

HISTOIRE
DE
L'ESCLAVAGE
DANS L'ANTIQUITÉ

PAR H. WALLON

LICENCIÉ EN DROIT
MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'ÉCOLE NORMALE
PROFESSEUR SUPPLÉANT D'HISTOIRE MODERNE À LA FACULTÉ
DES LETTRES DE PARIS



TOME III



PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU ROI
A L'IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLVII

HISTOIRE
DE
L'ESCLAVAGE
DANS L'ANTIQUITÉ.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL LIBRE SOUS L'EMPIRE.

CHAPITRE I^{er}.

**DES PRINCIPES POSÉS PAR LE CHRISTIANISME, OU DÉVELOPPÉS
PAR LA PHILOSOPHIE ROMAINE, SUR LE DROIT ET LA CON-
DITION DE L'ESCLAVAGE.**

Au moment où l'empire, s'effrayant de la diminution de la classe libre et de l'envahissement des affranchis dans la cité, cherchait à l'ingénuité des garanties nouvelles, du fond d'une obscure province s'élevait une voix qui préparait à la liberté une base plus large et plus solide, la voix de l'Évangile, résumée tout entière dans cette parole de l'apôtre : « Plus de Juif ni de Grec, plus d'homme

ni de femme, plus d'esclave ni de libre : vous êtes tous une même chose en Jésus-Christ ¹. »

Ainsi se résolvent, en un mot, les questions tant agitées des philosophes et des politiques ; ainsi vont s'effacer toutes les ombres des systèmes, comme à l'aurore d'un jour nouveau. Rien ne reste des distinctions factices d'origine et de condition : tous les hommes, nés du même père, reçoivent de J. C. une génération nouvelle ; la liberté de chacun a pour principe l'unité des races humaines, et pour sanction l'autorité de Dieu, de Dieu qui parle comme Créateur et comme Rédempteur.

Cette parole, destinée à gouverner le monde, ne s'imposait pourtant point avec l'appareil du commandement. C'est au dernier rang que le Christ était venu pour appeler à lui tous les hommes ; et il avait inauguré son règne en prenant la forme d'un esclave (*formam servi accipiens*²). L'établissement du christianisme ne produira donc point, dans l'ordre social, un brusque renversement des choses établies. En proclamant l'égalité des hommes, il en a placé le niveau hors des mesures de la terre : c'est devant Dieu que les hommes sont égaux ; c'est en Dieu que se trouve la source de la vraie liberté³. Mais, pour avoir en Dieu leur prin-

¹ *Ad Galat.* III, 28. Voyez encore *ad Coloss.* III, 11 : « Ubi non est « Gentilis et Judæus, circumcisio et præputium, Barbarus et Scythæ « servus et liber; sed omnia in omnibus Christus; » et I, *ad Corinth.* XII, 13 : « Etenim in uno spiritu omnes nos in unum corpus baptizati « sumus, sive Judæi, sive Gentiles, sive servi, sive liberi, et omnes in « uno spiritu putati sumus. » — Cf. *Matth.* XXIII, 9 : « Unus est enim « pater vester cœlestis. »

² *Ad Philipp.* II, 7.

³ « Dominus autem spiritus est; ubi vero spiritus Domini, ibi liber-

cipe et leurs sanction, ces vérités n'en doivent pas moins avoir leur application parmi les hommes ; car la doctrine évangélique est une parole de vie et veut être pratiquée. Le christianisme ne les abandonne pas seulement aux spéculations de la pure théorie, il ne les impose pas encore aux formes de la société, mais il les introduit en une région moyenne entre la théorie et l'application politique : il les fait entrer dans les mœurs. C'est là que cette révolution, comme toute révolution légitime, doit s'accomplir avant de s'écrire dans la loi.

Ainsi, l'égalité, la liberté, régneront dans le monde, et l'Église, dès le premier jour, commence à leur frayer la voie, la voie marquée par les traces du Christ.

Pour établir l'égalité parmi les hommes, c'est au degré le plus bas qu'elle va choisir sa place : *Facti sumus parvuli in medio vestrum, tanquam si nutrix foveat filios suos*¹. Elle accepte la hiérarchie et les rangs de l'organisation sociale. L'humanité est comme un grand corps dont chaque membre a sa destination et sa fonction particulière²; chacun doit occuper son poste et le remplir fidèlement. Mais, « parmi les membres du corps, les plus faibles ne sont pas les moins nécessaires, ni les plus vils les moins honorés³; » et ce sont aussi les faibles que le Seigneur a choisi.

« tas. » II, *ad Cor.* III, 17. « Non enim accepistis spiritum servitutis iterum in timore, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum... — Quia et ipsa creatura liberabitur a servitute corruptionis in libertatem glorie filiorum Dei. » *ad Roman.* VIII, 15-22. Cf. Petr. II *Epist.* II, 19.

¹ *Ad Thessal.* II, 7.

² « Sicut enim in uno corpore multa habemus membra, etc. » (*Ad Roman.* XII, 4-6.)

³ « Nam et corpus non est unum membrum sed multa — Sed

sis ; ce qui n'obtient du monde que le mépris et le dédain est l'objet de la prédilection de Dieu¹. Il relève dans sa personne l'homme du peuple, le travailleur : « n'est-ce point là, disait-on du Sauveur, le charpentier, fils de Marie ?² » et l'apôtre aussi avait voulu vivre du travail de ses mains ; il avait refusé les secours auxquels lui donnait droit toute une vie de dévouement, et il trouvait, le jour ou la nuit, parmi les fatigues de l'apostolat, du temps pour gagner sa nourriture, afin de présenter son propre exemple aux fidèles, et de justifier cette condamnation, portée contre la stérile oisiveté de tant d'hommes nourris et servis par leurs esclaves : *Celui qui ne veut point travailler ne doit pas manger*³. Cela ne l'empêchait point de respecter, comme on l'a vu, les différences des conditions sociales et de com-

« multo magis quæ videntur membra corporis infirmiora esse, necessaria sunt; — Et quæ putamus ignobiliora membra esse corporis, his honorem abundantiore circumdamus. » (I, *ad Corinth.* XII, 14-22.)

¹ « Et infirma mundi elegit Deus. . . — Et ignobilia mundi et contemptibilia elegit Deus. » (I, *ad Corinth.* I, 27-28. — Cf. *Jacob. Ep. Cath.* v. 5 et *Matth.* VI, 25; XIII, 54-58, etc.)

² « Nonne hic est faber, filius Mariæ . . . » (*Marc.* VI, 3; cf. *Matth.* XIII, 55; *Luc.* II, 51) et encore : « Quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister. — Et qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus. — Sicut filius hominis non venit ministrari, sed ministrare. » (*Matth.* XX, 26; cf. *XVIII*, 3-5; *Marc.* IX, 34; X, 43; *Luc.* XIV, 11; *Joann.* XIII, 4, etc. *Paul.* I, *ad Cor.* I, 26-30.)

³ « Neque gratis panem manducavimus in aliquo, sed in labore et in fatigatione, nocte ac die operantes, ne quem vestrum gravaremus. — Non quasi non habuerimus potestatem, sed ut nosmetipsos formam daremus vobis ad imitandum nos. — Nam et quum essemus apud vos hoc denuntiabamus vobis, quoniam, si quis non vult operari, nec manducet, etc. » (II, *ad Thessal.* III, 8-12.)

mander à chacun d'acquitter sa dette envers les autres : tribut, crainte ou honneur¹. Ainsi l'esclave n'est pas violemment attiré vers le maître, ni affranchi, même au nom de la fraternité chrétienne, de tout respect à son égard²; mais le maître est doucement ramené vers l'esclave, et détourné des rigueurs du commandement par ces sentiments d'humilité qui font la consommation de la vertu, par ces habitudes de travail réhabilitées en la personne du divin maître, prêchées et pratiquées par ses disciples.

De même, pour ramener la liberté parmi les hommes, le christianisme enseigne le dogme de la servitude volontaire. Il les appelle, libres et esclaves, au sentiment de leur vraie condition. « Es-tu esclave? n'en sois pas inquiet, mais, si tu peux devenir libre, profite-en davantage. Celui qui est appelé esclave dans le Seigneur est l'affranchi du Seigneur; et celui qui est appelé libre est l'esclave du Seigneur. » Ainsi l'ordre des conditions est, en quelque sorte, renversé dans l'ordre de la grâce : l'esclave est l'affranchi, le libre est l'esclave. Plus on est libre, plus on doit servir; l'esclavage a moins de dépendance, moins de devoirs que la liberté : *Sed et si potes liber fieri, magis utere*³. L'a-

¹ « Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem. » (*Ad Roman.* XIII, 7.)

² « Quicumque sunt sub jugo servi, dominos suos omni honore dignos arbitrentur, ne nomen Domini et doctrina blasphemetur. — « Qui autem fideles habent dominos, non contemnunt quia fratres sunt, sed magis servant, quia fideles sunt et dilecti, qui beneficii participes sunt. Hæc doce et exhortare. » (*Ad Timoth.* IV, 1-2.)

³ Ces mots *magis utere* (*μᾶλλον χρῆσαι*) ont été pris comme se rapportant à l'esclavage; ils se rapportent à la liberté : Profites-en pour

pôtre encore avait donné l'exemple de cette nouvelle servitude, qui est la destruction non de la personnalité mais de l'égoïsme, servitude de charité et d'amour qui fait que l'on s'abdique, en quelque sorte, soi-même, pour gagner un plus grand nombre de ses semblables à la liberté des enfants de Dieu¹. C'est comme le titre même de son apostolat². Il lui est donc bien permis, dans cette naissante Église qui l'honore comme un père, de communiquer ces honneurs à ses frères en servitude, liés à lui par le nœud même de leur captivité³; il les recommande tout spécialement⁴ et les associe à leurs maîtres, comme « une Église domestique, » dans les compliments qu'il échange⁵.

servir, sans doute, mais non pour rester esclave; pour servir de cette servitude plus élevée qui est marquée au verset suivant : « Qui enim « vocatus est in Domino servus, libertus est Domini, similiter qui « liber vocatus est, servus est Christi. » (I, *ad Corinth.* VII, 22. Cf. *ad Rom.* VI, 18, 22 : « Liberati autem a peccato, servi facti estis justitiæ... « servi autem facti Deo. »)

¹ « Nam quum liber essem ex omnibus, omnium me servum feci, « ut plures lucrificerem. » (I, *ad Corinth.* IX, 19.)

² « Ego vinctus Christi... vinctus in Domino. » (*Ad Galat.* III, 1, et IV, 1.)

³ « Salutate, Andream et Juniam concaptivos meos. » (*Ad Rom.* XV, 7.) — « Epaphra carissimo conservo nostro. » (*Ad Coloss.* I, 7.) — « Mementote victorum, tanquam simul vincti, et laborantium, tanquam et ipsi in corpore morantes. » (*Ad Hebræos*, XIII, 3.)

⁴ « Commendo vobis Phæben sororem nostram, quæ est in ministerio Ecclesiæ, quæ est in Cenchris. » (*Ad Roman.* XVI, 1.)

⁵ « Salutate Priscam et Aquilam, adiutores meos in C. J... — Et « domesticam Ecclesiam. » (*Ibid.* 3-5.) — « Salutant vos in Domino multum Aquila et Priscilla, cum domestica sua Ecclesia, apud quos et « hospitor; » (I, *ad Corinth.* XVI, 19.) « et Nympham, et quæ in domo « ejus est Ecclesiam. » (*Ad Coloss.* IV, 15.)

C'est dans cet esprit que la foi nouvelle, tant que ces distinctions devront durer parmi les hommes, prescrit à chacun sa règle de conduite. Elle réunit maîtres et esclaves, sur le modèle du Christ, dans la pensée du Christ. Au nom de l'Homme-Dieu dont ils sont les membres, elle demande aux uns de l'obéissance, aux autres de la douceur; elle veut, par l'accomplissement même de leurs devoirs, développer en eux la charité qui est l'âme du Sauveur, afin que dès lors l'union soit complète et que les chaînes tombent comme d'elles-mêmes : « Esclaves, obéissez à vos maîtres de la terre avec crainte et tremblement dans la simplicité de votre cœur, comme à Jésus-Christ; n'agissez pas seulement sous leur regard, comme occupés de plaire au monde, mais comme les serviteurs du Christ, faisant la volonté de Dieu, de bon cœur et de bonne volonté, servant pour le Seigneur, non pas seulement pour les hommes, et sachant bien que chacun recevra de lui selon ses œuvres, qu'il soit esclave ou libre. Et vous, maîtres, agissez de même à leur égard, laissant les menaces, et sachant que leur maître et le vôtre est au ciel, et que, devant lui, il n'y a point d'acception de personnes¹. »

Elle recommande ailleurs encore l'obéissance aux esclaves, même envers les mauvais maîtres : car il faut obéir non pour les maîtres, mais pour Dieu²; mais elle rappelle aux maîtres aussi à quelles conditions leur est laissée provisoirement cette puissance. La résignation de

¹ *Ad Ephes.* VI, 5-10.

² *Petr.* I, II, 18 et *ad Coloss.* III, 22 : « Non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed in simplicitate cordis timentes Deum. »

l'esclave est une vertu ; la modération des maîtres est un devoir, et il importait de ne point leur laisser oublier l'autorité suprême qui domine la leur : « Maîtres, dit encore l'apôtre, rendez à vos esclaves ce qui est juste et convenable, sachant que vous avez aussi un maître au ciel ¹. » Le maître doit donc déjà reconnaître, au-dessus de son droit, le droit de Dieu, se former à obéir avant de commander : et ce commandement, ainsi restreint, n'est déjà plus le despotisme. L'esclavage est condamné en principe ; il est limité dans l'usage général par ces tempéraments qui en diminuent les rigueurs ; il est même supprimé dans la vie plus parfaite. Ce précepte : « Vends tes biens et donnes-en le produit aux pauvres, » impliquait bien, sans doute, l'affranchissement des esclaves, ces pauvres qui ne possèdent rien, qui ne se possèdent même pas ². Mais ce précepte était nécessairement exceptionnel, et la même doctrine, qui élevait l'esclave du rang de ces choses à vendre au rang du maître lui-même, ouvrait des voies plus larges et plus communes à sa libération. Saint Paul en avait donné l'exemple dans une épître qui est restée parmi les Saintes Lettres, comme pour montrer aux ministres de l'Évangile ce qu'ils devaient tenter, et aux maîtres, ce qu'ils devaient souffrir en faveur de la liberté.

¹ *Ad Coloss.* IV, 11.

² Les Esséniens aussi, parmi les Juifs, n'avaient point d'esclaves, mais ils n'avaient point de femmes non plus, ils n'avaient point de famille. Si nombreux qu'ils fussent, ce n'était point un peuple, c'était une congrégation. Or ce n'était point dans la retraite, c'était dans la vie commune qu'il importait que l'esclavage fût aboli. Voyez sur eux, *Jos. Ant. Jud.* XVIII, 1, 5 et *De bell. Jud.* II, VIII, 4-6.

Le christianisme déjà, par l'apôtre des Gentils, accomplit dans la réalité cette œuvre d'affranchissement : il reçoit l'esclave fugitif; il l'engendre à la foi et le rend à son maître, non plus comme un esclave, mais comme un frère, comme un égal selon le monde et selon Dieu. Ces privilèges, l'apôtre les réclame au nom des fers qu'il a portés pour l'Évangile, esclave du Christ et esclave enchaîné, *vinctus Christi*. Il transmet au fugitif ses propres droits, il prend sur lui toutes ses dettes, il se fait comme une même chose avec lui : c'est comme son sang et ses propres entrailles, c'est le fils qu'il a engendré dans les liens; et il parle à un maître qui, chrétien, se doit tout entier à lui, comme régénéré par sa parole. Il le prie, quand il peut commander, parce que, au lieu d'exiger un sacrifice de sa soumission, il aime mieux obtenir une faveur de sa bienveillance; et la lettre de l'apôtre finit, de même qu'elle a commencé, par le souvenir de ces chaînes qu'il a subies au nom du Christ, comme pour en affranchir désormais l'esclavage : *Salutat te Epaphras concaptivus meus in Christo Jesu*¹.

¹ Obsecro te pro meo filio, quem genui in vinculis, Onesimo.—... ut
 « mea viscera suscipe !— Quem ego volueram mecum detinere ut pro te
 « mihi ministraret in vinculis Evangelii;— Sine consilio autem tuo
 « nihil volui facere, ut ne velut ex necessitate bonum tuum esset, sed
 « voluntarium... — Jam non ut servum, sed pro servo charissimum
 « fratrem, maxime mihi : quanto autem magis tibi, et in carne et in Do-
 « mino?— Si ergo habes me socium, suscipe illum sicut me;— Si
 « autem aliquid nocuit tibi aut debet : hoc mihi imputa.— Ego Paulus
 « scripsi mea manu : ego reddam, ut non dicam tibi, quod et te ipsum
 « mihi debes, etc. » (*Ad Philemon*. 1, 10 et suiv.) Saint Jean Chrysos-

Mais c'était peu d'affranchir les esclaves, si on ne leur assurait des moyens de vivre; et les mêmes sentiments qui poussaient à leur libération devaient leur en offrir. L'esclave était le frère de son maître; il ne l'était pas moins, affranchi, sous ce joug commun du Seigneur¹. Le travail qu'il partageait peut-être avec son patron, qu'il partageait au moins avec l'apôtre, avec Jésus-Christ lui-même, n'avait plus rien de flétrissant. Il y trouvait une ressource honorable, sous la garantie des préceptes qui consacraient le salaire²; et si, par quelque raison indépendante de sa volonté, elle lui faisait défaut, il en trouvait une autre dans ces trésors de charité qui faisaient le patrimoine commun des fidèles³: charité qui soulage le pauvre sans le dégrader, quand elle ne se borne point à une pièce d'or, jetée par la pitié à sa misère, mais quand elle fait qu'on se donne soi-même à lui par amour, comme Jésus-Christ nous a aimés⁴; et c'était Jésus-Christ lui-

tome a fait de cette épître, en trois homélies, un commentaire plein de sentiment.

¹ Les textes donnés ci-dessus (*ad Roman.* xvi, 3-5, etc.) s'appliquent, sans aucun doute, autant aux affranchis qu'aux esclaves.

² « Dignus est operarius cibo suo. » (*Matth.* x, 10.) — « Scriptum est in lege Moysi : Non alligabis os bovi trituranti. Numquid de bobus cura est Deo, — An propter nos utique hoc dicit? Nam propter nos scripta sunt : quoniam debet in spe, qui arat, arare, et qui triturat, in spe fructus percipiendi. » (I, *Ad Corinth.* ix, 9.)

³ *Matth.* v, 6, xix, 21, x, 42, etc. *Marc.* xii, 31; *Luc.* xi, 41, xii, 33; le denier de la veuve, xxi, 2; et la parabole du mauvais riche, xvi, 19-31; *Joann.* v, 29, etc. *Paul.* II, *ad Corinth.* ix, etc.

⁴ *Ad Ephes.* iv, 32. « Charissimi, sic Deus dilexit nos et nos debemus alterutrum diligere. » (*Joann. Ep.* 1, 11, et le fameux passage, I, *ad Corinth.* xiii, 3 et suiv.)

même que la foi révélait dans ces malheureux à secourir¹.

Tels furent les dogmes de l'Église naissante et sa règle de conduite. Elle pose le principe immuable de l'égalité, de la liberté sur les bases mêmes de la foi ; elle l'environne de toutes les influences qui peuvent le féconder, et attend que, avec leur concours, la foi elle-même en développe la bienfaisante action dans les âmes. Mais son attente n'est point passive. Comme le Christ, avant sa résurrection, descendait vers les limbes pour consoler les âmes saintes et captives qu'il allait introduire avec lui dans le ciel, l'Église descendit vers l'esclavage pour soulager ses misères jusqu'à l'heure de la délivrance. Elle relevait les espérances et soutenait les courages, elle effaçait la trace des flétrissures, elle ôtait leur amertume aux humiliations. Dans cette tête demi-rasée du laboureur enchaîné au travail, elle voyait le Christ, et la trouvait assez belle, ainsi marquée du sceau divin². Elle-même, d'ailleurs, ne partageait-elle pas les mêmes souffrances aux jours de la persécution ? C'étaient les supplices des esclaves qu'enduraient les martyrs³ à l'exemple de celui qui était mort sur la croix.

Quand ce signe de l'esclavage fut marqué sur les étendards de l'empire comme un signe d'honneur, ce ne fut point encore pour les esclaves le jour de l'affranchisse-

¹ « Esurivi, et dedisti mihi manducare... — Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis, etc. » (Matth. xxv, 35-40.)

² « Semitonsi capitis capillus horrescit : sed quum sit caput viri « Christus, qualecumque illud caput deceat necesse est, quod ob Domini nomen insigne est. » (S. Cyprian. mart. *Epist.* LXXVII.)

³ Nicol. Calliachus, *De suppl. servorum.*

ment, mais l'influence d'une révolution si grave dut se marquer dans leur condition. Disons plus : pour agir par les idées et par la loi sur la condition des esclaves, l'Église n'attendit pas le moment où elle régna dans l'opinion publique, et prit place aux conseils de l'État. La charité chrétienne qui, en notre temps, laisse des traces encore dans les âmes d'où la foi s'est retirée, semble de même l'avoir devancée parmi les ténèbres du paganisme, comme cette douce lumière qui précède et qui suit l'éclat du jour. On croit en retrouver l'influence dans la philosophie, dans la jurisprudence de l'empire. On a dit que Sénèque avait communiqué avec saint Paul¹, et les moyens qu'on a pris pour l'établir, ces prétendues lettres de l'un à l'autre, sont bien propres à en faire douter². Mais qui oserait affirmer d'un ton aussi absolu que Sénèque n'a pu avoir aucune communication avec le christianisme? Pourquoi cet esprit curieux n'aurait-il pas eu l'envie de s'enquérir d'une doctrine qui, sous Néron, eut déjà, dans Rome, assez de partisans pour être ouvertement persécutée? Et, si le doute est cependant fort légitime, quant à Sénèque, comment pourrait-il être permis à l'égard des empereurs et des jurisconsultes du siècle suivant? Quadratus, évêque d'Athènes, et Aristide, avaient présenté,

¹ « Seneca sæpe noster, » dit Tertullien, *De anima*, 20. Saint Jérôme (*De scriptor. eccles.*) va beaucoup plus loin.— Cette thèse est développée avec une grande chaleur de conviction, dans le mémoire de M. Troplong, sur l'influence du christianisme dans le droit romain, p. 71-79.

² Il en est question dans les lettres de saint Augustin : « Seneca (qui « temporibus apostolorum fuit, cujus etiam quædam ad Paulum apostolum leguntur epistolæ) . . . » (*Aug. Ep. CLIII*, 14, t. II, p. 791, b.) Ne serait-ce point, pourtant, une glose introduite dans le texte?

dès l'an 126, à Adrien, une apologie du christianisme, et c'est Adrien qui adopte, au moins à l'égard des esclaves, un système nouveau d'humanité. Justin le martyr soumit une semblable exposition de la foi chrétienne à Antonin, et une seconde à Marc-Aurèle. Quant aux jurisconsultes, tous formés, par la pratique, à la connaissance du droit, comme préteurs et gouverneurs de provinces, comment n'auraient-ils point connu le christianisme qu'ils devaient surveiller, contenir et si souvent juger? Dès le règne de Trajan, Pline, chargé du gouvernement de la Bithynie, déclarait combien il était déjà répandu : « Un très-grand nombre de personnes, dit-il, de tout âge, de tout ordre, de tout sexe, sont et seront tous les jours en péril. Cette superstition contagieuse n'a pas seulement gagné les villes, elle court les villages et les campagnes ¹; » et il prouve que, en condamnant la nouvelle Église, on n'en méconnaissait cependant pas toujours le caractère. Le tableau qu'il faisait des chrétiens est leur première apologie ².

Cette longue persécution, qui cherchait des crimes, et ne trouvait que des vertus, fut donc, dès le 1^{er} siècle, une éclatante révélation du christianisme; et, si ses dogmes étaient encore repoussés, calomniés, sa grandeur morale

¹ Pline le Jeune, *Ep.* x, 97; cf. S. Justin, *Apol.* II, p. 95, et *Dial. cum Tryph.* cxvii, p. 210-211.

² Ils assuraient que toute leur erreur ou leur faute avait été renfermée dans ces points : Qu'à un jour marqué, ils s'assemblaient avant le lever du soleil et chantaient tour à tour des vers à la louange du Christ, comme s'il eût été Dieu; qu'ils s'engageaient par serment, non à quelque crime, mais à ne point commettre de vol et d'adultère, à ne point manquer à leurs promesses, à ne point nier un dépôt. (Pline, *Ep.* x, 97.)

se manifestait tout entière¹. Comment ses juges n'en eussent-ils pas été frappés? Comment auraient-ils pu ne pas envier à leurs victimes ce sentiment du devoir, cet amour du prochain, qui rend l'application des lois si facile? Plus ils s'attachaient à les combattre, plus ils devaient chercher à les élever dans ces rapports; plus ils devaient élever par l'équité, épurer par la clémence, ce droit, jadis si rigoureux, dont ils étaient les interprètes². Et ainsi il se faisait une touchante communication d'humanité du martyr au bourreau; et le christianisme, comme son divin auteur, accomplissait son œuvre dans les souffrances et dans la mort.

Nous ne prétendons point affirmer pourtant que la philosophie et le droit de l'empire n'aient pu recevoir ces sentiments plus doux envers les esclaves que de cette religion persécutée. Sans doute il n'y a rien là qui réclame nécessairement une inspiration divine : c'est la voix de l'humanité; et l'humanité n'est point une vertu nouvelle, que le christianisme ait apportée au monde. Dieu l'a mise au fond du cœur de l'homme, et elle s'est produite par le seul élan de sa nature, toutes les fois qu'elle a pu se dégager des influences mauvaises qui l'obsèdent. Combien la philosophie grecque n'en a-t-elle point laissé de belles

¹ On connaît les belles pages où M. Villemain a montré l'influence du christianisme sur la société païenne. (*Philosophie stoïque et chrétienne*. Mélanges, t. II, p. 127 et suiv.) Ajoutez les preuves nouvelles qu'en donne M. Troplong, mémoire cité, p. 85-89.

² Ulpian, qui signalait le christianisme comme l'innovation la plus menaçante pour l'empire, se distingue, entre les jurisconsultes, par son esprit libéral et humain. Voy. M. Troplong, *ibid.* p. 79.

et pures révélations? Mais il ne faut pas oublier avec quel art le sophisme sut pénétrer jusque dans la philosophie. Comme on mettait l'étranger hors du droit civil, on laissait volontiers l'esclave hors du droit de l'humanité; ou, si on l'y accueillait, on lui marquait sa place à un degré si bas, qu'il lui en revenait bien peu de chose; et nous avons vu avec quelle réserve ce sentiment se faisait jour, non pas seulement dans Aristote, mais dans Platon lui-même et dans Xénophon. Nous retrouvons ces mêmes réserves dans leurs premiers imitateurs à Rome; et, si l'époque suivante nous offre, jusque dans des esprits moins heureusement doués, quelque frappant contraste, il sera permis sans doute de demander s'il n'y faut pas voir l'effet d'une influence nouvelle, à laquelle les philosophes romains auraient obéi comme à leur insu, et sans en faire l'aveu.

Toutes les doctrines de la philosophie grecque eurent leurs interprètes à Rome; on doit donc s'attendre à retrouver parmi les Romains cette opinion sur la nature et la condition des esclaves, mêlée de clémence et de mépris. Varron reproduit Aristote pour montrer que l'esclave n'est qu'un instrument¹. Cicéron, tout en n'acceptant point sans restriction le droit de l'esclavage, incline vers des opinions d'où Aristote faisait sortir l'esclavage naturel et une justification trop facile de la réalité².

¹ Varr. *De re rust.* I, xvii, 1.

² « Est enim genus injustæ servitutis, quum hi sunt alterius qui sui possunt esse; quum autem hi famulantur qui sibi moderari nequeunt, »

Disciple de l'Académie, il exalte les droits de l'humanité et parle dans un noble langage des influences qui peuvent étendre le patrimoine commun des hommes¹; mais il retient la dignité du citoyen dans cette sphère élevée qui exclut tout labeur; il ne lui permet que l'agriculture, protégée par les souvenirs de la vieille Rome; il tolère le commerce, quand il se fait en grand, le travail, quand il s'applique aux œuvres de l'intelligence, et n'a que du mépris pour les trafics de détail et la pratique des métiers, pour tous ces mercenaires dont le salaire est comme un gage de servitude². Ce mépris pèse donc sans réserve sur les esclaves, dont la vie entière est consacrée à ces œuvres dégradantes. Lorsqu'il rejette, avec les stoïciens, l'esclavage et la liberté dans le domaine de la conscience, lorsqu'il proclame le sage seul vraiment libre, et le méchant esclave, esclave de l'amour, du luxe, de l'ambition, de toutes les passions mauvaises³, il n'entend point toucher à cet esclavage réel, qu'il maintient, jusque dans ses *paradoxes*, à côté de l'esclavage moral; car il ne s'aventure point dans la théorie philosophique, sans tenir encore au

« nulla injuria est. » (Cic. *De rep.* III, cité par Nonius, au mot *famulentur*, et rapporté au chap. 25.)

¹ *De rep.* I, 2; cf. *De legib.* I, 17 : « Inter quos porro est communio legis, inter eos communio juris est. Quibus autem hæc sunt inter eos communia, et civitatis ejusdem habendi sunt... ut jam universus hic mundus una civitas communis deorum atque hominum existit. »

² « Auctoramentum servitutis. » (*De off.* I, 42.) Voir dans son entier ce chapitre dont nous avons cité quelques fragments dans le volume précédent.

³ Cic. *De finib.* III, 22; *Paradoxa, ad M. Brutum*, v, 1-3.

droit civil par quelque côté¹, et il en prévient les esclaves. Il ne faut pas qu'ils se trompent d'école, et prennent une sentence de Zénon pour une réponse de Scævola. Les maîtres brutaux qui leur commandent ne sont esclaves que philosophiquement, et ce n'est pas à d'autre titre qu'eux-mêmes, s'ils sont meilleurs, peuvent se dire libres : ils restent au fond la propriété du citoyen. Ce faux droit, qui altérerait les rapports naturels des hommes entre eux, dans cette vicieuse association de l'esclave et du maître, dénaturait, dans les âmes, jusqu'aux sentiments les meilleurs. Comme il autorisait la cruauté, il pouvait corrompre l'affection, en y mêlant une sorte d'égoïsme. Cicéron, qui sut élever son cœur au-dessus de ces influences, n'en garantit pas toujours son esprit. Lui, si humain pour ses esclaves, si plein de sollicitude et d'égards lorsqu'ils étaient malades, comme le prouve l'exemple de Tiron², il se fit quelquefois scrupule de les regretter lorsqu'il venait à les perdre; car ces esclaves étaient à lui, et n'était-ce pas trop d'attache pour des biens périssables? Il s'en excuse comme d'un reste de faiblesse³. Tout en vantant, pour les hommes libres, les bons effets de la bienveillance, plus fidèle à la théorie qu'à sa pratique personnelle, il accepte pour les esclaves le régime

¹ « Non enim ita dicunt esse servos ut mancipia, que sunt dominorum facta nexu, aut aliquo jure civili. » (*Paradox. ibid.* § 35.)

² « Innumerabilia tua sunt in me officia. . . Omnia viceris si, ut spero, te validum videro. » (Cic. *Ad diversos*, XVI, 4, et tout ce seizième livre, auquel nous avons déjà renvoyé.)

³ « Et mehercule eram conturbator. Nam puer festivus, anagnostes noster, Sositheus decesserat, meque plus, quam servi mors debere videbatur, commoverat. » (*Ad Att.* I, 12.)

de la rigueur¹. En eux la vertu n'est guère estimée qu'en raison de l'utilité dont elle peut être²; et, sans les distinguer davantage, il les juge dignes d'être associés à tout ce qu'il y a de plus vil et de plus bas, dans la personne de cet ignoble Verrès³. Avec quelle indignation il parle de ces malheureux dont la présence a profané les fêtes *Megalensia*: « Si un essaim d'abeilles s'était abattu sur la scène, pendant les jeux, nous croirions devoir appeler les aruspices de l'Étrurie; aujourd'hui nous voyons ces essaims d'esclaves lâchés tout à coup jusque dans l'enceinte du peuple romain, et nous ne sommes point émus⁴! » Il les compare aux abeilles, Pline aux frelons; et il voit dans ces avortons de mouche, dans ces natures incomplètes, tardivement et à demi-ébauchées, une image de l'esclavage⁵. . . N'est-ce pas reconnaître aux maîtres un semblable

¹ « Sed iis qui vi oppressos imperio coercent, sit sane adhibenda « sævitia, ut heris in famulos, si aliter teneri non possunt. » (*De off.* II, 7.)

² « Ut nos in mancipiis parandis, quamvis frugi hominem, si pro « fabro aut pro textore (ou lectore) emimus, ferre moleste solemus, si « eas artes, quas in emendo secuti sumus, forte nesciverit; sin autem « emimus, quem villicum imponeremus, quem pecori præficeremus, « nihil in eo nisi frugalitatem, laborem, vigilantiam esse curamus... » (*Pro Cn. Plancio*, 25.) Cette comparaison, sans être aussi formelle, rappelle la théorie d'Aristote.

³ « Hunc (Verrem) vestri janitores, hunc cubicularii amant; hunc « liberti vestri, hunc servi ancillæque amant. » (II, in *Verr.* III, 4.)

⁴ *De harusp. respons.* 12.

⁵ « Sunt autem fuci, sine aculeo, velut imperfectæ apes novissimæ- « que a fassis et jam emeritis inchoatæ, serotinus fetus et quasi *servitia* « verarum apum; quamobrem imperant iis, primosque in opera ex- « pellunt, tardantes sine clementia puniunt. » (Pline, XI, XI, 1.)

droit de nature à commander et à punir¹? Les esclaves étaient une seconde espèce d'hommes : Florus les appelait ainsi non par dédain, mais par un reste d'égards, et pour les relever²; et, en effet, ils n'étaient pas toujours si haut dans l'opinion publique. A Pharsale, on massacra un L. César, qui, après avoir fait cruellement périr les affranchis et les esclaves du dictateur par le fer, par le feu, avait poussé l'audace jusqu'à égorger des bêtes destinées aux spectacles du peuple romain³!

A ce dédain de l'école romaine d'Aristote et de Platon, l'esclave n'avait à opposer que l'indifférence d'Épicure et les paradoxes du Portique. Lucrèce, après Épicure, rangeait l'esclavage et la liberté, comme la pauvreté et la richesse, la paix et la guerre, parmi ces accidents qui, n'altérant pas la nature de l'homme, doivent passer sans

¹ Des grammairiens tiraient l'un des noms les plus anciens et les plus familiers de l'esclavage, *puer*, du vieux mot *puviare*, qui voulait dire *battre*, et ils donnaient la même étymologie au mot *pavimentum*; *esclave* et *pavé* avaient même origine, comme également destinés à être battus. (Fest. *De Verb. sign.* XIII, ex P. Diac. *excerpt.* v° *obpuviate.*) Nous avons vu, pour les noms grecs de l'esclave, de semblables étymologies. Ces grammairiens sont du même esprit, même quand ils ne sont pas du même temps.

² Florus, III, xx, 2.

³ « Libertis servisque ejus ferro et igni crudelem in modum enectis, « bestias quoque ad munus populi comparatas contrucidaverat. » (Suét. *Cæs.* 75.) — Rapprochons de cet exemple cette pensée de Cicéron, qui paraît y avoir quelque analogie : « Sed quæ potest homini esse politico delectatio, quum aut homo imbecillus a valentissima bestia laniatur, aut præclara bestia venabulo transverberatur » (*ad Div.* VII, 1); et ce mot de Tacite, en parlant de la passion de Drusus pour les gladiateurs : « Quanquam vili sanguine nimis gaudens. » (*Ann.* I, 76.)

l'émouvoir¹; et Horace laissait à son esclave le privilège des saturnales pour railler en lui-même cet empire des choses et des hommes, cette domination de la peur, qu'un triple affranchissement ne saurait détruire, et cette aveugle docilité aux impulsions étrangères, comme on dirait de ce bois mobile qui tourne sous le fouet de l'enfant. « Qui donc est libre? le sage, » dit-il²; — et c'était aussi la réponse des stoïciens. Ils niaient l'esclavage : à quel titre dès lors en murmurer? L'esclave est libre s'il supporte les fers; il ne cesse de l'être que s'il veut en secouer le poids : « Servir malgré soi, disait un affranchi célèbre, c'est se faire malheureux et servir encore; servir volontiers, c'est s'affranchir au moins de la contrainte; bien servir, c'est presque participer au commandement³. »

¹ Servitium contra, paupertas divitiæque,
 Libertas, bellum, concordia, cætera quorum
 Adventu manet incolumis natura abituque,
 Hæc solitei sumus, ut par est, eventa vocare.

(Luer. I, 456.)

² Tu mihi qui imperitas, aliis servis miser, atque
 Duceris, ut nervis alienis mobile lignum.
 Quisnam igitur liber? sapiens.

(Horace, Sat. VII, 75 et suiv.)

Sénèque (*Ep.* VIII, 6), en formulant cette doctrine, en indique la source : « Philosophiæ servias oportet, ut tibi contingat vera libertas... « Non differtur in diem qui se illi subjecit et tradidit, statim circum-agitur. Hoc enim ipsum philosophiæ servire libertas est. Potest fieri « ut me interrogas quare ab Epicuro tam multa bene dicta referam « potius quam nostrorum. Quid est tamen quare tu istas Epicuri voces « putes esse, non publicas? »

³ Publius Syrus le Mime, dans ses sentences (v. 431, 436 et 586) :

Qui invitus servit, fit miser, servit tamen...

Si pares invitus, servus es; minister, si volens...

Qui docte servit, partem dominatus tenet.

Voilà quelle trace laissait à Rome, dans cette transition de la république à l'empire, l'opinion de la philosophie grecque sur l'esclavage. Des quatre grandes écoles qui la représentent, il en est deux qui, plus pratiques, convenaient mieux à l'esprit romain : l'épicuréisme, dont la corruption romaine ne sut prendre et développer que les abus ; et le stoïcisme auquel s'attacha ce qui resta de grave et de digne dans l'empire. Les circonstances nouvelles, où plaçait Rome cette révolution du pouvoir, devaient plus particulièrement mettre en honneur le point de la doctrine stoïcienne qui nous occupe ici. Sous la république, en effet, l'homme libre était maître chez lui ; la loi, qui régnait dans l'État, s'arrêtait devant les droits de son autorité domestique. Sous l'empire, l'État eut un chef, et son autorité, d'autant plus envahissante qu'elle était moins définie, usurpa, l'une après l'autre, toutes les libertés. Ce chef devint un maître, *dominus*¹ ; justes représailles de ce despotisme dont usaient les chefs de famille envers les leurs : « Tu t'emportes, disait Sénèque, si ton esclave, si ton affranchi, ta femme et ton client, osent te répondre ; et puis, tu te plains que la liberté soit bannie de la république, quand tu la chasses de ta maison² ! » Dans l'une comme dans l'autre, il fallut bien accepter le fait.

¹ Ce nom, qu'Auguste et que Tibère, encore, repoussaient comme une malédiction et une injure (« ut maledictum et opprobrium semper exhorruit, » Suét. *Ag.* 13, cf. *Tiber.* 27), fut pris par Caligula, et reçu dans la suite par Trajan, sans aucune difficulté.

² « Respondisse tibi servum indignaris libertumque et uxorem et clientem ; deinde de republica libertatem sublatam quereris, quam domi sustulisti, etc. » (Sén. *De ira*, III, 35.)

La résignation que le stoïcisme prêchait aux esclaves convint dès lors aux citoyens asservis ; et cette doctrine devint la consolation de ceux qui, n'ayant point assez d'énergie pour être des Brutus, avaient trop d'élévation pour aller suivre le troupeau d'Épicure. La liberté, n'étant plus qu'un vain nom dans l'État, on la chercha ailleurs, et l'on dut, en conséquence, placer aussi ailleurs la véritable servitude. Ainsi l'asservissement de l'homme libre réagissait en faveur de l'esclavage ; et ce mouvement, si marqué dans l'opinion, ne devait point tarder à se produire aussi dans les faits.

Ces opinions stoïciennes sont largement développées par Sénèque, le premier moraliste de l'empire ; et quelles que soient les influences extérieures qui aident à les répandre, elles prennent pour base une idée de la nature de l'homme qui peut se formuler ainsi. Dans l'homme, partout égal et identique à lui-même, il y a une double force : l'âme, principe de liberté, et le corps, principe d'asservissement ; aussi la vie, qui est l'union de l'âme au corps, est-elle une véritable servitude, si l'on ne conserve le pouvoir de s'en affranchir quand on veut¹. L'homme vraiment esclave est donc celui qui se laisse aller aux influences du corps, aux passions mauvaises² ; l'homme vraiment libre, celui qui s'élève au-dessus de leur atteinte,

¹ « Omnis vita servitium est. » (Sén. *De tranq. an.* x, 3.) « Vita si moriendi virtus abest, servitas est » (*Ep.* LXXVII, 13) ; et il s'écrie, d'un homme qui regrettait lâchement la vie : « O hominem dignum qui vitæ dederetur ! » (*Ep.* LXXXII, 12 ; cf. LXX, *passim.*)

² *De vit. beat.* v, vii, viii, xxvi. « Sibi servire gravissima servitus est. » (*Nat. quæst.* III, *præf.* 15.)

qui sait subir les injures et trouver partout contentement, ne craignant rien des hommes ni de Dieu, digne et contenu dans ses désirs, maître absolu de sa volonté¹. Par là, les distinctions sociales s'effacent; et, de même que l'homme libre devient esclave, s'il accepte le joug des choses du monde², de même l'esclave est libre, si son âme ne connaît point de maître : « Le libre esprit, dit Sénèque, peut se trouver dans le chevalier romain, dans l'affranchi ou dans l'esclave. Qu'est-ce que chevalier romain, affranchi, esclave ? Des noms créés par l'ambition ou par la violence³. » Voilà bien le stoïcien, sa doctrine tranchante, ses consolations stériles ! Il a prononcé le néant des distinctions humaines et se repose dans sa théorie, plein de mépris pour ce noble, qui se croit plus grand par son rang, et pour cet esclave qui gémit de l'infériorité de sa condition ; comme il dédaigne l'envie, il défend

¹ « Libertas est, animum supponere injuriis, et eum facere se, ex quo solo sibi gaudenda veniant. » (*De const. sapient.* XIX, 2.) « Quæris quæ sit ista ? — Non homines timere, non deos; nec turpia velle, nec nimia; in se ipsum habere maximam potestatem. » (*Ep.* LXXV, 14.)

² « Perit libertas, nisi ea contemnimus, quæ nobis imponunt jugum. » (*Ep.* LXXXV, 24.)

³ Sén. *Ep.* XXXI, 10. Et ce qu'il dit encore (*De benef.* III, 20) : « C'est bien se tromper que de croire que la servitude tombe sur l'homme tout entier : la meilleure partie de lui-même en est exempte. Le corps est soumis et assigné au maître; mais l'âme ne relève que d'elle seule : si libre et si mobile, que cette prison, où elle est renfermée, ne peut pas même l'empêcher de prendre son essor, d'agrandir son action et de se jeter dans l'infini, sur la trace des célestes essences. Le corps donc est ce que la fortune a livré au maître : c'est ce qu'elle achète et ce qu'elle vend. Mais cette partie intérieure de l'homme brave les effets de la mancipation : tout ce qui vient de là est libre. »

la pitié... Mais Sénèque n'en reste pas là. Cette identité des hommes que saint Paul établissait en Jésus-Christ, il la proclame un nom de la nature : « Cet univers que tu vois, où sont compris les dieux et les hommes, est une même chose. Nous sommes les membres d'un grand corps ; » et de ce principe, purement physique chez les stoïciens, il tire des conséquences morales : « La nature nous a créés parents, puisqu'elle nous a formés des mêmes éléments et pour les mêmes destinées ; elle a mis en nous un mutuel amour et nous a fait sociables... Que ce vers soit dans tous les cœurs, comme dans toutes les bouches :

Homo sum, humani nihil a me alienum puto¹. »

Ainsi cette fraternité du genre humain n'est point pour lui un vain mot : « Tant que nous sommes parmi les hommes, pratiquons l'humanité, » dit-il². Il leur applique, à tous, les devoirs qu'imposait la cité, la patrie : car « tous sont citoyens dans une patrie plus vaste³. » Or il n'en excluait point les esclaves : « Qui oserait borner la libéralité à ceux qui portent la toge ? La nature nous commande d'être utiles aux hommes ; qu'ils soient esclaves ou libres, ingénus ou affranchis, libérés devant le magistrat ou devant des amis, qu'importe ? Partout où est l'homme, il y a lieu de faire du bien⁴. » Même en l'agran-

¹ *Sén. Ep.* xcvi, 53.

² « Dum inter homines sumus, colamus humanitatem. » (*De ira*, III fin.)

³ « Nefas est nocere patriæ : ergo civi quoque, nam hic pars patriæ est. . . ; ergo et homini, nam hic in majore tibi urbe civis est. » (*De ira*, II, 31.)

⁴ *De vita beata*, xxiv, 2 ; et, avec plus de développements, dans le traité

dissant, en la faisant vraiment humaine, il ne veut point borner là sa doctrine; mais, prenant l'esclavage tel qu'il est réellement, comme un état plein de misères, il cherche à l'adoucir : il prêche la modération dans l'emploi des esclaves et dans la conduite des maîtres à leur égard. Plus sévère que les antiques magistrats de la république, il censure les esclaves de luxe¹ et surtout ces esclaves voués aux sanglants plaisirs de la foule, qu'elle aimait à voir combattre, qui devaient savoir mourir, sans trop marchander leur vie à l'amusement public. Cicéron en parle comme de chose légitime, ou, du moins, s'en appuie-t-il pour légitimer une induction² : avec presque les mêmes paroles, comme Sénèque tient un autre langage! « Pourquoi, » dit-il, « cette colère du peuple contre les gladiateurs, colère aveugle qui tient pour une injure leur répugnance à mourir. On se croit insulté par là, et, la physionomie, le geste du spectateur, tout cet emportement qui s'y révèle leur montre en lui un adversaire³. »

De beneficiis, III, 28 : « Il y a, en tous, les mêmes principes et la même origine. Nul n'est plus noble qu'un autre, hors celui qui a l'esprit plus droit et mieux fait aux arts honnêtes. . . Le monde est le père commun de tous. Suivez les marches les plus éclatantes ou les degrés les plus bas, c'est à lui que vous ramènent, tous, vos premières origines. Que vous comptiez parmi vos ancêtres des affranchis, des esclaves ou des étrangers, élevez hardiment vos âmes, et laissez là ce qui se rencontre de vil à vos pieds; vous trouverez là-haut une grande noblesse. »

¹ *De tranq. an.* I, 8 et 9.

² « Etenim si in gladiatoris pugnâ et in infimi generis hominum conditione atque fortuna, timidos et supplices et, ut vivere liceat, obsecrantes odisse solemus, fortes et animosos et se acriter ipsi morti offerentes servare cupimus. . . » (Cic. *Pro Milone*, 34.)

³ « Gladiatoribus quare populus irascitur, et tam inique, ut injuriam

Bien différent encore de Cicéron qui ne voit à reprendre dans ces jeux que le caractère des personnes, et en accepte, avec d'autres acteurs, les formes sanglantes et l'enseignement¹, il s'élève contre les dangers de ces spectacles, où le vice pénètre plus facilement dans les âmes par l'attrait du plaisir. « De quels vices croyez-vous que je parle? De l'avarice, de l'ambition, de la luxure? Non, je reviens plus cruel et plus inhumain, pour avoir été avec les hommes². » « L'homme, » dit-il encore, « est une chose sacrée; et l'homme se tue aujourd'hui, par forme de divertissement : la mort d'un homme est tout un spectacle³. »

Parmi les droits de l'homme que le philosophe veut assurer à l'esclave, est le droit de faire du bien à son

« putet, quod non libenter pereunt? Contemni se judicat, et vultu, gestu, ardore, de spectatore in adversarium vertitur. » (Sén. *De ira*, I, 2.)

¹ Cic. *Tusc.* II, 17, § 41. — ² Sén. *Ep.* VII, 2.

³ *Ep.* xcv, 33. Il décrit avec une énergie singulière, dans la lettre que nous citons plus haut, ces luttes des *meridiani*, qui se donnaient, par manière de passe-temps, entre les combats réguliers du matin, bêtes ou gladiateurs, et les scènes des mimes qui finissaient la journée : « Quidquid ante pugnatum est, misericordia fuit. Nunc, omissis nugis, homicidia sunt; nihil habent quo tegantur; . . . omnia ista mortis moræ sunt. Mane leonibus et ursis homines, meridie spectatoribus suis objiciuntur. . . ; victorem in aliam detinent cædem. Exitus pugnantium mors est; ferro et igne res geritur; hæc fiunt dum vacat arena. . . « Occide, verbera, ure! Quare tam timide incurrit in ferrum? quare parum audacter occidit? quare parum libenter moritur? » Plagis agitur in vulnera, ut mutuos ictus nudis et obviis pectoribus excipiant. — Intermissum est spectaculum : interim jugulentur homines, ne nihil agatur. » (*Ibid.* 3-5.) C'est le même sentiment qui lui inspire ses réflexions sur les combats d'éléphants, introduits par Pompée. (*De brev. vitæ*, XIII, 6.)

maître : le maître le contestait, prétendant qu'un esclave ne pouvait faire que son devoir¹. Sénèque le réclame au nom de la loi naturelle, qui ne refuse à personne la vertu ; il le réclame au nom du bon sens contre la logique du droit écrit² ; il le réclame au nom de l'intérêt du maître : refuser la bienfaisance à l'esclave, ne serait-ce point le renfermer dans le cercle étroit de son ministère ? et parce que sa vie, comme ses œuvres, appartient à son maître, le dévouement, qui lui fait braver pour le salut de ce maître et les supplices et la mort même, ne serait-il que le strict accomplissement d'un devoir ? « Prenez-garde, » dit le philosophe, « qu'il n'y ait dans ce bienfait d'autant plus de grandeur, que l'exemple de la vertu est plus rare chez un esclave ; d'autant plus de mérite, que, malgré l'odieux du commandement et l'insupportable poids de la contrainte, l'amour du maître a pu vaincre, en une âme, cette haine commune de l'esclavage³. »

En maintenant à l'esclave le droit commun de bien faire, il imposait au maître le devoir de la reconnais-

¹ « Beneficium, id est quod quis dedit, quum illi liceret et non dare ; servus autem non habet negandi potestatem ; ita non præstat, sed paret ; nec id se fecisse jactat, quod non facere non potuit. » (*De benef.* III, 19.)

² « Servos qui negat dare aliquando beneficium, ignarus est juris humani, refert enim cujus animi sit, non cujus status. Nulli præclusa virtus. Si non dat beneficium servus domino, nec regi quisquam suo, nec duci suo miles. . . . Potest servus justus esse, potest fortis, potest magnanimus ; ergo et beneficium dare potest. » (*De benef.* III, 18.) « Quandiu præstat quod a servis exigi solet, ministerium est : ubi plus quam quod servo necesse est, beneficium. » (*Ibid.* 21 ; cf. VII, 4.)

³ *Ibid.* III, 19 ; cf. 22.

sance. En toute circonstance d'ailleurs il lui défend la dureté et lui commande la clémence; il lui parle au nom de sa dignité, de son intérêt même¹; il lui parle au nom de la justice et de l'humanité. « Il est beau de commander avec modération aux esclaves et d'observer à leur égard la mesure, non de ce qu'ils peuvent impunément souffrir, mais de ce que permet l'essence même du juste et du bien Quoique tout soit permis contre les esclaves, il y a dans l'homme une limite posée par le droit commun des êtres doués de vie; » et il voue à l'exécration publique la cruauté si connue de Védius Pollion².

Les raisons d'humanité qui le font pencher vers un traitement plus doux et plus familier des esclaves, se résument avec une remarquable énergie d'expression dans cette belle lettre où il félicite Lucilius de sa conduite à l'égard des siens : « J'ai appris volontiers, » dit-il, « par ceux qui me viennent de toi la familiarité dans laquelle tu vis avec tes esclaves. Cela est digne de ta sagesse et de ton instruction. Sont-ce des esclaves? Non, mais des hommes. Des esclaves? des compagnons de vie. Des esclaves? d'humbles amis. Des esclaves? Dis plutôt des frères en servitude, si tu réfléchis que la fortune a le même empire sur eux et sur toi³. » La question ainsi posée dès le début, il flé-

¹ « Cum pare contendere anceps est; cum superiore, furiosum; cum inferiore, sordidum. » (*De ira*. II, 34.) « Iracundus dominus quosdam in fugam servos egit, quosdam in mortem : quanto plus irascendo, quam id erat, propter quod irascebatur, amisit. » (*De ira*. III, 5; cf. I, 15; II, 25; III, 35.)

² *De clement.* I, 18.

³ « Servi sunt? imo homines; servi sunt? imo contubernaes; servi sunt? imo humiles amici; servi sunt? imo conservi : si cogitaveris

trit ces excès de pouvoir qui faisaient des esclaves le jouet de la brutalité du maître dans les emportements de sa colère ou dans l'ivresse de ses passions¹, et il revient avec plus de force à l'attaque de la doctrine qui ravalait leur nature, du préjugé qui flétrissait au moins leur état. Ce ne sont pas seulement des êtres de même sang, de même race, ce sont des êtres de même destinée; entre eux et nous, ce n'est pas seulement une égalité de nature: c'est, au milieu des vicissitudes de la vie, presque une égalité de condition². Un instant on peut croire qu'il abordera la question non plus du droit, mais de l'emploi même de l'esclavage... Il s'abstient; mais il résume son opinion dans cette formule de charité: « Vis avec ton inférieur comme tu désires que ton supérieur vive avec toi; et, quand tu te représentes ce qui t'est permis contre ton esclave, rappelle-toi que ton maître a la même licence sur ta per-

« tantumdem in utrosque licere fortunæ. » (*Ep.* XLVII, 1.) — Il rapporte ailleurs ce mot de Chrysippe, que l'esclave est un mercenaire à vie, *perpetuus mercenarius*. (*De benef.* III, 22.)

¹ « Deinde ejusdem arrogantiae proverbium jactatur, *totidem esse hostes, quot servos*. Non habemus illos hostes, sed facimus. Alia interim crudelia et inhumana prætereo, quod ne tanquam hominibus quidem, sed tanquam jumentis abutimur... » et les détails. (*Ep.* XLVII, 3 et suiv.)

² « Vis tu cogitare istum, quem servum tuum vocas, ex iisdem seminibus ortum, eodem frui cælo, æque spirare, æque mori? Tam tu illum videre ingenuum potes, quam ille te servum. Variâ clade multos splendidissime natos, senatorium per militiam auspicantes gradum, fortuna depressit: alium ex illis pastorem, alium custodem casæ fecit. Contemne nunc ejus fortunæ hominem, in quam transire, dum contemnis, potes. » (*Ep.* XLVII, 8; cf. XLIV. 3.)

sonne¹. » A ceux qui s'indignent d'une familiarité si humiliante, il oppose la servilité dont eux-mêmes, souvent, ne rougissent pas auprès des esclaves d'autrui² ; il cite l'exemple de ces anciens Romains dont le respect vivait encore, quand on avait laissé périr leurs coutumes, et, avec une exagération qui, du moins, trouve, dans l'intention, son excuse, il rappelle le soin qu'ils prenaient d'adoucir, jusque dans les noms, les rapports du maître avec les esclaves, et ces fêtes qu'ils instituèrent, pour élever leur âme jusqu'à l'intelligence des devoirs et des droits de la république, dont chaque maison devait offrir l'image en raccourci³. Ces usages, il voudrait qu'on les remit en pratique, non dans la confusion de ces fêtes communes où l'esclave se consolait d'un excès par un autre, regagnant en licence ce que le despotisme lui ôtait de liberté, mais par une sage et intelligente association de tel ou tel d'entre eux au commerce amical de son maître : « Et ne crois pas, » dit Sénèque, « que j'en rejeterai aucun pour son état, ce muletier par exemple ou ce bou-

¹ « Nolo in ingentem me locum immittere, et de usu servorum disputare...; hæc tamen præcepti mei summa est: sic cum inferiore vivas, quemadmodum tecum superiorem velles vivere. Quoties in mentem venit quantum tibi in servum liceat, veniat in mentem tantundem in te domino tuo licere. » (*Ep.* XLVII, 9-10.)

² « ... Hos ego eosdem deprendam, alienorum servorum osculantes manum. » (*Ibid.* 11.)

³ « Dominum patrem familiæ appellaverunt; servos (quod etiam in mimis adhuc durat) familiares. Instituerunt diem festum, non quo solo cum servis domini vescerentur, sed quo utique honores illis in domo gerere, jus dicere permiserunt, et domum pusillam republicam esse judicaverunt. » (*Ibid.* 12.)

vier; j'estimerai en eux non les fonctions, mais le caractère. On se fait son caractère, on tient ses fonctions du hasard. Admets tes serviteurs à ta table, les uns, parce qu'ils en sont dignes, les autres, pour qu'ils le soient¹. »

Il a défini la conduite du maître par la ligne qu'il doit suivre; il en résume l'esprit par les effets qu'elle doit produire sur les esclaves : « Qu'ils t'honorent plutôt qu'ils ne te craignent. » Mais, dira-t-on, vous les appelez à la liberté et vous ôtez au maître le prestige du pouvoir par une semblable maxime : honorer le maître plutôt que de le craindre, c'est-à-dire, sans doute, honorer le maître comme des clients et des familiers ! — Eh quoi ! serait-ce donc si peu de chose pour le maître que d'obtenir de l'esclave ce qui suffit à Dieu : du respect et de l'amour² ? »

C'est pour ces belles pensées que Sénèque a été jugé digne d'avoir connu l'apôtre dont le martyre précéda de peu d'années sa mort ; et cette lettre, qui se rapporte à la

¹ « Non ministeriis illos æstimabo, sed moribus. Sibi quisque dat mores; ministeria casus assignat. Quidam cœnent tecum quia digni sunt; quidam, ut sint. » Et un peu plus loin : « Non est, mi Lucili, quod amicum tantum in foro et in curia quæras; si diligenter attenderis, et domi inuenies... Servus est, sed fortasse liber animo. Servus est: hoc illi nocebit? Ostende quis non sit... Nulla servitus turpior est quam voluntaria... » (*Ep.* XLVII, 13-15.)

² « Id dominis parum non esse, quod Deo satis est, qui colitur et amatur; » et il ajoute, à l'adresse de ceux qui ne savent qu'un seul mode de châtement pour les esclaves : « Non potest amor cum timore misceri. Rectissime ergo te facere judico, quod timeri a servis tuis non vis, quod verborum castigatione uteris. VERBERIBUS MUTA ADMONENTUR. » (*Ibid.* 16-17.)

dernière période de sa vie, est irréprochable d'un bout à l'autre pour la doctrine. Mais, quand on prend l'ensemble de ses ouvrages, on y trouve, en plus d'un lieu, le fond de ces opinions stoïciennes qui relevaient l'esclave en théorie et le méprisaient souvent en réalité ; car cet esclavage extérieur, qui n'est rien, voilait souvent, chez eux, la servitude de l'âme qui dégrade, et c'est alors que l'on pouvait en dire : « Peu sont tenus par l'esclavage, beaucoup y tiennent ¹. » Quelle estime faisait-il, d'ailleurs, de ceux même qui y restaient tenus par les seuls liens du corps, lorsque, après avoir cité l'exemple de ce jeune Spartiate captif, qui se brisa la tête plutôt que d'accomplir un acte servile, il s'écrie : « La liberté est si proche et il y a des esclaves ² ! » La liberté dans la mort, l'affranchissement dans le suicide, voilà le dernier mot des stoïciens ³.

Cela n'ôte point, du reste, à la philosophie de Sénèque ce caractère général d'humanité qui l'honore ; et, d'ailleurs, il ne se contente point de théorie, il veut que la pensée se traduise en action : « La philosophie, dit-il, apprend à agir et non à parler ; prouve les mots par les choses ⁴. »

¹ « Ita est, Lucili; paucos servitus, plures servitatem tenent. » (*Ep.* xxii, 9.)

² « Tam prope libertas, et servit aliquis. » (*Ep.* lxxvii, 12.)

³ « Quid autem melius potes velle, quam eripere te huic servituti, quæ omnes premit, quam mancipia quoque conditionis extremæ, et « in his sordibus nata, omni modo eruere conantur... etc. » (*Ep.* lxxx, 4.) Le mépris de la condition des esclaves s'associe au mépris de la vie, dans cette pensée d'un stoïcien, fort goûté de Sénèque (*homo egregius*), et cité par lui : « Non est res magna vivere : omnes servi « vivunt, omnia animalia ! » (*Ep.* lxxvii, 6.)

⁴ « Verba rebus proba... Facere docet philosophia, non dicere... »

Beaucoup, en effet, qui élaboraient les plus belles théories, qui sait, même? ceux qui, peut-être, parlaient le plus de philosophie pratique, pratiquaient fort mal, si l'on en croit Juvénal, contemporain de Sénèque : « Avait-on besoin d'enseigner la cruauté pour se plaire au dur retentissement des coups et préférer le sifflement du fouet au plus doux chant des sirènes ¹? » Ce trait de la satire prouve, sans doute, que les déclamations philanthropiques n'étaient pas si rares en ce temps-là. Du reste, ce n'est pas, en général, le caractère des philosophes du jour; il leur est plus facile de se retrancher dans cette théorie superbe où les souffrances du monde ne viennent point troubler le calme de leur raisonnement. Ils tranchent tout par une définition :

L'esclavage n'est pas ce qu'un vain peuple pense.

C'est la thèse de Philon le Juif ², et, de même, Dion

(*Ep. xx, 1.*) On trouve dans le *Satyricon* de l'épicurien Pétrone, un mot qui résume toute cette théorie de l'égalité des hommes et le résultat où elle aurait dû aboutir : « Amici, et servi homines sunt, et æque unum lactem biberunt, etiam si illos malus fatus oppresserit : tamen, me salvo, cito aquam liberam gustabunt. » (C. 71, p. 350-351.)

¹ Mitem animum et mores modicis erroribus æquos
Præcipit, atque animas servorum et corpora nostra
Materia constare putat, paribusque elementis.
An sævire docet Rutilus, qui gaudet acerbo
Plagarum strepitu et nullam sirena flagellis
Comparat, Antiphanes trepidi Iaris, ac Polyphemus,
Tum felix, quoties aliquis, tortore vocato,
Uritur ardenti, duo propter lintea, ferro.

(Juvén. xiv, 14.)

² Philon le Juif, *Que tout homme vertueux est libre*, p. 873. Voyez au tome I^{er}.

Chrysostome emploie deux fort longs discours à le prouver. L'homme libre, selon lui, est le sage qui sait distinguer et choisir ce qu'il est bon de faire ; l'esclave, celui qui est incapable d'un tel discernement. Et il rejette dans le domaine de l'opinion ce qu'on appelle vulgairement esclavage ou liberté, sans plus se soucier de laisser parmi les hommes des maîtres et des esclaves¹. N'oublions point, pourtant, que, tout en niant la réalité de l'esclavage, il ne néglige point de donner aux maîtres des leçons d'humanité : « Il faut commander avec clémence, disait-il ailleurs, et accorder quelque relâche aux justes désirs des esclaves ; les loisirs préparent au travail ; l'arc, la lyre et aussi l'homme se fortifient dans le repos². » Sachons-lui gré aussi d'avoir réfuté, quoique timidement, avec la doctrine de l'esclavage naturel, tous ces sophismes qui prétendent encore prouver la légitimité des voies par lesquelles se perpétue l'esclavage : « Si la nature n'a point constitué un esclavage héréditaire, ni la naissance, ni la guerre, ni la vente, n'établiront une race d'esclaves, sans usurper sur les droits de familles que la nature avait produites pour la liberté³. »

¹ Dion Chrys. XIV, p. 233. Il montre ensuite qu'un roi peut être esclave, et un esclave libre, quand il aurait été plusieurs fois vendu, quand il porterait les plus lourdes chaînes. Il cite différentes coutumes, conférant, comme un signe d'honneur, des marques appliquées ailleurs à l'esclavage, ou faisant des fonctions vraiment serviles l'apanage de la royauté, etc.

² *Ap. Stob. Florileg.* LXII, 46.

³ *Orat.* XV, p. 238 et suiv. — Il conclut qu'il faut juger l'homme comme un cheval, comme un chien de chasse. S'il a des qualités, il le faut dire noble et de bonne race, sans rechercher son origine,

Épictète qui, esclave jadis, aurait dû mieux compatir à l'esclavage, semble avoir pris dans son ancienne condition le droit d'y être plus insensible¹. Lui aussi, cependant, il comprend l'humanité autrement que le vulgaire et que les politiques ; il élargit la sphère où l'homme se meut en cette vie ; il le proclame habitant du monde et enfant de Dieu ; et au-dessus de la cité nationale, il élève cette cité plus vaste qui comprend les dieux et les hommes². Mais il porte si haut sa théorie, qu'elle devient inapplicable aux choses du monde ; et, d'ailleurs, quand il assure à tous une si parfaite égalité, comment s'é-mouvoir de pitié pour des distinctions imaginaires³ ? C'est la faute de celui qui les souffre, et elles ne peuvent plus inspirer au philosophe que de l'indignation et du mépris.

Il y a encore, en effet, parmi les hommes, cette distinction de libre et d'esclave ; mais à quoi s'applique-t-elle et comment faut-il l'entendre ? C'est au pur stoïcisme qu'É-

p. 241-244. — Dans son dixième discours, *Sur les esclaves*, il met dans la bouche de Diogène divers arguments contre l'emploi des esclaves et sur la servitude des maîtres qui dépendent de leur service, etc.

¹ Épictète, né à Hiérapolis, en Phrygie, fut esclave d'Épaphrodite, affranchi de Néron. Un jour, dit-on, que son maître s'amusait à lui tordre la jambe : « Vous la casserez, » dit Épictète ; et l'événement suivit la prédiction : « Je vous l'avais bien dit, » ajouta sur le même ton le philosophe.

² Épict. *Diss.* I, ix, 6 et II, v, 26.

³ « ... Ne peux-tu pas écrire ? Ne peux-tu pas instruire des enfants ? garder la porte d'autrui ? Mais, dis-tu, il est honteux d'être réduit à une pareille nécessité. Commence par apprendre quelles sont les choses honteuses. » (*Diss.* III, xxxvi, 7.)

pictète demande la solution de ce double problème. Et d'abord, le corps n'est point ici en cause, il s'agit exclusivement de l'âme¹, il s'agit de la volonté; nul n'est esclave, s'il garde son libre arbitre, nul n'est libre, s'il n'a puissance sur lui-même². Mais comment réaliser cette domination de soi qui est la liberté absolue (*αὐτεξουσίον τε καὶ αὐτόνομον εἶναι*)? en la réduisant à ce qui est véritablement de son ressort, en ne cherchant point à l'étendre au delà³. Or ces limites sont faciles à poser : « Tout ce que tu ne peux pas te procurer ou conserver, lorsque tu le désires, t'est complètement étranger⁴. » Biens, amis, enfants, famille, rien donc n'est à nous; le corps même n'est pas à nous⁵, et, non-seulement il ne faut pas essayer d'en retenir la possession, mais il faut rompre les attaches qui nous y lient pour être libres.

Ainsi l'homme doit se réduire à l'âme, à l'âme privée

¹ Κακὸς δεσμὸς σώματος μὲν τύχη, ψυχῆς δὲ κακία· ὁ μὲν γὰρ τὸ σῶμα λελυμένος, τὴν δὲ ψυχὴν δεδεμένος, δούλος· ὁ δ' αὖ τὸ σῶμα δεδεμένος, τὴν δὲ ψυχὴν λελυμένος, ἐλεύθερος. (Épict. *Fragm.* 9.)

² Οὐδεὶς γὰρ δούλος, τὴν προαίρεσιν ὑπάρχων ἐλεύθερος... οὐδεὶς ἐλεύθερος, ἑαυτοῦ μὴ κρατῶν. (*Ibid.* 8 et 114.)

³ « On est maître, quand on a en son pouvoir les choses qu'on veut avoir ou rejeter, de telle sorte qu'on puisse les prendre ou les laisser. — Celui qui veut être libre doit ne vouloir et ne fuir que ce qu'il a ainsi en sa puissance; sinon il est esclave. » (*Man.* xiv, 2.)

⁴ *Diss.* VI, 1, 78, 99-103 et 107.

⁵ « Tandis que nous pourrions ne nous occuper que d'une seule chose, nous aimons mieux nous embarrasser d'un grand nombre : de notre corps, de notre bien, d'un père, d'un ami, d'un fils, d'un esclave. » (*Diss.* I, 1, 14, trad. de M. Thurot. Nous nous en servons généralement dans les citations un peu longues. Cf. IV, 1, 66-68, et *Man.* I, 1 et 7.)

de la sensibilité, privée presque de son activité : « La liberté, dit Épictète, ne consiste point à jouir des objets désirés, mais à ne point former de désir¹. » C'est l'âme ramenée à la pure intelligence, isolée de tout, immobile. C'est à la condition de ne tenir, de ne toucher à rien qu'elle sera indépendante. Voilà la théorie de la liberté et le fondement du système entier de la philosophie d'Épictète ; aussi l'idée principale s'en reproduit-elle dans ses écrits avec la plus grande variété de formes. L'homme n'a rien que son âme ; on ne doit donc jamais dire qu'on a perdu mais qu'on a rendu ce qu'on avait. « Votre enfant est-il mort ? il est rendu ; votre femme est morte ? elle est rendue². » Nous n'avons sur toutes ces choses qu'un droit de jouissance, pas même un droit ; et le philosophe offre à cet égard des consolations bien faciles³. Indifférent à la privation comme à la jouissance, l'intéresserez-vous, au moins, à la conservation des siens par un sentiment de pitié, sinon d'attachement ? La famine et sa lente agonie, la guerre et ses violences, quand elles frappent des êtres si chers, n'ont-elles pas le droit de nous émouvoir ? « Venons aux règles, » dit-il ; et il fait entendre que cela n'est un mal que par l'opinion qu'on y attache⁴. Ces règles, il se

¹ *Diss.* IV, 1, 175 ; cf. III, xxii, 47.

² *Τὸ παῖδιον ἀπέθανεν ; ἀπεδόθη ἡ γυνὴ ἀπέθανεν ; ἀπεδόθη.* (*Man.* I, 11 ; cf. xv et xvi : « Qu'il ne faut compatir qu'extérieurement à de pareilles douleurs. »)

³ « Sache, dit-il, que le voleur et l'adultère ne peuvent toucher aux choses qui t'appartiennent en propre, mais seulement à celles qui te sont étrangères et ne relèvent pas de ta puissance. » (*Diss.* I, xviii, 12, et tout le chapitre.)

⁴ *Diss.* I, xxviii, 26 et suiv. cf. III, xxvi, 4-6 : « Mais les miens

les applique d'ailleurs à lui-même : ni l'exil, ni la prison, ni les fers, n'ont pour lui de terreur. L'exil, il est citoyen du monde. « Mais je t'enchaînerai ! — O homme ! que dis-tu ? moi ? ma jambe, veux-tu dire ; mais ma volonté, Jupiter lui-même n'en triompherait pas. — Je te jetterai en prison. — Ce corps misérable¹. . . » Les supplices ne le touchent pas plus² ; son corps, il l'appelle déjà un cadavre ! et la mort, qu'est-elle ? la dissolution des éléments ; et n'est-ce point assez que ces éléments ne puissent pas périr³ !

C'est par cette force d'inertie qu'il résiste à tout ; insensibilité complète, indifférence absolue⁴, voilà sa philosophie : étrange quiétisme qui s'impose dans les âmes non par le triomphe de Dieu, mais par l'orgueil du *moi* ; non par la domination de la grâce, mais par l'exaltation de la liberté ! Quelquefois on pourrait croire à une assimilation plus entière : après s'être détachée de tout, l'âme va

endureront la faim. — Quoi donc ! la faim qu'ils endurent les conduit-elle ailleurs ? La descente ici-bas n'est-elle pas la même ? Les enfers ne sont-ils pas les mêmes ? — Quelle différence y a-t-il, sinon que tu y descends à jeun, et qu'eux s'y rendent après avoir crevé d'indigestion et d'ivresse ? »

¹ *Diss.* I, II, 23 ; cf. I, XXIX, 26 ; II, XVI, 32 ; I, XIX, 8-10 : « Je te ferai mettre les fers aux pieds. — Celui qui fait grand cas de sa jambe s'écrie : Non, aie pitié de moi. Mais celui qui fait cas de sa volonté dit : Si cela te paraît plus avantageux, enchaîne-moi. — Tu ne t'en inquiètes point ? — Je ne m'en inquiète pas. — Je te montrerai que je suis le maître. — Et comment cela ? Jupiter m'a créé libre. Penses-tu qu'il souffrira que son fils soit réduit en servitude ? Voici mon cadavre, tu en es le maître, prends-le. »

² *Diss.* I, II, 29. — ³ *Ibid.* IV, VII, 15. — ⁴ *Ibid.* III, XVII, 5-fin ; cf. IV, VII, 5.

se détacher d'elle-même, et, comme dans le quiétisme, son extase sera une réunion à Dieu¹. Cette volonté propre, où le philosophe a cherché le principe de la distinction des hommes, ne court-elle pas de bien grands périls? A force de se ramasser en elle-même, de peur de toucher encore aux choses étrangères, le terrain lui manque; et, pour ne rencontrer ni limite, ni gêne, elle s'interdit l'action : n'est-ce point cesser d'être? n'est-ce point s'anéantir elle-même que de s'abandonner, comme il le dit, à la volonté de Dieu²? Ne nous y trompons point, cependant. Le principe de sa liberté demeure avec toute son énergie, et cette résignation apparente cache une plus haute exaltation de l'âme. La volonté de Dieu à laquelle elle se livre, ce n'est même pas dans les choses extérieures, c'est en elle-même qu'elle en cherche la révélation : car « la raison est supérieure aux présages³. » La raison veut que, pour toutes ces choses indifférentes de la vie, elle se laisse aller au cours des événements : qu'est-ce que la vie? un rôle; chacun doit remplir son personnage sur cette scène du monde, long ou court, important ou médiocre⁴. Mais faudra-t-il toujours l'accepter jusqu'au bout? « Eh quoi! si l'on m'envoie à l'île Gyare? Si cela t'arrange, tu iras; autrement, tu sais le lieu où tu dois te rendre, bien loin d'aller à l'île Gyare : le lieu où doit arriver un jour, bon gré, mal gré, celui qui t'y envoie maintenant⁵. » La raison demeure donc l'interprète suprême de la volonté divine; et, si elle juge, n'est-ce pas elle qui commande, alors que l'âme ne semble qu'obéir? Ce privilège, Épictète le lui

¹ *Diss.* IV, 1, 99-103. — ² *Ibid.* 89-91; cf. VII, 17. — ³ *Man.* XVIII.
⁴ *Ibid.* XVII. — ⁵ *Diss.* II, VI, 22.

réserve dans les passages même où il prêche la docilité et la soumission, comme pour en marquer plus nettement les conditions et le caractère... « Dans quelque poste que tu m'aies placé, je mourrai mille fois (comme dit Socrate) plutôt que de l'abandonner. Mais encore où veux-tu que j'aïlle? Ah! en quelque endroit que je sois, souviens-toi de moi. Si tu m'envoies dans un lieu où les hommes ne peuvent vivre d'une manière conforme à la nature, je me retire, non pour te désobéir, mais persuadé que tu me donnes ainsi le signal de la retraite¹. »

Ainsi il ne paraît s'élever contre le suicide que pour en éloigner la légèreté ou le caprice, et le remettre, comme un droit sacré, sous la sauvegarde de l'inspiration divine : chez les animaux vraiment libres, cette inspiration, c'est l'instinct de la nature; chez les hommes vraiment libres, c'est la voix de la raison².

Ces principes établis, rien de plus simple que de les appliquer aux conditions sociales; et ces applications se reproduisent partout dans le Manuel et dans les Discours d'Épictète, avec quelques variations de forme, selon qu'il considère l'homme libre ou l'esclave. C'est de l'homme libre qu'il parle, surtout, car c'est à l'homme libre qu'il s'adresse : on le reconnaîtrait au nom d'esclave (*ἀνδράποδον*) qu'il prodigue à son interlocuteur. Il veut le désabuser, en effet, sur ces droits d'homme libre ou de maître, dont il se croit en possession. Il n'est pas maître, car l'homme n'a que deux maîtres dont il subit successivement le joug : la vie et la mort. Il n'est pas libre, car il est esclave des

¹ *Diss.* III, *xxiv*, 95-103.

² *Ibid.* IV, 1, 25-30.

sens, esclave du luxe, esclave de l'ambition¹. S'il fallait au philosophe quelque autre preuve de servilité, il la trouverait dans l'agitation, le trouble et la misère que ce prétendu libre éprouve dans son indépendance²; mais ces puissances toutes morales qui le dominent le ramènent à l'autre forme de la servitude : esclave de ses besoins, il deviendra l'esclave des autres hommes, de tous ceux qui ont le pouvoir de lui accorder ou de lui refuser quelque chose³; au moins l'esclave de César : car il l'avoue pour maître. C'est le maître de tous.—Mais que lui fait la condition des autres ? Il est esclave dans une grande maison, rien de plus⁴ : et que de fois il devra flatter encore les vrais

¹ *Diss.* I, xxix, 60; III, xx, 8; III, xxvi, 21-24, et IV, 1, 8-12 : « Comment ! je suis esclave, moi dont le père et la mère étaient libres, et qui n'ai jamais été acheté ! Mais, de plus, je suis sénateur et favori de César ; j'ai été consul, et je possède un grand nombre d'esclaves. — D'abord, ô excellent sénateur ! lui répondrai-je, peut-être que ton père, ta mère, ton aïeul et tous tes ancêtres ont porté le même joug que toi ; mais, quand bien même ils auraient été libres, qu'est-ce que cela a de commun avec toi ? »

² « L'homme libre est celui qui vit comme il lui plaît. Personne ne veut vivre dans le péché, dans l'erreur, dans la crainte, etc. Or tel est l'état du méchant ; donc le méchant n'est pas libre. » Et plus bas : « La liberté est quelque chose de grand prix... Un homme en possession d'un bien aussi grand ne peut être misérable. Donc, si l'on voit un homme malheureux, c'est qu'il n'est pas libre. Ne recherche pas quels sont ses aïeux ou bisaïeux, s'il a été acheté ou vendu. Si tu lui entends dire du fonds de l'âme : « Hélas ! Seigneur ! » dis qu'il est esclave, quand on porterait douze faisceaux devant lui : c'est un esclave revêtu de la pourpre. » (*Ibid.* IV, 1, 1-6 et 55-58.)

³ *Ibid.* 59-60.

⁴ *Ibid.* IV, 1, 12-14 ; cf. 47 et 173 : « Eusses-tu été mille fois consul, et eusses-tu l'entrée du palais, comme ami de César, tu n'en seras pas

esclaves du logis, les esclaves des empereurs, les esclaves de tous ceux qui peuvent le conduire à ces dignités pour lesquelles il est prêt à se vendre lui-même¹.

Nous avons vu d'abord où était la vraie liberté, voilà maintenant l'esclavage véritable. C'est assez dire que l'affranchissement légal ne suffit pas pour en tirer. « Le maître n'a-t-il donc rien fait quand il présente et fait tourner son esclave devant le prêteur? Oui, sans doute, il l'a fait tourner devant le prêteur. Rien autre chose? Si; il lui a imposé l'obligation de payer le vingtième. Mais quoi! à ce prix n'a-t-il pas gagné la liberté? Pas plus qu'il n'a gagné le calme de l'âme², » et il montre les déceptions et les chutes nouvelles de l'affranchi. Jusque-là il s'était figuré qu'il avait été entravé, malheureux, faute d'avoir la liberté comme les autres... Le voilà mis en liberté. « Mais bientôt, n'ayant pas de quoi vivre, il cherche quelqu'un qu'il ira flatter et chez lequel il soupera. Ensuite il travaille à quelque ouvrage de peine et endure de grandes fatigues; et, s'il trouve quelque bon râtelier, le voilà retombé dans une servitude pire que la première. Ou bien, s'il est dans l'opulence, homme grossier et sans éducation, il devient amoureux d'une esclave, il déplore son infortune et regrette sa première servitude : car quel mal avais-je sous

moins esclave parmi d'autres esclaves, et tu reconnaîtras que les philosophes avancent peut-être des choses contraires à l'opinion, ainsi que disait Cléanthe, mais non contraires à la raison. »

¹ « Lorsque, pour obtenir ces grandes et illustres magistratures, ces honneurs distingués, tu baisses les mains des esclaves d'autrui, et n'es pas même esclave d'hommes libres... » (*Diss.* IV, I, 148; cf. I, XIX, 19-22.)

² *Diss.* II, I, 26-28.

mon maître? L'un me fournissait des vêtements, l'autre des chaussures, un autre me nourrissait, un autre me soignait dans ma maladie, et je lui rendais peu de services! Maintenant, malheureux, que n'ai-je point à souffrir, ayant plusieurs maîtres au lieu d'un seul. Si j'avais l'anneau d'or, si j'allais à l'armée, si j'étais sénateur...! Alors le voilà au nombre des esclaves qui assistent au conseil¹. »

Ainsi l'esclave a passé d'une servitude à une autre; il n'a fait que changer de chaînes, et souvent il en a reçu de plus pesantes et de plus dures. Que ne cherchait-il plutôt sa liberté en lui, que ne suivait-il l'exemple de Diogène? Diogène, dans la captivité, ne connut aucune des craintes de l'esclave, gourmandant les pirates qui l'avaient pris sur leur conduite envers les prisonniers, et reprenant le maître qui l'acheta de leurs mains². Pourquoi? C'est qu'il avait la liberté en lui, bien avant d'être tombé en servitude. » Il disait à ce sujet : « J'ai cessé d'être esclave depuis qu'Antisthène m'a affranchi. » Et comment l'a-t-il rendu libre? Écoute ses paroles : « Il m'a donné la connaissance des choses qui m'appartiennent, et de celles qui ne m'appartiennent pas³. »

Quelles sont les conclusions pratiques de cette doctrine touchant l'esclavage? Elles sont également simples pour l'esclave et pour le maître. L'esclave qui veut être libre n'a point à changer d'état; qu'il change de sentiments⁴, et le maître n'a pas à s'en préoccuper davantage pour la raison bien simple que nous avons déjà vue :

¹ *Diss.* IV, 1, 33-41. — ² *Ibid.* 114-117. — ³ *Ibid.* III, xxiv, 66-69.

⁴ *Εἰ βούλει δούλων ἐκτός ὑπάρχειν, αὐτός ἀπολύθητι δουλείας· ἔσθ' ἐλεύθερος, ἐν ἀπολύθῃς ἐπιθυμίας.* (*Epict. Fragm.* 44.)

l'esclave qui comprend sa position n'a pas besoin de pitié; celui qui s'en afflige n'en mérite pas. Cela n'empêche pas Épictète de conseiller la modération dans l'usage et dans le traitement des esclaves; c'est même une suite de sa doctrine au point de vue de l'homme libre: il ne faut pas qu'il se rende esclave de sa colère, esclave des mille complications d'un service étranger¹. Il ne réclame rien, d'ailleurs, au nom des esclaves, et il y a même, chez Épictète, comme un fond de mépris dans cette maxime qui, pourtant, eût supprimé leur condition: « De même que l'homme sain ne voudrait pas être servi par des malades, de même l'homme libre ne devrait pas se laisser servir par des esclaves, ou laisser en servitude ceux qui vivent avec lui². » Ne lui demandez pas d'exciter la compassion sur les injustes rigueurs de l'esclavage; il établit des vérités, il soutient des principes: c'est sa manière à lui d'aimer et de servir le genre humain³. Ne lui demandez même pas de porter parmi les hommes ces lumières de régénération et de vie: la philosophie est dans le monde comme le soleil; *aveugles, qui ne la voient point*. Ainsi la liberté et l'esclavage du monde sont des chimères; la vraie manière d'être libre, qu'on soit libre ou esclave selon les hommes, est un art dont Épictète prétend avoir le secret; mais les esclaves ne viennent pas le lui demander, et le philosophe croirait se dégrader en allant le leur offrir lui-même, comme ces médecins qui, de son temps, à Rome, allaient chercher les malades, au lieu de les attendre⁴.

¹ *Diss.* I, XIII, 2; *Man.* XXXIII, 7; et le comm. de Simplicius, 46, p. 871. — ² *Épict. Fragm.* 43. — ³ *Diss.* III, XXIIV, 64-66.

⁴ Le philosophe doit-il inviter les hommes à venir l'entendre? De

Ce dernier trait achève de caractériser la doctrine d'Épictète en regard de celle de l'Évangile. Épictète (il en témoigne lui-même) a connu le christianisme¹, et, peut-être, l'influence des idées chrétiennes s'est-elle manifestée dans ses pensées comme malgré lui. Il s'en sépare, en effet, et l'on voit combien, sous des formes qui semblent analogues, il en diffère au fond. L'Évangile ne nie point la réalité, mais il en montre une autre au delà de la vie présente. Enfermée dans le temps, la philosophie ne pouvait trouver de consolation à l'esclavage qu'en le payant de mots. Cela suffit à Épictète, et il dédaigne tout le reste. Mais ce que nous avons vu ne nous ôte pas le droit de demander s'il y avait lieu de tant rabaisser la foi et la pratique de l'Église devant les théories de son austère et sèche raison.

Cette impassibilité stoïcienne qu'on trouve dans l'ancien esclave Épictète se reproduit dans l'empereur Marc-Aurèle, son disciple. Il y a, sans doute, de la grandeur dans un prince qui sut user du trône, comme Épictète de ses fers; il y a de l'élévation dans cette pensée qui posa si généreusement les grandes questions morales de l'âme et de la Providence, et n'en dit rien qui ne fût digne de la condition de l'homme et de la nature de Dieu (1). Comme

même que le soleil, la nourriture et la boisson attirent les hommes à eux, le philosophe doit-il attirer de la même manière ceux auxquels il veut être utile? Quel est le médecin qui demande à un malade de venir le soigner? Et cependant, j'apprends que maintenant, à Rome, les médecins font cette demande à leurs malades. (*Diss.* III, xxiii, 27)... Il se moque d'une invitation de ce genre de la part d'un philosophe.

¹ *Ibid.* IV, vii, 6.

Épictète, il sent bien que l'humanité ne se renferme pas dans les murs de la cité; il lui reconnaît une plus vaste patrie. « Un poète fait dire à son personnage: « O bien-aimée « ville de Cécrops! » Et toi ne peux-tu pas dire: Salut, chère cité de Jupiter ¹! » Mais cette cité comprend, comme l'autre, ses libres, ses esclaves; et, adoptant la doctrine d'Épictète, il rejette la liberté et la servitude dans le domaine de l'âme, dans le ressort de la volonté. Qu'il disserte, après Épictète, dans le langage du Portique, sur la servitude du corps et sur cette liberté de l'âme, élevée, par sa nature, au-dessus de l'atteinte des brigands ², il n'en maintient pas moins, dans le domaine du droit, le fait social de l'esclavage; et on pourrait douter de ses sentiments envers les esclaves, quand on le voit parler avec tant d'égalité d'âme de ces chasses organisées contre les hommes ou contre les bêtes ³, ou avec tant d'indifférence et d'ennui de ces combats de gladiateurs, qu'il aurait dû flétrir comme philosophe, s'il ne pouvait les supprimer comme empereur ⁴. Mais le devait-il comme stoïcien, et pouvait-il tenir compte des préjugés vulgaires? Heureuse-

¹ Marc-Aurèle, *Comment.* IV, 23; cf. XII, 36.

² *Ibid.* XI, 36: *Ἀσπίδος προαιρέσεως οὐ γίνεται τὸ τοῦ Ἐπικτήτου.* Voyez le développement dans Épictète. (*Diss.* III, xxiv, et I, xviii.) Cf. M. Aur. VI, 28. — Julien développe la même doctrine sur le véritable esclavage. (*Orat.* VI, *adv. imper. canes*, p. 195-196, éd. Spanh.)

³ « Une araignée est fière quand elle a pris une mouche; tel homme s'enorgueillit d'avoir pris un levraut; tel autre, des sardines au filet; tel autre, des sangliers; tel autre, des ours; tel autre, des *Sarmates*. » (Marc-Aurèle, *Comm.* X, 10.)

⁴ Le vain appareil de la magnificence, les spectacles de la scène, les troupeaux de petit et de grand bétail, les combats de gladiateurs,

ment, Marc-Aurèle a fait plus que des pensées; il a fait des lois; et on le voit, avec plaisir, apporter, à l'adoucissement de la condition des esclaves et aux intérêts de leur libération, une faveur que sa philosophie ne lui demandait pas ¹.

Malgré le fond de mépris qui restait dans l'opinion générale contre les esclaves, malgré l'indifférence affectée de la philosophie systématique à leur égard, les âmes généreusement douées inclinaient à la douceur. Plutarque disait avec bonhomie que, d'abord, il avait cessé de s'emporter contre les siens, préférant les laisser devenir mauvais que de le devenir lui-même; mais, ensuite, il s'était aperçu que la douceur avait la même influence que la sévérité ². Il avait commencé par le stoïcisme, il finissait par l'humanité pure et simple. Il en donne une touchante et noble leçon, à propos de cette dure maxime économique de Caton le censeur : *qu'il faut vendre ses vieux bœufs, ses vieux esclaves, avec la vieille ferraille*. Pour moi, dit-il, je trouve que se servir de ses esclaves comme de bêtes de somme, et, après qu'on s'en est servi,

tout cela est comme un os jeté en pâture aux chiens, un morceau de pain qu'on laisse tomber dans un vivier; ce sont des fatigues de fourmis traînant leur fardeau, une déroute de souris effrayées, de marionnettes mises en mouvement. Assistes-y donc avec un sentiment de honté, sans orgueil insolent; réfléchis que la valeur de chaque homme est en raison de celle des objets qu'il affectionne. (*Ibid.* VI, 46.)

¹ Voir au chapitre suivant, *passim*.

² Plut. *De compesc. ira*, 11, p. 459. Sa pratique valait bien celle des Tyrrhéniens, qu'il cite en exemple, dans ce même traité, *Sur la manière de comprimer sa colère* : (*ibid.* p. 460) Ils ne fouettaient leurs esclaves qu'avec la son des flûtes et hautbois!

les chasser ou les vendre dans leur vieillesse, c'est la marque d'un méchant naturel et d'une âme basse et sordide, qui croit que l'homme n'a de liaison avec l'homme que pour ses besoins et pour sa seule utilité. . . . Je sais que, pour rien au monde, je ne me déferais d'un bœuf qui aurait vieilli en labourant mes terres; à plus forte raison ne pourrais-je jamais me résoudre à renvoyer un vieux domestique, en le chassant de ma maison, comme de sa patrie, et en l'éloignant du lieu où il serait accoutumé, et de sa manière de vivre ordinaire¹. »

Pline, qui connut les chrétiens, et qui, tout en les condamnant pour crime de religion, rendait à leurs vertus un si éclatant témoignage, se montre, par sa vie domestique, digne d'avoir pu les apprécier. Il était pour les esclaves un maître tout débonnaire, jusqu'à souffrir de sa douceur même, par les négligences qu'elle autorisait². Mais il en trouvait une sorte de compensation dans le sentiment qu'il avait de sa bonté, pensant au mot d'Homère : « comme un père indulgent, » et pratiquant à la lettre le mot romain : *père de famille*³. Ses esclaves, en effet, étaient pour lui comme des enfants : il veillait avec sollicitude à leur bien-être, n'épargnant rien pour leur santé,

¹ Plut. *Cat. Maj.* 5 (trad. de Dacier).

² Il invite un de ses amis à visiter une de ses campagnes : « ut mei « expergiscantur aliquanto, qui me secure ac prope negligenter exspectant. Nam mitium dominorum, apud servos, ipsa consuetudine « metus exolescit. » (Pline, *Epist.* I, 4.)

³ « Video quam molliter tuos habeas : quo simplicius tibi confitebor « qua indulgentia meos tractem. Est mihi semper in animo et Home- « ricum illud : Πατήρ δ'ὡς ἡπιος ἦεν, et hoc nostrum « paterfamilias. » (*Ibid.* V, 19.)

ni les loisirs ni les plus coûteux voyages¹; et, quand il était menacé de les perdre, il ne se consolait lui-même qu'en donnant, par l'affranchissement, à leur dernière heure, les consolations de la liberté². Il ne cherchait point, du reste, à dissimuler la peine que lui causait leur mort. Car ces pertes, il en a la conscience, n'étaient pas seulement pour lui un dommage, comme pour ces philosophes qui se croient hommes si grands et si sages par cette façon de penser : « Qu'ils soient grands et sages, je ne le sais, dit Pline, mais ils ne sont pas hommes³; » et il se résigne à avoir moins de sagesse avec plus d'humanité. Félicitons-le et de cette préférence et de sa douleur : car ces faiblesses, si hautement méprisées des philosophes du temps, renferment en elles plus de vertu que leurs austères principes; et ces simples pages, où on le voit épancher dans le sein d'un ami les confidences de sa vie de famille, durent avoir pour les mœurs une plus heureuse influence que

¹ Témoin l'affranchi, littérateur et comédien, dont il est question dans la lettre citée (V, 19). Pour rétablir sa poitrine fatiguée, il l'avait envoyé sous le climat d'Égypte.

² « Videor enim nou omnino immaturos perdidisse, quos jam liberos perdidit. » (Pline, *Ep.* VIII, 16.) Ainsi fait Martial à son secrétaire Démétrius mourant :

Sensit deficiens sua præmia, meque patronum
Dixit, ad infernas liber iturus aquas.

(*Épigr.* I, cii, 4.)

³ « Nec ignoro alios hujusmodi casus nihil amplius vocare quam damnum, eoque sibi magnos homines et sapientes videri. Qui an magni sapientesque sint, nescio : homines non sunt. » (Pline, *Ep.* VIII, 16.)

toutes les dissertations d'Épictète et les pensées de Marc-Aurèle sur l'esclavage et sur la liberté.

On retrouve la trace de ces bons sentiments dans les moralistes d'un temps postérieur, par exemple, dans les Distiques moraux de Dionysius Caton, auteur du II^e ou du III^e siècle : « Lorsque les fautes des esclaves te poussent de l'indignation à la colère, sache te contenir toi-même, afin d'épargner les tiens. — Lorsque tu achètes des serviteurs pour ton usage privé, quoique esclaves, souviens-toi qu'ils sont hommes¹. » On en retrouve aussi l'influence non pas seulement dans ce vague domaine de la poésie ou de la spéculation philosophique, mais à des sources où elle devait se traduire, non en actions, mais, mieux encore, peut-être, en mesures générales, en règles obligatoires pour tous : dans la loi et dans la jurisprudence. C'est là que nous allons suivre cette mystérieuse impulsion qui déjà remuait, entraînait les esprits.

¹ Servorum culpâ quum te dolor urget in iram,
Ipse tibi moderare, tuis ut parcere possis.
— Quum famulos fueris proprios mercatus in usus,
Ut servos dicas, homines tamen esse memento.

(*De moribus, ad filium, I, 37 et IV, 44.*)

Ces vers rappellent les iambes grecs de Philémon, déjà cités :

Κἂν δοῦλος ἦ τις, οὐθὲν ἦττον, δέσποτα,
Ἄνθρωπος οὗτός ἐστιν, ἂν ἄνθρωπος ἦ.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DROIT DE L'EMPIRE
AVANT CONSTANTIN À LA CONDITION DES ESCLAVES ¹.

Nous avons exposé le système général de la loi envers les esclaves, principalement sous la république et dans le 1^{er} siècle de l'empire. La loi romaine est dure, car elle est logique : et, à l'origine, elle distingue peu. L'esclave est une chose : qu'il subisse la condition des choses ; il est propriété : qu'il soit abandonné au maître, selon le droit plein et absolu de la propriété. La loi est dure et inflexible, comme un texte écrit ; mais le travail de la jurisprudence n'en fut pas un rigoureux et inflexible commentaire. Elle ne se borna point à tirer des principes leurs conséquences ; elle examina aussi les principes, elle remarqua ce qu'ils avaient de trop absolu, de trop exclusif ; elle les modifia, elle les développa dans un sens meilleur, et, par ces développements, elle transforma la législation tout entière. La règle de la jurisprudence ne fut pas seulement la logique ; elle avait pris pour devise cet ancien axiome, qui est la condamnation de la logique absolue : *Summum jus summa injuria* ² ; ce fut l'équité associée à la justice, ce fut l'humanité appliquée au droit.

¹ Ce chapitre, qui complète le chapitre VI du volume précédent, en ajoutant au droit de la république le droit propre à l'empire, recevra son complément lui-même dans le chapitre X, qui permettra d'y joindre le droit des empereurs chrétiens.

² « ...factum est jam tritum sermone proverbium. » (Cic. *De off.* I, 10.)

Un rapide aperçu du droit de l'esclavage, spécial à la seconde période de l'empire, montrera l'influence heureuse de cet esprit nouveau dans la législation.

Cette influence remonta jusqu'aux sources mêmes de la servitude.

On naissait, avons-nous dit, ou l'on devenait esclave. — L'esclavage de naissance reçut d'une loi d'Antonin quelques restrictions nouvelles. L'enfant, conçu esclave et né en liberté, était libre; l'enfant, conçu libre et né dans l'esclavage, n'était point esclave : il restait libre, par une contradiction admise en faveur de la liberté¹. L'esclavage postérieur à la naissance, bien plus divers dans ses origines, fut l'objet d'un plus grand nombre de mesures. Le droit de vie des pères sur leurs enfants avait été supprimé, et, du même coup, l'exposition, assimilée au meurtre (2) : ceux qu'on avait exposés étaient déclarés libres de plein droit par Trajan². La jurisprudence postérieure flétrit, comme illicite et malhonnête, la vente des enfants³, et punit sévèrement, au moins dans la personne du créancier, le seul fait de les avoir reçus en gage⁴. L'a-

¹ L. 4 (Anton. Car.), C. J., IX, XLVII, *De pœnis*.

² Pline, *Ep.* X, 72. Il refusait même toute compensation à ceux qui les avaient recueillis.

³ Rescrit de Caracalla : « Rem quidem illicitam et inhonestam admisisse te confiteris, quia proponis filios ingenuos a te venundatos. » Et il déclare que cela ne doit pas tourner contre le fils que le demandeur voulait, sans doute, racheter, contre le gré de l'acquéreur. (L. 1, C. J., VII, XVI, *De liber. causa.*)

⁴ « Creditor, si sciens filiumfamilias a parente pignori accepit, relegatur. (L. 5 (Paul), D., XX, III, *Quæ res pignori.*) Paul (*Sentent.* V, 1, 1) avait dit *deportatur*.

bus n'ayant point cessé pour cela, Dioclétien voulut lutter encore et renouvela la défense de les vendre ou de les engager¹ : défense que le progrès de la misère dut faire modifier sous les premiers empereurs chrétiens². Ce droit ôté au père sur ses enfants, Dioclétien l'ôta de même à l'homme libre sur sa propre personne. Pas plus que ses actes, ses paroles, fussent-elles consacrées par une pièce authentique, ne purent porter préjudice à sa liberté³. A plus forte raison prenait-on soin de la défendre de toute usurpation extralégale. L'homme libre, qui avait pris pour femme une esclave étrangère, fut maintenu libre par Alexandre, contre toute prétention du maître de cette esclave⁴. Le débiteur insolvable fut soustrait au joug du créancier par les rescrits de Dioclétien⁵.

Restaient les sources les plus communes de l'esclavage, la guerre et la piraterie. Le droit de la guerre était toujours reconnu⁶; la piraterie, condamnée : mais elle bravait ces défenses. Déjà, nous l'avons vu, elle infestait les routes de l'Italie; elle avait pris domicile sur la grande propriété:

¹ L. 1, C. J., IV, XLIII, *De patribus qui fil. distrazerunt*. — ² Voir plus bas, au chapitre x. — ³ L. 6 (Valér. et Gal.), l. 10, l. 24 et l. 36 (Dioclét.), C. J., VII, XVI, *De liberali causa*. Cf. l. 4 (*id.*), C. J., VII, XVI, *De ingen. manumissis*.

⁴ « Licet ei fuerit denuntiatum ut se abtineret, servus domini mulieris non fit. » (L. 3 (ann. 226), C. J., VII, XVI, *De liberali causa*).

⁵ L. 12 (294), C. J., IV, x, *De obligationibus*. Cela n'empêche pas que l'esclavage ne soit encore quelquefois infligé comme peine. Un soldat qui avait insulté une vieille femme lui est livré comme esclave par Alexandre. (Lamprid. *Alex. Sever.* 52.)

⁶ Florentinus donnait du mot *servus* cette définition, dont on a tant

c'était aux dépens de la liberté que se recrutait l'esclavage au cœur même de l'empire; c'était ainsi encore qu'il remplissait ses bagnes au temps d'Adrien. Adrien en força les portes¹; et les empereurs prirent contre ces violences, les dispositions les plus sévères : rien qu'une question d'état calomnieusement soulevée contre un homme libre pouvait être punie d'exil². Quant au *plagiat* proprement dit, vol d'esclave ou d'homme libre, la loi ancienne ne le frappait que d'une amende et laissait aux juges ordinaires le soin de l'appliquer : on éleva le ressort et la peine. On en saisit le préfet de la ville ou les gouverneurs de provinces, on y appliqua la peine des mines, ou de la croix pour les hommes de basse origine, la confiscation et l'exil pour les coupables de meilleure condition³; la loi de Dioclétien portait, sans distinction, la peine de mort⁴, et fut suivie d'autres mesures non moins rigoureuses. Mais la fréquence comme la rigueur de ces décrets est une preuve de leur impuissance : le véritable état d'une société doit se cher-

abusé : « *Servi ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere, ac per hoc servare nec occidere solent.* » (L. 4, D., I, v, *De statu hominum*, et *Instit.* I, III, 3.) L'étymologie même n'est pas sûre. (Voy. Creuzer, *Abr. der Römisch. Antiq.* S 34.)

¹ « *Ergastula servorum ac liberorum tulit.* » (Spart. *Adr.* 17.) Ce texte est assez équivoque dans sa concision. L'auteur veut-il dire qu'Adrien supprima l'*ergastulum* pour les esclaves en même temps que pour les hommes libres, dont la liberté était usurpée? ou bien qu'il supprima ces *maisons de force* communes aux deux races, en n'y laissant que les esclaves, en rendant aux autres la liberté? Ce dernier sens, quoique moins littéral, semble plus vrai.

² L. 39 (Paul), D., XL, XII, *De liber causa.* — ³ Paul, *Sent.* V, xx B, *Ad legem Fabiam.* — ⁴ L. 7, C. J., IX, xx, *Ad leg. Fab. de plagariis.*

cher bien plutôt dans l'exposé des vices que la loi veut y détruire, que dans les réformes qu'elle y veut opérer.

En dehors des moyens de violence et des abus de pouvoir, il restait encore bien des sources à l'esclavage. Le commerce, nous l'avons vu, les résumait toutes, et la loi le protégeait, mais à la condition qu'il ne puisât qu'aux sources permises : celui qui vendait malgré lui un homme libre, le sachant libre, était complice du premier ravisseur et associé au même châtement¹; elle le protégeait à la condition encore qu'il s'abstînt de ces coupables industries, enseignées par l'Orient à la Grèce et communiquées par elle, avec tout le raffinement de ses délicatesses, à la sensualité blasée de l'Occident : la mutilation d'un jeune homme fut punie d'exil et même de mort. Lois justement sévères et souvent renouvelées aussi, depuis Domitien : mais la preuve que, malgré tant d'efforts, ces infâmes pratiques eurent toujours leurs victimes, c'est que, jusque sous le Bas-Empire, l'espèce en est restée (3).

Pour les cas ordinaires, l'autorité publique n'intervenait point nécessairement dans les actes de vente : les ventes étaient des transactions particulières qui pouvaient se conclure en vertu du droit, sans les solennités du droit. Mais, quand sa médiation y était attirée par quelque raison, elle y introduisit avec elle cet esprit d'humanité que faisait prévaloir la nouvelle jurisprudence. Déjà, dans les actions *redhibitoires*, la résiliation du marche s'étendait non pas seulement à l'esclave malade, mais à ceux dont il ne pouvait être séparé, sans perdre de sa valeur : ainsi la reprise d'un esclave histrion pouvait entraîner

¹ L. 15 (Dioclét.), C. J., IX, xx, *Ad leg. Fab. de plagiariis*.

celle de toute la troupe. Les jurisconsultes firent la part non-seulement de l'intérêt du maître, mais de l'affection des esclaves dans l'application de ces réserves : le fils ne put être rendu sans le père, et l'on suivit la même règle pour les frères et pour les conjoints¹.

L'esclavage, maintenu dans ses principales sources, l'était aussi dans les droits qui le constituaient. Les lois impériales sanctionnaient le droit de propriété du maître sur son esclave ; elles l'environnèrent de garanties et renouvelèrent les prescriptions les plus rigoureuses contre les fugitifs ou les recéleurs de fugitifs (4). C'était la chose du maître ; mais, dans cette chose qu'on appelait esclave, dans cet instrument animé, dans cette bête de somme douée de la parole et de l'intelligence, la jurisprudence vit un homme, et elle ne crut pas que la servitude eût détruit, tout en l'abaissant, ce fond d'humanité qui était en lui. Puisque le maître pouvait, par l'affranchissement, en faire un citoyen, puisqu'il pouvait l'autoriser et donner à son action le caractère d'une obligation civile, c'est donc qu'il y avait dans cet être le principe d'un homme, le germe d'une volonté ; le maître, quelle que fût sa puissance, et quelle que soit l'assimilation qu'on ait faite souvent de l'esclave et du bétail, n'en aurait pu faire autant du bœuf ni des actes du bœuf. La jurispru-

¹ « Plerumque, propter morbosa mancipia, etiam non morbosa redhibentur, si separari non possunt sine magno incommodo, vel ad pietatis rationem offensam. Quid enim, si, filio retento, parentes redhibere maluerint, vel contra? Quod et in fratribus, et in personis contubernio sibi conjunctis observari oportet. » (L. 35 (Ulp.), D., XXI, 1, *De œdil. edicto*. Cf. l. 39 (Paul), *eod.*)

dence, plus humaine, était encore ici plus logique que l'ancienne loi. Au-dessous du droit commun des citoyens et des hommes libres, dont il était exclu par le droit des gens, elle reconnaissait à l'esclave une sorte de droit naturel¹, et souffrait qu'il se fit comme une image de la vie civile, dans des limites où le droit du maître restât sans atteinte.

Dès la république et sous le règne du droit le plus absolu, la coutume, on l'a vu, lui laissait une apparence de propriété dans le pécule, une apparence de mariage dans l'espèce de cohabitation appelée *contubernium*; mais c'étaient là de pures formes sans réalité, des faits sans principe et sans consistance : la jurisprudence impériale leur reconnut un commencement de droit. Elle laissait au mariage des effets naturels et en tenait compte, quand il s'agissait de la propriété d'esclaves formant famille, soit dans les actions rédhibitoires, comme nous l'avons dit, soit dans le partage des successions : « Car le testateur, » dit le jurisconsulte, « ne doit pas être censé avoir voulu mettre entre eux et leurs enfants et leurs femmes (*uxores*) une dure séparation². » Elle lui accordait même quelques

¹ «... Quia, quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.» (L. 32 (Ulpien), D., L, xvii, *De divers. reg. juris.*)

² « Uxores quoque et infantes eorum... credendum est, in eadem villâ agentes, voluisse testatorem legato contineri; neque enim duram separationem injunxisse credendum est.» (L. 12, § 7 (Ulp.), D., XXXIII, vii, *De instructo et instrum. legat.*) « Pietatis intuitu. » (L. 41, § 2 (Sævola), D., XXXII, 1, *De legatis.*) Cela, d'ailleurs, n'était pas au maître le droit de séparer les familles, en vendant les enfants. La trace de ces séparations se retrouve jusque dans les noms des frères affranchis. Citons, entre autres, cette inscription où le père des deux

effets civils, non pas dans l'état de servitude, où ils étaient nécessairement supprimés, mais au moins à la sortie de l'esclavage¹; et en admettre les effets, n'était-ce pas en avouer le principe? Ainsi les *parentés serviles* faisaient empêchement au mariage des affranchis, dès le droit impérial; plus tard, sous le droit chrétien, elles créeront des titres aux successions (5)².

De même, tout en maintenant la propriété absolue du maître sur le pécule de l'esclave, la loi admettait certains cas où il pouvait servir à sa libération : l'esclave commun à plusieurs maîtres, affranchi à la condition de payer dix pièces d'or, les pouvait prendre sur son pécule (6); et, dans les cas ordinaires d'affranchissement entre-vifs, le pécule le suivait hors de l'esclavage, s'il ne lui était point

affranchis est resté esclave, inscription que l'on peut lire sur un cippe sépulcral, au Musée du Louvre, 1^{re} salle, n° 24 : « D. M. T. FLAVIO AUG. « LIB. CERIALI TABUL. | REG. PICENI | PHOENIX CÆS. N. | SER. FILIO PIEN- « TISS. | ET P. JUNIUS | FRONTINUS | FRATRI DULCISSIM. | ET CELERINA « SOROR.

¹ C'est à l'esclavage qu'il faut renvoyer cette étrange union de deux frères, mariés en même temps à une même femme, union attestée par le cippe sépulcral qu'ils lui élevèrent, et que l'on voit encore au Musée du Louvre (1^{re} salle, n° 109) : « C. ATTIUS VENUSTUS | ET M. ABU- « DIUS | SELEUCUS | FRATRES SIBI ET ATTILÆ C. LIB. | PRIMIGENIÆ | CONJUGI « ET | CÆTERIS LIBERTIS | LIBERTABUSQUE SUIS | POSTERISQUE EORUM. » La femme est dite affranchie : les deux frères en portent la marque dans la diversité de leur nom. C'est avant leur affranchissement qu'ils avaient dû former ce lien commun. Le cas n'était point rare parmi les esclaves, comme nous l'avons montré dans le volume précédent (note 17 de la fin).

² L. 8 (Pompon.) et l. 14, § 2 et 3 (Paul), D., XXIII, 11, *De ritu nuptiarum*. (Voyez aussi plus bas, au chapitre x.)

repris (7). Il pouvait, avec l'autorisation de son maître, être admis dans certains collèges d'ordre inférieur, par exemple dans ces associations pour cause de funérailles, où, moyennant un droit d'entrée, une fois payé, et une cotisation mensuelle fixée par les règlements du corps, on s'assurait une part aux repas communs de l'année, et, à la mort, des honneurs funèbres ou de quoi se les faire célébrer par un héritier désigné (8). A sa mort, tout ce qu'il possédait restait nécessairement à celui dont il était lui-même la propriété. Mais l'État usait, du moins, de quelque libéralité envers les esclaves publics, en leur accordant le droit de disposer d'une moitié de leurs biens¹. Des particuliers firent même quelquefois davantage, en laissant aux leurs le plein droit de se choisir un héritier, au moins parmi leurs compagnons d'esclavage²; et, à la mort, l'usage ne cessa point de leur élever des monuments ou de leur réserver, dans les tombeaux de famille, cette place qu'ils partageaient avec les affranchis, comme autrefois dans la maison (9).

¹ « Servus publicus *populi romani partis dimidiæ testamenti faciendi habet jus.* » (Ulp. *Fragm.* xx, 16.) Ils en usent quelquefois pour s'élever des tombeaux de famille : HERMES PUBLICUS SER. ET SIBI ET SUIS POSTERISQUE EORUM (Murat. p. 1530, n° 2), etc.

² C'est ce que faisait Pline : « Permitto servis quoque quasi testamenta facere, eaque ut legitima custodio. Mandant rogantque quod visum : pareo, ut jussus. Dividunt, donant, relinquunt, *dumtaxat intra domum.* Nam servis *respublica quædam et quasi civitas domus est.* » (Pline, *Epist.* VIII, 16.) Comparativement au cas précédent, il y avait plus de libéralité dans un sens et moins dans un autre. Les biens ainsi légués ne sortaient pas de la maison du maître; c'était une répartition différente, et non un abandon de propriété.

L'esclave ne fut donc plus entièrement compté comme une chose, et la loi modifia aussi, à l'égard de sa personne, plusieurs des droits de la propriété.

Le maître a, en principe, un droit absolu sur ce qui est à lui. Mais la loi vint en contrôler l'usage pour en restreindre les excès les plus criants. Adrien en retrancha le droit de vie : c'était aux tribunaux ordinaires à juger le coupable¹; et le maître qui, sans de graves motifs, se faisait justice lui-même, était soumis, par une loi d'Antonin le Pieux, à la peine de l'homicide, comme le meurtrier d'un esclave étranger².

La loi ancienne avait déjà ramené ce dernier genre de meurtre au droit commun; mais elle n'y comprenait pas l'injure: Alex. Sévère l'y fit rentrer³. De même, cette fois encore, il n'était question que de l'étranger. Quant au maître, hors la mort, il avait le droit d'employer toutes sortes de mauvais traitements dans l'exercice de la discipline domestique; et même il n'était point tenu du crime d'homicide, si l'esclave venait à mourir des suites du châtement, sans aucune fraude de sa part⁴. Mais ici pourtant la loi impériale avait déjà essayé de prévenir l'abus. Sénèque témoigne que, dès le temps de Néron (et c'est une mesure que le philosophe eût été digne d'inspirer au prince) un magis-

¹ « Servus a dominis occidi vetuit; eosque jussit damnari, si digni essent. » (Spart. *Adr.* 18.)

² « Ex constitutione divi Antonini, qui, sine causa, servum suum occiderit, non minus puniri jubetur, quam qui alienum servum occiderit. » (L. 1 (Gaius), D., I, VI, *De his qui sui...*)

³ L. 1, C. J., IX, xxxv, *De injuriis*: « Nec servis quidem alienis licet facere injuriam. »

⁴ Paul, *Sentent.* V, xxiii, 6.

trat, le préfet de la ville, sans doute, et dans les provinces le gouverneur, était chargé de recevoir les plaintes des esclaves sur les excès et les mauvais traitements dont ils étaient l'objet¹; et une loi *Petronia*, que l'on croit du même temps, défendait aux maîtres de livrer leurs esclaves aux combats de bêtes². Ces mesures furent reprises et étendues depuis Adrien. La cruauté du maître savait subtiliser avec le droit. On ne pouvait livrer l'esclave à ces jeux sanglants : on le vendait à la condition que telle serait sa destination. Le vendeur n'avait rien fait contre la loi, et l'acheteur était contraint de faire, en vertu de son droit même de propriété. Adrien défendit de vendre un esclave, sans l'intervention du juge, pour les combats de gladiateurs³; Marc-Aurèle, pour les combats de bêtes⁴. Dans l'intervalle, Antonin le Pieux était allé au-devant des persécutions de tous les instants que semblait autoriser l'esclavage, par un édit, modelé sur l'ancien droit d'Athènes, qui ordonnait de vendre, à de justes conditions, l'esclave réfugié aux autels ou aux images impériales, si

¹ « Atqui de injuriis dominorum in servos, qui audiat, positus est, « qui et sævitiam, et libidinem, et in præbendis ad victum necessariis « avaritiam compescat. » (Sén. *De benef.* III, 22. Cf. l. 1, § 1 (Ulp.), D., I, XII, *De off. præf. urbis*; l. 24, § 3 (Ulp.), D., XIII, VII, *De pigner. act.*)

² Cf. Orelli, n° 3679. L. 11, § 2 (Modest.), D., XLVIII, VIII, *Ad leg. Cornel. de sicariis.*)

³ « Causa non præstituta. » (Spart. *Adr.* 18.) On y condamnait quelquefois les fugitifs. (Jul. Capitol. *Macrin.* 12.)

⁴ L. 41, D., XVIII, 1, *De contrah. emptione.* « Servo sine judicio ad « bestias dato, non solum qui vendidit, pœna, verum et qui compa- « ravit, tenebitur. » (L. 11, § 1 (Modest.), D., XLVIII, VIII.)

la cruauté du maître paraissait excessive¹; et cette loi, portée par les empereurs contre les excès de la discipline domestique, fut étendue par les jurisconsultes à l'emploi des esclaves. Le maître parut excéder les justes bornes de son pouvoir, lorsqu'il leur imposait des services indignes de leur caractère : « S'il envoyait à la campagne un lettré pour le réduire aux fonctions de manœuvre; s'il faisait d'un histrion un baigneur, d'un musicien, un portier, d'un maître de gymnastique, un vidangeur, » il y avait abus de propriété², droit d'appel aux statues des princes, asile ouvert dans la loi.

Ces diverses mesures ramenaient l'esclave devant les tribunaux publics, et Marc-Aurèle s'efforçait de le comprendre plus généralement dans le ressort de cette justice commune, en donnant aux maîtres, pour toute sorte de grief, action contre leurs esclaves, action que la rigueur de l'ancien droit leur eût peut-être contestée³. Devant ces tribunaux, le droit impérial apporta aussi quelques modifications favorables à leur état. L'esclave y venait déjà, témoin ou coupable. Coupable, il ne pouvait guère espérer d'adoucissement à son sort; il y retrouvait donc ces distinctions humiliantes, qui toutes, exemptions ou aggravations de peines, procédaient de la même pen-

¹ Voyez le rescrit d'Antonin, cité par Ulpien. (L. 2, D., I, vi, *De his qui sui...*) Adrien avait déjà condamné à cinq ans d'exil une matrone, coupable d'avoir exercé des sévices graves envers ses esclaves, pour les fautes les plus légères. (*Ibid.*)

² L. 1, § 1, D., VII, 1, *De usufr. et quemadmodum...* — ³ L. 5 (Ulp.), D., XLVIII, 11, *De accusat...* Cf. l. 1, § 5 (Ulp.), D., I, XII, *De off. præf. urbis.*

sée de mépris : exemption pour les femmes des peines de l'adultère, comme si la condition servile était naturellement étrangère au sentiment de l'honnêteté¹; aggravation des autres pénalités, surtout dans les attentats contre l'homme libre, comme si le crime prenait alors un caractère de révolte et de lèse-majesté². L'interprétation de la sentence contre l'esclave coupable restait durement logique : l'esclave condamné aux fers, sans désignation de temps, y demeurait à perpétuité³; et nous avons vu combien était large l'interprétation de la complicité, dans le cas du meurtre d'un maître. Toutefois, cette rigueur qui soulevait le peuple et put émouvoir sans désarmer

¹ « Servi ob violatum contubernium suum adulterii crimine accusari non possunt. » (L. 23 (Dioclét.), C. J., IX, 11, *Ad leg. Jul. de adult.*) Il s'agit ici des esclaves entre eux. Il est bien entendu que l'homme esclave n'était point soustrait aux peines qui châtaient l'adultère avec une femme libre (l. 5, D., XLVIII, 11, *De accusat.*); mais la femme esclave ne pouvait donner lieu, contre l'homme libre, à l'action de la loi *Julia*. On pouvait seulement le poursuivre en réparation de dommage ou d'injure. (L. 6, pr. (Papin.), D., XLVIII, v, *Ad leg. Jul.*)

² Voyez au chapitre de la condition légale des esclaves, dans la première période, t. II, p. 201. Ces distinctions se maintinrent sous l'empire et jusque sous le droit chrétien. (L. 8 (Valent. Théodos. et Arcad.), C. J., IX, 11, *Ad leg. Juliam de vi.*)

³ « Servus sub pœna vinculorum, sine temporis præfinitione, domino reddi jussus sententia præsidis provinciæ, perpetuo vinctus esse debet. » (L. 10 (Alexandre), C. J., IX, XLVII, *De pœnis.*) Par une conséquence plus favorable des principes établis en matière criminelle, l'esclave condamné aux mines, et gracié par la suite, ne retombait point en la possession de son ancien maître : car il en était sorti, par la condamnation, pour devenir esclave de la peine. La grâce l'affranchissait. (L. 8 (Valér.), C. Just. IX, LI, *De sentent. passis.*)

pourtant le sénat, dès le temps de Néron, fut tempérée sous les règnes qui nous occupent : ainsi Adrien borna l'emploi des tortures à ceux qui se trouvaient assez près du théâtre du crime pour en savoir quelque chose¹. — Pourquoi faut-il avoir à opposer aux bonnes mesures de ces empereurs, les détestables exemples de tant d'autres qui se rendirent fameux par leurs cruautés envers leurs propres esclaves²? Mais c'était, après tout, l'habitude invétérée des maîtres, et les témoignages de l'histoire sont toujours là pour nous rappeler qu'il ne faut pas voir l'image de la société de l'empire dans le tableau des lois qui s'efforcent vainement de la réformer³.

Les distinctions que l'esclave subissait, coupable ou supposé coupable, il les rencontrait alors même qu'il était appelé comme simple témoin. L'esclave est inhabile à prêter serment⁴. Qu'il s'agisse de lui ou d'un autre, la

¹ « Si dominus in domo interemptus esset, non de omnibus servis « questionem haberi, sed de his qui per vicinitatem poterant sentire, « præcepit. » (Spart. *Adr.* 18; cf. l. 12 (Justin.), C. J., VI, xxxv, *De his quibus ut indignis*.) Au temps de Pline, le sénat avait eu à se prononcer, comme au temps de Néron, sur le sort de toute une famille ainsi compromise. Tout un parti voulait la mort des affranchis comme des esclaves; une résolution moins dure prévalut, quoique bien rigoureuse encore : tous furent déportés. (Pline, *Ep.* VIII, 14.)

² Tel Aurélien (Vopisc. *Aurel.* 49); tel encore Macrin, si cruel : « Ut servi illum non Macrinum dicerent, sed Macellinum, quod, macelli specie, domus ejus cruentaretur sanguine vernularum. » (J. Capitol. *Macr.* 13.) Les empereurs dont nous citons les lois, au contraire, et parmi eux, Alexandre Sévère (Lampride, *Alex.* 37), sont généralement cités pour leur humanité envers les leurs.

³ Pline, *Ep.* III, 14; Amm. Marc. XXVIII, 4, p. 529, etc.

⁴ Dans le cas où l'esclave devait se soumettre à certaines obligations,

manière de l'interroger était ce qu'on appelle encore, par un trop longue pratique du même usage, *la question*. Déjà Auguste avait recommandé de ne point commencer par ce dur expédient et de n'y pas avoir toujours une foi entière¹. Adrien défendit d'en venir là, si le crime n'avait pris un caractère assez marqué de vraisemblance, et s'il restait d'autres moyens de preuve pour l'établir²; et les jurisconsultes, en reproduisant ces lois, en développaient l'esprit. Paul voulait que l'on entendît plus d'un témoin, avant de soumettre les esclaves aux tortures; il refusait de les y livrer, même quand leur maître en faisait l'offre³. Dioclétien renouvela plus tard la loi d'Adrien⁴. Mais, malgré ces restrictions favorables, les cas où la question pouvait être donnée aux esclaves s'étaient multipliés sous le gouvernement impérial. Aux crimes d'inceste et d'adultère, où l'on requérait toujours leur témoignage contre

dès qu'il serait libre, on le faisait jurer avant de l'affranchir, mais seulement pour l'obliger par un lien tout moral (*religione*) à s'obliger par un serment réel, après l'affranchissement. (L. 44 (Venuleius), D., XL, XII, *De liberali causa*.)

¹ L. 1, pr. (Ulp.), D., XLVIII, XVIIII, *De questionibus*; cf. l. 8 (Paul), *eod.* — ² L. 1, § 1 et 2, *eod.*

³ L. 13, § 7 et l. 20, *eod.* Cependant il permettait, comme dans l'ancien droit, de faire questionner l'esclave malgré lui, moyennant les garanties que réclamait, non pas l'humanité, mais la propriété... « Nisi « delator, cujus interest quod intendit probare, pretia eorum, quanti « dominus taxaverit, inferre sit paratus, vel certe *deterioris facti servi* « subire taxationem. » (Paul, *Sent.* V, XVI, 3.)

⁴ L. 8, § 1 (Diocl.), C. J., IX, XLI, *De questionibus*. Le maître pouvait se présenter pour son esclave et le défendre. En cas de condamnation, c'était, bien entendu, l'esclave qui subissait la peine. (L. 2 (Alex.), C. J., IX, II, *De accusationibus*.)

leurs maîtres¹, s'était joint le crime de lèse-majesté; et ce dernier cas, si fréquent sous les mauvais empereurs, n'admettait ni les exceptions d'âge, ni les considérations que la jurisprudence introduisait dans les crimes ordinaires².

L'ancien droit ne laissait guère aux esclaves que ces deux manières de paraître devant les tribunaux: le droit impérial, suivant encore ici l'exemple d'Athènes, les y admit, de plus, comme parties et contre leurs maîtres; mais pourtant, par l'intermédiaire d'un défenseur (*adsertor*)³, et seulement pour certains cas graves, où le droit du maître était précisément mis en question: s'il avait supprimé un testament, négligé un fidéicommiss, refusé des comptes, violé les clauses d'un contrat de vente, d'où l'esclave attendait légitimement sa liberté⁴.

¹ Voyez les titres, *De quæstionibus*, dans le *Digeste* (XLVIII, xviii), et dans le *Code* (IX, xli), et spécialement l. 6 (Gordien), l. 7, 12 et 14 (Diocl.), C. J., *eod.*

² « Sed omnes omnino in majestatis crimine, quod ad personas principum attinet, si ad testimonium provocentur, quum res exigit, torquentur. » (L. 10 (Ulp.), D., XLVIII, xviii, *De quæstionibus*; cf. l. 7 (Modest.), D., XLVIII, iv, *Ad leg. Jul. maj.*, et l. 1 (Sévère), C. J., IX, xli, *De quæstionibus*.) L'empereur républicain Tacite supprima le droit d'entendre les esclaves contre leurs maîtres, même pour crime de lèse-majesté. (Vopisc. *Tacit.* 9.) Mais cette défense ne dura pas plus que ses autres réformes. — On donna encore aux esclaves la faculté d'accuser leurs maîtres, et, par conséquent, on put les appliquer eux-mêmes à la question, comme témoins, pour les crimes d'accaparement de vivres, de fraude au cens, de fausse monnaie: *Arctioris annonæ populi romani, census etiam, et falsæ monetæ.* (L. 53 (Hermogén.), D., V, 1, *De judiciis*; cf. l. 1 (Sévère), C. J. IX, xli, *De quæstionibus*.)

³ Paul, *Sent.* V, 1, 5; cf. C. Th. IV, viii, *De liberali causa*.

⁴ « Vix certis ex causis adversus dominos servis consistere permissum

C'est surtout dans les lois relatives à l'affranchissement que se manifestent ces dispositions plus douces de la jurisprudence envers l'esclavage ; car ici elle pouvait prendre un nom qui se faisait mieux accepter de la fierté romaine. On eût rougi de la *faveur de l'esclavage*, on proclama la *faveur de la liberté*. Les anciennes formes d'affranchissement furent maintenues avec plus de facilités encore ; des formes nouvelles furent inventées, et partout les doutes étaient dissipés, les obstacles aplanis, les difficultés résolues dans un sens favorable à la libération de l'esclave¹.

On ne pouvait affranchir en fraude du créancier ou pour soustraire à la question un esclave : l'ancien droit, sur ces points, était suivi avec sévérité². La loi cependant

« est, id est, si qui suppressas tabulas testamenti dicant, in quibus libertatem sibi relictam adseverant.— Præterea fideicommissam libertatem ab his petent. Sed et si qui suis nummis redemptos se, et non manumissos contra placiti fidem, adseverent. Liber etiam esse jussus, si rationes reddiderit, arbitrum contra dominum, rationibus excutiendis, recte petet. Sed et si quis fidem alicujus elegerit, ut nummis ejus redimatur atque, his solutis, is manumittatur, nec ille oblatam pecuniam suscipere velle dicat, contractus fidem detegendi, servo potestas tributa est. » (L. 53 (Hermog.), D., V, 1, *De judiciis*.)

¹ Les consuls, entrant en charge, commençaient l'exercice de leurs fonctions par affranchir quelques esclaves. Ammien Marcellin y fait allusion (XXII, 7).

² Ainsi, l'esclave que l'on avait simplement en usufruit ou en gage, l. 3 (Alex.), C. J. VII, x, *De his qui a non dom. man.* ; l. 4 (Ulp.), D., XL, ix, *Qui et a quibus...* ; l'esclave promis à un autre, même dans une formule alternative, l. 5, § 2 (Julian.) *eod.* ; l'esclave affranchi en fraude des villes et du fisc, l. 11 (Marcien), *eod.* ; en vue de la question, l. 12 (Ulp.), l. 13 et 15 (Paul), *eod.* ; l'esclave affranchi en fraude

confirmait l'affranchissement de l'esclave dotal par le mari, bien qu'il se trouvât, par la constitution de la dot, propriété particulière de la femme¹; elle donna même à l'affranchissement de l'esclave d'autrui autant de valeur que possible, en lui laissant la liberté, si le maître véritable se contentait d'une compensation pécuniaire². Pour l'affranchissement opéré par un débiteur, on l'autorisait, s'il se faisait du consentement du créancier, ou même s'il lui était donné satisfaction, malgré la nullité primitive de l'acte fait à son insu³. On laissait encore le droit d'affranchir à celui qui avait engagé ses biens d'une manière générale, pour le présent et pour l'avenir⁴, en un mot, dans tous les cas où il n'y avait pas une intention de fraude bien évidente; et le fisc donnait l'exemple, en autorisant l'affranchissement de l'esclave de ses débiteurs, s'il n'était spécialement affecté à la garantie de la dette⁵.

Les deux formes principales de l'affranchissement so-
lennel étaient l'affranchissement par la baguette (*vindicta*)

de la loi, par fidéicommiss d'un maître, qui n'a point l'âge légal pour affranchir (vingt ans), l. 7, § 1 (Julian.), *eod.*; même l'esclave vendu ou légué sous la dure loi de ne pas être affranchi, l. 9, § 2 (Marcien), et l. 9 (Paul), D., XL, 1, *De manum.*; cf. l. 2 (Valér. et Gall.), C. J., VII, XII, *Qui non possunt ad lib.*

¹ L. 21 (Papinien), D., XL, 1, *De manumissionibus*, cf. l. 7 (Gordien), C. J., VII, VIII, *De serv. pign. dato.*

² L. 1 (Anton. Carac.), C. J., VII, X, *De his qui a non domino.* — Celui qui aurait fait affranchir, par un décret du prince lui-même, un esclave étranger, à l'insu de son maître, était condamné à en rendre deux; et trois, si l'esclave appartenait au fisc: l. 7 (Constantin), *eod.*

³ L. 4 et 5 (Alex.), C. J., VII, VIII, *De serv. pign. dato.* — ⁴ L. 3 (Sévère), *eod.* — ⁵ L. 2 (*idem.*), *eod.*

et l'affranchissement par testament. La première exigeait, nous l'avons vu, plusieurs formalités et impliquait certaines conditions, par exemple, la présence du maître, qui devait faire tourner l'esclave devant le magistrat avec ces mots : « Sois libre, *liber esto*. Le maître éloigné par quelque circonstance, et le muet, dans tous les cas, ne pouvaient, par conséquent, lui donner la pleine liberté attachée à ce mode d'affranchissement légal. La loi supprima la nécessité des paroles sacramentelles : la proclamation d'un héraut put en tenir lieu¹, et, en certain cas, elle suppléait aussi à l'absence du maître². Par une autre dérogation aux formes, sinon à l'esprit de la loi, un proconsul ou tout autre gouverneur pouvait affranchir son propre esclave, comme cumulant la double autorité nécessaire à cet acte, celle de maître et celle de magistrat³.

Les testaments, qui, par la nature même des garanties dont on environne leurs stipulations, courent tant de chances d'être annulés dans leurs effets, laissaient bien souvent en péril les legs de liberté ; et c'est ici principalement que, pour arriver à bonne fin, ils avaient besoin du secours ami de la jurisprudence. Le testament, quelle que fût la régularité de sa forme, était nul, si l'héritier

¹ L. 1 (Ulp.), D., XL, 11, *Qui et a quibus man.*, cf. l. 23 (Hermogen.), D., XL, 11, *De manum. vindicta*.

² Voyez les cas prévus par divers sénatus-consultes cités plus loin.

³ « An apud se manumittere possit is qui consilium præbeat, sæpe quæsitum est. Ego quum meminissem Javolenum, præceptorem meum, et in Africa et in Syria servos manumisisse, quum consilium præberet, exemplum ejus secutus, et in prætura et consulatu meo, « quosdam ex servis meis vindicta liberavi. » (L. 5 (Julian.), D., XL, 11, *De man. vindicta*.)

ne se présentait pas pour le recueillir : nul et de nul effet, de telle sorte que les legs secondaires et les affranchissements qu'il comprenait étaient comme non écrits. Mais la jurisprudence validait les affranchissements, si, à défaut de l'héritier désigné, un autre venait *ab intestat* recueillir l'héritage¹; et, si personne ne se présentait, Marc-Aurèle offrit un moyen de salut à ceux dont la liberté se trouvait, par là, compromise : il leur permit, par son décret, de se faire adjuger les biens². Qu'un seul ou que plusieurs fussent admis à l'adjudication, elle avait pour tous les mêmes résultats ; les esclaves directement affranchis étaient libres et sans patron ; les esclaves affranchis par fidéicommiss demeuraient dans le patronage de ceux à qui les biens avaient été adjugés³. Lorsque, le testament subsistant d'ailleurs, certaine cause de nullité forçait de revenir sur les legs particuliers compris dans des codicilles, les libertés qui en dérivait étaient maintenues,

¹ L. 25 (Ulp.), D., XL, IV, *De man. testamento*. — A défaut d'héritier, le fisc héritait et devait accomplir les fidéicommiss de liberté. (L. 51, pr. (Marcien), D., XL, V, *De fideic. libert.*) Mais le fisc ne se souciait guère des successions dont personne ne voulait.

² « Si quis, intestatus decedens, codicillis dedit libertates, neque adita sit ab intestato hæreditas, favor constitutionis Divi Marci debet locum habere; et hoc casu, quæ jubet libertatem competere servo, et bona ei addici, si idonee creditoribus caverit de solido, quod cuique debetur, solvendo. » (L. 2 (Ulp.), D., XL, V, *De fideic. libertatibus*; cf. l. 6 (Gord.), C. J., VII, II, *De testam. manumissione*.)

³ L. 4 § 12 (Ulp.), *eod.* En plusieurs cas, où le testament était radicalement nul, des mesures particulières assurèrent la liberté aux affranchis. Paul cite un exemple où elle fut garantie, avec des legs divers, à une esclave élevée par le testateur. (L. 38, D., XL, V, *De fideic. libertatibus*.)

malgré le vice qui en supprimait le principe. Ainsi l'esclave, légué par un testateur et affranchi par le légataire, restait libre, si le legs venait à être déclaré nul : l'héritier principal, qui en devait profiter, n'avait, en dédommagement, qu'une somme d'argent, d'après une constitution d'Adrien ¹.

Alors que le testament était valide et accepté, les clauses d'affranchissement pouvaient être attaquées dans leur légitimité ou dans leur sens. — La faveur de la liberté fut encore la règle de la jurisprudence. Dans le doute, si une liberté était donnée ou reprise, on la jugeait donnée ²; si le testateur, en affranchissant l'esclave par un dernier codicille, semblait invalider un affranchissement antérieur, la liberté n'en comptait pas moins à l'esclave du jour où il l'avait réellement obtenue ³. La liberté directe put même être donnée à des esclaves captifs, quoiqu'ils ne fussent, ni au jour du testament, ni au jour de la mort,

¹ L. 2 (Anton. Carac.), C. J., VII, 14, *De fideic. libertatibus*. — Cf. un cas analogue, l. 1 (*idem.*), C. J., VII, 1, *De vindicta*...

² «Favorabilius respondetur liberum fore.» (L. 10 § 1 (Paul), D., XL, 14, *De man. testamento*.) — Si le même esclave était porté comme devant être affranchi, puis comme donné par le testateur, Scævola croyait que l'acte écrit en dernier lieu était seul valable. Mais, si l'on ne voyait pas bien pourquoi, après avoir voulu faire affranchir son esclave, le maître l'avait légué simplement, alors c'était la faveur de la liberté qui l'emportait. (L. 50 (Marcien), D., XL, v. *De fideic. libertatibus*.) On ne s'arrêtait pas devant un nom mal écrit, s'il n'y avait pas de doute sur la personne. (L. 54 (Scævola), D., XL, 14, *De manum. testamento*.) — Cf. Pline, *Ep.* IV, 10.

³ «Dum sæpius datur servo libertas, placet eam favore valere, ex qua pervenit ad libertatem.» (L. 1 (Ulp.), D., XL, 14, *De man. testamento*. Cf. l. 45 et 56, *eod.*)

en la puissance du testateur¹; elle put être donnée à un esclave livré en gage. En droit strict, elle était impossible; mais on y voyait une sorte de fidéicommis : « la faveur de la liberté, disait Ulpien, nous porte à interpréter en ce sens les termes du testament; car on sait que bien souvent les rigueurs du droit cèdent aux exigences de la liberté².

Les affranchissements par fidéicommis offraient des difficultés plus grandes. Abandonnée aux soins d'un héritier, la liberté de l'esclave pouvait trouver, dans son mauvais vouloir à entendre ou à exécuter les désirs du testateur, des obstacles, où, sans l'aide de la jurisprudence, elle devait fort souvent échouer. Mais la doctrine ne lui fit point défaut; et, dans tous les cas obscurs, c'est à l'humanité qu'elle demandait ses lumières : *humanitatis intuitu valebit legatum*³. Quelles que fussent les raisons des entraves ou des retards apportés à l'affranchissement,

¹ L. 30 (Ulp.), D., XL, iv, *De man. testamento*. C'est plus que la fiction du *postliminii*. — D'autre part, cette fiction, qui rendait au maître, de plein droit, l'esclave revenu de l'ennemi, cessait de lui être appliquée, si, racheté par un autre citoyen, il avait reçu de lui la liberté : « *Liber erit servus, qui nullo merito suo poterit a domino libertatem consequi, quod est iniquum et contra institutum a majoribus libertatis favorem.* » (L. 12, § 9 (Tryphon.), D., XLIX, xv, *De capt. et postl.*)

² « *Favor enim libertatis suadet, ut interpretemur, et ad libertatis petitionem procedere testamenti verba, quasi ex fideicommisso fuerat servus liber esse jussus; nec enim ignotum est, quod multa contra juris rigorem pro libertate sint constituta.* » (L. 24, § 10 (Ulp.), D., XL, v, *De fideic. libertatibus*; cf. *Inst.* II, vii, 4.)

³ L. 4 (Pomponius), D., XL, iv, *De man. testamento*.

l'âge, la condition ou les délais plus ou moins légitimes de l'héritier, le rescrit de Marc-Aurèle voulait qu'une fois consacrée par le fidéicommiss, la liberté fût à l'abri de toute atteinte¹; et la loi levait elle-même une partie de ces obstacles. Si le légataire venait à mourir sans avoir affranchi l'esclave, elle se mettait à sa place et faisait prononcer l'affranchissement par le préteur²: car la pensée du testateur n'était point tant de donner à l'héritier le soin d'affranchir, que d'assurer à l'esclave le bienfait de la liberté; s'il n'était pas présent, elle suppléait de même à son absence: aux termes du S. C. *Juncianus*, l'esclave devait alors être affranchi par le préteur, avec les mêmes effets que s'il l'eût été selon le fidéicommiss³. La loi suppléait encore au défaut de l'âge ou aux autres incapacités de circonstance ou de nature, comme la folie, le mutisme⁴. Si l'héritier était frappé d'une incapacité légale, si, par exemple, déclaré insolvable, il perdait le droit d'aliéner, il n'en gardait pas moins celui d'accomplir le fidéicommiss⁵: car, dans ce cas, il ne donnait pas, il transmettait la liberté. Si le légataire, capable d'affranchir, s'y refusait et entravait les libertés promises, par

¹ « Divus etiam Marcus rescripsit : Fideicommissas libertates, neque ætate, neque conditione, neque mora non præstantium tardiusve reddentium, corrumpi aut in deteriore statum perducî. » (L. 30, § 16 (Ulp.), D., XL, v, *De fideic. libertatibus*.) Il en était de même des libertés de ce genre, comprises dans des codicilles nuls, mais que l'héritier aurait acceptés pour une partie. (§ 17, *eod.*)

² L. 30, § 10, *eod.* — ³ L. 28, *eod.*

⁴ L. 30, § 1-8, D., XL, v, *De fideic. libertatibus*. — Un S. C. *Dasumianus* y pourvoyait, à défaut des pupilles (l. 36 (*Mæcian.*), *eod.*)

⁵ L. 31, § 2 (Paul), *eod.*

ses chicanes ou ses détours, la jurisprudence veillait encore en faveur de l'esclave. Dès le temps de Trajan, le S. C. *Rubrianus* était venu déjouer la résistance passive du légataire : s'il ne répondait pas à l'appel du préteur, ce dernier procédait comme en cas d'absence ; il instruisait la cause et prononçait l'affranchissement, avec les mêmes effets que si l'esclave eût été directement affranchi. Si, de plus, l'héritier soulevait quelque mauvaise chicane, la loi le privait de tous les droits du patronage, qu'une exécution loyale du testament lui eût assurés¹.

Les formes du fidéicommiss semblaient pourtant laisser à ce dernier une bien grande liberté d'action. C'était souvent au bon plaisir, à l'appréciation de l'héritier, que le mourant abandonnait l'affranchissement des esclaves. « Si vous le trouvez bon, si vous les jugez dignes de la liberté. » Mais les jurisconsultes demandaient part au conseil : ils posaient les limites de ce bon plaisir et les bases de ce jugement. On supposait que le testateur s'adressait à un homme de bien² : son bon plaisir ne pouvait donc être que raisonnable, et son jugement, conforme à la justice ; et ainsi on introduisait, jusque dans ce vague domaine de l'arbitraire, les conditions précises de la droiture et de l'équité. Les esclaves affranchis *sous le bon plaisir* de l'héritier devaient être mis en liberté dès qu'ils avaient rendu leurs comptes, sans que l'on s'inquiétât davantage

¹ L. 86, § 7 (Ulp.), l. 33, § 1 (Paul), D., XL, v, *De fideic. libertatibus*, et la note 10, à la fin du volume.

² « Si tibi videbitur, peto, manumittas, ita enim hoc accipiendum, si tibi, quasi viro bono, videbitur. » (L. 46, § 3 (Ulp.), D., XL, v, *De fideic. libertatibus*.)

de la satisfaction qu'il en pouvait avoir¹; les esclaves pour qui le testateur demandait la liberté, s'ils la méritaient par leurs services envers le légataire, y avaient un droit acquis, lorsqu'ils ne l'avaient point démerité formellement².

Le même esprit se manifestait dans l'interprétation des conditions spéciales mises à la liberté. On prenait à la lettre toutes les clauses favorables. Ainsi trois tragédiens sont légués à Titianus, à la condition qu'ils ne serviront que lui; et, par suite d'un dérangement d'affaires, les biens de Titianus sont vendus publiquement. Les trois esclaves ont cessé de lui appartenir, mais ils ne peuvent appartenir à d'autres : ils seront libres d'après un rescrit de Caracalla³. L'esclave, affranchi à la condition de jurer de faire telle chose, est libre, non quand la chose est faite, mais dès qu'il a juré⁴; et de même pour les délais indéterminés. Si un esclave était légué ou vendu, à la condition d'être affranchi après plusieurs années (*post annos*), on l'affranchissait aussitôt que semblait le permettre la volonté

¹ L. 41, § 4 (Scævola), D., XL, v; cf. l. 47, § 2 (Julian.), *eod.*

² L. 46, § 3 (Ulp.), *eod.*; l. 20 (Africanus), D., XL, iv, *De man. testamento*. Dans cette forme de legs, on ne pouvait marquer à l'appréciation de l'héritier des limites de temps certaines. Mais, à sa mort, au moins, si les esclaves n'avaient pas été affranchis, ils étaient libres. — Nous avons dit, ailleurs, que le légataire ne pouvait transmettre à un autre le soin qui lui était remis, d'affranchir un esclave, parce qu'il ne devait pas, au détriment peut-être de l'esclave, faire passer en d'autres mains les droits de patronage qui s'y rattachaient. (L. 24, § 21, (Ulp.), l. 34 (Pompon.), D., XL, v, *De fideic. libertatibus*.)

³ L. 12 (Modest.), *eod.*

⁴ L. 36 (Paul), D., XL, iv, *De man. testam.* et un cas analogue, l. 44 (Modestin.) *eod.* L'inexécution de la chose donnait lieu à des mesures de contrainte, mais non à la révocation de la liberté.

de l'ancien maître, et la grammaire, après deux ans ; s'il n'avait marqué aucun délai, on cherchait à deviner son intention, et, dans le doute, on affranchissait dans les deux mois¹. Au contraire, on n'hésitait point à s'écarter de la lettre pour entendre, au profit des esclaves, la volonté du testateur : *que Stichus soit libre quand Titius aura trente ans*. Si Titius meurt avant cet âge, Stichus restera-t-il esclave pour toujours, ou, du moins, jusqu'à l'époque où Titius aurait eu l'âge fixé ? Il sera libre dès la mort même, gagnant ainsi, par la faveur de la liberté, tout le temps qu'il aurait dû passer encore dans l'esclavage, si Titius ne fût pas mort². On allait même quelquefois contre la lettre du testament. Ainsi il n'était pas permis de léguer la liberté pour un temps : la clause qui affranchissait tel esclave pour dix ans contenait donc une nullité. En droit rigoureux, cette nullité aurait dû tomber sur le tout : la jurisprudence l'appliquait à la restriction seule, et le nouvel affranchi, loin de redevenir simplement esclave, restait libre pour toujours³. Inconséquence, oubli des règles : mais au delà du droit écrit, les jurisconsultes aiment quelquefois à contempler ce droit de la nature, devant lequel l'esclavage lui-même n'était qu'une monstrueuse inconséquence ; et ils reviennent ainsi, par les

¹ L. 17, § 3 (Julian.), D., XL, IV, *De man. testamento* ; l. 9 (Paul), D., XL, VIII, *Qui sine manumissione*.

² « Nam favore libertatis receptum est, ut, mortuo Titio, tempus superesse videretur, quo impleto libertas contingeret. » — Il en serait autrement d'un fonds de terre qu'on lui léguerait en même temps que la liberté. (L. 16 (Julianus), D., XL, IV, *De man. testamento*.) Un autre cas analogue, l. 18, *eod.*

³ L. 33 et 34 (Paul), *eod.*

détours d'une logique plus haute, aux principes éternels de l'humanité.

Quand la liberté de l'esclave était rattachée à quelque condition encore pendante, son état, nous l'avons vu, n'était point changé en fait : l'ancien droit le laissait soumis aux actions et même aux peines de l'esclavage. Mais pourtant le pieux Antonin décida que, dans les châtiments, il serait traité en homme libre¹. Il se trouvait déjà comme marqué du sceau de la liberté (*statuliber*), et la jurisprudence veillait à ce qu'on ne pût en effacer en lui le caractère par l'abus des droits que l'esclavage continuait de retenir en sa personne². De plus, elle voulait qu'on lui laissât les plus grandes facilités pour l'accomplissement des clauses d'où dépendait sa libération : ainsi l'esclave à qui elle était promise, s'il payait dix pièces d'or, pouvait s'acquitter au moyen de paiements partiels, par une exception de faveur, en vue de la li-

¹ L. 9, § 16 (Ulp.), D., XLVIII, XIX. *De pœnis*. Pomponius parle encore du droit contraire, comme appliqué de son temps (l. 29, D., XL, VII, *De statulib.*); mais il paraît qu'on revint aux décisions d'Antonin, citées par Ulpien dans le texte ci-dessus, et par Modestin. (L. 14, D., XLVIII, XVIII, *De quæstionibus*.) Quant aux autres actions, elles furent toujours données contre les *statuliberi*, comme contre les esclaves. Cf. au passage cité de Pomponius, l. 2 (Ulp.), D., XL, VII, *De statulib.* et l. 13, § 1 (Marcien), D., XX, 1, *De pignor. et hypothecis*.

² « Statuliberis datam libertatem adimi ab hærede non posse certum est; nec alienatio, nec usucapio statulibero, quominus existente conditione libertatem consequatur, nocere potest. » (L. 13 (Carus), C. J., VII, II, *De testam. manumissione*.) L'esclave dans cette position (*statuliber*) pouvait être vendu encore, sous les réserves qui modifiaient son état; mais on n'y devait joindre aucune condition aggravante. (L. 25 (Modest.), XL, VII, *De statuliberis*.)

berté¹. Dès que le terme était venu ou que la condition était accomplie, il devait être affranchi, et la jurisprudence ne permettait même pas d'attendre qu'il eût rendu ses comptes : car, disait Ulpien, « il ne serait pas humain qu'une question d'argent fit ajourner la liberté². » Quels que fussent, d'ailleurs, les obstacles apportés à son affranchissement, du moment où le droit lui en était acquis dataient en sa faveur tous les droits des hommes libres. L'accomplissement des conditions dont on le faisait dépendre n'était pas même nécessaire, si sa volonté était étrangère aux causes qui n'avaient point permis de les accomplir³. *Que Stichus soit libre, s'il rend ses comptes dans les trente jours de ma mort*, et l'héritier n'a recueilli la succession qu'après les trente jours; la condition ne s'est donc point exécutée, mais l'esclave dont les comptes sont en règle n'en est pas moins libre, par *la faveur de la liberté*⁴.

Que si la condition, dépendant de la volonté de l'esclave, devait suivre au lieu de précéder l'affranchissement, l'affranchi pouvait la négliger, sans pourtant retomber dans son état de servitude. Ainsi, dans ce testament d'un soldat : *Je veux et ordonne que mon esclave Stéphane soit libre; ces mots ajoutés ensuite : à la condition qu'il demeure près de mon héritier pendant sa jeunesse; s'il le*

¹ L. 4, § 6 (Paul), D., XL, VII, *De statuliberis*. — Faut-il rappeler que la loi de 1845, en posant, il est vrai, le principe du rachat forcé, n'a pas osé se faire, quant au mode de payement, aussi libérale que le droit romain!

² « Neque humanum fuerit, ob rei pecuniariae quaestionem, libertati moram fieri. » (L. 37, D., XL, V, *De fideic. libertatibus*.)

³ L. 55 (Mæcianus), D., XL, IV, *De man. testamento*.

⁴ L. 3, § 11 (Ulp.), D., XL, VII, *De statuliberis*.

refuse ou le néglige, qu'il redevienne esclave; ces mots, dis-je, n'avaient pourtant point l'effet de le ramener à l'esclavage¹. *Qu'il redevienne esclave* — il ne l'était donc plus; s'il ne l'était plus, il ne pouvait plus le devenir : car la liberté, une fois donnée, était irrévocable, selon les rescrits des empereurs². La liberté donnée ou maintenue dans ces deux cas, malgré l'inexécution de la clause à laquelle on l'avait subordonnée, était quelquefois aussi assurée à l'esclave, comme en dédommagement d'autres conditions qu'on aurait négligé d'accomplir à son égard : ainsi l'homme vendu pour être affranchi dans certaines limites de temps³; ainsi la femme vendue sous la réserve de ne pas être prostituée : elle était libre non-seulement si l'on manquait à cette clause, selon la loi de Vespasien, mais encore si celui à qui on avait pu donner, en ce cas, un droit de reprise sur elle, y avait renoncé pour de l'argent : « qu'importe, en effet, disait le jurisconsulte, que tu la reprennes pour la prostituer, ou que tu l'abandonnes pour de l'argent à la prostitution, quand tu pourrais l'en tirer⁴. » Les constitutions impériales n'exigeaient

¹ L. 53 (Paul), D., XL, IV, *De man. testamento*. Même cette clause : « Ante conditionem nolo eum ab hærede liberum fieri, » était déclarée nulle par certains jurisconsultes (l. 61, § 2 (Pomponius), *eod.*; et pourtant le maître pouvait léguer un esclave, à la condition qu'il ne serait pas affranchi.

² D'après le même principe, l'esclave d'une cité, affranchi après avoir fourni, selon la loi, un remplaçant, n'était point inquiété si le remplaçant venait à fuir. (L. 1 (Gordien), C. J., VII, IX, *De servis reip. manumittendis.*)

³ L. 1 (Paul), D., XL, VIII, *Qui sine manumissione*. Cf. l. 4 (Ulp.), *eodem*. — ⁴ L. 6, § 1 (Marcien); l. 7 (Paul), *eodem*.

même pas que la défense en fût écrite, si elle pouvait se supposer par quelque indice postérieur; et elles veillaient à ce qu'on ne pût, par quelque voie détournée, échapper aux prescriptions de la loi¹.

La faveur de la jurisprudence ne devait point s'arrêter aux formes solennelles d'affranchissement; elle n'est point assez puissante encore pour en dispenser, mais elle accepte, en matière de testament, les signes les moins explicites des intentions du maître. Si, par exemple, le testateur nomme à la tutelle de ses enfants un esclave étranger qu'il sait être esclave, cette simple désignation parut être comme un ordre de le racheter pour l'affranchir². Dans un testament militaire, le nom d'*affranchi*, donné à l'esclave à propos d'un legs, lui assurait, avec la chose léguée, l'affranchissement, si le maître n'ignorait pas que cet homme fût encore en son pouvoir³. Et, quant aux formes diverses de manumission extralégale, si elles ne donnaient toujours qu'une liberté incomplète, au moins la loi *Junia Norbana*, qui y joignait le droit latin, reconnaissait, à cette sorte d'affranchis, un rang déterminé dans la société de l'empire, en attendant que Justinien supprimât tous les degrés qui s'élevaient encore de l'esclave au citoyen⁴.

Cette même sollicitude, qui assurait à l'esclave le bienfait de la liberté, en maintenait à l'affranchi la jouissance,

¹ L. 1, 2, 3 (Alex.), C. J., IV, LVI, *Si mancip. ven. ea lege...*

² L. 9 (Valér. et Gal.), C. J., VII, IV, *De fideic. libertatibus*.

³ L. 7 (Alex.), C. J., VI, XXI, *De testam. militis*.

⁴ Dosith. *Fragm.* 8; Ulp. *Fragm.* I, 10; Gaius, I, 22, etc. Cf. l. un. (Justin.), C. J., VII, VI, *De lat. libert. tollenda*.

le protégeait contre les suites de son ancien état. Non-seulement il ne pouvait être impliqué dans une obligation propre à son patron¹, mais il ne pouvait être poursuivi pour une dette qu'il eût contractée, esclave, pour un engagement qu'il eût pris, entre le legs de sa liberté et l'accomplissement de la condition dont on la faisait dépendre, dans cet état moyen du *statuliber*²; même ses délits comme esclave ne l'obligeaient plus civilement, affranchi³. Mais, en passant de l'esclavage à la liberté, l'affranchi avait contracté diverses obligations envers son patron lui-même, et déjà, nous l'avons dit, les exigences iniques de ce dernier avaient éveillé l'attention des préteurs. L'édit de Rutilius y apportait quelques limites, et les commentaires de tous les jurisconsultes postérieurs, comme les constitutions impériales, travaillaient à les étendre. La loi défendit ces associations léonines, jadis permises, en récompense de la liberté (*libertatis causa*) où le patron, sans aucune mise de fonds, s'assurait la moitié des profits de son ancien esclave⁴; elle tenait pour nulles ces promesses d'argent, dont le seul but était de

¹ L. 4 (Dioclét.), C. J., IV, XIII, *Ne fil. pro patre, etc.*

² L. 1 (Sévère), C. J., IV, XIV, *An serv. pro suo facto*; l. 2 (Ant. Carac.), *eod.*; « surtout, ajoute le prince, lorsque son pécule ne lui a point été légué: » ce qui pourrait faire supposer une exception, assez juste d'ailleurs, pour le cas contraire.

³ Une loi de Gordien le laissait exposé à l'action née du délit; « nam « *caput noxa sequitur*; » mais l'affranchi n'était précisément plus la même tête que l'esclave. Dioclétien revint à l'opinion contraire, qui est le droit du Digeste. (L. 4 (Gord.), et l. 6 (Dioclét.), C. J., IV, XIV, *An serv. pro suo facto.*)

⁴ L. 36 (Ulp.), D., XXXVIII, 1, *De oper. libertorum*. Il cite Labéon.

retenir l'affranchi dans un état d'insolvabilité qui le laissât à la merci de son ancien maître¹. Quant aux promesses de journées de travail (*operæ*), elle commença par définir avec plus de rigueur les conditions dans lesquelles on pouvait les imposer ou les exiger. Le droit de les imposer fut réservé exclusivement au maître, et même il ne l'eut pas toujours. Il ne l'avait plus, s'il ne l'avait point exercé en affranchissant l'esclave²; il ne l'avait pas, s'il l'avait affranchi pour son argent ou pour de l'argent reçu d'un étranger, quoiqu'il restât même alors son patron³; et on ne l'accordait pas davantage au patron fidéicommissaire⁴, ou au patron improvisé par l'édit de Marc-Aurèle⁵. Bien plus, le maître, léguant le soin d'affranchir son esclave, ne pouvait exiger de lui qu'il prit envers son héritier un semblable engagement; et Papinien allait jusqu'à dire que, si l'affranchi s'était engagé, il ne devait pas être tenu de sa

¹ « Toties onerandæ libertatis causa pecunia videtur promitti, quoties sua sponte dominus manumisit, et propterea velit libertum pecuniam promittere, ut non exigat eam, sed ut libertus eum timeat et obtemperet ei. » (L. 2, § 2 (Paul), D., XLIV, v, *Quarum rerum actio non datur*. Cf. l. 32 (Modestin.), D., XXXVIII, 1, *De oper. libert.*)

² L. 31 (Modestin.), D., XXXVIII, 1. Cf. l. 6 (Gordien), C. J., VI, vi, *De obseq. patron. præstandis*.

³ L. 3 (Sévère), et l. 7 (Alexand.), C. J., VI, III, *De operis libertorum*.

⁴ On exceptait le cas où le maître aurait légué son esclave à son fils, avec prière de l'affranchir. Il lui transférait par là, ayant le fidéicommis, un droit de propriété qui l'autorisait à imposer l'obligation des *operæ*. (L. 29, § 1 (Marcien), D., XXXVIII, II, *De bonis libert.*)

⁵ L. 47 (Valens), D., XXXVIII, 1, *De oper. libertorum*. Cf. l. 13, § 1 (Ulp.), *eod.*

promesse, parce que c'était une mesure de moralité publique à laquelle le fidéicommissaire ne pouvait déroger¹.

Le droit d'imposer ces sortes d'obligations se trouvait donc restreint; le droit d'en user l'était déjà, par une règle qui variait selon leur double nature: les œuvres de travail (*fabriles*) pouvaient être cédées à d'autres; les œuvres de service (*officiales*) étaient personnelles et ne se devaient qu'au patron et aux fils du patron, héritiers. Les jurisconsultes et les empereurs, en cette matière, n'eurent qu'à confirmer l'ancien usage².

Dans ces limites légales, ils s'appliquèrent surtout à en adoucir les rigueurs. Si un affranchi avait promis autant de journées qu'en réclamait son maître, Celsus voulait qu'on jugeât la chose équitablement: « Car l'affranchi, disait-il, n'avait accepté cet arbitraire que dans l'espérance d'un traitement plus modéré³. » Les infirmités ou le changement de condition de l'affranchi pouvaient également les réduire, l'âge en dispenser: à cinquante ans une femme n'y était plus soumise⁴. Leur nature n'était

¹ « *Cerdonem servum meum manumitti volo, ita ut operas hæredi promittat*: non cogitur manumissus promittere; sed ei si promiserit, in eum actio non dabitur: nam juri publico derogari non potuit qui fideicommissariam libertatem dedit. » (L. 42, D., XXXVIII, 1, *De operis libertorum*.) Si l'affranchi savait, avant de promettre, qu'il pouvait s'y refuser, il en était tenu, mais seulement comme d'un don volontaire. (L. 47 (Valens), *eod*.)

² L. 6 (Ulp.); cf. l. 9 (*id.*) et l. 23 (Julien.), D., XXXVIII, 1, *De operis libertorum*; l. 10 (Alex.), C. J., *eod*.

³ L. 30, D., *eod*. Cf. un autre cas, l. 15, § 1 (Ulp.), *eod*.

⁴ L. 34 (Pomponius); l. 35 (Paul), D., XXXVIII, 1, *De operis libertorum*. On en exemptait de même l'affranchie épouse de sou

pas toujours définie à l'avance; et, dans tous les cas, la jurisprudence les voulait en harmonie avec l'âge, la dignité, les besoins, et les intentions des deux personnes en cause¹. Quand on avait à les accomplir, nous l'avons vu, l'opinion de Sabinus était qu'on le devait faire à ses frais, en se fournissant de vêtements et de vivres; mais les jurisconsultes postérieurs modifièrent cette rigueur du droit. Gaius voulait qu'on laissât à l'affranchi le temps de gagner, sur sa journée, de quoi y suffire; Paul, que le patron lui fournit les vivres, s'il ne pouvait s'en procurer, et Javolénus tranchait la question contre le sentiment même du chef de son école, en disant que le travail ne pouvait être demandé à l'affranchi, à la charge de se nourrir lui-même². Ces services, dans le silence du tes-

maître, l'affranchie mariée avec son consentement. (L. 8 (Alexand.), C. J., VI, III, l. 2 (*id.*), C. J., VI, VI, *De obseq. patrono præstandis*. Cf. l. 48 (Hermog.), D., XXXVIII, 1.) Par faveur pour le mariage, la loi *Julia, de marit. ordinibus*, en avait déjà exempté l'affranchi père de deux enfants. (Voyez t. II, p. 411.) Elle est rappelée dans une loi d'Alexandre. (L. 6, § 1, C. J., VI, III, *De oper. libertorum*.)

¹ «Ejus artificii quod post manumissionem didicerit libertus, operas debebit præstare, si hæ sint, quæ quandoque honeste, et sine periculo vitæ præstantur; nec semper hæ, quæ manumissionis tempore præstari debuerunt, etc.» (L. 16, pr. (Paul). Cf. l. 38 (Callistr.), D., XXXVIII, 1, *De oper. libertorum*.) — «Tales patrono operæ dantur, quales ætate, dignitate, valetudine, necessitate, proposito cæterisque hujus generis, in utraque persona, æstimari debent.» (L. 16, § 1, *eod.*) «Nec audiendus est patronus si poscit operas, quas vel ætas recusat, vel infirmitas corporis non patiat, vel quibus institutum vel propositum vitæ minuitur.» (L. 17 (Paul), *eodem*.)

² L. 19 (Gaius). Cf. l. 50 (Neratius), l. 18, § 1 (Paul), l. 33 (Javolenus), *eod.*

tament, ne pouvaient pas être réclamés en tout lieu : l'affranchi n'était pas tenu de suivre le maître dans ses courses vagabondes ; et si toujours on avait le droit de l'appeler à Rome, patrie commune de tous les habitants de l'empire, au moins alors les jours de voyage devaient-ils être décomptés¹. Dioclétien déniait même au maître le droit, que certains jurisconsultes lui reconnaissaient encore, de contraindre les affranchis à rester dans sa demeure².

Quelquefois, au lieu d'imposer le travail, le patron l'empêchait : nous en avons vu des exemples dans la sollicitude de certains médecins pour leur clientèle. La jurisprudence revint aussi sur ce point à des idées plus libérales. Scævola, tout en permettant à l'affranchi la même profession que son patron dans le même lieu, avait réservé encore les droits de ce dernier³. Mais, dans une autre loi, cette réserve est omise ; et Papinien prononça aussi qu'une affranchie ne devait pas être accusée d'ingratitude, pour avoir exercé son art contre la volonté de l'ancien maître⁴.

Indépendamment de ces obligations particulières, variables seulement si elles étaient exigées, exigibles dans les seules limites et sous les réserves marquées par la loi, il y avait une obligation générale pour l'affranchi

¹ L. 20 (Paul), D., XXXVIII, 1, *De oper. libertorum*.

² L. 38, § 1 (Callistr.), *ead.* ; l. 12 (Dioclét.), C. J., VI, 111.

³ « Si nullam læsionem ex hoc sentiet patronus. » (L. 45, D., XXXVIII, 1.

⁴ L. 18 (Scævola), *ead.* et l. 11 (Papinien), D., XXXVII, xv, *De subseq. parent. et patron. præstandis*. Cf. l. 2 (Ulp.), D., XXXVII, xiv, *De jure patronatus*, et la note 11 à la fin du volume.

de fournir des aliments au patron ou à ses fils. Mais la jurisprudence la bornait au cas de véritable nécessité et prenait garde que, sous ce prétexte, on ne levât d'injustes contributions sur les fruits du travail de l'ancien esclave¹. D'ailleurs, l'obligation était réciproque : dans les mêmes circonstances, le patron ou ses fils étaient tenus de fournir des aliments à l'affranchi, sous peine de perdre leur droit de succession², voire même tous les droits du patronage³. Si c'était l'affranchi qui manquait à ce devoir, il se rendait coupable d'ingratitude. Mais ce crime d'ingratitude, qui était pour les nouveaux libres une sorte de crime de lèse-majesté, fut mieux défini dans sa nature ou dans son application. On n'en donnait l'action qu'au seul patron ou à ses fils ; on la refusait à celui qui tenait son titre du fidéicommiss⁴. Quant à la peine, la législation varia d'Adrien à Justinien. L'affranchissement solennel avait été d'abord élevé au-dessus de toute atteinte : peut-être voulait-on inspirer au maître la pensée d'y moins recourir ; puis on ne distingua plus, et Commode établis-

¹ « In bonis superstitem libertorum nullum omnino jus patroni liberive patronorum habent, nisi si tam esse infirmos, tamque pauperes præsidibus probaverint, ut merito menstruis alimentis a libertis suis adjuvari debeant; idque jus ita plurimis principum constitutionibus manifestatur. » (L. 9 (Paul), D., XXV, III, *De agnosc. et alendis*. Cf. l. 5, § 20 (Ulp.), *eod.*)

² L. 33 (Modest.), D., XXXVIII, II, *De bonis libertorum*. (D'après la loi *Ælia Sentia*.)

³ « Imperatoris nostri rescripto cavetur, ut si patronus libertum suum non aluerit, jus patroni perdat. » (L. 5, § 1 (Marcien), D., XXXVII, XIV, *De jure patronatus*.)

⁴ L. 1 (Ant. Carac.), C. J., XL, VII, *De libertis et eor. liberis*.

sait un double degré dans le châtement : pour la première fois l'affranchi était assujéti au service du patron ; pour la seconde, il était vendu comme esclave¹. Dioclétien excepta le cas des plus légères offenses, le simple manque d'égards (*obsequium*) ; Constantin fut ramené à un système de répression plus sévère : il prononça, sans transition, la perte de la liberté².

Mais, si la loi impériale reprenait la liberté à quelques affranchis coupables, elle élargissait pour la masse les voies de l'affranchissement, elle ouvrait même des issues nouvelles qui menaient plus loin et plus vite dans le chemin de la pleine liberté³.

Telle fut la faveur de porter l'anneau d'or, insigne de l'ordre équestre, dont le sens se perdit si bien, que les femmes aussi purent l'obtenir. L'empereur seul⁴ la pouvait conférer, avec l'assentiment du patron ; elle donnait

¹ « Quum probatum sit contumeliis patronos a libertis esse violatos, vel illata manu atroci esse pulsatos, aut etiam paupertate, vel corporis valetudine laborantes relictos, primum eos in potestatem patronorum redigi, et ministerium dominis præbere cogi; sin autem nec hoc modo admoneantur, vel a præside emptori addicentur, et pretium patronis tribuetur. » (Cité par Modestin. *ad l. 6, § 1, D., XXV, III, De agnoscendis et alendis...*)

² L. 30 (Dioclét.), C. J., VII, xvi, *De liber. causa*; l. 2 (Const.), C. J., VI, vii, *De libert. et eor. liberis*. Cette révocation de la liberté ne s'appliquait pas aux enfants affranchis avec leurs pères ; mais ceux qui naissaient dans son nouvel esclavage, naissaient esclaves. Il fallait l'intervention du patron pour faire rendre au coupable son ancien état.

³ L. 4 (Ulp.), D., XL, x, *De jure aur. anul.*

⁴ Et non pas même le sénat d'un municiple (*ordo*) ; l. 1 (Dioclét.), C. J., VI, viii, *De jure aur. anulorum*.

à l'esclave les apparences de l'ingénuité, sans lui ôter pourtant tous les caractères de l'affranchissement; car elle réservait au patron le droit de lui succéder, avec l'obligation de lui fournir des aliments, sous peine de perdre ce reste unique des droits du patronage (12). Cette dernière trace de la condition servile était effacée, comme les autres, dans la forme d'affranchissement appelée « réhabilitation d'origine, *restitutio natalium*. » Les périls de la liberté même avaient provoqué ces mesures dont l'esclave profita. Ces tentatives hardies du brigandage signalées dès la république s'étaient multipliées dans les désordres des guerres civiles, et bientôt les invasions des barbares exposèrent à de plus grands dangers la liberté des citoyens. Au fond leur droit n'était point périmé : victimes d'un rapt, ils demeuraient libres jusque dans leur esclavage; captifs de l'ennemi, ils redevenaient libres dès qu'ils étaient rentrés, fût-ce par une autre servitude, sur le territoire romain¹. Mais enfin ce droit pouvait être négligé; et si, par hasard, l'affranchissement rendait le faux esclave à la vie libre, c'était comme un nouveau voile jeté sur son ingénuité. L'affranchissement ordinaire ne réparait pas, il continuait, en le transformant, le dommage de cet asservissement injuste; car, s'il donnait quelquefois au barbare plus qu'il n'avait eu, avant de tomber en servitude, la cité avec la liberté, il n'eût pas rendu au citoyen

¹ Voyez les titres *Ad leg. Fabiam de plag.*, C. J., IX, xx et *De postlim. rev.*, C. J., VIII, LI. On regardait le droit de l'ennemi comme transitoire, l'acte du brigandage comme nul. Dioclétien déclare nul aussi le droit de la guerre civile: le citoyen, pris dans ces luttes intérieures, restait ingénu. (L. 4 et l. 12, C. J., VII, xiv, *De ingen. manumissis.*)

ce que lui faisait perdre l'esclavage, les droits de parenté, par exemple ; il lui eût imposé des charges contraires à l'ingénuité¹. Il fallait effacer de son front toute trace d'esclavage, dissiper les apparences et lui reconnaître, par un titre légal, les droits dont il n'avait jamais été réellement dépouillé² : ce fut l'objet de ces dispositions ; et l'on veillait à ce que la fraude ou la collusion n'en pût communiquer le bénéfice aux vrais esclaves³. Mais pourtant, lorsqu'on ne dissimulait pas leur origine, la loi elle-même ne leur en refusait point la faveur d'une manière absolue. On l'étendit quelquefois aux citoyens légalement dégradés et asservis, à ceux, par exemple, qui s'étaient laissés vendre pour partager le prix de leur liberté ; et non point seulement aux mineurs qui trouvaient dans leur âge une excuse, ni aux majeurs qui n'en auraient tiré aucun argent, mais à ceux qui, tombés réellement sous le coup de la loi, méritaient l'indulgence en restituant leur part

¹ L. 7, D., XXXVIII, VIII, *Unde cognati*, et les lois citées sur les obligations et les biens des affranchis.

² Ses enfants étaient ingénus, sans que la constatation de leur titre demandât aucune autre formalité. (L. 3 (Phil.) et l. 4 (Diocl.), C. J., VII, XIV, *De ingen. manumissis*.)

³ « Ne quorumdam dominorum erga servos nimia indulgentia inquinaret amplissimum ordinem, eo quod paterentur servos suos in ingenuitatem proclamare, liberosque judicari, S. C. factum est Domitiani temporibus, quo cautum est, ut si quis probasset per collusionem quicquam factum, si iste homo servus sit, fieret ejus servus, qui detexisset collusionem. » (L. 1 (Gaius), D., XL, XVI, *De collus. detegenda*.) On pouvait, d'après une loi de Marc-Aurèle, dénoncer cette collusion dans les cinq ans. (L. 2 (Ulp.), *eod.*) La sentence devait être rendue contradictoirement. (L. 3 (Callistr.), *eod.* ; cf. l. 1 et 2 (Diocl.), C. J., VII, XX, *De collusione detegenda*.)

de ce profit injuste¹. On l'étendit enfin aux esclaves, à l'exemple de ce Ménodore qu'Auguste fit ingénu². — Mais comment un fils d'esclave pouvait-il, rendu à son origine, devenir ingénu ? Il y avait là une impossibilité de droit que pouvait seule lever la sincère humanité de la jurisprudence : — « Il était rendu, non point à son origine à lui, qui était l'esclavage, mais à ce droit commun d'où tous les hommes sont sortis au commencement³. » Ce droit commun, on y pouvait même rentrer, sans le maître, sans le prince, par un droit élevé au-dessus des droits vulgaires pour en réparer les abus, je veux parler de la prescription. Tandis que la liberté était déclarée imprescriptible, même par soixante années de servitude⁴, le droit du maître se pouvait prescrire, si l'on était de bonne foi, au bout de vingt ans, par une dérogation formelle au principe fondamental de l'esclavage (l'esclave était une chose et non une personne, pouvait être prescrit et non prescrire); mais toujours pour cette raison qui d'Adrien à Justinien domine dans la législation romaine, la *faveur de la liberté*⁵.

¹ L. 2, pr. (Saturn.) D., XL, XIV, *Si ingen. esse dicatur*; cf. l. 7 (Ulp.), D., XL, XII, *de liber. causa*, et plusieurs autres détails dans la note 13, à la fin du volume.

² App B. civ. V, 80. Voir, sur les particularités de cette question de droit, la note 14 à la fin du volume.

³ « Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, quum servus natus esset. » (L. 2 (Marcien), D. XL, XI, *De nat. restituendis*.)

⁴ L. 6 (Diocl.), C. J., VII, XIV, *De ingen. manumissis*, et l. 3 (Constantin.), C. J., VII, XXII, *De longi temp. præscr. quæ pro libertate*.

⁵ « Ut et liberi et cives Romani fiant. » (L. 2 (Diocl.), *eod.*)

Ainsi un esprit nouveau animait la loi et la jurisprudence. A ces lointaines lumières de la religion chrétienne, sous l'influence d'une philosophie pénétrée, à son insu, peut-être, de ses principes d'humanité, on rejetait ces prétendues distinctions de nature entre le libre et l'esclave, on proclamait leur égalité primitive dans une commune origine¹. En est-ce assez pour que l'esprit si logique de Rome tire de ces principes toutes leurs conséquences au profit du droit commun et de la liberté; pour que son génie si pratique les fasse passer de la théorie dans la réalité même? Nous avons vu où elle s'est arrêtée. Son génie pratique sut en effet toujours se faire un monde à part dans les limites de l'utile; et sa logique fut à l'aise dans un champ ainsi défini. On enseignait le droit naturel, mais on vivait dans le droit des gens, dans le droit civil²; et comment la jurisprudence elle-même, si fière de la puissance absolue que la loi quiritaire, seule entre toutes les législations civiles, donnait au père sur ses enfants,

¹ « Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur. » (L. 4, § 1 (Florent.), D., I, v, *De statu hominum.*) « Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur, non tamen et jure naturali : quia quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt. » (L. 32 (Ulp.), D., L, xvii, *De div. reg. juris.*)

² « Quæ res (manumissio) a jure gentium originem sumpsit : utpote quum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec esset nota manumissio, quum servitus esset ignota : sed postquam jure gentium servitus invasit, secutum est beneficium manumissionis; et quum uno naturali nomine *homines* appellaremur, jure gentium tria genera esse ceperunt, liberi et his contrarium servi, et tertium genus liberti, id est hi qui desierant esse servi. » (L. 4 (Ulp.), D., I, 1, *De justit. et jure.*)

se serait-elle révoltée contre cette autre puissance, conférée par le droit des gens au maître sur l'esclave? L'égalité fut donc reconnue dans le droit naturel, la liberté y fut placée, comme un grand principe, à l'influence duquel on aimait à soumettre la solution des cas douteux; mais on ne lui demandait pas plus de lumière que ne semblait en comporter l'état de la société. Ce fut assez de faire à l'esclave une condition moins dure, un chemin plus facile et plus large vers l'affranchissement; on n'ôta rien à la légitimité du droit qui le faisait servir.

Cette faveur de la liberté ne préparera donc point l'abolition de l'esclavage. L'esclavage n'étant point contesté en droit, comme elle n'en supprime pas le besoin, elle n'en réduira point l'application : tout au plus pourra-t-elle le modifier dans l'usage, renouvelant périodiquement la masse servile, comme s'était renouvelée la masse des plébéiens, dès le temps du second Scipion. Comment donc l'esclavage a-t-il pu céder la place au travail libre; par quelle voie et sous quelles influences le monde s'est-il acheminé vers ce grand résultat? A quelle époque et sous quelle forme se fit la transition? C'est ce que nous aurons à examiner désormais.

tament, ne pouvaient pas être réclamés en tout lieu : l'affranchi n'était pas tenu de suivre le maître dans ses courses vagabondes ; et si toujours on avait le droit de l'appeler à Rome, patrie commune de tous les habitants de l'empire, au moins alors les jours de voyage devaient-ils être décomptés¹. Dioclétien déniait même au maître le droit, que certains jurisconsultes lui reconnaissaient encore, de contraindre les affranchis à rester dans sa demeure².

Quelquefois, au lieu d'imposer le travail, le patron l'empêchait : nous en avons vu des exemples dans la sollicitude de certains médecins pour leur clientèle. La jurisprudence revint aussi sur ce point à des idées plus libérales. Scævola, tout en permettant à l'affranchi la même profession que son patron dans le même lieu, avait réservé encore les droits de ce dernier³. Mais, dans une autre loi, cette réserve est omise ; et Papinien prononça aussi qu'une affranchie ne devait pas être accusée d'ingratitude, pour avoir exercé son art contre la volonté de l'ancien maître⁴.

Indépendamment de ces obligations particulières, variables seulement si elles étaient exigées, exigibles dans les seules limites et sous les réserves marquées par la loi, il y avait une obligation générale pour l'affranchi

¹ L. 20 (Paul), D., XXXVIII, 1, *De oper. libertorum*.

² L. 38, § 1 (Callistr.), *cod.* ; l. 12 (Dioclét.), C. J., VI, 111.

³ « Si nullam læsionem ex hoc sentiet patronus. » (L. 45, D., XXXVIII, 1.

⁴ L. 18 (Scævola), *cod.* et l. 11 (Papinien), D., XXXVII, xv, *De subseq. parent. et patron. præstandis*. Cf. l. 2 (Ulp.), D., XXXVII, xiv, *De jure patronatus*, et la note 11 à la fin du volume.

de fournir des aliments au patron ou à ses fils. Mais la jurisprudence la bornait au cas de véritable nécessité et prenait garde que, sous ce prétexte, on ne levât d'injustes contributions sur les fruits du travail de l'ancien esclave¹. D'ailleurs, l'obligation était réciproque : dans les mêmes circonstances, le patron ou ses fils étaient tenus de fournir des aliments à l'affranchi, sous peine de perdre leur droit de succession², voire même tous les droits du patronage³. Si c'était l'affranchi qui manquait à ce devoir, il se rendait coupable d'ingratitude. Mais ce crime d'ingratitude, qui était pour les nouveaux libres une sorte de crime de lèse-majesté, fut mieux défini dans sa nature ou dans son application. On n'en donnait l'action qu'au seul patron ou à ses fils ; on la refusait à celui qui tenait son titre du fidéicommiss⁴. Quant à la peine, la législation varia d'Adrien à Justinien. L'affranchissement solennel avait été d'abord élevé au-dessus de toute atteinte : peut-être voulait-on inspirer au maître la pensée d'y moins recourir ; puis on ne distingua plus, et Commode établis-

¹ « In bonis superstitum libertorum nullum omnino jus patroni liberive patronorum habent, nisi si tam esse infirmos, tamque pauperes præsidibus probaverint, ut merito menstruis alimentis a libertis suis adjuvari debeant; idque jus ita plurimis principum constitutionibus manifestatur. » (L. 9 (Paul), D., XXV, III, *De agnosc. et alendis*. Cf. l. 5, § 20 (Ulp.), *eod.*)

² L. 33 (Modest.), D., XXXVIII, II, *De bonis libertorum*. (D'après la loi *Ælia Sentia*.)

³ « Imperatoris nostri rescripto cavetur, ut si patronus libertum suum non aluerit, jus patroni perdat. » (L. 5, § 1 (Marcien), D., XXXVII, XIV, *De jure patronatus*.)

⁴ L. 1 (Ant. Carac.), C. J., XL, VII, *De libertis et eor. liberis*.

sait un double degré dans le châtement : pour la première fois l'affranchi était assujéti au service du patron ; pour la seconde, il était vendu comme esclave¹. Dioclétien excepta le cas des plus légères offenses, le simple manque d'égards (*obsequium*) ; Constantin fut ramené à un système de répression plus sévère : il prononça, sans transition, la perte de la liberté².

Mais, si la loi impériale reprenait la liberté à quelques affranchis coupables, elle élargissait pour la masse les voies de l'affranchissement, elle ouvrait même des issues nouvelles qui menaient plus loin et plus vite dans le chemin de la pleine liberté³.

Telle fut la faveur de porter l'anneau d'or, insigne de l'ordre équestre, dont le sens se perdit si bien, que les femmes aussi purent l'obtenir. L'empereur seul⁴ la pouvait conférer, avec l'assentiment du patron ; elle donnait

¹ « Quum probatum sit contumeliis patronos a libertis esse violatos, vel illata manu atroci esse pulsatos, aut etiam paupertate, vel corporis valetudine laborantes relictos, primum eos in potestatem patronorum redigi, et ministerium dominis præbere cogi; sin autem nec hoc modo admoneantur, vel a præside emptori addicentur, et pretium patronis tribuetur. » (Cité par Modestin. *ad l. 6, § 1, D., XXV, III, De agnoscendis et alendis...*)

² L. 30 (Dioclét.), C. J., VII, xvi, *De liber. causa*; l. 2 (Const.), C. J., VI, vii, *De libert. et eor. liberis*. Cette révocation de la liberté ne s'appliquait pas aux enfants affranchis avec leurs pères ; mais ceux qui naissaient dans son nouvel esclavage, naissaient esclaves. Il fallait l'intervention du patron pour faire rendre au coupable son ancien état.

³ L. 4 (Ulp.), D., XL, x, *De jure aur. anul.*

⁴ Et non pas même le sénat d'un municiple (*ordo*) ; l. 1 (Dioclét.), C. J., VI, viii, *De jure aur. anulorum*.

à l'esclave les apparences de l'ingénuité, sans lui ôter pourtant tous les caractères de l'affranchissement; car elle réservait au patron le droit de lui succéder, avec l'obligation de lui fournir des aliments, sous peine de perdre ce reste unique des droits du patronage (12). Cette dernière trace de la condition servile était effacée, comme les autres, dans la forme d'affranchissement appelée « réhabilitation d'origine, *restitutio natalium*. » Les périls de la liberté même avaient provoqué ces mesures dont l'esclave profita. Ces tentatives hardies du brigandage signalées dès la république s'étaient multipliées dans les désordres des guerres civiles, et bientôt les invasions des barbares exposèrent à de plus grands dangers la liberté des citoyens. Au fond leur droit n'était point périmé : victimes d'un rapt, ils demeuraient libres jusque dans leur esclavage; captifs de l'ennemi, ils redevenaient libres dès qu'ils étaient rentrés, fût-ce par une autre servitude, sur le territoire romain¹. Mais enfin ce droit pouvait être négligé; et si, par hasard, l'affranchissement rendait le faux esclave à la vie libre, c'était comme un nouveau voile jeté sur son *ingénuité*. L'affranchissement ordinaire ne réparait pas, il continuait, en le transformant, le dommage de cet asservissement injuste; car, s'il donnait quelquefois au barbare plus qu'il n'avait eu, avant de tomber en servitude, la cité avec la liberté, il n'eût pas rendu au citoyen

¹ Voyez les titres *Ad leg. Fabiam de plag.*, C. J., IX, xx et *De postlim. rev.*, C. J., VIII, LI. On regardait le droit de l'ennemi comme transitoire, l'acte du brigandage comme nul. Dioclétien déclare nul aussi le droit de la guerre civile : le citoyen, pris dans ces luttes intérieures, restait ingénu. (L. 4 et l. 12, C. J., VII, XIV, *De ingen. manumissis*.)

ce que lui faisait perdre l'esclavage, les droits de parenté, par exemple; il lui eût imposé des charges contraires à l'ingénuité¹. Il fallait effacer de son front toute trace d'esclavage, dissiper les apparences et lui reconnaître, par un titre légal, les droits dont il n'avait jamais été réellement dépouillé²: ce fut l'objet de ces dispositions; et l'on veillait à ce que la fraude ou la collusion n'en pût communiquer le bénéfice aux vrais esclaves³. Mais pourtant, lorsqu'on ne dissimulait pas leur origine, la loi elle-même ne leur en refusait point la faveur d'une manière absolue. On l'étendit quelquefois aux citoyens légalement dégradés et asservis, à ceux, par exemple, qui s'étaient laissés vendre pour partager le prix de leur liberté; et non point seulement aux mineurs qui trouvaient dans leur âge une excuse, ni aux majeurs qui n'en auraient tiré aucun argent, mais à ceux qui, tombés réellement sous le coup de la loi, méritaient l'indulgence en restituant leur part

¹ L. 7, D., XXXVIII, VIII, *Unde cognati*, et les lois citées sur les obligations et les biens des affranchis.

² Ses enfants étaient ingénus, sans que la constatation de leur titre demandât aucune autre formalité. (L. 3 (Phil.) et l. 4 (Diocl.), C. J., VII, XIV, *De ingen. manumissis*.)

³ « Ne quorumdam dominorum erga servos nimia indulgentia in-
 « quiret amplissimum ordinem, eo quod paterentur servos suos in
 « ingenuitatem proclamare, liberosque judicari, S. C. factum est
 « Domitiani temporibus, quo cautum est, ut si quis probasset per col-
 « lusionem quicquam factum, si iste homo servus sit, fieret ejus servus,
 « qui detexisset collusionem. » (L. 1 (Gaius), D., XL, XVI, *De collus. detegenda*.) On pouvait, d'après une loi de Marc-Aurèle, dénoncer cette collusion dans les cinq ans. (L. 2 (Ulp.), *eod.*) La sentence devait être rendue contradictoirement. (L. 3 (Callistr.), *eod.*; cf. l. 1 et 2 (Diocl.), C. J., VII, XX, *De collusione detegenda*.)

de ce profit injuste¹. On l'étendit enfin aux esclaves, à l'exemple de ce Ménodore qu'Auguste fit ingénu². — Mais comment un fils d'esclave pouvait-il, rendu à son origine, devenir ingénu ? Il y avait là une impossibilité de droit que pouvait seule lever la sincère humanité de la jurisprudence : — « Il était rendu, non point à son origine à lui, qui était l'esclavage, mais à ce droit commun d'où tous les hommes sont sortis au commencement³. » Ce droit commun, on y pouvait même rentrer, sans le maître, sans le prince, par un droit élevé au-dessus des droits vulgaires pour en réparer les abus, je veux parler de la prescription. Tandis que la liberté était déclarée imprescriptible, même par soixante années de servitude⁴, le droit du maître se pouvait prescrire, si l'on était de bonne foi, au bout de vingt ans, par une dérogation formelle au principe fondamental de l'esclavage (l'esclave était une chose et non une personne, pouvait être prescrit et non prescrire); mais toujours pour cette raison qui d'Adrien à Justinien domine dans la législation romaine, la *faveur de la liberté*⁵.

¹ L. 2, pr. (Saturn.) D., XL, xiv, *Si ingen. esse dicatur*; cf. l. 7 (Ulp.), D., XL, xii, *de liber. causa*, et plusieurs autres détails dans la note 13, à la fin du volume.

² App B. civ. V, 80. Voir, sur les particularités de cette question de droit, la note 14 à la fin du volume.

³ « Illis enim utique natalibus restituitur, in quibus initio omnes homines fuerunt, non in quibus ipse nascitur, quum servus natus esset. » (L. 2 (Marcien), D. XL, xi, *De nat. restituendis*.)

⁴ L. 6 (Diocl.), C. J., VII, xiv, *De ingen. manumissis*, et l. 3 (Constantin.), C. J., VII, xxii, *De longi temp. præscr. quæ pro libertate*.

⁵ « Ut et liberi et cives Romani fiant. » (L. 2 (Diocl.), *eod.*)

Ainsi un esprit nouveau animait la loi et la jurisprudence. A ces lointaines lumières de la religion chrétienne, sous l'influence d'une philosophie pénétrée, à son insu, peut-être, de ses principes d'humanité, on rejetait ces prétendues distinctions de nature entre le libre et l'esclave, on proclamait leur égalité primitive dans une commune origine¹. En est-ce assez pour que l'esprit si logique de Rome tire de ces principes toutes leurs conséquences au profit du droit commun et de la liberté; pour que son génie si pratique les fasse passer de la théorie dans la réalité même? Nous avons vu où elle s'est arrêtée. Son génie pratique sut en effet toujours se faire un monde à part dans les limites de l'utile; et sa logique fut à l'aise dans un champ ainsi défini. On enseignait le droit naturel, mais on vivait dans le droit des gens, dans le droit civil²; et comment la jurisprudence elle-même, si fière de la puissance absolue que la loi quiritaire, seule entre toutes les législations civiles, donnait au père sur ses enfants,

¹ « Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno « contra naturam subjicitur. » (L. 4, § 1 (Florent.), D., I, v, *De statu hominum.*) « Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur, non « tamen et jure naturali : quia quod ad jus naturale attinet, omnes « homines æquales sunt. » (L. 32 (Ulp.), D., L, xvii, *De div. reg. juris.*)

² « Quæ res (manumissio) a jure gentium originem sumpsit: utpote « quum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec esset nota manu- « missio, quum servitus esset ignota: sed postquam jure gentium servitus « invasit, secutum est beneficium manumissionis; et quum uno natu- « rali nomine *homines* appellaremur, jure gentium tria genera esse « cœperunt, liberi et his contrarium servi, et tertium genus liberti, « id est hi qui desierant esse servi. » (L. 4 (Ulp.), D., I, 1, *De justit. et jure.*)

se serait-elle révoltée contre cette autre puissance, conférée par le droit des gens au maître sur l'esclave? L'égalité fut donc reconnue dans le droit naturel, la liberté y fut placée, comme un grand principe, à l'influence duquel on aimait à soumettre la solution des cas douteux; mais on ne lui demandait pas plus de lumière que ne semblait en comporter l'état de la société. Ce fut assez de faire à l'esclave une condition moins dure, un chemin plus facile et plus large vers l'affranchissement; on n'ôta rien à la légitimité du droit qui le faisait servir.

Cette faveur de la liberté ne préparera donc point l'abolition de l'esclavage. L'esclavage n'étant point contesté en droit, comme elle n'en supprime pas le besoin, elle n'en réduira point l'application : tout au plus pourra-t-elle le modifier dans l'usage, renouvelant périodiquement la masse servile, comme s'était renouvelée la masse des plébéiens, dès le temps du second Scipion. Comment donc l'esclavage a-t-il pu céder la place au travail libre; par quelle voie et sous quelles influences le monde s'est-il acheminé vers ce grand résultat? A quelle époque et sous quelle forme se fit la transition? C'est ce que nous aurons à examiner désormais.

CHAPITRE III.

DU TRAVAIL LIBRE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ESCLAVAGE AU COMMENCEMENT DU II^e SIÈCLE DE L'EMPIRE. DES INFLUENCES POLITIQUES QUI CONTRIBUÈRENT À L'ÉTENDRE ET À LE MODIFIER.

De nos jours, le travailleur est généralement libre; dans l'antiquité, il était esclave; au moyen âge, il fut serf : et le servage apparut ainsi, parmi les formes prépondérantes du travail, comme une transition de l'esclavage à la liberté. C'est le fait qui domine aux origines des peuples modernes. Il doit donc porter, dans sa constitution, la trace des deux grandes causes qui ont surtout contribué au renouvellement de la société, je veux parler du christianisme et des barbares; et en effet leur action y fut considérable comme nous le verrons par des résultats conformes à cette induction *à priori*. Mais le christianisme et les barbares n'ont pas seuls composé la société nouvelle. L'ancienne société en est restée comme le fond, soit par les races, soit par les idées qu'elle fit entrer dans la transformation du monde; et sa part peut être grande dans une révolution qui tenait, par le travail, aux bases mêmes de l'État. Le servage pourrait donc bien ne pas être une simple combinaison née de la double influence du christianisme et des barbares, mais un fait sorti des entrailles mêmes de l'ancienne société. C'est elle, sans aucun doute, qui, par ses classes ouvrières, en a fourni les premiers

éléments, et il convient de rechercher si, indépendamment de toute cause étrangère, elle n'a point particulièrement concouru au développement de cette forme nouvelle, sous laquelle le travail allait se produire et dominer.

Le travail, disions-nous, se faisait généralement dans l'antiquité par l'esclave, au moyen âge par le serf : il se fait aujourd'hui par l'homme libre, et c'est l'état normal. Le travail libre est de droit naturel parmi les hommes, égaux en origine; le travail des esclaves est un fait imposé par l'homme : c'est l'abus de la force, qui, dans un intérêt tout égoïste, avec ou sans le masque de l'hypocrisie, selon les âges, l'a établi et maintenu. Pour revenir au droit de nature, que fallait-il donc ? Ou que, ce droit étant reconnu et proclamé, l'État réagît puissamment contre les intérêts qui exploitent et protègent l'esclavage; ou que, même à défaut de cette raison de justice, un intérêt plus fort vint les contenir et les restreindre, sinon les supprimer. Or la jurisprudence romaine, nous l'avons vu, tout en proclamant le droit naturel de l'homme à la liberté, n'en faisait point une loi de l'État, une obligation des familles. Tout en favorisant les manumissions individuelles, elle n'empêche pas le renouvellement de l'esclavage : la jurisprudence impériale mène à l'affranchissement, non à la liberté. Ce n'est point de là que soufflera l'esprit qui doit changer la face du monde. Mais, en attendant, des circonstances nouvelles dans la situation de l'empire, des intérêts issus de l'organisation même de l'État, ne pourront-ils point dominer les pouvoirs qui maintenaient l'esclavage, changer les rapports du travail servile et du travail libre, et, par une action simultanée sur ces deux modes an-

ciens, diminuer l'intervalle qui les sépare, aider au passage de l'un à l'autre, et commencer ainsi l'œuvre de la transformation? Voilà comment la question se présente, au point où nous avons conduit ces recherches. Quels étaient, dès le 1^{er} siècle de notre ère, les rapports du travail servile et du travail libre; et quelles influences ont pu, dès lors, les modifier dans leur extension, les altérer dans leur nature? Nous allons établir dans un tableau général quels étaient ces rapports, et marquer, en quelques traits rapides, le principe de ces influences dont nous aurons à étudier les effets, pour chaque section du travail, dans les chapitres suivants.

Le travail libre n'avait jamais entièrement disparu, et nulle part, peut-être, excepté à Sparte (encore Sparte avait-elle ses classes inférieures), il ne s'effaça entièrement et d'une manière durable d'un État : car il y a toujours, dans les classes libres, à côté des grands et des riches qui usent ou tirent profit de l'esclavage, des pauvres qui doivent se servir ou mettre leur savoir-faire au service d'autrui. Il n'en fut pas autrement à Rome. Quels que fussent, dans les derniers siècles de la république, les empiétements des grandes fortunes et le déclin de la race plébéienne, la condition libre retint partout une place à côté de l'esclavage, et elle pouvait ainsi, sous des influences plus favorables, regagner ce qu'il lui avait pris, s'étendre même jusqu'aux fonctions où il l'avait devancée.

L'esclavage, nous l'avons vu, embrassait le service public et le service privé, et, dans cette dernière section, il formait deux familles, la famille urbaine et la famille rus-

tique. Reprenons, pour l'exposition du travail libre, le cadre où nous avons renfermé le tableau du travail des esclaves; et montrons dans chacune des fonctions qui s'y rapportent quelle place les classes libres avaient gardée ou prise, quels développements elles pouvaient acquérir.

Les principales fonctions des esclaves publics étaient : 1° le service des magistrats et des prêtres; 2° les travaux demandés par les besoins de l'État.

Le service des magistrats et des prêtres fut de bonne heure, et toujours plus ou moins, partagé avec eux par des plébéiens de rang inférieur. Sylla avait pris pour héraut (*calator*) dans ses fonctions augurales son affranchi Épicadus, le grammairien¹; et des hommes de même condition nous sont montrés, par les inscriptions de l'empire, dans des fonctions analogues²; des noms libres figurent sous le titre de « hérauts sacrés des pontifes et des flamines » sur la pierre d'un monument consacré par eux³. Ce ne sont pas seulement les prêtres, en effet, ce sont les ministres inférieurs des cérémonies sacrées qui composent des collèges. Les trompettes et les joueurs de flûte qui

¹ « Cornelius Epicadus, Cornelii Syllæ dictatoris libertus, calatorque « in sacerdotio augurali. » (Suét. *De ill. gramm.* 12.)

² CALAT. VII VIR. EPUL(ONUM) (affranchi) (Fabretti, X, 241, et Orelli, n° 2433) CALATOR. AUGUR. (*Ibid.* 2434.) Et aussi des hommes libres : Q. CÆCILIO FEROCI | KALATORI SACERDOTII TITIALIUM FLAVIALIUM STUDIOSO ELOQUENTIE VIXIT ANNIS XV, etc. (*ibid.* 2432); A LIBRIS PONTIFICABILIBUS (*ibid.* 2437 et 2438), etc.

³ KALATORES PONTIFICUM ET FLAMINUM | P. CORNELIUS IALYSSUS, etc., etc. (Orelli, n° 2431.) Si plusieurs peuvent être affranchis d'origine, aucun du moins n'est lié, par une désignation précise, aux devoirs de cette condition.

faisaient une corporation dans l'organisation primitive de Numa, qui avaient une centurie dans la constitution de Servius Tullius, reparaissent sous cette forme rajeunie¹; et à côté d'eux se rangent d'autres corps de même nature, tous prouvés généralement libres par leur titre, comme par les noms de ceux qu'on y voit affiliés². Il en était de même du service des magistrats. Cicéron témoigne que, dès les temps anciens, ils prenaient volontiers leurs apprentis non parmi les esclaves, mais parmi leurs affranchis, où ils trouvaient, avec plus de sûreté, autant d'obéissance³; et des hommes, libres d'origine, y eurent place avec eux. Les licteurs, dès le commencement de la république, appartenaient à l'ordre des plébéiens, et un décret d'Octave (37 avant J. C.) défendit d'en confier les devoirs à des esclaves⁴. Des plébéiens se rencontraient aussi, à des degrés moins élevés, dans le service des magistratures. Une loi, qui nous est restée parmi les

¹ M. JULIUS VICTOR EX COLLEGIO LITICINUM CORNICINUM (Spon, *Misc. Ant.* p. 69, et Donati, p. 232, n° 6) CORNI. AN. XXXVI | STIP(endiorum) XVIII | HÆR. ET COLLEGE POSUERUNT. (*Inscr. Rhœni*, n° 731.)

² COLLEGIO TIBICINUM. (Muratori, p. 531, 1, et Doni, IX, 23.) TIBICINES ROMANI QUI SACRIS PUBLICIS PRÆST(O) SUNT (à Caracalla). (Gruter, p. 269, 2.) COLLEGIO TIBICINUM ET FIDICINUM QUI S. P. S. (Orelli, n° 2448.) COLLEG. VICTIMARIOR. QUI IPSI (Hadriano) ET SACERDOTIBUS ET MAGIST. ET SENATUI APPARENT. (Fabretti, VI, XIII, p. 450, et Orelli, n° 2455.)

³ « Accensus sit eo numero, quo eum majores nostri esse voluerunt : qui hoc non in beneficii loco, sed in laboris ac muneris, non « temere nisi libertis suis deferebant : quibus illi quidem non multo « secus ac servis imperabant. » (Cic. *Ad Q. fratrem*, I, 1, p. 534.)

⁴ . . . μήτε δούλον βασθουχείν. (Dion Cass. XLVIII, 43, p. 559.) (37 av. J. C.)

monuments de l'ancien droit, veut que le consul choisisse, chaque année, un héraut, un viateur, citoyen romain de la décurie dont le tour est venu¹. Les édiles curules, que Varron nous montre encore escortés d'esclaves publics², eurent pourtant de bonne heure des appariteurs libres : témoin ce fils d'affranchi, le célèbre Cn. Flavius, qui fut lui-même édile curule, et se vengea du mépris des nobles en publiant ces formules des pontifes, dont il avait, en sa qualité de scribe, pénétré le secret³. Les magistrats inférieurs, les tribuns, eurent aussi des viateurs, ou affranchis, comme on le sait des Gracques⁴, ou quelquefois de race ingénue : Valère-Maxime le dit de Gemellus, en remarquant d'ailleurs le contraste de sa condition et de son état⁵. Il n'en fut pas autrement des nouvelles fonctions administratives créées par l'empire : préposés aux travaux publics, à l'entretien des routes et des aqueducs, intendants des rives du Tibre, ou des distributions de blé, etc.⁶; et les mêmes textes qui nous montrent des esclaves publics dans leur escorte, y joignent nominati-

¹ « Cos. quei. nunc. sunt. iei. ante. k. decembris. primas. de. eis. quei. | cives. romanei. sunt. viatorem. unum. legunto. quei. in. | ea. decuria. viator. appareat. quam. decuriam. viatorum. | ex. noneis. decembribus. primeis. quæstoribus. ad. ararium. | apperere. oportet. oportebit. Eidem. cos. ante. k. decembr. | primas. de. eis. quei. cives. romanei. sunt. præconem. unum. | legunto. quei. in. ea. decuria. etc. » (l. 6 et suivantes). La même formule revient plusieurs fois encore. (Voy. Haubold. *Ant. juris monum.* p. 86.)

² « Stipati servis publicis. » (*Ap. A. Gell. XIII, 13.*)

³ T. Live, IX, 46. C'est dans le champ d'un autre scribe que l'on trouva les trop fameux livres de Numa. (*Ibid. XL, 29.*)

⁴ Plut. *Tib. Gracch.* 12. — ⁵ Val. Max. IX, 1, 8. — ⁶ Suét. *Aug.* 37.

vement, et par conséquent en distinguent, comme libres, des licteurs, des scribes, des hérauts et d'autres appariteurs¹. Ces serviteurs libres de l'administration se rangeaient dès la république en décuries, comme l'indiquait déjà l'ancienne loi citée plus haut; et déjà alors leurs charges se vendaient comme d'autres analogues se vendent encore de nos jours. Tout le monde pouvait donc y arriver, et, dans le nombre, plusieurs qui n'avaient guère d'autre recommandation que leur argent²; mais cela n'ôtait rien à leur importance. Cicéron, en accusant de concussion deux scribes de Verrès, cherche à prévenir les tempêtes qu'Hortensius voudrait soulever contre lui, au sein de leur ordre, « le second de l'État; » il rappelle les hommes respectables et purs qu'il a comptés parmi ses membres, il le proclame « un ordre honnête³; » ailleurs

¹ Par exemple, le sénatus-consulte reproduit par Frontin, *De aqueduct.* 100 : « Qui aquis publicis præessent, quum ejus rei causa extra urbem essent, lictores binos et servos publicos ternos, architectos singulos, et scribas, et libraros, accensos præconesque totidem habere, quot habent ii per quos frumentum plebei datur. »

² « Qui, nummulis corrogatis de nepotum donis ac de scenicorum corollariis, quum decuriam emerunt, a primo ordine explosorum in secundam ordinem civitatis evenisse dicunt. . . Mirabimur turpes aliquos ibi esse, quo cuivis licet pretio pervenire. » (Cic. II, in *Verr.* III, 79.) Une inscription, reproduite par Reinesius, contient une liste de citoyens qui ont ainsi acheté une décurie, dans les années 752 à 758 de Rome. Plusieurs sont affranchis d'Auguste : C. JULIUS HY(ginus).. C. JULIUS DIVI AUG. L. DIONYSIUS.. C. JULIUS HILARIO.. C. JULIUS AGAMEMNO.. C. JULIUS PARTHENIO. (Reines. X, 3, p. 597.)

³ « Quid eorum scribarum mentionem faciam, quos constat sanctissimos homines atque innocentissimos fuisse... Ordo est honestus,

il le range, après l'ordre des chevaliers, dans cette foule d'ingénus de tout rang prêts à combattre Catilina¹; et, plus tard, il n'aura garde d'oublier leur décret, parmi les manifestations qui le rappelaient de son exil².

Tel est toujours l'état de la société dans les commencements de l'empire. Les inscriptions mentionnent bien encore des esclaves aux degrés les plus bas : dans le service des distributions ou des jeux, comme dans les soins tout matériels du culte (15); mais aux hommes libres appartiennent exclusivement les fonctions qui, jusque dans leur infériorité, restent marquées d'un caractère public; *accensus*, viateur, héraut, scribe, ou licteur près des anciens magistrats (16). L'un d'eux, qui fut scribe des édiles curules, viateur des édiles plébéiens, et *accensus* des consuls, lègue une somme de 50,000 sesterces pour la décoration d'un temple : et la pierre du frontispice gardait le souvenir de sa munificence et de ses honneurs administratifs³. Ces

« quis negat? Est vero honestus, quod eorum hominum fidei tabulae publicae periculae magistratum committuntur. » (Cic. II, in Verr. III, 78-79.)

¹ « Quid ergo hic equites romanos commemorem . . . scribas item universos . . . Omnis ingenuorum adest multitudo, etiam tenuissimorum. » (Catil. IV, 7.)

² Cic. *Pro domo sua*, 28. Cet ordre, le second de l'État, comme l'a dit Cicéron, était, du reste, assez peu estimé. Le titre de scribe n'empêchait pas d'arriver aux plus hautes charges; mais Cicéron en parle avec regret, comme d'exemples qui sont le résultat des révolutions populaires, et qui deviennent la cause de révolutions nouvelles, par les espérances qu'elles font naître parmi les ambitieux. (*De offic.* II, 8.)

³ T. TETTIENUS FELIX AUGUSTALIS | SCRIBA LIBRAR. ÆDIL. CURUL. | VIATOR ÆDIL. PLEBIS. ACCENSUS | CONSULI H-S LM N. LEGAVIT | AD EXOR-

décuries de hérauts, ces décuries de licteurs, bien qu'on y trouve plus d'un nom d'affranchi¹, s'appellent aussi un ordre², comme Cicéron le disait des scribes pour les flatter; et les licteurs le proclament fièrement à la face de l'autel qu'ils élèvent à leur Jupiter Stator³!

Sans rester toujours aux ingénus, au moins ces fonctions continuèrent donc d'être libres : au temps de Néron, on constatait dans le sénat que toutes les charges inférieures des cités ou des temples, décuries, cohortes, etc., étaient envahies par des affranchis⁴. — Mais, si cette origine eût pu rester en elles un signe de flétrissure, ni les chevaliers, ni le sénat lui-même, n'auraient eu le droit de le dire tout haut⁵.

NANDAM ÆDEM POMONIS | EX QUA SUMMA FACTUM EST FASTIGIUM | INAU-
RATUM PODIUM PAVIMENTA MARM. OPUS TECTORIUM. (Gruter, p. 94,
n° 11.)

¹ Q. COSSUTIUS Q. L. | SPERATUS LICTOR | EX III DECURIS QUI MAGIS-
TRATIBUS APPARENT. (Fabretti, III, 276.)

² ORDO DECURIAE JULIAE PRÆC. COS(ularium). (Orelli, n° 4921.)

³ JOVI STATORI SUO ORDO LICTORUM III DECURIARUM COS. (Reinesius,
I, 19, p. 43.) Ce nom, décerné à Jupiter au Capitole, au milieu du
combat des Romains contre les Sabins, était aussi le nom d'une cer-
taine espèce de licteurs : STATOR PRÆTORIUS, etc. (Reines. VIII, 4 ;
Orelli, 2780, 3422 et 3524.) C'était hardi à eux de prendre pour leur
chef d'ordre ce Jupiter Stator!

⁴ « Hinc plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus et sa-
cerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas. » (Tac., *Ann.* XIII, 27.)

⁵ « Et plurimis equitum plerisque senatoribus non aliunde origi-
nem trahi. » (*Ibid.*) Les sénateurs durent quelquefois, par mesure de
sûreté, remplir les fonctions de scribes dans leur ordre. (J. Capitol.
Gord. 12.) On trouve même le titre de *ab actis senatus*, porté par de
hauts personnages : L. CESTIO GALLO CERRI | NIO JUSTO JUV. . IIO. NATALI. |
IIIIVIRO VIAR. CURAND. TRIB. LATIGLAVIO LEG. VIII. AUG. | QUESITORI

Après les services publics, viennent les travaux publics; et ils occuperont des esclaves bien longtemps encore. Une troupe ainsi composée avait été mise par Auguste à la disposition des édiles, quand il leur rendit le soin de veiller aux incendies¹; deux autres familles étaient attachées à l'administration des eaux : l'une formée par Agrippa, et léguée au même prince qui la donna au peuple; l'autre, entretenue aux frais de l'empereur²; et elles contenaient tous les genres d'offices : intendants des réservoirs et des châteaux d'eau, surveillants, paveurs, couvreurs, etc.³. Mais les esclaves employés d'abord aux incendies furent, dès le règne d'Auguste, remplacés par des affranchis et des soldats⁴ : ces fonctions, jadis serviles, conféraient aux Latins, après six ans, bientôt même après trois ans de service, tous les droits de la cité⁵; et quant aux autres, l'abus qu'en faisaient les magistrats⁶ fut cause que l'État lui-même dut en abandonner volontiers

URBANO AB | ACTIS SENAT. EDIL. CURUL. | PRÆTORI LEG. AUGC. LEG. XIV
 PROCOS. PROV. | CIE NARBONENSIS PRÆF. | ÆRAR. SATURNI CO.. | PATRONO
 COLONIÆ. (Gudi, *Inscr.* p. 120, 3.) Il faut l'entendre, sans aucun doute,
 du garde des archives.

¹ Dion Cass. LIV, 2, p. 731, l. 54. — ² Frontin, *De aquæduct.* 98 et 116.

³ « Utraque autem familia in aliquot ministeriorum species deducitur : villicos, castellarios, circitores, silicarios, tectores, aliosque opifices. » (*Ibid.* 116.)

⁴ Dion Cass. LV, 26, p. 800, l. 80.

⁵ « Militia jus quiritium accipit latinus [si] inter vigiles sex annis militaverit, et lege Visellia. Præterea et senatus consulto concessum est ei, ut, si triennio inter vigiles militaverit, jus quiritium consequatur. » (Ulp. *Fragm.* III, 5.)

⁶ Frontin, *De aquæd.* 117.

les devoirs à ces hommes libres que nous y trouverons, isolés ou réunis en collèges, dans les temps postérieurs.

De même les autres genres de travaux publics, tout en retenant, à divers degrés, des esclaves de l'État, furent partagés par des corporations de plébéiens. Ces corporations, dont nous avons dit l'origine, avaient traversé la république non sans perdre de leur caractère. Entraînées au mouvement des révolutions, détournées du travail vers l'émeute, elles avaient dû partager le sort de ces sodalités ou associations demi-civiles, demi-religieuses, supprimées par le sénat, rétablies, multipliées par Clodius au profit des agitations populaires (17). César les ramena à leur ancienne mesure; Auguste les fit rentrer dans les mêmes limites après un nouveau débordement des factions¹. Claude peut-être les abolit², ou du moins, à une époque fort rapprochée, un sénatus-consulte les dissipa généralement par cette autorisation légale qu'il leur demandait, et qu'on ne leur donnait pas³. C'étaient encore des associations libres où se pouvait nourrir le vieil esprit républicain; et Trajan s'opposait, dans la même pensée, à la formation de nouveaux collèges, même des plus

¹ « Cuncta collegia, præter antiquitus constituta, distraxit. » (Suét. Cæs. 42) « ... Collegia præter antiqua et legitima dissolvit. » (Suét. Aug. 32.)

² *Τὰς τε ἐταιρίας ἐπαρχθείσας ὑπὸ τοῦ Γαίου διέλυσεν.* (Dion Cass. LX, 6, p. 945.) On donne communément un sens général à ce texte; pourtant, Reimaros l'applique uniquement aux assemblées des Juifs, qui sont mentionnés dans la phrase précédente; et c'est aussi l'opinion de M. Mommsen, *De coll. et sodalicis*, § 11.

³ Les jurisconsultes y font souvent allusion. (L. 1, § 1, et l. 3, § 1 (Marcien), D., XLVII, xxii, *De collegiis*.)

utiles, dans la ville de Nicomédie (18). Mais ces forces dangereuses, sous la main des factions, pouvaient être non moins utiles, sous la direction de l'État. L'esprit avait changé. L'autorisation légale, dont on s'était fait une arme pour les étouffer, ne travailla plus qu'à les répandre (19). Ces corporations, qui n'avaient plus leurs racines dans la liberté, attirèrent d'abord par leurs privilèges, et retinrent bientôt par leurs obligations : car, sous les apparences de la faveur, elles formèrent une des plus lourdes servitudes de l'empire¹.

Le service privé, comme le service public, reçut des classes libres bien des choses qu'il avait autrefois tirées de l'esclavage. Parlons d'abord du service intérieur.

Il occupait toute une catégorie d'esclaves, *la famille urbaine*; et, dans cette division, dont nous avons ailleurs passé en revue les nombreuses variétés, on peut faire deux classes : I^{re} les esclaves d'un usage purement domestique; II^e les esclaves qui mettaient plutôt au service de leur maître, soit 1^o leur habileté en affaires (procureurs, intendants, agents divers); soit 2^o leur intelligence et leur talent (médecins, grammairiens, artistes); soit 3^o leur industrie et leur travail (charpentiers, forgerons, etc.).

La première classe, par la diversité des fonctions qu'elle

¹ « Si qua . . . idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis « utilitatibus exhiberent. » (L. 5, § 12 (Callistr.), D., L, VI, *De jure inman.*) — Avant de quitter cette matière, citons un travail où elle a été traitée assez récemment (Gessner, *De servis publicis Romanorum*). L'auteur a eu le tort de voir trop exclusivement l'objet de sa thèse, les esclaves publics. Il les suppose si nombreux, qu'il ne sait plus qu'en faire; il est même très-embarrassé pour les loger.

renfermait, comptait des serviteurs de tout rang, depuis l'humble *mediastinus*, relégué aux soins les plus vils du ménage, jusqu'à l'esclave de choix, élevé quelquefois par le maître, pour lui tenir compagnie et charmer ses loisirs (20). Si longtemps que durera l'esclavage, le premier ne sera pas remplacé; le second ne le sera que par lui-même, si, tiré de la servitude par l'affranchissement, il préfère la vie d'une splendide maison avec ses fonctions demi-serviles au douteux avenir d'une pleine liberté. Les auteurs de l'empire nous montrent bien encore, dans la demeure des grands, d'assez nombreux serviteurs¹; mais ils prouvent aussi, et les inscriptions témoigneront également, pour cette période comme pour la précédente, que les affranchis s'y confondirent souvent avec eux (21).

Dans la seconde classe, il dut en être de même de la première subdivision. Des affranchis, alors même que cette condition ne leur était point imposée par l'affranchissement, durent trouver avantageux de continuer la gestion des affaires de leurs maîtres, recevant à titre de part ce qu'ils avaient jadis comme pécule; le nombre en est considérable dans les inscriptions qui nous sont restées. La seconde ne se borna point à retenir des affranchis, elle attira des hommes d'origine ingénue par les avantages ou les honneurs que la faveur du public ou l'estime des princes attachait à ces professions. Sénèque

¹ Apul. *Met.* II, p. 37 (Deux-Ponts); J. Capitol. *Ver.* 5; Amm. Marc. XIV, 6, p. 25, et XXVIII, 4, p. 527 (édition Valois). Vopiscus dit d'Aurélien (*Aurel.* 49) qu'il fixa pour les eunuques un nombre proportionné à l'étendue des terres sénatoriales, parce que leur prix s'élevait à un taux exagéré.

parle avec sentiment et dignité de ces titres de la médecine et de l'enseignement à la considération et à la reconnaissance des familles¹; et le pouvoir s'en était fait l'interprète par divers privilèges. César avait donné le droit de cité aux médecins et aux professeurs; Auguste ajouta l'immunité pour les premiers, et les autres obtinrent de semblables avantages de la munificence des princes suivants².

Il en fut des arts d'agrément comme des arts utiles, car le peuple ne paye rien si généreusement que son plaisir. Les acteurs et les mimes, affranchis souvent par sa faveur, laissaient librement à la scène un talent dont ils étaient seuls, dès lors, à recueillir les avantages³. Une femme, Dionysia, pouvait gagner 200,000 sesterces; Roscius, 300,000, profits qu'il dédaigna quelquefois⁴: et les honneurs ne leur manquaient pas plus que la fortune. On sait de quelle considération jouissait ce Roscius, l'ami de

¹ «Quare et medico et præceptori plus quiddam debeo nec adversus illos mercede defungor? Quia ex medico et præceptore in amicum transeunt, et nos, non arte quam vendunt, obligant, sed benigna et familiari voluntate.» (Sén. *De benef.* VI, 16.)

² Suét. *Cæs.* 42; Dion, LIII, 32, p. 725 (12 av. J. C.), etc.

³ Les princes, les grands, les villes elles-mêmes, avaient de ces esclaves. Alexandre-Sévère donna au peuple les nains, fous, chanteurs, danseurs et pantomimes de toutes sortes qu'Héliogabale avait laissés dans le palais. (Lampr. *Al. Sever.* 34; cf. Suét. *Tit.* 7.) Même lorsqu'ils appartenaient à quelque citoyen, le peuple, charmé de leur habileté, demanda souvent qu'on les affranchit.

⁴ «Qui H-S cccccc cccccc cccccc quæstus facere noluit. (Nam certe H-S cccccc cccccc cccccc merere et potuit et debuit, si potest Dionysia H-S cccccc cccccc merere.» (Cic. *Pro Q. Roscio*, 8.)

Cicéron¹. Pylade, l'affranchi d'Auguste, était revêtu des plus hautes distinctions par les premières villes de l'Italie². Bathylle, compagnon de Pylade, était gardien, presque prêtre, du temple de son ancien maître, au mont Palatin, et il eut, dans le tombeau de Livie³, un monument particulier, avec une statue et une inscription qui mentionnait ses honneurs. Déjà Sénèque avait à déplorer l'entraînement qui détournait le goût et la passion du peuple vers des arts flétris par l'antique sévérité des ancêtres : le nom d'un pantomime transmis à la postérité; les maisons des Pylade et des Bathylle s'élevant parmi les plus fières de Rome; et ce concours de disciples et de maîtres dans l'art qui les avait illustrés, ce zèle pour l'avant-scène, cet abandon de la philosophie⁴. La philosophie avait sans doute ses privilèges dans la loi; mais l'art mimique trouvait dans le peuple tant de faveur! Depuis que Néron n'avait pas dédaigné de monter sur la scène; depuis que Domitien et Commode s'étaient fait un honneur de descendre dans le cirque, toute barrière était abaissée : les hommes libres s'y précipitèrent. L'armée et la flotte don-

¹ « Summus artifex et mehercule semper partium in republica, tanquam in scena, optimarum. » (Cic. *Pro Sextio*, 56.) Ces sentiments de Cicéron pour Roscius rappellent la familiarité de Talma et de l'Empereur.

² PANTOMIMO | HONORATO | SPLENDIDISSIMIS | CIVITATIB. ITALIÆ | ORNAMENTIS | DECURIONALIB. ORNA(to). (Orelli, n° 2629.)

³ DIS MANIBUS | ..AUS. LIB. BATHYLLUS AEDITUUS TEMPLI DIV. AUG. | DIVÆ AUGUSTE QUOD EST IN PALATIUM | IMMUNIS ET HONORATUS. (Gori, *Col. Liv. Aug.* tab. XIV.) Sur le tombeau de sa femme, il porte, comme elle, le nom impérial de Jules. (*Ibid.* tab. XV.)

⁴ Sénèque, *Nat. quæst.* VII, 32, § 3.

naient des représentations théâtrales où les soldats partageaient les rôles des acteurs de profession¹; et, nous l'avons vu, sous les règnes qui eurent plus de pudeur, plus de souci de la dignité publique, il fallut des lois sévères pour en écarter au moins les sénateurs et leurs familles.

La classe libre partagea les fonctions de l'esclavage, jusque dans cette troisième subdivision, que nous avons réservée au travail des mains; et ici la concurrence était sérieuse et difficile. A côté de ces grandes maisons, organisées comme des villes, où l'esclavage, se distribuant tous les rôles, suffisait à tous les besoins, il y avait des établissements créés aussi par la richesse, où des esclaves, formés à quelque industrie particulière, produisaient, au profit de leurs maîtres, ce que les autres familles demandaient au dehors. — Et pourtant le travail libre y retint sa place, et finit par l'agrandir, sous l'empire d'une puissance plus énergique encore que les séductions de la richesse ou des honneurs, assez forte pour faire braver le mépris : je veux parler de la misère. « Combien d'hommes libres, disait Philon, vont creusant, labourant la terre, exerçant toute œuvre mercenaire pour trouver de quoi vivre, souvent même portant des fardeaux à travers la place publique, à la vue des hommes de leur âge, de ceux

¹ Inscription de l'an 212, où l'on nomme les soldats des sept cohortes des Vigiles et de la flotte prétorienne de Misène, qui ont donné des représentations scéniques : AGENTIBUS COMMILITONIBUS CUM SEIS ACROAMATIBUS. (Orclli, n° 2608.) Il renvoie, pour le texte complet, à Gori (*Etr.* I, p. 125) et à Muratori, p. 886-887 (?) Il cite encore Reinesius, cl. VIII, n° 35 > SCENICUS PRINCIPALIS MIL. CLASSIS PR(ætorix) MISENATIUM.

avec lesquels ils ont été nourris et élevés¹ ! Ils continuaient isolément leur pauvre travail², ou bien ils se mettaient aux ordres d'un patron, et entraient, comme mercenaires, dans ces compagnies serviles, exploitées par quelque entrepreneur plus riche³; ou encore ils se réunirent de leur chef, opposant à ces corps d'esclaves leurs associations, d'abord libres⁴. Nous verrons comment et sous quelle loi elles se développèrent dans la suite de l'empire romain.

Le travail des champs, honoré par les plus grands personnages du patriciat, et tombé depuis aux mains de la famille rustique, avait aussi conservé çà et là quelques débris de la classe libre. Elle y était retenue par les mêmes causes qui l'y avaient diminuée : l'esprit de lucre et l'égoïste économie. Si, en général, il avait paru bon de substituer, dans ces travaux, l'esclavage au travail libre, il y avait des cas où, pourtant, on trouvait plus de profit à louer l'instrument qu'à l'acheter; il y avait des circonstances où l'on croyait plus avantageux de préposer à son

¹ Philon le Juif, *Que tout homme vertueux est libre*, p. 870, a-c. Valère Maxime (VI, ix, 8) cite l'exemple de P. Rupilius, qui, avant d'être consul, avait été agent des publicains (*operam publicanis dedit*), et s'était même vu réduit à se mettre aux gages des alliés (*auctorato sociis officio*).

² Vatinius, ce parvenu que flétrit l'indignation de Tacite, avait été apprenti dans une boutique de cordonnier. (*Ann. XV, 34.*)

³ « Manceps proximæ sutrinæ. » (Pline le Jeune, *Ep. X, 60*, et la note 22 à la fin de ce volume.)

⁴ Les portefaix, par exemple, sur lesquels Caligula mit un impôt (Suét. *Calig. 40.*), et les corporations dont nous parlions plus haut, comme supportant une partie des travaux publics.

champ, non pas un intendant esclave, mais un colon intéressé à la culture par un partage des fruits¹. Ce fermier libre, dont Caton règle la part², et à qui Varron prescrit des lois³; ce fermier, que Caton recommande de renvoyer à l'expiration de son bail⁴, et que Columelle, bien différent, voudrait y retenir par une hérédité volontaire, avec un sentiment plus vrai des intérêts de la culture⁵; ces ouvriers mercenaires dont les trois auteurs conseillent également l'emploi, en leur temps et en leur lieu⁶, on les voit paraître encore dans le droit de l'empire conservé au Digeste. Scævola (sous Marc-Aurèle), à propos d'un colon esclave, distingue nettement le mode de fermage des colons étrangers⁷; plus bas, il parle des arrérages dont un

¹ Voyez les textes de Caton (cxxxvi et cxxxvii), de Varron I, II, 17, et I, xvii, 2-4) et de Columelle (I, vii, 6), cités au t. II, ch. ix. Pline le Jeune cherchait aussi pour ses terres d'honnêtes fermiers partiaires, ne pouvant plus avoir de fermier à forfait, ne voulant pas d'esclaves enchaînés; et il dit que ce n'était pas non plus l'habitude des propriétaires voisins : «Sunt ergo instruendi complures «frugi mancipes : nam nec ipse usquam vinctos habeo, nec ibi quisquam.» (Ep. III, 19.)

² Cat. *De re rust.* cxxxvi et cxxxvii.

³ «Ne colonus capram in fundo pascat.» (Varr. II, III, 7, et I, II, 17 :) «Leges colonicas tollis, in quibus scribimus, colonus in agro «surculario ne capra natum pascat.»

⁴ Cat. *ibid.* v, 4.

⁵ «Felicissimum fundum esse, qui colonos indigenas haberet, et «tanquam in paterna possessione natos, jam inde a cunabulis longa familiaritate retineret. Ita certe mea fert opinio rem malam esse frequentem locationem fundi.» (Colum. I, vii, 3.) Cf. un exemple dans Tacite, *Ann.* III, 30.)

⁶ Caton, v, 4; Varron. I, xvi, 4, et xvii, 2; Colum. I, vii, 4.

⁷ «Si non fide dominica, sed mercede, ut extranei coloni solent, fun-

colon de ce genre serait demeuré débiteur à l'expiration de son bail¹; et, bien qu'au rapport de Pline le Jeune les fermages à prix d'argent fussent devenus déjà bien rares à son époque², cependant Gaius les rapproche encore des fermages à mi-fruit³.

Ainsi, dans toutes les fonctions où s'étendait l'esclavage, nous retrouvons le travail libre, qu'il l'y ait précédé ou suivi: au service du gouvernement, au service des particuliers, dans les travaux divers de la campagne ou de la ville. « Ce fut, dit M. Guizot, un immense changement dans l'état de la société, surtout dans son avenir. Quand et comment il s'opéra au sein du monde romain, je ne le sais pas, et personne, je crois, ne l'a découvert; mais, au commencement du v^e siècle, ce pas était fait⁴. » Le principe en remontait si haut, en effet, qu'on aurait pu le perdre de vue. Nous avons retrouvé le travail libre aux origines de Rome, non pas seulement dans les soins de l'agriculture, dont s'honorait le patriciat, mais jusque dans les métiers de la ville, parmi ces étrangers et ces clients qui devinrent

« dum coluisset. » (L. 20, § 1, D., XXIII, VII, *De instruct. vel instrum. leg.* Cf. l. 18, § 4 (Paul), *eod.*: « Quum de villico quaereretur, an instrumento inesset, et dubitaretur, Scævola consultus respondit: « Si non pensionis certa quantitate, sed fide dominica coleretur, deberi. »

¹ « Quasitum est an reliqua colonorum qui, finita conductione de colonia discesserint... legato cedant. » (L. 20, § 3, D., *eod.*)

² Pline, *Ep.* III, 19.

³ « Apparet autem de eo nos colono dicere, qui ad pecuniam numeratam conduxit, alioquin partiarius colonus, quasi societatis jure, et damnum et lucrum cum domino fundi partitur. » (L. 25, § 6 (Gaius), XIX, 11, *Locati conducti.*)

⁴ *Histoire de la civilisation en France*, 11^e leçon, t. I, p. 52 (1846).

les plébéiens. Nous l'avons suivi, faible et souffrant, devant la concurrence de l'esclavage, à travers cette période éclatante où Rome épuisa sa propre race pour conquérir l'univers; et maintenant, vers le 1^{er} siècle de l'empire, il semble prendre un nouvel essor... Quelles furent l'étendue et la portée réelle de cette révolution dont l'illustre historien décrivait les conséquences, laissant à d'autres le soin d'en marquer le principe et les causes; quelles furent ces causes? C'est dans la situation nouvelle de l'empire qu'il faut les chercher.

Les révolutions de Rome à l'intérieur et au dehors avaient modifié les rapports des classes serviles et des classes libres. L'époque où l'esclavage se développa le plus chez les Romains est celle où leur domination s'établit dans le monde; mais l'esclavage, accru par les victoires, trouvait moins d'aliment dans les suites de la conquête. La guerre avait donné des captifs, la conquête, en étendant le gouvernement de Rome sur les pays d'où on les avait tirés, finit, après bien des violences, sans doute, de la part des gouverneurs et des publicains, par les retrancher des sources ordinaires de l'esclavage, et ces sources devaient se tarir quand on allait trop loin. En effet les frontières romaines ne confinaient plus seulement à des pays où l'homme, fixé au sol, se prend avec les villes qu'il habite et les campagnes qu'il cultive. Partout où elles ne touchaient point à la mer, elles atteignirent aux sables ou aux déserts, ou du moins aux confins de peuples encore nomades et qui se faisaient plus craindre par leurs incursions rapides, qu'ils n'avaient à redouter Rome, dans

cette vie de perpétuel mouvement. Bientôt, il est vrai, ils vinrent à leur tour chercher Rome jusque dans ses provinces; et, sous les habiles généraux qui, au III^e siècle, arrivèrent à l'empire, Claude, Aurélien, Probus, l'empire put gagner, avec la victoire, les fruits ordinaires des batailles, et faire des esclaves parmi eux. Les auteurs de l'histoire d'Auguste en parlent avec l'emphase pardonnable à la pauvreté de leur temps. A en croire Tréb. Pollion, les provinces, sous le divin Claude, se remplissaient de prisonniers barbares; le Goth devenait, au service de Rome, ce que le Romain, depuis la république, ne savait plus être, soldat et colon; et il n'y avait pas un pays qui n'eût un esclave de cette race, comme un signe vivant du triomphe¹. Au dire de Probus ou de son historien, tous les barbares n'étaient plus occupés qu'à labourer et à semer pour Rome; leurs bœufs mêmes venaient remplacer les bœufs indigènes, à la culture des champs gaulois². On

¹ « Impletæ barbaris servis senibusque cultoribus romanæ provinciæ. Factus miles barbarus et colonus ex Gotho. Nec ulla fuit regio, quæ Gothum servum, triumphali quodam servitio, non haberet. » (Tréb. Poll. *D. Claud.* 9. Cf. *ibid.* 8.) — L'enrôlement des barbares, qui eût fait honte aux vieux Romains, est chanté, par l'emphatique Claudien, comme une victoire à la louange d'Honorius (*De IV cons. Honor.* 484) :

Obvia quid mirum vinci, quum barbarus ultro
Jam cupiat servire tibi? tua Sarmata discors
Sacramenta petit; projecta pelle, Gelonus
Militat; in Latios ritus transistis, Alani!

Cf. Eumenius, *Pan. Constantio Cæs.* 9; Pacat. *Pan. Théod.* 22.

² « Omnes jam barbari vobis arant, vobis serunt... Arantur galli-
cana rura barbaris bobus. » (Lettre de Probus au sénat, après sa guerre de Germanie. (*Vopisc. Prob.* 15.)

voit du reste que les marchands de Galatie, de Cappadoce, continuaient de faire leur profit de ces produits de la guerre¹, et ils trouvaient de nouvelles sources à leur commerce dans leurs rapports avec les peuples germaniques. Ils en tiraient des hommes de cette race même, devenus esclaves par les suites du jeu ou par l'excès de la misère²; ils en tiraient de la race des Scythes récemment subjugués par les Germains : tristes serviteurs, qui, dans ce déclin de l'esclavage, remplissaient presque seuls les maisons des grands et devaient suffire à tous les usages du luxe (23). Mais le progrès de la conquête barbare atteignait les Romains à leur tour. A ces bulletins, à ces panégyriques des derniers jours de l'empire, il suffit d'opposer ces titres si remplis du Code et du Digeste sur le droit ou sur la condition de ceux qui parvenaient à sortir de la captivité³.

¹ Amn. Marc. XXII, 7, p. 305. Cf. Spart. *Adr.* 13.

² Ces dures nécessités, rappelées par Tacite à propos des Frisons (*Ann.* IV, 72), durent se reproduire souvent; et Ammien-Marcellin en a conservé un mémorable exemple parmi les Goths, lorsque, affamés par les chefs romains, ils achetaient à tout prix la plus vile nourriture, donnant pour un chien un esclave, et quelquefois leurs enfants. (*Amm. Marc.* XXXI, 4, p. 625.)

³ D., XLIX, xv, *De captivis et postliminio reversis*, et C. J., VIII, LI, *De postliminio reversis*. — Les panégyristes eux-mêmes révèlent ce triste état de l'empire, par leur empressement à célébrer des succès d'un jour :

Asseritur ferro captivum vulgus et omnes
 Diversæ vocis populi, quos traxerat hostis
 Servitio, tandem dominorum strage redempti.
 Quis tibi nunc, Alarice, dolor, quum Marte perirent
 Divitiæ spoliisque diu quæsitæ suppellex.

Les sources de l'esclavage légitime, au point de vue du droit de la guerre, avaient donc diminué; les sources intérieures et coupables s'étaient d'abord accrues : mais, depuis l'établissement de l'empire, le rapt de l'homme libre, plus audacieux, peut-être, comme brigandage, quoique plus rigoureusement menacé¹, semble plus contenu comme système d'exaction; et, si les tyrannies de tout genre vont se multiplier à la faveur de la décadence du pouvoir, la loi même, en tolérant leurs usurpations, en modifiera les effets. De plus, la jurisprudence, en général, se montrait, nous l'avons vu, peu favorable à l'asservissement légal du citoyen. Elle avait supprimé ou transformé le droit du père, elle avait supprimé le droit du créancier, et les princes essayèrent de prévenir les causes qui entraînaient l'exposition ou la vente des enfants, en venant en aide à la détresse des familles. Trajan, à l'exemple d'Auguste, avait fait ajouter aux tables frumentaires de

Pulsaretque tuas ululatus conjugis aures,
 Conjugis, invicto quæ dudum freta marito,
 Demens Ausonidum gemmata monilia matrum,
 Romanasque alta famulas cervice petebat?
 Scilicet Argolicas Ephyreidasque puellas
 Cœperat et pulchras jam fastidire Læcenas!

Claudien, *De bello Get.* 616. (Cf. in *Entrop.* II, 194 et suiv.)

¹ Voyez les lois citées plus haut. Les brigands qui, par la grâce du prince, échappaient à la mort, étaient réduits en esclavage; et, par une sorte de représailles, on refusait à leurs descendants la faveur de jamais revenir à la liberté. (L. 2 (Diocl.), C. J., VII, xviii, *Quibus ad libert.*) Proculus, un des usurpateurs de l'empire, descendait d'une famille de brigands. Il avait, disait-on, 2,000 esclaves à ses ordres quand il prit la pourpre. (*Vopisc. Proc.* 12.)

Rome les noms de cinq mille enfants¹; et, dans quelques villes d'Italie, à défaut de ressources de ce genre, on avait créé une sorte de rente perpétuelle dont le produit se distribuait, par portion déterminée, aux familles, jusqu'à la majorité des jeunes bénéficiaires (24). Adrien, Antonin, Marc-Aurèle, avaient établi des fondations de ce genre²: bienfait toujours limité, disons-le, et souvent éludé dans son application par la connivence des magistrats et de ceux qui devaient ces arrérages³. Aussi en revenait-on encore à ces tristes extrémités; mais, au moins, étaient-elles condamnées par la loi. Le fisc même, bien que, par ses rigueurs, il pût réduire les familles à la nécessité de servir⁴, se montrait plus disposé à permettre la libération

¹ « Ut jam inde ab infantia parentem publicum munere educationis experirentur, crescerent de tuo qui crescerent tibi, alimentisque tuis ad stipendia tua pervenirent. » (Pline, *Paneg.* 26.) « Paulo minus quinque millia ingenuorum fuerunt, quæ liberalitas principis nostri conquisivit, invenit, adscivit. » (*Ibid.* 28.)

² L. 14, § 1 (Ulp.), D., XXXIV, 1, *De alim. vel cibar. legat.* J. Capitol. Anton. P. 8, *M. Aurel.* 7, et Lampr. *Diadum.* 2, cités par M. Naudet, *Des secours publics, etc.*, p. 78.

³ Il y avait déjà, au temps de Pertinax, un arriéré de neuf ans. Le prince voulut le payer; mais l'histoire ne nous dit rien de semblable de ceux qui le suivirent. (J. Capitol. *Pertin.* 9, et M. Naudet; *ibid.* p. 78.)

⁴ « Mihi est maritus qui, fiscalis debiti gratia, suspensus est et flagellatus, ac, pœnis omnibus cruciatus, servatus in carcere. Tres autem nobis filii fuerunt qui pro ejusdem debiti necessitate distracti sunt. » (S. Jérôme, *Vit. Paphnutii*, cité par M. Troplong, *De l'influence du christianisme, etc.*, p. 270.) Le père, on le voit, est détenu, mais non vendu comme esclave; les enfants sont vendus probablement par le droit du père, pour soulager la misère de la famille, droit que Dio-

de l'esclave qu'à demander l'asservissement de l'homme libre; et, pour les cas où la loi le maintenait en esclavage, par une sorte de talion, elle lui laissait encore, à des conditions équitables, le moyen de revenir à la liberté¹.

Quels que soient donc les nombres auxquels on fasse monter encore les familles d'esclaves (et ces nombres vont s'accroissant avec la misère de l'empire: bientôt Bélisaire sera dit avoir douze mille serviteurs!)², on peut, sans trop discuter les récits pleins d'exagération de cette époque, les regarder au moins comme des exceptions. Ammien Marcellin, qui témoigne de ces habitudes de luxe parmi les riches de son temps³, habitudes que les Pères de l'Église reprocheront aux chrétiens eux-mêmes, Ammien donne pourtant encore une étrange idée de ces escortes dont ils s'environnaient dans une sortie fastueuse: en tête, devant le char, tout l'atelier des *tisserands*, puis la *phalange noircie de la cuisine*, ensuite la foule confuse des autres serviteurs *grossie des plébéiens oisifs du voisinage* (loués sans doute pour cet emploi, puisqu'on leur donne un rang); et enfin, comme la réserve et l'élite de ce bataillon si bizarrement composé, la hideuse compagnie des eunuques, rangés selon leur âge, avec l'empreinte de leur dégradation dans

clétien supprima, et que Constantin réduisit à ne plus être qu'une sorte d'engagement provisoire.

¹ Voyez au chapitre précédent.

² M. Blair (*Inquiry into the state, etc.*), en citant ce passage, suppose qu'il faut comprendre dans le nombre donné les esclaves du camp. C'est sauver, par une ingénieuse interprétation, l'autorité fort douteuse de l'historien.

³ Amm. Marc. XXVIII, 4, p. 527.

les traits déformés de leur livide figure ¹. On n'a plus une si grande idée de ces princes de la fortune, quand on les voit réduits à mettre toute une maison dans la rue, pour se faire un cortège qui soutienne leur nom et leur dignité!

Les sources externes de l'esclavage ont diminué, et le droit de naissance n'y supplée pas, quand tout dépérit à l'entour. Qu'en devait-il résulter? Une réduction dans le travail accompli par les esclaves : service des villes ou des familles, travaux publics, agriculture, arts et métiers. L'esclavage s'en allait, et le travail libre semblait naturellement appelé à lui succéder; car les raisons qui en avaient jadis détourné les citoyens avaient beaucoup perdu de leur influence, par l'effet de la révolution accomplie dans l'État. Depuis qu'il avait abdiqué entre les mains de l'empereur, le peuple, exclu des comices, se détournait aussi de la légion, comme si les mêmes destinées devaient toujours unir ce droit de délibérer et de combattre, ces deux privilèges du citoyen, associés à l'origine dans l'organisation de la grande assemblée publique. Cette double circonstance lui faisait des loisirs, et lui imposait en même temps la nécessité d'y chercher d'autres moyens de vivre; et, quand on fut passé de l'âge de la conquête à l'âge de l'administration, quand les sources de reve-

¹ « Ut præliorum periti rectores primo catervas densas opponunt et fortes, deinde leves armaturas, post, jaculatores ultimasque subsidiales acies... ita juxta vehiculi frontem omne textrinum incedit, huic atratum coquinæ adjungitur ministerium. Deinde totum promiscue servitium cum plebeiis otiosis de vicinitate conjunctis : postrema multitudo spadonum a senibus in pueros desinens, obluridi dis-tortaque lineamentorum compage deformes... » (Amm. Marc. XIV, 6, p. 25-26.)

nus étant diminuées au dehors, les dépenses, à l'intérieur, se furent accrues, cet excès de besoins, pesant sur la masse de la plèbe, la rapprochait nécessairement de la classe des travailleurs. Ainsi les mêmes causes qui rendaient l'esclavage plus rare faisaient la liberté plus misérable et la ramenaient au travail. Le travail libre va-t-il donc remplacer l'esclavage par la seule force des choses, par un retour nécessaire du monde aux conditions naturelles de la société? Nous sommes bien loin d'un pareil résultat : et ces traces d'indépendance, que nous retrouvons dans le colonat du Digeste, sont bien plutôt comme un dernier reflet d'une liberté mourante que la lueur d'un nouveau jour. Pour préparer ce jour nouveau, il faudra même que ce reste de liberté s'efface; et la race libre, rapprochée des esclaves, ira se mêler avec eux, afin d'achever de les affranchir et de les élever, par la communication d'une partie de ses droits, par le partage de leurs souffrances, vers un état meilleur.

Il eût été bien étrange, en effet, que la misère de l'empire eût seule les honneurs d'une complète restauration de la liberté. Quel que soit le déplacement qui s'opère dans la balance des classes libres et serviles, quels que soient la diminution du nombre des esclaves réels et l'accroissement des familles pauvres, appelées à les remplacer, dans de pareilles conditions, une société est nécessairement moins près de la liberté que de l'esclavage, plus portée à entraver qu'à étendre le droit de chacun à disposer de soi; car, si la misère accroît le nombre des personnes reléguées au travail, ne peut-elle point aussi les en détourner, quand le travail lui-même a tant de charges, qu'autant vaudrait mourir dans l'oisiveté? Or telle fut la

véritable situation de l'empire; et ainsi la société était menacée d'une dissolution complète... Mais le pouvoir intervint. Le pouvoir n'appartenait plus alors à cette aristocratie des pères de famille, dont l'association, par un mutuel accord, respectait la souveraineté de chacun dans sa maison. Ces maîtres avaient un maître qui, tout en revendiquant pour lui-même leurs anciens droits, en les exerçant avec tyrannie, ne pouvait cependant pas communément dépasser la mesure de despotisme que comporte un seul homme, et devait avoir pour intérêt suprême le maintien de l'ordre et le développement de la prospérité publique. Tels furent en effet l'esprit et les tendances du gouvernement impérial. Il soutint le travail par des secours de diverses sortes offerts aux familles pauvres, pour les encourager dans cette voie pénible, et leur donner le moyen d'élever leurs enfants, de les former aux mêmes soins. Mais il voulut à ce prix maintenir le travail; il l'exigea de tous, selon la condition de chacun; et, dans l'ensemble de ces mesures, l'indépendance privée fut moins à l'aise. Le citoyen n'eut plus un aussi plein pouvoir de retirer son esclave d'occupations trop peu productives ou de se retirer lui-même de fonctions trop ingrates: car tout ce labeur et ces soins ne s'accomplissaient pas seulement pour lui; ils étaient commandés par l'État. L'État est servi par les offices de l'administration et des villes; il a ses profits dans l'industrie privée, il a sa part dans les revenus des terres. L'État donc a besoin du travail sous toutes ses formes: il y retint l'esclave malgré le maître; il y ramena et y retint l'homme libre malgré lui. Il semble surtout qu'aux premières secousses de l'invasion barbare

l'empire sent le besoin de se raffermir, en fixant cette base doublement mobile de l'esclavage et de la liberté. L'homme libre devient moins libre, il est moins maître de lui et des siens; et, par contre-coup, l'esclave est moins disponible. La condition de l'esclave n'a pas changé en droit: elle n'a pas plus de liberté, mais elle a moins de dépendance; et le même mot finira par couvrir deux états fort différents: l'esclave et le serf, *servus*.

Ainsi déjà se retrouvent dans l'empire, avec la matière dont se composera cette condition nouvelle du travail, les influences qui doivent lui donner sa forme et sa constitution. La matière, c'est le travail des esclaves et le travail libre juxtaposés dans la société romaine: car le servage est un état mixte qui tient des classes serviles l'obligation, l'hérédité du travail, et, des classes libres, les droits de la personnalité. Le serf est un esclave qui cesse d'être une chose, une chose arbitrairement mobile; c'est un homme libre qui a perdu le droit de disposer de lui: et l'empire va concourir à cette transformation par toutes les influences qui, ôtant au travail servile de ses facilités, ajoutent à la nécessité du travail libre; il y aidera par toutes les raisons d'intérêt public qui le forcent d'attacher, à défaut d'un attrait suffisant, une sorte de contrainte au travail, et de fixer maîtres ou esclaves au lieu et aux fonctions où il les trouve occupés. L'esclavage se transforme donc, mais la liberté se modifie; et ces deux révolutions sont unies dans leurs causes comme dans leurs résultats. Aussi, pour embrasser dans leur ensemble les influences qui ont fait passer l'homme de l'esclavage au servage, il ne faut point borner l'étude aux esclaves, il faut l'étendre à

la classe libre ; il ne faut pas se restreindre au travail des champs, il faut prendre le travail dans toutes ses variétés, à la ville comme à la campagne. Quand nous aurons vu par quelles raisons le citoyen fut attaché aux services divers de l'État et de la cité, l'ouvrier à sa corporation et le colon à la terre, nous saurons comment et pourquoi l'esclave fut fixé au sol. Cette question, qui semble isolée, c'est donc la question de l'esclavage tout entière, c'est la question du travail, c'est l'histoire de la société même, dans les principes les plus vivaces de son organisation.

CHAPITRE IV.

SERVICE PUBLIC (*SERVI PUBLICI*) : DES CLASSES LIBRES ET DES CLASSES SERVILES DANS LES SERVICES DIVERS DE L'ADMINISTRATION IMPÉRIALE.

L'empire ne s'était point ouvertement établi sur les ruines de la république : c'est, au contraire, comme pour la relever qu'Auguste avait pris la direction des affaires, et son autorité semblait fondée sur la constitution même, avouée et consacrée par les usages de l'État. Aucune charge ne fut abolie, aucune ne fut créée, à son intention. Seulement, toutes ces magistratures, entre lesquelles se répartissait l'exercice de la souveraineté publique, vinrent l'une après l'autre se réunir sur la tête du prince. Il les prenait, il les laissait, selon les formes et aux jours marqués par la loi ; mais, en même temps qu'il en déposait les titres, il en gardait les pouvoirs : car ces pouvoirs (consulaire, proconsulaire, tribunitien) lui avaient été donnés ainsi, détachés des fonctions ordinaires, par une exception dont le parti pompéien avait montré l'exemple. Ils lui avaient été donnés pour la vie ; il ne les avait acceptés que pour un temps, mais pour un temps dont la période ne cessa point de se renouveler. La république n'était point supprimée, elle obéissait à l'empire.

Ce pouvoir qui refusait un nom et qui se dérobaît, en quelque sorte, à lui-même, remplissait pourtant l'État et ne se cachait au fond de ses institutions que pour les

transformer. La révolution, quoique lente, fut complète. Le prince était maître chez lui, comme tout autre citoyen ; et il avait, pour la gestion de ses affaires, pour le service de son intérieur et l'administration de ses biens, une maison toute montée : des familiers, des affranchis, des esclaves. Mais sa demeure était devenue plus vaste, son domaine plus grand, ses affaires plus multipliées : et les charges de sa maison s'élevèrent naturellement avec la dignité du lieu et le progrès des affaires. Chef réel de l'État, il partageait par indivis avec les magistrats ordinaires l'administration de la ville ; il partageait par moitié, avec le sénat, l'administration des provinces : c'était, jusque dans l'unité du gouvernement suprême, comme un double centre d'administration. Ce que le sénat faisait par les pouvoirs établis dans la république, Auguste l'accomplissait par des hommes qui tenaient de lui leur autorité. Ainsi la maison du prince apparut tout organisée comme un des grands corps de l'État ; et, lorsque toute fiction fut dissipée, que les derniers voiles tombèrent, lorsque l'empereur fut le maître et que la république tout entière eut passé dans son domaine, les anciennes magistratures ne furent point encore abolies, mais les charges de la *maison d'Auguste* devinrent les grands offices de l'empire.

Dans cette vaste administration, qui comprenait les biens appartenant au prince et les peuples soumis à sa juridiction, on n'avait pas toujours distingué ce qui relevait du magistrat ou du maître, ni maintenu la ligne de partage entre les délégués de son pouvoir civil et les agents de son autorité domestique. La confusion avait commencé, on l'a vu, dès Auguste ; Tibère avait combattu

mais non réprimé, sans doute, les empiétements du procureur sur les attributions du lieutenant; et, après Tibère, on avait cessé d'y faire obstacle. Cette confusion, devenue plus générale lorsque les deux administrations furent réunies, devint aussi plus complète, sous l'influence de l'esprit nouveau qui se manifesta dans le gouvernement impérial depuis Dioclétien.

Jusqu'alors, le caractère de l'empereur n'avait jamais été défini; il procédait du sénat comme prince, du peuple comme tribun, de l'armée comme proconsul; il sortait de l'élection civile ou de l'élection militaire. Dépositaire de l'autorité publique, il s'élevait et tombait tour à tour, au gré de ceux qui, ayant la force, prétendaient disposer du pouvoir. Son vice radical était donc dans ces formes indéfinies où Auguste avait, à dessein, laissé les origines et la nature de l'empire : Dioclétien entreprit de fixer l'un et l'autre point. Élevé lui-même au trône par ce droit de la force, il voulut séparer son pouvoir de toute origine populaire; il le tira non plus d'en bas, mais d'en haut; il le déclara divin, et, sans attendre les tardifs honneurs de l'apothéose, il se fit dieu : tant d'autres l'étaient devenus ! Il était bien tard, sans doute, pour reprendre leur exemple : le paganisme touchait à son heure suprême, les dieux s'en allaient; et pourtant le christianisme, en les chassant, apportait à l'œuvre de Dioclétien, avec une forme moins ambitieuse, une sanction plus haute : l'empereur cessa d'être dieu, mais sa personne resta sacrée, et son pouvoir, divin.

Cette révolution, dont nous n'avons point à expliquer ici les antécédents, les moyens et les formes, eut une

influence directe sur tout l'ensemble de l'administration. L'empereur n'était plus seulement le dépositaire, il était la source de l'autorité publique : c'est de lui que découlaient l'honneur et le pouvoir; et il les communiquait d'autant plus abondamment qu'on l'approchait davantage. Par là les fonctions jadis serviles se trouvèrent anoblies, élevées au premier rang de l'État¹. Cette haute considération qui de l'empereur se répandait sur les premiers serviteurs du palais, sur les plus hauts dignitaires de l'empire, descendait à tous les degrés des fonctions publiques; et l'administration tout entière forma comme une hiérarchie, depuis le prince, dont elle tenait ses pouvoirs, jusqu'au peuple à qui elle les appliquait. Dans cette hiérarchie il n'y avait donc, d'une extrémité à l'autre, qu'une différence de grade et non de nature. Le service public devint un office public, et, sous un gouvernement militairement constitué, une milice : — ce fut un signe de liberté; car la liberté fut toujours regardée comme la condition, ou, du moins, comme le caractère essentiel de toute milice². Il y en eut trois sortes, alors : la milice du palais (*palatina*),

¹ C. Th. VI, v, *Ut dignitatum ordo servetur*, et le *Paratitlon* de Godefroi. Ses commentaires sur le Code Théodosien sont le plus sûr guide dans l'étude de ces temps mal connus.

² L. 1 (383), C. Th., VII, 11, *Quid probare debeant ad quamcunque militiam venientes* : « Quotiescunque se alicui militiæ crediderit offerendum, statim de natalibus ipsius ac de omni vitæ condicione examen habeatur, ita ut domum, genus, non dissimulet et parentes; nec tamen huic ipse rei nisi honestissimorum hominum testimonio adstipulante credatur. Ita enim fiet ut et curias nemo declinet, et ad militiam nullus adspiret, nisi quem penitus liberum aut genere aut vitæ condicione, inquisitio tam cautaprehenderit. »

la milice de l'administration (*officialis*) et la milice armée, la milice militaire (*militia militaris*) : il fallait doubler le mot pour exprimer suffisamment la chose. Cette dernière catégorie avait toujours été fermée aux esclaves ; dans les deux autres, plusieurs fonctions étaient restées libres, dès l'origine ; d'autres, jadis serviles, le devinrent : et ainsi il semble que nous touchions à l'affranchissement universel d'une première catégorie de l'esclavage, à la libération du service public. Mais, dans toutes les fonctions qui le composent, l'homme libre cessera généralement d'être maître de sa personne : et par là, la servitude reprendra aux dépens des citoyens tout ce que semble gagner la liberté. Passons en revue les diverses sections dans lesquelles se partage tout le travail public de l'empire, et suivons dans le détail cette révolution étrange qui affranchit les fonctions serviles à l'égal des fonctions libres, pour y asservir l'homme libre à son tour¹.

La milice palatine comprenait non pas seulement les grands officiers et les gardes du palais, protecteurs ou domestiques, mais tout l'ensemble de l'administration, toute la hiérarchie des services qui se rapportaient au prince ou à la maison du prince². Ainsi d'abord le per-

¹ Nous devons citer ici, avant tout autre ouvrage, le savant livre de M. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain, etc.* Nous nous en sommes souvent servi, sans négliger, comme on le verra, la source commune, le Code Théodosien.

² « A palatinis, tam his qui obsequiis nostris inculcata officia præbuerunt, quam illis qui in scriniis nostris. . . versati sunt. » (L. 1 (314), C. Th., VI, xxxv, *De privileg. eorum qui in sacro palatio militarunt.*)

sonnel de chaque ministère : les bureaux du préfet du prétoire, du maître des offices (Intérieur), de la chancellerie impériale, du comte des sacrées largesses (Finances), du comte du domaine privé, depuis les secrétaires généraux (*primicerius totius officii*), les chefs de division, chefs, sous-chefs, arrière-sous-chefs (*primicerius, secundo, tertio, quartocerus*), jusqu'aux scribes de troisième ordre (*formæ tertiæ*), jusqu'aux derniers employés, tous étaient « militant dans le sacré palais¹. » A en croire Claudien, il n'y avait pas de milice plus illustre que celle des buralistes :

...militiæ qua non illustrior exstat
Altera².

La police, comprenant deux variétés ainsi définies : ceux qui regardent et ceux qui agissent, les *curiosi* et les *agentes in rebus* (les curieux n'en agissaient pas moins), la police, avec ses agents, formait aussi, sous le préfet du prétoire, une milice palatine « considérée et non méprisable, » disait la loi (*spectatam, non temendam*) (25).

Plus tard, les appariteurs du préfet du prétoire (l. 14 (423), *eod.*). S. Ambroise y range aussi les appariteurs des comtes. (*Epist. cl. I, xx, n° 7, t. II, p. 854.*)

¹ *Magistri scriniorum, proximi scriniorum, ducenarii, centenarii, militia scriniorum.* (L. 7, 8, 9, etc., C. Th., VI, xxvi, *De prox., comitib. etc.*, l. 7 et 14, C. Th., VI, xxxv.) Ce sont généralement, comme l'a remarqué M. Naudet, des grades militaires. Voyez aussi le *Paratitlon* de Godefroi, C. Th., VI, xxx, *De palatinis sacrarum largit. et privatarum.* Les *magistri scriniorum* venaient, dans la hiérarchie générale, avant les vice-préfets. (L. 1 (Valent.), C. Th., VI, xi, *De magistris scriniorum.*)

² Claud. *Epithal. Pallad.* 84. Cf. l. 4 (425), C. Th. VI, x, *De prim. et notar.*

Il en était de même de la maison particulière de l'empereur ; et ici nous ne disons pas seulement les procureurs et les chefs de service¹, mais même les introducteurs², les pages (*pædagogia*), les gardes intérieures appelées silentiaires et décurions³, les huissiers et les fourriers du prince⁴, les serviteurs de diverses sortes (*diversa obsequia*), préposés à la table, au cellier, à l'argenterie, à la garde-robe⁵, peut-être ces porte-flambeaux, ces coureurs dont il est question dans une autre loi (26), en un mot, ces agents inférieurs qu'on nommait *castrensiანი*. Tout en prenant un caractère sacré, l'empereur n'avait rien perdu de son caractère militaire ; si sa chambre était un sanctuaire, son palais était un camp (*castrum*) : or qu'y a-t-il dans un camp ? des soldats⁶. Les chambellans (qui n'étaient pas ordinairement des hommes) étaient des soldats,

¹ Joignons aux textes que nous avons déjà cités cette inscription, qui se lit sur un cippe sépulcral du Musée du Louvre, salle de la Vénus de Milo, n° 240 : DIS MANIBUS N. ULPIO ERASMO | AUG. LIB. SUB-PROCURATORI DOMUS | AUGUSTIANÆ. . .

² L. 3 et l. 7, C. Th., VI, xxxv, *De privileg. eorum, etc.*

³ L. 1 et l. 4, C. Th., VI, xxiii, *De decur. et silentiariis*. — SILENTIAR. DOMEST. (Fabretti, III, n° 512, p. 207.) Cf. Amm. M., XX, 4.

⁴ *Decani, mensores*. Voyez les titres qui les concernent, C. Th., VI, xxxiii et xxxiv, et les commentaires de Godefroi. Les *decani* étaient, en quelque sorte, les licteurs du prince ; Cédrenus dit qu'on les appelait *τοὺς βασιλόχους*. Les *mensores* étaient chargés de préparer les logis du prince. Quelques inscriptions semblent se rapporter à ces fonctions : par exemple Doni, VII, 180 (affranchi).

⁵ Guther. *De off. domus Augustæ*, et M. Naudet, t. I, p. 91. — AMAZONIUS GAL(ieni) A. L. A GEMMA POTORIA. (Murat. p. 991, n° 2, etc.)

⁶ L. 12, C. Th., VI, xxxv, *De privilegiis eorum, etc.* Cf. l. 2 et 3. *ead.* et la note 27 à la fin de ce volume.

et des soldats de premier rang; et, à tous ces degrés, il n'y avait pas seulement liberté, mais privilège¹. La milice palatine dispensait des charges sordides et personnelles², de la prestation des chevaux ou des soldats ordinaires³; la milice palatine exemptait des obligations municipales et des honneurs de la curie : le législateur frémit à la pensée qu'on en pourrait accabler celui qui a gagné, dans son ordre, les insignes du principat⁴! Vingt ans de service dans les bureaux donnaient le rang de consulaire⁵; et, sans parler des chefs, les palatins arrivaient, après leur congé, au titre de perfectissimes, et pouvaient

¹ Les biens qu'on y amassait jouissaient des avantages du *peculium castrense*. — « Quid enim tam ex castris est, quam quod, nobis consciis, ac prope sub conspectibus nostris, acquiritur? Sed nec alieni sunt « a pulvere et labore castrorum, qui signa nostra comitantur, qui « præsto sunt semper actibus, quos intentos eruditus studiis itinerum « prolixitas et expeditionum difficultas exercet. » (L. 15 (326), C. Th., VI, xxxv, *De privil. eor., etc.*)

² L. 3, 14, 15, C. Th., VI, xxvi, *De proximis, etc.*; l. 1, 4, 6, 10, C. Th., VI, xxxv. Cf. l. 1, C. J. XII, xxiv, *De palat. sacr. largit.*

³ « A tironum et equorum præstatione habeantur immunes. » (L. 2 (423), C. Th., VI, xxiii, *De decur. et silentiariis*; l. 14 (382), C. Th., XI, xvi, *De extraord. muneribus.*)

⁴ « Nemo post insignia principatus (agentium in rebus), quæ stipendiiis ac sudore promeruit, nec revocari ad originem, si forte natus est curialis, nec nominari (quod nefas quidem dictu est) perhorrescat. » (L. 16 (413), C. Th., VI, xxvii, *De agentibus in rebus*. Cf. l. 1 (314) et l. 3 (319), C. Th., VI, xxxv, *De privil., etc.*) Plusieurs gardaient les privilèges de leurs charges jusque dans la retraite. (L. 3 et l. 5 *eod.*). Cf. l. 2 et l. 3, C. Th., VI, xxiii, *De decur. et silent.*; l. 14, C. Th., VI, xxvi, *De proximis, etc.*

⁵ L. 8 (396), C. Th., VI, xxvi, *De proximis.*

obtenir la dignité de sénateur, sans en avoir les charges¹. Même pendant la durée de ces fonctions, les distinctions et les honneurs se joignaient aux privilèges; Claudien parle des serviteurs du palais, comme on ne parlait déjà plus des chevaliers romains :

Regales famuli, quibus est illustrior ordo
Servitii².

Toute la milice palatine est, par son essence, « couverte de gloire³; » les charges les plus serviles, par leur nature et par leurs antécédents, les noms que nous avons cités aux fonctions de l'esclavage, sont revêtus de l'éclat qui rejaillit de la personne du prince : ce sont les « très-glorieux et très-magnifiques intendants, » les « clarissimes silentiaires⁴; » on compte parmi les principaux ministres, au premier rang des dignitaires de l'empire, « le chef des valets de chambre⁵! » Il y a loin de là à l'esclavage. La marque en restait, sans doute, dans le fond de leur état, dans le caractère de leurs obligations⁶, mais non plus

¹ L. 7 (367), C. Th., VI, xxxv, *De privil.* et l. 1, C. Th., VI, xxxvii, *De perfect.* avec le comm. de Godefroi. — ² Claudien, in *Eutrop.* I, 149.

³ « E palatina gloriosa administratione. » (L. 10 (380), C. Th., VI, III, *De privil.*) Les fils et les proches des gardes domestiques, même impubères, étaient inscrits sur les rôles, et avaient part à l'annone. (L. 2 (364), C. Th., VI, xxiv, *De domesticis.*)

⁴ « Clarissimos sacri nostri pala ii silentiarios, circa latus nostrum « militantes... Gloriosissimos, magnificentissimosque curatores. » (Tiber. *De divinis domibus* constit. S 2.)

⁵ Je dis valets de chambre, pour me rapprocher du sens que le mot avait dans les premiers siècles de l'empire : « Cui erat thalami cura « commissa. » (Amm. Marc. XXII, 3, p. 298.)

⁶ « Palatinis obsequiis deputandi. » (L. 12 (390), C. Th., VI, xxx.

dans le caractère des personnes : c'eût été un signe d'exclusion pour elles. Plusieurs lois prétendaient même repousser de la milice palatine ceux qui étaient entachés d'une origine affranchie, comme on avait repoussé de toute autre milice les hommes d'origine servile¹. Il faut excepter toutefois les eunuques choisis de préférence pour garde intérieure, sous le nom de chambellans. Si Plautien réserva, dit-on, cet honneur et cette indignité à des jeunes gens de race ingénue, pour donner un plus noble entourage à sa fille, épouse de Caracalla², ce n'en était pas moins du rang des esclaves que l'on devait communément les tirer : la loi, contrairement à l'exemple cité plus haut, défendait, sous les peines les plus sévères, de mutiler des hommes libres. Malgré cette origine, les eunuques, devenus chambellans, purent arriver à tout sous un gouvernement de cour ; et l'on sait, par l'exemple des Eusèbe, des Eutrope, quel orgueil, quelle dureté ils apportaient au pouvoir³, et quel mépris des citoyens dans

De palat. sacr. largit.; l. 12 (383), C. Th., VI, xxxv, *De privil.*; et l. 10, C. J., XII, lx, *De diversis officiis.*)

¹ L. 3 (426), C. Th., IV, xi, *De libertis.*

² Καιτοι και εκεινο προσθησω, οτι ανθρωπους εκατον ευγενεις Ρωμαιους εξετερμεν οικoi, etc. (Dion Cass. LXXV, 14, p. 1267.) Les inscriptions nous montrent aussi des hommes libres dans ces fonctions : T. LARCIO T. F. ESQ (uilino) | ASPRO DOM. AUG. | A CUBICULO | VIXIT ANN. XXII | T. LARCIVS T. F. FRVC | TUS PRAT. PIEN | TISSIMO FEC. (Doni, VII, 158.) Le rapprochement du texte de Dion ne doit rien faire induire au préjudice de ce T. Larcivus.

³ nec bellua tetrior ulla,
Quam servi rabies, in libera terga furentis.
Agnoscit gemitus. et poenæ parcere nescit,

le choix des magistrats auxquels ils les donnaient à gouverner¹.

L'administration impériale s'étendait du prince à toutes les parties de l'empire. Dans chaque province, elle avait donc, pour les diverses branches du service, des autorités centrales d'où son action rayonnait alentour, et des esclaves publics avaient d'abord été mis à leur service. Mais, leurs fonctions ne différant qu'en degré des fonctions palatines, elles durent suivre le progrès de leur élévation. Comme les premières, elles furent affranchies, elles formèrent une milice : servir dans l'administration impériale s'appelait combattre, comme aujourd'hui, par une sorte de réciprocité, porter les armes s'appelle servir, et, souvent, avec plus de vérité ; car la profession des armes, si noble par son but, si grande par son dévouement, a bien aussi, pour nos classes populaires, sa servitude².

Quam subit; dominique memor, quem verberat, odit.

(Claudien, in *Entrop.* I, 183.)

Cf. Amm. Marc. XIV, 11, p. 52, etc.

¹ Pars humili de plebe duces, pars compe de suras
Cruraque signati nigro liventia ferro
Jura regunt, facies quamvis inscripta repugnet,
Seque suo prodat titulo.

(Claud. in *Entrop.* II, 342. cf. 351.)

On voit, par plusieurs lois, combien les gens du service du prince vexaient les peuples par leurs prétentions et leur orgueil. Valentinien III, après la défaite de l'usurpateur Jean le Secrétaire, crut de bonne politique de les réprimer. (L. 1 et 2 (426), C. Th., X, xxvi, *De conduct. domus Augustæ.*)

² Ce caractère se marque avec un révoltant cynisme dans les transactions auxquelles elle donne lieu pour les classes plus aisées. Les entrepreneurs de remplacements se nonnent, dans le langage vul-

Mais cette milice de l'empire avait-elle plus de liberté? Constatons d'abord qu'elle était désormais remplie par des hommes libres, et nous en trouverons la preuve en jetant un coup d'œil général sur la masse des agents qu'elle réunissait autour des divers centres de l'administration¹.

Trois choses résument principalement les rapports du pouvoir central avec les provinces; il doit les administrer et les défendre, et, pour suffire à ce double devoir, il en exige l'impôt: administration civile, administration militaire, administration financière, tel était donc le triple apanage de l'autorité publique dans les provinces; et, de quelque manière que les pouvoirs en fussent répartis dans les régions supérieures du commandement, ce n'étaient pas moins autant de sections distinctes, ayant toutes leur genre spécial de fonctions et leurs agents pour en remplir les devoirs. Nous en dirons deux mots, non pour en exposer le système, mais pour expliquer les noms sous lesquels se rangent ou se cachent, dans les deux codes, les anciens serviteurs de l'État.

L'administration civile comptait un grand nombre d'employés dans son *office*. Le *princeps* qui le dirigeait, le *corniculair*e, sorte de héraut en chef, le *commentariensis*, directeur de la prison, le chef du greffe ou du notariat public (*ab actis*), avaient tous un bureau séparé avec leurs

gaire, marchands d'hommes: pourquoi, en effet, ne pas dire le mot? et ils affichent des annonces de ce genre: « Bonne récompense sera accordée à celui qui amènera un remplaçant à telle adresse, » absolument comme on dirait d'un chien perdu.

¹ Ces détails sont aussi du ressort de l'ouvrage de M. Naudet, auquel nous renvoyons.

écrivains ou leurs aides¹, et il y avait, en outre, pour le service du dehors, un grand nombre d'appariteurs que la *Notice* désigne peut-être par le nom de *singularii*²: les uns qui concouraient avec les *stationnaires*, sorte de gendarmerie à poste fixe, et avec les *curieux* de la milice palatine, à l'arrestation des malfaiteurs³; d'autres qui les recevaient de leurs mains et en prenaient la garde⁴; puis les huisiers qui assistaient au jugement, les scribes qui recueillaient les dépositions et transcrivaient les arrêts, et ceux qui étaient chargés de les exécuter (*spiculatores*)⁵.

Des agents comptables (*numerarii*) rattachaient à l'office du gouverneur la direction des travaux publics et une partie de l'administration des finances⁶.

Cette administration, qui comprenait en même temps les recettes et les dépenses du trésor, et touchait ainsi à

¹ *Notit. dignit. utriusque Imper.* avec le commentaire de Pancirolle, I, c. IX-XX. — ADJUTOR OFFICI CORNICULARIORUM (libre). (Orelli, n° 1251. Cf. 3517.) Pour les *corniculaires* et les *commentarienses*, Orelli, n° 3486 et 3487, et *Inscr. Rheni*, 339.

² Le titre de *singularis* du consul est porté, dans une inscription, par un employé militaire. (Orelli, n° 2003.)

³ L. 1 et 8, C. Th., VI, XXIX, *De curiosis*, et l. 5 (354), C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*. Les inscriptions nous montrent des *STATORES* qui pourraient bien répondre à ces *stationarii*. (*Inscript. Rheni*, 589 et 993.)

⁴ L. 2, C. Th., VIII, VIII, *De exsecutor.* et la *Notice des dignités*.

⁵ L. 10, C. Th., VIII, IV, *De cohortal.* (avec le commentaire); VIII, I, *De numer. et exceptoribus*; et l. 17, C. Th., VIII, VII, *De divers. officiis*. On trouve dans les inscriptions des *librarii juridicundo*, des *librarii præfecti*, etc. (Fabretti, III, 535, p. 212.)

⁶ *Notit. dignit.* I, c. XV et C. Th., VIII, I, *De numerariis.* ADJUTOR TABUL. A RAT(ionibus). (Orelli, n° 2834.) Cf. *Amm. Marc.* XXVIII, 1.

toutes les parties de l'empire, réunissait un bien plus grand nombre d'agents inférieurs.

L'impôt se levait en argent ou en nature; il frappait les personnes ou les terres; et, quelquefois, il pouvait s'acquitter, à volonté, en numéraire ou en produits du sol; quelquefois encore il était en même temps personnel et territorial. De plus, les dépenses n'étaient pas elles-mêmes toutes de même sorte : l'administration payait en argent ou en vivres ceux qu'elle employait. Cette diversité dans la nature des choses ajoutait à la complication des rouages qui faisaient mouvoir la machine. Il y avait les *agrimensores* qui servaient à l'établissement du cadastre; les préposés au recensement (*censitores*), qui s'occupaient de la formation des rôles; les répartiteurs (*peræquatores*), qui fixaient la quote-part de chaque propriété; les inspecteurs (*inspectores*), qui devaient redresser les erreurs du premier travail¹; les contrôleurs (*tabularii*), qui tenaient les registres des contributions et en délivraient les extraits aux percepteurs². Ces percepteurs étaient généralement nommés par la curie, à ses risques et périls; mais l'administration avait, en outre, des agents

¹ C. Th., VI, III, *De prædiis senatorum*, l. 2 et 3 (396); XIII, X, *De censu*, l. 1; XIII, XI, *De censitoribus, peræquatoribus et inspectoribus*; et la note 28 à la fin de ce volume.

² C. Th., XI, VII, *De exactoribus*, l. 12 (382), l. 16 (401); VIII, X, *De concussionibus advocatorum*, l. 3 et 4. Il faut remarquer que les mêmes noms (*numerarii, tabularii*, par exemple) peuvent se trouver dans plusieurs branches du service public. Il y avait des agents comptables, des contrôleurs, etc., à peu près dans toutes les parties de l'administration; on trouve un soldat de la xxx^e légion *præfectus librariorum*. (*Inscr. Rheni*, n° 675.)

de contrainte, d'exécution (*compulsores, exsecutores*) pour presser les retardataires¹, des agents de perquisition (*discussores*) pour rechercher les débiteurs du fisc². Il en était de l'annone comme des autres impôts. Les citoyens chargés de la recette (*susceptores*), ou, quelquefois, d'autres fonctionnaires tirés de l'office public³, devaient garder les matières reçues dans les greniers de l'État ou dans les lieux de dépôt désignés⁴; et une nouvelle série d'agents, rattachés à l'administration militaire, avaient pour emploi de les faire passer dans les distributions habituelles : le *subscribendarius* qui, au nom des chefs de corps, ordonnait une répartition et en fixait la quantité; les *actuarii* qui tenaient les comptes des soldats et attribuaient à chaque fraction de la légion (*numerus*) sa part d'annone; les *diurnarii* qui remettaient à chacun le bon, donnant droit à une portion déterminée⁵; l'*optio* qui prenait les

¹ G. Th., XI, 1, *De annonis et tributis*, l. 34 (429); VIII, VIII, *De exsecutoribus*, l. 3 - 5. On les prenait parmi les appariteurs et autres officiers publics. (L. 9, etc.) Cf. Gruter, p. 169, 5, et p. 627, 1 : « COACTOR ARGENT. VIATOR CONSULAR. ET PRÆT. » et Amm. Marc. XXII, 6.

² C. Th., XI, XXVI, *De discussoribus*. Cf. M. Naudet, t. I, p. 182, et Baudi di Vesme, *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'empire romain*, traduit par M. Laboulaye dans la *Revue bretonne*.

³ Q. MANILIO | C. F. CORDO c(entarioni) | LEG. XXI RAPAC. | PRÆF. EQUIT. | EXACT. TRIBUT. CIVITAT. GALL. (Orelli, n° 3341. Cf. l. 7, 9 et 20, C. Th., XII, VI, *De susceptoribus*. Ils étaient chargés de lever les espèces de l'annone (l. 9), les prestations en vin ou en vêtement (l. 4, 15, 31; cf. VII, VI, *De milit. veste*), les matières d'or ou d'argent (l. 2, 12, etc.) Cf. Amm. Marc. XVII, 10, p. 172.

⁴ L. 2, 5, 8, 24, *eod.*

⁵ C. Th., VII, IV, *De erogatione militaris annonæ*, l. 1 et 16, et lc

vivres et les matières des mains du collecteur ou du garde-magasin ; l'*opinator* qui, en cas de retard, en pressait la livraison. Des *annonarii*, peut-être les mêmes que les *optiones*, en faisaient la distribution¹.

Tout le service inférieur de cette administration des provinces se groupait, dans sa variété, sous trois noms généraux, *appariteurs*, *officiales*, *cohortales*. Le titre d'appariteur était le plus ancien : c'était le nom des esclaves de l'État qui suivaient jadis les proconsuls dans leurs provinces ; et il se donnait encore, tout spécialement, aux satellites des plus hauts dignitaires : à ceux du préfet du prétoire et du préfet de la ville, des maîtres de la milice, du proconsul d'Afrique, du comte d'Orient, etc.². Le nom de *cohortale* apparaît presque dans Cicéron³, et il compre-

commentaire de Godefroi ; VIII, 1, *De numer., actuariis*, l. 15 ; VIII, 14, *De cohortalibus*, l. 8. Cf. Amm. Marc. XXV, 10.

¹ C. Th., VII, 14, *De erog. milit. annon.* l. 1 et 26, avec le commentaire ; VII, 61, *De milit. veste*, l. 1 ; VIII, 1, *De numer., annon. etc.*, et Godefroi, *ibid.* Ces qualifications se rencontrent fréquemment dans les inscriptions militaires : LEG (ionis) TABUL (arius) (*Inscr. Rhén.*, n° 483) ; MENSOR COHORT. (*ibid.* 14) ; MENSOR FRUMENTI NUMER. (*ibid.* 474) ; OPTIO LEG. XXII (*ibid.* 320 ; cf. 182, 870, etc.) ; mais, pour ce dernier titre, qui est le plus commun, il serait plus difficile de distinguer la fonction spéciale dont nous parlons, du simple grade militaire. Cf. Amm. Marc. XV, 5, p. 87, et XIX, 9, p. 219.

² Voyez les titres spéciaux qui les concernent. (C. J., XII, LIII-LVIII.) Ce titre est pourtant donné aussi aux appariteurs des juges ordinaires. (L. 19, C. Th., VIII, VII, *De divers. offic.*)

³ « Quos vero aut ex domesticis convictionibus, aut ex necessariis apparitionibus tecum esse voluisti, qui quasi ex cohorte prætoris appellari solent, horum non modo facta, sed etiam dicta omnia præstanda sunt... (Cic. *Ad Q. frat.* l. 1, p. 533.)

naît de même le service le plus immédiat du magistrat. Relevé d'abord par son application aux appariteurs du préfet¹, il avait été pris ensuite par les employés des gouverneurs de provinces de second ordre, et c'est à eux qu'il était resté². Le nom d'*officialis* était désormais le plus général; il s'étendait au premier degré, il descendait au degré inférieur, comprenant ainsi toute la masse des employés d'un *office* quelconque³. Or, quelles que soient les distinctions établies entre ces ordres de fonctionnaires et entre les diverses fonctions dans le même ordre (29), à tous les degrés, dans tous les rangs, on était dit soldat, — on était libre. Quelques lois semblent restreindre les privilèges de l'*ordre militaire* aux appariteurs des maîtres de la milice, parce que leurs fonctions, peut-être, les mêlaient davantage aux vrais soldats⁴: ainsi Alexandre Sévère, entre autres réformes, avait défendu aux tribuns et aux chefs

¹ C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*, l. 1 (315), adressée au préfet du prétoire. Les fonctionnaires de même sorte, dans le service des simples gouverneurs, sont appelés, dans cette loi, *officiales*.

² L. 14 (423), C. Th., VI, xxxv, *De privileg. eorum*, etc. Les *cohortalini* y sont directement opposés aux appariteurs du préfet du prétoire. Une autre loi (3 (441), C. J., XII, LV, *De appar. magistr. militum*) exempte les appariteurs des maîtres des soldats d'être faits soit curiales, soit cohortales.

³ Voyez le titre *De diversis officiis* (C. Th., VIII, VII.) S. Augustin se sert habituellement du mot *officium*, pour désigner, en totalité ou en partie, les officiers publics et les satellites des magistrats. (T. V, p. 531, de l'éd. de Gaume; t. IX, p. 591, c; 699, a; 843, c; 870, d. etc., etc. Cf. Amm. Marc. XXVII, 7, p. 491.)

⁴ C. Th., XII, VI, *De susceptoribus*, l. 6, et VIII, III, *De privileg. apparit. magistr. potestatis*, l. unica. Ce sont deux lois de Valentinien (363 et 364), qui s'efforça toujours de relever l'ordre militaire.

d'armée d'avoir d'autres appariteurs que les soldats de leur escorte¹. Mais les lois, en général, suppriment, au moins pour les titres, toute distinction², et donnent directement ou indirectement, à tous les employés inférieurs de l'administration le nom de *milice*. On défend aux appariteurs de tout juge d'aspirer à *une autre milice*, soit palatine, soit militaire; ailleurs un appariteur qui accepterait une mission fiscale dans la province d'où il serait originaire, est menacé d'être retranché de la *milice* et envoyé aux boulangeries ou aux postes de l'État (*mancipatus*)³. Il en est de même des *officiales* en général, sans distinction de rang : c'est à leur *milice* encore qu'on les retient, quand on leur défend d'aspirer à une position plus haute (30). Enfin le dernier ordre, alors même qu'on l'oppose au premier pour mieux marquer l'infériorité de ses privilèges, est appelé *milice*⁴; et ces fonctions, avec la

¹ « Apparitores denique nullos esse passus est : tribunis et ducibus, « nisi milites anteire voluit. » (Lampr. *Al. Sever.* 51.)

² Une loi d'Anastase refusa aux employés de bureaux (*scrinarii*) et aux appariteurs, même après leur inscription sur les registres-matricules, le privilège du testament militaire. (L. 16 (496), C. J., VI, XXI, *De testam. militum.*) C'était, en effet, une dérogation aux formes sacramentelles, que cette milice ne légitimait pas.

³ « Apparitor vero qui huic se muneri passus est deputari, solutus « militia municipum corpori sociabitur... Cujuslibet judicis apparitores « (inter quos etiam præfectianos locamus) ad quamcunque *aliam militiam* vel palatinam, vel militarem ambiendo transierint... » (L. 19 (Honor.), C. Th., VIII, VII, *De divers. offic.*) La loi est adressée au préfet de la ville, et il résulte de la mention faite spécialement des *præfectiani*, qu'il ne s'agissait pas seulement des appariteurs de ce magistrat.

⁴ « In cohortalinorum autem militia, prædicta tempora propaganda

part d'annone et de salaire qui s'y rattachait, purent d'abord se vendre librement, comme on l'a vu des scribes, au temps de Cicéron : Scævola parlait encore de cette sorte de marché en matière de *milice*¹. Que s'il pouvait s'élever un doute sur l'application générale de ce mot à tous les employés nommés plus haut, s'il leur fallait d'autres signes de liberté, on en trouverait dans les titres et dans les privilèges qui leur sont accordés, pendant ou après l'exercice de leurs charges. Comme les licteurs et autres appariteurs des magistrats de la république, ils semblent former, dans chaque office, un corps distinct, ayant ses chefs sous des noms en usage dans tous les corps militaires ou civils (31). Les appariteurs des maîtres de la milice étaient déclarés, non pas incapables mais exempts des devoirs de la curie²; les *officiales* des gouverneurs et les *cohortales* en général, après leur congé, obtenaient, avec une semblable exemption, la dispense de diverses obligations civiles : des transports par terre et par eau, etc. (32); et les honneurs se joignaient aux privilèges : on les recevait aux degrés inférieurs de la noblesse, à la dignité des *perfectissimes* ou de *l'égrégat*; distinction réservée aussi aux bons services des *cæsariani* ou employés du domaine privé³.

« censemus. » (L. 14 (423), C. Th., VI, xxxv, *De privilegiis, etc.* Cf. XVI, v, *De hæreticis*, l. 48 et l. 65, § 4 (410 et 428.)

¹ « Inter venditorem et emptorem militiæ ita convenit, ut salarium, quod debeat ab illa persona, emptori cederet, etc. » (L. 52, § 2 (Scævola), D., XIX, 1, *De action. empti et venditi.*)

² L. 3 (441), C. J., XII, lv, *De appar. mag. militum.*

³ C. Th., VIII, iv, *De cohortalibus*, l. 3 (317), et X, vii, *De Cæsar.* l. 1 (même année)... Il s'agit, dans la première loi, des primipilaires;

Au-dessous de cette double milice, mise à la disposition du maître ou de ses représentants, soit dans le palais, soit dans les provinces, il y avait un troisième degré dans le service public : les travaux accomplis au profit du prince ou de l'État ; et, pour nous borner à ceux qui tiennent à l'administration centrale, nous nommerons les carrières ou les mines, l'entretien des routes et des aqueducs, les hôtels de monnaie, les fabriques d'armes, de vêtements, et les services divers de l'armée¹. L'État y avait encore de vrais esclaves : et le titre du Code Justinien relatif aux « fugitifs² » prouverait qu'il en garda jusqu'à la fin, quand bien même on n'en aurait pas une preuve directe dans le titre « de l'affranchissement des esclaves publics³. » Il y en avait dans les carrières : les condamnés y faisaient souche

mais il est dit ailleurs que le cohortale ne peut obtenir son congé qu'après avoir rempli ces fonctions. (L. 6, *ead.*)

¹ Voir les titres *De operib. publicis*, C. Th., XV, 1; *De aquæduct.*, XV, 11; et *De itinere muniendo*, XV, 111.

² « Mancipia, diversis artibus prædita, quæ ad rem publicam pertinent, in iisdem civitatibus placet permanere; ita, ut si quis tale « mancipium sollicitaverit, vel avocandum crediderit... » (L. 5 (319), C. J., VI, 1, *De servis fugitivis*; cf. l. 7 (371), *ead.*, sur les esclaves du fisc.)

³ Ce sont quelques lois relatives aux formes à suivre dans l'affranchissement de ces esclaves : lois de Gordien et de Dioclétien, maintenues par Justinien. (C. J., VII, IX, *De servis reip. manumittendis.*) Les inscriptions parlent de ces esclaves, comme attachés aux villes, et même aux provinces : ATTICO IIII PROVINCIIARUM GALLIARUM SERVO. (Gruter, p. 1112, n° 4.) Une inscription fort justement suspecte parle d'un esclave de la Gaule cisalpine et de la Gaule transalpine. (Orelli, n° 2855.) En y voyant deux inscriptions réunies par erreur, il resterait au moins un *SERVUS CISALPINUS M(unicipii) M(ediolanensis)*.

pour l'esclavage; les fils subissaient, par le droit de naissance, la loi de servitude qui avait puni le crimé de leurs parents¹. Il y en avait encore, même en dehors de cette catégorie spéciale des esclaves de la peine : la loi, du moins, traite d'esclaves publics, et en esclaves publics, la classe inférieure des ouvriers employés aux fabriques ou aux travaux divers de l'État. Elle veut que, si, oubliant leur condition, ils épousent quelque esclave de maison étrangère, ils soient ramenés au pouvoir du fisc, et, avec eux, leurs femmes et leurs enfants². — Mais pourtant, même dans cette dernière section, une large part était faite au travail libre; on retenait à l'esclavage le degré le plus bas, on avait affranchi le degré supérieur : les *vicarii* restaient esclaves, les esclaves ordinaires étaient libérés. On retrouve ce mélange des deux conditions dans tous les travaux d'utilité publique : dans l'administration des eaux³, dans les plomberies de l'État⁴, dans les fabriques de monnaie; et l'élément libre y domine⁵. Les ouvriers de la mon-

¹ C. Th., X, XIX, *De metall.*, l. 2 (363), l. 7 (370), et l. 15 (424). Cf. IX, XL, *De pœnis*, l. 2 (315); XV, VIII, *De lenon.*, l. 2 (428), etc.

² « Si qui publicorum servorum fabricis, seu aliis operibus publicis deputati, tanquam propriæ conditionis immemores, domibus se alienis et privatarum ancillarum consortiis adjunxerint, tam ipsi, quam uxores eorum et liberi, confestim conditioni pristinae laborique restituantur. » (L. 8 (389), C. J., VI, 1, *De servis fugitivis*.)

³ SERVO CASTELLARIO AQUÆ CLAUDIÆ. (Gruter, p. 601, 7.) L'inscription suivante, n° 8, montre un affranchi préposé aux mêmes soins. Cf. Spon, p. 233; et les *magistri* et les *ministri fontium* : Gruter, p. 179, 6; Orelli, n° 5018.

⁴ OFFICINATORES PLUMBARII. (Gruter, p. 182, 9.)

⁵ FORTUNÆ AUG. | SACRUM | OFFICINATORES MONETÆ AURARIÆ ARGENTARIÆ CÆSARIS. Sur la face latérale : FELIX LIB. OPTIO EXACTOR | AURI

naie, les hommes employés à recueillir la pourpre (*murileguli*), à tisser des vêtements pour l'usage de la maison du prince ou de l'armée, etc., formaient des corporations ou des collèges¹. Or, si des esclaves se rencontrent, attachés à des collèges, non pas seulement comme serviteurs, mais comme affiliés, ces corps ne pouvaient cependant être publiquement constitués que par des hommes libres; et quant aux ouvriers de la monnaie, parmi lesquels nous avons trouvé les deux conditions réunies, dans la même formule, sur le même monument, on leur défendait d'aspirer au titre de *perfectissimes*, au rang de *ducenaires*, de *centenaires*, à l'*égrégiat*². On ne voulait pas qu'ils fussent nobles : ils étaient donc généralement libres au moins. Ce sont aussi des hommes libres que l'on trouve dans les transports du fisc (*bastagarii*) et dans les travaux nécessaires aux besoins des troupes. Adrien avait organisé en cohortes ceux qui exerçaient ce genre de métier³, et une loi du Digeste mentionne au service des armées un nombre bien plus considérable d'ouvriers libres, auxquels elle re-

ARGENTI ÆRIS. | Suivent les noms : ALBANUS LIB. OPTIO, et les *officina-tores*, dont seize affranchis nommés d'abord, puis neuf esclaves. (Gruter, p. 74, n° 1.)

¹ C. Th., X, xx, *De murilegul. et gynæciariis et monetariis et bastagariis*, l. 16 (426) : « Si qui ex corpore gynæciariorum vel linteariorum sive lynifariorum (variétés de l'espèce), monetariorum ac murilegularum, vel aliorum similium ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentium voluerint posthac de suo collegio liberari... »

² L. 1 (317), *eod.* Cf. *passim*, même titre.

³ « Namque ad specimen legionum militarium fabros, perpendiculariores, architectos, genusque cunctum exstruendorum mœnium seu decorandorum, in cohortes centuriaverat. » (S. Aurél. Victor, *Ep.* xiv, 5.)

connaît l'immunité (33). Il y avait donc dans les camps, à l'exemple des anciennes centuries, des collèges de charpentiers, de forgerons, de constructeurs de radeaux, de tentes, etc. Il y avait aussi, en différents points de l'empire, des fabriques d'instruments de guerre¹; et ceux qu'on y trouve portent aussi le signe de liberté que le maniement des armes avait toujours conféré depuis la république : leur fonction est une milice, ils combattent en forgeant le fer². Or ce n'est pas une sorte de privilège exceptionnel que les armes communiquent de ceux qui les portent à ceux qui les font : ces hommes, chargés des convois du fisc (*bastagarii*), sont dits attachés à leur *milice*³; et ils sont compris dans un même titre du Code avec les monnayeurs et les familles employées à recueillir la pourpre ou à tisser les vêtements dans les fabriques impériales⁴.

¹ Voyez les titres *De fabricensibus*, C. Th., X, xxii, et C. J., XI, ix, la *Notice*, I, p. 106; II, p. 60, et Amm. Marc. XIV, 7 et 9, XV, 5, etc.

² « Eos qui inter fabricenses sacre fabricæ sociati sunt, vel eorum uxores aut filios qui itidem inter fabricenses militare dicuntur... Nec eos, post stipendiorum finem et militiæ, super civilibus vel curialibus muneribus, quibus nullo modo subjacere monstrantur, a viris clarissimis rectoribus provinciarum vel eorum officiis præter licitum inquietari. » (L. 6 (Léon et Anthém.), C. J., XI, ix.)

³ L. 11 (384), C. Th., X, xx, *De murileg.*, etc.

⁴ Les ouvriers des fabriques d'armes et des manufactures impériales de vêtements furent au premier rang dans la sédition qui éclata contre saint Basile, et ils y montrèrent, dit saint Grégoire de Nazianze, d'autant plus d'audace, qu'ils avaient plus de licence et d'impunité. (Grég. Naz. *Orat.* XLIII, § 57, p. 812, c.) Les derniers prennent de l'importance sous l'Empire : avec un manteau de pourpre, on faisait aisément un empereur. Voy. Amm. Marc. XIV, 9, p. 46, et XVI, 8, p. 123.

Ainsi la liberté se retrouve désormais à tous les degrés du service public. Ces fonctions, jadis serviles pour la plupart, entraînent après elles des privilèges, des honneurs : et le nom sacré de soldat s'étend depuis le plus haut fonctionnaire de l'empire jusqu'au dernier degré de l'administration ; il descend même jusque dans la sphère inférieure du travail, au simple forgeron, peut-être à l'homme de peine et de corvée. L'esclavage va-t-il donc disparaître ? et l'État, sans le supprimer en droit, va-t-il enseigner, par son exemple, à tous les citoyens, comment le travail forcé peut être remplacé par le travail volontaire ? La liberté a pénétré partout : mais partout sont restées, partout s'étendent les obligations de la servitude. Nous n'avions examiné qu'une face des choses : il faut maintenant en considérer le revers.

On a vu comment sont traités ces esclaves de la peine, condamnés aux travaux des mines : le lieu auquel la sentence du juge les attache est devenu pour leurs enfants le sol natal. Ils y tiennent par le nœud de la naissance ou par les liens de leur condition¹ ; ils en porteront même la marque², et, s'ils viennent à fuir, on les recherchera, fût-ce dans l'asile du palais impérial, qui se dépouille volontiers de son caractère divin pour les livrer aux agents de la force publique³. Point de prescription pour eux : et, s'ils

¹ L. 7 (370), et l. 15 (424), C. Th., X, XIX, *De metallar.*

² L. 2 (315), C. Th., IX, XI, *De pœnis.*

³ « Nullam partem romani orbis relinquendam, ex qua non metallarii, qui incolunt latebras, producantur, et (ii) quos domus nostra secreta retinent. » (L. 5 (369), C. Th., X, XIX, *De metallariis.* Cf. l. 6.)

se sont mariés, s'ils ont eu des enfants sur la terre qui les a recelés, le fisc veut bien, pour le passé, les partager avec le maître; pour l'avenir, il se les réserve tous¹.

Cette condition du condamné aux mines est la condition commune de l'empire; elle s'applique, avec quelques différences de formes, à toutes ces corporations, à tous ces degrés de milice que nous avons énumérés. Les conservateurs des eaux (*hydrophylaces, aquarii*) étaient marqués sur les bras de « l'heureux nom de la piété du prince². » L'empereur Zénon en établit l'usage pour tous les employés des aqueducs de Constantinople, et voulut qu'il se continuât pour ceux qui seraient associés à leur *milice*, désormais³. Les pêcheurs de pourpre et les tisserands des fabriques impériales, dont les collèges sont aussi appelés *familles*⁴, les monnayeurs et autres, sont attachés à leur état et transmettent leurs obligations à leurs enfants, *nexu sanguinis*⁵. Ils ne peuvent prendre leurs femmes ou marier leurs filles au dehors⁶; leurs femmes, d'ailleurs, se

¹ L. 15 (424), *cod.* Anastase ayant établi, depuis, pour toutes choses, en général, la prescription de trente ans, Tribonien, en reproduisant cette loi de Théodose le Jeune avec plus d'insistance, y ajoute qu'aucune prescription ne sera reconnue. (L. 7, C. J., XI, vi, *De metallariis.*)

² « Singulis manibus eorum felici nomine Pietatis Nostræ impresso, « signari decernimus. » (L. 10, C. J., XI, XLII, *De aquæduct.*)

³ « Ut militiæ quodammodo sociati, excubiis aquæ custodiendæ inces-
« santer inhæreant, nec muneribus aliis occupentur. » (*Ibid.*)

⁴ L. 5 et l. 7, C. Th., X, xx, *De murilegulis*. Il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'appliquer ce mot à ceux qui pourraient rester vraiment esclaves parmi eux.

⁵ L. 16 (426), *cod.* — L. 3 (365), et l. 10 (380), l. 15 (425), *cod.*

lient à leur condition, leurs filles y restent liées, elles et leur race : ceux qui les épousaient avaient été d'abord déclarés acquis à leur collège¹. On les recherche partout comme les condamnés aux mines, et jusque dans les églises² ; on frappe d'amende ceux qui les accueillent³, et eussent-ils cherché un refuge d'un autre genre dans des dignités étrangères, on les ramène aux liens de leur art ou de leur origine (*ad propriæ artis et originis vincula revocentur*)⁴. Les *bastagarii*, ces soldats du fisc, employés aux transports, sont compris dans le même titre pour être assujettis aux mêmes obligations⁵ : service perpétuel, à moins de produire et de faire agréer un remplaçant qui se substitue aux mêmes charges, lui, ses enfants et ses biens⁶ ; les armuriers, ces forgerons-soldats, ne semblent même point avoir cette faveur de substitution. Il faut qu'après s'être « épuisés » au travail de leurs forges « ils y meurent au milieu de leur race, » liés à cette condition originaire (34) ; et, pour les reconnaître s'ils venaient à fuir, on les marque au bras⁷.

¹ L. 5 (371), C. Th., X, xx, *De muriley*. — ² L. 3 (398), C. Th., IX, xlv, *De his qui ad ecclesias...*

³ L. 5 et l. 7 (372), l. 8 (374), C. Th., X, xx, *De murilegulis*. Cf. l. 2 (358), et l. 9 (380), *eod.*, relatives peut-être à des esclaves de ces mêmes fabriques.

⁴ L. 14 (424), *eod.*

⁵ « *Æternam fiximus legem, ne unquam bastagariis militiam vel suam deserere liceat, vel aliam subreptiva impetratione temptare.* » (L. 11 (384), *eod.*)

⁶ L. 16 (426), *eod.*

⁷ L. 4 (388), C. Th., X, xxii, *De fabricensibus*. Ceux qui leur donneraient asile sont eux-mêmes adjugés aux fabriques.

Les corporations rattachées plus activement à l'armée ne pouvaient pas avoir moins de servitude. Les légions devenant perpétuelles, ces compagnies, qui complétaient leur service, avaient dû aussi se fixer; et ce n'était point assez de les faire permanentes : de peur de n'avoir que des cadres vides, on y fixait des familles, qui les remplissent à perpétuité.

Il en était de même du corps entier de l'administration inférieure, de la *milice provinciale*. Les employés de la cohorte ou de l'office d'un magistrat étaient « enlacés dans les filets de leur condition ¹; » ils ne pouvaient, fussent-ils chefs de l'office (*principes*), en sortir qu'après un temps marqué pour la vétéranse ou après en avoir rempli toutes les charges jusqu'à celle de primipilaire² : charge onéreuse qui les ruinait dans les soins difficiles de l'approvisionnement des troupes, comme si l'État, en les lâchant, eût porté envie à ce triste pécule, amassé à son service³ ! Et alors même qu'ils avaient atteint le terme marqué par la loi impériale, quand, au prix de ces derniers sacrifices, ils avaient obtenu leur congé, ils laissaient leurs obligations à

¹ « Si quis memoratarum conditionum laqueis inretitus... » (L. 28, C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*.)

² C. J., XII, LVIII, *De cohortalibus*, l. 13 (Théod. II), l. 14 (Léon); C. Th., VIII, VII, *De divers. officiis*, l. 12, 13, 14, 16, 19; VIII, IV, *De cohortalibus*, l. 3 (317) et l. 5 (354).

³ Que s'ils étaient forcés, par la maladie ou par la vieillesse, de prendre leur congé avant d'avoir rempli cette charge, il fallait qu'ils en fissent tous les frais : « Quod si ægri corporis labem, vel defessæ senectutis extrema ad impetrandam quietem crediderit prætendenda, non prius otio donetur, quam omne, quod primipilo debetur, expenderit. » (L. 7 (389), C. J., XII, LVIII, *De cohortalibus*.)

leurs enfants : ces devoirs, sans être toujours viagers (l'intérêt du service ne le demandait pas), n'en étaient pas moins héréditaires¹. Aux rigueurs de cette loi se rattachait, il est vrai, quelque garantie; la même cause qui fixait l'employé à sa condition lui donnait quelque indépendance dans son immobilité. Les officiales formaient un corps perpétuel autour du magistrat. Soumis à son autorité, ils ne relevaient pas directement de son choix, et ils demeuraient, tandis que le pouvoir dont ils craignaient les exigences passait aux mains d'un autre². Mais, protégés contre le caprice d'un homme, ils ne l'étaient point contre l'arbitraire de l'administration. Les employés du domaine privé, qui prenaient leur titre, non pas seulement du palais comme les *palatins*, mais du César lui-même, les *césariens*, que Julien semble tant distinguer³, Valentinien règle de quelle manière ils pourront être, au besoin, adjugés à un autre corps en souffrance⁴.

¹ « Hi qui ex officialibus quorumcunque officiorum geniti sunt, sive eorumdem parentes adhuc sacramento tenentur, sive jam dimissi erunt, in parentum locum procedant. » (C. Th., VII, xxii, *De filiis veter. appar.*, l. 3 (331). Cf. VII, xx, *De veteran.*, l. 12 (400); VIII, vii, *De divers. offic.*, l. 19 (397), et VIII, iv, *De cohortal.*, l. 30 (436).)

² « Teneat apparitio veterem disciplinam, nec a suggestionibus necessariis, metu ejus, cui ad tempus paret, retrahatur. » (L. 59 (399), C. Th., XI, xxx, *De appellationibus*. Cf. l. 34 (Paul), D., XII, 1, *De reb. creditis*.)

³ Jul. *Misopog.* p. 367 (Spanh.), cité par Godefroi.

⁴ « Non convenit Cæsarianos, inconsultis nobis, ad alicujus corporis molestiam devocari : quapropter, si alicui corpori necessarii fuerint visi, ad Nostram Mansuetudinem referatur, ut, nobis decernentibus, his jubeantur adjudicari, quibus eos rectissima ratione

Ce n'est point la seule marque d'esclavage qui soit restée dans leur état. Les licteurs au service des magistrats portaient jadis une ceinture en écharpe : Tiron, l'affranchi de Cicéron, pensait, à tort sans doute, que leur nom en dérivait¹, et Isidore de Séville disait aussi que c'était le costume des esclaves publics². Les employés libres, qui les avaient remplacés, gardèrent cette livrée d'esclavage, destinée à rappeler toujours « la nécessité de leur condition³ ; » et ils en portaient d'autres traces encore. Comme on l'a fort bien dit de Constantin, à propos des agents du fisc, au lieu de les élever par un sentiment de dignité au-dessus des tentations de la fraude, les empereurs semblent quelquefois vouloir les avilir, afin de les soumettre aux moyens de répression usités contre les esclaves. Devant le juge qui recherche leurs crimes, ils restent assujettis à cette condition ; ils sont appelés *conditionales*, c'est-à-dire passibles de la question et de tous les modes de torture. Telle est la garantie que l'on demande

« *postulari Nostra Mansuetudo perspexerit.* » (L. 2 (364), C. Th., X, VII, *De Cæsarianis.*)

¹ *Ap. Aul. Gelle*, XII, 3.

² *Isidore, Orig.*, XV, 14 : « Hinc et limus vocabulum accepit, cingulum qua *servi publici* cingebantur. » Voyez le Commentaire de Godefroi, *ad l. 1*, C. Th., XIV, x, *De habitu quo uti oportet.*

³ « *Officiales quoque, per quos statuta complentur, ac necessaria peraguntur (c'est bien la définition de l'esclave public), uti quidem penulis jubemus, verum interiorem vestem admodum cingulis observare : ita tamen ut discoloribus quoque palliis pectora contegentes, conditionis suæ necessitatem ex hujuscemodi agnitione testentur.* » (L. 1 (382), C. Th., XIV, x, *De habitu quo, etc.*, loi curieuse pour les différents costumes officiels du temps.)

aux fondeurs d'or dans les ateliers publics ; tel, le genre de capacité qu'on veut trouver dans les conservateurs des bibliothèques¹ ; telle, la loi à laquelle on soumet tous les agents comptables, ceux qui distribuaient l'annone, ceux qui tenaient les rôles des contributions, etc. Plus ils semblaient s'éloigner de l'esclavage par les limites marquées à la durée de leurs fonctions, limites fort restreintes (on craignait que l'habitude n'enhardit la fraude), plus on veut les en approcher par les humiliations et les rigueurs de leur état². Les honneurs mêmes du premier rang, parmi eux, ne devaient point y faire obstacle ; et, pour mieux les rappeler, chefs ou simples employés, au sentiment de leur condition, Jovien leur avait enlevé jusqu'aux insignes de la milice³. Valentinien les leur rendit, préférant, dit-il,

¹ « Ad ejusdem bibliothecæ custodiam condicionalibus et requirendis, et protinus acquirendis. » (C. Th., XIV, IX, *De stud. lib.*, l. 2 (372), et XII, VII, *De ponderat.*, l. 3 (367).

² « Vorax et fraudulentum numerariorum propositum, qui diversis rectoribus obsequuntur, ita inhibendum est, ut et antea sanxerimus et nunc itidem sancimus : *condicioni eos subditorum et eculeis atque lacerationibus subiacere ; nec ultra biennium hoc fungi officio.* » (L. 4 (334), C. Th., VIII, I, *De numer.*). — « Condicionales esse jubemus, ut scientes nullo se privilegio esse munitos, ac facile per tormenta fraudium suarum sutelas detegi posse, nihil committant in damna reipublicæ. » (L. 7 (Julien), *eod.* Cf. l. 9 (365), l. 4 (384), C. Th., VIII, II, *De tabular.*) Pour les employés des villes (l. 3 (333), C. Th., VIII, I, *De num. actuar. etc.*). Pour les distributeurs de l'annone, et, en général, pour tous les agents comptables (l. 8 (364), C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*).

³ « Jubemus omnes numerarios, non eos modo quos plebe confusa vulgus abscondit, sed primos etiam et magistrorum officii Sedis amplissimæ, tum autem judicum cæterorum, solutos penitus mili-

aux services forcés les services volontaires ; mais, en même temps, il déclarait qu'en cas de fraude rien ne les pourrait soustraire « aux injures corporelles ¹. »

Ainsi les emplois de l'administration étaient libres ; mais, en même temps, s'ils n'étaient volontaires, ils étaient forcés. Ils étaient au choix du prince ou des magistrats ; mais, les candidatures faisant défaut, on les déclarait héréditaires. Ils formaient une milice, mais une milice qui portait la livrée de l'esclavage et d'autres marques encore de la condition des esclaves : cette empreinte de la torture dont ni la ceinture militaire, ni les plus hauts grades de la cohorte ou de l'office public, n'avaient le pouvoir de préserver.

Mais la vraie milice, la milice *armée*, la milice *militaire*, n'avait-elle pas les mêmes servitudes ? Le droit de porter les armes dans la légion, qui faisait jadis le privilège des citoyens rangés dans les classes, ne leur était pas resté. Dès le temps des Gracques, nous l'avons vu, la classe moyenne était épuisée ; on avait repoussé toute réforme propre à la faire revivre ; et déjà Marius devait descendre aux prolétaires pour remplir ses légions. On alla plus loin. Par un renversement complet des idées fondamentales de la république, la milice, qui était un pri-

« taribus sacramentis, *condicionales etiam fieri, ne dignitas fraudibus faciat umbraculum.* » (L. 8 (263), C. Th., VIII, 1, *De numerariis.*)

¹ . . Ille lege proposita numerarios, omisso cingulo, condicionis « conscios vilioris, necessitati publicæ obsecundare præcepit. Nos qui « malumus obsequia hominum voluntaria quam coacta, sumere cingulum, et militiæ ordinem tenere numerarios jubemus : quum, si in aliquo fraudium scelere fuerint deprehensi, nullo modo possint a corporali injuria vindicari. » (L. 11 (365), *cod.*)

vilége, parut une charge; Rome et l'Italie prétendirent en être exemptées comme de toute redevance personnelle, et le fardeau retomba sur les provinces, avec le reste des tributs¹. Bientôt même il en prit la forme : à partir de Constantin, il y eut indiction de conscrits, comme de tout autre impôt direct²; et cette contribution ne fut pas seulement personnelle, elle fut territoriale en même temps : l'homme échappant aux recherches du fisc, on frappa la terre³. Les propriétaires devaient, non pas porter les armes, mais fournir un conscrit, plus ou moins, selon l'étendue de leur domaine; ceux qui n'atteignaient pas à la mesure normale étaient réunis pour fournir leur homme, à tour de rôle ou à frais communs (35).

Tout se tient dans cette dégradation du régime militaire. Le soin de lever les soldats, qui était jadis une des fonctions de la puissance souveraine représentée par les consuls, était devenu, sous le nom de *turmaria* ou *capitu-*

¹ Hérodien, II, 11 (il le dit d'Auguste); et pour les exceptions, II, 14; VI, 3; VII, 12; VIII, 6.— On avait d'abord voulu rester aussi près que possible de l'ancien droit. On prenait les légionnaires dans les colonies et dans les municipes; puis on ne distingua plus. (M. Naudet, t. I, p. 104.)

² « . . . Indictis per provincias tirociniis. (Amm. Marc. XXI, 6 (ann. 361.) Voy. C. Th., VII, XIII, *De tironibus*, et le *Paratillon* de Godefroi.)

³ « Tironum præbitio in patrimoniorum viribus, potius quam in personarum muneribus, conlocetur. » (L. 7 (375), C. Th., VII, XIII, *De tironis*.) — Les *tirones vicarii*, dont il est question au temps de Trajan (Plin. X, 39), sont des remplaçants, et non pas des recrues levées directement par forme d'impôt. (Voy. Godefroi, l. *laud.*)

laria functio, une des charges personnelles imposées par le fisc aux citoyens¹, comme celle de fournir à la remonte de la cavalerie : dans le Digeste et dans les Codes, on réunit par la même formule, et quelquefois sous le même titre, le soin de recruter les conscrits et les chevaux ou autres bêtes de somme. C'était une des variétés de la perception en nature, et pas même une des plus estimées. De ces deux sortes de fonctions rangées d'abord également parmi les charges civiles, celle de lever des soldats et celle de recueillir « les espèces porcines » (*porcinæ species*), l'une devint une charge sordide : ce fut celle de lever des soldats² !

Quand on en était venu là on ne pouvait pas être d'un choix fort difficile. On excluait encore les esclaves de la milice, et toujours sous les peines les plus graves³ : il fallut que les invasions des barbares ramenassent tous les dangers de la guerre d'Annibal en Italie, pour que l'exemple,

¹ L. 3 (319), C. Th., VI, xxxv, *De privil. eor. qui in sacro palatio militarunt*, et le commentaire de Godefroi.

² « Tironum sive equorum productio, vel si qua alia animalia necessario producenda. » (L. 18, § 3, D., L, IV, *De muner. et honoribus.*) — « Equorum tironumve præstatio. » (L. 3 (382), l. 14 (407), C. Th., VI, xxvi, *De proxim., comitibus, etc.*, l. 2 (423), C. Th., VI, xxiii, *De decurion. et silentiariis*; et l. un. (412), C. Th., XI, xviii, *Qui a præbitione tironum vel equorum excusantur*. Cf. l. 14 (382), C. Th., XI, xvi, *De extraord. sive sordidis muneribus.*) Les exemptions ici étaient plus nombreuses; car elles portaient, non sur la contribution elle-même, mais sur le soin de la lever.

³ Avec les esclaves, les serviteurs de tavernes ou de lieux mal famés, les cuisiniers, les boulangers, etc. (L. 8 (389), C. Th., VII, xiii, *De tironibus.*)

donné alors et renouvelé dans les guerres civiles, se reproduisit sous les meilleurs princes¹ et passât dans la loi². Mais on en repoussait aussi les citoyens qui, par leur éducation ou par leur fortune, étaient capables de supporter d'autres charges de l'administration impériale ou de la cité³; quelquefois même, on en repoussa les colons, soumis à la capitation personnelle, non comme indignes mais comme payant à l'État une contribution plus précieuse que celle de leur sang⁴. On prenait parmi les

¹ Ainsi Marc-Aurèle, au milieu des invasions des Marcomans : « Et « servos, quemadmodum bello punico factum fuerat, ad militiam paravit quos voluntarios, exemplo volonum, appellavit. Armavit etiam « gladiatores, quos *obsequentes* appellavit. » (J. Capitol. *M. Aurel.* 21.) Le peuple en murmurait, mais non pas comme d'une profanation de la dignité militaire. On se plaignait de l'enlèvement des gladiateurs; on disait que le prince voulait soustraire la foule à ses plaisirs, pour la contraindre à la philosophie. (*Ibid.* 23.)

² « Contra hostiles impetus non solas jubemus personas considerari, « sed vires; et licet ingenuos amore patriæ credamus incitari, servos « etiam hujus auctoritate edicti exhortamur, ut quum primum se « bellicis sudoribus offerant, præmium libertatis, si apti ad militiam « arma susceperint... accepturi. Præcipue sane eorum servos, quos « militia armata detentat : fæderatorum nihilominus et dediticiorum.. » (L. 16 (406), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*.)

³ C. Th., VII, 1, *De re militari*; VII. II, *Quid probare debeant*, et C. J., XII, XXXIV, *Qui militare possunt vel non possunt* : lois très-nombreuses reproduites dans divers titres spéciaux, *De decurionibus*, *De tabulariis*, etc. Voyez le *Paratitlon* de Godefroi, et M. Naudet, t. II, p. 175. Telle eût été déjà, selon Dion, la conduite conseillée par Mécène à Auguste. (LII, 27, p. 681.)

⁴ « Et quia publica utilitas quoque cogitanda est, ne sub hac indulgentia insertæ capitationis numerus minuatur, ex incessibus (*incensibus* pour *incensis*) atque ad crescentibus, in eorum locum, qui defensi militia fuerint, alios præcipimus subrogari. » (L. 7, *sub fn.* (375),

pauvres de la ville, on prenait parmi les vagabonds¹; on prenait parmi les étrangers, parmi les barbares. On arriva même, par une habile distinction, à prendre aussi parmi les esclaves. Si quelque propriétaire, au mépris de la loi, en fournissait un pour conscrit, il n'était pas libéré de son obligation et l'esclave était libre; mais si alors on le jugeait bon pour la milice, on le gardait². Qu'on soit libre donc, ingénu ou affranchi, fort et de bonne constitution, et l'État n'en demandera pas davantage: on sera soldat romain. Est-ce assez? Non: une réforme nouvelle, une dernière amélioration apportée au système, le fera tomber plus bas encore. Cette charge de recruteur, si onéreuse pour les gens de bonne foi, était une source d'exactions pour les préposés infidèles. Les propriétaires soumis à l'impôt, ne pouvant prendre parmi leurs esclaves, ne trouvaient pas toujours autour d'eux de quoi fournir aux exigences de la loi: les recruteurs leur offraient des facilités. Ils ramassaient des hommes à bas prix, parmi les misérables ou les barbares, et se faisaient payer bien cher pour les fournir, au lieu de les recevoir. L'État

C. Th., VII, XIII, *De tironibus*.) Cette loi abrogeait en ce point une loi antérieure de Valentinien. (L. 6, *eod.*)

¹ « Comperimus aliquantos, relictis muneribus curiarum, scribas, « sed et logographos civitatum, in nomen inrepsisse militiæ: his re-
« tractis, legem hanc tulimus, ne quis ex hoc hominum numero paria
« audeat usurpare. Hoc admodum sufficiente numero militiæ supple-
« mentis, qui ex *vagis*, veteranorumque filiis, *vacantibusque* potuerit
« fida pervestigatione compleri. » (L. 3 (380), C. Th., VIII, II, *De ta-*
bulariis. Cf. l. 9 (396), l. 10 (400), et l. 17 (412), C. Th., VII, XVIII,
De desertoribus.)

² « Illos vero ingenuos effectos, si quidem utiles ad militiam eis

voulut aller au-devant de toutes ces fraudes. Il fixa d'abord un *maximum* à ce genre de spéculations¹; puis il se substitua aux recruteurs eux-mêmes : l'impôt se paya en argent, comme en nature, au prix d'un tarif; et il y eut une autre sorte de receveurs, chargés de cette perception du soldat (36). L'argent reçu, l'État achetait ses hommes, ses *corps*, comme on disait, par une véritable assimilation de ces hommes aux esclaves². Ils composent des *familles*, comme les esclaves, avant d'entrer dans le cadre de la légion³; ils sont en effet la propriété de l'État, et, pour les garder, ce ne fut point assez d'étendre, avec une aggravation de peine, aux déserteurs et à ceux qui les recevraient, la loi touchant les esclaves fugitifs⁴ : on leur appliquera le signe de la propriété; on les marquera, comme des troupeaux, comme des esclaves⁵... Quand Pline gémis-

« datam visi fuerint, in ea durare. » (L. 6 (Justin.), C. J., XII, xxxiv, *Qui mil. possunt.*)

¹ L. 7 (375), C. Th., VII, xiii, *De tironibus.*

² « Quem ordinem, quum corpora postulantur, conveniet custodiri. » (L. 7, C. Th., VII, xiii, *De tiron.*)

³ Le nom servile de *famille* est appliqué d'abord aux recrues, qui bientôt étaient introduits dans le cadre de la légion (*numeri*), et devenaient vraiment soldats. (L. 17 (377), et l. 28 (406), C. Th., VII, iv, *De erog. mil. annon.*)

⁴ « Actor ejus fundi in quo alienigena, vel idoneus militiæ, vel ante « jam traditus latuerit, ultima flammæ animadversione consumatur... Si parum profecerit in servos interminatio constituta... in « dominos... decernat. » (L. 2 (379), C. Th., VII, xviii, *De desertoribus et occultatoribus eorum.* Cf. l. 4 (380), l. 5 (381), l. 6 (382), *eod.* La loi menace les intendants des domaines du prince, comme elle menace ceux des particuliers. (L. 7 (382), *eod.*)

⁵ L. 4 (388), C. Th., X, xxii, *De fabric.*, et Vegèce, *De re milit.*, I, 8 :

sait du déclin de l'agriculture, qui lui eût dit que l'on verrait un jour, non plus seulement sur les terres où Cincinnatus dirigeait sa charrue de ses mains triomphales, mais parmi les légions compagnes de ses triomphes, ces mains condamnées, ces pieds flétris, ces fronts marqués! (*At nunc eadem illa vincti pedes, damnatæ manus inscriptique vultus exercent.*)

Ce soldat marqué du signe de l'esclavage est cependant citoyen; il a même, comme soldat, ses privilèges parmi les citoyens, il aura comme vétéran ses récompenses: et pourtant ici encore se retrouve la trace de sa condition, comme propriété de l'État. Quand l'âge le rend impropre au service, ses enfants lui succèdent: le fils du soldat appartient à l'armée, et, s'il veut y échapper, on le recherche, on le poursuit jusqu'aux degrés divers de cette milice inférieure, d'où l'on refusait de prendre personne pour la vraie milice; on le ramène, on l'attache à sa cohorte¹. . . . Les aigles romaines, qui, pendant si longtemps, avaient guidé les légions à la conquête du monde, semblaient n'être plus là que pour veiller sur des troupeaux de captifs!

Sous le voile de divers privilèges, la même loi de servitude frappe donc tous les hommes de l'administration

« Quando tirones signandi sint. » Saint Ambroise y fait allusion en rapprochant l'esclave et le soldat sous ce signe d'une même servitude: « Charactere domini inscribuntur et servuli, et nomine imperatoris signantur milites. » (*De obitu Valent.* n° 58, t. III, p. 1189.)

¹ « Quicumque, castrensi stirpe progeniti, diversorum se nexibus officiorum tradiderunt, manu injecta retrahantur. » (L. 7 (365), C. Th., VII, xxii, *De filiis militarium.* Cf. l. 8 (372), l. 9 (380), *eod.* et l. 5 (364), C. Th., VII, 1, *De re militari.*)

et de l'armée, la milice provinciale et la milice militaire, les appariteurs *officiales* ou *cohortales* et les vrais soldats, quel que soit leur nom, quelle que soit leur place dans la nouvelle organisation des troupes (*palatini*, *comitatenses*, *pseudocomitatenses*)¹. Il y a pour eux différence de rang, différence de solde et d'avantages²; mais il y a pour tous service forcé et hérédité dans le service. Une seule catégorie ne paraît point avoir besoin de ces moyens de contrainte : je veux dire celle qui touche au service du palais, celle des employés de l'administration centrale et des gardes de l'empereur; et l'exception n'a rien qui doive étonner : plus rapprochés de la personne du prince, ils reçoivent plus largement les faveurs dont le trône est la source. — Mais, dans un ordre même plus élevé, les obligations de la servitude reparaitront encore à côté du privilège, et donneront à la loi générale une plus éclatante confirmation.

L'empire, nous l'avons vu, était né de la république; il avait grandi sous ses formes ordinaires, et, tout en créant des pouvoirs nouveaux dont le concours lui fût mieux assuré, il n'avait point refusé aux anciens pouvoirs leurs titres et leurs honneurs. A côté du préfet du prétoire

¹ Les deux premières classes, égales sinon en considération, au moins en avantages, formaient les garnisons de l'intérieur, la dernière comprenait les corps établis dans les camps des frontières ou sur les rives des fleuves (*castriciani*, *riparienses*), qui avaient toutes les fatigues de la guerre et une solde moindre d'un tiers. Ces *palatini*, du reste, n'ont rien de commun avec les gardes du prince et les employés du palais. Une bonne partie des légions palatines, dans la *Notice*, se compose de barbares.

² L. 18 (400), C. Th., VII, 1, *De re militari*, avec le commentaire.

figuraient, au premier rang de la noblesse, les consuls; les préteurs et, après eux, les questeurs, avaient aussi leur place dans les degrés supérieurs de la hiérarchie; le sénat formait le corps le plus éminent de l'État. Mais, entre ces deux séries de magistratures, il se fit un partage conforme à l'esprit nouveau qui dominait l'empire: les magistratures impériales, issues du prince, eurent les privilèges; les magistratures de la république, issues du peuple, eurent surtout les charges du pouvoir. Les consuls donnent des jeux: la loi leur accorde comme une distinction d'y mettre plus d'éclat et de solennité que tout autre juge¹. Les préteurs sont en quelque sorte consacrés à cette fonction (*adtributi*)²; il faut qu'ils satisfassent à la *nécessité des jeux* et aux plaisirs du peuple romain³. Leur nomination par le sénat se fait dans les termes en usage pour l'addition d'un débiteur public; on n'était point élu, on était adjudé à la dignité de préteur⁴! Les futurs magistrats en étaient officiellement avertis par des agents fiscaux (*censuales*), et ils avaient six mois pour présenter leurs excuses. S'ils faisaient défaut, le jour de l'entrée en charge, on mettait à leur recherche tous les appariteurs

¹ L. 2 (386), C. Th., XV, v, *De spectac.* La loi parait leur en faire un privilège.

² L. 32 (397), C. Th., VI, iv, *De prætoribus.*

³ ... «Editionis necessitati et populi voluptatibus dent.» (L. 13 (361), *eod.*)

⁴ «Amplissimi cætus sententia præturæ muneri mancipabantur obnoxii.» (Théod. Nov. VIII, fin.) C'était si bien une dette fiscale, que, parmi les préteurs, plusieurs, au lieu de donner des jeux, devaient payer une somme d'argent pour les fabriques impériales. (L. 13 (361), C. Th., VI, iv.)

des provinces, sans compter les espions et inquisiteurs que le prince dépêchait de son côté¹; et, dans tous les cas, le fisc faisait célébrer les jeux à leur place et à leurs frais, avec une forte amende qui tournait au profit de l'annone². La république avait fixé un âge avant lequel on ne pouvait arriver à cette grave magistrature, dépositaire, interprète et presque créatrice du droit romain : il fallait quarante ans. L'empire exemptait, non pas même de la dignité, mais de l'amende, en cas d'absence, les mineurs de seize ans³! Bien plus, il y avait obligation héréditaire : si le préteur désigné mourait avant la célébration des jeux, les fils étaient tenus du titre et de toutes les charges. S'il ne laissait que des filles, elles en étaient dispensées : il y avait pudeur à les revêtir de la dignité prétorienne; mais, s'il laissait des fils et des filles, tous devaient contribuer indistinctement, en raison de leur hérédité⁴. Indépen-

¹ L. 21 (372), C. Th., VI, IV, *De prætoribus*, et le *Paratitlon*. Cf. Zozime, II, 38 (sur Constantin) et Symm. *Ep.* X, 4.

² L. 18 (365), *cod.* Elle confirme une loi de Constantin.

³ La faveur s'applique aux questeurs, aux préteurs et aux consuls... « *Quæstores ea prærogativa utantur, quæ consules et prætores, ita ut, si quis intra annum sextum decimum nominatus fuerit absens, quum editio muneris celebratur, condemnationis frumentariæ nexibus minime teneatur, quoniam memoratæ ætati placet hoc privilegium suffragari.* » (L. 1 (320), C. Th., VI, IV, *De prætoribus*.)

⁴ « *Juxta portionem hæreditariam singularum personarum, ad tributa paterna subire et ipsas compellere curabis; etsi injustum enim atque dedecus videtur mulieres ad laticlavam atque insignia procedere, tamen carbonariam præturam, juxta glebam paternæ substantiæ, cognoscere poterunt.* » (L. 17 (370), C. Th., VI, IV, *De prætor.*) Godéfroi substitue à *carbonariam*, *charonariam*, avec le sens du nom d'*Orcinites*, donné à certains affranchis.

damment de ces charges accidentelles et particulières, les sénateurs en supportaient une générale que l'on nommait *follis senatorius*. Cette charge était tout à la fois personnelle et territoriale. Ils la subissaient en raison de leur titre et dans une proportion correspondant à l'étendue de leurs domaines¹; et bien souvent elle parut si lourde, qu'ils cherchaient à s'en dégager en abdiquant leur dignité²: mais ici reparaisait la loi commune de l'empire. Elle frappait en même temps la personne et les biens. Elle saisissait la personne; les enfants des sénateurs étaient liés aux charges de leur père, sauf une réserve imitée de l'esclavage: s'ils étaient nés avant que leur père y fût assujetti, ils étaient libres³. La loi frappait aussi les biens: la terre du sénateur devenait tout à la fois la base et la garantie de ses occupations, il ne pouvait frauduleusement la diminuer, la faire passer à d'autres⁴. C'était sa glèbe, *senatoria gleba*⁵: elle communiquait les mêmes obligations à quiconque en devenait détenteur⁶. Ainsi les races sénatoriales sont enchaînées à leurs biens, à leur origine... Après quoi la loi peut bien dire: «Ceux qui, par l'effet de notre largesse ou le bonheur de leur naissance, jouissent du rang de sénateur⁷!»

¹ On devait en faire la déclaration, ce qui s'appelait: «professione se vincire.» (L. 2, *ead.*)

² L. 4 (393), et l. 15 (428), C. Th., VI, 11, *De senatoribus*. —

³ L. 1 (377), *ead.* restituée par Godefroi. — ⁴ L. 7 (397), *ead.*

⁵ L. 74 (371), et l. 138 (393), C. Th., XII, 1, *De decurion.*; «glebalis necessitas:» l. 1, C. Th., VI, 11, *De senatoribus*.

⁶ L. 10 (398), C. Th., VI, 11, *De senatoribus*.

⁷ «Si quis senatorium consecutus nostra largitate fastigium, vel generis felicitate sortitus...» (L. 2 (Valentinien II, 483), *ead.*)

Pour résumer, en finissant, les résultats de ce chapitre, le service général de l'État peut donc paraître affranchi. L'administration tout entière ne fait plus qu'un même corps dont tous les membres, gouvernés par une seule volonté, peuvent différer en usage mais non point en nature. C'est une même hiérarchie par où le pouvoir descend en plusieurs lignes et à différents degrés, du prince au peuple, de telle sorte que le degré le plus bas semble encore au-dessus du commun niveau. Là donc, comme aux rangs supérieurs, l'homme libre aura place sans déchéance; car là encore il est soldat. Ce titre, qui faisait, à l'origine, le privilège du citoyen romain, est toujours un signe de distinction parmi ces peuples nombreux admis à la cité. Seulement on ne porte plus les armes; c'était l'affaire des barbares. Parlait-on le grec pour manier le fer? La baguette du licteur, la plume du greffier, voilà les armes favorites des nouveaux soldats de l'empire. Avec cela, tel qui était serviteur du magistrat devient *officier public*, et l'esclave fait place à l'homme libre. Toutefois la loi de l'empire n'est point la liberté. C'est plus et moins; car elle se résume en deux mots: privilège et servitude¹. On les trouve associés, à tous les degrés de la hiérarchie, dans une proportion qui varie, mais qui laisse subsister une apparence de faveur dans les fonctions les plus serviles, une trace de contrainte dans les plus hautes dignités; et, au fond, le privilège est l'exception, la servitude est la règle à laquelle presque tout est soumis dans l'administration.

¹ M. Naudet a parfaitement caractérisé cette condition générale de l'Empire. (*Des secours publics, etc.*, p. 62.)

Mais, au sein de cette administration issue du prince et répandue partout, il y a les villes avec les pouvoirs nés du libre concours de leurs citoyens. Quel fut leur rôle et leur destinée au milieu des révolutions de l'État ; quelles modifications avaient-elles pu en recevoir ; quelles influences devaient en ressentir les services divers de leur administration particulière ? C'est ce que nous dirons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION MUNICIPALE : — AFFRANCHISSEMENT DES
FONCTIONS SERVILES; ASSERVISSEMENT DES CITOYENS AUX
CORPORATIONS ET À LA CURIE.

L'administration impériale ne faisait point toute l'administration de l'empire : c'était comme un grand cadre où tout se trouvait compris et rattaché au centre par quelque lien. Mais, sous ce réseau immense, qui enveloppait le monde romain, fonctionnaient mille petits foyers d'administration : je veux parler des villes et de l'administration municipale.

Rome, on l'a dit, était essentiellement un municipe¹, et les formes de sa constitution se rencontraient aussi dans les républiques, admises dès l'origine à son alliance. Elles leur demeurèrent en général par les conditions de leurs traités; et elles durent s'appliquer plus communément aux villes mêmes des provinces, quand la loi de Caracalla eut étendu à tous les habitants de l'empire les droits de la cité. Toutes devinrent *municipes*, sinon par la pleine jouissance des privilèges attachés à la terre italique, au moins par l'établissement dans leur sein d'un *ordre* supérieur (curie ou sénat) et par les attributions dont il fut investi. Placé dans une sphère plus élevée, le pouvoir impérial n'avait qu'à gagner à l'action régulière de

¹ Tout le monde connaît les belles leçons de M. Guizot et les savants travaux de M. de Savigny.

ces petits corps organisés qui faisaient tout l'empire, les territoires et bourgs circonvoisins se rattachant à la cité (37). C'était une base de gouvernement toute faite; et il ne manqua point d'y asseoir le système entier de l'État.

Pour répondre à leur destination, les municipes n'avaient donc point seulement à vivre par eux-mêmes, à suffire aux besoins de leur administration et de leur entretien; ils devaient concourir à la vie, à l'action commune, fournir à l'État du travail et de l'argent. Comment satisfaisaient-ils à cette double nécessité et quelle fut, dans ces nouvelles obligations du service public, la part gardée par l'esclavage, la part faite, imposée même, aux classes libres?

Toute l'administration de Rome se retrouvait comme en abrégé dans l'intérieur des municipes. Ils avaient leur sénat dans la *curie*, leurs consuls dans les *duumvirs*, leurs censeurs dans les *quinquennales*, leurs questeurs, leurs édiles¹; et, quand le niveau de l'empire eut passé sur leurs privilèges pour ramener toutes les villes à la même mesure de dépendance, c'est encore aux souvenirs des

¹ Indépendamment des données abondantes du droit, on a celles des inscriptions. Voyez Orelli, c. xvi, *Res municipalis*. Le monument le plus curieux sur ce sujet est une table d'airain trouvée, dans les environs de Canouze, en 1675, et qui contient la liste hiérarchique de tous les dignitaires du municipe. Voy. Spon, *Misc.* p. 280, et Orelli, n° 3721. — Les curiales prennent même quelquefois le nom de *patries*: VIR PATRIBUS ET PLEBI GRATUS (à Sinigaglia) (Murat. p. 875, n° 27), et les duumvirs, le titre de consuls. (Orelli, n° 3778, et quelques autres où la leçon est moins sûre.)

magistratures romaines que l'on parut emprunter ces *défenseurs*, qui rappellent le tribunat par leur origine populaire comme par le progrès de leur pouvoir dans l'administration des cités. Cette administration, comme celle de l'État, avait des agents inférieurs pour la consignation des actes et pour l'exécution des arrêts du pouvoir municipal, ou pour divers emplois de surveillance et de police. Ainsi d'abord, les employés du contrôle ou du greffe, secrétaires, rédacteurs ou copistes¹ : ils formaient aussi dans les provinces des *décuries* tout organisées, avec leurs juges et leurs défenseurs, *décuries* qui suffirent quelquefois à l'expédition des affaires civiles, et que Constantin protégeait contre la concurrence de l'office des magistrats²; et ils avaient à Rome une sorte de collège supérieur où chaque ville se faisait représenter par deux membres à elle³. L'administration de Rome ou de Constantinople, plus étendue, plus compliquée, pouvait demander quelques services spéciaux qui ailleurs n'existaient pas ou se confondaient avec d'autres. Elle avait des *fiscales* attachés au trésor particulier de la ville; des *censuales*, censeurs de bas étage, chargés, dans les deux capitales, de prendre les adresses des jeunes gens qui venaient y faire leurs

¹ L. 1, C. Th., IX, XIX, *Ad leg. Cornel. de falso*; cf. l. 3, XII, 1, *De decurionibus. Tabularii, scribæ, logographi, librarii*; l. 1, C. Th., VIII, 11, *De tabulariis*; l. 8, C. Th., VIII, 14, *De cohortalibus*; l. 1, C. Th., XIV, 1, *De decur. urb. Romæ*. — Les églises avaient aussi leurs secrétaires. (August. *Epist.* CCXIII, t. II, p. 1197 a, etc.)

² L. 1 (335), C. Th., VIII, IX, *De lucris officiorum*.

³ « . . . In defendendis decurialibus (quos binos esse ex singulis quibusque urbibus omnium provinciarum, veneranda decrevit anti-
« quitas). » (L. 3 (389), C. Th., XIV, 1, *De decur. urb. Romæ*.)

études, de surveiller leur conduite, et de rendre compte, chaque mois, des arrivées et des départs¹. Mais, dans les provinces, comme dans les deux villes supérieures, se retrouvaient divers collèges consacrés aux travaux² ou même aux fêtes, comme ces confréries païennes qui, grâce à cet usage tout populaire, restent debout sur les ruines du paganisme et tiennent leur place dans les lois des princes chrétiens (38).

Plusieurs de ces charges étaient serviles par leur origine. Le code en donne la preuve quant aux employés du contrôle ou du greffe (*tabularii*) : Dioclétien décide que l'exercice de ces fonctions n'entraînera point pour un affranchi la perte de sa liberté et ne préjudiciera point à son fils³. Mais pourtant les inscriptions nous montrent, en des temps bien antérieurs, des collèges d'officiers publics de cette espèce, tout composés d'hommes libres de

¹ « Hospitia eorum sollicite censualium norit officium... Item imineant censuales, ut singuli eorum tales se in conventibus præbeant, quales esse debent... neve spectacula frequentius adeant. — Præcelsa Serenitas Tua officium censuale commoneat, ut per singulos menses, qui, vel unde veniant, quive sint, pro ratione temporis ad Africam, vel ad cæteras provincias, remittendi, brevibus comprehendat. » (L. 1 (370), C. Th., XIV, 1x, *De studiis liberalibus urbis Romæ et Constant.*)

² C. Th., XIV, VII, *De collegiatis*, l. 1 (397), et le commentaire. Constance établit le corps des *copiatae*, sorte de clercs voués au soin des funérailles. (L. 1 (357), C. Th., XIII, 1, *De lustrali conlat.*; cf. l. 15 (360), C. Th., XVI, II, *De episcopis.*)

³ « Post vero ut libertus tabulariam administrando, libertatem, quam fueras consecutus, non amisisti; nec actus tuus filio ex liberis ingenuo suscepto, quominus decurio esse possit, obfuit. » (L. 3 (Dioclét.), C. J., VII, IX, *De serv. reip. man.*)

condition, sinon d'origine¹; et, à une époque de beaucoup postérieure, au contraire, une loi d'Honorius et d'Arcadius voulait que désormais il en fût toujours ainsi, repoussant les esclaves privés, que les maîtres cherchaient à y introduire pour en retirer les bénéfiques². D'ailleurs, ces *tabularii*, comme les tabellions ou notaires, comme les scribes ou greffiers, etc., pouvaient, après leur service, être pris pour la curie³; ils pouvaient même être pris dans la curie. On permit quelquefois au curiale d'en accepter les fonctions, à la condition de retourner dans son ordre, quand il aurait accompli le temps de ce service⁴. Cet em-

¹ Par exemple cette inscription, par laquelle les membres d'un de ces collèges consacrent une statue, soit à Vespasien, soit à Titus. (Le nom du prince manque; mais cette indication qu'il fut, la même année, *imperator* pour la quinzième fois, consul pour la septième, et désigné consul pour la huitième, la rapporte à Vespasien en 76, ou à Titus en 79.) Voyez Muratori, p. 530, 1. On y trouve, pour plusieurs en même temps, les noms d'Ælius, de Claudius, d'Aurelius, d'Hortensius; ce qui prouve qu'ils appartenaient, au moins par leurs pères, au patronage de ces grandes familles.

² « Generali lege sancimus, ut sive solidis provinciis, sive singulis civitatibus necessarij fuerint tabularii, *liberi homines ordinentur*, neque ulli deinceps ad hoc patescat aditus, qui sit obnoxius servituti. Sed et si quis dominorum servum suum aut colonum chartas publicas agere permiserit. . . » (L. 5 (401), C. Th., VIII, 11, *De tabulariis*.)

³ L. 1 (316), C. Th., IX, XIX, *Ad leg. Corn. de falso*; l. 2 (370), VIII, 11, *De tabulariis*; l. 8 (364), VIII, 14, *De cohortalibus*; l. 3 (316), l. 79 (375) et l. 105 (384), XII, 1, *De decurionibus*.

⁴ L. 4 (384), C. Th., VIII, 11, *De tabulariis*. L'emploi de greffier (*scriba*), naturellement plus élevé, était placé, dans certaines villes, presque au niveau du rang de décurion. On demandait les mêmes conditions pour tous les deux, et l'on passait régulièrement du pre-

ploi, comme tout autre, peut avoir besoin d'aide, et il ne serait pas étrange qu'on y eût appelé quelque esclave¹; mais, en général, même à ces derniers degrés, on trouvait des hommes libres. Les copistes (*librarii*), que la loi range avec les *fiscales* et les *censuales* dans un ordre où l'instruction littéraire n'était point requise pour arriver au rang de chef, n'en faisaient pas moins, à Rome, des *decuries* dont la loi réglait les privilèges². Les gardiens des édifices publics et même les hommes employés à conduire, le fouet à la main, les athlètes au combat, les *mastigophores*, sont comptés avec les scribes parmi les gens soumis aux charges personnelles³: et il y a, dans cette obligation légale, comme ailleurs dans les privilèges, un signe de liberté.

Les hommes de la dernière classe, les plébéiens, ont donc généralement succédé aux esclaves dans le service de l'administration municipale. Mais, après les offices de

mier au second (dès l'époque d'Antonin): « Estne lege coloniæ Con-
« cordiensium cautum, ne quis scribam faxit, nisi eum quem decurio-
« nem quoque recte facere possit? Fueruntne omnes et sunt ad hoc
« locorum quibus unquam scriptus publicus (la charge de greffier)
« latus est, decuriones? Factusne est Volumnius decreto ordinis scriba
« et decurio? » (Fronton, *Ad amicos*, II, 6, p. 302, éd. A. Mai.)

¹ Nous n'avons pas besoin de rappeler que les corporations, comme les particuliers, avaient des esclaves. (L. 10, § 4, D., II, IV, *De in jus vocando*, etc.)

² L. 1 (360), C. Th., XIV, 1, *De decuriis urbis Romæ*.)

³ « Hi quoque qui custodes ædium, vel archeotæ, vel logographi,
« vel tabularii, vel xenoparochi... mastigophori quoque qui agono-
« thetas in certaminibus comitantur, et scribæ magistratuum personali
« muneri serviunt. » (L. 18, § 10 et 17 (Arc. Charis.), D., L, IV, *De muneribus*.)

l'administration, il y a les travaux nécessaires à l'entretien des villes ou aux besoins généraux de l'État. Ils réclamaient de l'argent et des soins. L'État demandait l'une et l'autre chose aux villes, les villes aux citoyens de tout rang. C'était à eux que, sous forme de charges personnelles, on laissait la direction et l'accomplissement des travaux compris dans le territoire de la cité; c'était à l'administration municipale et, par elle, aux habitants des municipes, que l'État, pour trouver plus de garantie et simplifier son travail, remettait la perception des impôts, en argent ou en nature, la tâche d'assurer aux armées leur matériel, et à l'annone ses approvisionnements, le transport de ces matières soit par terre soit par eau, et tous les travaux et les services nécessaires pour les faire passer de la perception à la distribution ou même, sans plus d'intervalle, à la consommation.

Ces soins divers pouvaient occuper toutes les classes de la société. La curie, comme corps, et par chacun de ses membres, réunissait les plus graves et les plus importants¹. L'administration des affaires de la ville, la gestion de ses biens, la mise en valeur de ses revenus, l'emploi de ses fonds en différents travaux, l'achat du blé destiné aux approvisionnements, l'entretien des théâtres et la célébration des jeux publics, tous ces détails d'intérieur, sur lesquels les gouverneurs retenaient d'ailleurs un droit absolu de contrôle, ne faisaient qu'une partie de ses devoirs (39): elle y joignait, par délégation, une certaine

¹ Voyez, pour toute cette matière, la note où M. Naudet réunit les textes du Digeste, t. I, p. 204, et celle où il a rapproché les lois de Dioclétien, p. 364.

partie de l'administration de l'État. Elle prenait dans son sein, ou au dehors, les percepteurs qui, sous sa garantie, devaient faire la levée de l'impôt en argent ou des principales redevances en nature (40); elle désignait des gé-rants aux travaux d'utilité générale et fournissait encore, concurremment avec les autres classes de la cité, des intendants aux relais, des gardiens aux greniers publics, des chefs d'exploitation aux mines¹; elle devait aussi prêter main-forte aux juges et protéger la paix publique dans le ressort de la ville². Sa surveillance, en fait de travaux publics, s'étendait jusqu'aux palais des princes³; et sa coopération s'appliquait encore à mille autres soins auxquels on ne savait comment pourvoir d'ailleurs (41). La curie n'était pas seule, du reste, à répondre aux besoins de la ville ou de l'État. Au-dessous d'elle se trouvaient plusieurs corps; un entre autres qui lui semble plus particulièrement associé: je veux parler des augustales.

Cette institution, si répandue dans toutes les provinces de l'Occident, était, selon l'usage des municipes, modelée sur les formes de la métropole. Auguste, en faisant une nouvelle division de Rome, y avait restauré le culte des dieux Lares⁴. Les chefs de quartier (*magistri vicorum*) joi-

¹ L. 1 (Ulp.) D., L, x, *De oper. public.*; l. 51 (392), C. Th., VIII, v, *De cursu publico*; l. 2, l. 49, C. Th., XII, 1, *De decurionibus*; l. 4, C. J., XI, vi, *De metallariis*.

² L. 39, C. Th., XII, 1, *De decurionibus*; l. 1 (409), C. Th., XII, xiv, *De irenarchis*, officiers supprimés alors pour leurs excès, et remplacés par les plus riches de la province.

³ L. 1 (405), C. Th., VII, x, *Ne quis in palat.*

⁴ Nous adoptons entièrement, quant à l'origine des Augustales, l'opinion exposée, avec l'érudition qui lui est familière, par notre col-

gnirent, à certaines fonctions administratives d'un ordre inférieur, le soin de ces autels élevés aux carrefours, soin auquel Servius Tullius avait associé à dessein les esclaves, comme agréables aux dieux domestiques¹; et ce fait, qui n'a pas été remarqué, explique pourquoi, à l'origine de cette restauration, on retrouve encore des esclaves, non pas seulement parmi les serviteurs (*ministri*)², mais parmi les maîtres (*magistri*) de cet office sacré³. Il explique pourquoi, alors même que le Génie du prince vint se joindre à ces vieilles divinités du foyer, pour partager les honneurs qu'il leur avait rendus, des affranchis, des hommes d'origine servile, continuèrent d'y tenir la première

lègue et ami M. Egger, dans son *Examen critique des historiens d'Auguste*, Appendice, II, p. 357 et suiv. et dans la *Revue archéologique* (15 février et 15 mars 1847).

¹ Denys d'Halic. IV, 14. Il s'agit, dans ce passage, des *Lares compitales*, comme nous l'avons dit en le citant, t. II, p. 92.

² « LARIBUS AUG. MINISTRI | QUI K. AUG. PRIMI INTERUNT... Suivent quatre noms d'esclaves. (Fabretti, VI, n° 96. Cf. n° 97: même formule avec d'autres noms.) Ces deux inscriptions, trouvées dans l'île du Tibre, à Rome, sont citées par M. Egger, avec une autre de Vérone (Gruter, p. 107, 1), qui réunit les *magistri* et les *ministri*.

³ C. CÆSARE AUG. F. L. PAULO COS. | LARES AUGUSTOS | Q. NUMISIUS Q. L. LECTO | L. SAFINIUS L. L. HILARUS | SODALIS C. MODI CIMBRĪ SER. | ÆSCHINUS OCTAVĪ M. SER. | MAGISTRI DE SUO F. C. (Orelli, 2425, inscription de Rome, l'an 754 de la ville, ou 1 de J. C.) M. Egger la déclare embarrassante (*Revue archéol.* p. 18, note 1); et, ailleurs, il avait proposé de voir dans les deux esclaves des *ministri*. (*Historiens d'Auguste*, p. 365, note 1.) Mais le texte, fût-il incomplet, comme il voudrait le croire, est formel dans ce qu'il contient. Ce sont bien les *magistri* au nombre de quatre, selon l'institution d'Auguste; c'est le sacerdoce partagé entre les hommes libres et les esclaves, selon le vieil usage de Servius Tullius.

place¹. Quand cette institution passa de Rome aux municipes, elle y retint son double caractère, civil et religieux. Les *sévirs augustales* (c'est ainsi qu'on les y appela généralement), plus rapprochés par leur origine, comme par leur position, de la plèbe des villes², prirent dans l'administration le rôle le plus humble, mais aussi le plus populaire; et, laissant aux décurions les honneurs rigoureux et durs de la fiscalité, ils reçurent en partage la célébration des fêtes et des jeux, à quoi se joignit l'entretien des autels auxquels ils étaient attachés, puis, par une extension progressive, les autres soins de l'édilité, la police de la ville, la réparation des routes et des édifices (42). Mais, à ce prix, ils s'élevèrent bien vite dans la hiérarchie municipale. Sévirs en charge ou sortis de charge, les augustales formèrent comme un second ordre dans ces petits États, et on les trouve ainsi rangés, dans presque toutes les inscriptions, entre les décurions et le peuple (43).

Dans le peuple se trouvaient confondus divers corps spécialement affectés à plusieurs autres parties de l'administration. Tel était le corps des armateurs ou *naviculaires*, chargés du soin de transporter, des provinces d'outre-mer aux grands centres de consommation, les matières de l'annone³. On les prenait entre les propriétaires dont les

¹ M. Egger nous paraît avoir eu tort de rattacher cette institution à la politique de nivellement qui domine l'empire : il ne faut pas oublier combien Auguste (ses lois le prouvent) était peu favorable aux affranchis.

² A tous les exemples donnés par M. Egger (p. 378) on peut joindre celui d'un humble boulanger : D. M. M. ORBIUS M. L. PRINCEPS | PISTOR SEVIR AUGUST. M. CÆLIO, etc. (Gudi, p. 220, 10.)

³ Il est fait allusion, en plusieurs lois, à des sénateurs chargés de

- biens présentait à l'État des garanties (44); et le gouvernement, tout en imposant des conditions rigoureuses à l'exercice de leur charge, tout en surveillant leurs démarches, tout en prenant la plus extrême défiance comme règle de conduite à leur égard (45), leur assurait pourtant des garanties dans leurs fonctions (46), leur conférait des avantages, des privilèges (47), des honneurs même : on les faisait chevaliers¹. C'était à des propriétaires encore, quoique moins choisis, que l'on imposait le soin de lever et de distribuer certaines espèces, plus particulièrement consacrées à l'annone de la ville, les porcs ou le bétail (48), de présider à des établissements d'utilité publique, salines ou bains²; sur d'autres encore retombaient certaines charges analogues et que la loi elle-même disait sordides, faire de la farine ou du pain (49), préparer le charbon et la chaux pour les besoins des capitales, et autres fonctions d'un ressort un peu plus général : veiller au bon entretien des routes et des ponts, fournir du bois au matériel des camps, et, à l'armée, des conscrits³.

C'étaient des charges publiques : elles s'imposaient sans dégradation aux citoyens. Mais, dans un ordre inférieur,

ces fonctions, soit par force, soit par association volontaire. (L. 4 (326), C. Th., XV, xiv, *De infirm. his quæ sub tyrann.*, et l. 14 (371), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*)

¹ L. 16 (380), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*

² L. 1 (368), C. Th., XIV, v, *De mancip. thermarum.* Cf. Orelli, *Inscr.* n° 4290, etc.

³ L. 15 (382), C. Th., XI, xvi, *De extraord. sive sordid. muneribus*, et les titres propres à quelques-unes de ces charges. Nous y reviendrons à propos du caractère de leurs obligations.

les besoins de l'État pouvaient demander des soins vraiment serviles et y retenir des esclaves. Ainsi le chef d'une boulangerie avait dans son atelier un appareil complet : « des bêtes de somme, des esclaves, des meules¹ ; » et de même, dans les relais publics, il y avait tout ce qui était nécessaire aux transports, chevaux et palefreniers, mules et muletiers, chars et charretiers, et quelquefois, avec le même caractère de servitude, des hommes employés au bon entretien des voitures ou des bêtes de somme². Ils formaient une famille comme toute réunion d'esclaves³; la loi frappait d'une amende ceux qui les recéleraient fugitifs, et voulait qu'on les ramenât à leurs postes, fussent-ils vieux et débiles, avec leurs femmes, leurs enfants et le pécule qu'ils auraient amassé⁴. Comme cela ne suffisait point encore à marquer leur esclavage, on les appelle *esclaves publics*, avec menace contre le juge qui prendrait sur lui de les affranchir⁵; et de même la loi parle ailleurs d'ouvriers de diverses sortes appartenant aux

¹ « Officinam cum animalibus, servis, molis, fundis dotalibus. » (L. 7 (364), C. Th., XIV, III, *De pistor. et catabolensibus*.)

² « Nec mulionibus, nec carpentariis, nec mulomedicis cursui publico deputatis, mercedem a quoquam Sinceritas Tua fuerit (siverit) ministrari, quum juxta publicam dispositionem annonam et vestem consequantur. » (C. Th., VIII, v, *De cursu publico*, l. 31 (370); cf. l. 17, et l. 58, *eod.*)

³ L. 21, *eod.*

⁴ « Ut si muliones publici reperti fuerint, licet senes aut debiles, cum uxoribus suis et omni peculio, atque agnatione retrahantur. » (L. 58 (398), *eod.*)

⁵ *Ibid.* — Les inscriptions mentionnent aussi les esclaves attachés aux postes : SERVI STATIONARI. (Orelli, n° 2854.)

viles, avec peine de restitution au double contre ceux qui tenteraient de les en détourner¹. Mais pourtant aucun de ces détails ne rebutait, ou, du moins, aucun n'exclut les nouveaux citoyens. Il y avait des hommes libres avec les esclaves employés à la construction des voitures publiques²; il y avait des corporations attachées au service des postes et des transports³, il y avait des collèges de muletiers et de palefreniers⁴. Ces hommes, livrés au dur travail de tirer le sable de la carrière, pour le transporter sur les routes en construction ou en réparation, formaient des collèges⁵. Ceux qui faisaient la chaux et la voituraient dans Rome étaient une des corporations de la ville⁶, et nous retrouverons les hommes libres en bien plus grand

¹ « Mancipia diversis artibus prædita, quæ ad rempublicam pertinent, in iisdem civitatibus placet permanere, ita ut, si quis tale mancipium sollicitaverit, vel avocandum crediderit, cum servo altero restituat, duodecim solidorum summa inferenda reipublicæ illius civitatis, cujus mancipium adduxerit, etc. » (L. 5 (319), C. J., VI, 1, *De servis fugitivis*.)

² « Si liber sit, exsilii penam; si servus, metalli perpetua supplicia subeunda. » (L. 17 (364), C. Th., VIII, v, *De cursu publico*.)

³ Ainsi les *catabolenses*, chargés de certains transports du fisc, dont parlent deux lois de Valentinien et de Valens (l. 9 et 10, C. Th., XIV, III, *De pistoribus*), et les *collegiati*, dont il est question, l. 1 (369), C. Th., XI, x, *Ne operæ a conlat. exigantur*.

⁴ LOCUM SEPULTURÆ DONAVIT | C. VALGIUS FUSCUS | COLLEGIO JUMENTARIORUM | PORTÆ GALLICÆ | POSTERISQUE EORUM OMNIUM | ET UXORIBUS CONCUBINISQ. (Orelli, n° 4093, à Fossombrone.) Ailleurs c'est ce même collège qui fait don du lieu de sépulture. (Murat. p. 525, 2.)

⁵ COLLEGIUM ARENARIORUM (à Fossombrone). (Murat. p. 511, 8.) Il y avait un semblable collège à Trèves. (Orelli, n° 2773.)

⁶ C. Th., XIV, vi, *De calcis coctoribus*, à la suite du titre *De privilegiis corporat. urbis Romæ*, XIV, II.

nombre encore, seuls ou en collèges, dans tous les travaux qui regardent plus particulièrement l'industrie privée, dont nous parlerons au chapitre suivant. C'est à Rome et à Constantinople surtout, où il y avait plus de besoins, plus de services, où le sénat ne pouvait être compromis dans les mille fonctions rejetées partout ailleurs sur les curiales, c'est dans les deux capitales que l'on voit se multiplier, pour le service public, les collèges et les corporations. Indépendamment des receveurs, pris accidentellement et pour un temps marqué au sein de chaque curie, il y a des corporations permanentes, pour recueillir les porcs, le bétail, le vin, qui entrent dans les distributions populaires¹. Indépendamment du corps général des naviculaires, il y a des corps particuliers d'armateurs, affectés à diverses sortes de transports²; il y a des corporations distinctes de mariniers, par exemple, le corps des bateliers d'Ostie (*caudicarii, lenuncularii*) (50). Dans ce port, ils se rencontraient avec la corporation des *mesureurs* que l'on retrouve nommés en même temps qu'eux, dans les lois, comme complices des mêmes fraudes, dans les inscriptions comme rivaux d'intérêts³; et entre

¹ Symmaque y fait allusion (*Ep. X, 27*) : « Noverat horum corporum ministerio tantæ urbis onera sustineri; hic lanati pecoris invector est; ille ad victum populi cogit armentum; hos suillæ carnis tenet functio, pars urenda lavacris ligna comportat. » Cassiodore en parle aussi (*Variar. VI, 18*; voyez Godefroi.)

² CODICARII NAVICULARII ET QUINQ. CORP. NAVIGANTES. (Murat. p. 514, 1, de l'an 284.) Il entend par là chacun des corps qui apportaient à Rome le blé, le vin, le marbre, le bois, etc. Mais que resterait-il aux autres?

³ C. Th., XIV, IV, *De suariis, etc.*, l. 9 (417) : « Ad excludendas

les deux corporations venaient les portefaix¹, qui chargeaient ou déchargeaient les blés dont les magasins d'Ostie étaient l'entrepôt². Nous sommes bien incontestablement ici au niveau de l'esclavage : et cependant ces portefaix eux-mêmes étaient libres. Valentinien veut que les particuliers les emploient au transport de leurs bagages ou marchandises, alors même qu'ils pourraient se servir de leurs propres esclaves, afin d'améliorer, par le monopole, le sort de leur corporation et « d'y attirer plus de recrues volontaires ; »³ et de même, à un degré un peu supérieur,

« patronorum caudicariorum fraudes et portuensium furta mensorum. »
— MENSORES NOS PORTUENSES QUIB. VETUS FUIT CUM CAUDICARIIS DIUTURNUMQUE LUCTAMEN (Orelli, n° 4245. Cf. 4235, et Murat. p. 979, 4) : MENSOR ID. ET SACOM(arius) mesureur et peseur. Il y avait à Alexandrie des fonctions analogues, dans les *zygostatae*, qui mesuraient le blé, et les *critologi*, qui tenaient les comptes des recettes et des fournitures. (C. Th., XIV, xxvi, *De frum. Alexandrino.*)

¹ C. Th., XIV, xxii, *De saccariis portus Romæ*. On les retrouve, eux ou d'autres de même sorte, dans une inscription du temps d'Auguste, qui leur assigne trois pieds et demi de terrain : J (ussu) IMP. CÆSARIS | AUGUSTI GERULIS PED. III S. (V. Orelli au n° 575.) Ils formaient des *décuries*, ils avaient leur syndic (DISPENSATOR) (*ibid.* 874 de l'an 166); et on les voit figurer dans d'autres inscriptions, soit en corps (*ibid.* 976, dédicace à la femme de Gordien), soit individuellement (*ibid.* 4196), et toujours libres.

² Ces magasins étaient placés sous la garde de patrons que l'on prenait parmi les plus dignes de confiance, et qui ne pouvaient rester plus d'un an en charge, à moins d'avoir fait approuver les comptes de leur gestion. (L. 1 (364), C. Th., XI, xiv, *De condit. in publ. horreis*, et l. 1 (400), XIV, xxiii, *De patron. horreor. portuensium.*)

³ Omnia quæcunque advexerunt privati ad portum Urbis æternæ, « per ipsos saccarios, vel eos qui se huic corpori permiscere desiderant, Magnificentia Tua jubeat comportari...; ita ut, si claruerit aliquem

les hommes chargés des convois du fisc (*catabolenses*) reçoivent parmi eux des affranchis, moyennant des conditions de fortune qui supposent parmi les autres, sinon la même aisance, au moins un rang plus élevé¹. D'ailleurs, dans la première comme dans la seconde classe, ce ne sont pas des familles d'esclaves, mais des corporations, c'est-à-dire des associations d'hommes libres, modelées, selon l'usage, sur les formes de la cité, sur l'image de Rome, le *prototype* de toutes les cités : la corporation des mesureurs, comme les plus illustres villes, s'appelle une république². Elles ont toutes, si bas qu'elles soient, leur part de privilège³. A Rome, les corporations en gé-

« *privatum per suos adventitias species comportare, quinta pars ejus speciei fisco lucrativa vindicetur.* » (L. un. (364), C. Th., XIV, xxii, *De saccariis.*)

¹ L. 9 et 10 (Valent.), C. Th., XIV, III, *De pistori. et catabol.* Il fallait que leur fortune dépassât trente livres d'argent.

² QUITQUIT EX CORPORE MENSORUM MACHINARIORUM FUNERATICI NOMINE SEQUETUR RELIQUUM PENES R(em) P(ublicam) S(apra)S(criptam) REMANERE VOLO, etc. (Murat. p. 525, n° 3.) Orelli, qui reproduit cette inscription en deux endroits, y voit d'un côté (n° 4107) la corporation, de l'autre (n° 4420) une république inconnue. C'est au premier sens qu'il faut certainement s'en tenir; car nulle ville n'a de place dans l'inscription, et c'est bien à la caisse de la corporation qu'est faite la donation testamentaire.

³ L'ancien droit en accordait déjà plusieurs, comme la dispense de tutelle aux charpentiers ou forgerons (*fabri*), et à plusieurs autres corps d'utilité publique, organisés sous la loi de l'État. (L. 17, § 2 (Callistr.), D., XXVII, II, *De excusationibus.*) Les boulangers de Rome (*pistores urbici*) obtinrent cette dispense, même à l'égard des fils de leurs collègues. (Extrait de Paul et d'Ulpien dans les *Vatic. Fragm.* § 233-237.) Les boulangers d'Ostie n'étaient pas compris dans l'exception. (*Ibid.* § 234.)

néral (et les portefaix étaient du nombre), se voyaient exemptes des charges extraordinaires et de la milice, à moins qu'il ne s'agit d'un devoir intérieur, de la défense des portes et des murs¹. La corporation chargée de recueillir pour le peuple romain les porcs et le lard était dispensée de la fonction, dite sordide, de recruter des soldats²; les patrons des bateliers du Tibre (*caudicarii*), après cinq ans de service, les chefs (*principales*) des collecteurs de porcs, depuis leur réunion aux collecteurs de bétail (*pecuarii*), devaient avoir, de plein droit, la dignité de comte³. A tous les degrés donc, dans l'administration municipale comme dans l'administration impériale, depuis les dignitaires de la cité jusqu'aux derniers appariteurs ou scribes, depuis les membres de la curie jusqu'aux porteurs de sac, nous retrouvons le privilège avec la liberté : mais hâtons-nous de le dire, partout aussi, depuis le dernier échelon jusqu'au sommet de la hiérarchie, nous retrouverons la servitude.

Ce n'est pas là sans doute que le régime impérial voulait aboutir. Nul gouvernement éclairé ne préférera la contrainte au bon vouloir, et n'entrera, librement et par goût, dans les voies qui mènent à l'oppression. Le système de l'empire semblait, à le prendre dans ses prin-

¹ L. 2 (391), C. Th., XIV, II, *De privileg. corpor. urbis Romæ*, et Théodose II, *Nov. XL*.

² L. 6 (389), C. Th., XIV, IV, *De suariis*. Cf. l. 14, 15, 18, C. Th., XI, XVI, *De extraord. sive sordid. muneribus*.

³ « Quam sibi non jam ex codicillis nostris, sed ex privilegio latae legis adsumant. » (L. 10 (419), C. Th., XIV, IV, *De suariis, pecuariis*, etc. Cf. l. 9 (417), *eod.*

cipes, répugner à ces extrémités. Il lui fallait de l'argent et du travail : il les demandait, avant tout, à la terre. C'était concilier la liberté du citoyen et l'intérêt du trésor ; on pesait moins sur le contribuable, on savait mieux où le trouver. Ainsi, même les charges personnelles se rattachaient au sol¹ ; et, de même qu'elles se pouvaient quelquefois cumuler avec les héritages, elles purent aussi généralement se décliner par une cession de biens². Les biens allaient à la corporation, qui devait ou subir, avec plus de revenus, ce surcroît de service, ou trouver quelque nouveau membre pour le partager avec elle : l'État n'y perdait rien, l'homme y gagnait sa liberté. Mais, quand les charges devinrent plus lourdes et le recrutement moins facile, il parut dangereux de laisser se continuer ce libre échange de l'homme contre la terre. La terre n'est rien sans l'homme ; la corporation n'existe que dans ses membres, et ces biens délaissés ne les remplaceront pas. On exigeait donc que le membre sortant laissât, avec ses biens, un successeur capable de supporter ses charges. Dans ce cas, on admit encore le principe de l'échange pour les armateurs, pour les collecteurs des matières de l'an-

¹ « Res enim oneri addicta est, non persona mercantis. » (L. 7 (365), C. Th., XIII, vi, *De prædiis naviculariorum*, et la note 51, à la fin de ce volume.

² « Quod si hæreditario jure forsitan pistoribus teneantur, facultatem hæbeant, si forte maluerint, ob vindicias pistorum, hæreditates eidem corpori reddere, aut quibuscunque proximis defuncti cedere, ut ipsi a pistorum consortio liberentur. Quod si hæreditatem amplectantur, necesse est successionis ratione pistorii muneris societatem eos suscipere, et ex propriis facultatibus onera navicularia sustinere. » (L. 2 (315), C. Th., XIII, v, *De naviculariis*.)

none, pour les corporations en général¹, excepté pour la curie : après l'avoir admis, on paraît s'y être refusé, sans doute parce que le service municipal demandait une expérience et une habitude des affaires qu'on ne laissait point, avec sa place et ses biens, au futur curiale. Toutefois, même dans les autres cas, les substitutions durent être rares, car il ne suffisait point de présenter un homme, il fallait le faire agréer; il fallait donc qu'il offrît à la corporation à peu près les mêmes garanties² : or, dans de semblables conditions, les motifs qui faisaient fuir les uns devaient être assez puissants pour écarter les autres. On devait donc s'en tenir aux personnes, les faire responsables elles-mêmes des obligations de leur terre, immobiliser, non plus seulement les cadres du service, mais le personnel du service dans les cadres, fixer chacun en son lieu. — C'est la servitude de la glèbe appliquée à l'administration. C'est le moyen universel par lequel cette administration qui s'organise et s'embarrasse dans les détails de son organisation, essaye d'assurer le travail et, par là, d'affermir sa base. Partout l'homme se trouve lié dans sa personne, dans sa famille et dans ses biens. Il n'est plus maître de lui-même : il appartient, comme l'esclave, à une volonté étrangère; il est membre de cet être invisible qu'on appelle collège ou même corps, et dont il doit seconder le mouvement et l'action. S'il n'y reste pas perpétuellement attaché, c'est qu'il s'use, et que ce corps, dont il est l'organe, veut être éternel. Il faut donc, à cette puissance nouvelle, non des individus, mais des races

¹ L. 1 (334), C. Th., XIV, IV, *De suar.*, etc.

² L. 1 (319), C. Th., XIV, III, *De pistoribus*.

pour la servir; et, quand elle rejette ou laisse les pères¹, elle retient, avec les biens, les enfants, gages plus sûrs encore de la continuation de leur travail. Ainsi les boulangers (*pistores*) sont liés à leur état, et non-seulement à leur état, à leur boutique². Nulle dispense, pas même un rescrit du prince, ne doit les en dégager³; nulle fonction supérieure, pas même la cléricature, ne peut les y soustraire, pas même la dignité sénatoriale, à moins qu'ils n'y laissent, avec leurs biens, un remplaçant⁴. Il faut qu'ils restent dans leur caste, il faut qu'ils s'y marient; leurs filles mêmes ne peuvent se marier au dehors, sans y attirer ceux qui auraient voulu les épouser⁵; c'est assez dire que les enfants hériteront des mêmes charges (*originis vinculo*). Mais s'ils sont en bas âge? La loi veut que l'on cherche un homme pour les remplacer durant leur

¹ L'ancien droit ne demande au naviculaire qu'un service personnel de cinq ans. (L. 5 (*Scævola*), D., L, IV, *De muneribus*.) Valentinien le Jeune n'en demandait pas davantage au service des relais. (L. 36 (381), C. Th., VIII, v, *De cursu publico*.) C'est peu de chose; malheureusement on n'était libéré d'un emploi que pour passer à une autre charge. Il y en avait pour tous les degrés.

² « Ne illud quidem cuiquam concedi oportet, ut (ab) officina ad aliam possit transitum facere. » (L. 8 (365), G. Th., XIV, III, *De pistioribus*.)

³ « Nulli liceat pistorum, supplicatione delata, subterfugendi munis impetrare licentiam. » (L. 6 (364); cf. l. 18 (386), *eod.*) Cette simple supplique est punie de la confiscation des biens. Cf. l. 1 (Léon), C. J., XI, xv, *De pistioribus*.

⁴ L. 4, C. Th., *eod.* Cf. le commentaire de la loi 8.

⁵ « Si quis pistoris filiam suo conjugio crediderit esse sociandam, pistrini consortio teneatur obnoxius, sed (et) familiæ pistoris adnexus, oneribus etiam parere cogatur. » (L. 2 (355), *eod.*)

minorité : à vingt ans, le pupille entrait dans son office , et le remplaçant y restait¹.

Les mêmes obligations s'appliquent aux collecteurs de porcs (*suarii*) et à tous les autres employés de l'annone : point d'exemption, point de refuge. Ils sont attachés à leurs corps par la nécessité de leur position ; leurs enfants y seront retenus par la nécessité de leur naissance, lien double : ils y tiennent par le sang de leur mère, comme par le sang de leur père². Cette sentence d'immobilité frappe toutes les corporations³ ; elle s'étend à tous les collèges de Rome ou des provinces, même aux collèges consacrés au culte du paganisme : la tolérance des empereurs chrétiens les enchaîne comme les autres à leurs devoirs⁴.

¹ « Nihilominus permanentibus pistoribus his quos in locum eorum constat substitutos. » (L. 5 (364), C. Th., XIV, III, *De pistoribus*.)

² « Quicumque de suariorum corpore originariam functionem, sub cujuslibet desiderio auxilii vel honore declinasse noscuntur, vel ad diversa se officia contulisse aut adnotationibus vel rescriptis Nostræ Serenitatis elicitis, ad munus pristinum revocentur. Tam qui paterno quam qui materno genere inveniuntur obnoxii. . . Eos etiam qui ad clericatus se privilegia contulerunt, aut agnoscere oportet propriam functionem, aut ei corpori, quod declinant, proprii patrimonii facere cessionem. » (L. 8 (408), C. Th., XIV, IV, *De suariis*. Cf. l. 5 (389), l. 10 (419), *ead.*)

³ « Cura rectorum provinciarum corporati urbis Romæ, qui in peregrina transgressi sunt, redire cogantur, ut servire possint functionibus quas imposuit antiqua solemnitas. » (L. 4 (412), C. Th., XIV, II, *De privil. corporatorum*. Cf. l. un. (399), XII, xv, *De centarionibus*, et l. 1, (397), XIV, VII, *De collegiatis*.) On suivait les règles appliquées au droit de la puissance paternelle, pour adjuger ou refuser à la corporation qu'ils avaient délaissée les enfants nés depuis leur fuite.

⁴ « Collegiatis, et vituariis, et nemesiacos, signiferos, cantabraros,

Elle s'appliquait donc, en vertu du même droit, au corps des armateurs quoique plus élevé; et la loi y insiste peut-être davantage, afin que le privilège ne leur ôte pas le sentiment de leurs obligations. Ils sont esclaves de leurs fonctions¹, esclaves perpétuels, nonobstant toute dispense surprise à la faveur du prince²; point de dignité qui excuse, point de prescription qui libère³: ils transmettent leurs charges à leurs fils⁴, et elles passent, sans difficulté, avec leurs biens, à leurs héritiers⁵.

C'est la condition normale des corporations, c'est l'état général de tous les citoyens de l'empire. Les habitants de ces petits châteaux, disséminés à la frontière (*bur-*

« et singularum urbium corporatos simili forma præcipimus revocari. » (C. Th., XIV, VII, *De collegiatis*, l. 2 (412); cf. XVI, X, *De paganis*, l. 20 (415), qui ordonne aux prêtres païens de revenir dans leurs cités propres.)

¹ « Universos, quos naviculariæ condicioni obnoxios invenit anti-
« quitas, prædictæ functioni conveniet famulari. » (L. 35 (412), C.
Th., XIII, V, *De naviculariis*.) — *Onera navicularia* (l. 2, *eod.*); *obse-*
quium, necessitas (l. 1, 16, 22, et C. Th., XIII, VI, *De præd. navicular-*
riorum).

² « Sint perpetuo navicularii, quia qui merito esse debeant provi-
« disti; ipsa denique, si quoquo modo annotatio elicitæ fuerit, exclu-
« datur. » (L. 19 (390), C. Th., XIII, V, *De naviculariis*.) Il s'agit de
curiales qu'on avait faits naviculaires: ce qui ne les retranchait pas de
la curie.

³ L. 3 (368), C. Th., XIII, VI, *De præd. naviculariorum*; et l. 11
(365), XIII, V, *De naviculariis*.

⁴ « Genere naviculariorum corpori cohærent » (l. 20 (392), XIII, V,
De navic.) « debitas huic necessitati origines. » (L. 22 (393), *eod.*)

⁵ « Ac si quum obierint, sobolem non relinquent, quique ille in
« eorum facultatibus qualibet ratione successerit, auctoris sui munus
« agnoscet. » (L. 19 (390), *eod.*)

gariï)¹ sont fixés en leur lieu. Qu'y font-ils? ils y sont : leur fonction est d'être là, immobiles comme le dieu Terme. Sentinelles avancées du peuplé romain, il faut qu'ils vivent au milieu des invasions ennemies, retirés dans leur fort, comme pour retenir à l'État un droit de possession sur ces frontières désolées : c'est leur poste et leur demeure éternelle pour eux et pour leurs descendants². Sont-ce des soldats au moins? On les assimile aux esclaves publics dans les lois qui traitent de leur pécule et de leurs enfants³! Mais qui désormais échappe au joug de l'esclavage? Habitants des forts, membres des corporations, des collèges, de la curie même, tout sert⁴. La curie, ce conseil suprême de la cité, qui semble dans son ressort retenir quelque chose de la souveraineté pu-

¹ « Burgos crebra per limitem habitacula constituta vulgo vocant. » (Orose, VII, 22. Cf. Végèce, IV, 10. cité par Godefroi *ad l. un. C. Th.*, VII, XIV, *De burgariis*.)

² Ils avaient, sans doute, dans leurs forts, des obligations analogues à celles de ces barbares établis dans les campagnes de la frontière : « *Propter curam munitionemque limitis atque fossati.* » La loi voulait que, dans ce dernier cas, ceux qui leur succédaient dans ces possessions fussent assujettis aux mêmes devoirs : « *Circa curam fossati tuitionem-que limitis studio vel labore noverint serviendum, ut illi quos huic operi antiquitas deputarat.* » (L. 1, (409), C. Th., VII, xv, *De terris limitaneis* (adressée au vicaire d'Afrique).)

³ L. un. (398), C. Th., VII, XIV, *De burgariis*. Cf. l. 58, C. Th., VIII, v, *De cursu publico*, loi dont la précédente est la suite, et dont elle applique les effets aux *burgarii* : il s'agit de ces muletiers publics, que la mansuétude du prince ordonne de ramener à leur poste, « *Licet senes aut debiles, cum uxoribus suis et omni peculio atque agnatione.* »

⁴ « *Qui curiæ vel collegio, vel burgis cæterisque corporibus... servierit.* » (L. 2 (400), C. Th. XII, XIX, *De his qui condit. propr. reliquerunt*.)

blique, la curie n'est plus, à ce titre-là, qu'une corporation comme une autre¹, avec plus d'obligations encore : car c'était elle qui, en plus d'une ville, tenait lieu du plus grand nombre des autres. C'était elle, du moins, qui, dans toutes, répondait en même temps de la perception de l'impôt et de l'accomplissement du travail public.

L'Empire pour retenir les curiales à ces importantes fonctions leur avait accordé des honneurs et des immunités de diverses sortes : privilège de ne pouvoir être assignés hors de leurs provinces sans un décret du prince², et, pour leurs fils, de ne pouvoir être exposés aux bêtes : le peuple eût voulu les charger encore de ce rôle-là³. Des limites d'âge avaient été fixées à leur magistrature (de vingt-cinq à cinquante-cinq ans) (52), la responsabilité qu'elle entraînait pour eux ou leurs parents avait été sagement entendue, sagement réglée⁴. En outre Marc-Aurèle avait pris des mesures pour amender, en faveur des plus pauvres, l'aveugle rigueur du tour de rôle; et l'on assurait des aliments à ceux qui se seraient ruinés au service de l'État⁵. On se ruinait donc déjà dans ces honneurs coûteux; et il faut, en effet, tout l'aveuglement de la

¹ *Corpora curialium* (l. 21 (335), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*); *collegium ordinum* (l. 94, *eod.*)

² Justin. *Novell.* CLI. Elle consacre un ancien usage.

³ « Imp. Diocletianus et Maximianus AA. in consistorio dixerunt: « Decurionum filii non debent bestiis subjici. Quumque a populo exclamatum esset, iterum dixerunt: Vanæ voces populi non sunt audiendæ, etc. » (L. 12, C. J., IX, XLVII, *De pœnis.*)

⁴ L. 2 (Ulp.), D., L, 1, *Ad municipalem*; l. 21 (Paul), *eod.* Cf. l. 22, § 5 (Paul), *eod.* — ⁵ L. 6 (Ulp.), D., L, IV, *De muneribus*; l. 8 (Hermog.), D., L, II, *De decurionibus.*

passion, pour ne dater que de Constantin la décadence de cette institution et le dépérissement de l'empire¹. Plusieurs lois protectrices du Digeste ne témoignent que trop de cette oppression, à laquelle leurs défenses ne devaient pas toujours soustraire les curiales. Ils avaient la mission de lever l'impôt sur les citoyens; et, quand l'empereur en faisait quelque remise, organes de la reconnaissance publique, ils lui offraient de leurs biens l'*or coronaire*²: impôt volontaire, disait une autre loi, excepté pour eux³. Ils étaient individuellement chargés de l'achat des approvisionnements de la cité: et déjà Marc-Aurèle avait dû déclarer qu'ils ne seraient point forcés de vendre le blé au-dessous du cours⁴. Les dignitaires devaient, en outre, pour soutenir leur rang, donner des jeux, des gladiateurs

¹ Nous regrettons de dire que ce défaut trouble, en plus d'un lieu, la critique de Rothe, dans sa dissertation savante *De re municipali*.

² L. 4 (379), C. Th., XII, XIII, *De auro coronario*. La loi voulait seulement qu'on ne fût pas trop exigeant sur la matière de leur don. Toute substance pouvait faire cette couronne d'or, devenue, par une inversion de mots, conforme à la réalité, *l'or coronaire*.

³ « Nullus, exceptis curialibus, quos pro substantia sua aurum coronarium offerre convenit, ad oblationem hanc adtineatur. » (L. 3 (368), *eod.*)

⁴ « Non debere cogi decuriones vilis præstare frumentum civibus suis, quam annona exigit, D. Fratres rescripserunt, et aliis quoque constitutionibus principalibus cautum est. » (L. 8 (Marcien), D., L., 1, *Ad municipalem*. Cf. l. 5 (Paul), D., L., VIII, *De adm. rer. ad civ. pertinentium*.) Les magistrats des cités le faisaient toujours, mais on les payait de reconnaissance... QUOD ANNO IIII VIR(atus) SUI ANNONAM SUFFICIENTEM CIVITATI PECUNIA SUA PRESTITERIT. CIVES OB ME(rita). (Orelli, n° 3848.) OB MERITA EJUS, QUOD ANNONA CARA FRUMENT. DENARIO MODIUM PRESTITIT, etc. (Gruter, p. 434, 1.)

ou des ours¹, offrir des repas ou des bains, faire des distributions (53), doter leur ville de quelque monument²; et les inscriptions sont encore là pour dire à la postérité quelle en était la récompense. Deux duumvirs, père et fils, ayant fait construire de leur argent un portique (*chalcidicum*), une salle de réunion (*scholam*) et un établissement public de poids et mesures (*ponderale*), l'Ordre, en récompense, leur décerna le patronage et la surveillance de ces lieux, avec la faveur d'y pouvoir préposer leurs esclaves³. Et, si le peuple, dans sa reconnaissance, leur décernait une statue, c'eût été s'en montrer indigne que de ne pas se déclarer satisfait de l'honneur et résolu d'en faire les frais; et, le jour de la dédicace, nouvelle fête, nouveaux jeux, nouveaux repas, nouvelles distributions d'argent à tous les citoyens⁴. Les curiales, il est vrai, fi-

¹ PARIÀ TRIA CUM URSIS II. (Orelli, n° 3811.) Comme des gladiateurs étaient chose de peu de durée, un autre avait légué aux habitants d'Auximum de quoi en acheter six paires tous les deux ans. (Murat. p. 617, 5; cf. p. 612, 3; 615, 2; 616, 4; 617, 4.)

² Morcelli (*De stilo inscr. latinarum*, t. III, p. 104 et 110) a réuni un certain nombre d'inscriptions relatives à la dédicace de temples, de salles d'assemblée (*scholæ*) ainsi construites. Tout le monde a lu ou vu ces deux belles inscriptions du Musée du Louvre, l'une au-dessous d'un sacrifice à Mithra (n° 78), l'autre au-dessous des Cariatides (n° 250) : toutes les deux appartiennent à la ville de Gabie, et font allusion à des constructions de temple, à des fêtes de dédicace et à des repas qui doivent, chaque année, en perpétuer le souvenir.

³ PLACERE DECURIONIB. | M. M. MEMMIOS RUFOS PAT. ET FIL. DUM II VIVERENT | EORUM PO(nderu)m ET SCHOLA. ET CHALCIDI. QUÆ | IPSI FECISSENT PROCURATIONEM DARI UTIQUE SERVOS EJUS (nisi quis i)MPIUS EST (dominis) NEGOTIO PREPONERENT. (Reinesius, VII, 15.)

⁴ HUIC CUM PLEBS URBANA LUDOS PUBL. | EDENTI AD STATUAM SIBI

gurent dans la répartition de ces largesses : ils ouvrent la marche, suivis des augustales et du reste du peuple, pour recevoir, dans les jours de grande munificence, vingt ou quarante sesterces de la part d'un affranchi ou d'un mime¹; mais plus communément huit ou neuf², et quelquefois moins encore. Dès l'époque d'Antonin, les curiales tendaient la main pour quatre sesterces (1 franc)³!

Aussi, tandis que l'empire continue, étend, multiplie les immunités de la curie, les curiales essayent-ils, par tous les moyens, d'échapper à ces perfides privilèges, à ces périlleux honneurs : et il faut déjà que le droit du Digeste s'occupe de les retenir, de recruter leur corps de membres nouveaux. Dès le temps de Trajan, il y avait des répugnances à entrer dans la curie⁴; Adrien avait réglé qu'à défaut d'autres on pourrait reporter aux charges ceux qui s'en étaient antérieurement acquittés, et Callistrate, en reproduisant son édit, lui donne, comme à d'autres constitutions

PONENDAM | PECUNIAM OPTULISSET IS HONORE | CONTENTUS IMPENSAM
REMISIT | ... DE PECUNIA POSUIT CUJUS OB DEDICATIONEM DARI JUSSIT
AB HEREDE SUO DECURIONIBUS | SING. H-S. IIII N. PLEBI H-S. II N.
L. D. D. D. (*libentes dono dederunt*) (sous Antonin). (Muratori, p. 612,
2; cf. un autre exemple dans Fabretti, VI, 163, p. 486.)

¹ *Marm. Pisaur.* p. 15, n° 34, cité par Morcelli, t. III, p. 112; Murat. p. 206, 3; Orelli, n° 3858 et 2625 : le mime, sous Marc-Aurèle! (Il était, il est vrai, lui-même décurion!)

² Les augustales et le reste du peuple reçoivent des sommes correspondantes, dans la proportion des trois quarts, de la moitié, etc. (Orelli, n° 3701, 3702; Murat. p. 615, 4, ou Gudi, p. 208, 2.)

³ Murat. p. 612, 2, cité plus haut, et la note 54, à la fin du volume.

⁴ « Adversus eos qui inviti fiunt decuriones. » (*Lettre de Trajan à Pline, Pline, Ep. X, 114.*)

analogues, un caractère de contrainte¹. Déjà même, au temps de ce jurisconsulte, on était beaucoup moins difficile dans le choix de ces dignitaires : à son avis, les marchands et trafiquants d'ustensiles, quoiqu'ils soient soumis aux verges des édiles, ne doivent pas être dédaignés comme trop viles personnes. On ne les empêche pas de demander le décurionat, car ils ne sont pas infâmes². On y admettait sans difficulté, selon un rescrit de l'empereur Sévère, le fils d'un esclave et d'une femme libre³; et Ulpien déclare qu'il en pouvait être ainsi de tout bâtard, s'il était de bonnes mœurs, ajoutant que ce ne serait point une souillure pour la curie, attendu qu'il lui est utile d'avoir toujours son ordre au complet⁴. Aussi prenait-on déjà des mesures rigoureuses pour le maintenir. On refusait au curiale les dispenses qu'il croyait trouver dans le séjour de la campagne⁵, et on le signalait à la vigilance des gou-

¹ « Si alii non sint, qui honores gerant, eosdem compellendos, qui gesserint, complurimis constitutionibus cavetur. D. Hadrianus de itinerandis muneribus rescripsit in hæc verba : « Illud consentio, ut, si alii non erant idonei, qui hoc munere fungantur, ex his qui jam functi sunt, creentur. » (L. 14, § 5 et 6, D., L., IV, *De muneribus*.)

² L. 12 (Callistr.), D., L., II, *De decurionibus*. On en écartait encore ceux qui avaient subi le châtement des verges; et le jurisconsulte ajoutait qu'on n'en devait point venir aux autres, sans nécessité. Un peu plus tard, Dioclétien déclare qu'il n'est pas besoin d'être lettré. (L. 6, C. J., X, XXXI; *De decurionibus*.)

³ L. 9 (Paul), D., *eod. cf.* l. 178 et 179 (Honor.), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.

⁴ « . . . Quod utique non sordi erit ordini; quum ex utilitate ejus sit semper ordinem plenum habere. » (L. 3, § 2 (Ulp.), D., *eod.*)

⁵ « Qui in fraudem ordinis in honoribus gerendis . . . evitandorum majorum onerum gratia, ad colonos prædiorum se transtulerunt,

verneurs de province, avec ordre de le ramener au sol natal¹.

Mais la position devenait plus intolérable que jamais. Cette responsabilité en fait d'impôt, qui d'abord ne garantissait que la probité du délégué de la curie, avait été progressivement étendue à la recette même et devait couvrir la solvabilité des censitaires. Des lois l'interdirent. . . Malheureusement il y en a plusieurs, et la dernière est presque de la fin de l'empire d'Occident²! Dans ce dépérissement du travail, dans cette détresse universelle qui tarissait pour le fisc toutes les sources naturelles de l'impôt, le curiale se voyait donc, par son titre, légalement substitué à tous les débiteurs du trésor; et ce n'étaient pas seulement ses biens, c'était sa personne qui répondait de la dette. Faute de paiement, il aura à subir non la servitude, elle l'affranchirait de ses obligations, mais les traitements de l'esclave, la flagellation, les coups de la-

« ut minoribus subjiciantur, hanc excusationem sibi non paraverunt. » (L. 1, § 2 (Ulp.), D., L, v, *De vacationibus*.)

¹ « Decuriones quos, sedibus civitatis, ad quam pertinent, relictis, in alia loca transmigrasse probabitur, præses provinciæ in patriam solum revocare, et muneribus congruentibus fungi curet. » (L. 1 (Ulp.), D., L, II, *De decurionibus*.)

² « . . . Neque omnino pro alio decurione, vel territorio, conveniatur. Id enim prohibitum est et observandum deinceps. » (L. 2 (319), C. Th., XI, VII, *De exactoribus*.) — « Neminem curialem pro alieni territorii debitis detineri, sed tantum municipem pro gleba propria conveniri. » (L. 17 (Théod. le Jeune, 429), *eod.*) Par une autre loi sur les champs abandonnés, Constantin réglait que les charges, reportées par Aurélien au compte de la curie, seraient, si elle en était incapable, divisées entre tous les propriétaires. (L. 1, C. J., XI, LVIII, *De omni agro deserto*.)

nières armées de plomb (*plumbatarum ictus*). Ces peines, dont on usait communément contre eux, furent quelquefois adoucies. Gratien en exemptait encore les dix premiers de l'ordre, et, pour les autres, recommandait de les leur appliquer avec modération et par manière d'avertissement¹. Théodose même les supprima²; mais peu après il les rétablit pour les premiers comme pour le reste³, et l'on ne voit pas qu'ils en aient été, depuis lors, affranchis. Ainsi, même au milieu des privilèges de justice par lesquels on veut élever leur ordre au-dessus des classes inférieures⁴, ils portent en eux les vraies marques de l'esclavage.

¹ « *Plumbatarum vero ictus, quos in ingenuis corporibus non probamus, non ab omni ordine submovemus; sed decem primos tantum ordinis curiales ab immanitate hujus modi verberum segregamus: ita ut in ceteris animadversionis istius habeatur moderatio commo-* » (L. 2 (376), C. Th., IX, xxxv, *De quæstionibus*, avec le commentaire de Godefroi.)

² C. Th., XII, 1, *De decurionibus*, l. 80 (380), adressée au préfet d'Égypte, et l. 85 (381), au préfet d'Orient.

³ Par deux autres lois adressées à un nouveau préfet d'Orient, l. 15 (385), C. Th., IX, 1, *De accusationibus*, et l. 117 (387), XII, 1, *De decurionibus*. La première défend de leur infliger cette peine, *s'ils sont innocents*; la seconde dit en quels cas ils la méritent, coupables: « *Quilibet principalium vel decurionum, vel decoctor pecuniæ publicæ, vel fraudulentus in abscriptionibus illicitis, vel immoderatus in exactione fuerit inventus, juxta pristinam consuetudinem, non solum a vobis... verum a judicibus ordinariis, plumbatarum ictibus subjiciantur.* »

⁴ Privilège de n'avoir pour juges que les gouverneurs de provinces, de ne pouvoir subir la torture, etc. (L. 2, § 2 (Ulp.), D., L, 11, *De decurionibus*; l. 47 (359), etc., C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.) Les

Tous les signes de cette condition se retrouvent d'ailleurs dans les devoirs de leur état. La curie ne sera plus seulement pour le curiale la patrie, le *sol natal*¹, c'est comme la terre d'un maître. Les droits les plus sacrés de l'homme libre ont cessé de lui appartenir. Il ne peut plus disposer ni de lui, ni des siens, ni de sa fortune. Ses biens sont comme un pécule dont il lui est permis de jouir mais non de se défaire : car c'est la garantie de ses fonctions et le moyen de subvenir aux exigences du fisc². Il ne peut les aliéner sans avoir fait approuver par le juge les raisons qui le pressent, « qui le serrent à la gorge » (*quibus strangulatur*)³; et quand il est enlevé à la curie par une nécessité à laquelle il faut, cette fois, se soumettre, la mort, s'il ne laisse point d'héritiers, ses biens y restent⁴; s'il ne laisse que des héritiers étrangers à la

lois citées plus haut confirment le second point, mais semblent déroger au premier.

¹ « *Nativa curia.* » (L. 122, C. Th., XII, 1, *De decurionibus.*) « *Genitalis curia.* » (L. 161, *eod.*) « *Genitale solum.* » (L. 1, C. Th., IX, XXI, *De falsa moneta.*)

² L. 161 (399), C. Th., XII, 1, *De decurionibus.*

³ C. Th., XII, 111, *De prædiis et mancipiis curialium sine decreto non alienandis*, l. 1 (386), et l. 2 (423), qui confirme la précédente, en l'entendant de tous les curiales. Le même titre se retrouve dans le Code Justinien, X, XXXIII.

⁴ « *Ordinis utilitati proficiant, cujus corpori fatali necessitate exemptus est.* » (L. 1 (319), C. Th., V, 11, *De bon. decurionum.*) — Cf. C. J., VI, LXI, *De hæredit. decurion., navicul., cohortal., milit. et fabricensium*, lois de Constance, pour les soldats, les cohortales et les naviculaires; de Théodose le Jeune, pour les ouvriers des fabriques impériales et les curiales.

curie, elle en retient encore une part¹, et la même loi s'applique même à ses filles, si elles ne sont ni mariées ni fiancées à d'autres curiales². Les fils ne sont pas mentionnés dans ces lois : c'est que les fils appartiennent eux-mêmes à la curie; et, pour leur rappeler la nécessité de leur état, la loi renchérit sur les formules d'usage : ils sont curiales *originaires*, curiales par le *sort*, par les *liens*, par les *chaînes de la naissance*; ils sont assujettis, ils sont dus à la curie³: « Dès qu'ils sont nés, ils étaient curiales⁴. » La propriété, la famille, ne sont donc plus pour le curiale que des droits mutilés, des mots sans valeur; et que penser des titres dont il est honoré, des pouvoirs dont il est investi, quand il ne peut seulement pas disposer de lui-même! Il faut qu'il se marie : ce serait ravir sa race à la nécessité qui l'attend, qui la veut; et on lui défend, sous les peines les plus graves, d'épouser une femme esclave ou serve, par un sentiment, non d'honneur, mais d'intérêt fiscal : ce serait une autre manière de faire à la

¹ Cette part fut d'abord d'un quart. (L. 1, C. J., X, xxxiv, *Quando et quibus quarta pars debetur, etc.*, et la loi 2 (442), qui en réglemente l'exécution.) Elle fut ensuite des trois quarts: (Justin. *Nov. ci, De donat. a curial. factis.*) Que ce soit un quart ou trois quarts, la curie avait plus d'un moyen de ressaisir le reste, en attirant à elle ces héritiers étrangers,

² Justin. *Novell. ibid. c. 4*; cf. xxxviii, *De decurionibus*.

³ « Originales, origine curiales. » (L. 28, l. 58, l. 84, C. Th., XII, 1, *De decurionibus.*) « Originali conditione. » (L. 184, *eod.*) « Originalibus vinculis. » (L. 82.) « Originis sorte » (l. 58), « nexu » (l. 44, 45 et 181). « Per originem obnoxii curiis, debiti curiæ, conditionum laqueis inretitus. » (L. 28, C. Th., VIII, 1v, *De cohortalibus.*)

⁴ « Statim ut nati sunt, curiales esse cœperunt. » L. 122 (392), C. Th., XII, 1, *De decurionibus.*

curie, au profit même de l'esclavage. un vol de ses enfants¹. Ses actes, ses démarches, sont frappés comme d'une sorte d'interdit : on lui défend de voyager, c'est un vol de son temps²; on lui défend de s'éloigner, même pour s'approcher du prince, sans un congé en forme³; on lui refuse le séjour de la campagne⁴ : il faudrait trop de vainqueurs pour le rappeler, au besoin, dans l'assemblée de ces petits sénats; et quant à changer de ville, il n'y songera pas, sans doute : car il tomberait dans une curie nouvelle sans cesser d'appartenir à l'autre, il deviendrait doublement curiale, *par droit de domicile et par droit de naissance*⁵. Il ne peut contracter aucun engagement qui, liant ses biens ou sa personne, pourrait compromettre le double droit de propriété de la curie sur son être et sur son avoir; il ne peut accepter la procuration de la fortune d'autrui, affermer des terres publiques, prendre l'emploi de tabellion⁶. Encore bien moins a-t-il le droit d'aspirer

¹ L. 6 (319), C. Th. XII, 1, *De decurionibus*, reproduite l. 3, C. J., V, v, *De incest. et inut. nuptiis*.

² « Ne diu in fraudem civitatum municipes evagentur... » Après cinq ans, on prononce la confiscation de leurs biens, au profit de la curie qu'ils ont délaissée. (L. 144; cf. l. 143 (395), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.)

³ L. 16 (324), C. J., X, xxxi, *De decurionibus*.

⁴ « Judiciario omnes vigore constringes, ne vacatis urbibus ad agros magis, quod frequenti lege prohibetur, larem curiales transferant familiarum. » (L. 1 (367), C. Th., XII, xviii, *Si curialis rel. civit. rus habit. maluerit*. Cf. l. 2 (396), *eod.*)

⁵ « Duarum civitatum decurionatus onera sustineat, in una voluntatis, in altera originis gratia. » (L. 12 (325), C. Th., XII, 1, *De decur.*)

⁶ L. 92 (382), l. 97 (383), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*; l. 2 (372), X, lxxi, *De locat. fund. reipublicæ*. Cf. l. 3, *De decur.*; l. 1 (316),

à des fonctions qui le pourraient soustraire aux devoirs de la curie. On lui ferme le sénat, quelquefois absolument et sans distinction¹, ou, au moins, tant qu'il ne s'est point acquitté de toutes les fonctions de curiale². Jusque-là rien ne lui servira de dispense : ni la vieillesse, ni la substitution d'un fils à sa place (car ce fils appartient personnellement à la curie)³; ni les dignités les plus hautes, jusqu'à celle de gouverneur de province, qui conférerait par elle-même le rang sénatorial. Elles le retiendront avec plus d'éclat à la curie : « Ils y resteront, revêtus de ces insignes sacrés, pour accomplir, jusqu'à la fin, ce mystère éternel auquel ils sont comme dévoués; c'est une profa-

IX, XIX, *Ad leg. Cornel. de falso*, et le *Paratitl.* de Godefroi, au titre *De decurionibus*.

¹ L. 14 (326), l. 18 (329), l. 42 (354) et l. 48 (361) de Constance, l. 82 (380) de Théodose, l. 93 (382), l. 123 (391), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.

² L. 57 et 58 (364), l. 65 (365), l. 73 (370) de Valentinien; l. 74 (371) de Valens; l. 90 (382); l. 111 (386), l. 130 (393), *eod., etc.*, Une inscription exprime très-naïvement ce qu'il fallait entendre par le mot charge (*manus*) appliqué à la curie, en y substituant deux mots fort semblables : OMNIBUS HONORIB. ET ONERIBUS FUNCTO. (Orelli, n° 3765.)

³ « Si vacare per senectutem potuerit, propter ordinationem que per plurimos cito definiri solet, curiam non relinquat. Illud vero iterata lege præcipimus : Ne in locum proprium homo curialis filium suum substituat et ipse otiosus defendatur senatorii nominis dignitate, etc. » (L. 118 (387), *eod.*). La dernière partie de cette loi fut supprimée dans le Code de Justinien. — A dix-huit ans, le fils, même sous la puissance du père, était soumis aux charges de la curie : « Neque enim opperendum est ut solvantur familia, et sacris explicentur, quum voluntates patrum præjudicare non debeant utilitatibus civitatum. » (L. 7 (320), *cod.*)

nation pour eux d'en sortir¹. » Et, s'ils ont dissimulé leur origine pour obtenir ces honneurs, une loi d'Arcadius, laissant de côté cette solennité de langage, ordonne tout simplement qu'on les arrête (*manu injecta*) pour les ramener à la curie, avec confiscation de la moitié de leurs biens et obligation de recommencer tout leur service². Une loi de Valentinien II mettait, en outre, leur rappel sous la responsabilité de tous les curiales, frappés personnellement d'une amende, pour ne les avoir pas dénoncés³.

La pensée de la loi étant, non de leur refuser les charges de sénateurs, mais de les retenir aux charges de curiales, plusieurs princes tolérèrent le cumul des dignités, pourvu qu'il entraînaît le cumul des devoirs imposés à chacun de ces titres⁴. Néanmoins, on pouvait craindre que cela ne nuisît au bon ordre du service. On en revint donc à la règle générale⁵ : exclusion du sénat jusqu'au parfait accomplissement des fonctions de la curie ; et même alors on restait par quelque côté décurion : les biens des nouveaux sénateurs demeuraient soumis aux charges du corps

¹ « . . . Sed maneant in sinu patriæ, et veluti dicati infulis mysterium perenne custodiant : sit illis piaculum inde discedere. » (L. 122 (390) ; cf. l. 129 (392), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.)

² « Non solum ad curiam, velut manu injecta, revocandos, et cunctis rursus ab exordio muneribus servituros, verum etiam media patriæ monii parte mulctandos. » (L. 159 (398), *eod.*)

³ L. 110 (385), *eod.*

⁴ L. 69 (365, Valens), l. 160 (398, Arcadius), *eod.* On tolérait, à ces mêmes conditions, le cumul avec l'office de greffier près d'un magistrat. (L. 17 (385), C. Th., VIII, VII, *De diversis officiis*.)

⁵ L. 180 et l. 182 (416) ; l. 183 (418), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.

d'où ils venaient de sortir¹. On refusait aussi aux curiales l'accès du sacerdoce : les gens de petite fortune, inutiles aux charges municipales, étaient jugés par Constantin fort bons et suffisants pour le recrutement du clergé (55); loi singulièrement oppressive, qui finit par s'adoucir de manière à concilier les droits du fisc et les droits sacrés de la conscience, l'intérêt de l'Église et l'intérêt de l'État (56). On leur refusait de même toutes les milices : milice palatine, milice armée, sans qu'aucun grade pût servir d'excuse², milice provinciale, jusqu'aux derniers rangs de l'administration³; et l'on permettait à ceux dont ils avaient fui la compagnie de les saisir par eux-mêmes et de se les faire restituer par les juges du lieu⁴.

Il y eut pourtant quelques adoucissements à ces rigueurs. De même que ces devoirs exercés par des étrangers les préservaient à tout jamais « de l'horreur de la cu-

¹ « Si quis municipum ad senatorium transire ordinem, omnibus « muniis perfunctus, optaverit, bona sua, quibus substitui idoneus « possit, sciet curiæ semper obnoxia. » (L. 130 (393), *De decur.*)

² L. 10 et l. 11 (325), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*, et vingt ou trente autres lois du même titre; pour la milice palatine, l. 38 (346), l. 88 (382), l. 120 (389), etc.

³ C. J. XII, LVI, *De apparit. procons. et legati*, l. 1 (Valent. II); et C. Th., XII, 1, *De decurion.*, l. 13 (326), l. 31 (341), l. 42 (354), l. 82 (380), l. 96 (383), l. 113 (386), l. 137 (393), l. 147 et l. 181 (416, Honorius), l. 175 (412, Théodose le Jeune).

⁴ « Si quis vel curiæ, vel officiis judicum, aut aliis quibuscunque « corporibus obnoxius, intra provinciam ab his erit, quos aufugit, « comprehensus, non expectata ejusdem judicis notione, sub quo « per ambitum cœperat militare, penitusque emendicati honoris « præscriptione submota, a judice, qui in locis aditus fuerit, audiatur. » (L. 1 (397), C. J., III, XXIII, *Ubi quis de curiali.*)

rie¹, » de même la curiale qui avait couvert par son zèle l'illégitimité de sa nomination obtint quelquefois d'être relevé de son origine, après un nombre d'années de service plus ou moins grand, selon la nature de ses fonctions ou l'indulgence du prince (57). Mais que d'oubli dans la loi, même pour ces exceptions légales²; que de mesures pour arrêter la prescription dans son cours! Et encore avait-on le soin de la prévenir, dès le principe, par cette obligation imposée au seuil de toute milice, de faire la preuve qu'on y pouvait entrer, sous peine de démeriter à tout jamais, comme faussaire, le bienfait de la loi³. Rien ne tenait contre cette révocation fatale : ni le consentement de la curie⁴, ni la sentence du juge⁵, ni même la grâce du prince, à qui les juges devaient, dans tous les cas, renvoyer la question⁶. On interdit au curiale jusqu'au

¹ L. 16 (416), C. Th., VI, xxvii, *De agent. in rebus*.

² « Penitusque emendicati honoris præscriptione submota. » (L. 1, C. J., III, xxiii, citée plus haut.)

³ L. 2 (385), C. Th., VII, II, *Quid probare debeant ad quamcumque milit. venientes*: « Quisquis cinguli sacramenta desiderat, in ea urbe, « qua natus est, vel in qua domicilium conlocat, primitus acta conficiat, « et se ostendat non patre, non avo esse municipe, penitusque ab ordinis necessitatibus alienum; sciturus se in perpetuum revocandum, « nec temporis nec militiæ prærogativa, si ita non gesserit, defendendum. Ordines etiam urbium noverint, si cuiquam præbuisse gratiam doceantur. . . . se periculo subjacere. »

⁴ « Ita ut nec consensu civium, vel curiæ, præstita cuiquam immunitas valeat » (l. 17 (329); « conhibente (connivente) curia » (l. 71 (370); cf. l. 110 (385), etc., C. Th., XII, I, *De decurionibus*.)

⁵ L. 1 (313), l. 68 (365), l. 77 (372), l. 89 (382), l. 172 (412), *cod.*

⁶ « Revocetur ad curiam... non solum si originalis sit, sed et si,

droit de requête¹. Sauf le cas de cléricature, introduit par l'influence de l'Église, on lui refuse jusqu'à la faveur du remplacement à ses risques et à ses frais². Il n'y avait de dispense entière que pour celui qui aurait accompli toutes les charges de la curie³, — mais c'était la vie d'un homme et la fortune de plusieurs, — ou, d'après une loi de Julien, pour celui qui aurait treize enfants : Justinien paraît s'être contenté de douze⁴ !

« substantiam muneribus aptam possidens, ad militiam confugerit, vel beneficio nostro fuerit liberatus. » (L. 13 (326.)) — La loi est appliquée à toute espèce de corporations : « Omnes ordines, collegia, centuriones, ac si qui cujusque muneribus vel officiis, ubicunque sunt corporati, ita generaliter inligentur, ut testimoniales impetratas sciant sibi nihil honoris, privilegii, excusationisve conferre. » (L. 156 (397), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.)

¹ « Ne quis curialium per substitutionem muneribus se patriæ, quibus natus est, abstrahat, intercludi curialibus jussimus licentiam supplicandi. » (L. 167 (406), *eod.*)

² Cette faculté de substitution, qui semble comprise dans les lois 91 (382) et 98 (383), est formellement refusée par la loi 111 (386) : « Nemo prorsus curialium, substituto filio vel quolibet alio, deserendum honorum patriæ habeat facultatem. » C'est aussi l'objet de la loi citée dans la note précédente.

³ L. 4 et l. 5 (317), l. 77 (372) *eod.*, etc. Les lois alors lui permettaient d'aspirer au rang de sénateur ; mais une autre, qui lui était plus chère, sans doute, l'exemptait de la glèbe *senatoriale*. (L. 138 (393), *eod.*)

⁴ L. 55 (363), *eod.* ; l. 24 (Julien), C. J., X, xxxi, *De decurionibus*. Une inscription semble contredire une des assertions précédentes : elle est consacrée à un décurion d'Aricie qui a rempli toutes les charges de sa place, et qui a vécu... deux ans, deux jours et six heures : D. M. JULIO MA | RCO DECU | RIONI ARICINORUM OMNI MUNERE FUN | CTO QUI VISIT A | NNIS DUOBUS D | IEBUS DUOBUS ORAS VI. (Fabretti III, 401, p. 184.) Muratori donne, il est vrai, ANNIS XII (en chiffres), et approuve l'opi-

Que faire donc? Exclu des honneurs de l'État, le curiale voudra au moins échapper à ceux qu'on lui impose dans la cité. Il les fuira, fût-ce le suprême honneur du *duumvirat*, ce consulat du *municipe*¹; il les fuira comme le boulanger fuit son moulin, comme on fuit partout les charges des corporations. Mais l'ordre est donné aux gouverneurs des provinces : et jamais, dans l'ancien droit, on n'avait organisé avec plus de vigilance la chasse aux fugitifs. Les curiales, dans ces lois, et les autres membres des corporations hautes ou basses, sont nommés *pêle-mêle* avec les esclaves et les débiteurs publics². Ce sont les mêmes peines contre le recéleur, avec un degré de plus dans la sévérité, quand il s'agit des curiales³. On les poursuit dans les palais des grands⁴, dans l'asile des églises.

nion du savant Bimard, qui voudrait y lire *XLI*; mais Fabretti donne son nombre en toutes lettres. Si on le remplace par des chiffres, et si on y ajoute, il n'y a pas de raison pour s'arrêter.

¹ « Si ad magistratum nominati aufugerint, requirantur; et si pertinaci animo latere potuerint, his ipsorum bona permittantur, qui præsentis tempore in locum eorum ad duumviratus munera vocabantur: ita ut, si postea reperti fuerint, biennio integro opera duumviratus cogantur agnoscere. » (L. 16 (329), C. Th., *De decurionibus*. Cf. l. 29 (340), *eod.*)

² « Si quis in posterum servus, ancilla, curialis, debitor publicus, procurator, murilegulus quilibet, postremo publicis privatisve rationibus involutus, ad ecclesiam confugiens vel clericus ordinatus... » (L. 3 (398), C. Th., IX, XLV, *De his qui ad eccles. conf.*)

³ « Quippe quum occultatoribus talium, præter jacturam existimationis, etiam rerum [bonorum] discrimen incumbat. » (L. 76 (371), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.) — « Pro curiali quinque libras fisco nostro cogatur inferre, pro collegiato unam. » (L. 146 (395), *eod.*)

⁴ L. 146, *eod.* — Outre l'amende d'un sou d'or par tête, Julien

Pour les en tirer, on recommande au magistrat la ruse, on lui prescrit aussi la vigueur¹ : celui qui fuit aux pieds des autels cesse d'être chrétien pour le prince (*amputato privilegio christianitatis*)². On recherche le curiale jusque dans ces corporations de bas étage, d'où tant d'autres fuyaient, et où lui, au contraire, venait chercher un refuge : dans le corps des *centoniers*, dans le collège des forgerons³, et jusque dans ces travaux où il espérait, à la faveur de leur caractère servile, obtenir d'être dépouillé de son accablante dignité : on l'extraira des mines et des fours à chaux⁴. On le recherche jusqu'aux dernières limites de l'esclavage, jusque parmi les colons où il allait se confondre, où il voulait s'enchaîner plus fortement par le mariage, trop heureux de laisser à cette forme de servitude des enfants que la curie ne lui redemande plus⁵.

avait porté des peines capitales pour les esclaves ou les clients qui s'en rendraient les complices : la mort pour les esclaves, la déportation pour les clients. (L. 50 (362), C. Th. XII, 1, *De decurionibus*.) — Il est vrai qu'il s'agissait surtout de curiales chrétiens.

¹ « Decuriones quidem, et omnes quos solita ad debitum munus « functio vocat, vigore et sollertia judicantur, ad pristinam sortem, velut « manu mox injecta, revocentur. » (L. 3 (398), C. Th., IX, XLV, *De his qui ad ecclesias confugiunt*.)

² L. 11 (365), C. Th., XIV, III, *De pistoribus*.

³ L. 162 (399), C. Th., XII, 1, *De decurionibus* : « Ad corpus centoniariorum. » (L. 62 (364) : « Ad collegium fabrorum. . . Nec in posterum « decurionum quis originem trahens ad hoc officium aspirare audeat. »

⁴ « In calcariensibus et fabricensibus et argentariis. » (L. 37 (344), *cod.*

⁵ « Illud quoque sibi dedecoris addentes, ut, dum uti volunt patrociniis potentum, colonarum se ancillarumque conjunctione polluerint. » (Majorien, *Novell.* 1, p. 144 (Ritter.)

L'ancien droit en effet repoussait les colons de la curie; et cette exclusion était maintenue par Dioclétien et par Constantin, pour eux comme pour les esclaves et même pour les affranchis qui n'avaient point l'anneau d'or¹. Mais de même que les dignités n'ont point de dispense pour le curiale, l'esclavage n'aura point de dégradation. On le tirera de cette terre où il veut servir, et on ne le condamnera point à la déportation, comme au temps de Constantin² : c'eût été combler ses vœux. On le ramènera à la curie avec cette femme esclave dont il aurait voulu partager la condition³; on lui reprendra ses enfants pour les partager comme des enfants d'esclaves : les filles au maître du sol, les fils à l'État. S'il sont nés d'une serve (*colona*), ils appartiendront à la curie; s'ils sont nés d'une véritable

¹ L. 38, § 1 (Papir. Just.), D. L., 1, *Ad municipalem*; l. 1, § 2 (Ulp.), D. L., v, *De vacationibus*; l. 5, § 11 (Callistr.), D. L., vi, *De jure immunitatis*; l. 1 (Constantin), C. J. XI, LXVII, *De agricolis et mancipiis*; l. 1 et l. 2 (Diocl.), C. J., X, XXXII, *Si servus aut libertus ad decurion. aspiraverit*.

² La loi de Constantin (l. 6, C. Th., *De decurionibus*) condamnait la femme aux mines, ainsi que les fermiers complices; le curiale, à la déportation.

³ « Ad urbes quas deseruerant cum uxoribus reducantur, quod in-gratum esse agrorum dominis non oportet : quum debuerint poena « graviora percipi. » (Major. Nov. 1, *ibid.* Cf. C. Th., XII, XIX, *De his qui cond. propr. reliq.*, l. 1 (400). La prescription, qui est de trente ans dans la *Novelle* de Majorien, était de quarante pour les enfants, dans cette loi d'Honorius et d'Arcadius. S'il s'agissait, au contraire, d'un colon qui se serait fait curiale ou membre de quelque collège, la prescription contre le maître était de quarante ans, dans une province étrangère, et de trente ans dans la même province. (L. 2 (même année), *eod.*)

esclave, ils seront bons encore pour les collèges et les corporations¹.

Un seul corps n'est point nommé dans ces lois de contrainte, le corps que nous avons trouvé placé, comme un ordre moyen, entre la curie et la plèbe, les augustales : ils ont disparu, et l'on ne doit point s'en étonner. Ce n'est pas que les empereurs chrétiens aient gardé le souvenir de leur origine et voulu frapper en eux le culte des dieux Lares qu'une loi d'Honorius abolissait². De bonne heure cette origine religieuse s'était voilée sous les formes civiles; et, à coup sûr, de tous les collèges de l'ancien culte, c'était été celui dont la conservation aurait le moins blessé la piété des princes, le moins coûté à leur tolérance : car ce nom d'Auguste, qui se retrouvait dans leur nom, était toujours celui des maîtres de l'empire; et de toutes les superstitions païennes la dernière à détruire était, sans aucun doute, la religion du Génie des empereurs. D'ailleurs les nécessités de l'administration légitimaient tout à leurs yeux; et nous avons vu des associations purement païennes, non-seulement respectées, mais gardées avec un soin jaloux et soumises à cette loi commune des corpora-

¹ « Quotquot fuerint masculini sexus, filii patrem sequantur, feminis prædiis domini relinquentis: illa discretionem servata, ut, si ex colonibus nati sunt, curiæ inserantur; si ex ancillis editi, collegiis deputentur. » (Major. Nov. 1, *ibid.*)

² L. 12 (392), C. Th., XVI, x, *De paganis*, citée par M. Egger. Nous ne pouvons ici admettre ses conclusions. (Voyez l. 2 (412), C. Th., XIV, VII, *De collegiatis*, et l. 20 (415), XVI, x, *De paganis*, citées plus haut. Voyez encore l. 1 (372), C. Th., XV, IV, *De spectaculis*; l. 2 (409), XV, IX, *De expensis ludorum*, avec le commentaire, et le *Paratitlon*, C. Th., XVI, x, *De paganis*, t. VI, p. 280.)

tions qui retient, qui rappelle chacun en son lieu : pourquoi? pour leur simple concours aux fêtes et aux réjouissances populaires. Les augustales, si étroitement liés aux plus importants services de l'administration, auraient donc été maintenus à tout prix... Ils avaient disparu, parce que, dans cet abaissement de la curie, il n'y avait plus, entre eux et le peuple, la moindre place pour un ordre moyen. La fusion datait de loin entre les deux aristocraties : les décurions étaient attirés vers les honneurs du sévirat; les sévirs obtenaient les ornements de décurions¹, même les magistratures, les titres d'édiles, de duumvirs². Mais les honneurs entraînaient les charges, et leur collation gratuite n'en dispensait pas³. On fuyait l'augustalité comme tout le reste : un dignitaire de l'empire, faisant un legs à la ville de Barcelone, y met pour condition que ses affranchis et toute leur postérité en soient à jamais

¹ Murat. p. 200, 4, et plusieurs exemples dans Orelli, n° 3751.

² *Ibid.* n° 4049, et Gruter, p. 57, n° 6, cités par M. Egger. (*Historiens d'Auguste*, appendice II, p. 398.)

³ Gruter, p. 454, 7; Murat. p. 199, 2 et 3; Donati, p. 85, 4; Fabretti, V, 334, p. 407, etc. Nous ne parlons pas seulement des repas publics, distributions d'argent, etc. (voy. M. Egger, p. 398); mais l'immunité s'arrêtait au seuil. Une fois entré, il fallait partager toutes les charges des autres. Qu'on en juge par l'exemple de ce décurion nommé gratuitement à la curie (ALLECTO GRATIS) : chargé de donner des jeux, il y a mis de son argent; il a, de son argent toujours, pavé une route, donné, à plusieurs reprises, des fêtes, des repas, rebâti le temple de Vulcain, bâti un temple à Vénus, à la Fortune ou à Cérés, à l'Espérance; établi des balances au marché, un tribunal en marbre sur la place publique... Il avait bien mérité d'être enterré aussi gratuitement. (Orelli, n° 3882.)

exemptés¹. Un autre, plus touché de l'intérêt général, faisait une donation au corps même, afin d'en rendre l'abord moins redoutable à ceux « qu'on forçait d'y entrer². » Décurions, augustales, se retrouvaient donc de niveau : la fusion commencée dans les honneurs s'accomplit dans la misère. Ce fut assez d'un ordre pour les deux classes épuisées. Tout s'absorba, tout vint se perdre dans le nom plus relevé de décurion.

Ainsi est menacé dans ses bases mêmes le système de l'administration. L'empire romain était tout entier dans les villes, et l'on fuyait des villes; la curie était comme le cœur des cités, et il fallait une incessante contrainte pour y ramener ce sang curiale, qui refluaît à toutes les extrémités, qui se perdait plutôt que de venir vivifier ce centre de despotisme. Le prince gémit de cette décadence des villes, privées de leur splendeur, en même temps que de leurs ministères accoutumés³; et ailleurs il déplore cette extinction des curiales qu'il appelle, par une autre mé-

¹ HECQUE PRESTARI EA CONDITIO NE VOLO UT | LIBERTI MEI ITEM LIBERTOR. MEOR. | LIBERTARUMQUE LIBERTI QUOS HONOR | SEVIRATUS CONTIGE | RIT AB OMNIBUS MUNERIBUS SEVIRATUS EXCUSATI SINT. Il ajoute, pour clause pénale, la substitution de la ville de Tarragone au bénéfice du legs. (Gruter, p. 378, 1.)

² ... HOC AUTEM NOMINE RELEVATI IN | PENDIS FACILIS PROSILITURI HI QUI AD MUNUS AUGUSTALITA | TIS COMPELLERENTUR. (Orelli, n° 3678.) Voir, pour plus de détails sur ces deux inscriptions, le livre de M. Egger, p. 393 et 394.

³ « Destitutæ ministeriis civitates splendorem, quo pridem nituerant, amiserunt. Plurimi siquidem collegiati, cultum urbium deserentes, « agrestem vitam secuti, in secreta se contulerunt. » (L. 1 (400), C. Th., XII, XIX, *De his qui condit. propriam reliquerunt.*)

taphore, les *entrailles* des cités et les *nerfs* de l'État, et il s'en prend, comme pour les rassurer désormais, à la coupable vénalité des agents du fisc, aux iniquités des juges¹. C'était la faute du système; c'était la conséquence nécessaire des principes funestes sur lesquels la société reposait depuis si longtemps. Les classes serviles se sont réduites, c'est aux classes libres à prendre leur place : mais le travail volontaire, si longtemps entravé dans son développement, ne suffisait point aux nécessités publiques; et l'État, qui ne peut vivre sans travail, saisit l'homme libre et reporte à sa charge ce poids de servitude qui, ailleurs, paraît diminué. C'est sur les villes qu'il pèse surtout, et l'on fuit les villes comme ces prisons de l'esclavage où une surveillance plus active imposait un travail plus continu et un joug plus dur. C'est la curie, ce conseil-suprême, qui en a la première et la plus grande part : et l'on fuit la curie comme le pire des *ergastules*². La loi lutte contre ces efforts, elle retient le curiale comme tout autre membre des corpora-

¹ « Curiales nervos esse reipublicæ, ac viscera civitatum nullus ignorat... huc redegit iniquitas judicum exactorumque plectenda venalitas, ut multi patrias deserentes, natalium splendore neglecto, occultas latebras et habitationem elegerint juris alieni. » (Major. Nov. IV, 1.)

² Julien, voulant soulager la ville d'Antioche, lui donna un grand nombre de décurions, avec charges héréditaires et transmissibles par les filles : Ὅπερ ὀλίγαις δεδομένον ἐγνωμεν πόλεσιν, dit Zozime (III, 11). C'était fort avantageux, en effet, pour le peuple d'Antioche. Cf. sur cette politique de Julien, Amm. Marc. XXI, 12, p. 282, et XXV, 4, p. 427. On voit, par une autre anecdote (XXVII, 7, p. 492), combien, dès cette époque, ces petits sénats étaient abandonnés. Valentinien I^{er}, dans un moment de fureur, voulant frapper trois membres par curie : — Et que faire, lui dit-on, s'il y a des villes qui, en tout, n'en ont pas autant ?

tions par mille moyens; elle le poursuit, elle le ramène lui et sa race : mais il ne se marie point; il a trouvé, en s'abstenant du mariage, « ce moyen impie » de ravir à la curie ces corps mêmes sur lesquels elle comptait¹. Il meurt sans héritier *sien*, et l'on fuit son héritage. Le vide s'étend, et il faut, pour y pourvoir, que l'État développe ses moyens d'action et se crée de nouvelles ressources.

Il y avait au principe d'hérédité deux modes d'application : hérédité du sang, hérédité des biens², modes confondus dans la succession des fils. Ils n'agissaient pas moins séparément, et ils vont étendre leur action au delà des limites où ils étaient jusque-là contenus. Les filles comme les fils transmettent les obligations de leur auteur, non pas seulement à leurs enfants par la force du sang³, mais quelquefois à leurs époux par le seul fait de leur alliance; et ce lien subsiste, après même que l'alliance a été rompue⁴. L'hérédité des biens s'applique aussi dans

¹ « Denique quoniam ipsis corporibus fraudare curiam voluerunt, « rem omnium impiam invenerunt a nuptiis legitimis abstinentes. » (Justin. *Nov.* xxxviii, præf. § 1, ap. Roth. *De re municip.* I, 17, p. 45.)

² « Non minus habeatur obnoxius, quem possessio tenet, quam quem successio generis astringit. » (L. 7 (397), C. Th., XIV, iv, *De suariis.*)

³ « Consanguineos quoque eorum, vel originales. . . » (L. 5 (389), C. Th., XIV, iv, *De suariis.*) « Tam qui paterno, quam qui materno genere inveniuntur obnoxii. » (L. 8 (408), *ead.*)

⁴ « Si cui pistoris filia nubserit, ac postea is eandem, dilapidatis facultatibus, consortio putaverit eximendam, non alia lege atque ratione eumdem pistoriæ necessitati et corpori præcipimus adstringi, quam (si) eodem munere originis vinculo teneretur. » (L. 14 (372), C. Th., XIV, iii, *De pistor.*) Cf. l. 3 (355) et l. 21 (403) *ead.* : « Omnes

un cercle plus large. De même que la terre communiquait à l'homme ses charges, l'homme communique à ses biens son caractère : ainsi les obligations du boulanger ne se rattachaient pas seulement au fonds affecté à la boulangerie, elles frappaient les biens étrangers qu'il recevait d'ailleurs ; et ces biens, se séparant ensuite par un cas nouveau de succession, emportaient désormais avec eux les charges qu'ils avaient contractées par cette réunion passagère¹. Ces obligations, d'ailleurs, ne se multipliaient point seulement par cette sorte de contact, elles naissaient aussi d'elles-mêmes ou du moindre accident. Quiconque possédait un vaisseau d'une capacité déterminée le devait, sans aucune excuse, au service public. « L'oracle sacré de la céleste bouche, » la parole du prince, n'en eût point dispensé². Un homme qui aurait eu la fantaisie de posséder un bateau sur le Tibre se trouvait compris parmi les mariniers du fleuve³ ; et, à voir tant d'assurances contraires

« igitur qui filias pistorum in conjugium sortiti sunt, vel ex thymelicis, vel aurigis, vel universis privatis, pistoris corpori ilico deputentur. »

¹ « Quia pistrino præficere convenit quod apud pistorem, eo vi-
« vente, permansit, etc. » (L. 13 (369), C. Th., *De pistoribus*.)

² « Nullam navem ultra duorum millium modiorum capacitatem,
« ante felicem embolam vel publicarum specierum transvectionem,
« aut privilegio dignitatis, aut religionis intuitu, aut prærogativa per-
« sonæ, publicis utilitatibus excusari posse substractam ; nec si cæleste
« contra proferatur oraculum, sive adnotatio, sive sit divina pragmatica,
« providentissimæ legis regulas obpugnare debet. » (Théod. Nov. xv,
De navic. non excus.) Cf. l. 2 (406), C. Th., XIII, vii.

³ « Qui navem Tiberinam habere fuerit ostensus, onus reipublicæ
« necessarium agnoscit. Quæcumque igitur navigia in alveo fluminis

données par la loi, on ne devrait pas être surpris qu'en plus d'un cas, non pas seulement sa barque, mais tous ses biens se fussent trouvés grevés des charges de cette corporation.

L'État, d'ailleurs, se réservait le droit d'affecter les citoyens aux divers corps, selon les convenances et les besoins dont lui seul était juge. L'entrée dans la curie avait été mise jadis à des conditions de cens : il fallait 100,000 sesterces, au temps de Pline, pour être curiale; et l'on continua de choisir les plus riches pour en remplir les fonctions¹. On prenait, pour le collége des armateurs, des magistrats émérites, quelquefois des curiales, même des sénateurs²: l'intérêt public voulait qu'on cherchât des conditions de fortune, jusque dans les corporations de rang moins élevé. Mais il y avait tant de fonctions et tant de misères; tant de privilèges à maintenir, tant de charges à imposer! on n'avait plus guère la liberté du choix. Aussi prenait-on où l'on pouvait. On attachait les provinciaux, les étrangers, aux diverses corporations de la

« inveniuntur, competentibus et solitis obsequiis mancipientur, ita ut
« nullius dignitas aut privilegium ab hoc officio vindicetur. » (L. un.
(364), C. Th., XIV, XXI, *De naut. Tiber.*)

¹ Pline, *Ep.* I, 19, et l. 46 (Honor. et Arcad.), C. J., X, XXXI, *De decurionibus*: « Ne tales forte nominentur, qui functiones publicas
« implere non possunt. »

² « . . . Ex administratoribus cæterisque honorariis viris (præter eos
« qui intra palatium sacrum versati sunt) de cætibz curialibus, et
« de veteribus idoneis naviculariis, et de ordine primipilario et de
« senatoria dignitate: ut si qui voluerint, freti facultatibus, consortio
« naviculariorum congregentur. » (L. 14 (371), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*)

ville¹; on empruntait aux corporations moins dégarnies de quoi remplir les vides qui se faisaient ailleurs; on prenait aux petits corps de métiers, aux établissements privés, aux boutiques²: ceux qui ne travaillent que pour eux sont déclarés oisifs (*otiosi, vacantes*), et l'État s'en empare comme d'un bien vacant. C'est ainsi que l'on pourvoit au service des convois militaires, au service des relais, des thermes ou des salines³; c'est ainsi que l'on pourvoit au corps même des *naviculaires*⁴; et la curie enfin ne sera pas distinguée des autres collèges: le droit Théodosien ne pouvait point avoir, à cet égard, plus de scrupules que l'ancien droit. La curie se recrutera comme les autres, avec moins d'exigence encore, parmi les premiers venus.

¹ L. 1 (370), C. Th., XIV, IX, *De stud. liberalibus*; et l. un. (364), VI, XXXVI, *De equestri dignitate*.

² « Nullum autem qui caupona, vel propola, vel tabernaria *lucrum familiare* sectetur...; si collegiati impares numero videbuntur, ab hoc obsequio esse patiatur. Melius est enim ut *otiosorum* sit ista sedulitas, etc. » (L. 1 (369), C. Th., XI, X, *Ne operæ a conlatoribus exigantur*.)

³ « Quicumque, vel rescripti adversus veteres sanctiones subreptiva defensione munitur, vel de *minusculis corporibus*, aut certe *otiosis idoneus* adprobatur, functioni *mancipatus* est addicendus. » (L. un. (389), C. Th., XII, XVI, *De mancipibus*); et Symm. Ep. X, 58 (ann. 384): « Quum *mancipes salinarum*, magno ex numero ad paucos redacti, necessitatis publicæ molem ferre non possent, delata supplicatione meruerunt ut hi, qui discreti atque excusati ante fuerant, redderentur, et *ex aliis corporibus*, seu *vacantibus*, justa supplementa incunctanter acciperent. »

⁴ « Et quia ordinem vestrum ampliari etiam hominum adjectione gaudeamus, quoscunque vacuos publico inveneritis officio, in complexum vestri ordinis applicate. » (L. 3 (380), C. Th., XIII, IX, *De naufragiis*.)

On accepte les bâtards : ce devint un moyen de les légitimer¹; on y prend des enfants, même en bas âge, car c'est surtout à l'argent que l'on regarde : le tuteur, les grands parents, même exempts de charges, répondront pour eux (58). On prend aussi parmi les membres des autres corporations ou de l'office des magistrats; ou du moins parmi leurs enfants qui se partageaient par moitié entre l'état de leur père et la curie². On prend jusqu'aux derniers degrés de l'administration impériale, si l'on y trouve, avec un peu d'instruction, l'argent nécessaire à l'accomplissement des charges³; et même, sur l'un et l'autre point, il fallut bien se montrer moins exigeant. Le cens demandé au curiale était encore, au moins au temps de Constance, un patrimoine de 25 jugères : on le lui complétait, au besoin, en joignant à sa propriété les terres domaniales qu'il avait à ferme⁴. On alla plus loin : on supprima toute condition; il suffit que chacun contribuât selon la mesure de ses forces et « la médiocrité de sa fortune⁵. » On y invitait par des sem-

¹ Loi de Théodose II, reproduite et développée par Justinien, l. 9, C. J., V, xxvii, *De nat. liberis*, et *Novell. LXXXIX*, c. 2, où il cite Théodose le Grand.

² L. 79 (375), l. 105 (384), et l. 119 (388), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.

³ « *Subscribendarii vero, tabularii, diurnarii, logographi, censuales, si et censu opulenti erunt, et exercitatione quantulacunque eruditionis, post emensum munus, curiis adgregentur.* » (L. 8 (364), C. Th., VIII, iv, *De cohortalibus*.) Pour les tabellions, l. 3 (316), XII, 1, *De decurionibus*.

⁴ C. Th. XII, 1, *De decurionibus*, l. 33 (342), adressée au comte d'Orient.

⁵ « *Et quicumque alii sine defensione prædictorum privilegiorum,*

blants de liberté¹, on y contraignait, comme en toute autre corporation, tous ceux que l'on trouvait *oisifs*, selon la définition impériale². Mais ce n'est point assez encore. Les corporations, les curies, perdent plus qu'elles ne peuvent recevoir; l'abîme se creuse toujours sous les fondements de l'empire; et, pour le combler, on essaiera d'un dernier moyen: on y jettera les condamnés. De même que l'on condamnait aux mines ou aux carrières, on condamnera aux corporations; et il y a encore, en cette matière, une remarquable uniformité pour toutes; nulle ne doit être blessée, nulle ne sera jalouse. Les condamnés aux mines ont pour confrères, à un moindre degré de peine, les condamnés aux moulins, aux boulangeries, aux relais publics et à tout autre travail faisant l'objet d'une corporation particulière (59): ils ont pour confrères les condamnés à la curie. On envoyait à la curie les fils des vétérans, trop faibles pour être soldats, trop indolents pour

« in quibuslibet urbibus, oppidis, municipiis reperiantur, pro captu virium et mediocritate censuum, curialia officia suæ sortis agnoscant. » (Suite de la loi 8, C. Th., VIII, IV, *De cohortalibus*.)

¹ Droit d'accomplir une charge de curiale, sans être désormais attaché à la curie: le contraire était la règle; Théodose le Jeune y fait exception en faveur de l'Illyrie orientale, ravagée par les barbares. (L. 172 (410), et l. 177 (413), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.) Les fils des curiales volontaires étaient aussi déclarés libres de la curie. (L. 3 (Léon), et l. 4 (Justinien), C. J., X, XLIII, *De his qui sponte mun. publ. subeunt*.)

² « Incolas etiam et vacantes, qui tamen idonei sunt, jubemus adstringi. » (L. 37 (393), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.) « Vacantes quoque, et, nulla veterum dispositione, ullius corporis societate conjunctos, curiæ atque collegiis singularum urbium volumus subjugari. » (L. 179 (415), *eod.* Au préfet du prétoire d'Italie.)

entrer dans quelque autre office de l'ordre militaire¹. On y condamnait les lâches qui se mutilaient pour ne point porter les armes². Vainement, au milieu de ces lois, en trouve-t-on une de Valentinien qui veut relever le corps des curiales, en proscrivant cette manière flétrissante de le remplir. Vainement encore Théodose déclarait-il que c'est la peine et non la dignité qui convient au coupable³. Cette dignité était, en vérité, une peine, une peine dont on fit de nouvelles applications encore. Le prêtre réfractaire qui abjurait les ordres sacrés, le prêtre indigne qui en était exclu par son évêque, étaient tous les deux condamnés à la curie ou à quelque autre corporation, selon leur valeur personnelle et leur fortune⁴; le prêtre

¹ «Curiis mancipientur, adgregentur.» (L. 4 (332), et l. 5 (333), C. Th., VII, xxii, *De filiis militarium*. Cf. l. 32 (341), l. 35 (343), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*; l. 5 (364), VII, 1, *De re militari*.) Une fois entrés, ils n'en sortaient plus. (L. 78 (372), XII, 1, *De decurionibus*. Cf. l. 111 (380), VII, xxii, *De filiis militarium*.)

² «Jubemus, si ad militiam inutiles resectis digitis judicentur, curialibus, sine aliqua ambiguitate, muneribus atque obsequiis adgregari.» (L. 1 (319), C. Th., VII, xxii, *De filiis militarium*.)

³ «Nec quis ob culpam, ob quam eximi deberet ex ordine, mittatur in curiam. (L. 66 (365), XII, 1, *De decurionibus*.) «Ne quis æstimet curiæ, loco supplicii, quemquam deputandum, quum utique unumquemque criminorum non dignitas debeat, sed pœna comitari.» (L. 108 (384), *eod.*)

⁴ «Quemcunque clericum indignum officio suo episcopus judicaverit, et ab ecclesiæ ministerio segregaverit, aut si qui professum sacre religionis sponte dereliquerit, continuo sibi eum curia vindicet : ut liber illi ultra ad ecclesiam recursus esse non possit; et pro hominum qualitate, et quantitate patrimonii, vel ordini suo vel collegio civitatis adjungatur : modo ut quibuscunque apti erunt publicis necessitatibus obligentur.» (L. 39 (408), C. Th., XVI, II, *De episcopis*.)

joueur qui, après une première excommunication, retournait à sa passion pour le jeu, était déclaré manifestement possédé du diable... et envoyé à la curie ¹.

Ainsi Rome avait fondé sa constitution sur ce double principe : souveraineté de la ville, asservissement des provinces ; et, pour les gouverner, elle avait des hommes libres aux dignités, des esclaves publics au service de l'administration. Puis la ville et les provinces ne firent plus qu'une même cité. La distinction était effacée entre tous les hommes libres de l'empire ; elle s'effaça jusque dans les fonctions autrefois divisées entre les citoyens et les esclaves. Les derniers faisant défaut, les autres prirent leur place, attirés par le privilège que le prince, en les enrôlant dans l'administration, faisait briller à leurs yeux. Mais le privilège masquait les charges, et, quand le poids leur en parut trop accablant, il fut trop tard : ils étaient pris dans les rouages de cette lourde machine, ils ne pouvaient s'en tirer, sans en paralyser l'action et en suspendre les mouvements. Au milieu de ces innombrables privilèges un seul mot résume tout le travail de l'empire : c'est le mot qui exprime les devoirs de l'esclave, ou, si l'on veut, ce système d'obligations qui faisait pour l'af-

Cf. l. 53 (Justin.), C. J., I, III, *De episcop. et clericis* : « Tradi civitatum curiis, ministraturos in posterum publico, quando et Domini Dei servitio se abdicaverunt. »

¹ « Si vero et post excommunicationem inventus fuerit, neque vera penitentia usus, et manifeste ab adversario diabolo mente inescatus : curia... accipiet illum, in posterum curiæ cum suis facultatibus servitutum. » (L. 34, § 4 (Justin.), C. J., I, IV, *De episcop. audientia*.)

franchi comme une continuation de son esclavage, *obsequium*. Il se disait des impôts extraordinaires, de l'oblation lustrale, comme des tributs réguliers et des prestations de tout genre; des travaux publics, des jeux publics et de la classe, réputée infâme, des gens de théâtre (*scænici*)¹; il se disait encore du service des magistrats, des corporations inférieures, comme, au degré le plus haut, des fonctions municipales et des charges de la curie; il se disait, en général, de tout le service des cités, et, ce qui comprend tout le reste, du service de la milice². Et ce n'est point un vain mot; ce n'est pas sans raison que vous voyez, malgré les distances de la hiérarchie, toutes les classes rapprochées dans les lois, confondues dans les mêmes mesures³: toutes sont soumises au joug commun. C'est le droit de l'esclavage qui gouverne maintenant le citoyen; et nous avons retrouvé toute la législation propre aux esclaves dans les règlements qui concernent sa per-

¹ C. Th., XIII, 1, *De lustrali conlat.* l. 7; XI, VII, *De exactoribus*, l. 3; XI, X, *Ne opera a conlatoribus*, l. 2; XV, III, *De itin. muniendo*, l. 1; XV, VII, *De scænicis*, l. 4: «*Obsequia spectaculorum.*»

² «*Obsequia præsidentialia.*» (C. Th., VIII, VII, *De divers. officiis*, l. 12.) «*Obsequium pistrini... operarum, atque diversorum artificum, excoquendæ quoque calcis obsequia.*» (XI, XVI, *De extraord. sive sord.* l. 15.) «*Obsequium municipale, obsequia curiarum.*» (XII, 1, *De decurionibus*, l. 19, 24, 79, 87.) *Obsequia*, en général. (L. 21, 33, 49, etc. *eod.*) «*Obsequia militiæ.*» (L. 43, *eod.*) «*Obsequium militare.*» (VII, 1, *De re militari*, l. 2.) Voyez Godefroi.

³ «*Si abhorreant a conditione servili, vel fisco aut curiæ obnoxii non sint, vel si pistores non fuerint, vel non in aliquo negotio constituerint.*» (L. un. (Constantin), C. Th., VI, XXXVII, *De perfectissimatus dignitate.*)

sonne, sa famille ou ses biens. Ses biens sont frappés d'une hypothèque perpétuelle, comme gage de son travail pendant sa vie, comme garantie des services qui se continueront, après lui, pour le bien de l'État. Mais non-seulement ses biens : sa personne, sa famille, répondent de ses obligations. Le lien de l'origine est le seul qui, dans cette dissolution de toutes choses, semble assez fort et assez général pour contenir l'État ; la fatalité de la naissance, telle est la loi suprême de l'empire. Formée par ce dur travail, si longtemps en honneur parmi les races italiennes, Rome avait traversé la civilisation de la Grèce pour en venir au régime des castes de l'Orient. Elle avait rejeté les principes de son ancienne constitution pour s'appuyer sur l'esclavage, et elle aboutissait à la servitude universelle : cercle fatal que le despotisme peut étendre, mais d'où il ne lui est point donné de sortir.

Mais cette loi d'immobilité est-elle faite pour les choses qui ont vie ? Et, quand on cesse de se mouvoir, n'est-ce pas un signe d'affaiblissement, un présage certain de mort ? L'esclave n'avait point résisté : comment pouvait donc vivre la race libre, assujettie à son tour aux influences abrutissantes qui avaient étouffé les races serviles ? Vainement donc l'empire, renonçant au progrès, espère-t-il maintenir ce qui existe. Dans ces entraves qui les ont saisies et qui veulent les fixer, les races s'éteignent et trompent par la mort le principe d'hérédité qui prétendait les attacher à leur emploi ; et ce sont chaque jour de nouveaux expédients à trouver. Je me trompe : c'est toujours le même système dont on étend l'application. On recherche ce qui est libre encore ; on recherche, parmi

ce qui sert, s'il n'y aurait pas quelque moyen d'accumuler les servitudes : et ainsi s'aggrave tous les jours le poids qui pèse sur les populations ; et bientôt ce grand corps de l'empire romain ne sera plus qu'une chose sans vie que les barbares fouleront impunément aux pieds.

CHAPITRE VI.

SERVICE PRIVÉ : RAPPORTS DES HOMMES LIBRES ET DES ESCLAVES
DANS LES DIVERSES SECTIONS DU TRAVAIL DE LA VILLE (*FAMILIA URBANA*).

Nous avons fait deux divisions de la vie publique et de la vie privée : et pourtant un des caractères de la période dont nous nous occupons est d'avoir presque effacé la limite qui les sépare; une des causes des modifications considérables qu'y subissent la condition des hommes libres et celle des esclaves est précisément l'intervention de l'État dans ce domaine autrefois muré pour lui. La loi ne reconnaît plus ces barrières si longtemps sacrées. Elle prétend gouverner non pas seulement les familles dans leurs relations mutuelles, mais chaque famille dans son intérieur; et ce n'est qu'une extension nécessaire et une dernière application de la règle qu'elle avait suivie en organisant le service public. Il faut que la marche de l'État soit assurée. Mais, si les curies, si les collèges et les corporations sont devenues, au profit du pouvoir, comme autant de foyers d'administration et de travail, ce n'est pas moins du travail privé que dérivent ces revenus et ces produits; et, quand la somme vient à s'en réduire, il faut bien que le pouvoir y veille lui-même, de peur qu'il ne lui reste entre les mains des formes vides et épuisées, qu'il pressurera jusqu'à les détruire, sans en rien tirer désormais. L'État ne se bornera donc point à maintenir les corps pu-

blics, à faire que leur vie se soutienne, que leur action se continue; il s'occupera des familles, et veillera à ce que, par l'emploi de leur industrie et de leurs ressources, elles produisent, en argent ou en nature, ce qui est demandé par les nécessités de l'administration.

Cette partie du travail réunissait des hommes libres et des esclaves. Nous avons dit ce qui restait aux esclaves, ce que l'homme libre, au n^e siècle de l'empire, occupait auprès d'eux dans la section de la famille urbaine. Les grandes maisons, à l'imitation de la *maison d'Auguste*, élevaient volontiers en dignité les principaux ministres de leur service; et, à un degré inférieur, des fonctions qui, là encore, restaient aux esclaves, se trouvaient quelquefois remplies par des hommes libres, au service du public : on regardait comme dégradés, mais on considérait évidemment comme libres de condition, en les excluant d'une manière spéciale de la milice, les serviteurs des tavernes, les cuisiniers, les boulangers¹.

D'autres fonctions étaient affranchies, avec des honneurs conformes à leur rang dans la société et à leur importance, comme celles de médecin et de professeur.

Au droit de cité, qu'on y avait rattaché, s'étaient joints divers avantages, traitement annuel, exemption des logements militaires, de l'entretien des relais publics et autres charges (60), avec quelques distinctions pourtant. On excluait de la classe privilégiée les instituteurs qui se bornaient à l'enseignement de la lecture²; et Ulpien aurait

¹ L. 2 (380), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*. On y trouve souvent des affranchis. (Orelli, *Inscr.* n^o 4165 et 4166.)

² « Eos qui primis litteris pueros inducunt non habere vacationem,

voulu en retrancher, à l'autre extrémité de la hiérarchie, les philosophes, non que la philosophie ne fût à ses yeux chose sainte, mais parce qu'elle devait enseigner, tout d'abord, à mépriser les œuvres mercenaires¹. On leur laissa, avec la qualité de professeur, les dispenses de tutelle et de tout autre service personnel, mais non point des contributions ordinaires : car les vrais philosophes, disait Papinien, ne tiennent pas à l'argent²; et un prince, un peu trop logicien, trouvait même qu'ils démentaient leur

« D. [magnus] Antoninus rescripsit. » (L. 11, § 4 (Modest.), D., L., IV, *De muneribus*.) « Non etiam calculatores continentur. » (L. 4, C. J., X, LII, *De profess. et medicis*.) Ces *calculatores* ne sont pas autre chose que les instituteurs primaires du Digeste (Isid. de Séville, *Orig.* I, 3), bien que plusieurs enflent singulièrement leur titre : DOCTORI ARTUS CALCULATURÆ. (*Inscr. Rheni*, n° 300.) Il faut voir peut-être aussi de véritables maîtres d'école dans plusieurs *pédagogues*; par exemple ce Néritus Pomponius Maternus (libre de condition, sinon d'origine), à qui ses élèves (PUERI COMPEDAGOGII) consacrent un monument. (*Spon, Misc. antig.* p. 228.)

¹ « An et philosophi professorum numero sunt? et non putem. Non quia non religiosa res est, sed quia hoc primum profiteri eos oportet, mercenariam operam spernere. » (L. 1, § 4 (Ulp.), D., L., XIII, *De extraord. cognitionibus*.) Lucien parle pourtant d'une chaire de philosophie mise au concours, avec traitement de 10,000 drachmes. (*Eun.* 3.)

² ... « Non ea quæ sumptibus expediuntur. Etenim vere philosophantes pecuniam contemnunt; cujus retinendæ cupidine fictam asseverationem detegunt. » (L. 8, § 4, D., L., V, *De vacat. et excus. munerum*.) Lucien, à ce propos, met en scène un philosophe et son disciple. Faute de paiement, à l'échéance du terme, le maître traîne son élève devant l'archonte, l'étranglant presque avec sa courroie qu'il lui a passée au cou. (*Hermot.* 9.)

titre quand ils s'en appuyaient pour réclamer une faveur pécuniaire¹.

Ces privilèges, d'ailleurs, n'étaient point donnés à tous et au hasard. Un salaire ne peut appartenir qu'à des fonctions régulières; des dispenses publiques veulent généralement un caractère public. Il s'agissait de médecins et de professeurs attachés au service des villes. Leur nombre était fixé pour chacune d'elles, et des épreuves, imposées aux candidats avant d'y être admis. Ainsi les villes de premier ordre ou métropoles pouvaient avoir, selon une constitution d'Antonin le Pieux, dix médecins et autant de professeurs, savoir : cinq rhéteurs et cinq grammairiens; les villes de second ordre, c'est-à-dire les villes ayant cour de justice, sept médecins et huit professeurs, quatre de chaque espèce; les villes inférieures, cinq médecins et six professeurs répartis par moitié entre les deux genres d'enseignement². A Rome il y avait, outre plusieurs médecins particuliers, quatorze médecins en chef, un pour chaque région³; à Constantinople, au temps de Valens, on comptait trente et un professeurs, dix grammairiens, trois rhéteurs latins et dix grecs, deux professeurs de droit, un philosophe et cinq sophistes grecs⁴. Quant au mode d'ad-

¹ « Professio et desiderium tuum inter se discrepant. Nam quum philosophum te esse proponas, vinceris avaritia et rapacitate, et onera, quæ patrimonio tuo injunguntur, solus recusare conaris; quod frustra te facere, cæterorum exemplo, poteris edoceri. » (L. 6 (Dioclét.), C. J., X, xli, *De maner. patrim.*)

² L. 6, § 2 (Modestin), D., xxvii, 1, *De excusationibus.*

³ L. 8 (368), C. Th., XIII, III, *De med. et professoribus*, et le Paratillon de Godefroi.

⁴ L. 3 (425), C. Th., XIV, IX, *De studiis liber. urbis Romæ.* Notons

mission, les médecins publics, à Rome, étaient élus par leur compagnie, et, dans les autres villes, les décurions, même les simples propriétaires, étaient appelés à choisir ceux qui, par leur caractère et leur habileté, leur semblaient les plus dignes de confiance¹. Les mêmes règles présidaient au choix des professeurs. A Constantinople, ils étaient nommés par le sénat², comme ailleurs par un décret de la curie; et partout, médecins et professeurs pouvaient être révoqués de leurs fonctions par la même autorité qui les avait institués³.

Leurs privilèges, loin de se réduire, pouvaient s'accroître, à une époque où le déclin des lettres et des arts, quoique déjà bien marqué, laissait au moins encore dans les esprits le sentiment de la décadence et le désir d'y porter remède. Constantin, en les renouvelant avec plus de largesse (garanties devant les tribunaux, annones et salaires de la part des villes, dispense des dignités onéreuses

que les sophistes sont distingués des philosophes et des rhéteurs.

¹ L. 1 (Ulp), D., L, IX, *De decretis ab ord. faciendis*. Rien de plus curieux que les gloses des légistes sur les médecins, au Digeste.

² L. un. (425), C. Th., VI, XXI, *De profess. qui in urbe Const.*

³ «Sed et reprobari medicum posse a republica, quamvis semel «probatus sit.» (L. 6, § 6 (Modest.), D., XXVII, 1, *De excusat.*) «Grammaticos seu oratores, decreto ordinis probatos, si non se utiles «studentibus præbeant, denuo ab eodem ordine reprobari posse in- «cognitum non est.» (L. 2 (Gordien), C. J., X, LII, *De profess. et med.*) On les trouve (nous ne voyons pas trop pourquoi) réunis dans une inscription, comme ils le sont dans le Code : NUM. AUG. | ET GENIO COL. HEL.(vetiorum) | APOLLINI SACR. | Q. POSTUMUS HYGINUS | ET POSTUMUS HERMES LIB. | MEDICIS ET PROFESSORIBUS. D. S. D. (Orelli, n° 367, et *Inscr. Rhén.*, n° 568.)

comme des charges sordides), joignait l'immunité des biens à celle des personnes; et il voulait que ces faveurs, comme les obligations dans les autres branches du service public, s'étendissent, non pas seulement à ces deux ordres de fonctionnaires, mais à leurs femmes et à leurs enfants¹. En certaines circonstances, on ajouta encore à ces privilèges déjà si considérables : comme le faisait le même prince, en fondant Constantinople, afin d'y attirer l'élite des médecins et des professeurs²; comme le faisait aussi Gratien, quand il voulait rendre leur éclat aux écoles si longtemps illustres de la Gaule. Il prétendait élever, au-dessus du caprice des villes, le traitement des maîtres de la jeunesse, et fixait à vingt-quatre annones la part des rhéteurs, et à douze celle des grammairiens : à Trèves, il en accordait trente aux rhéteurs, vingt aux grammairiens, et, par une mesure calculée, sans doute, moins sur la dignité de la charge que sur l'étendue de ses occupations, douze seulement au grammairien grec, s'il s'en trouvait³. Sa munificence ne se bornait même pas à

¹ « Medicos, et maxime archiatros, vel ex archiatis, grammaticos et alios professores litterarum, et doctores legum, una cum uxoribus et filiis, nec non et rebus, quas in civitatibus suis possident, ab omni functione et ab omnibus muneribus, vel civilibus, vel publicis, immunes esse præcipimus, et neque in provinciis hospites recipere, nec ullo fungi munere, nec ad iudicium deduci, (vel) eximi, vel exhiberi, vel injuriam pati Mercedis etiam eis et salaria reddi jubemus, quo facilius liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituunt. » (L. 1 (321), C. Th., XIII, III, *De med. et profess.*)

² L. 3 (333), *eod.*

³ L. 11 (376), *eod.*— Il s'en trouva : un, au moins, qui a laissé en témoignage cette inscription : ÆMILIUS EPICETUS SIVE HEDONIUS GRAM |

ce genre d'enseignement. Une loi spéciale, qui en applique le bienfait aux maîtres de peinture, loi adressée à la province d'Afrique, a pour but évident d'amener les hommes d'origine ingénue à la pratique d'un art que le dédain de Rome avait laissé trop longtemps dans l'indifférence et dans l'oubli parmi les peuples de l'Occident¹. Les lois qui étendent les privilèges maintiennent toujours les conditions voulues pour y arriver : ainsi Julien rétablissait l'obligation des épreuves officielles, exigeant un certificat de bonnes mœurs et de savoir, délivré par le conseil de la ville et approuvé par le prince, afin de donner, disait-il, plus de considération aux études publiques, et peut-être, selon Godefroi, dans la pensée d'éloigner les chrétiens de l'enseignement². Au moins ne paraît-il point

MATICUS GRÆCUS PRI | MANIE CON (jugi)M(erenti) SANCTISSIME DEFUNCTÆ |
ET SIBI VIVUS FEC. (*Inscript. Rheni*, n° 824, à Trèves.)

¹ Entre autres faveurs (exemptions d'impôts ou de corvées pour eux, leurs femmes et leurs enfants, privilèges de justice, dispenses de corvées), on leur accorde de n'être point forcés de peindre gratuitement les visages sacrés des princes. (L. 4 (374), C. Th., XIII, IV, *De excusat. artificum*.) Cf. l. 2 (337), *eod.* pour divers artistes.

² « Ut altiore quodam honore, nostro judicio studiis civitatum accedat. » (L. 5 (362), C. Th., XIII, III, *De med. et professoribus*.) Tribonien a retranché cette partie de la loi, en la reproduisant au Code Justinien. (L. 7, C. J., X, LII, *De profess. et medicis*.) Julien est plus franc dans ses lettres; il leur donne positivement l'alternative d'abjurer leur foi ou leur état... au nom de la liberté : Ἐπειδὴ δὲ ἡμῶν οἱ θεοὶ τὴν ἐλευθερίαν ἔδωσαν, ἀτοκον εἶναι μοι φαίνεται διδάσκειν ἐκεῖνα τοὺς ἀνθρώπους, ὅσα μὴ νομιζοῦσιν εὖ ἔχειν. ... Que s'ils ne croient pas à la piété des anciens auteurs, qu'ils aillent dans leurs églises, expliquer S. Matthieu et S. Luc! (Julien, *Ep.* XLII, p. 80, éd. Heyley.) Cf. sur le fait, *Amm. Marc.* XXII, 10, p. 324.

avoir eu pour les philosophes tant de rigueur. Marc-Aurèle autrefois les avait dispensés de la condition du nombre, à cause de la rareté de l'espèce, qu'il eût voulu multiplier¹. Il ne comptait point, sans doute, parmi les philosophes, cette foule parasite qui, dès le temps de Lucien, fuyait les métiers, heureuse et fière de vivre dans la fainéantise, sous les dehors convenus de la sagesse : un bâton et un méchant manteau faisaient toute leur philosophie². Mais, sous Julien, quoi que pût faire le prince, leur troupe fit invasion. Ils avaient le pouvoir, ils s'emparèrent sans autre condition des privilèges; et l'on voit quelle difficulté Valentinien eut à les ramener au droit commun. Six ans après la mort de leur protecteur, il faut qu'il leur enjoigne encore de retourner dans leur patrie pour y remplir les devoirs de citoyens, s'ils n'obtiennent le brevet officiel de philosophes, ajoutant, pour éprouver lui-même leur philosophie, qu'on peut bien subir les charges de l'État, quand on fait profession de supporter le poids de la fortune³.

¹ . . . « Quia rari sunt qui philosophantur. » (L. 6, § 7, D., XXVII, 1, *De excusat.*)

² Ce qu'en disent, à deux siècles d'intervalle, Lucien (*Fugit.* 12) et Thémistius (*Orat.* XXI, *Explor. aut Philos.* p. 251-252), légitime suffisamment les rudes attaques de S. Jean Chrysostome : Ποῦ νῦν εἰσιν οἱ τοῦς τριβωνας ἀναβεβλημένοι, καὶ βαθὺ γένειον δεικνύοντες καὶ ῥόπαλα τῇ δεξιᾷ φέροντες . . . καὶ γαστήρως ἐνεκεν πάντα ποιοῦντες ; etc. (Chrysa. *Ad pop. Antioch.*, hom. XVII, t. II, p. 173, b.) Cf. hom. XIX ; *ibid.* p. 189, d.

³ « Reddatur unusquisque patriæ suæ, qui habitum philosophiæ « indebite et insolenter usurpare cognoscitur : exceptis his qui a probatissimis adprobati ab hac debent conlutione secerni. Turpe enim « est ut patriæ functiones ferre non possit, qui etiam fortunæ vim se ferre « profitetur. » (L. 7 (369), G. Th. XIII, III, *De med. et professoribus.*)

Après les privilèges venaient les distinctions et les titres. Suétone rappelait que des rhéteurs, même aux premiers temps de l'empire, étaient parvenus au sénat et aux grandes dignités¹. Constantin établissait formellement que le sens de sa loi était de les exempter, non de les exclure des honneurs²; et non-seulement ils obtenaient, comme les autres, les distinctions de leurs cités³, mais plusieurs décrets marquaient leur rang jusque dans la noblesse de l'empire. Les grammairiens, les sophistes et les jurisconsultes, au bout de vingt ans de service dans les écoles publiques de Constantinople, recevaient le titre de comtes⁴. Les médecins qui portaient les armes dans le palais du prince (car c'était aussi une milice, *intra palatium militantes*), étaient comtes, quelquefois de premier ordre, dans l'exercice même de leurs charges, et ils pouvaient monter plus haut⁵. — Mais il était bien difficile que

¹ Suét. *De clar. rhetoribus*, 1.

² «Fungi eos honoribus volentes permittimus, invitos non cogimus.» (L. 1 (321), C. Th., XIII, III, *De medic. et professoribus*.) On trouve, dans Muratori, un bibliothécaire d'Adrien qui réunit bien des titres : . . PROC. IMP. CÆS. TRAJANI HADRIANI | . . AD DIOECESIN ALEXANDR. | PROC. BIBLIOTHECAR. GRÆC. ET | LATIN. AB EPIST. GRÆCIS PROC. . . LYC | PAMP. GALAT. PAPHL. PISID. PONT. | PROC. HEREDIT. ET PROC. PROVIN | CIE ASIE PROC. SYRIÆ | HERMES AUG. LIB. ADJUT. EJUS. (Murator. p. 706, 3.)

³ Les instituteurs primaires (CALCULATOR), exclus de tout privilège par la loi, peuvent devenir augustales. (Gruter, p. 376, 7.) On trouve des médecins affranchis avec le même titre, ou avec celui de chefs de quartier (Gruter, p. 400, 7; Murat. p. 937, 1), etc.

⁴ L. 1 (425), C. Th., VI, XXI; *De professor. qui in urbe Const.* . . .

⁵ «Archiatros intra palatium militantes, si comitivæ primi ordinis «nobilitaverit gradus, inter vicarios taxari (haberi) præcipimus.» (L. 1

ces privilèges se maintinssent sans altération, dans la décadence de l'empire : les titres restèrent ; les honneurs ne se déclinèrent plus. Une loi de Théodose voulait que les fils de professeurs, originaires de la curie, rentrassent dans la curie¹ ; et les villes, qui se montrent si volontiers prodigues envers eux de leurs honneurs, furent plus avarés de leur argent. Qu'on en juge par l'exemple de la plus florissante, de la plus éclairée de l'Asie, de la grande métropole d'Antioche, où les professeurs, au dire de Libanius, l'un deux, leur avocat naturel, logés, comme de simples ouvriers, dans quelque maison étrangère, ou payant bien cher à l'usurier l'ambition d'avoir leur maison à eux, servis par deux ou trois esclaves, qui raillent de se voir en si petite compagnie, débiteurs du boulanger, et forcés, pour avoir du pain, de lui donner en gage les bijoux de leurs femmes, n'avaient pour toute ressource qu'un modique traitement, traitement annuel, qu'ils ne touchaient pas tous les ans, et dont il leur fallait disputer les fractions au mauvais vouloir des magistrats, à la cupidité des serviteurs de leur office².

(413), C. Th., VI, xv1, *De comit. et archiatris*. Cf. l. 16 et 17 (414), l. 18 (427), l. 19 (428), C. Th., XIII, III, *De medicis et professor.*)

¹ « Ipsos quinetiam filios magistrorum, qui ex curiali stirpe descendunt, simili modo obnoxios esse decernat. » (L. 98 (383), C. Th., XII, 1, *De decur.*) Le mot *magistri* a ici le sens de professeur, comme dans diverses lois du titre *De medicis et professoribus*. (C. Th., XIII, III, l. 5, 10, 11, etc.)

² Libanius, *Orat.* II, *De professoribus*, t. II, p. 85 et suiv. (édit. Morelli). Cf. Symm. *Ep.* I, 73. Voyez, sur cette matière, M. Naudet, *De l'instruction publique chez les Romains*, Mém. de l'Acad. des inscript. nouvelle série, t. IX, p. 395 et suiv.

Ce témoignage, ce plaidoyer, à travers les ombres habilement ménagées d'un si triste tableau, laisse pourtant voir que les professeurs, non-seulement étaient libres (ce qui n'est plus douteux), mais qu'ils avaient quelque préention à être propriétaires, à se faire bien servir, à s'entourer, eux et leurs femmes, des apparences du luxe. Il prouve aussi que c'était, au moins à Antioche, leur condition commune, avant qu'ils ne fussent atteints, comme les autres, par le contre-coup de la misère publique. Et en dehors de la classe officielle dont nous avons parlé, il y avait sans doute, pour les médecins et les professeurs, des avantages de diverses sortes. Sans avoir part à tous les privilèges marqués plus haut, ils pouvaient pourtant jouir de quelques exemptions, comme il est permis de l'entendre des faveurs accordées par les premiers princes, et des lois mêmes de Constantin : il fallait encourager leur art pour assurer le recrutement du service public¹. De plus, ces professions étant moins généralement remplies par des esclaves, attiraient plus naturellement les hommes libres, par les profits qu'elles leur faisaient espérer chez les particuliers. Les diverses sortes de professeurs libres abondent dans les inscriptions (61). Les médecins n'y tiennent pas moins de place (62). La médecine, d'ailleurs, comme les lettres, avait ses spécialités. Les monuments épigraphiques parlent fréquemment de médecins des yeux²; une inscription est même consacrée à un affranchi de l'empereur,

¹ « Siquidem ediscendis artibus otium sit accommodandum, quo magis cupiant et ipsi peritiores fieri et suos filios erudire. » (L. 2 (337), C. Th., XIII, IV, *De excus. artificum.*)

² Gruter, p. 635, 3; Murat. p. 945, 2; Orelli, n° 4228, etc.

*médecin des oreilles*¹. Des femmes, qu'à leurs noms illustres on peut croire affranchies, pratiquaient le même art, ou du moins celui qui réclame plus particulièrement le secours de leur sexe, sous le nom de *medicæ*². On trouvait également des hommes libres ou des affranchis dans cette autre industrie, qui prépare à la médecine ses remèdes, et quelquefois prétend même dispenser de sa médiation; elle annonçait publiquement ses spécifiques pour diverses maladies, comme le faisait, en quatre inscriptions, assez peu soucieuses de la pureté du langage, un certain C. Lucius Alexander³. A l'enseignement se rattachaient aussi, comme la pharmacie à la médecine, certains arts ou métiers auxiliaires, également pratiqués par les hommes libres : ceux de libraires, d'interprètes, de copistes. Un *docteur-copiste*, de la voie sacrée, s'élevait un monument, selon la formule des riches, pour lui, pour ses affranchis, ses affranchies et leur postérité⁴.

¹ D. M. | T. ÆLIUS AMINTAS | AUG. LIB. MEDICUS | AURICULARIUS. (*Ibid.* n° 4227.) Ulpien (l. 1, § 3, D., L, XIII, *De extraord. cognit.*) parle même d'un médecin de ce genre parmi les spécialités qu'on peut admettre dans la médecine; il en retranche les charlatans.

² Gruter, p. 635, 9; 636, 1; Gudi, p. 224, 6 et 11; Orelli, n° 4230 et 4231... CLINICE (Gruter, p. 635, 10). Une autre, sous la qualification grecque de IATROMEA, est dite la première de la région (quartier). (Fabretti, III, n° 301, p. 165.) Un plus grand nombre se rencontrent avec le nom d'OBSTETRIX. (Murat. p. 939, 1; 964, 3.)

³ C. LUCCI ALEXANDRI DIA | LEPIDOS ADASPRITUDINE
C. LUCCI ALEXANDRI LENE | AD OMNEM LIPPITUDINE
C. LUCCI ALEXANDRI AD CALICINES (*sic*) ED. SCARTIAS OMNES
C. LUCCI ALEXANDRI CROCODES AT ASPRITUDINES.

(Orelli, 4233.) Cf. une inscription analogue, n° 4234.

⁴ CN. POMPEIUS PHRIXUS | DOCTOR LIBRARIUS DE | SACRA VIA | FECIT

Les arts consacrés au plaisir, comme ils avaient plus de faveur auprès du public, eurent aussi plus d'attraits pour la classe libre. Nous avons dit la fortune et la considération des Roscius, des Pylade et des Bathylle : ils eurent, parmi les affranchis et les hommes libres, leurs continuateurs. Deux mimes, qui sont dits les premiers de leur temps, reçurent des honneurs publics à Télésia, à Lanuvium et à Préneste; ils joignaient aux titres de leur profession ordinaire, l'un, le titre de prêtre de Diane victorieuse et d'Apollon Palatin¹, l'autre, celui de parasite d'Apollon, et de chef du synode sacré². Ces métiers, rejetés autrefois, comme vils, parmi les esclaves, avaient pris, en effet, un caractère religieux³. La Grèce, où l'art dramatique était libre par ses origines, avait vu se former

SIBI ET LIB. | LIBERTABUSQUE | POSTERISQUE EORUM. (Orelli, n° 4211.)
Cf. 4204, 4210 et 4154.

¹ L. REBELLIO L. F. RENATO | PANTOMIMO SUI TEMPORIS | PRIMO SACERDOTI DIAN. VICTR. | ET APOLLINIS PALAT. . . (Orelli, n° 2626.)

² M. AURELIO AUGG. LIB. | AGILIO SEPTEMTRIONI | . . . PARASITO APOLLINIS | ARCHIERI SYNODI IIIII VIR AU(gustalis). (*Ibid.* n° 2627.) Sur la fonction religieuse de parasite, voyez Athén. VI, p. 235, b. Cf. Gruter, p. 330, 3. Cette seconde inscription, consacrée par le sénat et le peuple de Lanuvium au même personnage, ajoute à ses titres : ALUMNO FAUSTINÆ AUG. . . ORNAMENTIS DECURIONAT. DECRETO ORDINIS EXORNATO. D'autres inscriptions attribuent de semblables honneurs à un autre affranchi de Marc-Aurèle, ou plutôt de Vérus, dont l'histoire rapporte la scandaleuse influence sur l'esprit de ce prince. (Murat. p. 659, 2 et 3, et Gruter, p. 313, 8; cf. J. Capitol. Ver. 8.)

³ Voyez Falconieri, *Notæ ad inscript. athlet.* p. 37. Il rappelle, à propos de ces titres religieux, ce passage de Lampride sur Alexandre Sévère (*Alex.* 27) : « . . . Alexandrini læcessiverant eum convitiolis, « Syrum archisynagogum eum vocitantes et archiereca. »

de bonne heure des sociétés d'artistes, consacrées à quelque divinité, et surtout à celle qui avait sous son patronage les représentations théâtrales : les *artisans de l'œuvre de Bacchus* (*οἱ περὶ τὸν Διονύσου τεχνίται*)¹. Elles duraient encore aux temps romains, et se propageaient, par imitation, non-seulement dans les États grecs d'origine, mais jusque dans les royaumes étrangers du voisinage². De pareilles institutions ne pouvaient pas manquer de se répandre, sous l'empire, jusque dans les provinces de l'Occident. Elles entrèrent fièrement à Rome avec leur pompe sacrée; et, malgré les mesures de rigueur prises, à certains intervalles, pour réprimer les histrions et les désordres dont ils étaient la cause³, toujours chassés, ils finirent par s'implanter en Italie : une inscription de Bo-

¹ Athén. V, p. 212, d. ΤΟ ΚΟΙΝΟΝ ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΤΟΝ ΔΙΟΝΥΣΟΝ ΤΕΧΝΗΤΩΝ ΤΩΝ ΕΝ ΘΗΒΑΙΣ ΔΙΟΚΛΗΤΙΜΟΣΤΡΑΤΟΥ ΔΙΟΝΥΣΩ. (Bœckh, *C. inscr.* P. V. cl. III, n° 1600. Une inscription de Paphos, du temps d'Évergète II, mentionne celui qui était à la tête de la ville et des artisans de Bacchus et des dieux Évergètes. (*Ibid.* n° 2620.) Voyez encore P. XIV, n° 3046 et 3067-3073. Ces associations rappellent, par leur nature et par leur caractère, celles des confrères de la passion, que l'on trouve aux origines de notre théâtre.

² Polybe disait qu'Oropherne introduisit en Cappadoce la licence de l'Ionie et les désordres des artisans de Bacchus, *τεχνητικὴν ἀσωτίαν*. (*Ap.* Athén. X, p. 440, b.)

³ Ils s'étaient fait chasser sous Tibère, et même sous Néron (Tac. *Annal.* IV, 14, et XIII, 25); ils furent chassés encore par Domitien (Suét. *Dom.* 7), par Trajan (Plin. *Paneg.* 46). Un affranchi du même Trajan est proclamé le plus grand des pantomimes, douze fois vainqueur des histrions et de tous les artistes du théâtre (Gruter, p. 331, 6); il avait sans doute remporté ces victoires sous Adrien, qui les laissa revenir. (*Spart. Adr.* 18.)

villum parle de son collège de mimes, avec les noms de « soixante agrégés » (*adlecti*). Elle est consacrée à l'un d'eux (COMMUNI MIMORUM ADLECTO), archimime, parasite ordinaire d'Apollon, tragédien, comédien, le premier de son temps, honoré par tous les corps de l'art théâtral, décursion de la ville; et, à cette occasion, il fait une distribution au peuple, aux magistrats émérites, aux augustales, à ses collègues de la curie et du théâtre: 25 deniers par tête au théâtre et 5 à la curie¹. Le théâtre, comme on le voit par ce monument, comptait plus d'un collège. Aux artisans de l'œuvre de Bacchus, la Grèce avait joint les artisans de l'œuvre d'Hercule, décorés aussi du nom de « sacré synode²; » et Adrien s'était empressé de les accueillir comme les autres: dans une lettre, restée parmi les inscriptions, il leur accorde un lieu particulier pour leurs archives, faveur qu'Antonin le Pieux leur confirma, avec de semblables égards³. Ils ont pour chef un pontife perpétuel, quelque vainqueur des vainqueurs (*ton diapandon*), quelque homme étonnant (*παράδοξον*), dont vingt villes de la Grèce se font gloire d'inscrire le nom parmi leurs citoyens, citoyen de Rome aussi⁴; l'un d'eux se vante même d'être

¹ Orelli, n° 2625. Il faut dire que ce sont les mimes qui ont fait les frais du monument.

² Η ΙΕΡΑ ΕΥΣΤΙΚΗ ΣΥΝΟΔΟΣ ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΤΟΝ ΗΡΑΚΛΕΑ ΑΠΟ ΚΑΤΑΛΥΣΕΩΣ ΕΝ ΤΗ ΒΑΣΙΛΙΑΙ ΡΩΜΗ ΚΑΤΟΙΚΟΥΝΤΩΝ. (Falconieri, *Notæ ad inscr. athleticas*, p. 60.)

³ Les deux lettres portent pour suscription : ΕΥΝΟΔΩ ΕΥΣΤΙΚΗ ΤΩΝ ΠΕΡΙ ΤΟΝ ΗΡΑΚΛΕΑ ΑΘΛΗΤΩΝ ΙΕΡΟΝΕΙΚΩΝ ΣΤΕΦΑΝΕΙΤΩΝ ΧΑΙΡΕΙΝ. (*Ibid.* p. 2 et 3.)

⁴ Falcon. *ibid.* p. 60.

de race consulaire¹. A la suite de ces deux grands corps d'artistes, placés sous le patronage d'Hercule et de Bacchus, venaient tous les manœuvres (*OPERÆ VETERES A SCENA*)², tous les troupes (*GREGES*)³, relevés par cette association : les derniers, figurants des chœurs de danse ou de musique, ceux qui battaient d'une sorte d'escabeau retentissant (*scabillum*) pour accompagner la flûte, font des colléges⁴; et des noms libres se retrouvent partout sur les pierres sépulcrales : pantomime⁵, archimime (femme), la première de son temps⁶, comédien⁷, déclamateur de vers⁸, lutteur⁹, jongleur¹⁰, et particulièrement musiciens¹¹ et joueuses de cithare ou de flûte¹². Ajoutez un souffleur, qui consacre un monument au génie de son

¹ Falcon. *ibid.* p. 78. Il est vrai que son père, mime comme lui, nommé dans l'inscription (Claudius Apollonius de Smyrne), est point du tout dans les tables consulaires, justifie mal cette descendance... C'était peut-être par les femmes.

² Gruter, p. 467, 7. — ³ *Ibid.* 1024, 5; Orelli, n° 2645. Cf. Donati, p. 238, 2.

⁴ COLLEG. SCAB(*illariorum*) DEC. X. (Doni, VIII, 39.) Il est question ailleurs encore des décuries de ces colléges : DECURIÆ IIII SCABILLAR. VETERES. (*Ibid.* 42.) Cf. Murat. p. 529, 2.

⁵ Doni, VIII, 78. — ⁶ Fabretti, X, 285. — ⁷ Orelli, 2612; *Inscr. Sicil.* VI, 12.

⁸ Murat. p. 655, 1. Il dit de lui-même, dans les vers qui lui sont consacrés : ROMA MIHI PATRIA EST MEDIA DE PLEBE PARENTES.

⁹ Murat. p. 948, 2, etc.

¹⁰ PILARIO OMNIUM EMINENTISSIMO (affranchi d'Adrien). (Fabretti, IV, n° II, p. 250.)

¹¹ Gudi, *passim*, p. 208-225; Murat. p. 938, 8, etc.

¹² Doni, VIII, 2; Murat. 957, 3, etc. Une danseuse célèbre, du temps de Domitien, porte le titre de décurion (chef de troupe) : ANTONIÆ THYMELÆ DEC. (Gori, *Col. Liv. Aug.* n° 60.)

collège¹. Ce n'est pas que le succès fût assuré à tous. Le Romain, qui d'abord avait prodigué sa faveur selon la mesure de son plaisir, s'aperçut qu'il avait mieux à faire, c'était de 'la vendre. Ce peuple avili, ne pouvant plus trafiquer de ses suffrages au forum, le faisait au théâtre; il vendait ses applaudissements, même son silence : il fallait que l'acteur distribuât de l'argent à la foule pour ne pas être sifflé²! Mais c'était, comme on l'a vu, un moyen nouveau d'arriver aux honneurs. C'est une preuve, au moins, que l'on y trouvait encore quelque fortune. Même aux degrés inférieurs, la scène put offrir aux classes libres des avantages dignes d'envie³ : le comique d'une troupe, nommé dans une autre inscription, s'élève un monument, comme le copiste cité plus haut, pour lui et pour toute la postérité de ses affranchis et affranchies⁴.

Les jeux du cirque comme ceux du théâtre, même les combats de gladiateurs, eurent leurs collèges et leurs

¹ GENIO COLLEGIO (*sic*) SCENICORUM. (Orelli, n° 4196.) Il ne semble pas avoir eu l'habitude de parler latin par lui-même.

² « Unde si ad theatralem ventum fuerit vilitatem, artifices scenarii per sibilos exploduntur, si quis sibi ære humiliorem non conciliaverit plebem. » (Amm. Marc. XXVIII, 4, p. 535.)

³ Marc-Aurèle voulut tempérer, sans doute, cet empressement des hommes libres à se faire acteurs, en fixant un *maximum* à leurs récompenses (de 5 à 10 *aurei*, de 125 à 250 francs). (J. Capitol. *M. Anton.* 11.)

⁴ D. M. | FLAB. CRISEROS COCCEIUS DERI | SOR SE BIB. COMPAR. SIBI ET SU | LIBERT. LIBERTABUSQUE | POSTERIS EORUM. (Orelli, n° 4926.) — Remarquez BIB. pour *vivens* ou *vivus*, comme dans beaucoup d'inscriptions du IV^e siècle. Le métier du personnage n'y doit point faire chercher autre chose.

libres champions¹. Des deux côtés, d'ailleurs, l'exemple avait été donné par les plus nobles, nous avons vu sous quelles influences; et il ne put que se répandre davantage avec les progrès de la misère. Ces contrats qui pouvaient aller jusqu'à se vendre à la mort (*uri virgis ferroque necari*), contrats dont il est question dès le commencement de l'empire, se répètent donc et se multiplient. L'art du gladiateur est devenu un métier. On inscrit avec orgueil le nombre de leurs victoires avec le nombre de leurs années, bien prématurément pour plusieurs, sur la pierre de leur tombe². On compte surtout avec fierté le nombre de leurs congés! C'était dire leurs engagements nouveaux, après des épreuves dont ils étaient sortis sans les craindre³ et qu'ils venaient encore affronter, au grand plaisir de cette multitude, saturée de novices. Aussi en fait-on un titre aux combattants. Dans une inscription d'un certain Bassæus on lui rapporte l'honneur plus facile d'avoir ramené

¹ COLLEGIUM AURIGATORUM. (Reines. X, 12, et, pour les titres des employés divers de chacune des quatre factions, Gruter, p. 338, 2, et, en général, p. 337-342. Cf. Murat. p. 622 et 623, *passim*.) Pour les gladiateurs, on trouve, sous Marc-Aurèle (177), l'inscription d'un collège de Silvain *Aurelianus*. Il comprend trois décuries de dix membres exactement et une quatrième commencée. Les curateurs sont des affranchis, et l'on en trouve aussi plusieurs parmi les simples membres; mais la majorité se compose d'esclaves. (Voyez Orelli, n° 2566.)

² Gruter, p. 335 et suiv.; Murat. p. 612-613; Orelli, n° 2567-2588, etc. Lorsque ce sont des esclaves, le maître qui est content d'eux leur fait présent d'un tombeau: CONSTANTIUS MUNERARIUS GLADIA | TORIBUS SUI PROPTER FAVOREM MU | NERIS MUNUS SEPULCRUM DEDIT. etc. (Gruter, p. 333 (falso 319), n° 4.)

³ Orelli, 2571, etc.

dans l'arène, par l'appât de l'argent, et mis en présence, tous gladiateurs victorieux¹. On finit même, après avoir flétri leurs occupations d'esclaves, par récompenser, comme de braves soldats, et dispenser des charges civiles ceux qui, après avoir constamment combattu (*per omnem ætatem*), auraient remporté trois couronnes dans les jeux sacrés².

Dans le travail, comme dans les fonctions diverses du service domestique, on comptait désormais beaucoup plus d'hommes libres. Le nombre des citoyens, si considérablement diminué au temps des Gracques, si faible encore, proportionnellement à l'étendue du territoire, depuis la réunion de l'Italie à la cité, était grand, sans doute, depuis que le droit quiritaire était donné à tout l'empire et qu'il s'étendait ainsi à tous les sujets libres du monde romain. Ce droit ne les avait point rendus plus riches : sans les relever des anciens tributs, il les soumettait à de nouvelles formes d'impôts. Il ne pouvait donc point, en de telles circonstances, leur inspirer, pour les occupations manuelles, un mépris de parvenu et tous les préjugés de l'ancien patriciat³. Ils y étaient retenus, poussés même par la crainte de ces corporations qui saisissaient l'homme libre et l'enlevaient à ses loisirs, à ses occupations même, si elles n'étaient point de nature à offrir

¹ Orelli, 2570. — ² L. 1 (Diocl.), C. J., X, LIII, *De athleticis*. Il s'agit d'athlètes : mais, même dans les combats de bêtes, on ne flétrissait que les mercenaires. (L. 1, § 6, (Ulp.), D., III, 1.)

³ Ainsi Libanius, prenant pour exemple de la nécessité du travail, les forgerons, qui résistent au sommeil pour gagner de quoi vivre : *Τί οὖν οὐ παθεύδουσι; τίς αὐτοὺς ἀφυπνίζει δεσπότης; οὐκ ἐλεύθεροί τε καὶ ἐξ ἐλευθέρων;* (Liban. *Orat.* xxxi, *De servitute*, t. II, p. 651, d.)

un plus grand profit à l'État; ils y étaient appelés par les immunités que les princes avaient assurées, soit au commerce, comme le fit Alexandre Sévère, pour l'attirer vers Rome¹, soit à la pratique des arts, sans distinction de lieu. Ces dispenses, que le droit du Digeste réduisait aux métiers rattachés au service de l'armée², ou du moins aux corporations légales d'artisans, consacrées à quelque service public, avaient été étendues par Constantin à la plupart des professions civiles. Leur travail, quoique tout privé, promettait aux municipes, au trésor même, des ressources qui légitimaient cette forme d'encouragement en leur faveur; et le prince en avait dressé une longue liste que Justinien reproduisait avec peu de changement (63). On les retrouve non-seulement dans la loi, mais dans des inscriptions qui témoignent de ce développement des métiers dans la classe libre. Le travail du fer ou de l'airain, du bois, de la pierre ou du marbre (64) : une mention spéciale est due à ceux qui ont tracé tant d'inscriptions sur les tombeaux³; la confection des machines, tous les arts qui se rapportent à la construction ou à la

¹ «Negotiatoribus ut Romam volentes concurrerent maximam immunitatem dedit.» (Lampr. *Alex. Sev.* 22.) Plus tard Justinien dispensait, repoussait même les commerçants de la *milice armée* : «Hos enim, utpote utiles omnibus contractibus, armata quidem militia penitus abstinere sancimus; aliam vero quamcumque sine metu præsensis sanctionis posse sibi acquirere.» (L. 1, C. J., XII, xxxv, *Negotiatores ne militent.*)

² L. 6 (Tarr. Patern.), D., L, vi, *De jure immunitatis*, et l. 5, § 12 (Callistr.), *cod.*

³ D. M. | TITULOS SCRIBENDOS VEL | SI QUID OPERIS MARMORARIUM | ERIT HIC HABES. (Orelli, n° 4223.)

décoration des maisons, architectes, maçons, charpentiers, couvreurs, etc. (65); artistes en mosaïque, peintres, doreurs, statuaires, et l'art de mettre en œuvre l'or, l'ivoire, les pierres fines et les métaux précieux (66); les soins qui ont plus spécialement pour objet la personne de l'homme, son vêtement, sa chaussure, avec tous les ornements que la richesse y ajoute (67); l'industrie qui met à son usage tout ce que réclament les besoins ordinaires ou les recherches de la civilisation : meubles d'utilité ou de luxe, armes de guerre ou de chasse, instruments de musique, instruments de métiers (68); et le commerce qui va chercher dans des régions lointaines, ou qui livre à la consommation les choses nécessaires à la vie ou au bien-être de la vie (69). Ces titres se produisent quelquefois avec le cynisme de l'homme qui trouve parfaitement honorable tout métier où l'on fait ses affaires, comme ce *marchand de gladiateurs*, *NEGOCIATOR FAMILIÆ GLADIATORIÆ*¹; souvent avec une incroyable emphase pour les professions les plus modestes, *NEGOCIATRIX LEGUMINARIA*, négociante en légumes, *NEGOCIATOR ARTIS MACELLARIÆ*, négociant dans l'art du rôtisseur²; plusieurs aussi, entre autres, des ciseleurs, une marchande de pierres précieuses, élèvent des monuments à leurs affranchis et aux descendants de leurs affranchis³.

Cette population industrielle était assez nombreuse dans quelques grandes villes. Saint Jean Chrysostome, quand il se plaint du peu de sacrifices que l'on s'impose pour l'enseignement chrétien, aime à prendre ses compa-

¹ Gruter, p. 333, n° 3. — ² Muratori, p. 935, n° 5; Gruter, p. 647, n° 5. — ³ Orelli, n° 4148; cf. n° 4155.

raisons, dans ces conditions d'apprentissage, que les pères de famille souscrivaient au nom de leurs enfants¹. Saint Basile, évêque de Césarée, dit en une de ses homélies, qu'il abrège son discours parce qu'il a dans son auditoire beaucoup d'artisans qui soutiennent péniblement leur vie de leur travail journalier²; et de même, à Alexandrie, les ouvriers faisaient, sous le nom d'*ergasteriaci*, une classe distincte, avec des chefs pris dans leur sein³. Le marchand, l'ouvrier, en effet, n'étaient point isolés dans leur état; ils formaient, à l'imitation des anciens usages de la république, signalés plus haut, des corporations. Alexandre Sévère avait multiplié, généralisé ces associations de travail⁴; et l'on trouve mentionnés en de nombreuses inscriptions des collèges de forgerons, de charpentiers et autres artisans de cette espèce⁵, de constructeurs de vaisseaux, de méca-

¹ Les enfants éloignés de la maison paternelle devaient rester entièrement chez leur maître pendant la durée de l'apprentissage, et cet engagement faisait l'objet d'un contrat que ce dernier pouvait opposer au père, en cas d'inexécution : Οὐκ ἄν εἶπεν πρὸς σέ, συγγραφήν πρὸς μὲ πεποιήκας καὶ χρόνον ἄριστας. (Chrysost. in Joan. hom. LVIII, 5, t. VIII, p. 343, c.) Cf. *Adv. oppug. vitæ monast.* III, 18, t. I, p. 108, e; et *De baptismo Christi*, § 1, t. II, p. 368, d, e.

² Basil. In hexaem. hom. III, 1, t. I, p. 22, c.

³ « Archigerontes et diacetæ ergasiotanorum numero deligantur. » (L. 1 (396), C. Th., XIV, xxvii, *De Alexandr. plebis primat.* Et encore Paul Diac. *Hist. misc.* XXIII, p. 104 (ann. 775).— Cf. pour Antioche, Théophan. *Chronogr.* ann. 384, p. 62 ou 113.

⁴ « Corpora autem constituit vinariorum, lupinaria, caligariorum et omnino omnium artium : hisque ex sese defensores dedit, et jussit quid ad quos judices pertineret. » (Lampride, *Al. Sever.* 33.)

⁵ COLLEGIUM FABRUM (Murat. p. 516, *passim*; 518, 1; Donati, p. 230, 5; 231, 1; 232, 2); FABROR. TIGUARIOR. (Doni, IX, 5;

nicieus, d'ouvriers en marbre, en or, en airain¹; collèges de fabricants de vases, de miroirs, de pastilles ou tablettes; collèges de parfumeurs²; collèges de cardeurs de laine, de tisserands, de teinturiers, de foulons, de tailleurs ou de cordonniers³; collèges de mariniens, non pas seulement sur le Tibre, mais sûr tous les grands fleuves.

Murat. p. 520, 6; cf. 520, 7, et *Inscr. Rhén.*, n° 227); CENT(ONARIO-
RAM) (Doni, IX, 4; Donati, p. 226, 1 et 5); DENDROPHORUM (Doni,
IX, 20 et 26; Murat. p. 514, 2; Donati, p. 227, 4); COLLEG. FABRUM
CENTONARIOR. ET DENDROFOR. (Spon, *Misc. ant.* p. 177.)

¹ COLLEGIUM NAUPEGIARUM (Reines., X, 7); FABRUM NAVALIUM (Mu-
rat. p. 526, 2); CORPUS FABRUM NAVALIUM OSTIENSIVM (Murat. p. 520,
2); COLLEGIUM BALISTARIORUM ET FERRARIORUM (Reines., X, 6; cf. Do-
nati, p. 225, 5); SODALES ERARI (antérieur à Trajan) (Morcelli, *De
stilo, etc.*, t. I, p. 140); COLLEG. AURIFICUM (dédicace à Trajan) (Do-
nati, p. 225, 2); BRACTEARIOR. INAURAT. (Doni, IX, 1); CORPUS MARMO-
RARIORUM (?) (Orelli, n° 4106); PAVIMENTARIORUM (de l'an 19 de J. C.)
(Murat. p. 527, 6).

² COLL. VASCULARIORUM (Reines., X, 10); COLL. VASCULARIORUM SIG.
CORINTHIUM (Donati, p. 237, 1; suspecte, au jugement d'Orelli,
n° 1358); SPECULARIOR. (Murat. p. 529, 6); CORP. PASTILLARIORUM (de
l'an 435, Murat. p. 527, 5); AROMATAR. (Orelli, n° 4064).

³ LANARIORUM CARMINATORUM SODALIUM (Doni, VIII, 56); PECTI-
NARI LANARI SODALES (Fabretti, X, 22, p. 701); SODAL. FULLONUM
(Murat. p. 523, 3); FULLONES (Doni, VIII, 67); BAPHI ET COLLEG.
PURPUR. (Orelli, n° 4272); ΟΙ ΒΑΦΕΙΣ (Bœckh, *Corp. inscr.* XIV, VII,
n° 3496-98); ΟΙ ΛΙΝΟΥΡΓΟΙ (*ibid.* 3504); ΟΙ ΙΜΑΤΕΤΟΜΕΝΟΙ
(*ibid.* 3422, à Thyatyre, à Philadelphie, à Smyrne, à Hiérapolis,
etc.); NEGOCIATOIRES VESTIARIÆ ET LINTEARIÆ (Murat. p. 1099, 1);
COLLEG. SAGARIOR. ROMANORUM (de *sagum*, sorte de vêtement militaire)
(Reines., X, 9, et Donati, p. 235, 3 et 4.); COLLEG. SUTORUM (Murat.
p. 529, 7); FABR. SOLIARIUM BAXIARIUM (sorte de chaussure) (Orelli,
n° 4085).

sur le Pô, sur l'Adige, sur le Rhône, sur la Saône, sur la Seine, sur le Rhin, sur le Danube, sur le Guadalquivir et dans un grand nombre de villes assises au bord d'une rivière navigable¹; négociants au long cours faisant le commerce de blé, d'huile ou de vin²; collèges de marchands de bestiaux, de cuirs, de salaisons, de fourrage³; collèges de plongeurs, de pêcheurs, même de chasseurs⁴; collèges

¹ COLLEG. NAUTARUM, à Ferrare (Donati, p. 234, 2), à Côme (Murat. p. 526, 5), à Vérone (*ibid.* 526, 1, et 527, 1); N. DRUENTIUS (*ibid.* 977, 4); NAUTÆ RHODANICI (Orelli, n° 4110); NAUTÆ ARABICI (Gruter, p. 466, 7, et Murat. p. 527, 2); UTRICLAR. CORPUS, à Arles (Murat. p. 531, 5); UTRICLAR. LUG(*dani*) CONS(*istentes*), Donati, p. 237, 3; cf. 4; NAUTÆ PARISIACI, dont l'inscription si curieuse (du temps de Tibère) est conservée au Musée, n° 718; (de Clarac, *Musée du Louvre*, pl. LIII, et Murat. p. 1066, 5); CONTUBERNIUM OU ORDO NAUTARUM en différents points de la vallée du Rhin : à Ettlingen, à Wilflisbourg, à Marbach (*Inscr. Rheni*, n° 93, 565 et 42); COLLEG. UTRICLARIORUM, à Temeswar (Murat. p. 531, 4); SCAPHARII QUI ROMULÆ NEGOCIANTUR près de Séville (Spon *Misc. ant.* p. 178); CORP. NATIAR. (Gudi, p. 223, 2).

² « Mercatores qui Alexandriae Asiae Syriae negociantur. » (Maff. *M. V.* p. 242, 2.) NEGOCIATORES FRUMENTI (Gruter, p. 182, 2); NEGOCIATORES FRUMENTARI ET OLEARII AFRARI (Lips. p. 68, 1); NEGOCIATORES OLEARII EX ÆTICA (Reines., VI, 123, cités par Morcelli, *De stilo inscr. lat.* t. III, p. 87); NEGOT. VINARIO. LUGDUN. IN CANABIS CONSISTENTIUM (Orelli, n° 4077).

³ COLLEGIUM PECUARIORUM (Doni, IX, 23); PELLIONARIORUM (Reinesius, X, 8, et Donati, p. 235, 2); CORARIORUM MAGNARIORUM SALAIARIORUM (Orelli, n° 4074); PABULARIORUM (Murat. p. 527, 4; Donati, p. 234, 3 et 4, et Doni, IX, 3: les noms des membres sont tous d'hommes libres); FENARIORUM (Gruter, p. 175, 9).

⁴ EX DECRETO CORPORIS PISCATORUM ET URINATORUM TOTIUS ALV. TIBER. (Orelli, n° 4115); COLLEG. VENATORUM (Murat. p. 531, 2).

de médecins¹ et de pédagogues², et d'autres dont le caractère est vague ou inconnu³.

Tous ces collèges étaient-ils officiellement constitués ? Il est difficile de le dire ; et, au premier abord, il semble que la plupart ne l'étaient pas, puisqu'un certain nombre seulement mentionnent le droit qu'ils tiennent du sénatus-consulte⁴. Mais il est établi que ce sénatus-consulte doit s'entendre d'une loi générale dont on faisait l'application à chacun en particulier. Or comment supposer qu'à une époque où le gouvernement recherchait partout l'homme libre pour l'enchaîner au service public, il ait laissé de pareilles associations se former sans les voir, et les ait vues sans les dissoudre ou les autoriser, selon

¹ Un citoyen fait aux habitants de son bourg (*pagus*) un legs dont il spécifie l'usage, et le reporte, en cas d'inexécution, au collège des médecins et à ses affranchis. (Donati, p. 234, 1.)

² Spon (*Misc. ant.* p. 228) a donné plusieurs inscriptions de pédagogues à un confrère en pédagogie (*COMPEDAGOGITE*). Cela semble indiquer un collège. Ailleurs, vingt-quatre pédagogues, tous affranchis, consacrent un monument à Caracalla. (*Ibid.* p. 227.)

³ CONLEG. MERCAT. (Murat. p. 2017, 1); COLL. ASSOTANORUM (marchands d'une ville de ce nom?) (*ibid.* p. 2016, 5) : ainsi saint Ambroise parle, en général, du corps des marchands de Milan. (*Epist.* I, xx, 6, t. II, p. 853.) CONLEG. ANULARI (*ibid.* p. 2015, 5); CORP. PAUSANIORUM (*ibid.* p. 528, 1).

⁴ QUIBUS EX S. C. COIRE LICET : pour les charpentiers (Murat. p. 520, 6, et Donati, p. 230, 5); pour les constructeurs de vaisseaux d'Ostie (Doni, IX, 16); pour les fabricants de *sagum* (Doni, IX, 18, et Donati, p. 235, 3 et 4); pour plusieurs corps, sans désignation spéciale, à Lyon (Gruter, p. 399, 4); pour les pêcheurs et les plongeurs du Tibre (Orelli, n° 4115), comme pour les mesureurs dont il a été parlé plus haut. (Murat. p. 525, 3.)

qu'elles semblaient dangereuses ou utiles à l'État? La plupart donc étaient des corps reconnus, ayant, dans les transactions ordinaires, le caractère de personnes civiles¹, et, dans leur organisation, les formes d'un corps politique, tout aussi bien que les corps spécialement rattachés au service des villes ou de l'État. Eux aussi ils prennent les noms de *peuple*², de *plèbe*³; quelquefois même les noms d'*ordre* pour eux, et de *curie* pour le lieu de leurs réunions⁴. Ils ont, comme l'ancien peuple, leurs divisions en *décuries* ou en *centuries*⁵; ils ont leurs dignitaires, j'allais presque dire leurs magistrats, car ce sont encore les noms de l'administration publique : leurs chefs ou

¹ « Quibus autem permissum est corpus habere; collegii nomine, « proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, ar- « cam communem et actorem sive syndicum, per quem, tanquam in « republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat. » (L. 1, § 1 (Gaius), D., III, IV, *Quod cujuscunque univ.*)

² Par exemple dans la fameuse inscription qui donne la loi du collège d'Hygie et d'Esculape : SOLARIUM TECTUM JUNCTUM IN QUO POPULUS COLLEGI s(*upra*) s(*cripti*) EPULETUR. (Orelli, n° 2417.) Cf. encore n° 3097.

³ C'est le nom dont on se sert généralement pour distinguer la masse des membres, de ceux qui y tiennent un rang à part. Voyez Orelli, 4054 et 4104, etc. On les nomme aussi *séquelle* : SEQUELLA EJUSDEM COLLEGI. (*Ibid.* 4134.)

⁴ *Ibid.* n° 4054, 4115 et 3936. Voy. pour tous ces détails, Orelli, t. II, p. 244-245; Mommsen, *De collegiis et sodalitiis*, ch. VI, § 17.

⁵ Un collège de forgerons comprend vingt-deux centuries (Gruter, p. 477, 1.) Voy. encore Murat. p. 516, 17; Donati, p. 226, 3; 230, 3 : DECURIALIS NEGOCIATOR COLLEGI PECUARIORUM. (Murat. p. 528, 2.) Ces *décuries* ont quelquefois plus de dix membres; une *décurie* de forgerons, dans une inscription de Donati (p. 231, 3), en compte vingt-deux. et pouvait en admettre encore.

maîtres (*magistri*) se nomment quelquefois duumvirs¹ et presque généralement *quinquennales*², ou, par un emprunt aux formes même de l'administration des provinces, rec-teurs et préfets³; et à côté d'eux se trouvent des questeurs⁴, des curateurs et procurateurs pour la comptabilité et la gestion des affaires communes⁵; puis, à des degrés moins élevés, des décurions⁶, des adjudants⁷. A l'exemple des curies, les collèges assignent un rang à part aux premiers

¹ Orelli, n° 4135. Tout l'ensemble de l'inscription les rapporte au collège des dendrophores; la rareté du cas pourrait seule y faire soupçonner les duumvirs de la colonie. On le retrouve pourtant encore, ou seul : II VIR COLLEGII SILIGINARIOR. (Reines., I, 254); ou joint au titre de quinquennale! II VIR QUINT. COL. FABR. FRETEAL....(?) (Murat. p. 519, 1.)

² Pour les forgerons (Murat. p. 2015, 7), pour les charpentiers (Gruter, p. 252, 6; Fabretti, X, 288; Murat. p. 518, 5; p. 521, 3 et 4; Donati, p. 231, 2; 232, 1), pour les forgerons et les dendrophores (Donati, p. 227, 2), pour les parfumeurs mêmes (Murat. p. 511, 4). Quelquefois les quinquennales étaient perpétuels. (Orelli, n° 4054, pour les bateliers d'Ostie; n° 4085, pour les fabricants de chaussure cités plus haut.)

³ Pour les dendrophores (Fabretti, X, 436, p. 722), pour les forgerons ou les charpentiers (Doni, IX, 20 et 22; Murat. p. 520, 1; 521, 1; 1116, 6) : QUINTENN. ET PREF. FABRUM (Spon, p. 174).

⁴ Pour les foulons (Murat, p. 523, 3), pour les *centoniers* (Gruter, p. 471, 5).

⁵ Pour les forgerons, les dendrophores, etc. (Spon, p. 177; Doni, IX, 7; Donati, p. 227, 6; 230, 3); pour les marchands de peaux ou de fourrures. (Reines., I, 273.)

⁶ Murat. p. 522, 1, pour les forgerons. Cf. Maff. M. V. p. 236, 3.

⁷ ADJUTORES (Donati, p. 327, 52) (suspecte, selon Orelli); OPTIO NAVALIORUM, SIGNIFERORUM (*Inscr. Rhén.*, n° 410, 411 et 480). Ce sont peut-être ici des titres purement militaires.

de l'ordre¹; ils ont, comme elles, leurs adjonctions gratuites² et leur éméritat³; ils ont non pas seulement leurs dignités et leurs grades, mais encore leur office : on trouve des secrétaires d'un collège de dendrophores, d'un collège de médecins⁴; un scribe, deux médecins, un haruspice dans un collège de forgerons⁵. Ils ont, enfin, nous l'avons montré ailleurs, leurs affranchis et leurs esclaves. Ils ont leur ère, comme les empires⁶.

Les dignités que nous avons énumérées se cumulent quelquefois, même pour les collèges les plus divers, sur la tête d'un même personnage⁷, le plus souvent étranger

¹ INTER PRIMOS COLLEGIATUS IN COLLEGIO NAVICULARIORUM ARELINCENSIIUM. (Donati, p. 230, 8.)

² IMMUNES RECEPTI IN COLLEG. FABRUM. (Murat. p. 518, 1; cf. p. 522, 1; Donati, p. 230, 2.) Cela ne dispensait probablement pas des gratifications, OB HONOREM QUINQUENNALITATIS. (Gruter, p. 175, 8, etc.)

³ HONORATUS (Reines., X, 605); et cette curieuse inscription (si elle est authentique) d'un ouvrier en or, Lydien de nation, qui a passé par toutes les charges du collège des charpentiers : ... AMILLUS POLYNICES | (n)ATIONE LYDUS ARTIS | (a)URIFEX CORPORIS | (f)ABER TIGNUARIORUM | (a)PUD EOSDEM OMNIB. | (h)ONORIBUS FUNCTUS. (*Inscr. Rheni*, n° 545, à Anseltingen.)

⁴ Gruter, p. 632, 4, et 625, 9; SCRIBA MEDICORUM. (Orelli, n° 3244.)

⁵ Murat. p. 522, 1.

⁶ Gruter, p. 252, 6; Murat. p. 521, 3, etc. Les parfumeurs cités plus haut (*ibid.* p. 511, 4) en sont au vingt-huitième lustre de leur ère.

⁷ QUINQUENN. COLLEG. OMNI. FABRUM (Murat. p. 516, 5) MAG. COLLEG. FABR. ET Q(uæstor ejusdem collegii) MAG. ET Q(uæstor) SODAL. FULONUM. (*Ibid.* p. 523, 3; cf. *ibid.* p. 519, 2; Fabretti, X, p. 450, et la plupart des inscriptions citées plus haut, notamment Orelli, n° 4109.)

à leur art et choisi pour les protéger de son nom et de son influence. C'est particulièrement le rôle de ceux qui portent, dans leur sein, le nom de patron. Ce titre se retrouve, soit seul, soit associé aux autres, dans tous les collèges, sans exception¹, et il semble qu'il soit là, parmi ces dignités instituées à l'image des villes ou de l'État, comme pour en donner la juste valeur et rappeler leur origine servile. Il est donné aux femmes comme aux hommes², même aux enfants des patrons; et, de même qu'il peut y avoir un seul patron pour plusieurs collèges³, il y a quelquefois pour un seul collège plusieurs patrons⁴, comme on l'a vu pour les affranchis ou les esclaves. Mais rien de tout cela n'est spécial à ces corporations; et, loin de les distinguer, c'est un trait qui les rapproche encore de ces formes du régime municipal sur lesquelles elles sont modelées. Partout, en effet, un pouvoir nouveau est venu se placer au-dessus des magistratures empruntées

¹ Gruter, p. 69, 3; 345, 9; 397, 2; 350, 6; 409, 8; 469, 4. Fabretti, X, 436, p. 722, Doni, IX, 10; Murat. p. 511, 5; 512-513 *passim*; 518, 6; Donati, p. 226, 4; 232, 3; Maff. *M. V.* p. 477, 10; Osann, *Syll.* p. 538, 10, et beaucoup d'autres.

² Murat. p. 517, 3 (PATRONA), et 518, 2 (MATER); ce nom est même donné aux filles du patron. (*Ibid.* p. 522, 1.)

³ PATRONO COLLEG. OMNIUM (à Brescia) (Gruter, p. 480, 5); COLLEGIUM CIVITATIS (à Bénévent) (Orelli, n° 4128); OMNIUM CORP. LUGD. LICITE COEUNTUM (Gruter, p. 399, 4); et divers autres exemples. (Murat. p. 520, 4; 521, 1, etc.)

⁴ De deux à dix patrons pour les bateliers d'Ostie, en diverses inscriptions (Orelli, n° 4104; Reines., X, n° 1, p. 589-595; Gruter, p. 126-127. et Orelli, n° 4054); toute une liste de quinze pour un collège de forgerons, près de Sarzane, dans l'inscription déjà citée de Muratori (p. 522, 1), etc.

aux traditions de la république. Dans cet affaiblissement de tous les droits, dans cet abus des charges et des privilèges, le patronage apparaît, comme cet antique asile, où des hommes sans nom venaient chercher un refuge autour des compagnons de Romulus. Les villages, les colonies, les municipales, s'y pressent à l'envi¹. On prendra le patron, si on le peut, parmi les grands de l'empire; on le prendra parmi les enfants², parmi les femmes³. C'est trop peu d'un : on inscrira en tête des dignitaires de l'ordre, toute une liste de patrons; la ville de Canouse

¹ *Conventus Cluniensis* (Morcelli, *De stil. inscr. lat.* t. I, p. 290); Rimini (Gruter, p. 1094, 2), Bénévent (Murat. p. 2016, 4, et Orelli, n° 3763); Asculum (*ibid.* 3765); Capoue (*ibid.* 3766); Intéramne (*ibid.* 3770); Misène (*ibid.* 3772); Préneste (Spon, *Misc. ant.* p. 194); Crotone (*ibid.* p. 162); Strongili (*ibid.* p. 196); Lilybée (*ibid.* p. 184; cf. p. 164, 187, 192); plusieurs lieux d'Afrique (Morcelli, I, p. 300 et 303, pour l'an 10 et 27 de J. C. et Orelli, n° 3771); Béryte en Phénicie (sous Claude) (Bœckh, XXVI, sect. IV, n° 4529), etc.

² PUERO EGREGIO AB ORIGINE PATRONO ORDINIS ET POPULI (à Pouzoles, en 161). (Orelli, n° 3771). Une autre inscription est consacrée à un patron d'Asculum, mort à 19 ans. (*Ibid.* 3768.)

³ PATRONÆ MUNICIPALIS ET COLLEGIUM FABRUM (Murat. p. 517, 3). Cf. Orelli, 3773 (à Intéramne). Une inscription a conservé le décret des décurions d'une ville du pays des Vestins, qui défère ce titre à une femme (242 de J. C.) : . . . PLACERE UNIVERSIS CONSCRIPTIS NUMMIÆ VARLE C(larissimæ) F(eminæ) SACERDOTI VENERIS | FELICIS PRO SPLENDORE DIGNITATIS SUÆ PATROCINIUM PRÆFECTURÆ NOS | TRÈ OFFERRI PETIQUE AB EJUS CLARITATE ET EXIMIA BENIGNITATE UT HUNC | HONOREM SIBI A NOBIS OBLATUM LIBENTI ET PRONO ANIMO SUSCIPERE | ET SINGULOS UNIVERSOSQUE NOS REMQUE PUBLICAM NOSTRAM IN CLI | ENTELAM DOMUS SUÆ RECIPERE DIGNETUR ET IN QUIBUSCUMQUE | RATIO EXEGERIT INTERCEDENTE AUCTORITATE DIGNITATIS SUÆ TUTOS DE | FENSOSQUE PRÆTET, etc. (Gruter, p. 443, 7.)

en compte près de quarante¹. Et il n'y a pas seulement des patrons de ville : il y a des patrons de provinces, des patrons de peuples² ; — il y a des patrons de patrons³.

Ce rapprochement des familles ouvrières, cette organisation commune, cette protection cherchée sous la tutelle des grands de la ville ou de l'État semblaient promettre quelque garantie à leur liberté, quelque valeur à leurs privilèges. Des artisans, des marchands, du moins, arrivaient eux-mêmes aux dignités de leurs villes⁴, et la loi y joignait des distinctions propres à relever encore leur condition à leurs yeux. La pratique des métiers, comme la direction des travaux d'intérêt général ou la gestion des affaires publiques, pouvait conduire au rang

¹ Trente et un de l'ordre des clarissimes et huit de l'ordre des chevaliers. Le total des membres de la curie devait s'élever, d'après les nombres divers donnés par l'inscription (223 de J. C.), à environ cent soixante-quatre. Voyez Orelli, n° 3721.

² PATRONUS MUTINENSIVM AQUILEIEN. BRIXIANORVM ET UNIVERSARVM URBIVM APVLIE CALABRIQVE. (Ang. Mai. *Coll. Vatic.* (in-4°), t. V, p. 286, 1.) — PETRONIO PROBO VENETI ATQVE HISTRI PECULIARES EJVS PATRONO PRÆSTANTISSIMO. (*Ibid.* p. 288, 1.) — XV POPULORVM UMBRIÆ PATRONO MUNICIPI. (Suivent les quinze noms.) (Spon, *Misc. ant.* p. 183.)

³ D. M. T. FARIONTIO T. F. SABINO PATRI PIENTISS. PATRONO PATRONORVM. (Gruter, p. 409, 4, et Orelli, n° 3769.) Dans l'inscription suivante d'Orelli, des patrons du municiple s'adressent, avec le reste du peuple, à la fille d'un patron commun.

⁴ ILVIR QUINQUENN. FL. PYTHEAS MARMORARIUS, à Naples, sous le règne de Commode. (Murat. p. 954, 1 ; cf. 960, 3.) Nous ne parlons pas de ceux qu'on trouve parmi les maîtres de quartier, les augustales, etc. (*Ibid.* p. 953, 5 ; 959, 3, etc.)

de comte¹; le prince en assurait aux artisans les avantages, à moins qu'ils n'en craignissent les honneurs et ne préférassent à toutes les obligations qu'ils entraînaient les profits de leur simple *milice*². Mais les profits qui devaient surtout inviter les classes populaires au travail étaient, par différentes causes, rendus bien faibles, bien douteux. L'esclavage n'avait point entièrement cédé la place au travail libre, et ces fabriques impériales, où les hommes libres eux-mêmes se trouvaient comme enrôlés et retenus héréditairement, lui faisaient, à défaut même de l'esclavage, une concurrence redoutable qui fermait à ses produits les plus larges issues³. Ajoutez les charges dont le travail libre se trouva grevé, comme par compensation des profits que le fisc eût tirés du travail exclusif des manufactures publiques : charges introduites par Caligula, et surtout par Vespasien dans le système des impôts de Rome⁴, étendues par Alexandre Sévère à diverses sortes

¹ « Hi quos aut vulgaris artis cujuslibet obsequium, aut operis « publici cura temporalis injuncta, aut rerum publicarum procuratio « levis commissa adeo commendarit, ut comitivæ primi ordinis dignitate donentur. » (L. un. (413), C. Th., VI, xx, *De comit. ord. primi artium diversarum.*) Il y en a des exemples : « Vir clarissimus « comes et mechanicus. » (Symm. *Ep.* V, 76; X, 38 et 39.)

² « Nisi forte emolumentis contenti, quæ tempore militiæ perceperunt, spreto nomine, (hanc) dignitatem consularis viri duxerint respuendam, ne conlationis onus sustineant, vel frequentare senatum « aliosque hujusmodi conventus, qui honoratorum frequentiam flagitant, compellantur. » (Suite de la loi citée dans la note précédente.)

³ Voy. Guther. *De officiis dom. Aug.* III, 20, 21, et M. Naudet, *Admin. de l'empire romain.* Un affranchi est dit *PRÆPOSITUS OPIFICIBUS DOMUS AUGUSTANÆ.* (Fabretti, IV, 260, p. 297.)

⁴ On connaît les contributions que Caligula exigea des portefaix

de métiers¹, et généralisées par Constantin. Ce fut le chrysargyre, impôt maudit, où le peuple crut voir s'engloutir tout ce qui restait d'or et d'argent dans l'empire. Appliqué aux personnes qui vivaient d'industrie, il s'étendit à presque toute la population des villes, renouvelant, sous une autre forme, la capitation dont elles avaient été exemptées². Il s'appliquait aux curiales en masse, comme devant tirer parti de leurs biens par le commerce³; il s'appliquait à tous ceux qui n'avaient pas de patrimoine : quiconque n'avait pas de patrimoine vivait nécessairement d'industrie selon la logique du prince; Évagre dit qu'il n'épargna pas même les mendiants (70).

Quand le travail servile faisait défaut, quand le travail libre trouvait tant d'obstacles et si peu de sécurité aux abords de l'industrie, on comprend que la décadence ne se soit point arrêtée devant les immunités des princes. Ces immunités ne rejetaient les charges civiles sur les classes supérieures que pour réserver les familles ouvrières à des obligations non moins lourdes à porter. Aussi la

(le $\frac{1}{2}$ de leur gain journalier) et même des courtisanes, et l'impôt plus honnête de Vespasien. (Suét. *Calig.* 40, et *Vespas.* 23.)

¹ « Bracciariorum, linteonum, vitreariorum, pellionum, plaustrariorum, argentariorum, aurificum et cæterarum artium vectigal pulcherrimum instituit. » (Lampr. *Alex. Sever.* 24.) Il en exempta Rome en une circonstance. (*Ibid.* 32.)

² L. un. (313), C. J., XI, XLVIII, *De capitat. civium censibus eximenda.*

³ Cet abus est attesté par Julien, qui exempta de l'impôt les curiales, « à moins qu'ils ne s'occupassent de commerce, *Nisi forte decurionem aliquid mercari constiterit.* » (L. 4 (362), C. Th., XIII, 1, *De lustr. conlatione.*)

production allait déclinant, et le prix des objets d'usage ou de consommation s'élevait dans une progression bien plus rapide encore, comme il arrive dans les temps de disette; et la preuve que le mal ne date point de Constantin nous est donnée par la mesure prise par Dioclétien déjà pour y remédier. Je veux parler de cette loi de *maximum* qui est restée, dans l'inscription fameuse de Stratonicee, comme le cri de détresse du vieil empire païen et comme l'aveu de son impuissance¹. Pour arrêter ce renchérissement universel qui portait le prix de chaque chose à quatre et jusqu'à huit fois sa valeur, le prince en fixe la limite la plus haute par un tarif où il comprend toute chose vénale, journée de travail ou objet de commerce; tarif unique, applicable à toutes les provinces de l'empire, sous peine de mort : Nul, dit-il, n'aura le droit de trouver le châtiment trop sévère, puisqu'on est libre d'y échapper, en ne violant pas la loi². Mais une telle loi, inutile en tant qu'elle règle les salaires, est impuissante en tant qu'elle veut limiter le prix des denrées. Elle est inutile quant aux salaires : car, dans cette détresse générale, ce n'est pas l'ouvrier qui peut se montrer exigeant;

¹ Cette loi, connue par deux inscriptions, celle de Stratonicee, la principale, et celle d'Aix, apportée d'Égypte, a été retrouvée par M. Ph. Lebas sur des monuments analogues, en divers points de l'Asie Mineure, et, de plus, à Geronthræ en Laconie. Ce dernier marbre, dont le texte grec ajoute plusieurs détails nouveaux au texte latin connu, figurera dignement dans cette longue suite de précieuses inscriptions recueillies par M. Lebas pendant son savant voyage.

² « Nec quisquam duritiem statui putet; quum in promptu adsit per-
fugium declinandi periculi, modestiæ observantia. » (L. 49-50, *ap.*
Ang. Mai. Coll. Vatic. in-4°, t. V, p. 301.)

elle est impuissante quant aux prix des denrées : car, si les prix s'élèvent par l'abaissement de la production, il n'y a pas de loi qui puisse les ramener à l'ancien niveau, d'une manière durable. Ce double résultat nous est constaté par l'histoire. Elle ne nous dit pas que l'édit ait soulevé les ouvriers, elle nous rapporte les effets qu'il eut dans la classe marchande. Plusieurs, qui ne se résignèrent pas à se ruiner pour obéir à la loi, tombèrent sous le coup de ses défenses et y perdirent la vie. Les autres n'eurent garde de hasarder davantage leur fortune ou leurs jours. On cessait de vendre, on cessait encore bien plus de produire, et cette rareté de la marchandise en élevait encore la valeur. La loi devait donc être vaincue, et Lactance reconnaît qu'elle tomba en désuétude¹. Le tableau que le prince retrace, dans le préambule, de l'état de choses antérieur à la promulgation de l'édit est donc l'image fidèle des temps qui la suivirent; et son tarif, loi de *maximum*, dans son intention, reste comme une table de *minimum* dans l'histoire. Il nous marque à quel taux le prix des objets ne descendait pas. Or ces prix, qui avaient été si énormément exagérés par les premiers commentateurs de l'inscription, sont encore, même réduits à leur véritable valeur, au niveau des prix que les mêmes choses peuvent avoir dans la généralité de la France (71). Il fallait, avec cette industrie étouffée dans son germe, avec si peu de

¹ « Idem quum variis iniquitatibus immensam faceret caritatem, « legem pretiis rerum venalium statuere conatus est. Tunc ob exigua « et vilia multus sanguis effusus, nec venale quicquam metu apparebat, « et caritas multo deterius exarsit; donec lex necessitate ipsa, post multorum exitium, solveretur. » (Lact. *De mort. persecutorum*, VII, 9.)

ressources, que les classes ouvrières de l'empire supportassent les charges qui pèsent sur les nôtres aujourd'hui!

Le peuple réclamait donc d'autres mesures de soulagement. C'était l'objet des distributions publiques, et, par une sorte de contraste, loin de s'interrompre, elles s'étaient accrues dans la période qui vit s'établir et s'étendre l'impôt sur l'industrie. Aux anciennes distributions de blé, Sévère avait ajouté des distributions d'huile qui furent suspendues par Héliogabale, rétablies par Alexandre¹. Au triomphe d'Aurélien, on avait donné au peuple des couronnes de pain pesant deux livres : il voulut que ce bienfait se continuât, et cette distribution journalière se substitua à la distribution mensuelle de blé²; il y joignit une distribution de lard³; il voulait même y joindre des distributions de vin, et déjà on avait songé aux moyens : le plan était arrêté, les dépenses prévues. Il recula devant un mot du préfet du prétoire : « Si nous donnons du vin au peuple, il ne reste plus qu'à lui servir des poulets et des oies⁴. » Sans aller jusque-là, Aurélien prétendit au moins que du vin lui fût vendu au-dessous du cours; et ces ventes à bas prix firent place aussi à des distributions gratuites dès le règne de Constantin⁵.

Voilà bien, sans doute, des compensations aux misères des classes inférieures, et ces institutions semblent en-

¹ Spart. *Sept. Sever.* 19-23; Lampr. *Alex. Sev.* 23. Nous renvoyons, pour tout ce qui concerne les distributions et les secours publics, au mémoire spécial de M. Naudet, déjà cité.

² Vopisc. *Aurel.* 35. Le poids du pain fut même augmenté d'une once. — ³ Vopisc. *ibid.* — ⁴ Vopisc. *ibid.* 47 et 48. — ⁵ Godefroi, *ad l.* 6, C. Th., XI, 1, *De annon. et tributis.*

trer de plus en plus dans l'économie du régime impérial. Malgré plus d'une interruption, plus d'un changement dans leur forme, elles traversent toutes les crises de l'empire, et toujours on en revint à l'un ou l'autre de ces deux modes : distribution gratuite ou vente à bas prix d'une plus grande quantité¹. Après trois ou quatre siècles d'épreuves, avec les perfectionnements que l'expérience a permis d'y introduire, ce système a-t-il donc pu atteindre le but qu'un bon gouvernement doit se proposer ? a-t-il apporté aux classes souffrantes les soulagements qu'elles réclament, satisfait-il à toutes les conditions d'une sage économie, mesurant le secours sur le besoin, de manière à détourner du désespoir sans jeter vers la paresse² ? Loin d'être un encouragement à l'oisiveté, sera-t-il, au contraire, un stimulant au travail, par les moyens qu'il donne d'en supporter les misères, par la nécessité où il laisse d'y chercher ce fond ordinaire de ressource que le travail seul doit offrir ? Mais l'état des classes pauvres était le même partout ; dans toutes les provinces de l'empire se faisaient sentir les mêmes besoins : et les mesures dont nous avons parlé ne concernaient que Rome et Constantinople assimilée à Rome par son fondateur. Hors de là, sans doute, dans les municipes, et surtout dans ces grandes métropoles qui étaient comme une image de Rome au milieu

¹ L. 1, C. Th., XIV, xv, *De canone frum. urb. Romæ* ; l. 1 (409) et l. 3 (434), C. Th., XIV, xvi, *De frum. urbis Const.* et la note 72, à la fin de ce volume.

² Οὐδὲ ἀθάνατος ἀνέξεται εἶναι, οὐτε μὴν ἐνδεὲς τῶν ἀναγκαίων. C'est la règle que traçait Julien, *Orat.* II, p. 91, d. (*De Const. reb. gestis*). Il est vrai qu'il y sacrifiait les populations des campagnes, attachées à leurs travaux pour fournir exclusivement le nécessaire aux besoins de l'État.

des provinces lointaines, Antioche, Alexandrie, Carthage, il y avait aussi des fonds mis en réserve pour les approvisionnements et pour les jeux. Mais les mauvais empereurs ne respectaient point toujours ces réserves, comme on le sait spécialement de Maximin¹, et les bons princes ne leur rendirent pas ce que leur avaient pris les mauvais. Cette distribution annuelle d'une grande quantité de blé que Dioclétien établit en faveur des familles pauvres d'Alexandrie, distribution qui se faisait encore au temps d'Eusèbe², qui paraît s'être continuée jusqu'à Justinien³, fut un bienfait tout exceptionnel et peut-être tout politique : dans l'intérêt même des approvisionnements de Rome, il n'était pas prudent d'affamer Alexandrie, au sein de la féconde Égypte. Hors de là, dans cet appauvrissement des cités, ruinées bien moins encore par le caprice d'un tyran que par l'action légale et régulière du fisc, il n'y avait rien à attendre que de secours tout individuels, de la générosité plus ou moins volontaire des plus riches habitants. Un citoyen léguait à une corporation une salle de réunion⁴, un lieu de sépulture⁵ ou quelque argent pour

¹ Hérodien, VII, 3.

² Il dit qu'on était inscrit sur les tables frumentaires de quatorze à quatre-vingts ans. (*Hist. eccles.* VII, 21, p. 218, d.)

³ Procope, *Hist. arcan.* 26, p. 77. Il fit rentrer dans les greniers publics 200,000 médimnes de blé, accusant d'usurpation illégale les prétentions du peuple d'Alexandrie; et Justinien l'approuva. C'était, selon M. Naudet, la quantité distribuée annuellement (1,200,000 *modii* ou 104,050 hectolitres). Si l'induction est juste, le chiffre n'en paraît pas moins énorme.

⁴ L'un donnait le terrain (*Murat.* p. 520, 6), un autre de quoi orner la salle (*Donat.* p. 230, 7), etc.

⁵ LOCUM SEPULTURÆ DONAVIT | C. VALGIUS FUSCUS CON | LEGIO JU-
17.

subvenir à ses charges¹. Tel achetait ainsi des honneurs posthumes à sa mémoire²; tel payait, comme on l'a vu, les honneurs dont il était, bon gré, mal gré, revêtu de son vivant. Les patrons des villes ou des corps avaient particulièrement recueilli cette obligation du patronage, qui devait aux affranchis le repas régulier (*cæna recta*) ou la *sportule*³; et l'on voit pourquoi les patrons sont si multipliés au sein des collèges ou des curies! il fallait de quoi vivre à cette foule affamée : trente patrons! c'est la consommation d'un mois! Mais on ne les trouvait pas communément; ces bonnes fortunes étaient rares. On le voit au soin avec lequel on les enregistre. Une inscription consacrée à un quinquennale rappelait aux âges futurs (et en particulier aux héritiers du défunt) que, pendant l'exercice de sa charge, il avait *promis* aux habitants du municipe un repas annuel⁴!

MENTARIORUM PORTE GALLICÆ | POSTERISQUE EORUM OMNIUM ET UXORIBUS
CONCUBINISQ. (Fabretti, X, 276, p. 707 (à Fossombrone.)

¹ Doni, IX, 26; Murat. p. 520, 2, etc.

² C'était ordinairement le legs d'une somme dont les revenus devaient servir à des cérémonies funèbres et au repas d'usage. Ainsi un augustale (Gruter, p. 439, 2), une mère en l'honneur de son fils (Donati, p. 226, 6); un joaillier (*margaritarius*) à Rome (Murat. p. 515, 5). Un affranchi donne 1,000 sesterces pour un repas annuel de douze personnes. (*Ibid.* p. 512, 3.) Un duumvir léguait semblablement une boutique de marchand de laine (*lanariæ*): UT EX EO VECTIGALE QUOTANNIS MULSUM ET CRUSTUM NATALI CÆSARIS DIE DARETUR. (Fabretti, IX, 53, p. 606 (à Thessalonique.)

³ PANE ET VINO ET SING. CCCXXII PER GRAD. DIVIS(is) (à un collège de forgerons). (Murat. p. 516, 2.) SPORTULAS IN POPULO EPULUM DEDIT. (*Ibid.* p. 198, 1; cf. *ibid.* 515, 3; Donati, p. 227, 6, etc.)

⁴ ... PATRONO MUNICIPI DECURIONES | EX ÆRE CONLATO OB PLENIS-

On voit ce que les provinces avaient retiré de leur adjonction à la cité. Quoique le titre de citoyen romain eût été étendu à tous les habitants de l'empire, Rome s'élevait encore au-dessus du niveau commun. Elle était jadis la tête des nations, elle restait l'aristocratie des peuples. Elle avait depuis César sa liste frumentaire, comme supplément aux tables des censeurs; et l'on n'arrivait point facilement à ce livre d'or de l'indigence. La foule privilégiée ira donc ramasser de distribution en distribution son pain, son huile, son lard, son vin. Les empereurs se complaisent à ce spectacle, comme à l'image du bonheur de l'empire. Aurélien, si généreux, comme on l'a vu, disait, pour excuser ses largesses, « qu'il n'y avait rien de plus gai que le peuple romain, quand il était bien repu ¹. » Mais de cette abondance jeûnent les peuples de l'Italie; et rien que les besoins de ces distributions ont fait naître cinq ou six grandes servitudes qui rattachent des familles entières au joug de l'administration impériale.

Il y a donc dans Rome une caste qui paraît vivre à l'aise; mais il y a autour de Rome d'autres Romains qui servent, il y a, dans les provinces, d'autres Romains qui se ruinent et se dépouillent pour l'utilité de la ville et la commodité du peuple : comme on voyait, naguère encore, en Angleterre, d'honnêtes familles d'ouvriers, dont les

SIMA | MERITA EJUS QUOD PRIMUS OMNIUM QUUM QUINQUENNALIS ESSET | ANNUM EPULUM MUNICIPIBUS SUIS DATURUM POLLICITUS. (Muratori, p. 757, 4.) Orelli, en transcrivant ce texte (n° 3865), a passé la ligne qui rappelle l'occasion de la libéralité.

¹ « Neque enim populo romano saturo quicquam potest esse lætius. » (Vopisc. *Aurel.* 47.)

meubles étaient vendus par autorité de justice, pour l'acquiescement de la taxe des pauvres et le bon entretien de cette élite de mendiants, pieusement assis au banc de la paroisse ! C'était mieux à Constantinople. Constantin, en y transportant ce privilège de Rome, désirait appeler une plus nombreuse population au nouveau siège de l'empire. Mais il se souciait peu d'y attirer, comme jadis Romulus, les aventuriers et les pauvres de tout pays ; il y voulait des gens capables de coopérer à son œuvre, liés au sol qu'ils habitaient. Aussi n'était-ce point à la seule résidence qu'il avait attaché la faveur des distributions journalières : pour l'immobiliser davantage, il l'avait attribuée, non aux personnes, mais aux maisons. Il fallait être propriétaire pour figurer sur cette liste d'indigents ¹.

En de telles conditions, si le peuple de deux capitales devait être, dans certaines classes, attiré à l'oisiveté, comme on l'avait craint jadis, le peuple des provinces ne pouvait qu'être détourné du travail par toutes les charges qui grevaient l'industrie ; il donnait plus à l'État par l'impôt, qu'il ne recevait des villes en distributions ou en ventes à

¹ M. Naudet, *Des secours publics, etc.*, p. 50, et différentes lois du Code Théodosien, XIV, xvii, *De annon. civic. et pane gradili*, l. 1 (364), l. 11 et l. 12 (393), l. 13 (396). On ne pouvait retenir le bénéfice de l'annone en vendant la maison. (L. 1, *eod.*) Aussi ce pain était-il appelé *ædium panis*. (L. 1 et l. 5, *eod.* Cf. l. 14, *pr.* (Léon et Anthém.), C. J., I, II, *De sacros. eccles.* ; l. 12 (Léon), C. J., VI, xxiv, *De hæred. instit.*) — Cette faveur, analogue à nos dispenses de contributions pour quelques années, comme encouragement à bâtir, faveur générale à Constantinople, ville neuve, fut appliquée aussi à Rome ; mais on veillait à ce qu'elle n'y fût point cumulée avec l'autre espèce de distribution. (L. 5 (369), *eod.*)

bas prix : largesses désastreuses pour les riches auxquels on les imposait, sans un avantage équivalent pour les pauvres à qui elles étaient faites. Car tout se tient dans l'organisation d'une cité : le travail relève de la richesse ; et ainsi, par un autre côté, les classes inférieures se ressentaient du coup qui frappait la tête du municipe, et la ruine des curiales, quand elle semblait se faire à leur profit, ne les soulageait pas. Aussi, comme aux rangs les plus élevés, on renonçait au mariage, on avait assez de la vie sans s'y attacher par plus de liens ; on fuyait les métiers et leurs trompeuses ressources, comme l'employé de l'administration, comme le curiale fuyait sa charge ; et, pour y échapper, on cherchait un asile jusque parmi les esclaves¹. Mais ici encore la loi intervenait. Quand elle avait favorisé le rétablissement des corporations, quand elle en avait créé, en général, pour toutes les industries, elle n'avait point seulement offert au travailleur isolé la sécurité et les privilèges de l'association publique ; elle avait entendu y trouver des garanties pour l'État. La corporation lui présentait dès lors un centre de production, une somme de travail qui ne pouvait, sans tout compromettre, faire défaut aux besoins publics. On y appliqua la règle qui désormais gouvernait l'administra-

¹ La condition matérielle des esclaves semblait, à beaucoup d'égards, préférable. Libanius insiste sur ces rapprochements en plusieurs passages. (*Exempl. progymn. Vituper. inopiæ*, t. I, p. 115-116 (Morelli), et *De servitute*, t. II, p. 652, a.) Les misères qui suivirent l'invasion allaient bientôt étendre le joug sur les plus nobles têtes, sur celles même qui ne l'avaient point subi par la captivité. . . « Quum jam non « serviat conditione, servit paupertate. » (Salv. *Ep.* I, p. 194 (éd. Baluze, 1684.)

tion tout entière : on invitait, on forçait à entrer dans les collèges ceux qui se trouvaient en dehors; on y retint, bon gré mal gré, ceux qui'en étaient membres. Qu'il s'agisse de service public, de travail ou de réjouissance, collèges de propriétaires, d'ouvriers ou d'acteurs, tous sont soumis à la même contrainte. Nous l'avons vu des premiers, nous le verrons des acteurs, dans un lieu où nous pourrions mieux faire saisir le caractère que ces mesures reçoivent de la sanction des princes chrétiens; et, pour les autres, en fait de despotisme, il est bien naturel, sans doute, d'étendre par induction à toutes les provinces ce qui se faisait à Rome. C'est le vrai sens de ces lois de rappel, adressées accidentellement au préfet de la ville, mais qui au fond révèlent un droit général et commun¹; et, sans recourir aux plus légitimes inductions, c'est le sens formel d'une même constitution générale partagée dans le Code en trois lois diverses : constitution qui s'applique aux membres de la curie, aux appariteurs des magistrats, aux collèges religieux, et, sans distinction, à toutes les corporations des villes². Dans tout métier publique-

¹ « Cura rectorum provinciarum, corporati urbis Romæ, qui in peregrina transgressi sunt, redire cogantur, ut servire possint functionibus, quas imposuit antiqua solemnitas. » (L. 4 (412), C. Th., XIV, 11, *De privil. corporat. urbis Romæ*, loi rendue à la suite de la prise de Rome par Alaric.)

² « Eos curiales qui, non expletis muneribus, declinarunt esse quod nati sunt, reddi urbibus debita censura præcipimus. » (L. 170, C. Th., XII, 1, *De decurionibus*.) « Universos igitur apparitores... præcipimus revocari, similique præceptione diversorum judicum officiales antiquæ militiæ restitui. » (L. 25, C. Th., VIII, 1v, *De cohortalibus*.) Collegiatos et vitutiaros, signiferos, cantabraros, et singularum urbium corpo-

ment constitué (la loi ne distingue pas entre les corporations) on était forcément, héréditairement retenu; dans tout métier qui ne se rattachait pas à un corps, on était, comme oisif et vacant, spécialement destiné au recrutement des autres. C'est ainsi que l'État veut assurer le service des municipes. Les villes ont des esclaves; elles ont des affranchis qui font pour elles avec les esclaves une même famille publique¹; et en effet la loi qui leur garantit la propriété des uns leur maintient, contre toute sollicitation étrangère, la possession des autres². Elles ont des citoyens enfin : mais le citoyen lié à son collège, lui et sa postérité, en quoi diffère-t-il vraiment de la condition de ces affranchis et de ces esclaves?

Ainsi le travail ne s'était répandu parmi les classes libres que pour y apporter les obligations des classes serviles. Mais ici encore le même principe doit aboutir à des con-

« *ratos simili forma præcipimus revocari, etc.* » (L. 2, C. Th., XIV, VII, *De collegiatis*.) Cette constitution ainsi partagée, comme cela arrive souvent, pour se prêter aux divisions du Code, selon les matières, est aussi de l'an 412, mais un peu postérieure à la loi citée plus haut.

¹ A. OSTIENSIS (*libertus*) ASCLEPIADES. . . CORPORI FAMILIÆ PUBLICÆ « LIBERTORUM ET SERVORUM. (Orelli, n° 2850.) Ces affranchis, comme on le voit, retenaient encore, selon l'ancien usage, le nom de la ville dont ils avaient été esclaves. (Cf. Varron, *De lingua latina*, VIII, 83.)

² « Libertis quoque, si sollicitati fuerint, cum eadem forma civitati reddendis. » (L. 5 (Constantin), C. J., VI, 1, *De fugit.*) Une loi semblable, appliquée à l'Illyrie, étend à tous les affranchis cette loi de contrainte : « In libertis etiam quos pari usurpatione susceperit, is « modus sit, quem circa liberos colonos duximus retinendum. » (L. un. (371), XI, LII, *De colonis illyricanis*.) Et la loi a déterminé plus haut la condition de ces colons : « *Inscriviant terris. . . ita ut si abscesserint et ad alium transierint, revocati vinculis pœnisque subdantur.* »

séquences tout opposées, selon qu'on l'envisage dans son application aux deux états, contraires en effet, de l'homme libre et de l'esclave. Cette loi de contrainte, qui diminuait la liberté du citoyen, réagit dans un autre sens pour ôter à la condition des esclaves quelque chose de l'arbitraire qui en est le fond. L'esclave restait la propriété du maître : il était compris dans le recensement de sa fortune et faisait, à ses dépens, la matière d'un impôt¹. Mais le maître, même à ce prix, ne gardait point sur sa personne un droit d'usage illimité. Il ne pouvait l'employer à tout : certaines réserves étaient faites en faveur de corporations qu'on voulait soutenir par le privilège, comme nous l'avons vu des portefaix de Rome ; il ne pouvait en disposer pleinement : car c'était une partie de sa fortune, et l'État plus d'une fois défendit de le vendre, de peur que cette fortune, diminuée, n'offrît moins de garanties pour les obligations dont elle devait répondre². Par là pourra s'effacer dans l'esclave un des principaux traits de sa condition, la mobilité au gré du caprice du maître : il sera lié à sa maison, comme le maître à son office, à son état ; il sera fixé en son lieu, ni plus ni moins que l'homme libre.

Cette influence de l'administration impériale, qui, en étendant les servitudes de l'homme libre, diminue la

¹ L. 4, § 5 (Ulp.), D. L., xv, *De censibus*. Et il ne s'agit pas seulement des esclaves rustiques. (Voyez l. 4, C. Th., XIII, iv, *De excusat-artificum*.)

² L. 1 (386) et l. 2 (423), C. Th., XII, III, *De prædiis et mancipiis curialium sine decreto non alienandis*. Majorien exigea, pour qu'un curiale pût vendre un esclave, l'approbation de cinq des premiers de la curie. (Major. Nov. 1, *De cur. agnat.*)

dépendance de l'esclave, n'eut pourtant pas, sur le service domestique, une action assez puissante pour le transformer. L'intérêt du gouvernement y est plus restreint, sa vigilance moins excitée, son intervention moins active. Il en fut autrement de la famille rustique. Là se produisent dans toute leur énergie les raisons qui, partout, modifient le travail libre et le travail servile au profit de l'État. Le travailleur y sera tenu au sol : et ce que nous avons vu ailleurs nous a préparé à l'établissement de cette forme nouvelle qui, pendant si longtemps, fut comme une transition de l'esclavage à la liberté.

CHAPITRE VII.

SERVICE PRIVÉ : RAPPORTS DES HOMMES LIBRES ET DES ES-
CLAVES DANS LE TRAVAIL DE LA CAMPAGNE (*FAMILIA
RUSTICA*).

Rome, aux premiers temps de la république, se préoccupait surtout d'avoir une nombreuse et forte population d'hommes libres. Sous l'empire, elle n'avait qu'un souci : l'impôt. Avec de l'or elle achetait des soldats, avec l'annone elle les entretenait ; avec ses tributs en argent ou en nature, avec le travail des villes, corporations et curies, elle pouvait mettre en mouvement cette vaste administration. L'impôt, voilà sa force ; et la terre en était le principe à peu près unique, dans l'empire romain. C'est à la terre qu'on demandait de l'argent et des produits ; à elle se rattachait tout, même les services personnels mis à contribution pour aider à l'action de l'État, les devoirs divers des corporations et de la curie : ils se perpétuaient, on l'a vu, non pas seulement avec le sang et par le lien de l'origine, mais surtout avec la terre et par le seul fait de la possession. Pour que ces possessions pussent tenter encore, malgré les charges, pour que l'État trouvât toujours des tributs et des services, il fallait donc que la terre fût mise en valeur : la législation impériale dut par conséquent s'appliquer à étendre, à maintenir, au moins, l'agriculture¹.

¹ Ce chapitre, comme les quatre qui précèdent, a pour base la

Nous avons dit dans quel état la république l'avait laissée.

Indépendamment du petit propriétaire libre¹, on trouvait dans les campagnes et l'esclave livré à la culture au nom et au profit de son maître (*fide dominica*), et le colon qui louait ses services ou prenait la terre à charge de redevance (*mercede, pensionis certa quantitate*)².

Mais d'abord l'esclave pouvait être placé dans certaines conditions particulières. L'étendue des grands domaines (*latifundia*) avait dû amener de bonne heure une sorte d'organisation qui en assurât, sur tous les points, la culture; et, même dans des limites plus ordinaires, les fermes (*villæ*) furent régulièrement pourvues (*instructæ*) de tout ce qui était nécessaire à leur exploitation, instruments aratoires, bestiaux, esclaves³. Si le fermier était un étran-

première partie du Mémoire auquel l'Académie des sciences morales a décerné le prix en 1839, et dont M. Michelet a rendu compte dans les Mémoires de cette Académie (nouvelle série, t. III, p. 667). Depuis, M. Éd. Biot (1840) a fait paraître son Mémoire, couronné au même concours; et M. Giraud (1846) a repris la question dans son *Histoire du droit français au moyen âge* (t. I, p. 147). Mais un travail domine tous les travaux faits et à faire sur le *Colonat*: ce sont les Commentaires de Godefroi sur le Code Théodosien, et principalement son *Paratitlon*, au livre V, 1x, *De fugitivis colonis*. M. de Savigny lui-même, dans sa remarquable dissertation (*Mém. Acad. de Berlin*, 1822-1823), n'a pu faire autre chose qu'appliquer les éminentes qualités de son esprit à cette matière si bien préparée.

¹ « . . . Pauperculi cum sua progenie. » (Varron, *De re rust.* I, xvii, 2, etc.)

² L. 20, § 1 (*Scævola*), D., XXXIII, vii, *De instr. et instrum. legato*. Cf. l. 18, § 4 (Paul), *eod.*

³ Par exemple, les terres de Pline le Jeune. (*Ep.* III, 19.)

ger, ils y étaient attachés par contrat (*adscripti*), et, principalement quand la terre lui était donnée à long terme, on ne manquait pas de constater par un inventaire tout ce que l'on y mettait à son usage. Dans ce cas, la condition de l'esclave prenait déjà, par la force même des conventions, une sorte de stabilité¹. Le maître ne le pouvait plus détacher du fonds, et le fermier ne l'en séparait pas davantage, forcé de le représenter à la fin du bail, lui ou un équivalent².

D'autre part, le colon, à son tour, ne fut pas toujours le cultivateur libre, mercenaire ou fermier, de l'ancien droit. Il est dit *adscriptus possessionibus, adscriptus censibus, censitus, tributarius, originarius, inquilinus*; et ces nouveaux noms désignent aussi, avec des nuances diverses, une

¹ « Servus qui æstimatus colonæ adscriptus est, ad periculum colonæ pertinebit, et ideo æstimationem hujus defuncti ab hærede colonæ præstari oportere. » (L. 54, § 2 (Paul), D., XIX, 11, *Locati conducti.*) — « Ea (prædia) actori suo colenda debitor ita tradidit, assignatis et servis culturæ necessariis. Queritur an et Stichus villicus et cæteri servi ad culturam missi et Stichus vicarii obligati essent? » Respondi: eos dumtaxat qui hoc animo a domino inducti essent, et ibi perpetuo essent, . . . obligatos. » (L. 32 (Scaevola), D., XX, 1, *De pignoribus et hypothecis.*) C'est encore à eux qu'il est fait allusion dans cette loi, qui leur applique la prescription des choses immobilières: « Longæ possessionis præscriptionem, tam in prædiis, quam in Mancipiis, locum habere manifestum est. » (L. 3 (Modest.), D., XLIV, III, *De divers. tempor. præscriptionibus.*)

² Il dut en être surtout ainsi des domaines du prince, terres publiques de l'empire, données à bail perpétuel, mais dont le prince se réservait le droit de surveiller les mutations. (Voy. C. J., IV, LXVI, *De jure emphyt.*; XI, LXVIII, *De prædiis tamiacis*; et, sur l'emphytéose en général, M. Laboulaye, *Histoire du droit de propriété*, p. 119.)

condition nouvelle : ce sera généralement celle que le mot *colonus* exprimera dans les deux Codes¹. Les colons sont, comme certains esclaves, *adscrits* à la terre, c'est-à-dire spécialement affectés à la culture de tel ou tel domaine (*prædio adscripti*², ou, comme dit le Code Justinien *adscriptitii*³), et ils figurent dans l'inventaire de la ferme, ni plus ni moins que les simples esclaves, *mancipia*⁴. Cette terre étrangère dont ils ont fait leur séjour (*inquilini*) (73), est aussi, pour beaucoup d'entre eux, la terre natale (*originarii*)⁵. Ils y tiennent par leur condition ou par leur origine ; et, s'ils fuient, ils pourront être revendiqués, ils pourront être ressaisis, comme des esclaves, par leur maître⁶. Ils ont un maître, en effet, dans le propriétaire

¹ C. Th., V, x, *De inquilinis et colonis, etc.* ; C. J., XI, XLVII, *De agricolis, etc.* Ces noms divers, dont nous allons expliquer les nuances originaires, étaient vraisemblablement, comme le suppose M. de Savigny, des manières de nommer le colon, plus particulièrement propres à certaines époques, à certaines provinces.

² L. 26 (399), C. Th., XI, 1, *De annona et tributis*. Cf. l. 3 (Honor. et Théod. II), C. J., XI, LXIII, *De fugit. colonis* : « Quos agrorum vinctulis fortuna tenet adscriptos. »

³ L. 6 (Valentin. Valens et Gratien) ; l. 21, etc. (Justin.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis* ; l. un. (Justin.) C. J., VII, XXIIV, *De S. C. Claudiano tollendo*. Cf. *Nov. CXIII*, § 17 : « In ipsis possessionibus quarum « sunt adscriptitii. »

⁴ L. 7 (369), C. Th., IX, XLII, *De bonis proscriptorum*. On trouve dans cette loi, et là seulement, nommés avec les esclaves et les colons, les *casarii*, espèce de serfs dont il sera fait souvent mention dans les Capitulaires.

⁵ L. 7 et l. 11 (Valent.) ; l. 16 (Honor.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.

⁶ « Ipsos etiam colonos, qui fugam meditantur, et in servilem modum ferro ligari conveniet. » (L. un. (332), C. Th., V, IX, *De fug.*

du sol, et un maître qui a sur eux droit de châtement¹. Eux-mêmes sont opposés directement aux hommes libres et *sui juris*², et ils peuvent passer d'une famille à une autre, selon les règles de la prescription³. Leurs biens sont un pécule⁴, et leurs enfants restent dans leur condition, selon la loi de l'esclavage : « car, disait le prince, quelle différence peut-on faire entre l'esclave et le colon *adscriptice*, puisque l'un et l'autre sont placés sous la puissance de leur maître⁵. »

colon. Cf. l. *un.* (419), C. Th., V, x, *De inquilinis*; l. 6 (Valent.) et l. 12 (Arcad. et Honor.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*, et la note 74, à la fin de ce volume.)

¹ L. 21 et l. 24 (Justin.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*; rubr. et l. 1 (Constantin), l. 2 (Arcad. et Honor.), C. J., XI, XLIX, *In quibus causis coloni censiti dominos accusare possint*. Cf. Claud. in *Eutr.* II, 205.

² « Si quasi sui arbitri ac liberi apud aliquem se collocaverunt. » (L. 8 (Valent.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*. Cf. l. 16 (Honor. et Théod.); l. 21, l. 23 (Justin.), etc. *eod.* et S. Aug. *De civit. Dei*, II, 1 : « Non sicut appellantur coloni qui conditionem debent genitali solo, « propter agriculturam, *sub dominio possessorum*, etc. »

³ C'était la prescription ordinaire, avec quelques nuances; elle était de vingt ans pour les femmes et de trente ans pour les hommes. Après ce temps, le colon était perdu pour son ancien maître; mais si, dans l'intervalle, il avait passé d'un maître à un autre colon, sans qu'aucun pût faire valoir une possession continue de vingt ou trente ans, pour l'acquérir, il était adjugé à celui qui l'avait eu le plus longtemps, ou, en cas de partage égal, à celui qui l'avait eu le dernier. (Valent. *Nov.* IX (451).)

⁴ L. *un.* (419), C. Th., V, x, *De inquilinis*.

⁵ « Quæ enim differentia inter servos et adscriptitios intelligatur, « quum uterque in domini sui positus sit potestate, et possit servum cum « peculio manumittere et adscriptitium cum terra dominio suo expellere. » (L. 21 (Justin.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.) L'homme libre

Et pourtant avec ces traits qui les assimilent aux esclaves, il en est d'autres qui les rapprochent encore de l'ancien colon. Ils sont personnellement tributaires de l'État, comme de leur maître. Ils doivent à l'État la capitation (*tributarii*)¹, et c'est à ce titre qu'ils sont inscrits sur les rôles de l'impôt (*adscripti, obnoxii censibus, censiti, capite censi*)²; mais cette obligation, signe de dépendance, dont les villes ont été affranchies par une conséquence un peu tardive du décret de Caracalla³, cette obligation, tout en se continuant dans les campagnes, ne fait, après tout, qu'y maintenir, ni plus ni moins, la condition des anciens hommes libres des provinces⁴. Ils doivent à leur

qui épousait une femme de cette condition devenait colon; il en était de même de la femme en pareil cas; et, si elle avait eu des enfants avant qu'on l'eût sommée de renoncer à ce mariage, ils devenaient colons eux-mêmes; si après, ils devenaient esclaves. (Même Nouvelle de Valentinien, IX (451).

¹ L. 2 (368), C. Th., X, XII, *Si vagum petatur mancipium*; l. 12 (Arcad. et Honor.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis, etc.*

² L. un. (434), C. Th., V, III, *De bonis cleric.*; l. 4 et l. 6 (Valent. et Valens), C. J., XI, XLVII, *De agricolis et censitis*. Cf. M. de Savigny, Mémoire cité. M. de Savigny rapporte particulièrement le nom d'*adscriptitius* à cette origine; nous l'avons rattaché de préférence au sens de *adscriptus possessionibus*. Ce n'était pas seulement le colon, c'était aussi le sol que l'on pouvait dire *adscrit au cens*. L'autre forme d'adscription, étant propre au colon, a pu bien plus naturellement conduire à lui donner, d'une manière absolue, le nom d'adscriptice, *adscriptitius*. On trouve même *adscriptus censibus alienis*, avec le sens de *colon d'autrui*, dans une loi d'Honorius que nous citerons plus loin (p. 278).

³ L. un. (313), C. J., XI, XLVIII, *De capitatione civium censibus eximenda*.

⁴ L. 16 (409), C. J., I, III, *De episcopis*; l. 8 (Valent. et Valens), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*. Ils en furent quelquefois exemptés par

maître le revenu de leurs terres ; mais cette redevance est une partie des fruits , une prestation en nature , fixée pour toujours par l'ancienne coutume ¹. La loi qui , à cet égard , les juge liés comme par une sorte de servitude , les dit libres de toute autre obligation ² ; et , si elle les déclare incapables d'accuser civilement leur maître , elle excepte , avec les cas exceptés déjà dans l'esclavage ³ , le cas où il voudrait leur demander plus que la redevance convenue ⁴. Tout ce qu'ils peuvent retirer de plus par leur travail ou par leur industrie leur appartient ⁵. C'est un pécule , il est

des dispositions spéciales , par exemple en Thrace et en Illyrie. Mais cette forme d'impôt s'était tellement identifiée avec leur état , que le prince a grand soin de leur rappeler , en même temps , qu'ils ne seront pas libres d'abandonner leur terre. (L. un. (Théod. et Valent.) , C. J. , XI , LI , *De colonis Thracensibus* ; l. un. (Valent. Théod. et Arc.) , XI , LII , *De colonis Illyricanis*.)

¹ « Domini prædiorum id , quod terra præstat , accipiant , pecuniam « non requirant quam rustici optare non audent , nisi consuetudo præ- « dii hoc requirat. » (L. 5 (Valent.) , C. J. , XI , XLVII *De agricolis*.) Cf. l. 20 , § 2 , et l. 23 , § 1 (Just.) , *eodem* : « Caveant autem possessionum do- « mini , in quibus tales coloni constituti sunt , aliquam innovationem « vel violentiam eis inferre , etc. »

² « Sicuti ab his liberi sunt , quibus eos tributa subjectos non fa- « ciunt , ita his , quibus annuis functionibus et debito conditionis ob- « noxii sunt , pene est , ut quadam dediti servitute videantur. » (L. 2 (Arcad. et Honor.) , C. J. , XI , XLIX , *In quibus causis coloni*.)

³ L. 20 (529) , C. J. , XI , XLVII , *De agricolis*.

⁴ L. 1 (Constantin) , C. J. , XI , XLIX , *In quibus causis* ; l. 23 , § 1 , C. J. , XI , XLVII , *De agricolis* ; l. 2 , C. Th. , XII , XIX , *De his qui con- dit. propriam* . . .

⁵ L. 8 (Valent.) , C. J. , XI , XLVII , *De agricolis* ; l. 3 (361) , l. 8 (370) , l. 10 (374) , C. Th. , XIII , 1 , *De lustrali conlatione* ; l. 1 (Cons- tantin) , C. J. , XI , XLIX , *In quibus causis coloni* . . . M. de Savigny a cité

vrai, mais un pécule sur lequel le maître n'aura qu'un droit de tutelle¹; et cette petite propriété comprendra quelque fois des terres, pour lesquelles ils seront enregistrés séparément dans le cadastre de l'État². Comme ils possèdent, ils peuvent prescrire en leur nom; et les droits de la propriété ne sont pas les seuls dont ils jouissent. Ils ont le droit de mariage, bien qu'on cherche à restreindre leurs unions entre eux dans les limites du domaine du maître; et leur mariage, même avec une femme libre, était reconnu par la loi, car il avait des effets civils: l'enfant qui en naissait devenait colon en vertu de son origine paternelle (75). Enfin, s'ils sont quelquefois opposés aux personnes *sui juris*, ils n'en sont pas moins distingués des esclaves³; ils sont même dits libres, et la loi qui les deux autres lois à l'appui de ce droit de propriété des colons: l'une qui prononce contre les colons donatistes la confiscation du tiers de leur pécule (l. 54 (414), C. Th., XVI, v, *De hæreticis*); l'autre qui veut que l'héritage du colon, homme ou femme, entré dans les ordres ou dans la vie monastique, retourne au propriétaire du sol, comme les biens de l'affranchi au patron, comme ceux du curiale à la curie, dans le même cas. (L. un. (434), C. Th., V, III, *De bonis clericorum*.)

¹ « Ut et si qua propria habeant, inconsultis atque ignorantibus « patronis in alteros transferre non liceat. » (L. un. (Valens), C. Th., V, XI, *Ne colonus inscio domino pecul. alienet.*) C'est dans ce sens qu'il faut prendre ces mots de la loi d'Anastase (l. 18, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*): « Et eorum peculia dominis competunt (*ἀνήκει*). »

² « ... Sane quibus terrarum erit quantulacunque possessio, qui in « suis conscripti locis, proprio nomine, libris censualibus detinent. « tur... » (L. 14 (Valent. et Valens), C. Th., XI, I, *De annona et tributis*.) Cf. Just. *Novell.* CXXVIII, 14.

³ L. un. (382), C. Th., XIV, XVIII, *De mendicantibus*. Cf. l. 21, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*; et diverses autres lois que nous aurons occasion de citer ailleurs.

attache à la glèbe reconnaît qu'ils peuvent sembler ingénus¹.

Ainsi les colons tiennent de la condition de l'esclave, sans tenir de sa nature; de la nature de l'homme libre, sans jouir de tous ses droits. Qui les a placés dans cette condition moyenne, et où chercher l'origine d'une institution qui occupe une si grande place dans les derniers temps de l'empire? Cette question est une des plus importantes dans l'histoire de l'abolition de l'esclavage, car elle mène évidemment à l'une des origines du servage destiné à le remplacer un jour.

M. de Savigny, qui a repris avec tant de clarté l'étude du colonat, a montré qu'il avait deux sources, au temps où on le trouve établi. Il en était de cette condition comme de l'esclavage : on naissait colon ou on le devenait, *nascuntur aut fiunt*. On le devenait par diverses applications de la loi pénale, ou par prescription, comme on le voit par le texte fameux de Salvien, sur lequel nous aurons à revenir. On naissait colon : et la loi impériale régla diversement la question d'état qui s'y rattachait². Mais quel est le fondement de ce droit d'hérédité? A quel fait, à quelle date rapporter l'origine du colonat? Ce qu'on vient de voir en explique le recrutement, et non le principe;

¹ « ... Ipsi quidem originario jure teneantur, et licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius, cui nati sunt, existimantur, nec recedendi quo velint aut permutandi loca habeant facultatem. » (L. un. (Théod. et Valent.), C. J., XI, LI, *De colonis Thracensibus*, et l. 1, C. Th., V, IX, *De fugit. colonis*.)

² Voir la note 75, à laquelle nous venons de renvoyer, à la fin du volume.

la question reste entière, et M. de Savigny n'a fait que l'effleurer, à la fin de sa dissertation.

Le colonat est l'objet d'un grand nombre de lois dans les deux Codes, et il n'a laissé aucune trace certaine dans le droit du Digeste. Pignori a cru pouvoir en signaler la présence dans un texte de Paul, où il s'agit évidemment d'un fermier libre¹. On a pu avec plus d'apparence imputer cette condition à certains *inquilini*, dont il est question dans un passage de Marcien : mais ici, au contraire, il est probable qu'il s'agit de véritables esclaves, établis à demeure dans quelque domaine du maître²; et il n'est

¹ « Un fonds, qui était loué, est légué avec son instrument; l'instrument qu'y avait le colon est compris dans ce legs. Est-ce ce qui appartenait au colon, ou seulement ce qui appartenait au testateur? Le dernier avis est préférable, à moins qu'aucune partie de l'instrument n'ait appartenu au maître du fonds. » (L. 24 (Paul), D., XXXIII, VII, *De instr. vel instrum. legato.*) — Nous ne pouvons voir ici que le colon libre, qui prenait à ferme la terre d'autrui. Voilà pourquoi la partie de l'instrument qu'il avait apportée à la ferme n'était pas comprise dans ce legs, selon l'avis de Paul, et le testateur n'était censé avoir légué que ce qui lui appartenait en propre; mais, si rien ne lui appartenait en propre, le religieux respect du droit romain pour les termes du testament faisait croire qu'il avait prétendu léguer les biens du colon. Ce qui n'implique nullement qu'il eût sur ces biens le moindre droit; car on pouvait léguer la chose d'autrui. Cette clause faisait à l'héritier une obligation de l'acheter, pour en disposer selon la volonté du testateur.

² « Si (quis) inquilinos sine prædiis, quibus adhærent, legaverit, inutile est legatum. Sed an æstimatio debeatur ex voluntate defuncti statuendum esse divi Marcus et Commodus rescripserunt. » (L. 113 pr. (Marcien), D., XXX, 1, *De legatis.*) Le colon des temps postérieurs lui-même ne pouvait être ni légué personnellement, puisqu'il

pas un autre texte qui présente un sens plus clair¹. Avant l'époque des princes chrétiens, où le Code Théodosien prend son point de départ, on en est donc réduit à des conjectures. M. de Savigny rejette celle de Cujas, qui suppose une vieille succession de fermiers héréditaires, sous des noms propres aux diverses époques : *operarii*, dans Caton ; *coloni*, dans le Code du jeune Théodose, et *ascriptitii*, dans le Code de Justinien. Le mot *operarii*, de Caton à Columelle, n'a jamais voulu dire que *travailleurs*, abstraction faite de toute condition de travail, de tout caractère libre ou servile. Il est plus aisé encore de faire justice de cette idée allemande qui voudrait faire sortir le colonat de l'esclavage mitigé des races germaniques, tel que Tacite le décrivait ; et l'on ne peut admettre davantage le système de Godefroi, qui semble faire une part à chacune de ces deux opinions, en admettant au colonat deux origines : des indigènes sous le non d'*inquilini*, et des barbares sous le non de *colons*. Les barbares que les lois nous montrent établis, à ces conditions, dans l'empire, sont soumis à un droit existant ; ils ne constituent pas un droit nouveau².

était de condition libre, ni surtout estimé en argent. Comment admettre que Marc-Aurèle ait réglé cette mise à prix de la liberté ?

¹ M. Giraud (*Hist. du droit français au moyen âge*, t. I, p. 163) nous paraît avoir trop facilement accepté comme colons, dans le nouveau sens du mot, les fermiers libres de Pline et des agronomes, et les esclaves de l'*Histoire auguste*.

² C'est ce qui résulte bien évidemment de la loi d'Honorius, récemment découverte par M. Am. Peyron, et citée à l'appui de cette origine du colonat : « Scyras barbaram nationem . . . imperio nostro subegi-mus. Ideoque damus omnibus, et prædicta gente hominum agros

Après avoir mis à l'écart ces conjectures, M. de Savigny propose la sienne. Il avait avancé que le maître, ainsi appelé comme propriétaire du sol, se nommait patron à l'égard des colons, et il en induit que les colons sont probablement d'anciens esclaves, affranchis aux conditions qui furent propres à ce nouvel état. Mais le principe d'où il part est une erreur. Le propriétaire est le maître des colons comme du sol : c'est le nom qui lui est généralement donné, comme on l'a vu plus haut; et, s'il reçoit parfois le titre de patron, c'est dans des circonstances qui l'expliquent¹, ou avec un correctif qui le modifie : *patroni sollicitudine, domini potestate*². Quant au fait en lui-même, il n'est pas plus admissible que la preuve qu'on en voulait donner. La liberté pouvait bien être accordée à l'esclave, à la condition de rester au service de son patron : mais

« proprios frequentandi; ita ut omnes sciant susceptos non alio jure, « quam colonatus, apud se futuros, nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo, cui semel adtributi fuerint, vel fraude aliqua abducere, « vel fugientem suscipere; pœna proposita quæ recipientes alienis censibus adscriptos vel non proprios colonos insequitur. — Opera autem eorum terrarum domini libera esse sciant, ac nullus subacta peræquatione vel censui subjaceat : nullique liceat velut donatos eos a jure census in servitutem trahere, urbanisve obsequiis addicere. » (Voyez M. E. Laboulaye, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, p. 116.)

¹ Ainsi, dans la loi qui défend au colon d'aliéner son pécule à l'insu de son maître : le maître avait sur ce pécule un droit d'administration, et non de propriété. (L. un. (365), C. Th., V, XI, *Ne colonus inscio domino suum alienet peculium.*)

² L. 1 (Théod. et Valent.), C. J., XI, LI, *De colon. Thracensibus*. Une loi qui règle les différends que peut soulever un colon fugitif en parle comme de tout autre objet de propriété en litige : *De cujus proprietate certatur*. (L. un. (419), C. Th., V, X, *De inquilinis.*)

non pas d'y laisser, après lui, sa race. Une si énorme restriction n'eût pas manqué d'être signalée parmi les cas divers d'affranchissement, que les jurisconsultes analysent avec tant de minutie : c'eût été presque un rétablissement de l'esclavage ; et, disons-le, non-seulement ils ne l'eussent pas omise, mais, avec leur juste défiance contre les abus du patronage, ils l'auraient expressément condamnée.

Le tort de M. de Savigny est d'avoir voulu trouver une origine légale au colonat, un droit ancien et avoué dont il fût une simple conséquence. M. Guizot, après avoir constaté, en somme, l'insuffisance de ces explications, élève la question du droit civil au droit politique, et, dans cet horizon plus étendu, il découvre trois solutions possibles au problème : « ou, dit-il, 1° cet état a été le résultat de la conquête, de la force ; la population agricole, vaincue et dépouillée, a été fixée au sol qu'elle cultivait, contrainte d'en partager les produits avec les vainqueurs : et les lois, les usages qui lui ont reconnu quelques droits, quelques garanties, ont été l'œuvre lente du temps et des progrès de la civilisation ; 2° ou la population agricole, libre dans l'origine, a perdu peu à peu sa liberté par l'empire croissant d'une organisation sociale fort aristocratique et qui a concentré de plus en plus, aux mains des grands, la propriété et le pouvoir : auquel cas, l'abaissement et l'*immobilisation*, pour ainsi dire, des colons eût été l'œuvre, non de la conquête et d'une victoire soudaine, mais du gouvernement et de la législation ; 3° ou bien enfin l'existence d'une telle classe, la condition des colons, est un fait ancien, débris d'une organisation sociale primitive, natu-

relle, que n'avait enfantée ni la conquête, ni une oppression savante, et qui s'est maintenu, en cela du moins, à travers les destinées diverses du territoire¹. »

L'éloquent historien a signalé la vraie cause du servage, quoiqu'il la confonde parmi d'autres conjectures et qu'il l'abandonne pour la moins probable des trois. Le colonat, en effet, existait non pas seulement en Gaule², mais en Italie et dans les diverses parties du monde romain. Théodose, en y soumettant la Palestine, déclare qu'il ne fait que la ramener à la loi établie par l'ancienne constitution dans toutes les provinces de l'empire³. L'universalité de cette coutume réclame évidemment une cause générale, qui ait agi uniformément partout; et cette cause, il ne faut pas la demander aux influences de la conquête : comment, en effet, une institution qui remplit les deux Codes n'eût-elle pas laissé plus de trace au Digeste, si elle se rattachait à l'établissement de la domination de Rome dans les provinces, aux fondements mêmes de cette société civile, pour laquelle la jurisprudence interprétait la loi? Le colonat dérive non de la conquête mais de l'administration; et ce que nous avons vu du gouvernement

¹ Cours d'histoire moderne, 1829-1830, VII^e leçon, t. III, p. 387.

² Ici l'opinion de M. Guizot aurait pu s'appuyer de ce texte de César : « Plebs pene servorum habetur loco, quæ per se nihil audet et nulli adhibetur consilio. Plerique quum aut ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut injuria potentiorum premuntur, sese in servitutem dicant nobilibus. In hos eadem omnia sunt jura, quæ dominis in servos. » (César, *De bell. gall.* VI, 13.)

³ « Quum per alias provincias, quæ subjacent Nostræ Serenitatis imperio, lex a majoribus constituta colonos quodam æternitatis jure detineat, etc. » (L. un. C. J., XI, 1, *De colonis Palæstinis.*)

impérial nous a donné le secret de cette institution, avant même que nous en ayons abordé l'examen. Nous avons signalé, en effet, l'esprit de la législation de l'empire avec ses tendances à tout immobiliser dans les charges de l'État et des municipes, dans toutes les fonctions qui s'accomplissent à l'intérieur des villes : elle ne dut point se borner là ; et, quand nous retrouvons dans les campagnes un fait analogue à ceux qu'elle a produits dans les cités, il est impossible de n'y pas voir le résultat des mêmes influences.

Mais, avant que l'administration impériale fût amenée à constituer officiellement le servage, la misère de l'empire, qui lui en fit une nécessité, lui en avait fourni les éléments.

Qu'est-ce que le colon ? Un homme libre, retenu héréditairement au sol, un homme libre privé des droits que son titre même comporte : et dès lors, on voit combien il serait peu logique de chercher dans la loi même le principe d'une telle contradiction. Le colonat, à sa première origine, ne fut pas un droit, mais un fait ; et cette nouvelle forme de servitude, comme la forme primitive, eut pour cause première la violence¹. Quand on voit, au temps d'Auguste, les propriétaires *chasser* audacieusement l'homme libre sur leurs terres et sur les grands chemins, rester maîtres de leur proie, et les *ergastules* remplis de ces esclaves nouveaux, dont Adrien voulut briser les fers, on

¹ M. Naudet, à qui M. de Savigny reproche une erreur légère dans l'interprétation du texte de Salvien, avait indiqué en deux mots cette origine du colonat. (*De l'admin. de l'empire romain*, t. II, p. 108.)

peut facilement supposer que de pareils abus n'avaient point cessé dans la décadence de l'empire. Le brigandage courait les grandes routes : pour mettre quelque empêchement à ses ravages on fut obligé de définir à quelles personnes serait laissé l'usage du cheval. On ne le laissa d'abord aux collecteurs de porcs (*suarii*) qu'à la charge de répondre des crimes qui se commettraient dans les régions voisines de Rome (*urbicaires*) où ils remplissaient leur office, responsabilité étrange dont il fallut bien les affranchir. On l'interdit aux pâtres de la Valérie et du Picénium¹, avec peine d'exil contre les intendants ou les maîtres qui l'auraient sciemment toléré. Les pâtres étaient tellement considérés comme des brigands, que le seul fait de leur avoir donné un enfant à élever était considéré comme un acte d'association au brigandage². Mais, si la loi cherchait à prévenir le rapt de l'homme libre, bien d'autres voies pouvaient mener à la servitude, sous l'influence des maux et des tyrannies de tout genre qui pesaient sur la société romaine de l'empire : tyrannie du riche qui continuait d'épuiser par l'usure³, de fatiguer

¹ L. 3 (368) et l. 5 (399), C. Th., IX, xxx: *Quibus equorum usus concessus est aut denegatus.*

² « Si vero, post istius legis publicationem, quisquam nutriendos « pastoribus dederit, societatem latronum videbitur confiteri. » (L. un. (409), C. Th., IX, xxxi, *Ne pastoribus dentur filii nutriendi.*) Le fermier qui, à l'insu de son maître, aurait donné asile à des brigands, était brûlé vif. (L. 2 (383), C. Th., IX, xxix, *De his qui latr. occult.*)

³ « Propter avaritiam creditorum qui, angustia temporum abutentes, « terrulas infelicitum agrestium sibi adquirunt, pro pauco frumento « omnem illorum substantiam retinentes, legem posuimus, quam primo « quidem in Thraciam et in omnes ejus provincias, in præsentem autem

de mille usurpations audacieuses, la petite propriété jusqu'à ce qu'elle se rendit à discrétion¹; tyrannie des agents de l'administration, qui se permettaient mille fraudes dans la répartition, dans la levée de l'impôt², qui s'entendaient avec les grands pour rejeter sur les petits toutes les charges³, choisissant de préférence pour victimes les hommes des provinces éloignées, les simples fermiers, les

« et in Illyricianas provincias direximus. » (Justin. *Nov.* xxxiii, *De his qui mutuum dant agricolis.*) Ce remède tardif ne prouve pas que le mal ne soit pas bien vieux.

¹ « Hostili modo vicini tenuis incursabat pauperiem, pecua trucidando, boves adigendo, fruges adhuc immaturas obterendo; jamque « totum frugalitate spoliatum ipsis etiam glebulis exterminare gestiebat. » (Apul. *Met.* IX, p. 217.) Lui parlait-on de lois, il menaçait de la corde, et lâchait ses dogues, des chiens nourris de cadavres, et dressés à mordre les passants (« transeuntium viatorum passivis morsibus alumatos »). (*Ibid.*) Nous ne voulons pas dire que la petite propriété ait absolument péri. On en trouve des traces depuis Varron jusqu'à la fin de l'empire. (Cf. l. 5 (399), C. Th., XI, xxiv, *De patroc. vicorum*, etc., et la loi de Justinien citée plus haut.) Mais ces lois témoignent en même temps de l'état de détresse où elle se trouvait réduite.

² L. 8 (365), l. 15 (415), C. Th., VIII, 1, *De numerariis*; Amm. Marc. XV, 3, p. 70. — « Plurimi proscribuntur a paucis, quibus « exactio publica peculiaris est præda... Et hoc non summi tantum « sed pene infimi, non judices solum sed etiam judicibus obsequentes. » (Salv. *De gubern. Dei*, V, 4, p. 103 (éd. Baluz. 1684).

³ « Quoniam tabularii civitatum per confusionem potentiorum sarcinam ad inferiores transferunt... » (L. 1 (313, après la défaite de Maxence), C. Th., XIII, x, *De censu sive adscript.*) — « Inveniuntur tamen plurimi divitum quorum tributa pauperes ferunt. » (Salv. *De gubern. Dei*, IV, 6, p. 73. Cf. V, 4, 7 et 8, p. 103 et 107-109.) On voit, par ces textes, que l'abus se continua jusqu'aux derniers jours de l'empire.

paysans, leur imposant des corvées, des prestations extraordinaires de mules et de chevaux¹, inventant des impositions nouvelles, prélevant leur tribut jusque sur la joie publique, et changeant en calamités les bonnes nouvelles dont ils étaient porteurs, par le prix qu'ils en exigeaient². Il faut que la loi épie leurs démarches, évente leurs ruses³; mais la concussion avait pénétré jusque dans le sanctuaire de la justice. On trafiquait des audiences des juges, et le législateur ne peut que s'emporter en inutiles menaces : « arrière ces mains rapaces des *officiers publics*, arrière, dis-je; si, prévenues, elles ne se retirent, qu'elles soient coupées⁴. » Les juges, les gouverneurs des provinces, étaient souvent les complices ou les auteurs principaux

¹ L. un. (Valent.), C. J., X, xxiv, *Ne operæ a conlat.*; l. 1 (Dioclét.), C. J., XI, liv, *Ne rusticani, etc.*, et la note 76 à la fin de ce volume.

² C. Th., VIII, xi, *Ne quid publicæ lætitiæ nuntii ex descriptione vel ab invitis accipiant* : quatre lois de Valentinien I ou de Théodose. Ammien disait déjà de Constance : « Laureatas litteras ad provinciarum « damna mittebat. » (XVI, 12, p. 153.) Et Salvien, à une époque où l'on n'avait plus guère à annoncer de victoires, prouve que l'abus n'avait pas cessé. (*De gub. Dei*, V, 7, p. 107.)

³ Lois de Constantin, de Constance, d'Honorius et de Théodose le Jeune : C. Th., VIII, x, *De concussion. advocat.* Cf. l. un. (Valent.), C. Th., XII, x, *Ne præfectian.*; l. 21 (385), C. J., IX, xlvi, *De pœnis.*

⁴ « Cessent jam rapaces officialium manus, cessent inquam; nam « si moniti non cessaverint, præcidentur. » (L. 1 (331), C. Th., I, vii, *De officio rect. provinciæ.*) Cf. l. 6 (377), *eod.* et Liban. *Or.* li, *De assessor. judic.*, et l.iii, *De ingress. in dom. judic.*, t. II, p. 588 et III, p. 72; éd. Reiske. Une loi de Théodose, adressée au préfet d'Égypte, défend, sous les peines de la loi de l'esc-majesté, de retenir en charte privée les accusés ou prétendus coupables. (L. 1 (388), C. Th., IX, xi, *De privati carceris custodia.*)

de ces fraudes ; dans cette personnification ridicule des vertus substituées aux hommes, la loi s'adresse vainement à leur *sincérité*¹. Les princes eux-mêmes, dans les troubles de l'empire, avaient fait perdre à plus d'un citoyen sa liberté, soit par les suites directes de la guerre civile, soit, plus généralement encore, par les effets de la misère qu'elle entraînait après elle² ; et la loi enfin, dans son application régulière, n'était-elle pas une cause permanente de ruine et de déchéance, du jour où les ressources de l'empire tombèrent au-dessous de ses besoins³ ?

L'administration avait retenu, des habitudes d'un gouvernement de conquête, celle de demander à un propriétaire le tribut de tout un village, en lui donnant recours, pour cette avance, contre ses voisins⁴. Que les voisins

¹ L. un. (369), C. J., X, xxiv, *Ne operæ a conlat*. Cf. Mamert. *Grat. act. Juliano*, 1 et 4. Les dignitaires de l'Empire avaient un autre mode d'exaction à l'égard des familles riches de la province. C'était de s'y faire admettre eux-mêmes par mariage. Plusieurs lois sont dirigées contre ces abus des influences. (L. un. (409), C. Th., III, x, *Si nuptiæ ex rescripto petantur* ; et l. un. (380), III, xi, *Si quacunq̄ præditus potestate nuptias petat invitæ*, avec les Commentaires de Godefroi ; et Symm. *Orat. pro patre*, § 9, ap. Ang. Mai, *Vatic. fragm. in-4°*, t. I, P. v, p. 33.

² L. un. (314), C. Th., V, vi, *De ingenuis qui tempore tyranni servierunt*, et XV, xiv, *De infirmandis his quæ sub tyrannis aut barbaris gesta sunt*. Voyez aussi les auteurs de la Vie et du Panégyrique de Constantin, cités dans le commentaire de la première loi.

³ ... « Quum romana respublica vel jam mortua vel certe extremum « spiritum agens, in ea parte, qua adhuc vivere videtur, tributorum « vinculis, quasi prædonum manibus strangulata, moriatur. » (Salv. *De gubern. Dei*, IV, 6, p. 73.)

⁴ « Quum possessor unus, expediendi negotii causa, tributorum jure « conveniretur, adversus cæteros, quorum æque prædia tenentur, ei,

fussent solvables ou non, c'était l'affaire du propriétaire choisi : s'il était ruiné, le fisc, l'année suivante, en choisissait un autre; et ainsi s'étendait l'indigence, sans que, pendant longtemps, le progrès en fût appréciable dans le produit de l'impôt. Mais la souffrance retombait du propriétaire sur le cultivateur, et, un jour enfin, cette intolérable misère, accumulée par tant d'années d'oppression, éclata dans la Gaule en un immense soulèvement, la guerre des Bagaudes. Le laboureur se fit soldat, le pâtre cavalier, le paysan ravageait, avec une sorte de rage, ces terres qui ne produisaient, en effet, que pour l'ennemi commun, le fisc, et les esclaves accouraient de toute part à cette nouvelle guerre servile¹. Ces protestations terribles, ces tentatives du désespoir, apportaient avec elles leur enseignement. Dioclétien, qui fit plusieurs lois pour en réprimer les suites, n'en oublia point les causes; il renfermait la responsabilité dans de plus sages limites, défendant d'inquiéter le colon pour le propriétaire du sol, ou réciproquement²; et Constantin, on l'a vu, prenait des mesures analogues en faveur des curiales³. Mais l'abus

« qui conventus est, actiones a fisco præstantur. » (L. 5 (Papin.), D., L, xv, *De censibus*.)

¹ « Quum militares habitus ignari agricolæ appetiverunt, quum arator peditem, quum pastor equitem, quum hostem barbarum suorum cultorum rusticus vastator imitatus est. » (Mamert. *Paneg. Maxim. Aug.* 4, et Prosper d'Aquitaine : « Omnia pene Galliarum servitia in Bagaudam conspiravere (cité dans une note sur Euménios, *Orat. pro restaur. scholis*, 4.) Voyez encore, sur les Bagaudes, Eutrope, IX, 13; Orose, VII, 25, etc.)

² L. 3 (286) et l. 11 (294), C. J., IV, x, *De obligat. et actionibus*.

³ L. 2 (319), C. Th., XI, vii, *De exactoribus*.

ne paraît point avoir été entièrement supprimé : la mesure tardive de Zénon en témoigne pour les temps antérieurs, sans prouver, peut-être, qu'il ait cessé pour la suite¹. Le remède était donc impuissant, et le mal gagnait au fond, quoique avec moins de secousse à la surface. Au milieu de ces tyrannies de toutes sortes qui pesaient sur la campagne, l'habitant avait d'abord cherché un refuge dans le patronage. Comme les colléges et le peuple des villes, quoique dans d'autres conditions, il choisissait, à quelque degré de la hiérarchie impériale, même parmi les simples officiers publics, un patron qui le couvrit de son crédit, de ses privilèges, quelquefois même de son impunité. Si l'on en croit Libanius, le colon de son temps, fort de cette protection, était devenu d'opprimé oppresseur. Rien n'était respecté dans le domaine : les arbres étaient coupés comme les moissons, les redevances supprimées, les titres mêmes du propriétaire, méconnus². Lui-même (et cet exemple dont il veut appuyer son argumentation pourrait bien l'affaiblir à certains égards), lui-même avait vu tout un village de Juifs se soustraire aux obligations qui les liaient à sa famille, avec l'appui d'un chef militaire³. Il ne méconnaît point au fond les misères qui pressaient les paysans, il ne nie point qu'elles ne réclament un remède : mais il veut qu'ils le cherchent ailleurs ; et il leur offre, au lieu de ces protecteurs incommodes, qu'ils doivent payer bien cher, les dieux qui se contentent de moins, et les maîtres si faciles à gagner

¹ L. un., C. J., XI, XLVI, *Ut nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur*. — ² Liban. Orat. XLVII, *De patroc. vicorum*, t. II, p. 501-502 (édition Reiske). — ³ *Ibid.* 508-509

par de bons offices ¹. Que si le maître est impuissant contre des abus dont il n'est pas l'auteur, ils doivent le plaindre et se résigner plutôt que de mettre au grand jour sa faiblesse, en s'adressant ailleurs ². Ce n'était pas seulement le maître, en effet, qui pesait sur le paysan, c'était le fisc; et ce n'étaient pas seulement non plus les simples colons, c'étaient aussi les petits propriétaires qui recouraient aux grands, pour confier à leur protection les biens qu'ils possédaient encore. Ainsi l'on vit plus tard, au milieu des troubles du moyen âge, la petite propriété se placer dans la dépendance de la grande, l'*aleu* se changer en *benéfice*, l'homme libre se faire l'homme du seigneur, pour devenir son protégé. Mais ce mouvement, qui accuse la faiblesse du pouvoir central, ne peut servir qu'à l'affaiblir encore. Il détournait les sources du revenu au profit des grands officiers de l'administration : des villages entiers se plaçaient dans leur dépendance, et, sous le vieux nom de patronage, il semblait qu'on dût voir s'établir une sorte de féodalité anticipée ³. Le prince avait donc à défendre le droit de sa prérogative et l'intérêt du trésor, et Libanius insiste sur la gravité du péril. Il montre les

¹ Liban. *Orat.* XLVII, p. 513.

² Βέλτιον ζῆν ἐν τῇ κείνων ἀσθενείᾳ, καὶ ἀνέχεσθαι τῆς τύχης, ἢ τοιαύτην ἀνεῖσθαι δύναμιν, καὶ τοὺς κεκτημένους ἐλέγχειν. (*Ibid.* p. 516.)

³ «Quicumque ex officio tuo vel ex quocunq[ue] hominum ordine «vicos in suum detecti fuerint patrociniū suscepisse.» (L. 3 (395), C. Th., XI, xxiv, *De patroc. vicorum* (au préfet d'Égypte). Cf. Liban. *De patroc. vicorum*, p. 501. Voyez encore Gruter, p. 1094, 2, et quelques autres inscriptions citées plus haut. C'est à ce patronage, et non point au colonat, comme l'a fait M. de Savigny, que l'on pourrait chercher une analogie dans l'ancienne clientèle.

tributs refusés comme les redevances, les malheureux curiales, intermédiaires forcés entre le contribuable et le trésor, ne recevant que des coups et n'en devant pas moins rapporter de l'argent, vendant leurs biens pour s'acquitter, se ruinant et entraînant dans leur ruine et la curie et l'État qui n'avait rien que par la curie¹. Ainsi l'on n'échappait à un abus que par un autre, et l'État, menacé par l'appauvrissement des campagnes, ne l'était pas moins par ces formes protectrices, cherchées hors de la loi, même contre la loi. Mais ce n'était point assez de mettre ces dangers en lumière, et d'en appeler à l'intérêt du trésor. Il fallait déjà que l'orateur, après avoir écarté les considérations avancées au nom du paysan, en vint aux objections autrement redoutables qui s'élevaient, sans détour, de la part des protecteurs, qu'il offrit d'autres sources de revenus à leur avidité, qu'il imposât d'autres devoirs à leur caractère² : et c'est moins contre les paysans que contre ces puissances nouvelles qu'il veut armer la loi, qu'il conseille au prince la vigilance et la vigueur. Le prince s'était ému en effet. Déjà il avait frappé de nullité ces contrats de tutelle : il condamnait le protecteur à payer les dettes de ses nouveaux clients, il y joignait une amende³ ; et ces lois inefficaces, si l'on en juge par Libanius, furent renouvelées, avec aggravation de peine, par Arcadius : il menace et les patrons et les propriétaires

¹ Liban. *De patroc. vicor.* p. 505-506 : Ταυτι δὲ ζήμια πόλεως ὄλης.

² *Ibid.* p. 517-521.

³ L. 1 (Constance, 360), C. Th., XI, xxiv, *De patroc. vicorum* ; 1. (Valens, 368), *eod.*

qui cherchent une semblable défense, et prononce la confiscation de leurs biens¹.

Ce patronage qui, en certains pays, surtout en Égypte, put alarmer le pouvoir², ne suffisait point, d'ailleurs, généralement à la défense des faibles. Le secours était trop éloigné; ils se trouvaient mal protégés, tant qu'ils restaient chez eux. Ils se réfugiaient sur les terres mêmes des grands, et Libanius signale encore cette tendance³; ils venaient leur offrir leur propriété, leur travail, pour acheter, à ce prix, l'hospitalité de leurs demeures; ils y trouvèrent l'*ergastulum* : ce sont les origines libres du servage sous le nom romain de colonat. Salvien, dans ses éloqu岸tes lamentations contre la tyrannie des magistrats, nous en retrace un tableau où il est impossible de ne pas le reconnaître. Il prend le fait dès le principe, et suit, pour ainsi dire, pas à pas, cette double déchéance du citoyen, dépouillé de la propriété d'abord, puis de la liberté :

« Ils se mettent sous la tutelle et la protection des grands; ils se livrent à la merci des riches (*dedititios*) et passent en leur puissance et sous leur commandement. Mais ce qu'il y a de dur et d'amer, c'est que les riches semblent ne dé-

¹ « Ut si quis agricolis vel vicinis propria possidentibus patrocinium repertus fuerit ministrare, propriis facultatibus exuatur. « His quoque agricolis terrarum suarum dispendio feriendis... » (L. 5 (399), C. Th., XI, xxiv.) Théodose le Jeune fait aussi allusion à des propriétaires «... Ut patronorum nomen extinctum penitus judicetur. Possessiones autem adhuc in suo statu constitutæ penes priores possessores residebunt. (L. 6 (415), *eod.*)

² « Quosunque autem vicis aut defensionis potentia aut multitudine « sua fretos publicis muneribus constiterit obviari... » (L. 3, *eod.*)

³ Καὶ γὰρ ἐκ τῶν ἄλλων ἀγρῶν οἷς ὁδὸς οὐκ ἐστὶ τὰ τοιαῦτα ὑβρίζειν,

fendre les pauvres que pour les dépouiller; ils ne protègent leur infortune que pour y ajouter, par leur protection, plus de misères. Tous ces prétendus protégés doivent faire à leurs protecteurs abandon de leurs biens, avant d'obtenir leur appui: et ainsi la tutelle, recherchée par les pères, dépouille les fils de l'héritage; le secours donné aux parents réduit les enfants à la mendicité. Et ce qui est absolument insupportable, monstrueux, inconcevable, inouï, c'est que la plupart de ces malheureux, dépouillés de leur faible avoir, chassés de leur petit patrimoine, après avoir tout perdu, payent encore le tribut pour ce dont ils sont privés; ils n'ont plus la possession et gardent la capitation. Qui pourrait sonder l'abîme de cette infortune? Des usurpateurs ont envahi leurs champs, et ils payent l'impôt pour ces usurpateurs. Aussi plusieurs, mieux avisés ou instruits par le malheur même, quand ils ont dû abandonner leur demeure, leur patrimoine, à l'usurpation du riche, aux exigences du collecteur, vont se réfugier sur les domaines des grands et se font les colons d'un maître plus fortuné. Et, à l'exemple de ceux qui, chassés par la crainte de l'ennemi, se renferment dans les châteaux, ou qui, privés de la sauvegarde de l'ingénuité, vont chercher quelque asile à leur désespoir, exclus du rang et de la dignité de leur naissance, ils vont se soumettre au joug humiliant de l'*inquilinat*. Dans cette dure extrémité, ce n'est pas seulement leur fortune qu'ils ont perdue, c'est leur condition... dépossédés de leurs biens et comme de leur propre personne, perdant tout avec elle,

γυναῖκας καταλιπόντες οὐκ ὀλίγοι καὶ τέκνα, φέρονται πρὸς τοὺς ἰσχύοντας ἐκείνους, τοὺς τοιοῦτους πύργους... (Liban. *De patroc. vicor.* p. 512.)

et la propriété et les droits mêmes de la liberté. Mais enfin, puisqu'une malheureuse destinée l'ordonne, ils auraient encore supporté cette condition, tout extrême qu'elle fût, s'il n'y avait quelque chose de plus extrême encore. On les reçoit comme étrangers, et ils deviennent, par le préjudice de leur séjour, comme indigènes; à l'exemple de cette puissante enchantresse qui changeait les hommes en bêtes, ceux qui sont accueillis sur le domaine des riches se voient comme transformés par un breuvage de Circé... Malgré les droits reconnus de leur ingénuité, ils se tournent en esclaves. Et nous nous étonnons que les barbares nous entraînent en captivité, quand nous-mêmes faisons nos frères captifs¹ ! »

Mais à ces misères de l'oppression intérieure, qui chassaient en détail ces tristes restes des petits cultivateurs libres dans les domaines des grands, s'ajoutaient les calamités des guerres du dehors, guerres intérieures alors : l'invasion barbare venait y précipiter des populations tout entières. Les plaintes de Salvien, tout énergiques et véhémentes qu'elles soient, paraissent au-dessous de la réalité que la loi elle-même nous révèle dans ses vains efforts à y porter remède. La cupidité des riches épiait ces exilés et allait jusqu'à en réclamer la propriété légale, comme vagabonds ou fugitifs : « L'attente d'une invasion barbare dans les régions de l'Illyrie ayant forcé une foule nombreuse d'habitants à chercher une demeure étrangère, l'infatigable avidité des solliciteurs veut se jeter sur leur ingénuité et leur imposer injustement le joug de la servitude². » C'était peu encore : ceux qui échappaient à

¹ Salv. *De gubern. Dei*, V, 8 et 9, p. 110-112.

² « Quum per Illyrici partes barbaricus speraretur incursus, nume-

l'impatience des grands en tombant entre les mains de l'ennemi, leur revenaient encore par une autre voie. On les attendait au retour ¹, ou bien on les rachetait : on les tirait de la captivité pour les retenir en servitude. La loi encore nous fait connaître ce désordre ; et elle-même, tout en le condamnant sévèrement, n'y donnait-elle point un commencement d'exécution, lorsqu'elle obligeait ces captifs délivrés à un servage de cinq ans, pour compenser, par leur travail, le prix de leur libération ² ? mesure inspirée par une pensée humaine, sans doute, et qui n'aurait rien eu d'exagéré, si, dans les circonstances présentes, elle n'eût offert des facilités plus grandes à l'usurpation de la liberté.

Cette usurpation de la liberté, que le iv^e et le v^e siècle nous dévoilent dans tous leurs monuments, n'est pas un fait nouveau dont la responsabilité appartienne à cette

« rosa incolarum manus sedes quæsivit externas, in cujus ingenuitatem
« adsidua solet libido grassari eique inlicite jugum servitutis impo-
« nere. » (L. 25 (408), C. Th., X, x, *De petition.*) — Claudien témoigne de la désolation permanente de ces contrées, en rapportant à Stilicon l'honneur bien douteux, bien éphémère au moins, d'y avoir mis un terme :

Inque suos tandem fines redeunte colono,
Illyricis iterum ditabitur aula tributis.

(*De laud. Stilich.* II, 206.)

¹ « Diversarum homines provinciarum, cujuslibet sexus, conditionis,
« ætatis, quos barbarica feritas captiva necessitate transvexerat, invitos
« nemo retineat, sed ad propria redire cupientibus libera sit facultas. »
(L. 2 (409), C. Th., V, v, *De postliminio.*)

² « Exceptis iis quos, barbaris vendentibus, emptos esse docebitur,
« a quibus status sui pretium, propter utilitatem publicam, emptoribus
« æquum est redhiberi, etc. » (*Ibid.*)

seule époque de l'empire. Le colonat apparaît tout constitué avec son caractère d'obligation et de contrainte dès les premières lois du Code Théodosien¹. C'est un droit qui commence à s'écrire : ce n'est pas un fait qui commence. Les Bagaudes, ces ancêtres de nos Jacques, étaient des hommes libres, déjà réduits à cette condition de dépendance, dès le règne de Dioclétien, et sans doute bien avant lui². Le mal datait de loin, en effet. Ces terres que les grands enlevaient au travail du petit colon attiraient peu la classe moyenne ; car, dans le déclin de la culture, une telle possession, toujours enviée de la vanité qui n'en voulait rien faire, répondait mal aux vœux de ceux qui prétendaient tirer parti de leur argent. Alexandre Sévère avait même donné de l'argent à ceux qui n'en avaient pas, pour leur faire acheter des terres dont le revenu devait seul servir au remboursement de cette avance³ : mais Pertinax avait offert des biens en toute propriété, dans l'Italie et dans les provinces, à la seule

¹ « Apud quemcunque colonus juris alieni fuerit inventus, is non solum eundem origini suæ restituat, verum super eodem capitatio-nem temporis agnoscat. Ipsos etiam colonos, qui fugam meditantur, in servilem conditionem ferro ligari conveniet, ut officia, quæ liberis congruunt, merito servilis condemnationis compellantur implere. » (L. 1 (332), C. Th., V, ix, *De fugit. colonis.*)

² « De Bacaudis nunc mihi sermo est, qui per malos iudices et cruentos spoliati, afflicti, necati, postquam jus romanæ libertatis amiserant, etiam honorem romani nominis perdiderunt. » (Salv. *De gub. Dei*, V, 6, p. 105.)

³ « .. Ut pauperibus plerisque sine usuris pecunias dederit ad agros emendos, reddendas de fructibus. » (Lampr. *Alex. Sever.* 20.) Voir la note 77, à la fin du volume.

condition de les faire valoir¹ et Aurélien prenait, à l'occasion des terres abandonnées, des mesures que Constantin lui-même dut modifier². Ce n'était donc pas l'argent, c'étaient encore bien moins les terres, c'étaient les bras qui manquaient pour les mettre en culture; et les princes avaient de bonne heure essayé d'y pourvoir. Vespasien faisait venir des habitants des montagnes de l'Ombrie et de la Sabine vers la campagne de Rome plus désolée³; et, les provinces ne suffisant pas au recrutement des provinces, déjà Marc-Aurèle profitait de la soumission des Marcomans pour les établir, non pas seulement dans ces contrées riveraines du Danube et du Rhin, où l'usage en était régulièrement suivi depuis Auguste (78), mais au cœur même de l'Italie⁴. Après lui, Aurélien envoyait des barbares dans les champs depuis si longtemps désolés de la Toscane⁵; Valentinien encore repeuplait les rives du Pô de tous les Allemands qu'il avait pris, par une nouvelle application du droit de la guerre, qui vouait les ennemis captifs aux rigueurs de la propriété⁶! Les terres les plus fertiles, les plus enviées de l'ancienne Italie al-

¹ Ἀγεοργητός τε καὶ παντάπασιν ὄσσαν ἀργόν. (Hérodien, II, 4, § 12.)

² «Quum divus Aurelianus parens noster civitatum ordines pro desertis possessionibus jusserit conveniri, et pro his fundis qui invenerunt dominos non potuerunt...» (L. 1 (Constantin), C. J., XI, LVIII, *De omni agro deserto.*)

³ Suét. *Vespas.* 1.

⁴ «... Plurimis in Italiam tractis.» (J. Capitol. *M. Aur.* 22. Cf. Dion Cass. LXXI, 11, p. 1185.)

⁵ Vopisc. *Aurel.* 48.

⁶ «Quoscumque cepit ad Italiam, jussu principis, misit, ubi fertili-

laient être successivement abandonnées. La Campanie, cette terre heureuse, qui, grâce au long ressentiment de Rome, exclue de tous les privilèges de la cité, avait gardé, jusqu'aux derniers temps de la république, la fécondité de sa riche nature avec sa population de travailleurs libres, la Campanie paya chèrement la faveur d'être relevée de sa déchéance politique. Replacée dans le droit commun, elle avait subi, à son tour, toutes les influences de la grande propriété et du travail servile : au temps d'Honorius, 528,042 arpents étaient déchargés de l'impôt comme déserts ¹ ! Dans ce dépérissement des races agricoles, qui menaçait d'ôter aux biens toute valeur, les grands propriétaires avaient dû chercher eux-mêmes les moyens de renouveler la population de leurs domaines, fût-ce aux dépens des terres moins privilégiées, et mettre à profit les misères mêmes de l'empire. Depuis longtemps, les incursions des barbares enlevaient les citoyens aux pays frontières ou les chassaient vers l'intérieur ; depuis longtemps, les abus de l'administration pesaient sur les habitants des campagnes ; et dès lors, sans doute, ils s'em-

« bus pagis acceptis jam tributarii circumcolunt Padum. » (Amm. Marc. XXVIII, 5, p. 539.)

¹ L. 2 (395), C. Th., XI, xxviii, *De indulgentiis debitorum*. Diverses autres lois du même titre, qui accordent, au milieu des plus grandes nécessités de l'empire, des remises d'impôt, attestent l'épuisement des provinces : l. 14 (423), pour la région urbicaire ; l. 7 (413), pour la Campanie, le Picénum, la Tuscie, l'Apulie, la Calabre, le Brutium, la Lucanie ; l. 12 (418), pour les trois premiers pays ; l. 4 (408), pour toute l'Italie ; l. 3 (401), pour toute la préfecture ; l. 5, l. 6, l. 8 (410-414), l. 13 (422) pour l'Afrique, qui est dite encore fort peuplée au temps de Gordien. (Hérod. VII, 4, § 9.)

pressèrent d'accueillir ceux qui fuyaient le fisc ou les barbares, pour les appliquer à la culture et les fixer au sol.

Le colonat était donc un fait contemporain des principaux auteurs du Digeste, et, si nulle trace n'en est restée dans leurs ouvrages, c'est que, fidèles aux principes de la vieille jurisprudence, ils se refusaient à consacrer comme un droit une violation de la liberté. Mais enfin la nécessité triompha de ces scrupules, et les princes rompèrent un silence dont la liberté elle-même pouvait souffrir davantage. Jusque-là les colons avaient toujours le droit de revendiquer leur liberté; mais qu'en auraient-ils fait? Dans ces temps de désolation, les mêmes raisons qui les avaient attirés sur la terre étrangère les y devaient retenir, eux et leurs enfants; et combien alors ne devait-il pas être facile de les confondre avec les esclaves, lorsque, déjà rapprochés d'eux par le travail, ils avaient accepté encore, par l'influence de la misère, la loi même de l'hérédité? C'est à ce mal que les princes chrétiens pouvaient tenter d'apporter un remède, en reconnaissant officiellement le colonat : condition moyenne entre la liberté et l'esclavage, qui maintenait, au profit du maître, l'hérédité du travail, et sauvegardait, au profit du colon, le nom et les principaux droits de l'ingénuité. Mais les princes ne se bornèrent point à légitimer le passé : les causes qui avaient amené le fait du colonat n'ayant rien perdu de leur force, il fallait bien en prévoir les effets et leur poser des règles. Ainsi on ne resta point seulement colon, on le devint; et la loi en détermine le mode : la liberté se prescrivra, après vingt ou trente ans, comme

toute autre propriété. Je sais bien que la constitution impériale ne pose pas ce principe contre tout le vieux droit qui le dénie¹ ; mais elle subtilisera, elle jouera sur les mots : on est libre, seulement on n'a plus la faculté de quitter la terre². Triste nécessité, misérable contradiction, que la jurisprudence avait depuis longtemps déjà confondue, quand elle posait cette maxime : « Il ne diffère pas beaucoup de l'esclave celui à qui il n'est pas permis de s'en aller, s'il lui plaît³. »

Il n'y a donc point deux origines au colonat, mais une seule. C'est la misère qui y a jeté les classes libres, la misère dont nous avons montré l'inévitable principe dans le vice radical de la société romaine : et, à ce titre, on peut le rattacher à l'esclavage ; mais c'est le temps qui l'a consacré seul, et c'est au temps que la législation, acceptant le passé, laisse le pouvoir de le recruter à l'avenir. Seulement, parmi ces hommes dont la liberté a été usurpée (*usu capta*) à une date plus ou moins ancienne, on pourra faire cette distinction, fondée sur une considération de même nature : il y aura ceux que la législation trouva dans le colonat, les anciens colons, les colons

¹ « Sola temporis longinquitate (etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit) libertatis jura minime mutilari oportere congruit æquitati. » (L. 3 (314), C. J., VII, xxii, *De longi temporis præscriptione*.)

² « . . . Liberos quidem permanere, non autem habere facultatem, « terra derelicta, in alia loca migrare. » (L. 18 (Anastase), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.)

³ « Nihil enim multum specie servientium differunt, quibus facultas non datur recedendi. » (L. 2 (Venuleius), D., XLIII, xxix, *De homine libero exhibendo*.)

d'origine (*originarii*), depuis longtemps recensés dans le domaine (*adscriptitii*), et ceux qui, libres d'origine, deviendront colons par le fait même de la prescription. Certaines lois les opposent les uns aux autres et paraissent ainsi reconnaître parmi eux, sinon deux origines dans le sens propre du mot, au moins deux conditions. Selon un décret d'Anastase, le pécule des premiers demeurait dans la dépendance de leurs maîtres, les autres restaient libres avec leurs biens¹. S'ils n'étaient pas plus maîtres de leurs biens que de leur personne, ce privilège eût été sans doute bien équivoque; mais il est probable qu'on leur laissait une plus libre disposition de leur avoir, peut-être pour engager le cultivateur, recueilli sur une terre, à ne pas craindre de s'y lier par un plus long séjour, et le désintéresser, en quelque sorte, de cette libre possession de lui-même, en lui laissant tous les autres droits de la liberté. Justinien le voulut ainsi pour les fils de colon et de femme libre, qu'il déclarait libres par leur mère et colons par leur père². Et de plus, dans une loi qui rappelait celle d'Anastase, tout en déclarant les fils de l'homme devenu colon par une possession de trente ans, acquis eux-mêmes à la terre, sans prescription, par le seul fait de leur origine, il défendait qu'on les traitât plus

¹ «Agricolarum alii quidem sunt adscriptitii, et eorum peculia dominis competunt; alii vero tempore annorum triginta coloni fiunt, liberati manentes cum rebus suis.» (L. 18 (Anast.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.)

² «Et quæ ab his acquisita sunt, sub illis erunt, neque peculium fient dominorum; non egredientur vero ex eo prædio, sed illud colent, neque erit eis licentia hoc quidem relinquere, etc.» (Just. Nov. CLXII, 2.)

rigoureusement que leur père¹. Leur condition tendait donc à déchoir : le motif qui avait commandé des ménagements envers leurs parents n'existait plus pour eux, liés par leur naissance au colonat ; et, selon toute apparence, à ce second degré, dès le règne d'Anastase, ils se confondaient parmi les colons originaires. La loi de Justinien, qui d'ailleurs ne dit rien ici de ce privilège spécial de propriété, ne dut pas empêcher que la fusion ne se continuât. Ainsi, il put y avoir quelques faveurs motivées, quelques exceptions personnelles dans le colonat, il n'y eut point deux races distinctes de personnes. C'est toujours, sous la variété des noms divers, associés, opposés dans les textes des deux codes, une seule origine, un même état.

Si le prince toléra cette diminution de la liberté, s'il la sanctionna de son approbation, ce ne fut pas seulement pour prévenir un plus grand mal ; s'il fut complice des maîtres du sol, ce ne fut pas seulement impuissance, mais calcul. Il est de moitié dans l'usurpation, parce qu'il en partage les profits ; et nous avons montré ailleurs les tristes raisons de cette politique. Il lui importait comme aux maîtres, en effet, que la culture des champs fût assurée. Si la fuite du cultivateur laisse un champ sans culture, sans produit pour le trésor, le législateur sévit ; il poursuit le malheureux sur la terre de l'homme puissant

¹ « . . . Sancimus liberos colonorum esse quidem, secundum præfatam legem, liberos, et nulla deteriori conditione prægravari, non autem habere licentiam, relicto suo rure, ad aliud migrare, sed semper terræ inhæreant quam semel colendam patres eorum susceperunt. » (L. 23, § 1, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.)

qui lui a donné asile, il le ramène à son champ désolé¹ : libre ou colon, à quelque titre qu'il cultive, il tient une place qui doit être remplie. Aussi la loi défendait-elle au propriétaire de vendre son bien à un étranger ; il ne pouvait le céder qu'à un habitant domicilié, *adscrit* dans le bourg, afin que l'État eût toujours là un homme qui répondît des charges². Quant à lui, s'il n'a plus de champ, alors qu'il aille en toute liberté sur la terre d'un autre, ce sera bientôt comme sa terre natale ; s'il n'y va de son plein gré, il y sera bientôt jeté par la loi elle-même : car la loi recherche les vagabonds. L'homme libre valide, pris à mendier, était envoyé comme colon sur le domaine de celui qui l'avait dénoncé³ ; et l'État se saisira lui-même des familles qu'il jugera *vacantes*, pour les attacher, comme dans les travaux de la ville, aux champs où le besoin s'en fera sentir⁴. Dans ces nécessités de la

¹ « Ad sedem desolati ruris, constrictis detentatoribus, redire cogantur. » (L. 6 (415), C. Th., XI, xxiv, *De patroc. vicorum.*) Voyez la note 79, à la fin du volume.

² « . . . Si quis ex iisdem vicariis (*vicanis*) loca sui juris alienare voluerit, non licere ei nisi ad habitatorem adscriptum ejusdem metromoniae, per qualemcunque contractum, terrarum suarum dominium possessionemve transferre. » (L. un. (468, Anthém.), C. J., XI, lv, *Non licere habitatoribus.*)

³ L. 1 (382), C. Th., XIV, xviii, *De mendic. non invalidis.* Un propriétaire que l'on accusait d'avoir volé l'esclave d'un autre, prétendait que cet esclave avait été affranchi : il s'était donc approprié un homme libre. Mais cet homme était sans domicile, et c'était la raison de l'accusé, c'était son droit : « Ce n'est pas sans doute un crime, disait-il, d'arrêter un vagabond. » (S. Jérôme à Florentinus, *Ep. iv, t. IV, P. II, p. 6.*)

⁴ « . . . Prædium cui certus plebis numerus fuerit adscriptus. »

culture à qui manque le travail servile, sans qu'elle trouve parmi les libres un concours suffisant, la loi prend donc le colon et l'attache à la glèbe, lui et sa postérité¹; elle le poursuit dans sa fuite, elle le recherche; elle le tire de sa retraite, ni plus ni moins que l'esclave². Mais de quoi pouvait-il se plaindre? n'était-ce point la condition commune de l'empire? Ce fut sa fonction à lui, comme au décurion les charges municipales. Il est *membre* de la terre comme le curiale de la curie; et il serait inhumain de *mutiler* la terre³. Il y a identité de position, identité de termes dans les lois qui les concernent. Ils sont également tenus par le *devoir*, par la *nécessité* de leur condition, par le *droit*, par le *lien* de leur origine; et la curie est appelée, de même que la terre du colon, son *sol natal*⁴. Même assimilation dans ces empêchements et

(L. 26 (399), C. Th., XI, 1, *De annon.*) — Le mot *plebs* pourrait s'entendre, dans cette loi, des anciens colons attachés au domaine. Mais ce que nous avons vu des corporations, et les citations qui précèdent, permettent aussi de l'entendre des familles nouvelles, attachées au sol par un acte de l'administration.

¹ « Quodam æternitatis jure. » (L. un. (Théod. I), C. J., XI, 1, *De colonis Thracensibus.*)

² « Inserviant terris, nomine et titulo colonorum, ita ut, si abscesserint et ad alium transierint, revocati vinculis penisque subdantur. » (L. un. (371), C. J., XI, LIII, *De colon. Illyric.* et les diverses lois citées plus haut.)

³ « Quum satis inhumanum est terram, quæ ab initio adscriptitios habebat, suis quodam modo membris defraudari. » (L. 23, pr. (Just.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis.*)

⁴ « Conditionis propriæ necessitas » (l. 14, C. J., XI, XLVII, *De agric.*); « colonarius nexus, originis jus » (Valent. *Nov.* IX et XII, *in fin.*); « genitale solum » (l. 1 (319), C. Th., IX, XXI, *De falsa moneta*);

ces défenses, qui ne sont que la contre-partie de leur obligation originaire : on leur refuse l'abri des privilèges et des dignités¹; on leur ferme l'accès de la milice² ou de l'Église; et même variation dans la législation sur ce dernier point³. S'il se rencontre quelque part une différence, elle est en faveur du colon : il n'y avait point, en général, de prescription pour échapper à la curie; le colon put d'abord prescrire sa servitude, l'homme au bout de trente ans, la femme au bout de vingt. Le curiale était arraché au colonat, malgré *les résistances des exceptions qu'il oppose*⁴; mais, si le colon voulait se réfugier dans la curie ou dans toute autre corporation municipale, malgré l'incapacité dont on le frappait jadis, il lui était acquis, sans que le maître pût faire valoir ses droits, après trente ou quarante ans⁵. Au reste, ces dispenses accordées au

« loco cui natus est. » (L. un. (419), C. Th., V, x, *De inquil. et colonis*, et l. un. C. Th., XI, LI, *De colon. Thracensibus*.)

¹ « Originarios colonos nullis privilegiis, nulla census auctoritate excusari præcipimus; sed amputatis omnibus, quæ aliquoties per gratiam sunt elicita, domino vel fundo esse reddendos. » (L. 11 (Arcad et Honor.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.)

² L. 19 (Théod. II et Valent.), *eodem*; l. 3 (Constantin), C. J., XI, LXVII, *De agricolis et mancip. domin.*; l. 3 (Th. et Valent.), C. J., XII, LV, *De appar. magistr. militum*. — La loi 16 (Honor.), C. J., I, III, *De episcopis*, défend d'ordonner clerc un colon, sans la permission de son maître. La Nouvelle CXIII de Justinien, c. 17, l'en dispense à cette double condition : 1° qu'il exercera dans la même possession; 2° qu'il se substituera un autre colon dans la culture.

³ L. un. (419), C. Th., V, x, *De inquil. et colonis*.

⁴ « Sine ullius nisu exceptionis. » (L. 1 (400), C. Th., XII, XIX, *De his qui cond. propr. muturunt*.)

⁵ L. 2, *eod.*

colon, au profit du corps nouveau dont il faisait partie, lui étaient refusées, lorsqu'il ne s'agissait plus de le retenir ailleurs et que sa liberté était seule en cause. Justinien avait déclaré qu'un fils, éloigné du domaine où servait son père, pouvait y être rappelé, à sa mort, quand même il prétendrait opposer la prescription de plus de trente et de quarante ans d'absence, parce qu'il ne pouvait être regardé comme absent de la terre, tant qu'il y tenait par un père, par un frère, par *quelque partie de lui-même*¹; et, dans une autre loi, il supprime toute prescription en général : c'était la liberté, jadis, qui ne se prescrivait pas. Mais la loi, qui refuse au colon cette tardive faveur, ne fait, après tout, que l'assimiler au curiale².

Les mêmes lois qui asservissaient les colons faisaient aussi leur garantie. Ils étaient attachés au sol, ils n'en pouvaient sortir; mais on ne pouvait non plus les en tirer. Il était défendu de les déplacer des champs emphytéotiques du domaine de l'État³, de les vendre sans la terre comme de vendre la terre sans eux⁴; et la loi prévenait

¹ « Quum enim pars quodammodo corporis ejus per cognationem in fundo remanebat, non videtur neque abesse, neque peregrinari, neque in libertate morari. » (L. 22, § 1 (Just.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.)

² « Censemus quemadmodum in curialium conditione nemo ex temporali cursu liberatur, ita nec adscriptitiæ conditioni suppositus, ex annalibus curriculum, quantacunque manaverint, vel quacunque proluxa negotiatione sibi vindicet libertatem; sed remaneat adscriptitius et inhæreat terræ. » (L. 23, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.)

³ L. 3 (Grat. et Théod.), C. J., XI, LXII, *De mancipiis et colon. patrimon.*

⁴ « Si quis prædium vendere voluerit vel donare, retinere sibi

la fraude des maîtres qui éludaient cette défense, en vendant, avec tous les colons, une petite partie du domaine : elle voulait que leur nombre ne fût jamais qu'en proportion de l'étendue de la terre aliénée¹. C'était encore la raison d'utilité publique, l'intérêt de l'agriculture et du trésor². Aussi ne craignait-on pas d'y déroger, lorsque ce même intérêt semblait le prescrire : le maître pouvait faire passer les colons d'un de ses domaines dans un autre, qui manquait de bras³. Aussi encore ce privilège d'immovibilité n'était-il déjà plus particulier aux colons ; et ce fait est un des plus importants à remarquer dans l'histoire de l'abolition de l'esclavage : c'est déjà une des causes qui le transforment et le rapprochent du colonat. Constantin avait défendu de vendre les esclaves rustiques (*mancipia adscripta censibus*) hors des limites de la province, laissant d'ailleurs à la charge de l'acheteur l'obli-

« transferendos ad alia loca colonos, privata pactione, non possit. »
(L. 2 (Constant.), XI, XLVII, *De agricolis*.)

¹ L. 7, C. J., XI, XLVI, *De agricolis*.

² L. 2, ci-dessus, et l. 26 (399), C. Th., XI, 1, *De annon. et tribut.*

« Quum plebem constat [non tam hominibus quam prædiis] adscribendam, neque auferendam ab eo, cui semel posthac deputata fuerit. »

³ « ... Si quando utriusque fundi idem dominus, possessione referta cultoribus, ad eam coloniam, quæ laborabat tenuitate, colonos transtulerit. » (L. 13, § 1 (400), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.) Si le dernier domaine venait à être vendu, les colons qu'il avait reçus étaient vendus en même temps. La loi veillait seulement à ce que cette vente n'entraînât pas la séparation des membres d'une même famille. Pour ne pas séparer une famille, la loi permit aussi quelquefois l'échange d'un colon contre un autre, comme on l'a vu dans la loi d'Honorius (l. un. (419), C. Th., V, x, *De inquilinis*), et dans la Nouvelle 1x de Valentinien III.

gation de payer leur redevance au trésor¹. Valentinien étendit à cette classe d'esclaves la loi même du colonat, et défendit absolument de les vendre, sans le domaine auquel ils étaient attachés². L'esclave rustique ne pourra donc pas plus que le colon quitter la terre, car il est cultivateur comme lui, comme lui, il représente à l'État le produit du sol. C'est pourquoi, si l'on demandait au fisc comme *vague* et sans maître, ou si l'on attirait sur ses terres l'esclave d'une terre abandonnée, il fallait se soumettre à payer le tribut du domaine entier dont il faisait partie, mesure également appliquée, en vertu du même principe, lorsqu'il s'agissait des colons³ : « Car c'est à tort, disait la loi, qu'on demande comme sans maître les esclaves qui restent sur une terre déserte, quand on en peut

¹ L. 2 (327), C. Th., XI, III, *Sine oensu*.

² « *Quemadmodum originarios absque terra, ita rusticos censitosque servos vendi omnifariam non licebit. Neque vero commento fraudis id usurpet legis illusor, quod in originariis sæpe est actitatum, ut, parva portione terræ emptori tradita, omnis integri fundi cultura adimatur : sed quum soliditas fundorum, vel certa portio ad unumquemque perveniat, tanti quoque servi et originarii transeant, quanti apud superiores dominos et possessores, vel in soliditate, vel in parte manserunt.* » (L. 7, (Valent. I), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.)

³ L. 12, C. Th., XI, 1, *De annon. et tributis* : « *Quisquis ex desertis agris, veluti vagos, servos liberalitate nostra fuerit consecutus, pro fiscalibus pensationibus ad integram glebæ possessionem, ex qua videlicet servi videantur manare, habeatur obnoxius. Id etiam circa eos observari volumus, qui ex hujusmodi fundis servos ad possessiones suas transire permiserint.* » Cf. l. 2 (Valent.), C. Th., X, XII, *Si vagum petatur mancipium* : « *Ut si colonos eadem occulere arte quæsierit, indemnitate sarciat tributorum.* »

obtenir du prince qui sont tout à la fois sans maître et sans terre¹.

Sous l'ancien droit, nous l'avons vu, dans les baux à long terme, on attachait à la terre certains esclaves (*adscripti, ut ibi perpetuo essent*). Sous l'empire du droit Théodosien, cette condition devient en quelque sorte la condition de tous les esclaves, de toutes les terres. Les propriétaires ne sont plus que les fermiers de l'État. Le tribut territorial, étendu partout, est leur commune redevance; et le gouvernement aussi a dressé l'inventaire de ses domaines, l'esclave rustique y est adscrit par le cens (*in possessionibus adscriptus*)²: pas plus que l'esclave de terres emphytéotiques, il ne pourra être enlevé à la terre³. La loi le retient avec un soin jaloux; elle défend, sous peine d'exil, aux exacteurs d'enlever le paysan ou son esclave à ses travaux; elle frappe de la même peine le paysan lui-même, s'il se prête volontairement à ces exigences ou à ces emprunts, comme un serviteur infidèle

¹ Cette offre du prince donne une étrange idée de la misère et de la désorganisation de l'empire. On prenait, du reste, des précautions contre les effets du plagiat. Il fallait, pour obtenir un esclave sans maître, se présenter devant le juge; il fallait une sentence du juge pour en attribuer la propriété. (Voyez Godefroi, sur les deux lois du titre C. Th., X, XII, *Si vagum petatar mancipium*.)

² L. 2, C. Th., XI, III, *Sine censu vel reliquis*; l. 7 (Valent.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.

³ Une loi de Théodose le Jeune semble aller à l'encontre, en reconnaissant, au possesseur des fonds emphytéotiques du domaine, le droit d'en affranchir les esclaves. (L. 12 (431), C. J., XI, LXI, *De fundis patrimon.*) C'était un droit qui impliquait l'obligation de remplacer l'affranchi: ainsi la culture n'y perdait rien, et le pouvoir n'avait point intérêt à le défendre.

qui laisserait prendre par un étranger des instruments dont l'usage appartient au maître¹; et l'administration donne l'exemple de ce respect pour l'esclave des champs, en s'interdisant de l'en arracher, même comme garantie des créances du trésor: car c'était l'intérêt du fisc aussi, qui défendait cette séparation, *ex quo tributorum inlatio retardatur*².

Le pouvoir des maîtres est donc partout frappé dans ses bases: l'heure de l'expiation est venue, et Rome semble vouloir concourir elle-même à cette grande satisfaction due à l'esclavage, par l'abjuration des préjugés les plus invétérés de son histoire, par l'oubli même des principes les plus sacrés de son droit. Ce travail des métiers, autrefois interdit aux citoyens comme un signe d'esclavage, non-seulement il a reçu droit de bourgeoisie, mais on lui offre des titres de noblesse, il peut conduire à la dignité de comte! et comme les honneurs, ainsi que les privilèges, sont impuissants à

¹ « Et nihilominus rusticanum qui se in ejusdem operas sponte « propria detulisse responderit, par pœnæ severitudo constringet. » (L. un. (Valent.), C. Th., XI, XI, *Ne damna provincial. infligantur.* — Cf. l. 4 (328), C. Th., XI, XVI, *De extraord. muner.*; l. 1 (369) et l. 2 (370), C. Th., XI, X, *Ne operæ a conlat.*)

² Aussi la défense s'appliquait-elle aux bœufs de labour comme aux laboureurs. (L. 1 (315), C. Th., II, XXX, *De pignor.*) Quant aux esclaves dont l'emploi était moins directement lié aux intérêts de la culture, le fisc ne se faisait pas scrupule de les prendre en gage et de les vendre. On voit pourtant, par les lois mêmes qui les autorisent, le peu de confiance du public dans les suites de ces ventes forcées, Le fisc était soupçonné de n'aliéner son gage que pour le reprendre et le restituer à l'ancien maître, s'il lui donnait satisfaction. (L. 1 (323) et l. 2 (337), C. Th., XI, IX, *De distrak. pignor.*)

y retenir un nombre de bras suffisant, on usera de contrainte, on en fera une servitude pour les citoyens eux-mêmes, héréditairement retenus à leur corporation. Le travail rustique si estimé, au contraire, à l'origine, puis rejeté comme l'autre sur les classes serviles (car toutes les formes de travail sont solidaires dans l'organisation d'un État), le travail rustique présente les mêmes vicissitudes. Les terres, qui faisaient l'objet de la convoitise et de l'usurpation des riches, seront abandonnées, et vainement offertes, à la seule condition de les mettre en culture; cette campagne de Rome, déjà déserte aux temps des Gracques, et où ils demandaient vainement qu'on rétablît les plébéiens, on la livre à des barbares asservis; et cette race libre qu'on en chassait violemment au profit de l'esclavage, on l'y ramène malgré elle, on l'y retient sous une nouvelle forme de servitude, introduite par la violence, consacrée par la loi, contre tous les droits de la liberté. Mais, à côté de cette condition qui s'abaisse, une autre s'élève comme par une sorte d'équilibre naturel. L'ancien colon a perdu de son indépendance, l'esclave a gagné plus de fixité; et, sous ces formes analogues, l'usage, qui les distingue encore, ne sait plus, à bien des égards, laquelle doit avoir la préférence : *Ne diutius dubitetur quæ pejor fortuna sit, utrumne adscriptitia an servilis*¹. L'esclave est devenu *adscriptus*, le colon *adscriptitius*; ils sont déjà désignés

¹ L. 21 (Just.), C. J., XI, XLVII, *De agricolis*. En un point, le colonat a paru véritablement inférieur à l'esclavage. L'esclavage pouvait aboutir à l'affranchissement; rien de pareil n'est réglé pour le colonat. Mais, si l'on ne parle pas d'affranchissement pour le colon, c'est qu'il est libre. Quant à la faculté de quitter la terre, il est bien

par un même attribut, et bientôt, malgré cette diversité d'origine, ils ne feront plus qu'une même chose, le serf.

Le servage, tel qu'on le voit constitué dans l'âge suivant, n'eut pas seulement, nous le savons, une origine romaine : il dérivait aussi de l'esclavage germanique. Mais, dans les pays qui furent province de l'empire, comme le fond de la population resta romain, comme l'élément germanique, tout dominant qu'il fût par les effets de l'invasion, s'absorba lui-même parmi les éléments de l'ancienne société, on peut affirmer que, pour la meilleure partie, les classes serviles des nouveaux États descendaient des classes serviles de l'empire. Tous les traits du colon romain de ces derniers temps se retrouvent dans les serfs du moyen âge; ils sont dits libres aussi, quoique appartenant à un maître, les *libres de l'Église, etc.*¹ : « Ils sont libres par la définition légale, mais, comme ils sont restés longtemps attachés au domaine étranger qu'ils cultivent, ils subissent la condition du lieu et doivent demeurer perpétuellement à cette terre et à ces travaux accoutumés². » Cette constitution de Grégoire le Grand, c'est le droit qui

probable que l'esclave, placé dans les mêmes conditions, ne l'avait pas plus que lui; affranchi, il devenait colon.

¹ « Liberi ecclesiastici quos colonos vocant. » (Lex Aleman. tit. 23, § 1, ap. Ducange, v. *Colonus*.)

² « Hi vero qui in possessionibus eorum sunt, licet et ipsi ex legum « *districtione sint liberi, tamen quia colendis eorum terris diutius adhæ-* « *serunt, utpote conditionem loci debentes, ad colenda, quæ consueve-* « *runt, rura permaneant, pensionesque prædictis viris præbeant, et* « *cuncta quæ de colonis vel originariis jura præcipiunt, peragant,* « *extra quod nihil eis amplius oneris indicatur. »* (Gregor. M. Ep. III, 21, ap. Ducange, *ibid.*)

va prévaloir : c'est le droit des deux Codes, et il semble que la loi de l'empire, par ce besoin de travailleurs qui ne distinguait ni esclaves, ni libres, ait dû rapidement arriver à généraliser déjà le servage. Il semble qu'à défaut d'un intérêt public aussi puissant, l'intérêt du maître doit souvent aussi remplacer l'esclavage par cette forme d'affranchissement qui retenait à son service une partie du travail de ses anciens esclaves, en leur laissant une portion équivalente des droits et des charges de la liberté. Si le colon représente le serf, l'affranchi sous condition du droit romain a bien aussi quelque analogie avec ces gens de condition (*conditionales*) que l'on trouve dans les coutumes et dans les chartes du même temps¹. Mais, dans la famille rustique comme dans la famille urbaine, comme dans le service de l'État, il y avait toujours certaines catégories d'esclaves qui échappaient à ces influences. Dans la famille urbaine, l'intérêt public, en général, ne demandait pas qu'on immobilisât tous les esclaves avec la fortune; l'intérêt du maître ne pouvait point faire qu'il laissât toujours les soins coûteux de l'esclavage, pour des services achetés à bas prix d'une foule nécessaire, ou imposés même gratuitement à l'affranchi, en échange de

¹ « Conditionales homines qui certa ei servitia exhibent. » (Innoc. III, P. P. Ep. XV, 7.) « Si quis obligatus est tributo servili, vel aliqua conditione, vel patrocinio cujuslibet domus » (Martinus Bracarens. c. 46), et plusieurs chartes d'affranchissement où ces conditions sont stipulées; elles sont quelquefois appelées *libertaticum*, ou moyen d'arriver à la liberté. (Voyez Ducange, v. *Conditionalis*.) Mais n'oublions pas que l'affranchi sous condition de l'empire ne fut jamais soumis à une obligation héréditaire, comme le fut le serf, comme l'était le colon.

la liberté. Il y aura bien de durs travaux où le travail de l'esclave paraîtra le seul possible, le seul certain, comme forcé; il y aura bien des fortunes qui feront préférer l'avantage d'un service toujours organisé aux calculs d'une économie aussi sage qu'humaine; et de même, dans la famille rustique, les besoins de la culture n'exigeaient point qu'on fixât tous les esclaves au sol. Or, là où cesse l'intérêt, là s'arrête l'action de l'État.

Cette influence n'était donc pas générale; elle n'avait rien de perpétuel non plus. Quel en était le principe et la cause? la misère de l'empire. C'est cette détresse qui oppose l'intérêt de l'État à l'intérêt des maîtres, et force le pouvoir de limiter à son profit leurs droits trop absolus. Si l'empire sort de ces voies étroites, il se relâchera de ses rigueurs, et le maître aura plus de liberté, l'esclave plus d'esclavage. Qu'il y persévère: il tombe, et tout le système avec lui. Il fallait donc, pour accomplir l'abolition de l'esclavage, une puissance plus ferme et plus désintéressée, qui échappât aux variations de la politique et aux vicissitudes des temps, qui prît son fondement dans le droit naturel et sa sanction dans ce droit sacré auquel obéissaient les consciences. C'est au christianisme qu'il était réservé de réaliser dans le monde l'œuvre de l'affranchissement universel. Nous avons dit comment il en avait posé les principes; il nous reste à montrer comment il les introduisit au sein de la société nouvelle, quelle part il sut leur assurer dans les mœurs, dans les lois, et à quel point il avait conduit, pendant les derniers siècles de l'empire, cette tâche dont les barbares, par les troubles de leur invasion, suspendirent un instant les progrès, pour contribuer bientôt eux-mêmes à l'accomplir.

CHAPITRE VIII.

DOCTRINE DES PÈRES DE L'ÉGLISE SUR L'ESCLAVAGE : DE
L'ESCLAVAGE PARMI LES CHRÉTIENS ; EFFORTS DES PÈRES
POUR LE MODIFIER.

Les maximes établies par l'Évangile, en faveur des esclaves, n'avaient point attendu l'avènement du christianisme comme religion de l'empire, pour se révéler au monde romain ; et nous avons pu signaler comme un reflet de leur influence jusque dans les régions les plus éloignées de l'Église : dans la philosophie qui en dédaignait les principes, dans le droit qui en condamnait l'application. Elles se pratiquaient dans la vie obscure des premiers chrétiens, parmi les rigueurs de cette persécution qui les frappait, libres et esclaves ; elles y trouvaient plus d'une occasion de se proclamer au tribunal des juges ; elles eurent d'autres moyens de se poser au grand jour et de se répandre, par les écrits destinés à mieux faire connaître la loi proscrite au pouvoir aveuglé. C'était, sans contredit, un terrain où la religion, la philosophie et le droit pouvaient se rapprocher et devaient s'entendre. En attendant que le temps pût accomplir cet accord, les premiers défenseurs de la foi suivirent résolument la route marquée par les apôtres.

Ils proclamaient l'égalité des hommes : saint Justin, au début de sa seconde apologie, rappelait courageusement aux Romains ces principes oubliés de la fraternité univer-

selle, devant les supplices des martyrs qu'il devait partager bientôt, comme pour sceller son témoignage de son propre sang¹. Minutius Félix, Tertullien et tous ceux qui ont écrit dans cette période où l'Église a surtout souffert, invoquent de même cette communauté de nature, cette communauté de patrie dans la république du monde, en un langage familier à la philosophie, mais qui trouvait parmi les chrétiens, avec une sanction plus haute et un sens plus complet, une application plus sérieuse². Devant ce droit commun des hommes, fondé sur le droit divin, le prétendu droit des gens n'était plus qu'une monstrueuse injustice : « Dieu a-t-il donc mis des âmes au monde, s'écrie Arnobe, pour prendre et détruire les cités ou les opprimer et les enchaîner au joug de la servitude, pour donner à l'homme pouvoir sur l'homme par un renversement des lois de la naissance³ ? » Les dernières ombres de

¹ Justin, *Apolog.* II, 1, p. 88 (Paris, 1742). Nous nous servons, en général, pour les Pères de l'Église, des éditions des Bénédictins.

² « Omnes tamen pari sorte nascimur, sola virtute distinguimur. » (Minut. Felix, *Octavius*, p. 343.) — « Unam omnium rempublicam agnoscimus mundum... Fratres autem vestri sumus jure naturæ, « matris unius, etsi vos parum homines, quia mali fratres, etc. » (Tertull. *Apolog. adv. Gentes*, c. 38 et 39, p. 30-32, Paris, 1675.) Si l'on fait une différence entre les maîtres et les esclaves, elle tourne à la confusion des premiers : « Ôtez aux femmes leurs ornements, aux maîtres leurs esclaves, en quoi différencieront-ils des esclaves achetés, quand ils en ont la démarche, les dehors et le langage ? Ils en diffèrent pourtant en ce point qu'ils sont plus faibles que leurs esclaves et que l'éducation a énérvé leur constitution. » (Clem. Alex. *Pædag.* III, 6, t. I, p. 274, l. 3. Oxford.)

³ ... « Idcirco animas misit, ut... expugnarent atque everterent civitates, servitutis opprimerent et manciparent se jugo, et ad ultimum

l'Ancien Testament s'effacent à la lumière de l'Évangile. Le droit de suprématie, donné aux deux races privilégiées sur la race de Chanaan, d'où l'on a prétendu, même de nos jours, contre les lois de l'histoire, de la physiologie et du bon sens, induire, au profit des blancs, le droit d'asservir les noirs, est révoqué, quel qu'il soit, par le Testament Nouveau qui appelle toutes les races à l'héritage commun du Christ¹. Les noces de Jacob, père des tribus juives, image grossière du Sauveur, offrent à Justin le symbole de cette fraternité commune, qui efface les titres mêmes de la naissance et élève au même rang les fils de la femme libre et les enfants de l'esclave²; et il semble que le saint martyr ait voulu poursuivre, jusque dans leurs derniers détours, les sophismes de notre temps, lorsque, continuant la comparaison des servitudes de Jacob et du Christ, il ajoute: « Jacob sert encore Laban, pour ces troupeaux tachetés et de diverses couleurs; et le Christ aussi subit la servitude, jusqu'au plus vil supplice, pour toutes les formes et toutes les variétés de la race humaine, les rachetant de son sang divin, par le mystère de la Croix³.

« fierent alterius altera potestatis, natalium conditione mutata. » Arnob. *Adv. gentes*, II, p. 70 et suiv. (Lugd. Batav. 1651.)

¹ Justin. *Dial. cum Tryphone*, 139, p. 230. Cf. 134, p. 226.

² Ὁν τρόπον και οἱ ἀπό τῶν ἐλευθέρων, και οἱ ἀπό τῶν δούλων γενόμενοι τῷ Ἰακώβ, πάντες υἱοὶ και ὁμότιμοι γεγόνασι. (*Ibid.* 134, p. 226. Cf. 140, p. 230.)

³ Ἐδούλευσεν Ἰακώβ τῷ Λάβαν ὑπὲρ τῶν ῥαντῶν και πολυμῶρφων θρημάτων· ἐδούλευσε και τὴν μέχρι σλαυροῦ δουλειαν ὁ Χριστὸς, ὑπὲρ τῶν ἐκ παντὸς γένους ποικίλων και πολυειδῶν ἀνθρώπων, δι αἵματος και μυστηρίου τοῦ σλαυροῦ κτησάμενος αὐτούς. (*Ibid.*)

L'Église ne parla point un autre langage, lorsque la religion, publiquement adoptée par les princes, éleva les fidèles des misères de la persécution aux honneurs du pouvoir. Saint Jérôme, commentant les psaumes, rappelait la condition commune de tous les hommes¹; saint Ambroise, leur fraternité et l'amour qui les doit unir, comme des enfants portés dans le même sein². Grégoire de Nazianze, revêtant ses sentiments chrétiens des formes de l'ancienne poésie morale, répétait que, dans la grande famille humaine, formée de la même matière et par le même auteur, la tyrannie et non la nature avait voulu faire deux races³. Saint Basile exaltait cette dignité de l'homme fait à l'image de Dieu⁴; et saint Grégoire de

¹ «Æqualiter omnes nascimur, et imperatores et pauperes; æqualiter et morimur omnes: æqualis enim conditio est.» (Hieron. in Ps. lxxxii, § 4, t. II, P. II, p. 333.)

² «Eadem enim natura omnium mater est hominum; et ideo fratres sumus omnes una atque eadem matre geniti, cognationisque eodem jure devincti.» (Ambr. de Noe et arca xxvi, § 94, t. I, p. 267.) Après un passage semblable, il ajoute: «Et ideo quum simus rationabilis naturæ soboles, tanquam uterini nos diligere debemus amore mutuo, non impugnare et persequi, etc.» (De Abraham, II, § 28, t. I, p. 324.)

³ Εἰς χοῦς πάντες ἐνὸς πλάστου γένος· ἡ δὲ τυραννὶς
Εἰς δύο τὰ θνητῶν ἐσχίσεν, οὐχὶ φύσιν
Δούλος ἐμοὶ πᾶς σκαιός· ἐλεύθερος, δούλις ἀριστός.

(Greg. Theol. Poem. theol. II, xxvi, 29, t. II, p. 540.)

Cf. xxxiii, 133-137, t. II, p. 604.

⁴ Basil. in Ps. xlviii, § 8, t. I, p. 184-185 et son commentaire sur les paroles de l'Évangile (Math. xxiii, 9). Adv. Eunom. II, § 23, t. I, p. 259, a.

Nysse disait que ce sceau divin, marqué au front de notre premier père, se perpétuait jusqu'au dernier de ses descendants, comme un caractère ineffaçable, parce que l'homme est, dans tous les âges, un même être pour cette puissance suprême, qui n'a ni passé ni futur¹.

Ces doctrines devaient conduire à l'abolition de l'esclavage. Mais les apôtres ne l'avaient point exigée, et les Pères de l'Église, même après la persécution, ne se trouvaient point en de meilleures conditions pour l'accomplir : car, après comme avant l'établissement public de la foi, c'était toujours, même sous les princes chrétiens, la société ancienne, liée par toutes ses habitudes à la constitution de l'esclavage. Il fallait plus qu'une loi pour changer un tel état de choses : le changement était une révolution ; et, pour l'opérer d'une manière durable, ce n'était point l'esclave qu'il semblait urgent d'ôter au maître, c'était le maître qu'il fallait surtout détacher de l'esclavage, par le sentiment de la dignité de l'homme et par une juste appréciation de ce qu'elle réclame jusqu'aux derniers rangs de la société. Or le travail était long ; et d'ailleurs il en était un autre plus grave et plus pressant à tous égards, aux yeux des Pères de l'Église, c'était l'affranchissement des âmes. Dans ce court passage de la vie, où nous prenons, où nous laissons nos corps, l'âme seule qui naît pour l'éternité donnait quelque intérêt à ces questions de liberté et de servitude. C'est à elle que tout se rapporte :

Le *corps* est un esclave et ne doit qu'obéir.

¹ Greg. Nyss. *De hom. opificio*, xvi, t. I, p. 89, a. (Ed. Morelli.)

Les martyrs en parlaient devant les juges comme Épictète devant son maître, non moins fermes que lui à soutenir leurs paroles dans l'épreuve des tourments¹. Ce fut aussi l'enseignement du christianisme; et, si la religion paraît avoir communiqué à la philosophie quelque chose de son humanité pour les esclaves, nul doute que la philosophie n'ait prêté aux Pères de l'Église plusieurs de ses formules, pour exprimer leurs pensées, vraiment chrétiennes au fond, sur la véritable liberté et sur le véritable esclavage.

Le véritable esclavage est l'esclavage du péché. Saint Paul l'avait dit : et c'est surtout pour en convaincre cette société, païenne encore par ses usages et par sa littérature, que les Pères vont chercher les arguments bien connus de la philosophie. Saint Clément d'Alexandrie rapproche de l'Évangile ce mot de Platon, que le vice seul a fait la servitude, et la vertu, la liberté². Saint Basile paraît adopter l'argumentation d'Aristote, pour établir que celui-là sert justement et avec profit pour lui-même, qui, par défaut de sens, n'a point en lui la faculté de commandement et réclame la direction d'autrui³ : pensée pour laquelle on a rangé le saint parmi les apologistes de l'esclavage, sans tenir compte de cette déclaration contraire aux idées d'A-

¹ « Animæ imperio, corporis servitio magis utimur, » répondait saint Épiphane au juge qui cherchait à le séduire par le tableau des plaisirs du monde. (*Acta marty. sincera et selecta* (D. Ruynar) p. 64.) — S. Grégoire de Nazianze cite l'exemple d'Épictète : *Poem. Theol.* II, x, 687, t. II, p. 448.

² *Clem. Alex. Strom.* III, 4 et 5, t. I, p. 525 et 531; III, 11, t. I, p. 288; IV, 3, t. I, p. 568.

³ Basil. *De Spiritu sancto*, xx, t. III, p. 42-43.

ristote, « que nul n'est esclave par la nature ¹ ; » sans remarquer, en outre, qu'il a condamné ainsi l'hérédité, c'est-à-dire le fond même de l'esclavage, et que son raisonnement a pour unique objet la dépendance tout accidentelle d'une personne envers une autre, comme il le prouve par son premier exemple : Jacob devenant, par l'effet de la bénédiction paternelle, le maître d'Ésaü ².

C'est principalement à la philosophie morale de l'empire que les Pères de l'Église devaient faire des emprunts ; et souvent, en effet, les raisonnements d'Épictète reviennent dans leurs commentaires des lettres des apôtres ; souvent les pensées de Marc-Aurèle s'associent aux textes de l'Écriture dans le cours de leurs démonstrations. Saint Hilaire proclame rois ceux qui ne sont pas esclaves de la chair, ceux qui savent dominer leurs sens ³. Comme corollaire de l'esclavage du péché, saint Jérôme établit qu'il n'y a d'affranchissement que dans la connaissance de la vérité ; et il ajourne la liberté pleine et entière au jour où la vérité nous apparaîtra sans nuage et sans ombre, au jour suprême du Jugement ⁴. Saint Ambroise développe les mêmes pensées : dans son homélie sur Jacob, où il montre, avec saint Paul et avec les philosophes, comment on est esclave dans la liberté et comment on est vraiment libre ⁵ ;

¹ Παρὰ ἀνθρώποις τῆ φύσει δούλος οὐδεὶς. Basil. *De Spiritu sancto*, xx.

² *Ibid.*

³ Hil. in *Ps.* cxxiv, § 6, p. 485, a. Cf. in *Ps.* cxxxvii, § 12, p. 501, d ; et des développements analogues : *De Trinitate*, vi, 44, p. 909, et in *Psalm.* lxxvii, § 21, p. 203.

⁴ Hieron. *Comm. in Esaiam*, c. lvi, t. III, P. 1, p. 108 ; *Comm.* II, in *Ep. ad Ephes.* iv, t. IV, P. 1, p. 370 ; in *Psalm.* lxi, t. II, P. 11, p. 258.

⁵ Il est esclave, celui qui n'a pas l'autorité d'une conscience pure ;

dans son homélie sur Joseph, où il fait voir, par l'exemple du patriarche, comment on doit user de l'esclavage, comment on peut y retenir la liberté, y conquérir même le commandement, par l'abstention de toute œuvre servile, c'est-à-dire du péché, et par l'ascendant qu'une âme vraiment libre prend naturellement sur des âmes asservies aux passions¹. On retrouve ce mélange des arguments de la philosophie et des oracles sacrés en mille endroits des œuvres de saint Ambroise et particulièrement sur l'esclavage, dans sa lettre à Simplicianus. Prenant pour texte cette autre parole de saint Paul : « Vous avez été rachetés à grand prix, ne devenez point esclaves des hommes, » il montre que notre liberté est dans la connaissance de la

il est esclave celui qui se laisse abattre par la peur, enlacer par la volupté, conduire par les passions, irriter par la colère, accabler par la douleur; car toute passion est servile, parce que celui qui pêche est esclave du péché, et, ce qui est pis, esclave de bien des maîtres. L'homme livré à ses vices a tant de maîtres en lui, qu'il ne peut plus guère sortir d'esclavage; mais celui qui est arbitre de sa volonté, juge de ses résolutions (*interpres arbitrii*), qui sait mettre un frein aux mouvements des instincts de son corps...; celui qui a puissance sur ses actes, celui-là est parfaitement libre. Car celui qui fait tout avec prudence et qui vit comme il veut, celui-là seul est libre, etc.» (Ambros. *De Jacob et vita beata*, II, III, § 12, t. I, p. 462, 463.)

¹ « Dedit se Joseph iis qui sunt in servitute solatium : attribuit magisterium, ut discerent, etiam in ultima conditione posse mores esse superiores, nec ullum statum immunem esse virtutis, si animus se uniuscujusque cognoscat : carnem servituti subditam esse non mentem, multosque servulos esse dominis liberiores, si in servitute positi a servilibus putent operibus abstinendum. Servile est omne peccatum; libera est innocentia, etc. » *De Joseph*, IV, §§ 19 et 20, t. I, p. 490.

sagesse, et cite cette fois les sages du paganisme, mais, avant eux, Salomon, et avec moins de raison, sans doute, Noé condamnant Cham à servir pour sa folie. Il en conclut que ce n'est point la nature qui fait l'esclave, mais la démençe; que ce n'est point l'homme qui affranchit, mais l'éducation; qu'un acte de vente ne change pas le fond de notre être, et ne peut aliéner cette liberté morale. « Le sage seul est libre ¹ : » et il montre dans l'Évangile la consommation de cette sagesse, dans le chrétien le type de cette liberté; puis revenant, par cette route détournée, de l'orgueil de la sagesse humaine à l'humilité de la foi, il découvre, au delà de la philosophie, les horizons plus vastes de la révélation; il voit, au-dessus de la liberté, une plus noble servitude, à laquelle doivent s'associer les libres comme les esclaves, celle dont on doit user pour le bien des autres, celle de l'apôtre, celle de Jésus-Christ ².

¹ « Non igitur natura servum facit, sed insipientia, nec manumissio liberum, sed disciplina... Contractus non mutat genus, nec sapientiæ libertatem adimit. . . Ille magis liber est qui intra se liber est, qui legibus naturæ liber est, legem sciens naturæ præscriptam esse moribus, non conditionibus. — Sapiens ergo liber, quoniam qui ea facit, quæ vult, liber est... Qui autem sapienter facit, nihil habet quod metuat. Metus enim in peccato est; ubi autem nulla formido, ibi libertas est; ubi libertas, ibi potestas faciendi quod vult. Solus ergo sapiens liber est, etc. » Ambros. *Epist.* I, xxxvii. Voyez plus haut l'argumentation, moins vive, peut-être, mais plus serrée, d'Épictète. — Cf. Ambros. *De Cain. et Abel.*, II, II, § 9, t. I, p. 209. *De Nabuth.*, vi, § 28, t. I, p. 572, et XII, § 51, p. 579.

² « Docuit me tamen apostolus quod ultra ipsam libertatem sit, ut servire libertas sit. « Quum liber, inquit, essem, omnium me servum feci, ut plures lucrifacere... » Servivit et Christus ut omnes liberos

Avec cette doctrine qu'était-ce donc que l'esclavage dans la société? c'était un dur état, sans doute : saint Hilaire ne le niait point; mais il en appelait à la noblesse des âmes pieuses, pour s'élever au-dessus et le mépriser, comme une chose qui, après tout, ne frappe que le corps¹, c'est-à-dire cette partie de notre être qui est à nous, mais qui n'est point nous, selon l'expression de saint Basile² : un instrument au service de notre âme, une chose pour qui servir est comme une condition naturelle³. L'esclavage, comme l'entend le vulgaire, était un vain nom qui ne pouvait abuser que la foule sur la vraie condition des esclaves et des maîtres; car que de maîtres étaient esclaves de leurs serviteurs⁴! C'était un simple accident, un fait indifférent

« faceret. » Ambros. *Ep.* I, xxxvii, § 23, t. II, p. 936. Cf. *in Ps.* cxviii, § 5 et 6, t. I, p. 994.

¹ « Caterum conditionem corporis religiosæ animæ generositas despiciat. Officium quidem durum, tamen homini non omnino miserabile, quia serviatur a servis... At vero animæ captivitas quam infelix est, etc. » Hilar. *Tractatus in ps.* cxv, § 4 (p. 408). Il cite Daniel et les trois jeunes enfants dans la fournaise, et tous ces martyrs de l'ancienne loi qui surent être libres au milieu des tourments.

² Basil. *Serm.* xxiii, *De anima*, t. III, p. 584, e. Épictète, on l'a vu, prétendait même qu'il n'était pas à nous.

³ Ὡς τὸ μὲν σῶμα ὄργανον τοῦ ἀνθρώπου, ψυχῆς ὄργανον. Greg. Nyss. *in verba* « faciamus hominem, » *Orat.* I, t. I, p. 143, c. Cf. *in Cant. cantic.*, *hom.* x, t. I, p. 620, a, et Ambros. *De instit. virg.* III, § 17, t. II, p. 253. — Quand S. Clément d'Alexandrie parle de l'affranchissement de la chair, il l'entend de cette vie incorruptible que Dieu, en prenant la forme humaine, a voulu lui assurer au delà de la mort. *Pædag.* III, 1, t. I, p. 251, l. 26.

⁴ « On t'appelle esclave. Pourquoi t'affliger de la servitude du corps? Pourquoi ne pas estimer davantage cette puissance de commander que tu tiens de Dieu, cette raison qui peut maîtriser tes passions? Quand

en soi¹, que saint Jérôme aurait pu ranger, comme Lucrèce ou Épictète, parmi les choses, neutres par elles-mêmes, bonnes ou mauvaises, selon les dispositions des âmes soumises à cette épreuve². C'était un mal, si l'on résistait à ses exigences, résistance funeste qui entraînait ce qui est libre en nous dans l'esclavage d'où l'on voulait sortir³. C'était un bien, si l'on allait au-devant de la volonté du maître, si on la dépassait dans l'accomplissement de ses ordres, selon le précepte de l'Évangile⁴ : car c'était introduire jusque dans le service une sorte de liberté; c'était s'élever au-dessus de la servitude de l'homme, c'était entrer dans cette servitude du Christ, qui était la consommation de la vraie liberté⁵. Aussi saint Ignace, le tu vois ton maître esclave du plaisir dont tu sais te préserver toi-même, ne comprends-tu pas que tu n'es esclave que de nom, et que lui c'est de nom seulement qu'il est maître; tandis qu'en effet il est dans la plus misérable servitude?... Tu es maître de tes passions, il est esclave des voluptés que tu as vaincues. » Greg. Nyss. *in verba* « faciamus homin. » *Orat.* 1, t. I, p. 144, a (Paris, 1638). Cf. Greg. Theol. *Ep.* cliv, t. II, p. 129, d, et Paulin. Nol. *Ep.* viii, p. 41, v. 41 :

Multis ille miser mortalibus, et quoque servis
 Servit, et ancillas, ut dominantur, emit.

¹ Tatian. *Adv. Græc.* xi, p. 253. Cf. iv, p. 246.

² Hieron. *Comm.* lib. XV, in *Esai.* lv, t. III, p. 402.

³ Καὶ ὁμολογῶν ποιεῖν ἑαυτοῖς τὸ ἐλεύθερον. (Greg. Theol. *Orat.* xli, t. I, p. 736, a; cf. *Orat.* xiv, p. 275, c.)

⁴ « Et si quis te, inquit, angariaverit mille passus, vade cum eo alia duo (Matth. xxiii, 3), uti non quasi servus sequaris sed quasi liber præcedas, aptum te in omnibus et utilem proximo præstans; non illorum malitiam intuens, sed tuam bonitatem perficiens, con-figurans temetipsum. » (Irenæi, *adv. hæres.* IV, xxviii, p. 315.)

⁵ « Servitus Dei donum est... Hac enim servitute pollet populus chris-

disciple des apôtres, recommandait-il aux esclaves de ne point s'exalter dans un esprit d'orgueil, de servir plus assidûment, au contraire, afin d'obtenir de Dieu cette liberté meilleure¹; et les autres docteurs leur proposaient ces grands exemples qui les devaient consoler de leur esclavage, en le relevant à leurs propres yeux : Moïse exposé, Joseph vendu², et le Seigneur Jésus, dont Joseph fut le symbole dans sa captivité, Jésus-Christ servant pour nous, qui sommes ses esclaves, et servant pour nous affranchir des liens de l'esclavage et de la mort³. Cette forme de l'esclave, qu'il a voulu prendre comme la pléni-

« tianus, sicut et Dominus ad discipulos suos ait: *Qui vult inter vos primus esse, sit omnium servus*; denique hanc servitatem operatur caritatis. Unde scriptum est: *per caritatem servite invicem vobis.* » (Ambr. *De parad.* XIV, § 72, t. I, p. 178.) — Cf. Tertull. *De corona militis*, XIII, p. 109, b; et Paulin. *Nol. Ep.* VIII, p. 41, v. 33 :

Hæc bona libertas Christo servire, et in ipso
Omnibus esse supra.

¹ Ignat. *ad Polycarp.* IV, ap. Patr. apost. t. I, p. 42.

² Greg. Theol. *Orat.* XXXIII, § 10, t. I, p. 610, a. Ambros. *De Spiritu sancto*, III, XVII, § 124, t. II, p. 691; *in ps.* CXVIII, § 31, t. I, p. 1123 et les passages cités plus haut.

³ Greg. Theol. *Orat.* XXIV, § 2, t. I, p. 438, d; et *Orat.* XXXII, 18, p. 592, a. *Poem histor.* I, XXXIII, 137, et XLV, 29, t. II, p. 604 et 920; Ambros. *Ep.* I, XLVI, § 1 et 4, t. II, p. 984 et 985; *in ps.* CXVIII, § 42, t. I, p. 1233; *in ps.* XLIV, 13, *ibid.* p. 949, et *De Joseph*, IV, § 19, *ibid.* p. 490 : « Venditus est autem Joseph in Ægypto, quia Christus « venturus erat ad eos quibus dictum est: *Peccatis vestris venditi estis.* « Et ideo suo sanguine redemit, quos propria peccata vendiderant... « Non licebat vobis exire servitio; suscepit hoc ille pro nobis, ut servitutum mundi repelleret, libertatem Paradisi restitueret, gratiam « novam, consortii sui honore, donaret. »

tude de notre humanité¹, est donc réhabilitée désormais; elle a servi au sacrifice, elle est associée à la gloire du fils de Dieu², et, pour la porter jusque-là, l'homme qui la subit n'a qu'à se pénétrer lui-même de l'esprit qui l'animaient en la personne du Sauveur³.

On voit comme les arguments que les Pères empruntaient à la philosophie se transforment dans leur doctrine sur l'esclavage. Ces arguments, mis en vogue par les stoïciens, se continuaient toujours dans leur école; et Libanius les développait encore dans un de ses discours⁴. Il y fait voir comme tout le monde est esclave, hommes et dieux; esclave de la fortune, des passions, des phénomènes de la nature, des mille accidents de la vie: l'agriculteur, de la pluie; le navigateur, du vent; les écoliers, de leur maître, et le sophiste de son auditoire⁵, etc. Les esclaves se trouvent même être, à son avis, les moins esclaves de

¹ « Formam servi accepit, id est plenitudinem perfectionis humanæ, plenitudinem obedientiæ. » (Ambros. *De fide*, v, § 109, t. II, p. 570.

² « Erat enim in forma Dei, et formam hominis accepit; et rursum in gloria Dei patris est, forma videlicet servili in gloriam ejus, cujus in forma ante manebat, proficiente, corruptionis scilicet natura per profectum incorruptionis absorpta. » (Hilar. *ps. cxxxviii*, § 19, p. 513, b; cf. *ex libro ad Constant. imper. fr.* vi, p. 1367, a.)

³ Ambros. *Ep.* I, lxxiii, § 112, t. II, p. 1050: « Car le Seigneur aussi était juste, et il a souffert de la part des méchants, et, par une admirable patience, il a cloué nos péchés à sa Croix, afin que celui qui l'imite, efface ses péchés dans son sang. »

⁴ Liban. *Orat.* xxxi, *De servitute*, t. II, p. 642 et suiv. Ed. Morelli; cf. Julian. *Orat.* vi, *Adv. imper. canes*, p. 195-196, ed. Spanheim.

⁵ Liban. *De servit.* p. 652, 654, 656, etc.

tous¹; et ailleurs encore, lorsque sa philosophie lui laisse le choix du paradoxe, il vante les douceurs de cette condition où l'on dort sur les deux oreilles, abandonnant au maître le soin de pourvoir à la nourriture du lendemain². Ce n'est même pas seulement quant aux besoins du corps, c'est au moral qu'il les prétend moins asservis que les hommes libres³. Du reste, sur ce point comme sur l'autre, l'esclave doit en croire l'orateur sur parole : car il ne lui est point donné de pénétrer plus avant dans la doctrine. Indifférents comme Épictète, et oubliant son exemple, qui, au moins, aurait dû faire autorité pour eux, les philosophes amis de Julien repoussent du sanctuaire tout ce qui n'a point une origine sacrée : « Croit-on, s'écriait Thémistius, que des hommes nés d'un boulanger ou d'un cuisinier, élevés parmi les mesures et les instruments de leur état, puissent atteindre jamais à la dignité et à la sublimité de la philosophie? Le vice de leur extraction basse et servile ne doit-il pas laisser son empreinte dans leur âme et leur voiler les idées sereines et pures qui s'élèvent hors de la sphère de leur condition? Comme ces branches tourmentées par le caprice de la nature résistent à la main qui les voudrait redresser, et reviennent à leurs inflexions primitives, de même un homme ainsi formé doit nécessairement courber son front vers les œuvres serviles; car tout sentiment droit, élevé ou libéral, a dû être étouffé en lui par l'éducation de la servitude : servi-

¹ Liban. *De servit.* p. 649, d.

² *Exempl. Progymn.* Vitup. inopiæ, t. I, p. 115-116; cf. *De servitute* t. II, p. 652, a : λιμοῦ δὲ φόβος ὁ ἡμέτερος δεσπότης.

³ *De servitute*, t. II, p. 650, a.

tude qui apprend à suivre les voies ténébreuses et détournées de la fraude, comme mieux appropriées aux mœurs de cette condition¹. » — Laissant aux philosophes le soin de se mettre d'accord, les Pères de l'Église, alors même qu'ils leur empruntent des arguments, n'ont, pour la condition des esclaves, ni cet engouement, ni ce dédain. S'ils font taire leurs plaintes, c'est en leur montrant un autre but; et ils ne détournent pas les yeux de leurs misères, quand ils leur offrent des compensations. Ils vont eux-mêmes à eux pour les consoler; ils leur ouvrent tous les trésors de la doctrine; ils les relèvent par la foi, ils les raniment par l'espérance. Ce ne sont plus les exercices de l'école. Dans ces discours qui portent aux malheureux les paroles d'un monde meilleur, les subtilités prennent du sens, le sophisme s'épure, le paradoxe devient une vérité.

Ces idées sur l'égalité des hommes et le vrai sens, la vraie nature de l'esclavage et de la liberté, se retrouvent avec la même couleur philosophique, avec le même sentiment religieux, dans les deux Pères qui ont le plus illustré cette grande époque de l'Église : dans saint Augustin, en Occident, dans saint Jean Chrysostome, en Orient. Elles tiennent, dans leurs nombreux écrits, une place assez importante pour faire, à elles seules, tout un corps de doctrine, et elles peuvent, sur ce fond commun du dogme catholique, présenter quelque variété encore par le caractère des développements qu'elles ont reçus.

La dignité, l'unité des races humaines étaient écrites aux premières pages de la Genèse. Le premier homme a

¹ Themist. Orat. XXI, p. 246 et 248-249.

été fait à l'image de Dieu, ce qui le place au-dessus de la création tout entière¹; sa dignité se communique à toutes les races, car toutes les races viennent de la même souche : et saint Augustin faisait remarquer, dans les circonstances particulières de la formation du premier couple, un dessein de la Providence, une intention d'imprimer plus fortement en nous le sentiment et le respect de cette unité². Mais, après la faute, qui, sans détruire le caractère de l'homme, a modifié son état, tous les hommes pourront-ils vivre égaux encore en vertu de leur égalité d'origine? Non, sans doute, et la première association des hommes, la famille, crée déjà des distinctions qui se multiplieront dans l'association plus complète des familles entre elles, dans la société. La femme dépend de l'homme, les fils dépendent du père; et, de même que, dans l'homme, la partie raisonnable, l'âme, doit commander à la partie brute, le corps, de même, dans la

¹ Aug. *Confess.* XIII, 22, t. I, p. 397, b; *De doctrina Christ.* I, 20, t. III, p. 28, c. Chrysost. *Expos. in Ps.* XLVIII, 7, t. V, p. 215. Tout en nous servant de l'édition de Gaume, nous donnerons, pour saint Jean Chrysostome, la pagination des Bénédictins, qu'elle a conservée en marge et qui peut servir ainsi pour les deux textes. Pour S. Augustin, nous suivons en tout l'édition de Gaume, les lettres qui divisent la page ne s'appliquant pas à la pagination des Bénédictins.

² « Numquid Deus de ave una fecit cæteras aves... Numquid non multa simul terra produxit et multiplicibus fetibus multa complevit? Ventum est ad hominen faciendum, et factus est unus, de uno genus humanum. Nec duos facere voluit separatim masculum et feminam; sed unum et de uno unam, Quare sic? Quare ab uno genus humanum inchoatur, nisi quia generi humano unitas commendatur. » (Aug. *Serm.* CCLXVIII, 3, t. V, p. 1596, a; cf. *Serm.* xcix, 7, *ibid.* p. 705, a, b, et *De bono conjugali*, § 1, t. VI, p. 542-543.)

société, les plus sages auront sur les moins éclairés un droit de direction¹. Est-ce à dire que, selon la doctrine d'Aristote, il y ait une servitude naturelle? Elle est condamnée, par cette exposition que saint Augustin emprunte à la Genèse; mais il y trouve une autre origine pour l'esclavage. L'esclavage ne vient pas de la nature, il résulte du péché. C'est le péché qui a placé la femme dans sa condition d'infériorité près de l'homme; c'est le péché qui a placé la race de Cham dans une position de dépendance vis-à-vis des deux autres races². La femme, il est vrai, n'a point été livrée, sans restriction, au despotisme de l'homme : en la soumettant à ses ordres, Dieu lui a créé un refuge dans son amour³; et quant à l'exemple de Chanaan, cité par tous les Pères, et par saint Jean Chrysostome et par saint Augustin, saint Augustin lui-même a marqué dans quel sens on devait le prendre : il s'agit d'une infériorité de position, comme l'entendait saint Basile d'Ésaü vis-à-vis de

¹ Aug. *Quæst. in Genes.* CLIII, t. III, p. 658; cf. *De civit. Dei*, XIX, 21, t. VII, p. 908. — Il montre ailleurs que toute la personne de l'homme est composée pour la domination de l'âme et la servitude du corps, *Ad Simplic.* I, 20, t. VI, p. 178, d.

² Aug. *De Genesi*, lib. XI, 50, t. III, p. 468, d. J. Chrys. *in Genes. serm.* IV, 1 et 2, t. IV, p. 659-662, et *Homil.* XXIX, 7, t. IV, p. 290, cf. *De Lazaro, serm.* VI, 7, t. I, p. 784, c.

³ Saint Augustin et saint Jean Chrysostome rapprochent avec autant de sentiment que de vérité, des termes de la sentence (*ipse tui dominabitur*), les mots qui l'adouçissent, *ad virum tuum conversio tua* (*Genes.* II, 18-20); et de même, dans saint Paul, ces devoirs réciproques de l'homme et de la femme : *Mulier in silentio ducat cum omni subjectione* (I, *Tim.* II, 11 et 12); *Viri diligite uxores* (*Ad Ephes.* v, 25).

Jacob, il s'agit, comme l'avait déjà remarqué saint Justin, d'une simple dépendance politique; c'est une prophétie qui présageait la domination des Juifs sur la terre de Chanaan¹. Mais laissons les exemples, et prenons le fait. Si le péché a été la source de l'esclavage, ne peut-il point en autoriser encore le maintien; et la servitude qui a frappé les pères ne peut-elle pas se continuer sur les fils? Le dogme de l'Église sur la faute de nos premiers parents offrait, il faut en convenir, à la justice des hommes une raison spécieuse d'appliquer l'hérédité aux peines dont elle dispose. Ainsi, par une autre voie, on revenait à la légitimité de l'esclavage, non pas seulement comme fait individuel, mais comme état permanent; on revenait à la légitimité de l'asservissement, non pas seulement des individus, mais des races². Ce n'était pas, sans doute, un

¹ « Quia peccans Cham non in se ipso sed in filio suo maledicitur, nisi quia prophetatum est quodam modo terram Chanaan, *ejectis inde Chananæis et debellatis*, accepturos fuisse filios Israel, qui venirent de semine Sem. » (Aug. *Quæst. in Genes.* XVII, t. III, p. 608, c. — Cf. Justin. *Dial. cum Tryphone*, 139, p. 230.

² La guerre était une des sources de l'esclavage : Saint Jean Chrysostome l'admettait en fait (*in Ep. ad Ephes. homil. xxii, 2, t. XI, p. 168, a*); saint Augustin la rattachait à la source commune du péché, et il rappelait aux Romains, si longtemps oppresseurs des peuples et maintenant visités, à leur tour, par l'esclavage, l'exemple de Daniel, qui, dans la captivité, confessait humblement ses péchés et ceux des Juifs, et y voyait, avec douleur, la cause de leur servitude. (*De civit. Dei*, XIX, 15, t. VII, p. 900.) Le saint docteur concluait au devoir de se soumettre. On en tire beaucoup plus volontiers aujourd'hui le droit d'opprimer les autres. Il est si commode de se faire le fléau de Dieu!

point de dogme dans l'Écriture, et c'était une induction contraire à ce principe de droit qui ne permet point d'étendre par interprétation les mesures d'exception et de rigueur; mais elle pouvait se faire accepter volontiers pour la justification d'un fait que l'ancienne loi avait laissé debout, que la loi nouvelle, sans le reconnaître au fond, n'avait point supprimé.

Heureusement, la religion, qui apportait avec elle ce danger, avait mis à côté le remède. Si l'homme, pour son péché, avait été condamné à l'esclavage, J. C. était venu détruire cette suite du péché¹. Il l'avait racheté au prix de son sang²; et désormais maîtres ou serviteurs, libres ou esclaves, tous étaient ses esclaves, ses obligés, ses affranchis, ses enfants; tous, frères en J. C., revenaient, par cette génération nouvelle, à la primitive égalité³. Et il ne s'agit point seulement de ceux qui, par le baptême, ont reçu comme le sceau de cette régénération : saint Augustin entend, non comme le prêtre de la loi, mais comme le Samaritain de l'Évangile, le titre de prochain. Il reconnaît dans tous les hommes la parenté d'origine⁴; il

¹ « Deus homo factus est, ut homo Deus fieret : et ut servus in Dominum verteretur, formam servi Dominus accepit, etc. » (Aug. *Serm.* CCCLXXI, § 1, t. V, p. 2170.)

² Aug. *in ps.* xcvi, § 5, t. IV, p. 1478, b; *in ps.* cxxii, § 5, t. IV, p. 1993, c; *Serm.* CLXIII, § 3, t. V, p. 1136, a.

³ Aug. *Serm.* LVIII, § 2 t. V, p. 483, c.

⁴ « Quid, si adhuc nondum est frater in Christo? Quia homo, proximus est; ames et ipsum, ut lucreris ipsum. Si ergo concordas cum fratre christiano, ames autem proximum, etiam cum quo modo concordia non est, quia nondum in Christo frater est, quia nondum in Christo renatus est, nondum Christi sacramenta novit; paganus

étend même en dehors de l'Église ces liens plus étroits de frères en J. C., avec tous les droits, tous les devoirs de l'égalité et de la charité; il invente pour eux une sorte de fraternité *latente*; il veut qu'on les regarde comme proches, non pas seulement par cette destinée commune de la nature humaine, qui nous a placés sur la terre dans les mêmes conditions, mais par l'espoir du même héritage, parce que nous ne pénétrons point les secrets de l'avenir et les desseins de Dieu sur ces âmes qui l'ignorent¹.

Mais, ni pour les chrétiens, ni pour les païens, cette doctrine n'entraîne l'abolition immédiate de l'esclavage. Sous l'empire de la nécessité qui imposait à l'Église tant de lenteurs, les deux saints évêques cherchent dans le dogme et dans la philosophie des raisons de les faire accepter. L'esclavage est encore pour saint Augustin ou une peine, ou une expiation : une peine pour le pécheur, une expiation pour le juste lui-même, qui, bien souvent, par l'effet de l'iniquité des hommes, peut se trouver placé

« est, judæus est, est tamen proximus, quia homo est. » (Aug. *Serm.* ccclix, 9, t. V, p. 2080, c. — Cf. *in ps.* xiv, 3, t. IV, p. 99-100; et *in ps.* cxviii, § 2, p. 1846, d; *Serm.* xc, 7, t. V, p. 704, d, et *Ep.* III, clv, 14, t. II, p. 808, a, où il cite le vers si connu de Térence, ajoutant : « Sicut luculentis ingeniiis non deficit resplendentia veritatis. »

¹ « Sunt ergo proximi nostri latentes in his hominibus qui nondum sunt in Ecclesia; et sunt longe a nobis latentes in Ecclesia. Ideoque, qui non scimus futura, unumquemque proximum habeamus, non solum conditione mortalitatis humanæ, quia in hanc terram eodem forte devenimus, sed etiam spe illius hæreditatis; quia non scimus quid futurus sit qui modo nihil est. » (Aug. *Enarr. in ps.* xxv, § 2, t. IV, p. 157, a; Cf. sur l'exemple du Samaritain, *Contra mendac.* § 15, t. VI, p. 766, b.)

dans une condition indigne de lui, mais qui, en supportant avec patience la perversité du temps, devra trouver, après la vie, cette félicité sans trouble et sans fin réservée aux élus¹. En attendant, l'un et l'autre les appellent à la contemplation des vérités d'en haut; ils lui proposent aussi la pensée de l'apôtre, que celui qui pèche est esclave du péché, et, comme tous les docteurs, ils y trouvent le véritable esclavage (80). L'esclavage du monde n'est donc qu'un nom²; ce n'est même plus un nom depuis que J. C est venu l'effacer avec la trace du péché et l'absorber dans sa divinité³. Que l'homme libre réduit en servitude, en ces temps de représailles, se résigne à son sort: en quelque lieu qu'on l'entraîne, il y trouvera son Dieu pour le consoler, comme Joseph dans la prison, comme les trois jeunes compagnons de Daniel dans la

¹ « Quod quum hoc in sæculo per iniquitatem hominum perturbatur vel per naturarum carnalium necessitatem, ferunt justii temporalem perversitatem, in fine habituri ordinatissimam et sempiternam felicitatem. » (Aug. *Quæst in Genes.* CLIII, t. III, p. 658; cf. *De civit. Dei*, XIX, 15, t. VII, p. 900-901.)

² « Sunt domini, sunt et servi, diversa sunt nomina; sed homines et homines paria sunt nomina. » Aug. in ps. CXXIV, § 7, t. IV, p. 2018, b. — « Qui appellerai-je esclave, dit saint Jean Chrysostome, l'homme ivre ou le sobre? l'esclave de l'homme ou l'esclave du vice? Celui-là porte l'esclavage au dehors, celui-ci dans son cœur. Je le dis et ne cesserai de le répéter, afin que vous jugiez des choses selon leur vraie nature, sans vous laisser aller à l'opinion vulgaire, et que vous sachiez bien ce que c'est qu'esclavage, pauvreté, bassesse, bonheur, infortune. » Chrys. *De Lazaro, serm.* VI, 8, t. I, p. 784, c. Cf. *Adv. eos qui non adf.*, hom. IV, 4, t. XII, p. 346, a.

³ J. Chrys. in cap. IX *Genes. hom.* XXIX, 7, t. IV, p. 290, c; in *Joann. homil.* XI, 1, t. VIII, p. 63, c, d. etc.

fournaise où il leur fut donné de contribuer à la gloire du Seigneur¹. Que l'esclave se soumette à sa condition, qu'il obéisse à son maître selon la chair²; car, en le faisant pour J. C., c'est Dieu qu'il sert : or, servir volontairement, c'est, comme on l'avait dit encore, servir en homme libre, servir Dieu c'est posséder la vraie liberté³, *servire Deo regnare est*; et saint Jean Chrysostome, forçant, faussant même les paroles de l'Apôtre, va jusqu'à demander à l'esclave de ne point rechercher, même s'il pouvait l'obtenir, le bienfait de l'affranchissement. Il voudrait le maintenir en son état, non comme on l'aurait voulu de nos jours, avec d'étranges prétentions au libéralisme, pour donner à la condition libre plus de relief, par le contraste des classes asservies, mais pour faire briller avec plus d'éclat, au sein de l'esclavage, les vertus de la liberté : « Pourquoi, dit-il, l'apôtre a-t-il laissé subsister l'esclavage? Afin de vous apprendre l'excellence de la liberté; car, de même qu'il est bien plus grand et plus digne d'admiration de conserver, avec la fournaise, les corps des trois enfants sans atteinte, de même il y a bien plus de grandeur et de merveille, non pas à supprimer l'esclavage, mais à montrer la liberté jusque dans son sein⁴. »

¹ Aug. *Civ. Dei*, I, 14, t. VII, p. 21. Chrys. in *Esai. hom.* § 6, t. VI, p. 154, d.

² *Dominis carnalibus*. En commentant cette parole de l'apôtre, saint Jean Chrysostome rappelle à l'esclave qu'il n'a pas de maître selon l'esprit. In *ep. ad Ephes.* vi, *homil.* xxii, 1, t. XI, p. 166.

³ Aug. *De fide spe et char.*, § 9, t. VI, p. 361, b; *De musica*, vi, 14, t. I, p. 855, b; *De mor. eccles.*, § 21, t. I, p. 1127, a.

⁴ Chrys. in *Genes. serm.* v, 1, t. IV, p. 666, a. Cf. in *Ep. I ad Cor. homil.* xix, 4, t. X, p. 164 : « Tel est le christianisme; il fait jouir de la

Ainsi donc, les Pères de l'Église, et au premier rang saint Ambroise, saint Augustin, saint J. Chrysostome, qui peuvent les résumer tous sur cette question, ont établi la dignité et l'unité primitive des races humaines; et, s'ils font dériver l'esclavage de la chute de l'homme, c'est pour trouver sa libération dans le sacrifice de Jésus-Christ. Que si, peut-être, saint Augustin a cédé trop à l'influence de l'idée qui l'inspire dans la cité de Dieu; si, pour élever la Providence au-dessus du désespoir des peuples, rendus aveugles par le malheur et plus disposés à rapporter leur malheur à l'injustice du sort qu'à leurs propres injustices, il a trop recherché la justification du temps présent; s'il a donné, pour le maintien de l'esclavage, des raisons qui, après Jésus-Christ, ne devaient plus avoir cours: ce n'est

liberté dans la servitude, et, de même qu'un corps invulnérable de sa nature prouve sa vertu quand un trait le frappe sans le blesser, de même l'homme vraiment libre se montre tel, lorsque, même ayant un maître, il n'est point asservi. C'est pourquoi l'apôtre ordonne de rester esclave. Si l'on ne pouvait, esclave, rester ce que doit être un chrétien, ce serait pour les gentils une bien belle occasion d'attaquer la faiblesse de notre religion; comme, au contraire, ils admireront sa force, s'ils voient qu'elle ne souffre rien de l'esclavage.» Cf. *Aug. Quæst. in Exod.* LXXVII, t. III, p. 702. Parlant de la libération de l'esclave juif après six ans, il ajoute: «*Ne servi Christiani hoc flagitarent a dominis suis, apostolica auctoritas jubet servos dominis suis esse subditos, ne nomen Dei blasphemetur.*»

¹ «*Nullus autem natura in qua prius Deus hominem condidit, servus est hominis aut peccati. Verum et pœnalis servitus ea lege ordinatur, quæ naturalem ordinem conservari jubet, perturbari vetat; quia si contra eam legem non esset factum, nihil esset pœnali servitute coerendum.*» (*Aug. De civ. Dei*, XIX, 15, t. VII, p. 900-901.) Nous avons vu plus haut bien d'autres textes de S. Augustin, et des autres

point qu'il accepte aveuglément le fait accompli. Il parle aux esclaves, il leur montre un esclavage pire que le leur, même parmi ceux qui prétendent les dominer; il leur montre les fruits de l'obéissance et de la résignation¹; il leur apprend à dédaigner cette prison du corps et cette terre d'exilés², et leur fait voir Dieu avec eux dans leur misère, Dieu tout à eux dans les récompenses infinies qu'il réserve à leur servitude épurée par la patience, régénérée par l'amour³. Il enseigne les devoirs, mais non pas le

Pères, qui affaiblissent les inductions auxquelles semble se prêter ce passage.

¹ « Ideoque apostolus etiam servos monet subditos esse dominis « suis, et ex animo eis, cum bona voluntate, servire : ut scilicet, si « non possunt a dominis liberi fieri, suam servitutem ipsi quodam « modo liberam faciant, non timore subdolo, sed fideli dilectione ser- « viendo, donec transeat iniquitas mundi et potestas humana, et sit « Deus omnia in omnibus. » (Aug. *De civ. Dei*, XIX, 15, suite du texte précédent.) Cf. sur la soumission même aux mauvais maîtres, in *ps.* LXI, § 8, t. IV, p. 849, c, et in *ps.* CXXIV, § 7, *ibid.* p. 2018-2019; que Dieu a donné aux méchants pouvoir sur les bons, pour juger les méchants et éprouver les bons : in *ps.* XXXII, § 11, t. IV, p. 285, d; que les chrétiens doivent supporter la captivité et tous les maux plutôt que de se tuer : *De civit. Dei*, I, 24, t. VII, p. 34, b-c. — S. Jean Chrysostome réunit les raisons divines et humaines qui conseillent aux esclaves l'obéissance : in *Ep. ad Tit.* II, *homil.* IV, 4, t. XI, p. 754, a-d.

² Aug. in *ps.* CXLII, § 17, t. IV, p. 2260, b-d; cf. J. Chrysost. *Exposit.* in *ps.* CXIX, § 2, t. V, p. 332, a.

³ « . . . Et quibus dixit in *libertatem vocati estis?* et quid adjunxit? « tantum ne *libertatem in occasionem carnis detis, sed per caritatem ser- « vite invicem.* Quos *liberos fecerat, servos fecit, non conditione, sed « tamen Christi redemptione; non necessitate, sed caritate. . . . Bene « Christo servis, si servis quibus Christus servivit.* » (Aug. in *ps.* CIII,

droit de la servitude : et, s'il a trouvé dans le péché la cause pourquoi l'homme sert, c'est dans le péché aussi, c'est dans le péché surtout qu'il trouve le principe en vertu duquel l'homme a soumis l'homme à son obéissance¹. La Providence plane donc toujours au-dessus de l'esclave et du maître, pour les juger, un jour, dans sa justice; et l'on voit, selon l'estime du saint, ce qu'ils doivent, dès à présent, peser dans sa balance, puisque la servitude est pour l'un un acte d'orgueil, pour l'autre une expiation du péché.

Mais, si les Pères de l'Église rappellent aux esclaves les devoirs de leur obéissance, ils prescrivent aussi aux maîtres les conditions de leur commandement. Ce sont deux parties inséparables dans leur enseignement, et il faut les embrasser d'un même coup d'œil, pour porter un jugement assuré sur l'ensemble de la doctrine.

Il n'y avait point seulement des esclaves, il y avait des maîtres aussi parmi les chrétiens. On le voit dès les temps évangéliques par l'intervention de saint Paul auprès du maître d'Onésime; afin d'obtenir sa grâce et sa libération; on le voit par les préceptes donnés aux maîtres en général. On en trouve des traces assez nombreuses encore pendant

§ 9, t. IV, p. 1648, d, 1649. Cf. *Enchir. de fide spe et char.*, § 9, t. VI, p. 361, b, et *Expos. in Ep. ad Galat.*, § 43, t. III, p. 2699, a.

¹ « Inest enim vitioso animo id magis appetere et sibi tanquam debetum vindicare, quod uni proprie debetur Deo... Quum vero etiam eis, qui sibi naturaliter pares sunt, hoc est hominibus, dominari affectat, intolerabilis omnino superbia est. » (*Aug. De doctr. Christ.*, I, 23, t. III, p. 29-30.)

la durée de la persécution. Saint Justin parle des violences exercées sur les esclaves des chrétiens pour les porter à les dénoncer, à les calomnier dans les douleurs de la torture¹. Athénagore, défendant ses frères contre l'absurde accusation d'immoler des enfants, demande comment ils pourraient cacher un pareil attentat aux esclaves plus ou moins nombreux qu'ils ont dans leurs demeures²; et Eusèbe témoigne, du reste, que, plus d'une fois, des esclaves païens de familles chrétiennes, redoutant les supplices que la foi rendait légers aux martyrs, inventaient, à leur charge, des monstruosité de ce genre, pour obéir aux bourreaux³. En d'autres occasions, les esclaves surent rester fidèles à leurs devoirs. Sainte Thècle, citée en justice, vit accourir, dit-on, cinquante des siens pour la défendre⁴. Plus d'une fois, aussi, ils suivirent, ils précédèrent leurs maîtres à la mort, et partagèrent avec eux la gloire du martyre : telle cette famille, égorgée tout entière pour la foi, à l'exception d'une esclave qui en perpétua le souvenir par un monument⁵; telle la jeune Blandine,

¹ Justin. *Apol.* II, 12, p. 96, e.

² Κατοὶ καὶ δούλοὶ εἰσὶν ἡμῖν, τοῖς μὲν καὶ πλεῖους, τοῖς δὲ καὶ ἑλάττους· οὐδὲ οὐκ ἔστι λαθεῖν. (Athenag. *legat. pro Christ.*, 35, p. 311-312, à la suite des œuvres de saint Justin.

³ Il signale des délations de ce genre pendant la persécution de Dioclétien. (*Hist. eccles.* V, 1, p. 127, b. Cf. Basil. *hom. in Gord. martyri.* § 2, t. II, p. 144, a.)

⁴ Bolland. I, p. 601. L'auteur de la vie de sainte Martine lui attribuait aussi beaucoup de suivantes et d'esclaves. (*Ibid.* p. 11.)

⁵ HIC GORDIANUS GALLIE NUNCIUS | JUGULATUS PRO FIDE CUM FAMI |
LIA TOTA QUIESCUNT IN PACE | THEOPHILA ANCILLA FECIT. (A. Mai. *Collect. Vatic.* in-4°, t. V, p. 458.) Deux autres inscriptions du même

dont la faiblesse de corps excitait toute la sollicitude de sa maîtresse devenue sa compagne dans cette terrible épreuve, et qui, par sa force d'âme, lassa les bourreaux¹.

Après les disciples des apôtres, après les saints et les martyrs, les pasteurs de l'Église, dans les temps qui suivirent la persécution, paraissent encore servis par des esclaves. Ils tenaient presque nécessairement au monde par quelque possession; et, dans une société à esclaves, il est difficile de n'en point avoir, quand on a sa part de la terre. Saint Césaire avait légué aux pauvres tous ses biens : ils furent dilapidés par les esclaves²; saint Basile, qui avait fait vœu de ne rien posséder en propre, était soutenu par un prêtre, son frère de lait, à qui sa mère en avait donné plusieurs dans cette intention³; et il serait superflu de rechercher d'autres exemples analogues dans la demeure des évêques : il y en a sûrement plus qu'on n'en pourrait citer⁴. C'est une institution acceptée

recueil, également marquées des insignes du martyr, portent, l'une, ces simples mots : DOMESTICO BENE MERENTI; l'autre, la formule ordinaire qui accueille dans le tombeau du maître les affranchis de la maison et leur postérité. (A. Mai. *ibid.* p. 457, n° 5, et p. 426, n° 4.)

¹ Eusèbe, *Hist. Eccles.*, V, 1, p. 128, a. Sainte Félicité, compagne de la noble sainte Perpétue dans le martyre et dans la mémoire de l'Église, était une esclave; mais on ne dit pas si elle appartenait à un maître chrétien. *Pass. SS. Felic. et Perpet.*

² Basil. *Ep.* I, xxxii, 1, t. III, p. 111, c. — Saint Grégoire de Nazianze affranchissait plusieurs esclaves et en léguait d'autres par son testament. Gregor. *Theol. exemplum Testam.*, t. II, p. 202, cité par M. Granier de Cassagnac, *Voyage aux Antilles*, t. II, vers la fin.

³ Basil. *Ep.* I, xxxvi et xxxvii, t. III, p. 114, c et 115, a.

⁴ Constantin exemptait les clercs et leurs esclaves (*mancipia*) des impositions nouvelles, l. 1, C. J., I, III. *De episcopis*.

en fait : saint Ambroise, tout en reconnaissant, comme Platon, les embarras qu'elle peut quelquefois entraîner, donne, à son exemple, un conseil tout humain pour en éviter les inconvénients, sans en perdre l'usage¹; et saint Jérôme, du fond de sa solitude, se prêtait à une médiation dont le but était de faire passer un esclave des mains d'un ravisseur à celles de son véritable maître².

Mais, si l'esclave restait dans la société chrétienne, quelle place devait-il y tenir? S'il faisait partie des biens du maître, comment devait-il être possédé?

Si l'esclavage n'est qu'un nom, et si le sens peut en être interverti dans la confusion des distinctions sociales, si le maître peut être asservi, si la vraie liberté peut se retrouver dans l'esclave avec plus de mérite, avec plus d'éclat, il faut donc changer de même, sinon les rangs marqués parmi les hommes, au moins l'estime que l'on fait des diverses conditions. L'esclave reprend, de droit, sa place au niveau du maître : ils sont tous frères, fraternité sainte que Lactance recommandait surtout à la piété du clergé³; et ce fut, en effet, l'objet permanent de la sollicitude de l'Église, c'est la prérogative qu'elle réclame au milieu de cette fière société. Elle est noble aussi et veut l'être pour communiquer aux esclaves et aux humbles

¹ «Frequentar indivisa servitia inter parentes discordiam serunt. «Divide potius, ut maneat amicitia.» (Ambros. *De Abraham*, I, 111, § 10, t. I, p. 286.)

² «Comme ma vie de solitaire ne me permet pas d'accomplir vos ordres, j'ai remis à mon cher Évagre le soin de cette affaire, et l'ai prié en mon nom et au vôtre de ne rien épargner pour la mener à bonne fin.» (Hieron. *Ad Florentin*. Ep. IV, t. IV, P. II, p. 6.)

³ Lanciant. *Instit*. V, 15 et 16.

le caractère de sa noblesse; elle ne reconnaît parmi les fidèles qu'un principe de distinction : la conscience et le caractère des âmes ¹.

Ces principes, elle ne se borne point à les pratiquer dans ses cérémonies, elle veut les étendre à la pratique commune des fidèles et les établir comme règle suprême dans leurs rapports avec leurs serviteurs. Les constitutions apostoliques, œuvre apocryphe, mais qui représente les maximes en usage dans l'Église pour un temps assez reculé, réclament en faveur des esclaves le repos du samedi, du dimanche et de toutes les fêtes, cumulant à leur profit celles de l'ancienne et de la nouvelle loi (82). Elles rappellent de plus aux maîtres leurs devoirs de tous les jours envers leurs serviteurs; et ici leurs paroles sont véritablement canoniques : elles ne font que reproduire les préceptes de saint Pierre et de saint Paul dans leurs épîtres (83). Les mêmes sentences se retrouvent dans une lettre de saint Barnabas, lettre apocryphe, mais pourtant réputée authentique par Origène, et dont la date se trouve ainsi antérieure à la fin du 1^{er} siècle : « Ne commande point avec dureté à ta servante et à ton esclave qui espèrent, comme toi, dans le même Sauveur; de peur que tu ne perdes la crainte de Dieu qui est ton maître comme le leur, parce qu'il est venu nous appeler, non selon les distinctions de personnes, mais selon les dispositions que l'esprit saint a mises en nous ². » Saint Clément d'Alexandrie veut qu'on en use comme de soi-

¹ Chrysost. in *Matth. homil.* 111, 2, t. VII, p. 36, b, et la note 81 à la fin de ce volume.

² Barn. *Ep.* § 19. *ap.* Patres apost. t. I, p. 51.

même, puisqu'ils sont hommes comme nous, puisqu'ils sont, comme nous, enfants de Dieu¹; et il argumente non pas seulement des préceptes qui prescrivent aux maîtres la douceur, mais de ceux même qui commandent aux esclaves l'obéissance, pour réclamer en leur faveur l'indulgence et la bonté². Saint Cyprien et saint Ambroise commentent, dans la même pensée, les mêmes textes de l'Écriture³. Saint Ambroise veut que le maître, dans l'usage de la discipline domestique, se souvienne que l'esclave est un être doué d'une âme comme lui; il lui rappelle, comme Sénèque, son nom de père de famille pour le porter à la douceur, et il lui rappelle, en outre, pour le détourner de la dureté, qu'il est esclave lui-même dans cette famille plus vaste dont Dieu est le père et veut être aussi le maître, afin d'en modérer tous les pouvoirs⁴. Et saint Jérôme, ou un ancien auteur qui n'est pas indigne d'avoir porté son nom, invoquant cette double autorité de la religion et de la nature en faveur de

¹ Clem. Alex. *Pædag.* III, 12, t. I, p. 307, l. 7. (Oxf.)

² « On ne doit point les traiter comme des bêtes de somme, puisqu'il leur est commandé d'obéir avec crainte à leurs maîtres, non-seulement s'ils sont bons et cléments, mais encore s'ils sont durs et méchants, comme dit saint Pierre; l'équité, l'indulgence, la bonté, sont donc du devoir des maîtres. En un mot, dit-il encore, soyez tous d'un même esprit miséricordieux, aimant vos frères, etc. » (Clem. Alex. *Pædag.* III, 11, t. I, p. 296, l. 31.) Il cite encore textuellement saint Paul, *ad. Coloss.* dans ses *Stromates*, IV, 8, t. I, p. 593, l. 10; et au livre II, 18, du même ouvrage, les lois de l'Ancien Testament pour le soulagement des animaux, pour le traitement des esclaves. *Ibid.* p. 476.

³ Cyprian. *Testim.* III, 72 et 73, p. 324-325.

⁴ Ambr. *Ep.* I, 11, 31, t. II, p. 762. Cf. *Exhort. Virg.* I, 2-4, *ib.* p. 278.

le caractère de sa noblesse; elle ne reconnaît parmi les fidèles qu'un principe de distinction : la conscience et le caractère des âmes ¹.

Ces principes, elle ne se borne point à les pratiquer dans ses cérémonies, elle veut les étendre à la pratique commune des fidèles et les établir comme règle suprême dans leurs rapports avec leurs serviteurs. Les constitutions apostoliques, œuvre apocryphe, mais qui représente les maximes en usage dans l'Église pour un temps assez reculé, réclament en faveur des esclaves le repos du samedi, du dimanche et de toutes les fêtes, cumulant à leur profit celles de l'ancienne et de la nouvelle loi (82). Elles rappellent de plus aux maîtres leurs devoirs de tous les jours envers leurs serviteurs; et ici leurs paroles sont véritablement canoniques : elles ne font que reproduire les préceptes de saint Pierre et de saint Paul dans leurs épîtres (83). Les mêmes sentences se retrouvent dans une lettre de saint Barnabas, lettre apocryphe, mais pourtant réputée authentique par Origène, et dont la date se trouve ainsi antérieure à la fin du n^e siècle : « Ne commande point avec dureté à ta servante et à ton esclave qui espèrent, comme toi, dans le même Sauveur; de peur que tu ne perdes la crainte de Dieu qui est ton maître comme le leur, parce qu'il est venu nous appeler, non selon les distinctions de personnes, mais selon les dispositions que l'esprit saint a mises en nous ². » Saint Clément d'Alexandrie veut qu'on en use comme de soi-

¹ Chrysost. in *Matth. homil.* 111, 2, t. VII, p. 36, b, et la note 81 à la fin de ce volume.

² Barn. *Ep.* § 19. *ap.* Patres apost. t. I, p. 51.

même, puisqu'ils sont hommes comme nous, puisqu'ils sont, comme nous, enfants de Dieu¹; et il argumente non pas seulement des préceptes qui prescrivent aux maîtres la douceur, mais de ceux même qui commandent aux esclaves l'obéissance, pour réclamer en leur faveur l'indulgence et la bonté². Saint Cyprien et saint Ambroise commentent, dans la même pensée, les mêmes textes de l'Écriture³. Saint Ambroise veut que le maître, dans l'usage de la discipline domestique, se souviene que l'esclave est un être doué d'une âme comme lui; il lui rappelle, comme Sénèque, son nom de père de famille pour le porter à la douceur, et il lui rappelle, en outre, pour le détourner de la dureté, qu'il est esclave lui-même dans cette famille plus vaste dont Dieu est le père et veut être aussi le maître, afin d'en modérer tous les pouvoirs⁴. Et saint Jérôme, ou un ancien auteur qui n'est pas indigne d'avoir porté son nom, invoquant cette double autorité de la religion et de la nature en faveur de

¹ Clem. Alex. *Pædag.* III, 12, t. I, p. 307, l. 7. (Oxf.)

² « On ne doit point les traiter comme des bêtes de somme, puisqu'il leur est commandé d'obéir avec crainte à leurs maîtres, non-seulement s'ils sont bons et cléments, mais encore s'ils sont durs et méchants, comme dit saint Pierre; l'équité, l'indulgence, la bonté, sont donc du devoir des maîtres. En un mot, dit-il encore, soyez tous d'un même esprit miséricordieux, aimant vos frères, etc. » (Clem. Alex. *Pædag.* III, 11, t. I, p. 296, l. 31.) Il cite encore textuellement saint Paul, *ad. Coloss.* dans ses *Stromates*, IV, 8, t. I, p. 593, l. 10; et au livre II, 18, du même ouvrage, les lois de l'Ancien Testament pour le soulagement des animaux, pour le traitement des esclaves. *Ibid.* p. 476.

³ Cyprian. *Testim.* III, 72 et 73, p. 324-325.

⁴ Ambr. *Ep.* I, 11, 31, t. II, p. 762. Cf. *Exhort. Virg.* I, 2-4, *ib.* p. 278.

le caractère de sa noblesse; elle ne reconnaît parmi les fidèles qu'un principe de distinction : la conscience et le caractère des âmes ¹.

Ces principes, elle ne se borne point à les pratiquer dans ses cérémonies, elle veut les étendre à la pratique commune des fidèles et les établir comme règle suprême dans leurs rapports avec leurs serviteurs. Les constitutions apostoliques, œuvre apocryphe, mais qui représente les maximes en usage dans l'Église pour un temps assez reculé, réclament en faveur des esclaves le repos du samedi, du dimanche et de toutes les fêtes, cumulant à leur profit celles de l'ancienne et de la nouvelle loi (82). Elles rappellent de plus aux maîtres leurs devoirs de tous les jours envers leurs serviteurs; et ici leurs paroles sont véritablement canoniques : elles ne font que reproduire les préceptes de saint Pierre et de saint Paul dans leurs épîtres (83). Les mêmes sentences se retrouvent dans une lettre de saint Barnabas, lettre apocryphe, mais pourtant réputée authentique par Origène, et dont la date se trouve ainsi antérieure à la fin du 1^{er} siècle : « Ne commande point avec dureté à ta servante et à ton esclave qui espèrent, comme toi, dans le même Sauveur; de peur que tu ne perdes la crainte de Dieu qui est ton maître comme le leur, parce qu'il est venu nous appeler, non selon les distinctions de personnes, mais selon les dispositions que l'esprit saint a mises en nous ². » Saint Clément d'Alexandrie veut qu'on en use comme de soi-

¹ Chrysost. in *Matth. homil.* 111, 2, t. VII, p. 36, b, et la note 81 à la fin de ce volume.

² Barn. *Ep.* § 19. *ap.* Patres apost. t. I, p. 51.

même, puisqu'ils sont hommes comme nous, puisqu'ils sont, comme nous, enfants de Dieu¹; et il argumente non pas seulement des préceptes qui prescrivent aux maîtres la douceur, mais de ceux même qui commandent aux esclaves l'obéissance, pour réclamer en leur faveur l'indulgence et la bonté². Saint Cyprien et saint Ambroise commentent, dans la même pensée, les mêmes textes de l'Écriture³. Saint Ambroise veut que le maître, dans l'usage de la discipline domestique, se souvienne que l'esclave est un être doué d'une âme comme lui; il lui rappelle, comme Sénèque, son nom de père de famille pour le porter à la douceur, et il lui rappelle, en outre, pour le détourner de la dureté, qu'il est esclave lui-même dans cette famille plus vaste dont Dieu est le père et veut être aussi le maître, afin d'en modérer tous les pouvoirs⁴. Et saint Jérôme, ou un ancien auteur qui n'est pas indigne d'avoir porté son nom, invoquant cette double autorité de la religion et de la nature en faveur de

¹ Clem. Alex. *Pædag.* III, 12, t. I, p. 307, l. 7. (Oxf.)

² « On ne doit point les traiter comme des bêtes de somme, puisqu'il leur est commandé d'obéir avec crainte à leurs maîtres, non-seulement s'ils sont bons et cléments, mais encore s'ils sont durs et méchants, comme dit saint Pierre; l'équité, l'indulgence, la bonté, sont donc du devoir des maîtres. En un mot, dit-il encore, soyez tous d'un même esprit miséricordieux, aimant vos frères, etc. » (Clem. Alex. *Pædag.* III, 11, t. I, p. 296, l. 31.) Il cite encore textuellement saint Paul, *ad Coloss.* dans ses *Stromates*, IV, 8, t. I, p. 593, l. 10; et au livre II, 18, du même ouvrage, les lois de l'Ancien Testament pour le soulagement des animaux, pour le traitement des esclaves. *Ibid.* p. 476.

³ Cyprian. *Testim.* III, 72 et 73, p. 324-325.

⁴ Ambr. *Ep.* I, II, 31, t. II, p. 762. Cf. *Exhort. Virg.* I, 2-4, *ib.* p. 278.

supérieur à l'inférieur, les Pères s'efforçaient au moins de ramener les maîtres et les esclaves à une sorte de réciprocité de services et d'égards¹. Saint J. Chrysostome, commentant la parole de l'apôtre : *soumis tour à tour l'un à l'autre dans la crainte de Dieu*, faisait de cette vie de mutuels devoirs un tableau qui exprimait toute la pensée chrétienne, et marquait, au delà de ces rapports provisoirement maintenus entre maîtres et esclaves, le vrai but où elle prétendait arriver : « Qu'il y ait, dit-il, un mutuel échange de servitude et de soumission, et il n'y aura plus d'esclavage ; que l'un ne prenne pas rang parmi les libres et l'autre parmi les esclaves : il vaut mieux que maîtres et esclaves se servent les uns les autres, et une telle servitude serait bien préférable à une autre liberté. Et en voici la preuve : qu'un homme ait cent esclaves et qu'aucun d'eux ne le serve ; qu'il y ait ailleurs cent amis se servant mutuellement, où sera le bien-être ? où y aurait-il le plus de joie et de contentement ? Ici point d'indignation, ni de fureur, ni rien de semblable ; là, l'inquiétude ; c'est par force, d'un côté, et, de l'autre, par reconnaissance que se fait le service. *C'est ce que veut le Seigneur ; c'est pour cela qu'il a lavé les pieds à ses disciples*². »

Ces maximes ne furent pas sans application chez les chrétiens, et les Pères de l'Église, qui leur proposaient le grand modèle de Jésus-Christ, eurent aussi, parmi eux,

¹ Basil. *Moral. reg.* LXXV, § 1, Sur les devoirs des esclaves, et § 2, Sur les devoirs des maîtres. Il rappelle les textes de l'Évangile et des apôtres cités plus haut. (Basil. t. II, p. 310-311.)

² Chrys. in *Ep. ad Ephes.* v, *honil.* XIX, 5, t. XI, p. 141-142.

des exemples à joindre à leurs préceptes. Des femmes de la plus noble origine pratiquaient ces vertus d'abnégation et d'humilité. Saint Jérôme citait Fabiola, issue de Fabius, Paula, de la famille des Paul-Émile et des Scipion, comme aimant à se confondre parmi les pauvres et les esclaves¹, ou encore sainte Léa qu'on aurait prise, dans la foule de ses serviteurs, comme la servante de tous les autres²; et il montre ailleurs l'attachement que cette conduite des maîtres leur méritait de la part de leurs esclaves³. Telle était plus spécialement la conduite des évêques; et, puisque, en affranchissant leurs serviteurs, ils ne pouvaient entraîner l'affranchissement général des esclaves, peut-être ne fut-il pas inutile qu'ils en eussent encore, afin de montrer, par l'exemple comme par la doctrine, comment on en devait user. Mais cet exemple lui-même avait-il assez de force pour devenir obligatoire, et leur doctrine, appuyée des textes les plus précis de l'Écriture, eut-elle assez d'influence pour transformer les rapports de maître à esclave dans la société chrétienne de leur temps?

Ce n'était plus, il faut l'avouer, la société des apôtres et des martyrs. Lorsque le christianisme fut sorti de ces temps difficiles où l'on n'était chrétien qu'au péril de sa vie, où la foi devait être à l'épreuve des tourments, lors-

¹ « Familiola quam in utroque sexu de servis et ancillis in fratres « sororesque mutaverat. » (Hier. Ep. LXXXVI, ad Eustoch. virg. Epitaph. Paulæ, t. IV, P. II, p. 670, cf. p. 678, et ad Ocean. De morte Fabiolæ, *ibid.* p. 658-662.)

² Hieron. Ep. xx, ad Marcellam, *De exitu Leæ*, *ibid.* p. 51-52.

³ Hieron. Ep. v, ad Heliod. *ibid.* p. 7.

qu'il prit possession du monde, il ne put, dans ce domaine agrandi, retrouver les mêmes vertus parmi les fidèles : car il devait accueillir, au nombre des croyants, bien des hommes attirés par la nouveauté, entraînés par la foule, enfants du polythéisme, étrangers encore aux idées de la vie chrétienne et qui apportaient à l'Église leurs mœurs païennes à corriger. La société chrétienne présenta donc, avec de meilleures dispositions et des principes certains d'amendement, presque toutes les formes extérieures de la société ancienne, et ce luxe et ces mille besoins qu'il enfante, et ces vingt sortes d'esclaves qu'il réclame au service de ses besoins¹.

La nature de ces besoins, le genre de ces services faisaient de l'esclavage domestique ce qu'il était autrefois. Tout, dans les maisons des riches, contribuait à maintenir cette distance que les usages d'une civilisation déjà gâtée avaient établie entre les serviteurs et les maîtres ; et c'est en de pareilles conditions que les Pères de l'Église devaient rappeler aux maîtres, au nom de l'Évangile, qu'ils étaient les frères de leurs esclaves, qu'ils les devaient ménager, aimer, servir (car l'esclavage n'était maintenu par le christianisme qu'à la condition d'en user chrétiennement) ; c'était là ce qu'il fallait obtenir d'hommes

¹ Montfaucon a traité des modes et des usages du siècle de Théodose dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions (t. XIII, p. 474-490). C'est un tableau sommaire où il ne fait que reproduire l'impression de ses lectures. La question a été reprise par Müller, *De genio, moribus et laxa ævi Theodosiani*. Il y a mis l'érudition que le savant bénédictin a négligé d'y mettre ; il aurait dû y faire entrer un peu plus de son esprit.

attachés encore à tous les préjugés comme à tous les usages de l'ancienne société. On ne doit donc pas s'étonner du peu de succès des Pères, et l'on n'a pas lieu d'être surpris du tableau que leur zèle indigné nous retrace de l'état déplorable des esclaves, même parmi les chrétiens. Saint Clément d'Alexandrie, vers la fin de la persécution, faisait, de la société païenne encore, dans laquelle il vivait, un tableau dont les traits se pourraient retrouver dans les peintures analogues de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Basile et de saint Jean Chrysostome (84). Plus il y avait de difficulté au recrutement de l'esclavage, plus les riches devaient se faire vanité d'en acquérir¹. On achetait, quand on le pouvait, des troupes de captifs barbares²; on ne recherchait pas avec moins d'empressement les esclaves déjà formés aux arts divers du service. C'était peu d'avoir à sa table du gibier et du poisson, si l'on n'avait des oiseleurs et des pêcheurs dans son office³; on faisait venir dans les métropoles les cuisiniers les plus habiles de la province⁴, et l'on aimait à produire autour de soi, dans l'appareil d'un festin ou dans la pompe d'une sortie, des serviteurs richement parés⁵; on se ruinait toujours, depuis le siècle d'Auguste, en fous, en monstres

¹ Chrys. in *Ep. ad Roman. hom.* xvii, 4, t. IX, p. 626, c. — ² *Ibid.* in c. xv, *Genes. hom.* xxxvii, 3, t. IV, p. 376, e, 377. — ³ *Ibid.* *Orat. De fato*, vi, t. II, p. 777, a. — ⁴ *Ibid.* in *ps.* cix, § 9, t. V, p. 263, e.

⁵ *Ibid.* in *ps.* xlviij, § 11, t. V, p. 221; in *Ep. ad Coloss. I, hom.* I, 4, t. XI, p. 327, e; in *ps.* xlviij, t. V, p. 521, c-e, et Müller, *loc. laud.* I, v, etc. N'oublions pas d'ailleurs la description d'Ammien Marcellin, citée plus haut.

et en nains¹. Les femmes elles-mêmes, comme au premier siècle de l'empire, comme déjà au temps de Plaute, aimaient à se montrer en public environnées de ce cortège de jeunes et beaux esclaves², et, si elles allaient au bain, elles traînaient après elles, comme autant de victimes sacrifiées à leur pudeur, une foule d'eunuques dont elles recevaient, sans plus de scrupules, les services ordinaires³. Saint Basile pouvait donc bien dire qu'il y avait des serviteurs pour tous les genres d'office⁴; et, quelle que soit la réduction que l'on puisse constater dans le nombre total des esclaves, ils pouvaient paraître assez nombreux encore dans la demeure des grands⁵. On les trouvait ainsi, non

¹ Chrys. in *Ep. ad Timoth.* I, hom. III, 3, t. XI, p. 565, e.

² S. Jérôme a plus d'une occasion de flétrir ces usages, en y opposant la vie des saintes dont l'éloge est cité plus haut. Il y revient dans ses conseils aux veuves : « Scio multas, clausis ad publicum foribus, non « caruisse infamia servulorum, quos suspectos faciebat aut cultus im- « moderatus, aut crassi corporis nitor, aut ætas apta libidini, aut ex « conscientia amoris occulti securus animi tumor, qui, etiam bene « dissimulatus, erumpit in publicum et consertos quasi servos despicit. » (*Ep.* LXXXV, ad Salvin. *De viduit. serv.* t. IV, P. II, p. 667-668.)

³ Voyez Chrys. in *illud salutate Priscill.* § 3, t. III, p. 176, d. Hieron. *Ep.* XLVII, ad Furiam, *De viduit. servanda*; t. IV, P. II, p. 559; *Ep.* LVII, ad Lætam, *De inst. filiæ*, *ibid.* p. 595, et Claudien, in *Eutrop.* I, 105 :

Pectebat dominæ crines, et sæpe lavanti
Nudus in argento lympham gestabat alumne.

⁴ Οἰκετῶν ἀριθμὸς ἀπειρος πρὸς πᾶσαν αὐτοῖς πολυτέλειαν ἐξαρμῶν... παντοδαπῆς ἐμπειροῦ τέχνης τῆς τε ἀναγκαίης, καὶ πρὸς ἀπόλαυσιν καὶ τρυφῆν εὐρημένης. (Basil. *Hom. in divites*, § 2, t. II, p. 53, d; cf. *Homil. de humilitate*, § 1, t. II, § 157, b.)

⁵ Chrys. *Expos. in ps.* XLVIII, § 8, t. V, p. 516, d; in *Joann. homil.*

pas seulement dans les palais, mais jusque dans les retraites où plusieurs se ménageaient toutes les douceurs d'une heureuse vie, sous le manteau de la religion. Saint Jérôme, si ardent et si rude à démasquer l'hypocrisie naissante, attaque ces solitaires qui remplissent leur solitude d'un peuple de valets¹; et, ailleurs, écrivant à une femme, au nom de sa famille dont elle s'était séparée pour faire profession de virginité, il parle de ses nombreux esclaves et de leur intendant, trop bien fait et trop bien traité pour la profession de la maîtresse, comme pour l'état du serviteur².

L'esclavage, se perpétuant avec sa vieille organisation, devait garder toutes ses misères : c'était la même impatience dans le commandement, la même promptitude à punir; les coups pour la moindre faute, les tortures toujours prêtes à servir les caprices ou les brutalités du despotisme³. Ces leçons dispensaient de toute autre; c'était

xxviii, 3, t. VIII, p. 163, c; in *Ep. ad Coloss. homil.* 1, 4, t. XI, p. 327, e, 328. On a induit, d'un autre texte de S. Jean Chrysostome, que certaines familles chrétiennes possédaient de son temps jusqu'à deux mille esclaves. Le chiffre est exact, mais le sens en est indéterminé, comme on en peut juger par l'ensemble du passage: « Tu comptes tant et tant d'arpents de terre, dix, vingt maisons et davantage, autant de bains, mille et deux mille esclaves; et moi je te dis que, si tu perds le royaume de Dieu, tu ne vaux pas pour moi trois oboles. » (Chrys. in *Matth. hom.* LXIII, 4, t. VII, p. 633, c.) Ces nombres, du reste, ne seraient pas impossibles, si l'on comprenait, avec les esclaves rustiques, les colons attachés à la terre comme les esclaves, et qui commençaient à se confondre avec eux.

¹ Hieron. *Ep.* xcvi, *Ad Rust. monachum*, t. IV, P. II, p. 775.

² *Ep.* LXXXIX, *Ad matrem et filiam*, *ibid.* p. 732-733.

³ Chrysost. in *Kalendas*, § 4, t. I, p. 703, a. Cela ne diffère pas de

pour les esclaves une suffisante éducation. En vain saint Jean Chrysostome parlait aux maîtres de leurs esclaves comme de leurs fils ; en vain leur disait-il : apprenez-leur à être pieux et tout le reste suivra¹. Les maîtres songeaient bien plus à construire des greniers pour les produits de leurs champs que des chapelles pour leurs colons²; et d'ailleurs on pensait déjà, en ce temps-là, que la religion avait ses inconvénients à côté de ses avantages, et on ne tenait point à y pousser les esclaves bien avant. L'Église les instruisait de leurs devoirs ; mais elle plaçait, à côté, les devoirs des maîtres, et leur donnait pour fondement le dogme de notre fraternité d'origine, pour sanction la loi de notre commun affranchissement en Jésus-Christ. C'était là *des cordes qu'on trouvait dangereux de toucher*; et les Pères y apportaient, j'en conviens, une réserve extrême. Mais ils ne pouvaient cependant pas, ils ne voulaient pas renier la parole de Jésus-Christ, mutiler, fausser la vérité de l'Évangile. Il fallait que cette vérité

ce que S. Cyprien reprochait au paganisme. (*Ad Demetr.* p. 218.) Selon Libanius, on disait toujours que « il est permis de battre les esclaves comme des pierres. » (*Orat. xxxi, De servitude*, t. II, p. 642, c, éd. Morelli.)

¹ « Si vous voulez nous écouter, nous dirons des esclaves ce que nous avons dit des fils : Apprenez-leur à être pieux, et tout le reste suivra. Mais aujourd'hui, quand on va au théâtre ou au bain, on traîne après soi tous ses serviteurs : et pour l'église, rien de pareil ; nul effort pour les y faire venir écouter la parole. Et comment l'esclave écouterait-il, quand le maître a son attention ailleurs ? » (*J. Chrys. in Ep. ad Ephes. vi, homil. xxii, 2, t. XI, p. 167-168.*)

² Chrys. *in Act. Apost. hom. xviii, 4 et 5, t. IX, p. 149, e, et p. 152, b.*

fût dite tout entière ; et, comme on ne pouvait en détourner la voix des ministres de Dieu, on s'empressait moins d'y appliquer l'oreille des esclaves, au risque d'avoir à supporter, ou, du moins, à punir tous les vices de l'esclavage : l'esprit de paresse et de vol, de dissimulation, de calomnie, de parjure et d'intrigues, l'esprit d'insolence et d'insubordination (85). On s'en prenait aussi à leur race, quoiqu'ils fussent blancs comme leurs maîtres, et saint J. Chrysostome renvoyait à qui de droit ces influences corruptrices : « C'est, disait-il, une chose généralement reconnue, que la race des esclaves est indolente, rebelle, peu maniable et peu propre à recevoir l'enseignement de la vertu, non par un vice de nature, à Dieu ne plaise, mais par la négligence et par la conduite des maîtres à leur égard... Comme les maîtres ne leur demandent que des services, et, à cette condition, tolèrent tous leurs désordres, ils tombent dans l'abîme du vice. Si, en effet, malgré l'active surveillance d'un père, d'une mère, d'un pédagogue ou de celui qui a élevé notre enfance et dirigé nos premiers pas, si, malgré l'influence de nos égaux et du sentiment même de l'ingénuité, nous évitons si difficilement la société des méchants, que sera-ce de ceux qui, privés de tous ces secours, se mêlent à des scélérats et s'associent à qui leur plaît, personne ne prenant soin de leur amitié. C'est pourquoi il est si difficile aux esclaves d'être bons ; et, en effet, ils ne reçoivent d'enseignement ni au dehors, ni chez nous ; ils ne conversent point avec des hommes libres, cultivés et attachant grand prix à la considération publique. *Comment donc ne serait-il pas étrange et prodigieux de trouver un serviteur homme de*

*bien*¹ ! » Cela était vrai en Occident comme en Orient, dans les Gaules comme à Constantinople, au v^e comme iv^e siècle : cela est vrai en tout temps, en tout lieu. Salvien, comme saint Jean Chrysostome, passait en revue tous les vices familiers aux esclaves et les avouait tous : ils sont voleurs, fugitifs, menteurs, gourmands, *verum est esse hæc vitia servorum*². Mais il cherchait la raison de ces vols, de ces tendances à fuir, de ces mensonges, de cette gourmandise : il en demandait compte aux maîtres, à leur avarice, à leur dureté ; il en demandait compte à leurs exemples³ ; et, pour ce vice bien plus flétri encore par la loi chrétienne, bien plus commun parmi les esclaves, l'impudicité, il en demandait compte à leurs influences directes, à leurs commandements⁴.

¹ Chrys. *in Ep. ad Tit.* II, *hom.* IV, 3, t. XI, p. 753. Il y avait des exceptions, sans doute ; et le saint évêque témoignait de l'heureuse influence de ces esclaves vertueux sur leurs maîtres, pour montrer aux maîtres comment ils pourraient eux-mêmes former leurs esclaves par l'exemple de leurs vertus. (*In Ep. II, ad Thess. hom.* v, 5, t. XI, p. 544, a.)

² Salv. *De gub. Dei*, IV, 3, p. 67. Cf. 6, p. 73 : « Malos esse servos ac detestabiles satis certum est, sed hoc utique ingenui ac nobiles magis execrandi, si in statu honestiore pejores sunt. »

³ *Ibid.* 3-5, p. 67-70.

⁴ « Quanta servorum illic corruptela, ubi dominorum tanta corruptio. » (Salv. *De gub. Dei*, VII, 4, p. 155.) — « In domo autem sua dominus quasi corporis sui caput est ; et vita ejus cunctis norma vivendi... Quantam illic putamus fuisse labem familiarum, ubi domini erant impuritatis exemplum ? Quamvis non exemplum illic tantummodo malum fuerit, sed vis ac necessitas quædam, quia parere impurissimis dominis famulæ cogebantur invitæ, et libido dominantium necessitas subjectarum erat. » (Salv. *ibid.* Cf. VII, 3, p. 154, et IV, 6, p. 72.)

Ces influences devaient être réciproques, car le vice ne règne point parmi les classes serviles sans danger pour les classes libres ; dans leurs communications journalières, il passe des uns aux autres et s'accroît par un mutuel échange. L'esclavage devient pour les maîtres un foyer actif de corruption ; il inocule le mal aux jeunes générations qu'un trop imprudent usage confie aux mains serviles¹ ; il éveille la luxure sans éveiller toujours le remords² ; il franchit les limites mêmes qu'on eût voulu, au moins, maintenir, et jette le désordre dans les familles³ ; il nourrit les haines⁴, il développe cet esprit de cruauté

¹ Voyez toutes les précautions que prend S. Jérôme pour combattre ces pernicieuses influences dans l'éducation d'une jeune fille : « Præponatur ei... virgo veterana. (Ep. LVII, ad Læt. De inst. fil., t. IV, « P. II, p. 595.)... Sit ei magistra comes, pædagogica custos, non multo « vino dedita, non, juxta Apostolum, otiosa atque verbosa, sed sobria, « gravis, lanifica, et ea tantum loquens, quæ animam puellarum ad « virtutem instituunt... — Solent lascivi et comatuli juvenēs blandi- « mentis, affabilitate, munusculis, aditum sibi per nutrices aut alum- « nas quærere. » (Ep. XCVIII, ad Gaudent. De Pacatul. infantulæ educat. t. IV, P. II, p. 798 ; cf. Ep. XLVII, ad Fur., De vid. serv. Ibid. p. 595 : « Cave nutrices et gerulas et istius modi venenata animalia. »)

² Chrys. in Ep. ad Romanos, hom. XXIIV, 4, t. IX, p. 699, d, et la note 86, à la fin de ce volume.

³ « Pudet dicere, et tamen dicendum est. Nobiles feminæ, quæ « nobiliores habuere neglectui procos, vilissimæ conditionis homini- « bus et servulis copulantur, ac sub nomine religionis et umbra con- « tinentiæ interdum deserunt viros Helenæ, sequuntur Alexandros ; « nec Menelaos pertimescunt. » (Hieron. Ad. Gaudent. de infantulæ educatione, t. IV, P. II, p. 799. Cf. Chrys. Quod regul. fem. viris cohab. S 2 et 8, t. I, p. 250-251, et 264-265.)

⁴ Chrys. De virgin. S 52, t. I, p. 313, b.

qui ôte à l'homme tout sentiment généreux, et va, dans la femme, d'autant plus loin, qu'elle n'a pu s'y livrer sans sortir de sa nature. Dès lors la femme chrétienne ne diffère plus de la matrone du temps de Néron; on pourrait traduire en vers de Juvénal ces paroles de saint Jean Chrysostome, où se résument toutes les influences de l'esclavage sur la race qui commande et sur celle qui sert : « Il y a des femmes si cruelles et barbares, qu'elles frappent de verges leurs esclaves, et que le soir ne met pas fin au supplice... Elles dépouillent les jeunes filles, les enchaînent aux litières, et, plaçant là leurs stupides maris, elles s'en servent comme de licteurs. Convient-il de voir de pareilles scènes dans des maisons de chrétiens? Mais, dis-tu, c'est une race insolente et effrontée. — Je le sais; néanmoins, on peut la réformer et la corriger autrement, par la crainte, les menaces, les paroles : ce sont des moyens qui auront le mérite d'avoir plus d'efficacité pour eux et moins de honte pour toi... Et puis, si tu vas au bain, on voit encore sur le dos de ton esclave la trace des verges. — Mais, dis-tu, c'est une race indomptable, si on lui pardonne. — Je le sais encore : cherche donc à la prendre autrement, non-seulement par les coups et la crainte, mais par les caresses et les bienfaits. Elle est ta sœur, si elle est chrétienne... C'est une honte pour un homme de frapper une femme; à plus forte raison à une femme qui est du même sexe. — Mais quoi! si elle se dérange? — Marie-la; ôte-lui les occasions de tomber. — Si elle vole? — Garde-la, observe-la. — O exagération! je serais donc sa gardienne! — O folie! pourquoi ne le serais-tu pas? N'a-t-elle pas la même âme que toi, n'a-t-elle pas reçu de

Dieu les mêmes dons, n'a-t-elle point place à la même table, n'a-t-elle pas la même noblesse d'origine? — Mais si elle est médisante, querelleuse, bavarde, ivrogne? — Eh! que de femmes libres sont ainsi¹!

Dépravation des maîtres, dépravation des esclaves, voilà les fruits les plus ordinaires de l'esclavage; voilà (selon les Pères, du moins) « ce qu'il vaut comme institution sociale, au point de vue de la morale et de la religion. »

Maintenant on peut juger l'ensemble de la doctrine chrétienne sur l'esclavage, on peut apprécier les effets possibles, les résultats réels de son application. Le christianisme établissait l'égalité de tous les hommes, en nature et en Jésus-Christ; il proclamait leur liberté, au nom du droit et de la grâce. Voilà son dogme capital, et la base de tout son enseignement. Mais le christianisme, en faisant les hommes libres, ne prétend point les rendre indépendants entre eux. Il ne les isole point, il les rapproche, au contraire; il les unit, il les assujettit les uns aux autres par les liens de la charité: et cette divine organisation de la société, supérieure à tout arrangement humain, n'en exclut aucune combinaison; elle s'applique sans effort à tous les systèmes des constitutions politiques. Elle ne veut qu'une chose, mais elle l'exige sans réserve: c'est que tous ces systèmes, quelque arbitraires qu'ils soient, se conforment à son esprit. A ces conditions, le christianisme acceptera même ces rapports de maître à

¹ Chrys. *in Ep. ad Ephes.* iv, hom. xv, 3, t. XI, p. 113-114; et un peu plus loin encore: « Et maintenant elles en viennent à ce degré de cruauté et de folie, qu'elles découvrent la tête des esclaves et les traînent par les cheveux. »

esclave, si contraires à son principe par leur nature ; car le maître et l'esclave, si distants que les fasse leur position, doivent se rapprocher dans une même servitude. C'est Jésus-Christ que l'esclave doit servir dans le maître ; c'est Jésus-Christ que le maître doit honorer dans son esclave, qu'il doit servir, comme Jésus-Christ lui-même voulut le faire envers les siens. Les rangs ne seront point confondus, ni les rapports déplacés, même dans ces devoirs de dépendance mutuelle. Chacun doit les services que son état comporte : la charité adoucit les différences et rétablit le niveau. Esclave docile, maître bienveillant, voilà l'esclavage chrétien. Ce sont deux choses aussi inséparables que les deux termes simples de maître et d'esclave dans l'idée d'esclavage. Séparez-les : vous aurez encore un esclave religieux ou un maître selon l'Évangile ; vous n'aurez point l'esclavage tel que le christianisme veut bien le tolérer. Le christianisme, il est vrai, ne subordonne point nécessairement l'un de ces devoirs à l'autre. L'esclave doit être docile, alors que son maître est brutal ; et le maître, clément, même envers un esclave rebelle : c'est pour l'un et pour l'autre un devoir de conscience. Toutefois, disons-le en passant, nul n'est en droit de revendiquer, en vertu de la loi chrétienne, l'obéissance du serviteur, s'il n'accomplit, avant tout, ses devoirs de maître chrétien. L'apôtre a parlé aux maîtres et aux esclaves : maîtres, suivez d'abord les préceptes qu'il vous donne, et vous aurez autorité pour rappeler à vos esclaves les conseils qui leur sont adressés... Mais cette double conformité est-elle vraiment possible ? est-il naturellement donné à l'homme de vivre en de tels rapports ? Il ne faut pas se le dissimuler :

si le renoncement à soi-même est la perfection du christianisme, cette vie chrétienne de maîtres et d'esclaves en est le plus haut degré. Servir un homme dont on est l'égal, selon la nature et la religion, le servir, comme on servirait Jésus-Christ lui-même, avec vénération et amour, n'est-ce point le comble de l'abnégation? User chrétiennement du despotisme, c'est-à-dire mettre de la patience, de la douceur, de l'humilité, dans l'enivrement du pouvoir absolu, n'est-ce point la plus admirable abstinence? C'est l'homme placé en face des deux passions les plus fortes, celle de l'indépendance et celle de la domination, et contraint de les combattre, de les dompter, de les transformer en vertus contraires, de baiser la main qui l'opprime, de servir celui qui doit le servir! — Nul triomphe n'est refusé à la grâce, nulle perfection n'est au-dessus du niveau où l'homme peut arriver avec l'aide de Dieu : les apôtres, au milieu d'une telle société, ne virent point dans cette association contre nature un obstacle insurmontable à la vertu chrétienne; et les Pères de l'Église conjuraient les esclaves et les maîtres de donner, par cette application des préceptes de l'Évangile, l'exemple le plus propre, en effet, à confondre la sagesse des païens : « Si l'on voit l'esclave philosophe en Jésus-Christ et montrer une puissance sur lui-même (*ἐγκράτειαν*) plus grande même que celle des philosophes, si on le voit servir avec simplicité et bienveillance, le gentil sera touché de la force de cette prédication; car ce ne sont point les paroles, ce sont les actes qui révèlent aux gentils la valeur de nos dogmes¹. »

¹ Chrysost. in *Ep. ad Tit.* II, *homil.* IV, 3, t. XI, p. 753; Aug. in

Mais leurs efforts, quoi qu'ils fissent, semblaient déjà convaincus d'impuissance. Ne les accusons point dans cette entreprise, et gardons-nous surtout de n'y voir que de la condescendance pour les maîtres ou de l'indifférence pour les esclaves. Ces efforts étaient inspirés par des vues plus grandes; ils avaient dans les desseins de la Providence un but plus élevé. Si, en effet, quand la foi était encore si vive, à une époque où l'on sortait de la persécution, où l'on vivait au milieu des souvenirs tout récents du martyr et parmi les merveilles présentes encore de l'établissement de l'Église, le christianisme fut impuissant à ramener l'esclavage dans ces conditions qui seules pouvaient le mettre en harmonie avec l'Évangile et en faire un état rigoureusement chrétien, c'est donc que l'œuvre, sans être au-dessus de l'efficacité de la grâce dans un cercle étroit de vrais fidèles, était en dehors de toute application générale, dans une société nécessairement mélangée. Mais dès lors la vie chrétienne était menacée dans tous les devoirs que la foi lui impose. L'esclavage, en effet, est un état extrême : il n'y a de milieu que dans l'égalité. Si l'on ne pouvait le soutenir à ce degré surhumain de la perfection chrétienne, il fallait s'attendre au débordement des vices qu'il entraînait après lui parmi les païens : et c'était là qu'on en revenait au temps des Pères. Vainement on avait voulu établir entre les serviteurs et les maîtres cette société chrétienne toute d'humilité, de fraternité et d'amour¹. Il fallut bien reconnaître que, pour

ps. cxxiv, S 7, t. IV, p. 2018 : « Non ideo christianus effectus es, ut « dedigneris servire, etc. »

¹ « Tu dominis servos non tam conditionis necessitate, quam

élever l'homme à ce sublime état de la grâce, la meilleure chose à faire était de le ramener d'abord aux conditions de la nature; et, quelles que soient les figures empruntées par les Pères à l'esclavage pour humilier les maîtres, ce n'est pas comme esclaves, c'est comme libres que le Seigneur avait initié ses disciples aux mystères du royaume de Dieu : « Je ne vous appelle plus esclaves, leur avait-il dit, car l'esclave ne sait pas ce que fait son maître. Je vous ai appelé mes amis : car ce que je tiens de mon père, je vous l'ai enseigné ¹. » Aussi, tout en montrant au-dessus de l'esclavage la liberté des enfants de Dieu, les Pères de l'Église ne négligèrent point d'y conduire par les voies plus humaines de l'affranchissement. C'était le devoir d'une religion qui veut joindre la pratique à la théorie, c'était le complément de l'œuvre du christianisme. Nous dirons dans le chapitre suivant quels furent l'étendue et les résultats de leurs efforts.

« officii delectatione, doces adhærere. Tu dominos servis, summi Dei
 « communis domini consideratione, placabiles, et ad consulendum,
 « quam ad coercendum, propensiores facis. » (Aug. *De mor. Eccles. cath.*
 § 63, t. I, p. 1146, d.)

¹ « Jam non dicam vos servos, quia servus nescit quid faciat do-
 « minus ejus. Vos autem dixi amicos, quia omnia quæcumque audivi
 « a patre meo nota feci vobis. » (Joann. xv, 15.)

CHAPITRE IX.

DOCTRINE DES PÈRES DE L'ÉGLISE SUR L'ESCLAVAGE : INFLUENCE
QU'ILS ONT EXERCÉE POUR LE FAIRE ABOLIR.

L'esclavage du monde n'est rien ; il n'y en a qu'un véritable, savoir : l'esclavage du péché ; et celui-ci échappe aux distinctions sociales. Il peut atteindre l'homme à l'état libre ; il peut confondre, renverser, dans l'ordre moral, l'ordre établi entre les maîtres et les serviteurs. Mais cet ordre établi, les droits qu'il donne, les obligations qu'il impose, sont-ils tout à fait sans influence sur l'état de l'âme et sur ses tendances au vice ou à la vertu ? Ici, nous l'avons vu, les efforts des Pères de l'Église échouaient contre la force des choses. La position de maître était une cause d'orgueil et de dédain, plutôt que de charité et de douceur ; celle de l'esclave une cause de révolte et de ressentiment, plutôt que d'humilité et de patience ; et, de plus, sans compter la position des femmes appartenant à des maîtres infidèles¹, il y avait telle condition de l'es-

¹ L'Église en a consacré un touchant exemple dans la jeune Potamienne, esclave d'un maître impur qui, ne pouvant la corrompre par ses promesses, la dénonça au juge afin de la faire céder à ses désirs ou de la mettre à mort. Le juge lui dit : « Va, obéis à la volonté de ton maître. » Mais elle : « A Dieu ne plaise qu'il y ait un juge assez inique pour me commander d'obéir à la luxure et à l'intempérance... » Elle choisit son supplice : ce fut d'être plongée lentement dans de la poix bouillante ; il dura trois heures. (*Ex hist. Pallad. ad Laus. Acta martyr.* p. 101.)

clavage qui n'était et ne pouvait pas être autre chose qu'une occasion incessante, un état permanent de péché. Pas de transaction possible sur ce point : et l'Église travailla constamment à en affranchir les classes serviles.

Au premier rang venaient les esclaves que réclamaient, pour les plaisirs de la foule, les jeux de l'arène ou les représentations scéniques. L'Église s'efforça d'en supprimer toutes les catégories, avec les usages auxquels on les rattachait. Dès le temps de la persécution, tout en livrant ses martyrs à l'amphithéâtre, elle protestait contre l'amusement sacrilège des combats de bêtes ou de gladiateurs. Tertullien faisait honte à la religion païenne de ces coutumes impies par lesquelles elle avait cru honorer les autels des dieux ou les cendres des morts ; il faisait honte aux païens de cette passion homicide, qui, dissimulée d'abord sous les formes de la superstition, ne s'en était affranchie que pour exiger davantage¹. Saint Cyprien montrait ces malheureux engraisés comme des victimes pour le sacrifice, le meurtre devenu un métier, un art qui se pratique et qui s'enseigne, un mérite qui a

¹ Tertull. *De spectaculis*, 12, p. 78 (Paris, 1675); cf. Arnob. *Adv. gentes*, II, p. 72 (Lugd. Batav. 1651) : « Idcirco animas misit, ut quæ dudum fuerant mites et feritatis affectibus nesciæ commoveri, macella sibi et amphitheatra constituerent, loca sanguinis et publicæ impietatis; ex quibus in altero mandi homines cernerent et bestiarum laniatibus dissipari; interficere se alios, nullius ob meriti causam sed in gratiam voluptatemque sessorum, etc. » Tertullien relevait encore ces inconséquences de la coutume qui exaltait l'art et flétrissait la personne des gladiateurs, qui condamnait le meurtrier aux bêtes et demandait la liberté comme récompense des combattants les plus signalés par le meurtre de leurs adversaires. *De spectac.* 21 et 22, p. 82.

sa récompense et sa gloire¹; et ces bêtes féroces nourries dans les délices pour remplir leur rôle dans ces scènes de carnage : féroces moins encore par l'entraînement de leur nature que par l'art d'un maître dont la cruauté a su étouffer en elles tout instinct de clémence². Aux rumeurs absurdes qui accusaient les chrétiens d'égorger et de dévorer les enfants dans leurs réunions secrètes, les apologistes opposaient ces lois de l'Église qui défendaient aux fidèles, sous peine de complicité, d'assister à ces sanglants spectacles³. Ils reprochaient avec plus de raison aux païens d'être les auteurs de ces meurtres qui se commettaient pour leur amusement⁴; ils pouvaient leur reprocher davantage, et retourner contre le paganisme l'accusation jetée contre nos mystères, en montrant, au grand jour des spectacles publics, ces hommes qui allaient boire un remède contre l'épilepsie dans le sang des gladiateurs égorgés, ou se repaître avec

¹ « Pinguescit, ut saginatus in pœnam carius pereat;... et ut « quis possit occidere peritia est, usus est, ars est. Scelus non tantum « geritur sed docetur... Disciplina est ut perimere quis possit, et gloria « est quod perimit. » (Cyprian. *Epist.* 1, ad Donatum, p. 3.)

² ... « In pœnam hominis fera rabida nutritur in deliciis, ut subspec- « tantium oculis crudelius insaniat. Erudit artifex belluam, quæ clemen- « tior forte fuisset, si non illam magister crudelior sævire docuisset. » (Cypr. *De spect.* p. 340.) On suspecte l'authenticité de ce traité qui, pour la pensée et pour le style, ne serait pas indigne de saint Cyprien.

³ ἵνα μὴ κοινωνοὶ καὶ συνίστορες φόνων γενώμεθα. (Theoph. ad Autol. III, 15, p. 389. Cf. Athenag. *Legat. pro Christ.* § 35, p. 312; Lactant. *Epit.* LXIII (olim VI) : « Nec potest esse immunis a sanguine qui voluit « effundi, aut videri non interfecisse, qui interfectori et favit et præ- « mium postulavit. »

⁴ Tatian. *Adv. Græcos*, § 23, p. 264.

avidité de cette chair des bêtes de l'arène, toute pénétrée de la substance de l'homme qu'elles avaient dévoré¹.

Les âmes des esclaves n'étaient pas moins chères à l'Église que leur vie : elle condamnait donc le théâtre avec l'amphithéâtre ; c'était, sous l'Empire, un foyer de corruption où l'acteur vivait dans l'habitude de tous les vices, pour en communiquer, par la contagion de ses paroles et de ses gestes, tout le venin aux âmes des spectateurs². A ces autres accusations dont les païens voulaient salir nos mystères, les apologistes pouvaient opposer encore les lois de l'Église qui détournaient le regard des fidèles de ces représentations impures, leur interdisant l'entrée même de ces lieux³ ; et Tertullien repoussait encore, au nom des chrétiens, toute participation aux souillures ou aux crimes de ces réunions profanes⁴. Déjà pourtant, aux ap-

¹ « Item illi qui munere in arena noxiorum jugulatorum sanguinem recentem de jugulo decurrentem exceptum avida siti, comitali morbo medentes, auferunt, ubi sunt ? Item illi qui de arena ferinis obsoniis cœnant ? qui de apro, qui de cervo petunt ? ... Ipsorum ursorum alvei appetuntur, cruditates adhuc de visceribus humanis. Ructatur proinde ab homine caro pasta de homine. Hoc qui editis, quantum abestis a conviviis Christianorum. » (Tertull. *Apol. adv. gent.*, 9, p. 10, a.) V. les textes d'auteurs païens, cités au vol. précéd.

² « In scenicis etiam non minor furor, turpitudine prolixior. Nunc enim mimus vel exponit adulteria vel monstrat ; nunc enervis histrio amorem dum fingit, infligit. » (Minut. Felix, *Octavius*, p. 343-4, Lugd.-Batav. 1672.) « Intra ipsas leges docetur quidquid legibus interdicitur. » (Cypr. *De spectacul.* p. 341. Cf. *Epist. 1 ad Donat.* p. 4, et Clem. Alex. *Pædag.* III, 11, t. I, p. 298, l. 18.)

³ Theoph. *Ad Autolyc.* III, 15, p. 389.

⁴ « Æque spectaculis vestris in tantum renunciamus, in quantum originibus eorum... Nihil est nobis dictu, visu, auditu, cum insania

proches des fêtes séculaires qui, à l'imitation de Rome, allaient être partout répétées, il avait jugé utile de composer son livre sur les spectacles, pour mettre en garde les chrétiens contre leurs séductions; et saint Irénée reprochait aux hérétiques de ne point s'en abstenir¹.

Lorsque le christianisme domina, le paganisme ne fut point aboli; il conserva les jeux et les spectacles sous son vieux patronage, et continua, par là, d'y retenir les peuples qui, même en entrant dans l'Église, n'avaient pas su rompre avec le monde tout lien. Mais, en altérant, par ce mélange, les mœurs de la famille chrétienne, ils ne purent ébranler le dogme, et les Pères ne font qu'y insister davantage en tournant désormais leurs attaques, non plus contre les infidèles, mais contre des frères égarés, en leur parlant avec l'autorité de leur caractère, en les pressant avec le zèle de leur apostolat. Lactance comprend dans sa réprobation tout l'ensemble de ces plaisirs dangereux; il condamne les luttes de l'arène, faisant les chrétiens, à leur tour, responsables de tout le sang qu'ils y feront couler; il condamne les enseignements corrupteurs et de la tragédie avec ses crimes et de la comédie avec ses amours, et les danses efféminées des histrions, et les vanités du cirque². Saint Hilaire, saint Ambroise, saint Cyrille de Jérusalem, saint Grégoire de Nazianze flétrissent

« circi, cum impudicitia theatri, cum atrocitate arenæ, cum xysti vanitate. » (Tertull. *Adv. gent.*, 38, p. 30. Cf. *De culta. femin.* I, 8, p. 153.)

¹ *Adv. hæres.* I, vi, 3, p. 30.

² Lactant. *Div. instit.* VI, 20, *De sensibus et eorum voluptatibus, etc.*, t. I, p. 489-494. On place la publication de cet ouvrage de 302 à 321, et plus probablement à cette dernière époque.

les cruautés ou les turpitudes des spectacles de leur époque¹. Autant ils plaignaient les malheureux condamnés par l'esclavage aux luttes de l'arène, autant ils s'indignaient contre les hommes qui allaient spontanément louer leurs bras à ces sortes de combats, achetant, au péril de la vie même, le vivre et un bien-être éphémère²; autant surtout ils maudissaient cette passion étrange de la foule, partielle en faveur des bêtes, frémissant d'impatience si l'homme venait à fuir, poussant des cris de joie s'il était saisi et déchiré³. Ces jeux, avec leur appareil de meurtre, avaient donc toujours leurs influences fatales, et l'on voit quel en était l'entraînement, par l'exemple d'Alypius qui, un jour, s'y était laissé conduire, mais avec la ferme résolution d'y être comme s'il n'y était pas; et, en effet, au milieu de ce peuple avide d'émotions sanguinaires, il tenait les yeux invinciblement fermés. Mais, au milieu du combat des gladiateurs, un grand cri de la foule frappa son oreille : « il regarda et fut blessé au cœur plus dangereusement que le vaincu. Ivre de fureur et de sang, il vit, cria, s'en-

¹ Hilar. *Tractat. in ps. cxviii*, § 14, p. 276; *in ps. cxl*, § 14, p. 540; *in ps. xiv*, § 6, p. 63; Ambros. *Havaem. I*, § 5, t. I, p. 34; *in ps. cxviii*, § 27, *ibid.* p. 1026; Cyrill. Hieros. *Catech. xix*, *Mystag. I*, 6, p. 308 (ed. Bened.). Greg. Theol. *Orat. xxxvi*, 12, t. I, p. 643, b; *Poem. histor. II*, viii (*ad Seleucum*), 108-150, t. II, p. 1094-1096. Quelques critiques rapportent ce petit poème à saint Amphilocheus, évêque d'Iconium, contemporain de saint Grégoire de Nazianze. On en trouve la traduction sous son nom dans la Biblioth. des Pères (Lyon), t. V, p. 1077. Voy. encore Prudent. *adv. Symm. I*, 382.

² Cyr. Hieros. *loc. laud.* Greg. Theol. *Carm. ibid. v*. 121 et seqq.

³ Greg. Theol. *loc. laud. v*. 130 et seqq. Prudent. *Hamart. 371*. Cf. Müller, *De genio et moribus ævi Theodos. II*, viii.

flamma comme les autres, et sortit, emportant de ces lieux une envie folle d'y revenir, non pas seulement avec ceux qui l'avaient entraîné, mais avant eux, mais avec d'autres qu'il entraînait à son tour¹. »

Ces jeux n'étaient pas les seuls dangereux pour les mœurs; toutes les mauvaises passions trouvaient leur aliment dans ces genres divers de représentations, justement rattachés à l'idolâtrie comme au principe du mal dont ils propageaient l'influence. Aussi les Pères les interdisaient-ils aux chrétiens comme une violation des vœux du baptême, comme un acte d'apostasie et un retour aux idoles qu'ils avaient abjurées². Mais, à ce titre, le théâtre devait avoir ses défenseurs parmi les derniers champions du paganisme; il en eut un dans Libanius. Adorateur de la beauté physique, comme toute âme nourrie dans la religion de la Grèce, accoutumé comme sophiste à s'abstraire de la réalité, il défend, non pas la comédie et la tragédie, que les Pères attaquent plus rare-

¹ « Et percussus est graviore vulnere in anima quam ille in corpore... Ut enim vidit illum sanguinem, immanitatem simul ebibit. « Quid plura spectavit, clamavit, exarsit, abstulit inde secum insaniam qua stimularetur redire, non tantum cum illis a quibus abstractus est, sed etiam præ illis et alios trahens. » (Aug. *Confess.* VI, 8, t. I, p. 219-220.)

² Chrys. *De diab. tentatore*, III, § 1, t. II, p. 267, c; in *Joann. hom.* 1, 4, t. VIII, p. 6, c; cf. Salv. *De gub. Dei*, VI, 6, p. 128. Quand Julien, dans une sorte d'encyclique, détournait ses prêtres de la fréquentation des théâtres et des tavernes, c'est qu'il eût voulu (et il ne cherche point ici à le dissimuler) introduire dans son Église païenne les réformes et les mœurs du clergé chrétien. (Julian. *Epist.* XLIX, p. 90, ed. Heyler.)

ment¹, mais le genre qui met en spectacle la grâce des mouvements et l'élégance des formes, la danse². Comme artiste, il l'exalte au-dessus même de la sculpture dont le travail demande vainement au marbre ces poses pleines de passion et de vie improvisées par le danseur³; comme moraliste il voudrait la dégager de cette corruption qui l'enveloppe : c'est l'affaire, non de la danse, mais du danseur⁴; et, satisfait de cette distinction, le philosophe demande qu'on la conserve pour le charme de l'esprit et pour le

¹ On trouve pour la comédie et la tragédie des allusions plus souvent que des attaques. Chrys. in *Ep. ad Coloss.* iv, hom. x, 5, t. XI, p. 403, d; Prudent. *adv. Symm.* II, 645; Aug. *Confess.* III, 2, t. I, p. 163 : attaque fort bénigne et un peu sophistique contre le plaisir que l'on cherche dans les émotions de la tragédie. Ces témoignages, tout en prouvant que ces deux genres n'avaient point passé d'usage, pourraient montrer aussi qu'à tous égards ils semblaient bien moins dangereux.

² Liban. *Pro saltat.* t. II, p. 474 et seqq. Il remontait aux Corybantes (p. 476). Les chrétiens du reste (il y en avait déjà du côté de Libanius) citaient pour le même cas, David, et, pour les courses du cirque, Élie conduisant le char... qui le ravit au ciel. L'auteur du traité *De spectaculis*, attribué à saint Cyprien, a besoin de répondre à l'objection (p. 340).

³ *Ibid.* p. 511, b.

⁴ *Τί τὴν ὀρχησίω ἀντι τῶν τρόπων μισοῦμεν*; *ibid.* p. 488, a; cf. p. 486, b. Il prend des exemples dans la philosophie : p. 487, a-b. — « Mais, disait son adversaire, ils soignent trop leur chevelure. — Et les fameux Achéens (*καρηκομόωντας Ἀχαιοὺς*) ? — Ils prennent des habits de femmes. — Et Achille ? — Ils changent de formes. — Et Jupiter ? » Si on leur reprochait d'imiter les femmes encore autrement que par leurs habits : — « Eh quoi ! ne voyons-nous pas les femmes elles-mêmes toute la journée ? faut-il nous séparer de nos mères, de nos sœurs, de nos filles ? » (*Ibid.* p. 493.)

délassement des pères de famille¹, qui sait même pour le bien de la morale, en donnant, à ces juges des beautés que la danse met à nu, l'occasion de s'élever au-dessus des passions².

Les moyens de défense de Libanius sont, pour les Pères de l'Église, autant de chefs d'accusation. Saint Jean Chrysostome reprend le tableau de l'orateur païen. A ces danses, il joint ces chants, ces propos et ces actes impurs des mimes, que Libanius eût voulu mettre à l'écart³; il rassemble tous ces moyens de corruption qui, dans le cirque comme au théâtre, sur les gradins du pourtour comme sur la scène, cherchaient à prendre possession des sens pour captiver le cœur⁴; ces plaisirs dépravés qui ne se bornaient point à reposer l'esprit des soins domes-

¹ « Nous qui avons des femmes et des enfants, nous allons au spectacle pour reposer notre esprit et revenir récréés par ces plaisirs, etc. » (Liban. *Pro saltat.* t. II, p. 491, d.)

² *Κριται καθήμενοι ψιλῆς ὀρχήσεως.* Nous voudrions rendre, sans le forcer, le sens du mot *ψιλῆς*. (*Ibid.* p. 492, a). Quelquefois pourtant les sophistes montrent moins de goût pour les spectacles : c'est quand il s'agit de les donner à leurs frais. Thémistius établit « qu'assez d'autres briguent avec un zèle extrême l'honneur de donner au peuple des représentations théâtrales; qu'un philosophe nommé membre du sénat a mieux à faire : c'est de lui communiquer une partie des biens dont il a le dépôt, de lui ouvrir les trésors de la philosophie. » (Them. *Orat.* xxvi, p. 326.)

³ Liban. *Pro saltat.* t. II, p. 477, c-d; Zosime (IV, 33) en parle aussi avec mépris : il est vrai que c'est pour signaler la faveur dont ils jouissaient sous Théodose.

⁴ Chrysost. in *Matth. hom.* xxxvii, 5-7, t. VII, p. 421-423; in *Genes.* I, hom. vi, 2, t. IV, p. 41, d, et beaucoup d'autres textes : *De Lazaro*, vii, 1, t. I, p. 790, d; in *Joann. hom.* I, 4, t. VIII, p. 6, b, etc.

tiques, mais le détournaient des joies, des devoirs de la famille¹, et l'entraînaient au vice où tant de malheureuses victimes étaient retenues par état pour y entraîner et y enchaîner les âmes faibles à leur tour². Et, s'il se montre moins préoccupé de l'art, c'est par respect pour la nature, la nature outragée dans les mimes³, outragée dans ces femmes que l'on faisait, par amour de la forme, nager nues dans le bassin du théâtre⁴, la nature qu'il honore, lui, dans la courtisane comme dans la chaste épouse : « Comment, disait-il à l'un de ces hommes qui se croyaient permis tout ce que tolère la loi, comment ta femme te recevra-t-elle, toi qui viens de flétrir tout le sexe féminin⁵ ? »

¹ *Contra ludos et theatra*, hom. S 2, t. VI, p. 275, b, avec ce qui précède et ce qui suit; *De Davide et Saule*, hom. III, 2, t. IV, p. 770-771.

² *In Matth. hom.* LXVIII, 3 et 4, t. VII, p. 673, c-e et 675-676; *in Ep. I, ad Thess. hom.* VI, 4, t. XI, p. 465, a-c. Ailleurs, après avoir décrit la courtisane, s'adressant à son auditoire : « Ne vous ai-je point ému par ce tableau ? Mais, si mes paroles et votre présence en cette église, loin de tout objet séducteur, ne vous gardent point de cette impression, que sera-ce au théâtre ? etc. » *In Joann. hom.* XVIII, 4, t. VIII, p. 100, a.

³ *In Matth. hom.* XXXVII, 6, t. VII, p. 422, d; cf. Cyprian. *ad Donat.* p. 4; Greg. Theol. *Poem. hist.* II, VIII (*ad Seleucum*), 90.

⁴ *In Matth. hom.* VI, 6, t. VII, p. 113, c, 114, b et 115, c. Faut-il rappeler Théodora, et ces impuretés que les éditeurs de l'Histoire secrète de Procope n'ont point osé reproduire en grec ? Sans la curiosité de quelques philologues, Gibbon eût été réduit à recourir aux manuscrits :

⁵ Πῶς οὖν ὀφεται σε λοιπὸν ἡ γυνὴ ἀπὸ τῆς τοιαύτης ἐπανεληθόντα παρανομίας ; πῶς δέξεται ; πῶς προσερεῖ, οὕτως ἀτίμως τὸ κοινὸν τῆς γυναικείας παραδειγματίσαντα φύσεως... καὶ δούλον γεγεννημένον τῆς

Saint Augustin, au milieu des passions indomptées de l'Afrique, de même que saint Jean Chrysostome, dans cette corruption raffinée de la naissante Constantinople, s'élève contre les vanités du cirque et les licences du théâtre, où il voyait avec douleur ces indignes Romains, chassés de Rome vers Carthage par les barbares, venir se disputer chaque jour pour des histrions¹. Comme saint Jean Chrysostome, il eût voulu opposer aux séductions de ces plaisirs les scènes touchantes de nos mystères, les saintes consolations de l'Église et les charmes de la parole de Dieu². Comme lui encore il offre aux fidèles, en dehors du temple saint, les beautés de la nature, le doux spectacle des misères secourues par l'aumône : mais la foule allait où l'entraînait son penchant. « Sont-ce des païens, sont-ce des juifs? » disait le saint docteur; « hélas ils s'y trouveraient si peu nombreux, qu'ils s'en iraient de honte,

πορνευθεισας γυναίκας; in Matth. hom. vi, 8, t. VII, p. 101, c. Cf. § 7, ibid. p. 100, b.

¹ *De civitate Dei*, I, 32, t. VII, p. 44, a; cf. II, 4, 5 et 26, t. VII, p. 51, c, 52, c, et 86-87. Il parle aussi de l'atrocité des combats de bêtes. *De catech. rudibus*, § 25, t. VI, p. 474, c; et, faisant allusion aux dépenses ruineuses de ces jeux: « Plangunt plerique editores vendentes « villas suas: quomodo debent plangere spectatores perdentes animas « suas. » (*In ps. cXLVII, § 7, t. IV, p. 2358, b.*)

² Les miracles de l'Évangile, la passion du Sauveur, l'agneau de Dieu triomphant du lion rugissant, les merveilles de la céleste Sion, etc. Aug. *Serm. LI, 2, t. V, p. 405, a; in Joann. Evang. tract. VII, 6, t. III, p. 1756, d; in ps. cXLVII, § 8, t. IV, p. 2359, a. — Serm. CLIX, 2, t. V, p. 1107, b. Cf. Ambros. Hexaem. III, 1, § 5, t. I, p. 34, et Chrys. in Joann. homil. LVIII, 4 et LX, 5, t. VIII, p. 342, a, et 357, e, 358, a.*

si le chrétiens n'y venaient pas¹. » Et cela était vrai, en Orient comme en Occident², après comme avant saint Augustin et saint Jean Chrysostome³. On quittait tout pour le théâtre⁴; on y courait jusque parmi les ruines de l'invasion. Salvien encore, le Jérémie de la nouvelle captivité, achèvera l'histoire sur laquelle les yeux de saint Augustin s'étaient fermés : il montre le peuple de Carthage se plongeant tout entier dans les folies du cirque, dans les voluptés du théâtre, quand le cri des barbares retentissait autour de ses murailles⁵... Cela ne se fait plus

¹ « Alii concurrunt, sed forte pagani, forte judæi. Imo vero tam pauci essent in theatris, ut erubescendo discederent, si christiani ad theatra non accederent. » Aug. *Serm. LXXXVIII*, 17, t. V, p. 684, d; cf. *in ps. LXXX*, § 2, t. IV, p. 1227, b.

² Chrys. *Hom. Contra ludos et theatra*, prononcées en 399, un jour que le peuple, sorti à peine de prières faites en commun, à l'occasion d'un fléau, courait aux spectacles malgré la solennité de Pâques (t. VI, p. 272). Voyez encore *in Joann. homil. LVIII*, 4, t. VIII, p. 342, a. Le saint évêque se récrie en voyant l'hippodrome attirer la foule malgré l'intempérie des saisons, quand l'Église reste déserte, malgré l'abri qu'elle offre.

³ « Si quando enim evenerit ut, eodem die, et festivitas ecclesiastica et ludi publici agantur... quis locus majores christianorum virorum copias habeat?... Spernitur Dei templum ut curratur ad theatrum; ecclesia vacuatur, circus impletur. » Salv. *De gub. Dei*, VI, 7, p. 129-130; cf. 3-6, p. 122-127.

⁴ Chrys. *in Matth. hom. VI*, 7, t. VII, p. 99-100; Salv. VI, 4, p. 124. Dans une famine, à Rome, tandis qu'on en faisait sortir sans délai les professeurs d'arts libéraux établis dans la ville, on y maintenait les mimes et tous ceux qui se firent passer pour tels, et les danseuses au nombre de trois mille. (Amm. Marc. XIV, 6, p. 27.)

⁵ « Circumsonabant armis muros Cirtæ atque Carthaginiis populi

à Mayence, dit-il ailleurs : elle est détruite et rasée; cela ne se fait plus à Cologne : elle est pleine d'ennemis; cela ne se fait plus dans cette noble ville de Trèves : elle est couchée par terre pour la quatrième fois¹. . . . Et ce n'était point assez pour Trèves. Quand ses maisons étaient brûlées, sa population dispersée, une voix sortait encore de ce sépulcre, pour demander des jeux ! « Vous réclamez des théâtres; vous sollicitez un cirque de la faveur du prince? . . . pour quel État? pour quel peuple? pour quelle ville?² »

Les spectacles publics ne suffisaient point : les jeux et tout l'appareil du théâtre avaient leur place et leur emploi dans les fêtes particulières. C'était, comme aux temps païens, chez plusieurs encore, une habitude, que d'appeler les chanteuses, les danseuses et les mimes aux noces ou aux festins solennels; et les Pères peuvent s'élever avec plus de force comme avec plus d'autorité contre ces usages qui introduisaient la corruption du théâtre dans le sanctuaire de la famille et prétendaient associer les mœurs du paganisme à la profession de chrétien (87). C'était leur droit au nom de l'Église que l'on déshonorait par ces abus; c'était leur devoir envers tant d'âmes, tenues,

« barbarorum; et Ecclesia Carthaginensis insaniebat in circis, luxuriabat in theatris. » (Salv. VI, 12, p. 138.)

¹ « Non enim hoc agitur jam in Mongotiacensium civitate : sed quia excisa atque deleta est. Non agitur Agrippinæ : sed quia hostibus plena est. Non agitur in Treverorum urbe excellentissima : sed quia quadruplici est eversione prostrata. Non agitur denique in plurimis Galliarum urbibus et Hispaniarum. Et ideo vœ nobis atque impuritatibus nostris, vœ nobis atque iniquitatibus nostris. » (*Ibid.* 8, p. 130.)

² « Theatra igitur quæritis, circum a principibus postulatis? Cui quæso statui? cui populo? cui civitati? » (Salv. VI, 15, p. 144.)

par leur condition, hors du bienfait de la régénération chrétienne. Quand, en effet, ils flétrissaient ces arts licencieux, quand ils retranchaient de leur communion ceux qui en étaient les disciples ou les maîtres¹, ils ne faisaient pas seulement un acte de morale, ils faisaient un acte de charité. Ils travaillaient à supprimer un état devenu, dans la corruption du théâtre romain, pour ceux qui devaient y vivre, pour ceux qui en voulaient jouir, une source inévitable de désordres : car le vice découlait à pleins bords de ces métiers de courtisanes; il n'y a pas une manière chrétienne d'en user. Ils travaillaient à la libération de toute une classe d'hommes ou de femmes, souvent plus malheureux que coupables, qui, esclaves ou libres, s'y trouvaient enchaînés soit par la volonté d'un maître, soit par la force même de la loi².

Ce n'est point seulement par l'introduction de ces réformes dans les mœurs que les Pères de l'Église voulurent

¹ Cypr. *Epist.* LXI, p. 101; Aug. *De fide et opere*, § 33, t. VI, p. 317, c et 318, a. On offrait les ressources de l'Église à ceux qui n'y étaient tenus que par l'impossibilité de vivre autrement.

² Καὶ γυνή τις ἀθλία... διὰ τὴν ἐκ τῆς δουλείας ἀνάγκην... etc. Basil. *Cæs. Comm. in Isai.* v, 158, t. I, p. 490, e, 491. La preuve de cette corruption de mœurs résulte des textes mêmes où nous avons montré la corruption du théâtre. Voyez encore Chrys. *C. ludos*, § 3, t. VI, p. 274, e; *De Davide homil.* III, 1, t. IV, p. 769-770; in *Matth.* vi, 8, t. VII, p. 100, et le vers si connu de Prudence (in *Mart. Rom.* 221):

Cynus stuprator peccat inter pulpita.

Quant aux influences qu'en ressentaient les familles, Chrys. in *Matth. hom.* vi, 8 et xxxvii, 6, t. VII, p. 100, a, et 422, c, et, pour toute cette matière, Müller, *De moribus et genio avi Theodos.* II, ix.

réduire le nombre des esclaves. Indépendamment de ces troupes louées pour le service des fêtes, il y avait, dans les maisons des riches, une foule assez considérable encore de serviteurs dont les fonctions, souvent oiseuses, ne pouvaient qu'amollir ou corrompre quelquefois les maîtres aussi bien que les esclaves ; et, au premier rang, il faut compter ces hommes appropriés à la garde des femmes, et que l'on préférerait même ainsi pour les besoins ordinaires du service intérieur, comme ces chevaux que l'on a su rendre plus dociles au frein : Constance, qui n'avait qu'une femme, avait une foule d'eunuques dans son palais ¹. La loi condamnait le crime qui les avait faits tels ; mais qu'importe, si l'on en tolérait l'usage ? A-t-on jamais tari les sources d'un commerce illicite dont on accepte les produits ? Les lois modernes empêchent-elles la traite, dans les pays où l'on croit utile d'y recourir ? Les Pères s'attaquent à tous ces abus. Ils s'élèvent, non pas seulement contre le fait déjà condamné par la loi, ils s'élèvent contre l'emploi corrompueur de cette seconde espèce d'hommes, suspectant à bon droit la chasteté qui n'était pas l'effet de la vertu ² ; ils condamnent aussi cet entourage

¹ Athanas. *Hist. Arian. ad monach.* 37 et 38, t. I, p. 366, *b* et *d*. Liban. *Orat.* x, t. II, p. 292, *d* : il les dit plus nombreux que les mouches au printemps. Cf. Amm. Marc. XXI, 16, p. 292. Zosime, dont il ne faut pas oublier la partialité contre les princes chrétiens, parle de leur influence, non pas seulement sous Constance et sous Valens, mais même sous Théodose. (II, 55 ; IV, 22-23 et 28.)

² Arnob. *Adv. gentes*, V, p. 163 ; Basil. *Cæs. Ep.* II, cxv, t. III, p. 208, *b* ; Ambros. *Hexaem.* V, 111, 9, t. I, p. 83. Hieron. *Ep.* XLVII, ad Fur. *De viduitate servanda*, t. IV, P. 11, p. 559. Ailleurs, saint Jé-

de luxe dans le cortège des femmes, les suivantes aux allures suspectes, les jeunes garçons à la belle chevelure, l'intendant richement paré, l'écuyer à la taille trop bien prise, au visage couvert de vermillon (ces conseils s'adressent particulièrement aux jeunes filles et aux veuves¹.) Mais indépendamment de cette classe de serviteurs qui portent dans tous leurs dehors le caractère de leurs mœurs et de leur influence, les saints évêques s'attaquent, en général, au trop grand nombre d'esclaves (quelque réduit que fût ce nombre, comparativement aux temps anciens, c'était toujours beaucoup trop à leur avis). Ils en montrent les inconvénients de toutes sortes, les soucis, les inquiétudes : vices à punir, querelles à apaiser; et le trouble gagnant jusqu'à la société des maîtres, par l'effet de cette jalousie que provoquent si facilement, à tort ou à raison, le caractère et la nature de leurs rapports avec leur domestique². Ces points divers, touchés en mille endroits de ces homélies, où saint J. Chrysostome met en scène la société de son temps avec ses vertus et surtout

rôle conseille moins de s'en passer que de les bien choisir. (*Ep.* xcviij, *De virgin. servanda*, *ibid.* p. 791-792.)

¹ Clem. Alex. *Pædag.* III, 11, t. I, p. 296, l. 5; Hieron. *Ep.* XLVII, ad Furiam, et LXXXV, ad Salvin. *De vid. servanda*, t. IV, P. II, p. 559 et 668. Les Pères, en blâmant ces excès du luxe, prennent quelquefois le langage des maîtres : « Nous couvrons de riches vêtements des esclaves, des mules, des chevaux, » dit saint Jean Chrysostome (*in Joan. hom.* xxvii, 3, t. VIII, p. 157, c), et saint Grégoire de Nazianze : Οἱ πλεῖσθι γαυριῶντες ἀνδραπόδων ἢ τετραπόδων (*Orat.* xvi, 19, t. I, p. 314, a).

² J. Chrysost. *De virgin.* § 57, t. I, p. 322, c, 323, a, et Greg. Theol. *Poem. histor.* I, I, 143, t. II, p. 638.

avec ses vices, aboutissent à une même conclusion ; il la développe ailleurs et il y trouve l'occasion d'exposer nettement le sentiment de l'Église sur l'esclavage, avec des réflexions qui n'ont rien perdu de leur à-propos.

• Pourquoi tant d'esclaves ? De même que pour les vêtements et la table, on doit, en fait d'esclaves, se borner au nécessaire. Et où est ici le nécessaire ? je ne le vois pas. Un maître devrait se contenter d'un serviteur : bien plus, un serviteur devrait suffire à deux ou trois maîtres. Si cela te paraît dur, songe à ceux qui n'en ont pas, et qui ne s'en servent que mieux et plus vite ; car Dieu nous a créés capables de nous servir nous-mêmes et de servir encore les autres... Si tu en doutes, écoute saint Paul : *Mes mains suffisent à me servir et ceux qui sont avec moi*. Ainsi ce docteur du monde, digne du ciel, ne rougissait point de servir tant de milliers d'hommes, et toi, tu te croirais flétri, si tu ne trainais à ta suite des troupes d'esclaves, ignorant que c'est là ce qui te déshonore. Car Dieu nous a donné des pieds et des mains pour que nous n'ayons pas besoin de serviteurs. Ce n'est pas le besoin qui a créé la race des esclaves : sans cela, avec Adam, un serviteur lui eût été créé ; c'est la peine du péché et le châtement de la désobéissance. Mais le Christ, par sa venue, nous a aussi affranchis : *En J. C. il n'y a ni esclave, ni libre*. Ainsi il n'est point nécessaire d'avoir des esclaves ; s'il en faut, un suffit, ou, tout au plus, deux. Que veulent ces essaims de serviteurs ? On les voit comme des pasteurs de brebis ou des vendeurs d'hommes, se promener, ces riches, dans les bains, sur les places ; mais je ne veux pas m'en tenir au droit strict : aie un second serviteur ; si tu en réunis

davantage, tu ne le fais point par amour pour eux, mais par luxe. Si tu le faisais par charité, tu ne les emploierais pas si bien à ton service; mais, après les avoir acquis, tu leur apprendrais les métiers nécessaires au soutien de leur vie et les renverrais libres. Mais, puisque tu les frappes de verges et les jette dans les fers, ce n'est pas là une œuvre de philanthropie. Je sais bien que je suis à charge à ceux qui m'écoutent : mais que faire? c'est mon devoir, et je ne cesserai point de parler, que je réussisse ou non à persuader¹. »

Évidemment donc, dans la pensée des Pères de l'Église, malgré les conseils de soumission qu'ils donnent aux esclaves, malgré cette doctrine de l'esclavage moral par laquelle ils détournent leur impatience vers une meilleure liberté, cet état de servitude n'était, dans la société, qu'un état provisoire, accepté par le christianisme, avec l'obligation d'y mettre un terme, quand il aurait préparé les princes à le commander, les peuples à le souffrir. C'était donc déjà son devoir d'encourager l'affranchissement et d'y aider par tous les moyens dont il pouvait disposer. On citait, dans la première période des persécutions, Hermès, préfet de la ville et martyr, qui, un jour de Pâques, avait affranchi douze cent cinquante esclaves; Ovinus, martyr des Gaules, cinq mille; Mélanie la jeune, huit mille² : nombres exagérés, sans doute, mais qui n'en prouvent que mieux, chez les auteurs de ce temps-là, la tendance à prêcher l'affranchissement en masse. Cette forme de libération complète, radicale, est toujours

¹ *In Ep. I ad Cor. homil. xl, 5, t. X, p. 384-385.*

² *Pignori, De servis (initio).*

sous-entendue par les Pères dans le précepte de la perfection chrétienne ; et la preuve en résulte des exemples ou le conseil est appliqué. Saint Augustin, rendant compte de la vie de ses clercs, nous montre effectivement que c'était la loi et la coutume de son Église. L'un n'a point encore vendu ses biens et les possède par indivis avec son frère : dans ces biens sont compris plusieurs esclaves communs qu'il se propose d'affranchir après le partage ; le diacre d'Hippone n'a pas de biens : mais, avant d'être clerc, il avait acquis, au prix de ses sueurs, quelques esclaves qu'il va, en présence des fidèles et sous l'autorité de l'évêque, rendre à la liberté ; et il en est ainsi de tous ceux qui en possédaient ¹. Ces exemples, donnés par les prêtres, se continuaient parmi ceux qui, même dans le monde, voulaient se rapprocher du genre de vie enseigné par le Sauveur et suivi par les saints ; et Grégoire le Grand ne faisait que formuler un sentiment aussi vieux que l'Église, lorsqu'il affranchissait quelques esclaves « en vue des mérites de Jésus-Christ, venu au monde pour rétablir les hommes dans leur primitive liberté ². »

Les saints et les évêques s'interposaient aussi auprès des fidèles pour les entraîner dans cette voie. Saint Paul

¹ Aug. *Serm.* ccclvi, §. 3, 6 et 7, t. V, p. 2054-2056.

² « Quum redemptor noster, totius conditor creaturæ, ad hoc propitius humanam voluerit carnem assumere, ut divinitatis suæ gratia, dirupto quo tenebatur captivi vinculo servitutis, pristinæ nos restitueret libertati, salubriter agitur si homines, quos ab initio natura liberos protulit, et jus gentium jugo substituit servitutis, in ea, qua nati sunt, manumittentis beneficio, libertate, reddantur. » *Decret. Grat. P. II, Caus. XII, Quæst. 2, Unde Gregor. Montano* (p. 605, éd. 1548).

en avait donné l'exemple en demandant la liberté d'un fugitif; et saint Jean Chrysostome faisait sur son épître à Philémon trois homélies où il relève, avec une délicatesse exquise, tous les traits applicables encore à cette assemblée de maîtres qui l'écoute. C'est saint Paul qui les supplie lui-même pour tant d'autres *Onésimes* qui, peut-être mauvais esclaves, doivent les devancer, affranchis, dans la voie du salut¹. Ces moyens de persuasion, employés par l'apôtre, étaient ceux que préférait, que conseillait l'Église. Ses évêques étaient devenus comme d'office les intercesseurs (*precatores*) de l'ancien droit; ses temples, ses monastères servaient d'asile aux fugitifs²: on les y accueillait pour intervenir en leur faveur et les rendre, avertis eux-mêmes du devoir de la patience, au maître rendu moins exigeant. La loi de l'État ne laissait point au droit d'asile plus d'impunité; et les Pères n'en demandaient pas davantage, si la religion de l'esclave n'était point menacée³. Mais, quand les prêtres, quand les solitaires venaient, au mépris des lois, enlever de force les criminels aux bourreaux⁴, comment se fussent-ils résignés à livrer l'esclave, caché parmi eux, aux recherches de son maître? Ni le clergé ni les fidèles ne s'en tenaient donc aux règles établies; et qui, en pareille matière, eût osé leur en faire un crime? . . . Saint Augustin aussi avait

¹ J. Chrys. t. XI, p. 774-792. Plusieurs refusaient de regarder l'épître comme authentique, sous prétexte qu'elle traitait de choses trop vulgaires (Hieron. *in Ep. ad Philem.* t. IV, P. 1, p. 441). — ² Aug. *in ps.* cxlix, § 15, t. IV, p. 2410, a. Basil. Cæs. *Ep.* I, lxxxiii, t. III, p. 166-167. — ³ Basil. *Reg. fus. tract. interr.* xi, t. II, p. 353, d. — ⁴ L. 57 (398), C. Th., XI, xxx, *De appellationibus*.

condamné le suicide d'une manière absolue : et l'Église n'en proposait pas moins à la vénération des chrétiens cette jeune fille qui, pour échapper aux brutalités si communes de la persécution, s'élança du toit de sa demeure, comme une colombe qui prend son vol vers les cieux.

L'Église aidait à l'affranchissement des esclaves, non-seulement par ses conseils, mais par ses propres ressources. Un chapitre des constitutions apostoliques, qui, par le caractère de son contenu, se rapporte évidemment au temps de la persécution, fait un devoir d'employer l'argent amassé par le travail des fidèles à délivrer les esclaves¹. Il y joint les captifs, les prisonniers¹ : il ne suffisait pas en effet d'aider les malheureux à sortir de l'esclavage ; il fallait en tarir les sources. Saint Denys, qui autrefois, dit saint Basile, brillait à Rome par ses vertus, avait envoyé des mandataires en Cappadoce, ce pays de traitants, pour retirer de l'esclavage ces frères malheureux². Lorsque les captifs étaient en réalité des frères dans la foi, c'était un devoir pressant de religion et de charité que de leur venir en aide. N'étaient-ils pas les membres d'un même corps, et comment abandonner à la domination d'autrui, souvent à d'indignes outrages, ces parties de nous-mêmes³ ? Mais la religion ne renfermait

¹ Const. apost. IV, 9, t. I, p. 297.

² Basil. *Ep.* I, LXX, t. III, p. 164, *b, c*.

³ « Captivitas fratrum nostra captivitas putanda est... quum sit... corpus unum. » (Cypr. *Ep.* LX, p. 99.) Ce sont, en outre, les temples de Dieu, c'est J. C. lui-même : « In captivis fratribus nostris contemplan-
« dus est Christus et redimendus de periculo captivitatis. » (P. 100 et la suite, sur les jeunes captives.) Saint Cyprien, en faisant connaître com-

point dans ces limites le devoir de la charité ; et Clément d'Alexandrie commentait, comme le faisait plus tard encore saint Ambroise, le précepte de l'Écriture sur la captive étrangère¹.

Les derniers siècles de l'empire offraient bien plus souvent l'occasion de pratiquer ces maximes chrétiennes en faveur de la liberté. Les maîtres étaient plus nombreux et plus riches parmi les chrétiens : il y avait plus d'affranchissements à réclamer de leur zèle ; et l'invasion barbare faisait aussi parmi les Romains bien plus de victimes : il y avait plus de captifs à racheter². Mais souvent l'avidité des maîtres, loin de rien abandonner de leur famille domestique, cherchait dans les malheurs de l'empire de nouvelles occasions de l'augmenter. Saint Ambroise, en témoignant de la charité de l'Église, accuse cette indigne cupidité en des termes qui semblent avoir inspiré plus tard la loi déjà citée d'Honorius... « Ces malheurs ne sont que trop connus, dit-il, par la dévastation de l'Illyrie

aux évêques le fruit de son intervention auprès des fidèles leur recommande de s'adresser à lui encore, si pareille circonstance se présentait.

¹ Clem. Alex. *Strom.* II, 18, t. I, p. 475, l. 25. — Acace, évêque d'Amide (vers 420), vendait les vases sacrés pour racheter et renvoyer libres les Perses faits prisonniers par les Romains, des étrangers, des infidèles. (Socrate, *Hist. eccles.* VII, 21.)

² Sur les frontières, le mal était perpétuel. Ammien Marcellin nous montre les Allemands se glissant dans Mayence, privée de garnison, et profitant d'une fête chrétienne pour enlever des captifs. (XXVII, 10, p. 497.) C'est un exemple entre mille : voyez le beau tableau que S. Jérôme retrace de l'invasion barbare. (*Epist.* xxxv, ad Heliodorum, *Epitaph. Nepotiani*, t. IV, P. II, p. 274.) — Ailleurs il décrit l'asservissement de la Gaule du Nord : « Præter paucos senes, omnes

et de la Thrace. Que de captifs à vendre par toute la terre ! en les rassemblant, on pourrait presque remplir une province. Et cependant on a vu des hommes vouloir ramener en servitude ceux que l'Église avait rachetés : plus cruels que la captivité, puisqu'ils portaient envie à la miséricorde des autres. C'est donc un acte tout spécial de libéralité que de racheter les captifs, de les racheter surtout d'un ennemi barbare, insensible à la miséricorde, et que l'avarice seule dispose à les rendre pour de l'argent¹. » Ces violences et ces malheurs ne faisaient qu'exciter davantage le zèle des évêques à remplir eux-mêmes ces devoirs qu'ils prêchaient aux autres. Saint Paulin se livra en servitude aux Vandales pour tirer le fils d'une veuve de la captivité².

L'Église travaillait donc avec ardeur à la suppression de l'esclavage : elle s'efforçait d'en tarir les sources extérieures en conseillant, en opérant le rachat des captifs : elle s'efforçait aussi de tarir les sources non moins abondantes qu'il avait, à l'intérieur, dans la misère. Les apologistes avaient vivement reproché aux païens la barbare coutume d'exposer les enfants³. N'était-ce point, en effet, une triomphante réponse à leurs absurdes accusations

« in captivitate et obsidione generati non desiderabant, quam non noverant, libertatem. » (*Epist.* xci, ad Ageruch. *De monogam. ibid.* p. 749.)

¹ Ambros. *De off. ministr.* II, xv, 70 et 72, t. II, p. 87 et 88.

² Greg. Magn. *Dial.* III, 1, *De Paul. Nolano*, t. II, p. 127, c. V. à la suite des Œuvres de S. Paulin, la diss. VII sur cette captivité, p. 139.

³ Athenag. *Legat. pro Christ.* 35, p. 312 ; Tertull. *Apolog. adv. gentes*, 9, p. 9, et *ad Nation.* I, 16, p. 51 ; Minutius Felix, *Octav.* 31, p. 289, etc. — On voit, par ces passages, que les chrétiens, alors comme aujourd'hui encore en Chine, où se continue cet usage inhumain, se faisaient un devoir de recueillir les malheureux abandonnés.

que d'opposer les principes de l'Église à cette inhumanité des parents envers leurs nouveau-nés, pauvres innocents, dont le moindre malheur était de mourir de faim : car ils échappaient à toutes les misères, à toutes les hontes de l'esclavage, à ces recruteurs infâmes qui les recueillaient et les élevaient, comme en troupeau, pour en faire des gladiateurs et des eunuques, pour les vouer aux ignominies du théâtre et du *lupanar*¹; et la vente des enfants, considérée comme un adoucissement à l'usage de les exposer, n'avait souvent pas d'autre effet que de les livrer directement à ces spéculateurs détestables². Mais la misère a, sous tous les régimes, ses extrémités; et les Pères du iv^e et du v^e siècle eurent à condamner les mêmes crimes parmi les hommes de leur temps³. Ils citent des enfants exposés, des enfants vendus même pour soulager la misère de la famille : vendus sans grand profit pour elle, inhabiles, comme ils l'étaient, à se prêter aux manèges de ces ventes et à se faire valoir auprès de l'acheteur⁴. Ils

¹ Justin. *Apol.* I, 27, p. 60-61.

² « Nam si qui forte de sterilitate christianorum conqueri possunt, « primi erunt lenones... perductores, aquarioli; tum sicarii, venenarii, magi. (Tertull. *Adv. gentes*, 43, p. 34; cf. Cypr. *Ep. ult.* p. 171, et Clem. Alex. *Pædag.* III, 3, t. I, p. 264-265.)

³ « Quid illi quos falsa pietas cogit exponere? Num possunt innocentes existimari, qui viscera sua in prædam canibus objiciunt? « Quis dubitet quin impius sit, qui alienæ misericordiæ tribuit locum? « Qui etiamsi contingat ei, quod voluit, ut alatur, addixit certe sanguinem suum, vel ad servitutum, vel ad lupanar. » (Lactant. *Divin. inst.* VI, 20, p. 491-492; Basil. Cæs. *Serm.* xxiv, *De honore parent. exhib.* t. III, p. 586, d; Aug. *De nuptiis et concupisc.* I, 17, t. X, p. 619, b.)

⁴ « In auctione pueri constituuntur mensæ ministri, et male ad-

citent même des enfants mutilés dans l'intention d'émuouvoir par le spectacle de leurs infirmités la compassion du peuple au profit de leurs barbares parents¹. Mais, sans absoudre ces derniers, ils s'en prennent à la dureté des riches et ils vont à la racine du mal en cherchant à diminuer ces misères. Ils s'attaquent à l'usure, ce monstre hideux qui vit de la substance du pauvre, qui lui fait un piège de ses secours, et ne lui tend une main garnie d'or que pour le saisir et pour l'attirer, lui et les siens, en servitude. Saint Ambroise, dans son livre de *Tobie*, décrit en traits bien vifs ces manéges de l'usurier, qui fournit aux besoins, qui fournit aux plaisirs de l'emprunteur, qui l'enlace de plus en plus dans ces filets d'argent, dont il ne pourra bientôt ni se dégager, ni rompre les nœuds². « J'ai vu, dit-il, un lamentable spectacle ; j'ai vu des enfants conduits à la vente pour la dette de leur père, héritiers de son malheur sans l'être de ses biens. Et cet infâme attentat n'a point de honte pour le créancier. Il presse, il pousse, il consomme la vente. « Ils ont été nourris de mon argent, dit-il, qu'ils servent pour leurs aliments, qu'ils subissent l'adjudication pour les frais de leur entretien, etc.³ » L'usure était assez vieille à Rome, en effet,

« ueti emptorem avertunt. » (Ambros. *De Tobia*, v, § 19, t. I, p. 597. Cf. *De Nabuth*, v, § 21-25, t. I, p. 570-571.)

¹ J. Chrys. in *Ep. I ad Corinth. hom. XXI*, 5, t. X, p. 187, c.

² *De Tobia*, viii, § 29, t. I, p. 600.

³ « Numeratur pecunia, addicitur libertas; absoluitur miser minore debito, majore ligatur... Ille medicamentum quaerit, vos offertis venenum; panem implorat, gladium porrigitis; libertatem obsecrat, servitutem irrogatis; absolutionem precatur, informis laquei nodum stringitis. » (*De Tobia*, iiii, 10 et 11; cf. § 9; v, § 16-20; vi, § 23-24;

pour marcher encore le front levé, parmi les arts plus nouveaux de l'empire. Elle ne logeait plus dans la demeure des patriciens : il n'y en avait plus; mais elle s'était accommodée à la décadence du temps, elle était devenue une profession, un métier; elle était presque une *corporation*, elle payait *patente*¹; et, si quelqu'un trouvait à reprendre à ses profits : « que voulez-vous, disait-elle, je n'ai que cela pour vivre. » — « Le brigand, le meurtrier, s'écrie saint Augustin, pourraient en dire autant². » L'Église attaque rudement ce vice odieux avec son impudence ou avec son hypocrisie; et, en même temps qu'elle faisait un devoir de tirer d'esclavage les débiteurs, elle repoussait les ofrandes de ceux qui remplissaient les prisons de tant d'innocents³. Elle l'attaque dans ses formes les plus adoucies; et, pour en détourner, elle invoque l'autorité de l'Ancien et du Nouveau Testament. La loi de Moïse, qui défend le prêt à intérêt entre juifs, s'appliquait directement aux chrétiens, héritiers des juifs dans l'ordre de la grâce; elle s'appliquait et devra s'appliquer toujours à tous les prêts faits à l'indigence. Saint Augustin veut non-seulement qu'on n'exige pas d'intérêts, mais aussi qu'on ne presse pas trop le débiteur sur le

ibid. p. 593-598.) Voyez encore Greg. Nyss. *Orat. contra usurarios*, t. II, p. 225-235; Basil. Cæs. *serm. v, De divitiis et paupertate*, t. III, p. 495, a.

¹ « Fenus et professionem habet, fenus et ars vocatur; corpus dicitur, corpus quasi necessarium civitati, et de professione sua vectigal impendit; usque adeo in platea est, quod saltem abscondendum erat. » (Aug. *in ps.* LIV, § 14, t. IV, 724, a.)

² Aug. *in ps.* CXXVIII, § 6, t. IV, p. 2067, c, d. — ³ Const. apost. IV, 6, t. I, p. 294.

remboursement pur et simple de la dette, de peur de le pousser, par cette exigence, à des emprunts ruineux, et de se faire ainsi comme le pourvoyeur et le complice de l'usurier¹. Les évêques accomplissaient les premiers ces préceptes qu'ils donnaient aux fidèles : et les débiteurs étaient toujours sûrs de trouver auprès d'eux un intermédiaire et un appui. Saint Augustin empruntait lui-même pour libérer un débiteur qui s'était réfugié dans son Église ; et, pressé à son tour par les exigences des créanciers, il écrit à ses fidèles pour qu'ils dégagent leur évêque de ces mains avides².

Toute la doctrine de l'Église sur la pauvreté, sur le caractère dont elle est revêtue et les droits qu'elle entraîne, sur la richesse et sur les obligations qu'elle impose, en un mot sur les devoirs de la charité, est comme un vaste système de mesures préventives qui la rattache au fait de l'esclavage, par les secours offerts aux familles menacées d'y tomber, ou mal assurées de se maintenir dehors après en être sorties³.

¹ « Si propterea fevus non exigit, ne te feneratorum patiat, quare vis ut, propter te, alium feneratorum patiat? Premis, suffocando tamen et angustias faciendo, non beneficium dedisti, sed potius majores angustias intulisti. » (Aug. *Serm.* CCXXXIX, 5, t. V, p. 1456, a-b.) Et, sur l'obligation de prêter aux pauvres pour nous acquitter envers Dieu, de leur prêter pour en recueillir les fruits dans le ciel (*Serm.* LXXXIII (in *Matth.* XVIII, 21-22), § 2, t. V, p. 641), cf. Greg. Nyss. *Orat.* 1 *De beneficentia*, t II, p. 235 et suiv.

² Aug. *Ep.* CCLXVIII, t. II, p. 1367.

³ La charité est l'essence du christianisme. Exposer, sur ce point, la doctrine de l'Église, ce serait faire l'exposition de la religion tout entière : ce n'est point ici notre objet. On comprend donc que nous ne cherchions pas à citer tous les Pères ; il faudrait traduire la moitié

Les principes appliqués aux esclaves s'étendaient naturellement aux pauvres de condition libre. Tous sont égaux d'origine; c'est pour tous que s'est levé sur le monde le soleil de justice, et il n'est personne à qui ne soit donnée puissance égale de venir à lui¹. Il ne faut donc pas mépriser le pauvre, de peur d'offenser celui qui l'a fait à son image, aussi bien que nous²; il ne faut pas railler la misère de ses vêtements, car il a comme nous, dans le ciel, sa part d'héritage³. Bien plus, l'Évangile nous enseigne qu'il a dans la société chrétienne le rang privilégié; qu'il faut nous abaisser à son niveau, pour arriver à Dieu⁴; que J. C. lui-même s'est fait pauvre, pour nous enrichir de sa pauvreté; qu'il se plaît toujours dans les pauvres, qu'il fait en eux sa demeure et qu'il aime à revêtir encore les dehors de leur humilité, les formes de leur servitude, pour nous visiter aux jours de sa grâce⁵. Le

de leurs ouvrages. Mais, comme le fond de cette doctrine eut beaucoup d'influence sur la question qui nous occupe, nous y toucherons par quelques textes choisis çà et là.

¹ Arnob. *Adv. gent.* II, p. 88; Ambr. *in ps.* cxviii, § 57, t. I, p. 1077; Aug. *Serm.* xxxvi, 5, t. V, p. 256, *d*, et *Serm.* cxxiii, t. V, p. 864-867.

² Ambros. *Expos. Ev. sec. Luc.* viii, § 61, t. I, p. 1486. Cf. *in ps.* cxviii, § 26, t. I, p. 1095-6. Cf. Greg. Nyss. *De pauper. amandis*, Orat. II, t. II, p. 53.

³ Ambros. *in ps.* cxviii, § 8, t. I, p. 1058 : « Eo quod in terra nullam habeat portionem, et tamen portio ejus in cælo est. »

⁴ Hieron. t. IV, P. I, p. 170 et *passim*. Greg. Theol. *Poem. theol.* II, xxviii, 322 et seq. t. II, p. 561. Basil. *Moral. reg.* lxi, t. II, p. 281, où il réunit différents textes du Nouveau Testament.

⁵ Aug. *Quæst. in Levit.* xl, t. III, p. 794, *d*; *in ps.* xl, § 1, t. IV,

pauvre doit donc sentir la dignité de sa condition, et prendre garde d'en tomber, par un désir de la richesse, qui le détacherait de Dieu, sans même le conduire à l'objet de sa cupidité; il ne doit pas non plus en concevoir de l'orgueil, par une fausse application du sentiment humain aux choses divines : il faut qu'il reste pauvre, en esprit et en vérité¹. Mais le riche doit estimer au vrai la richesse; et comme les Pères de l'Église montrent au premier les avantages de la pauvreté, la sécurité dont elle jouit, les vertus qu'elle favorise, ils rappellent au second les vanités, les inquiétudes et les périls de cette autre condition dont on est bien plus tenté de s'enorgueillir² : ils lui en rappellent aussi les devoirs. La terre est le patrimoine du genre humain, et Dieu n'a permis cette inégale distribution de biens communs, que pour donner à l'homme les moyens de s'associer à sa miséricorde et d'entrer comme en partage avec sa providence, en portant ses bienfaits

p. 490, b; *Serm.* xxxix, 6; clxix, 2; ccxxxix, 6 : t. V, p. 289, a; 1170, a; 1456, c, etc.

¹ *Aug. Serm.* lxxviii, 5, et lxxxv, 3 et 6, t. V, p. 612, b, 650, b, et 651, c; *De civit. Dei*, VII, 12, t. VII, p. 279, a; *Chrys. in Ep. ad Philipp. homil.* 11, 4, t. XI, p. 208, e, f; *Basil. Cæs. Hom. adv. iratos*, § 4, t. II, p. 87, c, etc. — *Aug. Serm.* xli, 4; xiv, 4; lxi, 10 : t. V, p. 297, 12, et 508, a.

² *Chrys. Cum Saturnin. etc., hom.* § 3, t. III, p. 406, d; *in Ep. I ad Cor. hom.* xxxviii, 6, t. X, p. 359, c; *De Anna, Serm.* v, § 3 jusqu'à la fin, t. IV, p. 743-747; *in Ep. ad Hebræos hom.* 11, 5, t. XII, p. 22, d. — *Aug. in psalm.* xxix, § 17, et *in psalm.* xxxiii, § 15, t. IV, p. 202, a, et 318, a; *De sermone Domini in monte*, § 16, t. III, p. 1552, c; *in Proverb. xiii, Serm.* xxxvi, t. V, p. 253 et suiv.

où le besoin s'en fait sentir¹. Il n'est donc pas le maître, il n'est que le dispensateur des biens qui composent sa fortune; et le précepte de les distribuer aux pauvres n'est pas seulement de conseil, mais de droit rigoureux : le superflu du riche est le nécessaire du pauvre. C'est, de la part du premier, un détournement coupable, que de le consacrer exclusivement à son usage; il vole aux pauvres ce qu'il ne leur donne pas² : « Que répondras-tu au juge, si tu revêts des murailles, et ne donnes point de vêtement à l'homme; si tu couvres des chevaux d'ornements et dédaignes ton frère couvert de lambeaux; si tu laisses le blé pourrir dans ton grenier, et le pauvre mourir de faim³? » Mais ce n'est pas seulement un homme, c'est Dieu qui, dans le pauvre, a voulu souffrir le froid, la faim, la soif, les privations de toutes sortes; c'est lui qui tend la main

¹ Ἐδεργετῶν νόμιζε μιμεῖσθαι Θεόν
Ζήτηι Θεοῦ σοι χρησιμότητα χρησίδος ὄν.

(Greg. Theol. Poem. theolog. II, xxx, 5, t. II, p. 582.)

Cf. Aug. *Serm.* v, 4, t. V, p. 1455, b : « ... Servos suos quos potest « pascere Deus, ideo facit indigentes, ut inveniatur operantes. Nemo « superbiat, quia dat pauperi, etc. »

² « Pars sacrilegii est, rem pauperum dare non pauperibus. » (Hieron. *Ep.* LIV ad Pam. t. IV, P. II, p. 585.) — Cf. Ambros. in *ps.* cxviii, § 22, t. I, p. 1064; Aug. in *ps.* cxlvii, 12, t. IV, p. 2362, d; Greg. Theol. *Orat.* xiv, 40, t. I, p. 285, b, et *Or.* xxvi, 11, *ibid.* p. 480, c; Basil. *Hom. in divites*, t. II, p. 51 et suiv. Chrysost. *De Lazaro*, II, 4, t. I, p. 733, a, et le traité de S. Cyprien, *De opere et cleem.* p. 237-247.

³ Basil. *Hom. in divites*, t. II, p. 55. Il repousse toute excuse de rang à soutenir, d'enfants à pourvoir, etc., le précepte est général. (P. 56-59.) Cf. Hieron. *Ep.* xlix ad Paul. *De instit. monach.* t. IV, P. II, p. 566; Chrys. in *Ep. ad Roman. hom.* xi, 6, t. IX, p. 539, a; Greg. Nyss. *Orat.* I, *De pauper. et beneficentia*, t. II, p. 242 (*falso* 230), b.

au riche, pour lui donner le mérite de venir à son aide et de se faire son consolateur¹ : et, par une touchante communication de son propre caractère, le pauvre aide le riche à revêtir J. C. lui-même, par les sentiments de piété qu'il a fait naître en lui². Saint Augustin a donc raison de dire qu'ils sont faits l'un pour l'autre³; et saint Jean Chrysostome, que le pauvre a moins besoin du riche, que le riche n'a besoin de lui⁴. Ils commentent ces paroles de l'Écriture : « Faites-vous des amis avec les richesses du monde, n'amassez pas votre trésor sur la terre. » Les pauvres sont les trésors de l'Église⁵ : c'est amasser dans le ciel que de déposer dans leur sein nos richesses; et ainsi, par un effet de la miséricorde divine, nous thésaurisons encore, lorsque nous ne faisons qu'acquitter

¹ Hilar. in ps. cxxxI, § 25, p. 458; Hier. l. l. : Chrys. in ps. xlviII, § 6, t. V, p. 514, b; in Ep. ad Rom. hom. xv, 6, t. IX, p. 601, d; Aug. in ps. cxlvII, § 13, t. IV, p. 2363, b; Serm. xxxvIII, 8, t. V, p. 284, d; Serm. cIII, § 2, ibid. p. 770, c; Serm. ccvi, 2, ibid. p. 1339, a.

² Greg. Nyss. in verba faciamus hominem, Orat. 1, t. I, p. 150, c.

³ « . . . Quando facit pauperes, probat divites. Sic enim scriptum est : *Pauper et dives occurrerunt sibi, etc.* » Aug. Serm. xxxix, 6, t. V, p. 289, a, b.

⁴ Chrys. in Ep. 1 ad Corinth. hom. xxxiv, 4, t. X, p. 316, c. Il le prouve ici au point de vue matériel; ailleurs, il montre les pauvres combattant, par leurs prières, pour le salut des riches (in Matth. hom. lxxvi, 4, t. VII, p. 659, b); les pauvres, vrais médecins de nos âmes. (De verbis apost. etc., hom. III, 11, t. III, p. 289, b.)

⁵ S. Laurent, on le sait, mettant cette parole en action, réunit les pauvres, pour les offrir au magistrat avide qui lui avait ordonné de lui livrer ses trésors. (Prudent. Hymn. v. 29-79, ap. Act. martyr. p. 189-196, éd. 1713.)

une dette : ces biens, que nous tenons de Dieu et qu'il nous redemande, il les reçoit lui-même, comme débiteur, et nous en fait recueillir les fruits¹.

Par ces préceptes le christianisme ramenait les hommes à ce point qui est le principe et la fin de l'humanité : l'unité non-seulement d'origine, mais de cœur, d'âme et de vie, l'unité par la charité, l'unité en J. C. qui est charité².

Cette doctrine, appliquée parmi les chrétiens, devait prévenir la misère et ces tristes nécessités de la servitude

¹ Hieron. *Ep.* XLVII, ad Furiam. *De viduit. serv.* t. IV, P. II, p. 558-559, etc. — Ambros. *in ps.* LXI, § 21, *in ps.* CXVIII, § 10; *in Evang. sec. Luc.* v, § 78, t. I, p. 963, 1090 et 1374. — Aug. *Ep.* II, CCLXVIII, t. II, p. 1368, b; *in ps.* XXXVI, § 6, t. IV p. 406, a; *in ps.* XXXVIII, § 12, et XLVIII, § 9, t. IV, p. 451 et 611, a; *Serm.* IX, 21, t. V, p. 91, c; *Serm.* XXXIX, 8 (*ibid.* p. 284, b); *Serm.* LIII, 4 (p. 447, b); *Serm.* XLV, 4 (p. 318, a). Voyez encore *Serm.* LX (p. 494-503) et *Serm.* LXI (p. 503-510); *Serm.* LXXXVI, 2 (p. 654); *Serm.* CXIII (p. 816-822); *Serm.* CXIV, 5 (p. 825, b); *Serm.* CCLIX, 3 (p. 1549-1550) : « ... Miserebere hominis homo, et tui miserebitur Deus. Tu homo et alter homo, duo miseri; Deus autem non est miser, sed misericors. Si autem miser non misereatur miserum, quomodo exigit misericordiam ab illo qui nunquam erit miser. » — Chrysost. *De verbis apost. etc.*, hom. II, 9, t. III, p. 278, c; *in cap.* XVIII *Genes. hom.* XLII, 7, t. IV, p. 434, a; *in Joann. homil.* LIX, 4, t. VIII, p. 350, b, et le commentaire des paroles du Jugement : *in cap.* XXV *Genes. hom.* I, 2, t. IV, p. 498, b; *in Ep. ad Ephes.* II, hom. IV, 3, t. XI, p. 29, b. — Ambros. *Ep.* I, LXIII, § 87, t. II, p. 1043, et *De offic. ministr.* II, XXVIII, § 140, t. II, p. 104, où il cite le trait de S. Laurent.

² « Charitas qua in uno incommutabili unum sumus. » (Aug. *De peccat. mer. et remiss.* I, 1, t. X, p. 191, a; cf. *in Joann. Ev. tract.* XVIII, 4, t. III, p. 1886, a; *tract.* LXV, 2, t. III, p. 2248, a, et *in Ep. Joann. tract.* VIII, t. III, p. 2559. — Chrys. *in incompreh. Dei nat.* I, 1, t. I, p. 445, b; *De laud. S. Pauli. apost. hom.* III, t. II, p. 490, b.

qu'elle entraînait pour les classes inférieures. Elle avait commencé entre les premiers disciples de la foi, par la communauté véritable¹ : elle avait dû, dans un cercle plus large, changer son mode d'application. Les biens restèrent distincts, mais ne laissaient pas de contribuer aux besoins des plus pauvres; la contribution affectée aux agapes, ce repas en commun qui rappelait et réalisait, dans les limites du possible, le principe de la communauté chrétienne, servait au secours des indigents et des infirmes². Alors que les agapes ne furent plus célébrées, les secours ne cessèrent point d'être recueillis parmi les fidèles. Les évêques, tuteurs-nés des pupilles, fondés de pouvoir des pauvres, en étaient les dépositaires³; les prêtres les aidaient à en faire la distribution. Si l'argent ne suffisait pas aux besoins, on n'hésitait point à briser les vases de l'église même consacrés⁴; et cette ardeur de charité, qui devait être un préservatif contre

¹ Les Pères aimaient à le rappeler, pour en faire revivre l'esprit au moins parmi les fidèles. (Aug. *in ps.* cxxxI, 5, t. VI, p. 2100, *d*, 2101, *a*; Chrys. *in Act. apost. hom.* VII, 2, et *hom.* XI, 1, t. IX, p. 58, *c*, et 90; et sur la charité de S. Paul envers tous les hommes. (*De sanct. mart.* § 3, t. II, p. 655, *c*, *in Ep. II ad Cor. hom.* XIII, 1, t. X, p. 531, *b*, *c*, etc., etc.)

² Tert. *Apol. adv. gent.* 39, p. 31, *b* et 32 : «...Siquidem inopes quosque «refrigerio isto juvamus non qua penes vos parasiti affectant, etc.»

³ Aug. *Ep.* III, CLXXXV, 35, t. II, p. 986, *d*; *Serm.* CLXXVI, 2, t. V, p. 1215, *a*, *b*.

⁴ «...Sin vero pauperibus erogat, captivum redimit, misericordia «est... In his tribus generibus vasa ecclesie, etiam initiata, con- «fringere, conflare, vendere licet.» (Ambr. *De offic.* II, xxviii, § 142, t. II, p. 104.)

l'esclavage, fit quelquefois des esclaves. Saint Pierre le Colporteur (*telonearius*), au temps de Justinien, cet homme, jadis si dur envers les pauvres, converti par la charité, se faisait vendre par son trésorier au profit des indigents¹. Saint Sérapion donnait ses vêtements, donnait son Évangile et se donnait lui-même à une pauvre femme qui le vendit à des mimes grecs. Il était difficile de faire du saint un mime; il fit de ces mimes des chrétiens².

Bientôt la vie en commun, rendue impossible par la diffusion de l'Église, se rétablit en communautés religieuses. Ce furent, comme à l'origine, des refuges où les pauvres, libres ou anciens esclaves, purent trouver place et vivre en frères; et saint Augustin défendait d'en repousser personne³, il cherchait à les multiplier, et comparait les riches qui les faisaient bâtir aux cèdres du Liban, où les passereaux vont poser leur nid⁴. Mais cette institution ne

¹ Trait cité dans la vie de S. Jean l'Aumônier (Boll. II, p. 506); l'histoire de sa conversion est bizarre et touchante. Pour repousser les importunités des pauvres, il leur jetait des pierres. Un jour, n'en trouvant pas sous la main, il leur jeta un pain à la tête. Il tomba malade et eut une vision. Ses mérites étaient comptés: d'un côté étaient tous ses crimes, de l'autre ce pain, jeté comme une insulte aux pauvres, et accepté comme une aumône par Jésus-Christ.

² «... Tradidit se ei ut venderet cum ad mimos græcos quos et christianos fecit in paucis diebus.» (*Ibid.* p. 507.)

³ «Nunc veniunt plerumque ad hanc professionem servitutis Dei et ex conditione servili, vel etiam liberti, vel propter hoc a dominis liberati sive liberandi, et ex vita rusticana, et ex opificum exercitatione, et plebeio labore, tanto utique felicius, quanto fortius educati. Qui si non admittantur, grave delictum est: *infirmi mundi elegit Deus.*» (Aug. *De opere monach.* § 25, t. VI, p. 822, c.)

⁴ Aug. *in ps.* xciii, § 16, t. IV, p. 1656, b.

recevait les pauvres qu'en les séparant du monde; or ils pouvaient y tenir par des liens sacrés aussi : on leur affecta d'autres demeures où ils trouvaient, sans rompre avec leurs familles, les secours que demandait leur état de misère et d'infirmité. Un banquier, dont parle saint Basile, avait institué et entretenait à ses frais un établissement de ce genre. Le saint lui-même en avait fondé un à Césarée; d'autres s'élevèrent à Amasée et en plusieurs lieux. Saint Jean Chrysostome mentionne l'hospice de Constantinople, saint Jérôme celui de Rome; saint Augustin avait établi à Hippone un semblable refuge, et l'usage ne tarda pas à s'en répandre partout¹.

Cette institution est l'honneur du christianisme. L'antiquité païenne n'eut pas d'hôpitaux : elle avait pourtant ses misères ; elle avait, parmi les libres comme parmi les esclaves, plus d'un malheureux à recueillir. Il y eut bien en Attique et à Rome un système de secours pour l'indigence, mais il s'appliquait seulement aux citoyens, et, à Rome, il se renferma dans des conditions particulières quand ce nom de citoyen fut devenu commun à tous les habitants de l'Empire. Hors de là, aucune de ces mesures générales qui prennent, au seul titre de ses besoins, la vie d'un homme à la charge du public. L'homme libre

¹ Basil. Cæs. Ep. II, cXLIII, t. III, p. 235, d; Greg. Theol. Orat. XLIII, 63, p. 817-819; Chrys. Ad Stag. a demone vexat. III, 13, t. I, p. 223, b; Hieron. Ep. LXXXIV, ad Ocean. De morte Fabiolæ, t. IV, P. II, p. 660 : « Omnem censum, quem habere poterat, in pecuniam congregatum usibus pauperum præparavit; et prima omnium *νοσοκομείον* instituit, in quo ægotantes colligeret de plateis, et con-sumpta languoribus atque inedia miserorum membra foveret. »

était abandonné à lui-même, l'esclave à son maître, ce qui, souvent, ne valait pas mieux pour lui : qu'on se rappelle l'île du Tibre et la loi de Claude sur les esclaves malades délaissés ! Le christianisme fit un devoir de soigner les pauvres quels qu'ils fussent : ils faisaient partie de la famille chrétienne, ils étaient frères, ils avaient droit à l'héritage commun. Sans doute la pratique des fidèles ne sut point se soutenir à la hauteur de la doctrine. Il y eut des pauvres dans la société chrétienne (88) et non-seulement des pauvres, mais des nécessiteux, des mendiants : — si l'on faisait alors un crime de la mendicité, c'étaient les riches qu'on en jugeait coupables, les riches qui en étaient la cause par leur égoïsme et par leur dureté¹. — Mais l'Église luttait contre l'indifférence et contre le mauvais vouloir ; et elle sut s'élever par les inventions, sinon par les ressources de sa charité, au niveau de la misère. Elle voulut suppléer à la tiédeur des particuliers par des fondations communes. Elle y accueillit elle-même et les libres et les esclaves : car l'obligation où étaient les maîtres de soigner leurs esclaves malades ne fit jamais que ces derniers n'eussent, autant que les autres, besoin de ces retraites ; et l'habitude de les abandonner semble avoir été si grande, qu'on les abandonnait encore quand on pouvait les envoyer

¹ « Plerumque mendicus, unum nummum petens, ad ostium tibi præcepta Dei cantat. » (Aug. *Serm.* xxxii, 23, t. V, p. 240, a). Cf. J. Chrys. in *Ep. I ad Cor. hom.* xxx, 4, t. X, p. 274, e, 275, a. — S. Augustin relève les mendiants comme les pauvres, par la comparaison de nous-mêmes : « Mendici enim Dei sumus, etc. » (Aug. *Serm.* lxi, 8, t. V, p. 506, c. Cf. *Serm.* liii, 4 ; *Serm.* lvi, 9 ; *ibid.* p. 447, b, c, et 467, a, et la note 89 à la fin de ce volume.)

à l'hôpital¹. Ce n'est donc pas l'affranchissement des esclaves qui a fait naître la nécessité de ces institutions; c'est la charité qui les fit ouvrir pour les misères de l'esclavage comme pour celles de la liberté.

En les ouvrant aux pauvres, l'Église faisait, d'ailleurs, tous ses efforts pour leur en épargner la nécessité, car ces refuges ont bien aussi leur servitude. Pour cela, il fallait attaquer la misère, non pas seulement avec les ressources du riche, mais avec celles du pauvre; il fallait donner aux classes inférieures le moyen de se suffire à elles-mêmes : l'Église réhabilita le travail.

Le travail libre, dans l'antiquité, nous l'avons vu, était tombé sous cette double influence de l'esclavage qui, par son contact, en flétrissait le caractère et en paralysait le développement. La concurrence de l'esclave diminua, mais le préjugé restait, et, dans ces conditions, les nécessités de la misère, la contrainte de la loi impériale pouvaient bien le forcer, le violenter, mais non pas le détruire. L'Église s'attaque au préjugé.

Le travail est la loi du monde²; c'est l'obligation particulière de l'homme; c'est la sentence qui suivit sa chute

¹ «Quod si quis servum suum ægritudine periclitantem (a) sua domo publice ejecerit, . . . quum erat ei libera facultas, si non ipse ad ejus curam sufficeret, in xenonem eum mittere. . . » (L. un. § 3 (Justin.), VII, vi, *De lat. libert.*)

² «Quid illud, quod labor tibi communis est cum omni creatura, quia propter te mundus ipse servitatem tolerat corruptionis; quia cum sanctis tibi laboris hujus et expectationis commune consortium est.» (Ambr. *De Jacob et vita beata*, I, vi, § 24, t. I, p. 452 et *passim*, dans le même sens.)

et détermina sa condition ici bas ; et Job le répétait après Moïse¹. Aux leçons et aux exemples de l'Ancien Testament, les Pères pouvaient joindre les données du Nouveau. Jésus-Christ lui-même avait voulu honorer la pauvreté et le travail par sa naissance et par sa vie : « Il voulut naître d'une mère pauvre ayant pour époux un ouvrier. » C'est à des pâtres qu'il fit porter d'abord la bonne nouvelle de l'Évangile ; c'est parmi des pécheurs, des ouvriers, des ignorants, qu'il choisit ceux par lesquels le monde entier devait y être soumis. Et saint Paul, on l'a vu, avait voulu continuer son travail d'ouvrier parmi les travaux de son apostolat².

Sur ce point donc aussi, le Seigneur était venu, non renverser la loi, mais l'accomplir. Il ne rompt pas le joug, il veut le rendre moins pesant en le partageant avec nous³ ; et cet arrêt de la justice divine se transforme par l'esprit de l'Évangile. Ce qui n'était qu'une expiation de la faute devient un devoir de la charité : « Ce n'est pas seulement pour châtier notre corps, disait saint Basile en commentant saint Paul, c'est aussi par amour du prochain que ce genre de vie nous est utile, afin que Dieu fournisse par nous à nos frères infirmes ce que leurs besoins

¹ « Homo nascitur ad laborem, » entendu au propre comme au figuré, et commenté par S. Basile (*Hom. in ps. XLVIII, § 5, t. I, p. 181, c*), et par S. Grégoire de Nazianze. (*Orat. XXVI, § 3, t. I, p. 473, d.*)

² Chrysost. in *Matth. hom. LXVI, § 2, t. VII, p. 655, c* ; — in *Act. apost. hom. VII, 3, t. IX, p. 59, d* ; — in *Matth. hom. XXXIII, 1, t. VII, p. 378, c* ; *ad popul. Antioch. hom. XIX, 2, t. II, p. 191, b, etc.* — In *illad, Salutate Prisc. § 5, t. III, p. 178, e* ; in *Ep. II ad Thess. III, hom. v, 4, t. XI, p. 623, e, etc.*

³ « Venite omnes qui laboratis et onerati estis, » commenté par S. Basile, in *ps. XLV, 7, t. I, p. 175, b.*

réclament. Comme il est dit dans les actes des apôtres : *Je vous ai fait voir, par mon exemple, que c'est en travaillant ainsi qu'il faut secourir les faibles ; et encore : afin que vous ayez de quoi leur donner*¹. »

Telle fut la loi des communautés religieuses : pour élever la vie chrétienne au plus haut degré de perfection, elles devaient joindre le travail à la prière et vivifier le travail, comme la prière, par une fin de charité. C'est ce qui se faisait en Égypte, dans une pensée plus ascétique²; c'est ce que prescrit saint Basile, qui, le premier, constitua la vie monastique en Orient. Il invite au genre de travail qui peut le mieux se concilier avec les habitudes de la méditation, comme le tissage et la confection des chaussures; mais il n'en proscriit aucun autre, et, dans le nombre, il recommande plus particulièrement l'agriculture³, quelque servile que paraisse désormais cette sorte d'occupation dans l'empire romain⁴. Il veut, en effet, que l'ascète ne dédaigne aucun métier, même le plus vil : « Si on lui dit de conduire les bêtes de somme, il doit se rappeler avec quel empressement les apôtres allèrent chercher l'ânon que leur désignait le Sauveur⁵. » La prière était comme l'essence de la vie religieuse, mais le

¹ *Ad Ephes.* iv, 28, et *Act. Apostol.* xx, 35, ap. *Basil. Reg. fus. tract.* interr. xxxvii, 1, sur cette question : Si les prières doivent faire négliger le travail. (T. II, p. 381-382.) Cf. *Moral. reg.* XLVIII, 6, t. II, p. 270, b.

² Hieron. *Ep.* xcvi, *ad Rust. monach.* t. IV, P. II, p. 775.

³ *Basil. Reg. fus. tract.* interr. xxxviii, t. II, p. 384-385. Cf. *Ep.* II, LXXXI, t. III, p. 174, c.

⁴ *Ambros. De Noe*, xxix, § 107, t. I, p. 271.

⁵ *Basil. Const. monast.* xxiiii, t. II, p. 574.

travail était une des formes de la prière¹, et on ne le devait sacrifier à aucune autre pratique : « Faut-il s'abstenir du travail pour le jeûne? — Mangeons, répond le saint, non comme des gourmands, mais comme des ouvriers du Christ². »

Mais le relâchement s'introduisit de bonne heure dans cette vie et menaçait d'y produire, parmi des hommes mal préparés, autant de scandale qu'elle avait promis d'édification. Plusieurs, masquant leurs dispositions secrètes sous des apparences religieuses, rejetaient le travail pour la prière : c'était pour eux l'oisiveté ; et ils s'appuyaient des textes de l'Écriture, des paroles du Seigneur dans la maison de Lazare, de celles qui condamnaient l'esprit d'inquiétude des apôtres, en leur montrant les oiseaux du ciel nourris du grain qu'ils n'ont point semé, et le lys paré de sa robe éclatante sans l'art du fileur³. Que si d'autres textes de l'Écriture semblaient faire une loi du travail, et sous une sanction qui les devait toucher, sans doute : *celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger*⁴, ils refusaient de les prendre dans le sens grossier de la lettre ; et, de même que les saints voyaient dans le travail une forme de prière, ils entendaient des choses spirituelles cette obligation de travailler. Saint Augustin, dans un de ses traités, fait allusion aux troubles que cette contestation excita dans Carthage⁵ ; et il nous reste un livre qu'il composa, à ce

¹ Dans un autre passage, il l'appelle : *Μεγὰ τὸ τῆς διακονίας ἔργον, καὶ βασιλείας οὐρανῶν πρόξενον.* (*De renunciat. sæculi*, § 9, t. II, p. 210, c.

² *Reg. brev. tract. cxxxix*, t. II, p. 462, d. — ³ Luc. x, 42 ; Matth. vi, 25-34. — ⁴ *II ad Thess.* III, 10. — ⁵ *Retractat.* II, 21, t. I, p. 97, b.

sujet même, sur l'invitation de l'évêque Aurélius¹. Il y montre que saint Paul a bien entendu parler du travail des mains, et il le prouve à ces champions intéressés de la prière, par l'exemple de l'apôtre, par les nombreux témoignages qu'il en a donnés. Il leur en dit le mode, il leur en dit le temps, et leur demande s'ils ont pour eux l'excuse, dont il n'a point voulu pour lui-même, d'aller de Jérusalem en Illyrie prêcher l'Évangile. Puis, passant des textes dont ils repoussaient l'application à ceux dont ils invoquaient le bénéfice, il leur demande si ces oiseaux du ciel, qui ne sèment ni ne moissonnent, ne s'abstiennent point aussi, selon l'Écriture, d'amasser dans les greniers. « Pourquoi donc prétendre avoir des mains vides d'œuvres et des granges pleines des produits des autres ? pourquoi des hommes à leur service ? les oiseaux du ciel se font-ils servir ? » Et, continuant de les poursuivre de sa mordante ironie, il leur souhaite aussi des ailes quand ils s'abattent, comme les oiseaux, sur les champs d'autrui, afin qu'à l'approche des gardiens ils puissent leur échapper comme un essaim de passereaux, au lieu de leur rester entre les mains comme des bandes de voleurs³. Il conclut donc pour le travail. Si l'on a quitté la richesse pour la vie monastique, il faut rompre encore avec ce reste d'indolence; si l'on a quitté la pauvreté, il ne faut pas y venir avec la pensée d'améliorer sa position : « Car il ne convient pas, ajoute-t-il, que, dans un lieu où des sénateurs viennent

¹ Aug. *De opere monach.* t. VI, p. 797-838.

² *Ibid.* § 25, p. 823, a. . . « Vere volatilia cœli, sed per superbiam in altum se extollendo, et fenum agri, sed carnaliter sentiendo. »

³ *Ibid.* § 27 et 28, p. 824-825.

s'appliquer au travail, les artisans restent oisifs ; que, dans un lieu où des maîtres viennent fuir les délices de leurs domaines, les paysans fassent les délicats¹.

Cette rude leçon donnée aux moines fainéants, saint Augustin eut l'occasion de la répéter dans plus d'un discours à ceux qui, renonçant au monde, voulaient d'abord renoncer au travail. Il insiste toujours sur le commandement de saint Paul : *si quis non vult operari non manducet* ; et il y joint encore l'exemple de l'apôtre qui, prédicateur de l'Évangile, soldat du Christ, planteur de la vigne, pasteur du troupeau, avait bien le droit de vivre de la parole de Dieu : ce qui ne l'empêcha point de refuser un salaire si bien gagné pour se donner comme modèle à tous ceux dont les prétentions voudraient s'élever plus haut². Le travail n'était donc pas seulement la loi de l'homme déchu ; c'était encore sa condition depuis que le Sauveur l'avait relevé, c'était la règle de la vie parfaite, comme les saints voulaient la constituer dans les monastères, pour servir d'exemple aux fidèles liés au monde par leurs devoirs. Aussi le travail faisait-il de la classe inférieure la classe la plus rapprochée, par son genre de vie, de la perfection de l'Évangile ; et saint J. Chrysostome en relevait les avan-

¹ Aug. *De opere monach.* § 32, p. 827. (Cf. *Regula ad servos Dei*, § 1 et 2, t. I, p. 1271-1272.) A la fin, par une autre de ces saillies où S. Augustin oublie volontiers la règle et la mesure, il se prend à leurs longs cheveux, et demande s'ils veulent aussi faire vivre les barbiers dans le repos, ou s'ils prétendent imiter encore les oiseaux de l'Évangile, et craignent d'être déplumés et de ne plus savoir voler. (*De opere monach.* § 39, *ibid.* p. 835.)

² Aug. *ibid.* § 4, p. 801-802. Cf. in *Joann. Ev. tract.* CXXII, 3, t. III, p. 2452-2453, et Hieron. *Ep.* xv et XXI, t. IV, P. II, p. 21 et 53.

tages dans un discours où, selon son habitude, il unit avec tant d'art les textes sacrés à sa démonstration : « Ne proclamons pas trop le bonheur des riches, ne méprisons pas les pauvres, ne rougissons pas des métiers et ne croyons pas qu'il y ait de la honte dans les occupations manuelles, mais bien dans l'oisiveté et dans l'inaction. S'il eût été honteux de travailler, saint Paul ne l'eût pas fait et ne s'en fût point tant vanté dans l'Écriture; si les métiers étaient une flétrissure, il n'aurait pas déclaré « ceux qui ne travaillent point indignes de manger. » Et, poursuivant, il montre l'excellence du travail qui continue l'œuvre de Dieu dans le monde, et qui, dans l'homme, n'est pas seulement une expiation du péché, mais un préservatif contre ses atteintes, une source pure de bonnes œuvres et de vertus ¹.

Il n'est pas besoin de dire avec quelle sollicitude l'Église recommandait le travailleur, et l'homme de louage aux attentions des fidèles : « Car qui sait, disait saint Ambroise en commentant l'histoire de Tobie et de l'ange, s'il n'y a point de même un ange en lui ². » A plus forte raison faisait-on au riche un devoir d'accomplir envers son mercenaire toutes ces obligations de droit rigoureux dont le fort, en un temps d'oppression, s'affranchit volontiers à l'égard du faible; et, tandis que Libanius plaide la cause des maîtres contre les paysans, saint Jean-Chrysostome prend en main la défense de ces pauvres campagnards mourant de faim au milieu des produits de

¹ Chrys. in *illud*, Salut. Prisc. § 5, t. III, p. 178-180. Cf. *ad Stag. a dæm. vex.*, hom. § 3, t. I, p. 159, c.

² *De Tobia*, xxiv, § 91, t. I, p. 621.

la terre, travaillant sans relâche pour se retirer les mains vides, et laisser le propriétaire remplir ses greniers et ses caves des fruits de leurs veilles et de leurs sueurs : trop heureux s'ils ne lui restent pas liés par quelque dette, exposés à mille vexations, à mille corvées gratuites¹. Ce travail, le salaire auquel il donne droit, c'était pourtant l'unique soutien du pauvre : et n'était-ce pas le tuer que de lui ôter les moyens de vivre ? Aussi les Pères font-ils de ces abus de pouvoir presque un crime d'homicide ; et, si la loi des princes n'a point de peine pour ce genre de meurtre, ils en appellent à une sanction plus haute. L'homme, mercenaire en ce monde, ouvrier dans la vigne du Seigneur, devait s'attendre à trouver auprès du divin maître la mesure dont lui-même aurait usé².

En prouvant la nécessité, la vertu, la noblesse du travail, les Pères ne faisaient point de distinction. Ils condamnaient les professions dangereuses, mais ils jugeaient égales toutes les fonctions utiles dans l'ordre des métiers comme dans l'ordre des services : car l'Église est souvent comparée à un corps dont les membres, avec leur usage divers et leur beauté propre, ont pourtant même destina-

¹ « Cieux, troublez-vous d'étonnement ; terre, frémis, » s'écrie le saint, avec l'auteur sacré, en retraçant ce tableau. (*Chrys. in Matth. hom. LXI, 3, t. VII, p. 614.*) Cf. Libanius, *De patroc. vicorum*, cité plus haut, et la lettre de S. Augustin en faveur de colons menacés de payer une double redevance. (*Ep. CXLVII, t. II, p. 1327.*)

² « ... Hoc est enim interficere hominem, vitæ suæ ei debita subsidia denegare. Et tu mercenarius es in hac terra : da mercedem mercenario, ut et tu possis dicere Domino, quum precaris : Da mercedem, Domine, sustinentibus te. » (*Ambros. De Tobia, xxiv, 92, ibid.*)

tion et même vie¹. Ainsi, au dernier rang du clergé, les fossoyeurs qui, à l'exemple de Tobie, ensevelissaient les morts, étaient recommandés aux évêques comme des frères, en leur qualité de serviteurs de J. C.²; ainsi les veuves âgées, qu'entretenait l'Église, prêtaient leurs services aux clerics malades et sans parents, comme ces saintes femmes qui accompagnaient les apôtres et veillaient à leurs besoins³ : et ces exemples étaient toujours suivis dans les classes les plus élevées. De pieuses matrones, au temps des Pères de l'Église, renonçaient encore à toutes les séductions de la beauté, de l'âge et de la richesse, pour se confiner aux derniers rangs du service domestique⁴, pour se consacrer elles-mêmes au service des malades et aux soins les plus rebutants, comme le faisait la petite-fille des Fabius⁵, et encore Flaccilla, femme de Théodose⁶.

¹ Chrysost. in *Ep. ad Ephes.* iv, hom. x, 1, t. XI, p. 75-76. Aug. *Serm.* cclxvii, § 4, t. V, p. 1593, c.

² Hieron. *De vii ordinibus Ecclesiæ*, t. V, P. 1, p. 99. Disons, du reste, que l'on doute de l'authenticité de ce traité. — Des clerics employés aux mêmes soins sont désignés sous le nom de *copiatæ* (l. 1 (357), C. Th., XIII, 1, *De lustral. conlat.*); d'autres, à Alexandrie, formaient une corporation chargée du soin des malades : on les appelait, à cause des dangers auxquels ils étaient exposés dans les contagions, *parabolani*. (L. 42, C. Th., XVI, 11, *De episcopis*.)

³ Hieron. *Ep.* xxxiv, ad Nepotianum, *De vita cleric.* t. IV, P. 11, p. 260; Aug. *De opere monach.* § 5, t. VI, p. 803, c.

⁴ Hieron. *Ep.* liv, ad Pamm. t. IV, P. 11, p. 587.

⁵ « ... Scio plerosque divites et religiosos, ob stomachi angustiam, exercere hujus modi misericordiam per aliena ministeria et clementes esse pecunia, non manu. » (Hieron. *Ep.* lxxxiv, ad Ocean. *De morte Fabiolæ*, t. IV, P. 11, p. 660.)

⁶ Theodoret. *Hist. eccles.* V, 16.

Nulle fonction qui parût vile aux yeux de l'Église, nulle qui ne fut honorée par l'exemple des saints ou des martyrs : il y avait des martyrs et des saints même dans celles que l'Église réprouvait comme suspectes¹. Les grands du monde, les évêques, devaient s'humilier devant ces élus de la grâce, sortis des rangs les plus obscurs; et l'ouvrier supportait avec plus d'espérance ces misères, d'où l'on pouvait s'élever si haut².

L'Église ne se renferma donc point dans sa théorie de la liberté et de l'esclavage. Il ne lui suffit pas de prêcher la clémence aux maîtres, la résignation aux esclaves, et de faire tant d'efforts pour ramener aux conditions normales de la fraternité chrétienne cette association contre nature, où l'homme n'est plus qu'une chose entre les mains d'un homme semblable à lui. Elle travailla active-

¹ Par exemple, tenir taverne (*κάπηλος, caupo*); l'évêque doit rejeter ses offrandes (Const. apost. IV, 6, t. I, p. 294), et cependant Saint Théodote, depuis évêque d'Ancyre, en usait comme un prêtre de son apostolat : « ... Industria utens, cogitabat quomodo caupona sua fieret portus salutis persecutionem patientibus. » (*Acta martyr.* p. 355 et 356.)

² Les patrons que les corps de métiers prenaient parmi les saints étaient généralement sortis de ces métiers mêmes : S. Crépin, etc. — S. Paulin parle avec vénération d'un jeune serviteur que lui avait envoyé Sulpice Sévère : « Servivit ergo mihi, servivit inquam; et vœ mihi misero quod passus sum; servivit et peccatori qui non serviebat peccato; et ego indignus a servo justitia ministrabar. . . Ipse vero quotidie non solum pedes meos lavare, sed et calceamenta, si patenter, tergere cupiebat, avarus dominationis internæ et idcirco corporeæ servitutis impiger. . . Et ego Dominum Jesum in fratre Victore veneratus, quia omnis anima fidelis ex Deo est, et humilis corde cor Christi est. » (Paulin. *Ep.* xxiii, p. 122-123.)

ment à la libération des esclaves; elle entreprit d'en supprimer les catégories les plus funestes à la vie de l'âme et du corps, d'en réduire le nombre, de le ramener à des proportions où il fût plus facile de rétablir les rapports d'une honnête familiarité, d'une salubre influence, entre les maîtres et les serviteurs; et, en même temps qu'elle voulait resserrer le champ de l'esclavage, elle cherchait à en tarir les sources par le rachat des captifs, par la libération des débiteurs, par tous ces secours de la charité qui sauvaient les familles des tristes extrémités où l'esclavage venait les saisir à la suite de l'usure. Mais le plus sûr moyen de ruiner l'esclavage, c'était d'assurer et d'étendre les ressources de la liberté. Il fallait relever les classes inférieures, en leur rendant le travail avec la considération dont l'esclavage l'avait dépouillé. Les rappeler au travail, c'était assurément l'intérêt suprême de l'empire; et le pouvoir impérial avait paru consacrer tous ses efforts à cette fin. Il avait accepté parmi elles toutes les associations; il s'en était saisi; il les avait rendues obligatoires, héréditaires. Pour mieux les tenir à leurs fonctions, il en faisait une servitude : il les frappait du mal dont il fallait les guérir, si l'on voulait les faire vivre et prospérer. Le christianisme procédait autrement. Il affranchit, il ennoblit le travail : loi de servitude sous l'Ancien Testament, le travail fut une loi de charité et d'amour, depuis que le Christ l'avait voulu subir, depuis que les apôtres avaient voulu le joindre aux travaux de leur mission. Le travail fut, à côté de la prière et inséparable d'elle, la perfection de la vie chrétienne; et, malgré toutes ses misères, la foi lui communiqua une force de ressort

qui devait le faire dominer dans le monde, lorsque les servitudes de l'empire auraient cessé.

Ainsi, du moment où le christianisme eut révélé sa doctrine, la cause de la liberté avait vaincu. Le jour du triomphe devait se faire attendre, il est vrai; et déjà le signe du salut avait triomphé dans le monde, qu'on l'attendait encore. Mais, pendant ces retards forcés, l'Église n'oublia point les esclaves; et, en même temps qu'elle leur préparait des ressources désormais honorables après l'affranchissement, elle prétendait leur faire donner une place au foyer domestique, dans l'éducation de la famille, dans l'estime publique; elle réclamait pour eux tous les droits et les traitements de l'homme libre, sauf le droit de disposer de soi, que l'homme libre, d'ailleurs, cessa bientôt, presque généralement, d'avoir lui-même. — Cette position leur fut-elle réellement assurée? On a eu la preuve du contraire: et, en effet, au point de vue des maîtres, toute tentative de réforme est une usurpation: on y résiste ou on se range pour la laisser passer. Les maîtres profitèrent donc de la permission de conserver leurs esclaves: ils en usèrent souvent, sans s'inquiéter davantage des conditions mises à leur pouvoir; et ainsi, à l'ombre du christianisme, c'est l'esclavage ancien qui se continuait, avec tous ses vices, avec ses influences funestes aux deux classes en même temps. . . N'eût-il pas mieux valu déchirer ce voile trompeur et renoncer à transformer un état si rebelle à toute réforme? Nul aujourd'hui n'hésiterait à répondre. Mais c'était peut-être soulever les esclaves, c'était le signal d'une lutte sanglante entre ces passions assez énergiques pour avoir résisté à tous les efforts de l'Église qui deman-

dait, au nom de la foi, des concessions mutuelles. Les Pères craignirent de jeter le monde dans cette confusion; ils aimèrent mieux le conduire à la même fin avec moins de péril et par un plus long détour : ils auraient craint de désespérer de la grâce. Ils attendirent donc, prêchant toujours la dignité des hommes, la charité, l'humilité, la douceur, la patience. . . . Que celui-là leur jette la première pierre, qui estime avoir fait plus qu'eux pour la liberté!

Nous avons dit les efforts de l'Église pour améliorer, parmi les chrétiens, les rapports de maître à esclave. Mais les empereurs étaient chrétiens et leurs résolutions faisaient la loi de l'empire. Un coup d'œil jeté sur le droit impérial, dans cette période, nous montrera quelle influence y exerça l'Église, et quelles furent les destinées de l'esclavage jusqu'au dernier âge du droit romain.

CHAPITRE X.

INFLUENCE DU CHRISTIANISME DANS LES LOIS DES EMPEREURS
CHRÉTIENS EN FAVEUR DES ESCLAVES. DERNIER ÉTAT DE
L'ESCLAVAGE DANS L'ANTIQUITÉ.

Le droit romain n'en était point resté à la rigueur de ses premiers principes sur l'esclavage; et nous avons exposé déjà les modifications qu'ils avaient subies depuis Adrien et les Antonins. L'influence de cette autorité souveraine, qui, pesant sur l'autorité des maîtres, prétendait en contrôler et en limiter l'usage, les progrès de la philosophie morale dans la jurisprudence, et l'inspiration moins avouée de cet esprit d'humanité que le christianisme répandait autour de lui, sans y rien gagner pour lui-même au sein de la persécution, tout avait concouru à rendre la loi plus favorable et à la condition et à l'affranchissement des esclaves. La philosophie, sans doute, avait bien perdu de son prestige et de sa force; mais le pouvoir s'était mieux constitué, la religion s'était plus répandue, depuis Constantin, et l'union qu'il accomplit entre l'autorité suprême et la foi devait donner plus de suite et d'effet à leur intervention en faveur de la liberté. C'est ce que nous nous proposons de montrer dans ce chapitre. En constatant l'ascendant que le christianisme prit dans les conseils des empereurs, nous dirons les résistances qu'il rencontra parfois et les succès qu'il obtint, dans ses efforts pour assurer des garanties nouvelles à l'esclavage, pour

lui ouvrir des voies plus larges vers l'affranchissement.

L'Église enseignait l'égalité des hommes; les empereurs, devenus chrétiens, n'allèrent pas jusqu'à l'établir dans la société : ils avaient constitué une sorte de hiérarchie, même parmi les citoyens. Mais l'esclave fut considéré comme un homme, et, si quelques lois spéciales réglaient encore sa condition, comme esclave, devant le maître ou devant l'État, en général la loi, dans son système de répression ou de garanties, ne le distinguait plus guère des hommes de classe inférieure.

Ainsi, comme esclave et par le fait de sa condition, il était privé des droits civils. Point de mariage d'esclaves entre eux, point de mariage d'esclaves et de libres. De ces deux sortes d'unions la première n'était point reconnue, la seconde fut quelquefois punie avec une sévérité qui témoigne du progrès de ces mésalliances, et des périls dont elles semblaient menacer l'État. La femme qui épousait un esclave était déjà frappée de servitude par le S. C. Claudien; Constantin distingua le cas où elle épousait son propre serviteur, et y attacha une sanction plus terrible : pour la femme la mort, et pour l'esclave le feu¹. L'homme libre, au contraire, pouvait, par son droit de maître, prendre une femme parmi ses domestiques, mais il ne put s'unir à une étrangère; Constantin envoyait

¹ L. 1 (326), C. Th., IX, ix. *De mulier. quæ se servis propriis*. Constantin, en aggravant sur ce point l'ancien sénatus-consulte, le modifia sur un autre, par une loi nouvelle. Il conserva une demi-liberté aux femmes qui épousaient des esclaves du fisc ou du domaine, et donna à leurs fils un état moyen entre la liberté et l'esclavage, la qualité de Latins. L. 3 et 4, C. Th., IV, viii, *Ad S. C. Claudianum*.

la femme aux mines et l'homme en exil, s'il était décurion : c'était, nous l'avons vu, non pas seulement déshonorer son sang, mais le ravir à la curie ; aussi le maître de l'esclave était-il, comme complice, puni par la confiscation de la moitié de ses biens¹. Toutefois, avec le temps, le droit, empreint encore des exigences de l'administration impériale, se laissa pénétrer de l'esprit du christianisme. Le mariage de la femme avec l'esclave étranger cessa d'être puni : seulement Justinien permettait au maître de l'empêcher, ou de le rompre en rappelant son esclave². Le mariage de l'homme libre avec la femme esclave resta nul de droit : mais l'homme eut toujours la puissance d'en valider toutes les conséquences par un affranchissement suivi d'un acte solennel de mariage ; et Justinien supprimait les empêchements que la loi mettait à cette alliance avec une affranchie, quand l'homme était de rang élevé³.

De même, si les mariages entre esclaves n'étaient point reconnus par la loi, elle en sanctionnait les effets. Constantin, moins rigoureux quand il n'avait point l'intérêt de l'administration à défendre, étendait expressément aux partages de biens la jurisprudence qui avait prévalu en

¹ L. 3, C. J., V, v, *De incestis et inut. nuptiis*. — ² L. un. C. J., VII, xxiv, *De S. C. Claud. tollendo*, et la note 90 à la fin de ce volume.

³ Justin. *Nov.* LXXVIII, 3 et 4. C'est pour assurer à tous les enfants les droits de la famille et prévenir l'arbitraire et les suites du concubinat, que l'Église défendait les unions qui ne pouvaient conduire au mariage. (Ambros. *De Abrah.* I, III, 19, t. I, p. 288. Cf. *Const. Apostol.* VIII, 32, p. 413.) On inclinait d'ailleurs à admettre au baptême la femme qui, retenue par ce genre d'union, promettait de n'en point contracter d'autre, si elle était renvoyée. (Aug. *De fide et oper.* § 35, t. VI, p. 319.)

matière de legs ou de vices rédhibitoires : « Qui pourrait souffrir, disait-il, que l'on sépare les enfants de leurs parents, les frères de leurs sœurs, les femmes de leurs maris¹ » Et Justinien donnait même à ces parentés serviles une valeur légale après l'affranchissement, non pas seulement comme empêchement au mariage, acte essentiellement naturel, où des considérations de même ordre avaient suffi pour les faire admettre de l'ancienne jurisprudence, mais comme titre aux droits purement civils de succession : ils effaçaient même les droits du patronage².

Devant les tribunaux, l'esclave restait soumis à la condition exceptionnelle que la loi et les prêteurs lui avaient maintenue. Témoin, il recevait souvent encore la question³; coupable, il était exposé à des peines de rigueur⁴; accusateur, il encourait des châtimens bien plus graves, lorsqu'il s'attaquait à la personne sacrée de son maître⁵.

¹ L. 1. C. Th., II, xxv, *De comm. dividundo*. Tribonien, en reproduisant cette loi dans le Code Justinien, y comprend les colons, ce qui ne put jamais faire aucun doute. L. 11, C. J., III, xxxviii, *Comm. utriusque judicii*; cf. Valent. Nov. viii et xii, *in fin.*

² Instit. III, vii, pr.

³ L. 9 (385), C. J., IX, xvi, *Ad leg. Cornel. de sicariis, etc.*

⁴ La peine de mort pour le crime de violence. S'il avait agi à l'instigation de son maître, le maître était frappé d'infamie, et l'esclave envoyé aux mines. L. 8 (390) C. J., IX, xi, *Ad legem Juliam de vi*; cf. l. 2 (340), C. J., IX, xix, *De sepulcro violato, etc.* La peine des mines s'appliquait, dès le temps de Gordien, aux hommes libres aussi. L. 11, C. J., IX, xlvii, *De pœnis*.

⁵ La loi ne veut point seulement qu'on l'entende : « Cum ipsis de-
« lationum libellis, cum omni scripturarum et meditati criminis ap-
« paratu nefandarum accusationum crementur auctores. » L. 2 (376),
C. Th., IX, vi, *Ne præter crimen majestatis*. La loi 3 (397) ordonne

Cependant, s'il s'agissait pour l'esclave de soutenir contre lui ses droits à la liberté, la jurisprudence lui avait permis de se présenter par l'entremise d'un défenseur (*adsertor*). Justinien l'autorisa à se présenter lui-même, lui reconnaissant déjà un caractère civil en faveur de cette liberté qu'il réclamait¹. Si on l'impliquait dans une accusation, la loi imposait de redoutables engagements à ceux qui le demandaient pour la torture², moyen d'enquête auquel les gens de classe inférieure se trouvaient d'ailleurs exposés comme lui désormais; et, parmi les peines si dures encore auxquelles plébéiens et esclaves étaient condamnés, quelques adoucissements furent introduits sous l'inspiration du christianisme, qui s'y révèle par de nobles paroles. Ainsi Constantin supprimait l'usage de marquer au front les condamnés, « pour ne pas flétrir un visage fait à la ressemblance de la divine beauté³. » Enfin, si, par un sentiment de mépris réprouvé par l'Église⁴, la loi exceptait toujours du crime d'adultère la femme esclave comme les femmes de basse condition⁵,

qu'on le frappe dans l'exposé même de son accusation. « Vocem enim « funestam intercedi oportet, potius quam audiri... Majestatis crimen « excipimus. » Il en était de même des affranchis. (L. 1 (376), *cod.*)

¹ L. 1, C. J., VII, XVII, *De adsertione tollenda*.

² L. 14 (383), C. Th., IX, 1, *De accusat*. Ce serait, selon le commentaire, ou la peine capitale ou la confiscation.

³ L. 2 (315), C. Th., IX, XI, *De pœnis*. Il est vrai que ces paroles étaient prises dans un sens bien étroit; la marque n'était que déplacée: « Dum et in manibus et in suris possit pœna damnationis comprehendi. » Mais pouvons-nous en faire un reproche à ce temps-là, nous qui ne l'avons supprimée que depuis quinze ans à peine ?

⁴ Chrys. in *Ep. 1, ad Thess. hom. v, 2, t. XI, p. 461, e, et 462, a.*

⁵ « Quas vilitas vitæ dignas legum observatione non credidit. » (L. 1

elle la protégeait contre la violence; le rapt d'une affranchie ou d'une esclave, comme le rapt d'une fille libre, était puni de mort par Justinien ¹.

C'est surtout dans la maison du maître que l'esclave avait besoin de protection; et nous avons vu comment déjà les lois des empereurs et les avis des jurisconsultes lui étaient venus en aide. Le maître qui le faisait mourir était puni comme homicide. Seulement, Paul exceptait le cas où l'esclave succomberait sous les coups, sans qu'on eût l'intention de lui donner la mort, circonstance atténuante qui pouvait rendre au maître l'impunité dont on avait voulu le priver: il ne s'agissait que de ménager convenablement le supplice. Constantin distingua des usages de la discipline ordinaire l'emploi des moyens plus violents, et déclara le maître responsable de tous ces actes de barbarie que sa loi énumère: actes communs, sans doute, puisqu'ils nécessitaient l'intervention du législateur ². Mais, dans les limites où elle s'arrêtait, quel vaste champ à la cruauté du maître ou des agents de son pouvoir! Pour beau-

(Constantin), C. Th., IX, VII, *ad. leg. Jul. de adult.*) Il distingue la maîtresse d'auberge de la servante. Quant aux personnes viles, on les définissait ainsi dans la loi qui, avant Justinien, défendait aux grands de les épouser: « Ancillam, ancillæ filiam, libertam, libertæ filiam » [scenicam, scenicæ filiam, tabernariam, tabernarii vel] lenonis aut « arenarii filiam: aut eam quæ mercimoniis publice præfuit. » (L. 7 (451), C. J., V, v, *De incest. et inut. nuptiis.*)

¹ L. 1 (528), C. J., IX, XIII. *De rapt. virginis.*

² Voir cette loi tout entière, l. 1 (319), C. Th., IX, XIV, *De emendat. servorum*, et la loi 2 (326), *eod.*, qui l'explique et la confirme. Elle est encore reproduite en substance dans le *Prochiron* de Basile et de Léon, tit. XXXIX, 85 (éd. Zachariæ, p. 257).

coup, on l'a vu, les temps n'avaient point changé, et la dureté des mœurs bravait les adoucissements de la loi¹. Que si l'esclave, ne se jugeant point assez protégé, prenait la fuite, la loi ne se charge plus de sa défense; elle aide, au contraire, par tous moyens, à le saisir. Elle menace de la restitution, au double, au triple, celui qui le recèlerait²; elle le recherche parmi les mendiants³; elle lui ferme les églises, ou, du moins, ne lui laisse que le délai suffisant pour désarmer le maître par l'intercession de l'évêque, ou pour échapper à sa puissance par la vente, conformément à la loi d'Antonin⁴. Mais, s'il prétend se défendre par la violence, plus de quartier⁵; et, s'il fuit aux barbares, on le punit non plus seulement comme fugitif, mais comme traître, par la peine des mines ou par d'autres supplices, voire même par la mutilation du pied⁶. Nos lois coloniales avaient mieux à faire que de copier cette loi de Constantin.

Ces mesures de rigueur témoignent de la crainte que l'esclavage, tout réduit qu'il fût, pouvait inspirer encore

¹ « Quia illi quum occidunt servulos suos, jus putant esse non crimin... Ad fugam servos non miseria tantum sed supplicia compellunt. Pavent quippe actores, pavent silentarios, pavent procuratores... Quid amplius dici potest? Multi servorum ad dominos fugiunt, dum consertos timent. » (Salv. *De gub. Dei*, IV, 5, p. 71.)

² L. 4 (317), C. J., VI, 1, *De serv. fugitivis*. — ³ L. un. (382), C. Th., XIV, XVIII, *De mendicantibus*. — ⁴ L. 4 et 1. 5 (432), C. Th., IX, 45, *De his qui ad Eccles. confugiunt*, et la note 91 à la fin de ce volume.

⁵ Socrate nous montre des esclaves, poussés à bout par les mauvais traitements, n'épargnant pas même les prêtres dans les églises où ils s'étaient réfugiés. (*Hist. Eccles.* VII, 33.)

⁶ L. 3, C. J., VI, 1, *De servis fugitivis*.

dans cet affaiblissement de l'empire. Les mouvements n'avaient point cessé, en effet, depuis les exemples que nous en avons donnés sous les premiers Césars. Au temps de Gallien, il y avait eu en Sicile des ravages de brigands, qui menaçaient de renouveler les anciennes guerres serviles¹; les esclaves de la Gaule s'étaient levés tous au signal des Bagaudes². Mais le péril devenait plus grand aux approches des barbares : ils rappelaient naturellement à la révolte et à la liberté ceux d'entre eux que le sort de la guerre avait voués à l'esclavage, ou qui retrouvaient la race de leurs pères parmi ces nouveaux maîtres du sol romain. Ainsi l'armée des Goths se grossissait de jour en jour par le retour de leurs frères pris et vendus³; au siège de Rome, quarante mille esclaves allèrent se joindre à Alaric⁴; vers le même temps, une troupe de fugitifs et de soldats déserteurs pillait la Thrace sous le nom des Huns⁵. Le mal était si général, qu'une loi de Léon et d'Anthémius défendit d'avoir, soit aux champs, soit à la ville, des esclaves armés; comme si l'on était toujours au milieu d'un complot, à la veille d'un soulèvement⁶.

¹ Treb. Poll. *Gallien.* 4.

² Prosper d'Aquitaine, cité plus haut. Dans sa *Chronique* (p. 722), il ne parle que des paysans, sous le nom de Bagaudes.

³ Amm. Marc. XXXI, 6, p. 629. — ⁴ Zosime, V, 42. — ⁵ *Ibid.* 22.

⁶ « Omnibus per civitates et agros habendi buccellarios, vel Isauros, armatosque servos licentiam volumus esse præclusam. » (L. 10 (468), C. J., IX, XII, *Ad legem Jul. de vi.*) La même crainte se révèle dans cette loi qui interdit aux esclaves le costume des barbares, l. 4 (416), C. Th., XIV, x, *De habitu, etc.* — Il y avait des jours dans l'année où le tonnerre présageait des révoltes d'esclaves. (Lydus, *De ostent.* xxxiv, n^o 7, 15 et 25, p. 322, ed. Bekker.)

C'est qu'en effet ces révoltes ont toujours été dans la nature de l'esclavage, et les mouvements que favorisait l'invasion des barbares parmi les esclaves de Rome se produisaient aussi parmi les leurs. A côté des antiques Sindi, dont Hérodote avait flétri l'origine, et que dix siècles d'indépendance n'avaient point réhabilités aux yeux de l'histoire¹, on trouve les Limigantes, autres esclaves révoltés, qui, à l'époque de Constantin, chassèrent les Sarmates, leurs maîtres, et qui, dans leur lutte contre Constance, montrèrent tant de courage et de fierté².

Si la brutalité des maîtres fut souvent cause de ces révoltes, il y avait bien d'autres excès de pouvoir qui ne venaient pas seulement, comme par accident, troubler la vie des esclaves et en aggraver la misère, mais qui constituaient pour eux un état permanent; je parle de ceux que l'on destinait aux spectacles publics. C'était, on l'a vu, pour les princes comme pour les particuliers, un des plus sûrs moyens de gagner la foule; c'est un de leurs titres dans l'histoire³; ce fut, depuis Pline le Jeune⁴, un des sujets ordinaires du panégyrique. Euménios montrait, à la louange de Constantin, cette multitude de prisonniers trop peu sûrs pour être faits soldats, trop fiers pour rester esclaves, qu'il livra aux bêtes de l'arène, jusqu'à lasser leur férocité⁵.

¹ « Sindi ignobiles, post heriles in Asia casus, conjugiiis potiti domitorum et rebus. » Amm. Marc. XXII, 8, p. 316. Cf. Herod. IV, 1-4.

² Amm. Marc. XVII, 13, p. 179-183. Cf. Euseb. *Vit. Constantini*, IV, 6.

³ Voy. Dion. Cass. LXVI, 25, p. 1097-1098, sur Titus; et d'autres textes, sur divers princes, au t. II, p. 135.

⁴ Pline, *Paneg.* xxxiii, 1, cité au t. II, p. 342.

⁵ « Puberes qui in manus venerunt, quorum nec perfidia erat apta

C'était peu de tuer les ennemis, si l'on ne faisait servir leur massacre à la pompe du spectacle et aux plaisirs du peuple (plaisirs qu'ils abrégeaient en courant au-devant de la mort) : un panégyriste le disait encore à la gloire de Constantin, l'année où il préparait, par la ruine du pouvoir de Maxence, le triomphe du christianisme¹. Les apologistes de la foi n'avaient point tenu ce langage; et, tandis que ces voix profanes nourrissaient par l'éloge l'instinct de la cruauté dans l'âme du prince, les Pères du concile de Nicée lui faisaient entendre d'autres leçons. C'est à leur influence que l'on attribue cette loi qui abolit les combats de l'amphithéâtre, même comme peine des condamnés, et y substitue le travail des mines, « afin d'expier leur crime sans répandre le sang². » Mais cette loi ne fut guère appliquée que par les magistrats aux coupables, et les jeux conti-

« militiæ, nec ferocia servituti, ad pœnas spectaculo dati, sævientes bestias
« multitudine sua fatigarunt. » (Eumen. *Pan. Constantin.* (ann. 310), 12.)

¹ Rien de plus basement féroce que ces passages, rien qui témoigne plus hautement de la lâcheté du Romain, et de l'intrépidité du barbare : « Quid hoc triumpho pulchrius?... quod cædibus hostium utitur etiam ad nostram omnium voluptatem, et pompam munerum de reliquiis barbaricæ cladis exaggerat. Tantam captivorum multitudinem bestiis objicit, ut ingrati et perfidi non minus doloris ex ludibrio sui, quam ex ipsa morte patientur. Inde est, quod quum exitum differre liceat, perire festinant, seseque letalibus vulneribus et mortibus offerunt. » (*Incerti Paneg. Constant. Aug.* (ann. 313) 23.)

² « Cruenta spectacula in otio civili et domestica quiete non placent : quapropter qui omnino gladiatores esse prohibemus, eos qui forte, delictorum causa, hanc condicionem atque sententiam mereri consueverant, metallo magis facies inservire, ut sine sanguine suorum scelerum pœnas agnoscant. » (L. 1 (kal. Octobr. 325), C. Th., XV, 211, *De gladiatoribus.*) Cf. les auteurs de l'histoire ecclésiastique,

nuèrent. Libanius parle avec admiration encore de ceux qu'il vit pour la première fois, dans sa jeunesse, à Antioche (vers 329)¹. Constance, en interdisant aux soldats et aux palatins d'y figurer, en maintenait l'usage parmi les gladiateurs de profession²; et la loi de Valentinien, qui ordonne de n'y point condamner les chrétiens³, témoigne, par cette exception, que les défenses de Constantin étaient oubliées, même dans les tribunaux.

Il en fut de même à l'époque de Théodose. Le combat de gladiateurs, dont parle saint Augustin à l'occasion d'Alypius, dut se donner à Rome, en 385⁴; Symmaque, préfet de la ville, fait souvent allusion à ces jeux dont il eut la police. Il en avait donné de tous genres pendant son consulat (en 391)⁵, et il tenait encore en réserve, pour la

Socrate, I, 14, Sozomène, I, 8, et Godefroi, dans son commentaire. Cette raison si humaine n'est pas dans les habitudes de Constantin.

¹ Liban. *De vita sua*, t. II, p. 3, b (éd. Morelli). Il en reparle ailleurs pour répudier, au nom de la Grèce, cette barbarie toute romaine (*Legat. ad. Julian. ibid.* p. 156, c).

² L. 3 (357), C. Th., XV, XII, *De gladiatoribus*. Juste-Lipse (*Sat.* I, 12) reproche à tort à Constance d'avoir pris plaisir lui-même à ces jeux, en s'appuyant du témoignage d'Ammien Marcellin (XIV, 7, p. 30-31). Il n'est question dans ce passage que du César Gallus et de combats de lutteurs armés de cestes (*pugilum*).

³ «Quicumque christianus sit, in quolibet crimine deprehensus, ludo non adjudicetur.» (L. 8 (365) C. Th., IX, XL, *De pœnis*.) Dans la loi 11, il étend ce privilège aux palatins, c'est-à-dire, sans doute, à ceux mêmes qui n'étaient pas chrétiens.

⁴ Aug. *Confess.* VI, 8, t. I, p. 219.

⁵ «Circensium solemnitati consularis magnificentia satisfacit. Ludorum adhuc et muneris splendidissimæ imminent functiones.» (*Symm. Ep.* VII, 4; cf. 8.)

questure de son jeune fils (en 392)¹, une troupe nombreuse de Saxons : mais, le jour du combat, ils s'étranglèrent de leurs seules mains (*fractas sine laqueo fauces*), sans plus d'égards pour l'amusement du peuple et pour la popularité du petit questeur ; le père se résigne en invoquant Socrate et la philosophie, et en faisant demander au prince de lui donner en échange des combattants moins féroces, des lions d'Afrique². Rien donc n'avait changé. Théodose, qui défendit que l'on forçât personne à prendre la charge de célébrer certains jeux³, n'empêchait pas qu'on ne le fit volontairement ; il n'empêcha même pas que ses gouverneurs, plus jaloux de flatter le peuple, n'usassent encore de contrainte envers les curiales⁴ : et, d'ailleurs, c'était toujours le devoir et la fonction propre des magistrats romains⁵. Aussi voit-on les candidats ou les *condamnés* aux honneurs rechercher partout des bêtes ou des hommes de combat. Symmaque, qui montra tant d'activité à

¹ « . Quæstorium parvuli nostri munus accelerans. » (*Ep.* V, 22.) Nous avons vu que les anciennes magistratures de la république se donnaient aux enfants.

² « . . . Sequor sapientis exemplum. . . Nam quando prohibuisset pri-
vata custodia desperatæ gentis impias manus, quum viginti novem
« fractas sine laqueo fauces primus ludi gladiatorii dies viderit? Nihil
« igitur moror familiam Spartaca nequiores, velimque si tam facile
« factu est, hanc munificentiam principis Libycarum largitione mu-
« tari. . . » (*Ibid.* II, 46.) Voyez encore la note 92, à la fin de ce volume.

³ L. 103 (383), et l. 109 (385), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*. Cf. Liban. *Orat. de angariis*, t. II, p. 557 (éd. Reiske) : un des discours qui ne sont pas dans Morelli.

⁴ Liban. *Orat.* XVI, in *Tisam.* t. II, p. 447, c, d (Morelli). Reiske (t. II, p. 248-249) croit que ce discours fut adressé à Théodose, en 386.

⁵ Voyez ci-dessus, p. 162, et encore Symm. *Ep.* IV, 8, etc.

réunir pour la questure et pour la préture de son fils Memmius, les animaux les plus choisis (93), n'a garde d'oublier les hommes qui seuls pouvaient donner quelque intérêt, quelque relief à toute cette dépense : il invoque l'autorité du juge et l'amour du frère, pour obtenir de Paternus les champions les plus dispos¹. Beaucoup d'hommes en faisaient librement métier : et l'on a vu avec quel zèle les Pères s'attaquent à eux, comme à la source qui pouvait le plus longtemps alimenter ces spectacles². D'autres se bornaient à en tenir des écoles, des comptoirs, à louer ou à vendre leur sueur ou leur sang³; et Honorius défendait aux sénateurs d'y prendre des gens pour leur service⁴, serviteurs trop dangereux sous la livrée des nobles. La guerre y fournissait toujours : à l'exemple des panégyristes de Constantin, Symmaque félicitait Théodose d'avoir fait paraître dans l'arène, pour le plaisir des Romains, ces barbares qui leur avaient causé tant de terreur⁵; et la loi y contribuait de même : Prudence

¹ « ... Quapropter, quæso te ut venatorum potissimos auctoritate judicis et fratris amore concedas. » (*Ep.* V, 59.)

² Mortesque et vulnera vendita pastu,

dit encore Prudence (*in Symm.* II, 1092). Voir, ci-dessus, d'autres textes.

³ Gaius se bornait à demander si c'était louer ou vendre (*Inst.* III, 146). Nous prenons ce texte à M. Ozanam (*Les Germains*, p. 343); nous ne lui prenons pas le beau mouvement qu'il lui inspire.

⁴ « E ludo gladiatorio. » (L. 3 (397), C. Th., XV, XII, *De gladiat.*)

⁵ « Stetit arenæ medio, subjecta voluptati, quæ fuit ante formidini; assuetæ armis gentilibus manus gladiatoria instrumenta tenuerunt. » (*Ep.* X, 61.) Théodose peut avoir la responsabilité du fait; Symmaque garde celle de l'éloge.

sollicitait encore comme une grâce, en faveur des condamnés, ce que Constantin avait établi comme un droit ¹. Il voulait plus, et, à la fin de son discours contre Symmaque, défenseur officiel de l'ancien culte et des jeux, il suppliait Honorius d'achever l'œuvre de son père, en supprimant, après les sacrifices de taureaux, ces sacrifices humains ². . . Il fallut que le sang du généreux martyr Télémaque vint se mêler au sang de ces victimes pour obtenir qu'il fût épargné désormais ³. Encore la satisfaction fut-elle incomplète. Prudence parlait d'homicide : pour en éviter le reproche, on crut qu'il suffisait d'interdire ces combats, où l'homme, mis en présence de l'homme, doit le tuer ou recevoir la mort. On supprima les gladiateurs, on maintint les combats d'animaux ⁴, les chasses, comme on disait : c'était au chasseur à tuer la bête au lieu de se laisser dévorer; mais on a vu si les sympathies du

¹ Nullus in urbe cadat cujus sit pœna voluptas.
(*In Symm. II, 1125.*)

² Arripe dilatam tua, dux, in tempora famam,
Quodque patri superest, successor laudis habeto.
Ille urbem vetuit taurorum sanguine tingui,
Tu mortes miserorum hominum prohibeto litari.
(*In Symm. II, 1121.*)

³ On sait que ce moine se jeta dans l'arène pour séparer des gladiateurs. Il fut lapidé par le peuple; mais Honorius le fit mettre au rang des martyrs, et profita de la circonstance pour supprimer ces combats. (*Theodor. Hist. eccles. V, 26.*)

⁴ Ce n'était certainement pas ainsi que l'entendait Prudence, quand il terminait le morceau que nous avons cité par ces vers :

Jam solis contenta feris infamis arena
Nulla cruentatis homicidia ludat in armis.

peuple étaient pour l'homme dans ces luttes sans espoir¹. Salvien décrit encore ces joies cruelles aux derniers jours de l'empire d'Occident².

En Orient, les combats de gladiateurs avaient disparu dès le règne de Théodose³. On peut sûrement l'induire du silence de saint Jean Chrysostome : le pieux évêque, si ardent à poursuivre les spectacles sous toutes les formes, même les courses du cirque, n'a point, dans tous ses discours, une seule allusion à ces jeux, qui, par leur nature, auraient le plus inévitablement attiré ses anathèmes. Quant aux combats de bêtes, ils n'avaient point subi d'interruption : le saint en parle, comme saint Grégoire de Nazianze, comme saint Cyrille de Jérusalem, pour condamner ces spectacles qui dépouillent l'homme de tout sentiment d'humanité, qui l'initient à la férocité des bêtes, par la vue de ces malheureux déchirés; et il flétrit les législateurs qui ont introduit, aux applaudissements des peuples, ces pestes publiques dans les sociétés dont ils avaient à poser les fondements⁴ : mais les légis-

¹ Prudent. *Hamartig.* 371, et les textes cités plus haut.

² «... Ubi summum deliciarum genus est mori homines, aut, quod morte gravius acerbisque, lacerari, expleri ferarum alvos humanis carnibus, comedi homines cum circumstantium lætitia, conspiciendum voluptate, hoc est non minus pene hominum aspectibus, quam bestiarum dentibus, devorari.» (Salv. *De gub. Dei*, VI, 2, p. 121.)

³ Les règlements dont parle Symmaque (*Ep.* X, 21) se rapportent à l'Occident.

⁴ Καὶ τί δεῖ λέγειν τὰς μαγγανείας τὰς ἐν ταῖς ἵπποδρομίαις; τὰς ἐν ταῖς τῶν θηρίων ἀμιλλαῖς; πόσης γὰρ καὶ ἐκεῖνα παρακλησίας μεστὰ, παιδεύει τὸν δῆμον συνεχῶς ἀνηλεῆ τινα ἔχειν καὶ ὠμὸν καὶ ἀπάνθρωπον τρόπον, καὶ γυμνάζει ὄρῃ ἀνθρώπους σπαρτιστομένους, καὶ αἶμα κατα-

lateurs, même devenus chrétiens, craignaient encore de porter la main à ce mal dont le peuple ne voulait pas guérir. Une loi de Léon et d'Anthémios, relative à la célébration de ces jeux, les déplore, et les tolère, le dimanche excepté¹; et une loi d'Anastase, qui en supprimait l'obligation, n'en supprima point l'usage². Peu d'années après, deux diptyques du même règne représentent encore, au-dessous du personnage revêtu des insignes du consulat, une image des jeux qu'il dut faire célébrer à cette occasion. L'un nous montre quatre hommes combattant contre autant de lions qu'ils percent tous les quatre de leurs lances; sur l'autre, ce sont des ours: mais ce n'est plus un combat. Les hommes sont sans armes; ils fuient, et les ours les saisissent à la jambe³: il fallait bien que le peuple aussi eût son plaisir! C'est, du reste,

ῥέον καὶ θηρίων ἀμύτητα πάντα συγχέουσιν, etc. (Chrys. *In Ep. I, ad Corinth. hom. XII, 5, t. X, p. 104, a.*) Müller, qui connaît si bien saint Jean Chrysostome, n'a point lu pourtant ce passage; il croit donc que le saint évêque s'est tû sur les combats de bêtes comme sur les jeux de gladiateurs, et en conclut que les uns comme les autres étaient supprimés de son temps. (*De genio, etc.*, II, VIII, p. 87.) Le silence de saint Jean Chrysostome eût été inexplicable, en effet, ces combats subsistant; mais leur suppression n'eût pas été moins difficile à admettre, en présence du discours de Libanius (*in Tisamen. t. II, p. 447*), qui en parle à Antioche en 386, l'année même où saint Jean Chrysostome, ordonné prêtre par Flaviens, commençait à y faire entendre la parole de Dieu.

¹ «Nihil eodem die sibi vindicet scena theatralis, aut circense, aut «ferarum lacrymosa spectacula.» (L. 9 (Léon et Anthém. 469), C. J., III, XII. *De feriis.*)

² Theoph. *Chronogr.* (ann. 493, t. I, p. 221, éd. Bekker).

³ Gori, *Thes. vet. diptych.* I, table VII, p. 219. Il s'agit d'un Aréobindus, qui fut consul en 506. Voyez aussi Müller, *loc. laud.*

un des derniers monuments de ces jeux. Dans ces luttes d'hommes à bêtes, on l'a vu, l'intérêt n'était point assez partagé. La passion du peuple y préféra et fit prédominer le cirque, où l'on pouvait plus aisément prendre parti; luttes de factions, luttes d'hommes à hommes, sous une autre forme, et elles avaient aussi leurs victimes: nous n'avons pas besoin de rappeler ces combats journaliers qui ensanglantaient les rues de Constantinople, cette grande émeute et ce massacre qui marquèrent les premières années du règne de Justinien. Mais, à cette époque même, les combats de bêtes n'ont pourtant point entièrement cessé. Le prince en parle encore dans une loi (le contraste est bizarre), pour défendre aux prêtres et aux évêques d'y assister¹.

A ces victimes des plaisirs inhumains se joignaient celles que la sensualité romaine avait consacrées à des jeux d'une autre espèce, les troupes d'acteurs publics (*ludicra ministeria*)². Il y en avait partout, mais principalement à Rome, en Afrique et dans les grandes villes d'Orient; leur métier était réputé infâme, et, malgré les honneurs qu'on leur rendait quelquefois, leur personne, malhonnête (*inhonesta*)³: et pourtant, libres aussi

¹ L. 34 (534), C. J., I, IV, *De episcopali audientia*. Ce texte n'aurait pas dû échapper à Müller. Le prince reconnaît d'ailleurs que bien peu ont donné lieu au scandale qu'il veut réprimer.

² L. 4 (380), l. 9 (381), C. Th., XV, VII, *De scenicis*. Voir le *Paratitlon* de Godefroi.

³ L. 4 (380), l. 12 (394), *eod.* Cette dernière loi défend précisément de leur consacrer des statues, ou du moins des portraits, si ce n'est à l'entrée du cirque ou sur l'avant-scène: « Neque unquam post hac liceat in loco honesto inhonestas adnotare personas. » Cf., sur les

bien qu'esclaves, il ne leur était point donné de s'y soustraire; ils y étaient enchaînés (*almæ Urbis editioni obnoxii*), et leurs enfants étaient contraints de vivre dans cette tourbe impure où ils étaient nés¹.

Après les gladiateurs, ce fut à leur affranchissement que dut travailler le christianisme : mais la lutte fut vive, les avantages longuement disputés, faiblement obtenus; et rien ne montre mieux que cette résistance opiniâtre combien était dure la chaîne dont l'État enserrait les corporations. Les hommes ne pouvaient être affranchis que dans un cas, et il semble que généralement la corporation ne faisait pas alors un bien grand sacrifice : lorsqu'en danger de vie ils avaient reçu les derniers sacrements de l'Église, et que, par hasard, ils échappaient à la mort, ils échappaient aussi aux devoirs du théâtre. Mais auparavant on instituait une sévère enquête : des officiers publics étaient appelés à décider si, en effet, le malade avait besoin des derniers sacrements². Quant aux femmes nées du théâtre, et liées au théâtre par le

hommages que plusieurs recevaient de la part des villes, Chrys. *In Matth. hom. xxxvii*, 5, t. VII, p. 421, c: et, sur le luxe qu'ils étalaient, *in Ep. I, ad Timoth., hom. xi*, 3, t. XI, p. 609, b.

¹ C. Th., XV, vii, l. 2 (371), l. 4 (*initio*), et l. 9 : « Quæcunque ex hujusmodi sæce progenitæ, scenica officia declinare, ludicris ministeriis deputentur. »

² « Ante oninia tamen diligenti observari ac tueri sanctione jubenus, « ut vere et in extremo periculo constituti, id, pro salute poscentes (si « tamen antistites probant) beneficii consequantur : quod ut fideliter « fiat, statim eorum ad judices, si in præsentibus sunt, desiderium per- « feratur. Quod ut inspectoribus missis sedula exploratione quærat, « an indulgeri his necessitas poscat extrema suffragia. » (L. 1 (371), *eod.*)

lien de leur condition naturelle (*vinculo naturalis, conditionis*) elles se trouvaient nécessairement vouées par là à tous les désordres : la loi, on l'a vu, ne les jugeait pas dignes des peines de l'adultère¹; mais une loi plus chrétienne leur offrit mieux que l'impunité. Elle portait défense de ramener à la scène (*retrahi*) celles que le christianisme avait adoptées, si d'ailleurs la régularité de leur vie justifiait ce bienfait de la mansuétude impériale². Mais, si elles retombaient dans les vices de leur ancien état, on les forçait à en reprendre les charges, on les faisait remonter sur la scène pour n'en plus descendre : car la loi impériale ne pardonne pas deux fois; et, par une profanation des choses les plus saintes, elle veut les y retenir dès lors jusqu'à ce que la vieillesse, dont le privilège est de commander le respect, vienne les flétrir du sceau du ridicule et de la laideur³.

Ainsi le christianisme n'avait pu sauver encore que ceux qui se réfugiaient dans le sein de l'Église; et l'on voit

¹ La loi qui menace celui qui en séquestrerait une, en dit le motif : « Ita ut voluptatibus publicis non serviat. » (L. 5 (389), C. Th., XV, VII.)

² « Eas enim ad scenam de scenicis natas æquum est revocari quas vulgarem vitam conversatione et moribus exercere et exercuisse constabit. » (L. 2 (371). — « Quas melior vivendi usus vinculo naturalis condicionis evolvit, retrahi vetamus. Illas enim feminas liberas a contubernio scenici præjudicii durare præcepimus, quæ, Mansuetudinis nostræ beneficio, expertes muneris turpioris esse meruerunt. » (L. 3 (380), *eod.*)

³ « Detracta in pulpitum, sine spe absolutionis ullius, ibi eo usque permaneat, donec anus ridicula, senectute deformis, nec tunc quidem absolutione potiat. » (L. 8 (381), *eod.*)

avec quelle jalousie l'État les lui abandonnait. Pour affranchir la classe entière, il eût fallu obtenir la suppression des spectacles publics. Or c'était le dernier des sacrifices auquel le peuple pût consentir. Parmi les désordres de l'invasion barbare, presque au lendemain de la prise de Rome par Alaric, Honorius s'occupe de les reconstituer. Il annule toute libération de faveur accordée aux femmes de la scène, et charge du soin de les y ramener leur magistrat, le tribun des plaisirs¹, magistrature créée par Tibère et qui se continue jusque sous les Ostrogoths². L'Église gagna pourtant quelque chose encore pour la cause de la liberté. Une loi de Léon supprima l'un des moyens de recrutement du théâtre, en défendant de forcer aucune femme, libre ou même esclave, d'y monter malgré elle³; et Justinien, non content de renouveler cette loi, déclarait nuls, par un acte postérieur, les engagements qui, librement acceptés, peut-être, pourraient ensuite y retenir de force : les évêques, dans l'un comme dans l'autre cas, de-

¹ « Ut voluptatibus populi ac festis diebus solitus ornatus deesse non possit. » (L. 13 (413), C. Th., XV, VII, *De scenicis*.)

² Elle a sa formule dans les lois de Théodoric. (Cassiod. *Variar.* VII, 10.) On y voit combien l'autorité s'efforce de concilier officiellement la dépravation du théâtre avec la décence publique. C'était le tribun des plaisirs qui en avait la police; et, du reste, aux attributions de sa charge se joignent quelques conseils pour lui, dans sa formule : « Castitatem dilige... ut magna laude dicatur : virtutibus studuit, qui voluptatibus miscebatur. »

³ « ... Apud ejus oppidi magistratum aut episcopum, quibus curæ erit, ne etiam invitam mulierem, liberam aut ancillam, conjugii participantur mimis aut choris, aut aliud spectaculum in theatro agere invitam. » (L. 14 (Léon), C. J., I, IV, *De episcopali audientia*.)

vaient y veiller avec les magistrats; ils devaient même veiller sur les magistrats¹. Mais, pour supprimer les spectacles eux-mêmes et toutes les servitudes qui s'y rattachaient, il fallait une autorité plus impérieuse que celle de la religion ou des princes : la nécessité de la misère. Ce fut elle qui ferma presque partout les théâtres en Occident, dans le cours du iv^e siècle². A Rome, ils paraissent avoir duré jusqu'à Totila³.

Les Pères ne s'étaient point bornés à combattre les spectacles publics : ils avaient attaqué le vieil usage qui en introduisait tout l'appareil dans les fêtes de famille avec plus de danger encore; et Théodose, que Zosime accuse d'avoir tant aimé les histrions⁴, crut plus facile de seconder en ce point leurs efforts. Il défendait d'acheter, de vendre ou de former des joueuses de lyre ou de les faire paraître à des festins et à des spectacles privés; il défendait même d'avoir, pour son plaisir, des femmes esclaves instruites dans l'art de la musique⁵. Mais on peut

¹ L. 33 (Just.), C. J., I, IV; et Just. Nov. LI. S. Jean Chrysostome dit que l'on prenait ainsi quelquefois les acteurs parmi les ouvriers ou les esclaves. (*De Lazar. hom.* II, 3, t. I, p. 731.)

² « Nisi forte hinc sunt tempora mala, quia per omnes civitates cadunt theatra, caveæ turpitudinum et publicæ professiones flagitiorum. » (*Aug. De cons. evang.* I, 51, t. III, p. 1276, b.) « Calamitas enim fisci et mendicitas jam romani ærarii non sinit ut ubique in res nugatorias perditæ profundantur impensæ. » (*Salv.* VI, 8, p. 131.)

³ Voyez, sur toute cette matière, le curieux et savant ouvrage auquel nous avons dû tant de fois renvoyer, Müller, *De genio et moribus ævi Theodosiani*, II, VIII et IX.

⁴ Zosim. IV, 3.

⁵ « Fidicinam nulli liceat vel emere, vel docere, vel vendere, vel

douter qu'une semblable loi ait pu être appliquée jamais, quand on se rappelle avec quelle énergie saint Jean Chrysostome avait toujours à lutter contre ces coutumes licencieuses. La réduction progressive des fêtes publiques offrit même d'abord plus d'aliment à la spéculation qui exploitait les familles. Chassés du théâtre, les histrions se répandirent par bandes dans la société des riches. Ils passèrent du monde ancien au monde nouveau, et trouvèrent parmi les barbares un accueil empressé. Au ix^e siècle, un concile de France devait renouveler les prescriptions du concile de Laodicée, pour éloigner au moins le clergé des scènes qui terminaient les repas solennels¹.

S'il était difficile d'atteindre la corruption sous ces formes déguisées, il n'était pas possible de la tolérer davantage quand elle se produisait sans voile, autorisant les violences et les excès les plus odieux du droit des pères et des maîtres. La loi rompit cette autorité sacrilège. Déjà, par une mesure qui révélait la source de ces inspirations, Constance avait permis à des prêtres et à des chrétiens bien connus de racheter, même de force, les femmes chrétiennes que l'on voudrait prostituer². La loi d'Hono-

« conviviis aut spectaculis adhibere; nec cuiquam, aut delectationis desiderio erudita femineæ musicæ artis studio liceat habere mancipia. » (L. 10 (385), C. Th., XV, VII, *De scenicis*.)

¹ « Quod non oporteat sacerdotes aut clericos quibuscunque spectaculis, in scenis aut in nuptiis interesse : sed antequam thymelicis ingrediantur, exurgere eos convenit, atque inde discedere. » (*Conc. Aquisgran.* (816), can. LXXXIII, Harduin, t. IV, p. 1105; cf. *Conc. Laod.* (372), can. LIV, *ibid.* t. I, p. 790, et Müller, II, IX, p. 141.)

² L. 8 (343), C. Th., XV, VIII, *De lenonibus*.

rius put exigér davantage et se montrer plus sévère. Elle enlevait aux pères ou aux maîtres un pouvoir dont ils avaient abusé; elle donnait à ces malheureuses la faculté de se faire délivrer de leurs mains par la médiation de l'évêque ou du magistrat; et, si des maîtres avaient employé la violence, elle les condamnait à l'exil ou aux mines¹.

La loi impériale eut moins de peine à suivre l'impulsion de l'Église vers toutes ces mesures qui fermaient à l'esclavage les sources où il s'alimentait aux dépens des races libres : depuis les Antonins, elle était entrée dans cette voie; et l'influence de l'Église, désormais acceptée, ne put que l'y faire avancer davantage. Cependant, sans parler du caractère des hommes², cette influence pouvait être contrariée par des nécessités plus fortes; et c'est ainsi que la faveur de la liberté parut un instant rétrograder sous Constantin. L'enfant exposé avait été déclaré libre. On avait même permis au père de se le faire rendre, sans indemnité, par celui qui l'aurait recueilli. Mais si personne ne voulait plus s'en charger? l'Église en appelait à la charité des fidèles : devant les progrès de la misère, Constantin jugea utile de s'adresser à l'intérêt des citoyens. Il permit à ceux qui recueillaient les enfants ex-

¹ «... Ita ut si insistendum eis lenones esse crediderint, vel peccandi ingerant necessitatem invitis, amittant non solum eam, quam habuerint, potestatem, sed proscripti pœnæ mancipentur exsilii, metallis addicendi publicis.» (L. 6 (428), C. J., XI, XL, *De spectac. et scenicis et lenonibus.*) Cf. l. 14 (Léon), C. J., I, IV, *De episcopali audientia.*

² Valentinien, si l'on en croyait la rumeur publique rapportée par Ammien-Marcellin, eût fait mourir sans délai tout débiteur du fisc déclaré insolvable. (XXVII, 7, p. 493.)

posés d'en faire leurs fils ou leurs esclaves, sans que les pères coupables eussent aucun droit de les reprendre¹. Un peu plus tard, on exigea de ceux qui les voudraient réduire en servitude un acte passé devant l'évêque² : c'était les mettre en présence de l'Église, et, en leur rappelant les lois de la charité évangélique, ménager aux enfants de meilleures conditions. Puis Justinien en revint à la règle du christianisme ; et, dans une loi où il rapproche avec bonheur des esclaves abandonnés dans leurs vieux jours, ces enfants délaissés au seuil même de la vie, il dépasse aussi pour eux la mesure de l'ancienne jurisprudence : l'exposition, loin d'être une cause de servitude pour l'enfant libre, devint, même pour l'enfant esclave, une cause de liberté³.

¹ L. 1 (331), C. Th., V, VII, *De expositis*. Valentinien, indépendamment des peines attachées à ce crime, suivait le même principe : « Nec enim suum (quis) dicere poterit, quem pereuntem contempsit. » (L. 2 (374), C. J., VIII, LII, *De infantibus expositis*, etc.)

² L. 2 (Honor.), C. Th., *eod.*

³ « Nam si legibus nostris statutum est ut servi ærotantes, a dominis neglecti, et qui, velut desperata eorum valetudine, possessorum curatione digni non censentur, omnino in libertatem abripiantur : quonam pacto, in ipsis vitæ primordiis, aliorum hominum pietati relictos et ab eis educatos, in servitatem iniquam pertrahi patiamur ? » (L. 4 (Just.), C. J., *eod.*) Dans la loi 3 (529), il défend qu'on les réduise, libres ou esclaves, même à la condition de colons. Ceux qui les ont exposés ont abdiqué tous leurs droits ; ceux qui les ont recueillis par un mouvement de pitié ne doivent point donner à leur bonne action le caractère d'un intérêt sordide : « Ne videantur quasi mercimonio contracto ita pietatis officium gerere. » — Cf. Nov. XXII, 12. La nouvelle CLIII établit le même principe contre les maîtres qui abandonnaient leurs jeunes esclaves dans les églises ou dans les bourgs, pour venir les réclamer plus tard de ceux qui les avaient élevés.

Avant de prendre ces mesures, humaines encore, malgré leur apparence de rigueur, sur les suites de l'exposition, Constantin avait essayé d'en prévenir la dure nécessité pour les familles. Le pauvre était invité à présenter son enfant aux magistrats, et ordre était donné de lui fournir des vivres et des vêtements, aux frais du fisc et du domaine¹. Toutefois ces secours, dont Lactance semble avoir inspiré la pensée, secours temporaires, sans doute, avaient été insuffisants²; et il fallut ouvrir à la misère une autre issue plus large, même au péril de la liberté. Le droit de vendre les enfants que plusieurs princes et, tout récemment, Dioclétien, avaient refusé aux pères, leur fut rendu par Constantin. Mais ce droit s'appliquait exclusivement aux nouveau-nés (*sanguinolenti*), pour les sauver de l'abandon ou de la mort dont les menaçait surtout alors l'indigence de leur famille. De plus c'était moins une vente qu'un engagement toujours révocable : ils restaient ingénus dans les liens de cette servitude ; et le législateur, sous l'inspiration de la loi de Moïse, leur réservait le droit perpétuel d'être rachetés ou

¹ « ... Officium tuum hæc cura perstringat, ut, si quis parens adferat sobolem, quam pro paupertate educare non possit, nec in alimentis, nec in veste impertienda tardetur, quum educatio nascentis infantia moras ferre non possit : ad quam rem et fiscum nostrum, et rem privatam indiscreta jussimus præbere obsequia. » (L. 1 (315), C. Th., XI, xxvii, *De alim. quæ inopes parentes* (pour l'Italie), et l. 2 (322) pour l'Afrique.)

² Zosime (II, 38) en rapporte la cause et toutes les conséquences fatales pour la liberté aux impôts de Constantin : il eût été plus juste de les rapporter aux nécessités de l'empire. Les mesures mêmes du législateur prouvent que le mal datait de loin.

remplacés¹. Théodose, estimant hors de prix un seul jour de liberté passé en esclavage, crut même pouvoir supprimer l'indemnité² : c'était supprimer la vente. Valentinien III fut forcé d'en revenir à la loi de Constantin³; et c'est la seule que Justinien ait conservée dans le Code, avec la loi prohibitive de Dioclétien⁴.

Si la loi, dans les limites et sous les réserves marquées plus haut, laissait aux familles cette triste ressource de vendre leurs enfants, elle les protégeait contre le vol ; elle poursuivait le plagiat, avec un redoublement de rigueur⁵. L'esclave convaincu du crime était envoyé aux bêtes ; l'homme libre, aux gladiateurs et décapité⁶. Mais les ravisseurs les plus dangereux ne couraient point les grandes routes avec tous les hasards du brigandage ; ils ne se donnaient pas la peine de poursuivre leur proie, ils l'atten-

¹ L. un. (329), C. Th., V, VIII, *De his qui sanguinolentos*.

² « ...Nec sane remunerationem pretii debet exposcere, cui etiam « minimi temporis spatio servitium satisfecit ingenui. » (L. un. (391), C. Th., III, III, *De patribus qui filios distraxerunt*.)

³ Valent. II, Nov. XI (451), *Ad calc.* C. Th., t. VI, P. II, p. 126. Il permet aux parents de les racheter, avec augmentation d'un cinquième pour les frais d'entretien.

⁴ C. J., IV, XLIII, *De patribus qui filios distraxerunt*.

⁵ S. Jean Chrysostome parle plusieurs fois de ces ravisseurs et des moyens de séduction qu'ils employaient pour attirer à eux les enfants. (*Ad pop. Antioch. hom. XVI, 4*, t. II, p. 166, e.) Cf. *in illad*, Saulus adhuc spirans minas, S 1, t. III, p. 99, c.

⁶ L. un. (315), C. Th., IX, XVIII, *Ad legem Fabiam de plagiaris*, avec le commentaire de Godefroi. — Dans nos colonies, ceux qui ravissent un homme libre (pourvu qu'il ne soit pas blanc) ont été parfois condamnés à le rendre. (Voy. M. Schœlcher, *Hist. de l'esclavage dans les deux dernières années* (1847), t. I, p. 399; cf. p. 155.)

daient chez eux. Elle leur venait abondante, chassée par les ravages de l'invasion ; et nous avons dit comment la loi se fit, jusqu'à un certain point, leur complice, en souffrant que la liberté se prescrivît comme tout le reste ; nous avons dit comment elle mit en oubli cet autre principe non moins sacré dans l'ancien droit, la fiction du *postliminium*, en laissant à l'esclavage ceux qui rentraient, par voie de rachat, sur le sol romain, jusqu'à ce qu'ils eussent remboursé, soit en argent, soit par cinq années de service, le prix de leur rançon. Ce n'était point ainsi que l'Église entendait la libération des captifs ; ce n'était point ainsi qu'elle l'opérait avec ces aumônes léguées par les fidèles pour cet usage et dont le prince avait chargé les évêques de diriger l'emploi¹. Mais, si la loi appelait l'intérêt même à concourir à cette œuvre avec le zèle religieux qui n'y suffisait plus, si elle acceptait, avec cette obligation temporaire de travail, tous les effets que la force de l'habitude et de la misère pouvait en faire sortir aux dépens de la liberté, elle prétendait pourtant en bannir la violence. Elle portait des peines graves, la déportation ou les mines, contre ceux qui voudraient retenir le captif, hors des conditions déterminées, et chargeait d'y veiller ceux dont la vigilance était, en pareille matière, la plus assurée, les chrétiens, c'est-à-dire le clergé de chaque pays².

¹ L. 28 (Anthém.), C. J., I, III, *De episcopis* ; cf. l. 49 (Just.), *eod.*

² L. 2 (409), C. Th., V, v, *De postliminio*. De même Justinien, en interdisant les prisons particulières, c'est-à-dire, sous un autre nom, les anciens abus des *ergastules*, s'en remettait, pour la délivrance des prisonniers, à la sollicitude des évêques : « Ipsis qui custodiuntur,

L'influence du christianisme en faveur de la liberté ne se marqua pas moins dans les mesures relatives non plus seulement aux hommes libres mais aux esclaves, dans les questions d'affranchissement.

L'Église, qui prêchait leur délivrance, reçut le droit de l'opérer dans ses temples, par l'intervention de ses ministres ; et ce mode d'affranchissement fut placé parmi les formes de manumission solennelle par une loi de Constantin¹ : l'assemblée des fidèles tint lieu de l'assemblée du peuple, et l'évêque, du préteur, avec les mêmes effets pour l'affranchi. Les dimanches et les fêtes, qui suspendaient les procédures ordinaires, la fête de Pâques surtout, la fête de la délivrance des juifs et de la rédemption des chrétiens, étaient choisis pour libérer les esclaves² : par

« Dei amicissimorum, loci episcoporum providentia, a detentione remissis. » (L. 23, C. J., I, IV, *De episcop. audientia.*)

¹ Acte en était dressé pour en conserver la mémoire. (L. 1 (316), C. J., I, XIII, *De his qui in eccles.*) En tête, on mentionnait, par honneur, les trois lois de Constantin sur la matière. (Sozom. *Hist. eccles.* I, 9.) Cf. *Examen d'une opinion de Godefroi*, par Bouchaud; *Hist. de l'Acad. des inscript.* t. XL, p. 119. — S. Augustin fait allusion aux cérémonies de ce mode d'affranchissement : « Servum tuum manumittendum manu ducis in ecclesiam. Fit silentium; libellus tuus recitatur, aut fit desiderii tui prosecutio. Dicis te servum manumittere, quod tibi in omnibus servaverit fidem. Hoc diligis, hoc honoras, hoc donas præmio libertatis, etc. » (Aug. *Serm.* XXI, 6, t. V, p. 163, a.)

² « Ut in die dominico emancipare ac manumittere liceat, reliquæ causæ vel lites quiescant. » (L. 2 (Théod.), C. J., III, XII, *De feriis.*) Cf. Gregor. Nyss. *De resurr. Christi*, Orat. III, t. III, p. 420, a (Morelli), cité par Godefroi, *ad l. 3, C. Th.*, IX, XXXVIII, *De indulgent. criminum.*

quels actes meilleurs les pouvait-on célébrer ? mais cette solennité de formes n'était point toujours réclamée. Les clercs qui, selon la belle expression de Lactance, devaient se regarder comme les frères des esclaves, à l'exemple des anciens magistrats et dans de plus larges limites, ne devaient rencontrer d'obstacle ni de temps, ni de lieu, pour accomplir envers leurs serviteurs ce devoir de miséricorde¹.

Cette influence chrétienne que nous avons trouvée dans Constantin, quoique souvent combattue par les nécessités publiques, plus franche déjà dans les lois des Valentinien et des Théodose, domine, principalement en matière d'esclavage, dans la législation de Justinien. La faveur de la liberté, proclamée par l'ancienne jurisprudence devient désormais, sans aucune restriction, la règle de sa conduite ; il y rattache la pensée et toute la gloire de son règne : *pro libertate quam et fovere et tueri romanis legibus et præcipue nostro numini peculiare est*². Il ferme à l'esclavage les sources qu'il avait dans la loi. Le sénatus-consulte Claudien, qu'Anthémius maintenait encore, et étendait même, en prévenant le détour par lequel on y échappait, est supprimé comme impie : il ne veut pas « qu'une femme constituée en liberté, trompée, séduite par un fatal amour ou par toute autre cause, aille, contre l'ingénuité de sa

¹ «... Quibuslibet verbis dari præceperint, ita ut ex die publicatæ voluntatis, sine aliquo juris teste vel interprete, competat libertas.» (L. 2 (321), C. J., III, XII, *De feriis*.) Il a marqué plus haut que cette liberté est le droit de cité. Voy. aussi le commentaire de Godefroi sur cette loi, au Code Théodosien (IV, VII, *De manum. in ecclesia*).

² L. 1, § 1, C. J., VII, xv, *Comm. de manum.*

naissance, traîner ses jours en esclavage¹. » Il abolit encore la servitude de la peine, cette mort civile qui remplit encore nos codes de ses contradictions. « Nous la supprimons, dit-il, et ne permettons point qu'un homme bien traité par la naissance devienne esclave par le supplice. Nous ne transformons point l'état libre en servile, nous qui avons tant à cœur d'élever les esclaves à la liberté². » Cette demi-servitude, qui fixait l'homme au sol et qui, sans détruire en lui les caractères de la liberté, en supprimait les droits au profit de l'agriculture, cette condition nouvelle du colonat où le droit impérial, même chrétien, poussait de toute son influence, Justinien, tout en le constituant plus irrévocablement encore pour ceux qu'il y trouve compris, selon les exigences du temps où il vivait, use pourtant d'une réserve extrême à l'égard de ceux qui s'y laissent entraîner. Il ne veut pas qu'on les croie sur parole, s'ils se reconnaissent *adscriptitii*; il réclame contre leurs propres aveux la preuve des faits : « car il vaut mieux, dit-il, en pareille matière, établir la condition d'un homme par un plus grand nombre de témoignages, que de laisser, sur un mot ou sur une pièce écrite, des hommes libres, peut-

¹ L. un. C. J., VII, xxiv, *De senatus consulto Claudiano tollendo*. Il n'est pas moins fort dans ses Institutes : « Quod indignum nostris temporibus esse existimantes, et a nostra civitate deleri, et non inferri nostris Digestis concessimus. » (*Inst.* III, xiii, 1.)

² « ... Et nullum ab initio bene natorum ex supplicio permittimus fieri servum. Neque enim mutamus nos formam liberam in servilem statum : qui etiam dudum servientium manumissores esse festinavimus. Maneat igitur et matrimonium hoc nihil ex tali decreto læsum, utpote inter personas liberas consistens. » (*Novell.* xxii, 8.)

être, tomber en un état inférieur¹. » Autant la loi évite d'appliquer la peine d'esclavage, autant elle multiplie les causes de libération. L'esclave, mutilé selon l'infâme pratique de l'Orient, fut déclaré libre, même quand on eût donné le prétexte d'une maladie à sa mutilation². Des circonstances qui l'eussent jadis conduit au supplice le menaient maintenant à la liberté : celui qui devenait soldat, au su de son maître, était comme affranchi par son pouvoir et de son pouvoir; selon le commentateur, il ne restait même plus dans son patronage, il était ingénu³. La liberté servait de récompense à la délation en certains cas⁴; elle entraînait même dans le système de persécution tourné contre les infidèles : Théodose le Jeune avait déclaré libre l'esclave circoncis par un juif; Justin II, dans une nouvelle qui frappait les hérétiques d'une

¹ L. 22, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*.

² *Nov. cXLII*. Constantin punissait de mort l'auteur de la mutilation et confisquait l'esclave. (L. 1, C. J., IV, XLII, *De eunuch.*) On voit, par l'exposé des motifs de la nouvelle citée, combien ce crime, quoique depuis longtemps réprouvé, était commun dans l'empire, et combien il était désastreux. Justinien donnait à sa mesure un effet rétroactif, dans les limites d'un temps qu'il déterminait. Les évêques étaient invités à en surveiller l'application avec les gouverneurs. La loi n'atteignait point, il est vrai, les eunuques importés du dehors; ils restaient dans le commerce, et le fisc continuait de percevoir sur eux l'impôt du vingtième. (L. 2 (Léon et Anth.), C. J., *eod.*)

³ «*Servus, sciente domino, militiam adeptus, potestate domini liberatur et ingenuus fit, cessante jure patronorum.*» (L. 4, § 6, C. J., VI, IV, *De bonis libert.*)

⁴ C. J., VII, XIII, *Pro quibus causis servi pro præmio libert. accipiunt*. Fausse monnaie, l. 2 (Constantin); rapt, l. 3 (*id.*); désertion, l. 4 (Théod. I).

sorte d'incapacité civile, défendait même aux Samaritains de posséder un chrétien, à ce titre, et promettait le droit de cité romaine à ceux de leurs serviteurs qui, de païens, se faisaient chrétiens sincèrement¹.

Les esclaves des chrétiens eux-mêmes eurent une autre manière de devenir libres : c'était d'entrer plus avant dans l'Église par l'ordination. Il y avait, aux temps apostoliques, l'exemple d'Onésime; mais saint Paul avait sollicité la permission du maître : ce fut aussi la condition qu'y imposa la loi impériale, et l'Église dut la respecter². Cependant, malgré les ordres des conciles, le sacerdoce, les monastères, furent souvent le refuge des esclaves³; si les maîtres se montraient trop exigeants, on leur offrait une équitable rançon⁴. Quelquefois le maître lui-même, sans renoncer à aucun droit, y introduisait ses esclaves, pour en recueillir les bénéfices, comme ces Romains in-

¹ L. 1 (417), C. J., I, x, *Ne christiana mancip.* et Justin, *Nov.* v, rapportée à tort, sous le n° cXLIV, parmi les nouvelles de Justinien.

² Constit. apostol. VIII, 73, et les canons des conciles de Carthage (348), de Tolède (400), etc. M. Granier de Cassagnac les a très-exactement recueillis. (*Voyage aux Antilles*, t. II, p. 440.)

³ « E servo clericum factum criminatur, quum et ipse nonnullos ejus modi clericos habeat, et Onesimum legerit inter Pauli renatum vincula, diaconum cœpisse esse de servo. » (Hieron. *Ep.* xxxviii ad Theophil. *adv. Joann. Hierosol.* t. IV, P. II, p. 337.)

⁴ S. Basile et S. Grégoire avaient ainsi consacré évêque, sur la prière d'une ville de Cappadoce, un esclave d'une femme nommée Simplicia, sans lui en demander la permission. Elle réclama vivement, et S. Basile finit par l'apaiser; mais, après la mort du saint, elle renouvela ses instances. S. Grégoire lui en offre le prix, et lui rappelle dans sa lettre les vérités chrétiennes qui auraient dû lui suffire. (Greg. Theol. *Ep.* LXXIX, t. II, p. 70-72.)

dignes qui faisaient les leurs citoyens, pour avoir leur part dans les distributions publiques ; et Léon I^{er} avait dû exiger qu'on affranchît, au préalable, ceux qu'on voulait ainsi consacrer à Dieu¹. Justinien supprima tous ces désordres et ces débats, par des mesures où l'équité se conciliait avec la faveur de la liberté et de l'Église. L'esclave, comme le libre, qui entraît dans un monastère, devait y subir un noviciat de trois ans. Si, dans l'intervalle, il était réclamé comme ne s'appartenant pas, et comme ayant cherché, dans le saint asile, un lieu de recel pour quelque vol, on examinait mûrement la chose ; et, reconnu coupable, il était livré à son maître, à la condition de ne souffrir aucun mal. Sinon, et au bout des trois années, « il était consacré au service du souverain maître, et par là gagné pour la liberté². » De même l'esclave ordonné devenait libre et ingénu par son ordination, si elle avait eu l'assentiment tacite ou exprimé de son maître. Si le maître n'en avait rien su, il avait un an pour réclamer ; mais, après ce délai, l'ordination avait son plein effet, et l'esclave était libre³. Rappelons en passant que ni le curiale, ni l'employé de l'administration ne jouissaient de la faveur accordée à l'esclave : le prince aurait cru faire injure à ce vénérable clergé ! A moins de quinze ans de séjour, ils étaient repris pour leur office⁴. La liberté, don-

¹ L. 37, § 1, et l. 38, C. J., I, 111, *De episcopis*.

² « ... penitus non inquietari, migrantes ad communem omnium (dicimus autem cœlestem) dominum, et arripiantur ad libertatem. » (Just. *Novell.* v, 2, § 1.)

³ *Nov.* cxxiii, 17.

⁴ « Sed neque curialem aut officialem clericum fieri permittimus :

née contre toute règle au caractère sacré du religieux ou du prêtre, ne subsistait qu'autant que ce caractère se conservait dans l'ancien esclave. S'il renonçait à la vie cléricale ou monastique, pour prendre une profession étrangère, il pouvait être ramené à son ancien état ¹.

Mais c'est surtout par les maîtres que Justinien veut faire affranchir les esclaves; et il s'empresse d'aplanir les obstacles qui gênaient leur libéralité. L'ancienne loi, on l'a vu, suspectait également, en fait de manumission, l'inexpérience et les prodigalités de la jeunesse, l'indifférence et la vanité des mourants. Elle avait fixé une limite d'âge (vingt ans) pour affranchir, une limite de nombre pour les affranchis. Elle avait demandé à l'affranchi lui-même une certaine maturité (trente ans); et, jalouse encore des privilèges de la cité romaine, elle avait établi, pour des cas spéciaux, plusieurs degrés dans la liberté, entre le citoyen et l'esclave : les *deditices* et les *Latins Juniens*. L'empereur abolit tout cet échafaudage de mesures restrictives, malgré l'autorité du nom d'Auguste qui le maintenait depuis cinq cents ans. Il supprima la majorité conventionnelle, et du maître, pour affranchir, et de l'esclave, pour être affranchi ², opposant aux me-

« ne, ex hoc, venerabili clero fiat injuria, etc. » (Nov. cxxiii, 15.) Pour les colons, ils étaient admis dans le clergé, mais à la condition expresse de continuer leurs fonctions agricoles. (L. 16 (Honor. et Théod.), C. J., I, III, *De episcop.* et Nov. cxxiii, 17 : « Ita tamen » ut clerici facti impositam sibi agriculturam adimpleant. »

¹ Nov. v et cxxiii, *ibid.*

² « Quemadmodum in ecclesiasticis libertatibus non est hujus ætatis differentia, ita in omnibus libertatibus quæ a dominis impo-

sures des préteurs la règle de l'Église ; il supprima la loi *Fusia Caninia* et cette échelle proportionnelle appliquée aux libéralités du testateur, selon le nombre de ses esclaves¹. Il écarta divers doutes que l'on élevait encore à leur préjudice, sur la valeur ou la portée du testament. Le testament, c'était essentiellement une institution d'héritier, et l'on avait considéré comme nul tout legs mentionné avant cette institution qui en faisait la force : Justinien consacra le droit contraire, « surtout, dit-il, pour les legs de liberté qui veulent plus de faveur². » Il permet de faire affranchir ou d'affranchir directement, par acte de dernière volonté, un enfant dans le sein de sa mère. S'il en naît plus d'un, fille ou garçon, ils sont libres, quels que soient les termes du testament³. Si l'héritier a reçu la mission d'affranchir une tête, à son choix, parmi les enfants d'une esclave, et s'il meurt sans en rien faire, à qui appliquer la faveur du legs ? Les anciens, dans leur logique, hésitaient entre tous et personne, les modernes, avec plus d'équité, eussent tranché la question par le sort : Justinien assurait à tous la liberté⁴. Dans

« nentur... » (L. 2, C. J., VII, xv, *Comm. de manum.*) Pour le maître, il avait d'abord adopté une moyenne entre l'âge fixé pour affranchir par la loi *Ælia Sentia* (20 ans) et l'âge requis pour tester (14 ans) : ce fut 17 ans (*Instit.* I, vi, 7). — Puis il adopta tout simplement le terme inférieur. *Novell. cxix*, 2.

¹ L. un. C. J. VII, III, *De lege Fusia Caninia tollenda.*

² « Et multo magis libertatem, cujus usus favorabilior est. » (*Inst.* II, xx, 34.)

³ L. 14, C. J., VII, IV, *De fideic. libertatibus.*

⁴ Et il se croit plus fidèle à la pensée du testateur : « quum enim omnimodo non ad certum corpus, sed ad omnes respexerit. » (L. 16, *eod.*)

l'application de la loi de Marc-Aurèle, qui, à défaut de libres, acceptait, pour héritiers, des esclaves, afin de sauver les affranchissements compris dans le testament, Justinien, préférant la cause de la liberté aux intérêts du fisc, cherchait uniquement le moyen d'affranchir le plus grand nombre d'esclaves, qu'ils fussent ou ne fussent pas l'objet des mesures du testateur. Il établissait à ce propos, entre tous, une sorte d'enchères : celui qui promettait, les dettes une fois payées, le plus d'affranchissements, emportait l'adjudication. Le législateur, contre la lettre de la loi, voulait même qu'on préférât l'esclave omis par le testateur, s'il en promettait davantage; et il se plaisait à l'idée que cet homme, dont la libération n'était point ordonnée, allait assurer la liberté aux autres¹. Il réglait de même, au plus grand avantage de la liberté, l'affranchissement partiel de l'esclave commun à plusieurs maîtres ou celui de l'esclave dont l'usufruit et la nue-propriété appartenaient à deux personnes différentes. Autrefois, dans le cas de l'esclave commun, si l'un des deux maîtres renonçait à son droit, il ajoutait au droit de l'autre : l'esclave ne gagnait pas autre chose à l'affranchissement. Maintenant, au contraire, l'acte de l'un contraignait l'autre à l'imiter, moyennant une indemnité dont Justinien fixait le taux à bas prix². Le maître, sauf le cas

¹ « Ut aliquid venustum eveniat, ut per eum cui relicta libertas non est, aliis libertas imponatur. » (L. 15, C. J., VII, 11, *De testam. manumissione.*)

² L. 1, pr. C. J., VII, xv, *Comm. de manumissionibus*. Instit. II, VII, 4 : « Libertate cum effectu procedente, cujus favore antiquos legum latorum multa etiam contra communes regulas statuisse manifestum est. »

d'urgence où la jurisprudence le faisait légalement remplacer, pouvait seul remplir les formules de l'affranchissement solennel. Justinien permit à tous, hommes ou femmes, de se substituer, par un simple mandat, un fils, une fille, émancipés ou non, dans tout mode de manumission. Mais c'était peu de valider, sans se soucier des formes, la volonté du maître en cette matière. Le législateur va au-devant de ses intentions et saisit les moindres indices, pour s'autoriser lui-même à mettre l'esclave en liberté. Nous avons vu que le mariage du maître avec son affranchie affranchissait et légitimait les enfants qu'elle lui avait donnés en esclavage : même sans mariage, si une esclave lui avait tenu lieu de femme jusqu'à la mort, elle était libre avec ses enfants, et l'on réputait également affranchie celle qu'il donnait ou laissait pour femme à un homme libre ¹.

Déjà la jurisprudence de l'empire avait interprété, dans le sens de la liberté, plusieurs signes analogues des dispositions du maître : le nom de fils donné par lui à l'esclave dans un acte public, la destruction de son titre de propriété, etc. ². Mais l'affranchissement était incomplet et laissait, tout au plus, l'esclave à ces degrés inférieurs où l'on était libre sans avoir aucun des droits de la cité. Justinien effaca des lois la condition de *deditices*, déjà tombée hors de l'usage ³; il supprima la classe des *Latins Ju-*

¹ L. 3, C. J., VII, xv, *Comm. de manumissionibus*.

² L. un. § 9, C. J., VII, vi, *De Lat. libert. tollenda*; et *Nov. xxii, 10*. — « Ut manumittas servum tuum, frangis tabulas, etc. » *Aug. Serm. xxi, 6, t. V, p. 163, d. Cf. Ep. clxxxv, 15, t. II, p. 974*.

³ L. un. § 10 et 11, C. J. *eod.*; *Inst. I, xi, 12*.

*niens*¹, et donna pleine valeur à tous les modes, pour ainsi dire, familiers d'affranchissement : l'affranchissement par lettre, l'affranchissement en présence des amis, l'affranchissement légal du malade ou du vieillard délaissé par son maître, l'affranchissement putatif des esclaves couverts du bonnet symbolique, aux cérémonies des funérailles du testateur, l'affranchissement par mariage, dans le cas posé plus haut². Il accomplissait, pour les affranchis, ce qu'autrefois Caracalla avait décrété pour les hommes libres de l'empire : le nom de citoyen fut partout, dans les actes particuliers et dans les lois, substitué à celui de Latin³. Justinien concéda même, de plein droit et par mesure générale, aux affranchis, cette faveur de porter l'anneau d'or, cette grâce de la réhabilitation, que les princes s'étaient réservé d'accorder exceptionnellement et par privilège⁴. S'il y avait encore des esclaves, il n'y avait donc plus d'affranchis : tous étaient ingénus⁵; et le prince voulait leur en assurer les droits, sans supprimer d'ailleurs ceux du patronage : car, pour encourager à la libération des esclaves, il ne devait point anéantir les avan-

¹ « Quia nec in usu esse reperimus, sed vanum nomen hujus libertatis circumducitur. » (L. un. C. J., VII, v, *De dedit. libertate tollenda.*)

² L. un. § 1-9, C. J., VII, vi. *De lat. lib. tollenda.*

³ L. un. § 12 et § 6, *eod.*

⁴ « Sed hodie, quia manumittentes servos suos cives denuntiant Romanos (non enim aliter licet) ex ipsa manumissione aureorum annulorum et regenerationis jus habent : ut sint quidem liberi et ingenui, sed jure patronatus illæso. » (C. J., VI, viii; cf. *Nov. lxxviii*, 1 et 2.)

⁵ « In nostra republica . . . quum nobis cordi est ingenuis magis hominibus, quam a libertis eam frequentari. » (L. 3, C. J., VI, iv, *De bonis libertorum.*)

tages que l'intérêt des maîtres pouvait encore s'y ménager. Et ainsi, quand il reproduit les lois anciennes sur les devoirs des affranchis, quand il règle le partage de leur succession, il ne dément pas le travail entier de sa législation et tous les efforts de son règne¹; il est encore fidèle à cette règle d'Ulpien, rappelée ailleurs à ses ministres, pour qu'ils l'appliquent à son propre domaine : « *qu'une question d'argent ne doit point nuire à la cause de la liberté*² ».

Telle fut l'influence du christianisme en faveur des esclaves dans la législation impériale; tels furent ses combats et ses victoires sur le terrain de l'esclavage; et ce progrès se continue à Constantinople, malgré la décadence de l'État. Au milieu de ce renouvellement des nations, le vieil empire reste debout, quoique affaibli et mutilé; et sa législation, tout en cherchant à retenir le corps entier de l'ancien droit, se pénètre de plus en plus de cet esprit nouveau que le christianisme propage dans le monde. Ce droit peut se ramener à trois ordres de monuments : les Basiliques, œuvre de Basile le Macédonien et de Léon le Sage, son fils, nouvelles *Pandectes*, qui traduisent et résument tout l'ensemble du droit de Justinien; les constitutions postérieures ou *Novelles*, qui répondent aux besoins de chaque règne, et les Manuels (*Prochiron, etc.*), qui, à diverses époques, reprennent

¹ « Nobis autem omne exstat studium subsistere libertates atque valere, et in nostra florere et augeri republica : etenim hujus causæ desiderio, et in Libya, et in Hesperia, tanta suscepimus bella, pro recta scilicet ad Deum religione, et pro subjectorum pariter libertate. » (Justin. *Nov.* LXXVIII, 4.)

² « Et ii qui rebus nostris attendunt, sciant commodo pecuniario

l'œuvre d'enseignement des Institutes¹. Dans ces livres on retrouve le fond de la législation de l'esclavage (95); car l'esclavage dure toujours, et par conséquent aussi les principes généraux de l'ancienne jurisprudence qui le gouvernent. Quelques mesures nouvelles règlent même encore, dans un sens analogue, les intérêts qui s'y rattachent au nom des maîtres. Une loi de Basile le Macédonien sanctionnait divers cas de l'action rédhibitoire², une autre de Constantin Porphyrogénète II réglait les indemnités dues pour la restitution des esclaves fugitifs³. Léon le Sage maintenait au maître de la femme esclave la propriété des enfants qu'elle aurait pu mettre au monde dans la maison d'un étranger⁴. Il confirmait assez durement la loi qui excluait l'esclave du droit d'être témoin,

« præferendam esse libertatis causam. » (*Inst.* III, XII, 2, et la note 94 à la fin de ce volume.)

¹ Nous prenons pour guide, dans ce rapide exposé de la question de l'esclavage aux derniers siècles de l'empire d'Orient, l'*Histoire du droit Byzantin* de M. Montreuil, 3 vol. in-8°, 1843-1846, savant ouvrage qui résume et complète les travaux de l'Allemagne.

² Basil. *Prochir.* XIV, 11 (éd. Zachariæ, p. 91-92) et M. Montreuil, t. II, p. 285.

³ *Περὶ φυγῶν ψυχῶν*. (C'est le nom que les Russes traduisent, quand ils appellent un serviteur *tscheloveck*.) Pour l'esclave retrouvé dans la même province, environ, 1 *solidus*; dans la province voisine, 2; plus loin, 3. Au bout d'un an écoulé sans réclamation, celui qui l'avait trouvé pouvait le vendre à une personne connue, mais point au delà de 6 *solidi*: car le premier maître gardait le droit de se le faire restituer en remboursant ce prix à titre d'indemnité. Ces règles ne diffèrent pas de celles que le prince établit pour les bestiaux dans la seconde partie de sa nouvelle. Voy. Leunclav. *Jus græco-rom.* t. II, p. 150.

⁴ Léon, *Const.* XXIIX. (Ad calc. Cod. Just.)

comme indigne¹; et, par d'autres nouvelles encore, il modifiait la rigueur que la haine de l'esclavage avait inspirée à divers princes. Le plagiat cessa d'entraîner la peine de mort, quand il se bornait à l'enlèvement d'un esclave; et alors, en effet, c'était un vol et non un rapt: la liberté n'était point en cause, mais seulement la propriété². La castration, en assurant toujours la liberté à l'esclave qui en était victime, n'entraîna plus pour le coupable la peine du talion; et, non content de cette réforme, digne d'éloge sans doute³, le prince abaissait la pénalité ancienne de la confiscation à l'amende, de la relégation perpétuelle à un exil de dix ans⁴. Il ferma même aux esclaves une des voies les plus suivies alors pour arriver à la liberté. L'ordination, la vie monastique, perdirent les effets que leur avait attribués Justinien. A la faveur de ses lois, les couvents étaient devenus des refuges d'esclaves; et le délai de trois ans laissé au maître pour réclamer le fugitif ne lui donnait qu'une vaine garantie: avec le nombre, avec la nature des monastères, rien de plus facile que d'échapper aux recherches pendant trois

¹ « Si on le défend, disait-il, aux hommes qui, libres, laissent dégrader leur âme par la servitude du vice, comment l'accorder à des hommes qui ne jouissent pas de la liberté? Quoique ce soit une autre forme de servitude, cependant elle suffit pour rendre indigne de participer à la dignité de la liberté. » (*Ibid.* XLIX.)

² *Ibid.* LXVI.

³ « Parce qu'un misérable, dit-il lui-même, a attenté à la nature, ce n'est pas une raison pour l'imiter. » (*Ibid.* LX.)

⁴ Le riche qui avait commandé le crime était même moins sévèrement puni que le manœuvre qui l'exécutait. Ce dernier, avec la confiscation, subissait encore quelque châtement corporel. (*Ibid.*)

ans. Mais ce privilège ne nuisait point seulement aux maîtres, il menaçait de corrompre les mœurs de l'Église en jetant dans son sein ces hommes formés par l'esclavage, et qui, sans autre souci du service de Dieu, y venaient fuir celui des hommes¹ : mieux valait toute autre manière de les en affranchir. Il y en eut quelques autres, en effet ; et Léon, qui semble par ces mesures céder aux tendances rétrogrades, a marqué sa trace dans la voie du progrès par deux grandes réformes qui font honte à nos législations modernes sur l'esclavage, de leur lenteur et de leur timidité. Il aborde cette question du pécule, laissée entière par Justinien ; et, par un décret comparable à celui qui, en France, vendit aux serfs la franchise, il en assure la propriété, avec les droits civils qui s'y rattachent, aux esclaves du domaine impérial, proposant à tous un exemple dont il n'osait point encore faire une loi². Il osa plus sur une autre question, où il avait, pour combattre l'ancien droit, l'autorité du droit de l'Église. Les es-

¹ Léon, *Const.* ix, *De servo qui ignorante domino clericus factus est* ; x, *de servo qui inscio domino monachismum suscepit*. L'épiscopat même n'était pas une défense : on en dépouillait l'esclave comme coupable d'un double vol, vol de la liberté, vol de la dignité. (*Ibid.* xi, *De servo qui ignorante domino episcopus factus est.*)

² « Quant à moi, dit le prince, en parlant du droit qu'y revendiquaient les maîtres, je les désapprouve et ne les imiterai point à l'égard de mes esclaves : je leur concède, au contraire, le pouvoir d'user pleinement de leurs biens. Que désormais et à jamais les esclaves du prince soient vraiment maîtres de ce qu'ils possèdent, et que rien ne les empêche d'en disposer comme ils le veulent, soit qu'ils continuent à jouir de la vie, soit qu'ils sentent approcher l'heure de la mort, etc. » (Léon, *Const.* xxxviii.)

claves pouvaient se marier entre eux, mais non point avec des personnes libres ; et Justinien, tout en supprimant la rigueur des lois établies, avait pourtant permis au maître de rompre l'union de la femme libre avec un homme colon ou esclave¹. Léon, même en ce cas, reconnut au mariage son inviolabilité ; et il offrait à l'affection des époux plusieurs moyens de niveler leur condition et d'en porter le niveau au degré supérieur. L'époux libre devait racheter l'esclave pour l'associer à sa liberté, ou partager sa servitude jusqu'à la mort du maître, mort qui les affranchissait de droit eux et leurs enfants ; ou mieux encore, il pouvait l'affranchir lui-même par des années de travail dont la loi fixait la valeur et dont un équitable arrangement devait marquer le terme². Les mêmes règles furent appliquées aux mariages entre esclaves, si l'un des deux époux obtenait sans l'autre la liberté³. Ainsi, tout en réformant le régime des esclaves, il y déposait de nouveaux principes d'affranchissement ; de plus, il essayait de fermer à l'esclavage une de ses sources les plus abondantes en ces temps de misère, en défendant aux hommes libres d'aliéner leur liberté⁴.

Plusieurs autres lois, de dates diverses, travaillaient encore à l'œuvre de l'émancipation ; la religion, l'État, y réclamaient chacun leur part. L'esclave, tenu sur les fonts sacrés par son maître, par la femme ou le fils de

¹ L. un. C. J., VII, xxiv, *De S. C. Claud. tollendo*, et Nov. xxii, 17.

² Léon. *Constit. c.*, *De servis qui liberis in matrimonium conjunguntur*.

³ *Ibid.* ci, *De servis conjugibus, si alter illorum libertate donetur*.

⁴ L'acheteur et le vendeur devaient subir un châtement corporel. (*Ibid.* LIX.)

son maître, recevait, avec la grâce de la régénération chrétienne, la liberté¹. L'esclave fait prisonnier était perdu pour son maître : revendu sur le territoire romain, il ne lui était point rendu, s'il prouvait qu'il avait souffert pour le service public². Le fisc même se faisait libérateur. Si un bien revenait au trésor par déshérence, Basile avait ordonné que les esclaves fussent affranchis³. Constantin Porphyrogénète voulut davantage. Si un homme mourait sans héritiers directs et sans testament, trois lots étaient faits de ses biens : les deux premiers étaient attribués à ses héritiers naturels, le troisième à Dieu ; et dans la part de Dieu étaient rangés les esclaves : ils y trouvaient la liberté. L'empereur, dans l'exposé de cette loi, semblait même lui donner une portée plus générale : « Ce serait, disait-il, faire outrage à la sainteté de Dieu, à la sagesse du prince, à la conscience même de l'homme, que de souffrir que la mort même du maître ne brisât pas pour eux le joug de la servitude. » Et en effet, si les esclaves faisaient la plus grande partie, même la totalité de la succession, ils n'en étaient pas moins tous donnés à Dieu, c'est-à-dire libres : « car nous ne vou-

¹ *Eclog. Leonis et Const.* xx, 5, *Ap. Leunclav. Jus greco-roman.* t. II, p. 114.

² *Ibid.* § 8. A défaut de preuves, il servait encore pendant cinq ans et il était libre. (*Ibid.* § 9.) Voir M. Montreuil, t. III, p. 57.

³ « Nous savons, dit le prince, que la loi des anciens voulait que les biens de ceux qui mouraient sans testament et sans héritiers naturels fussent dévolus au fisc : ce qui souvent lui attribuait des esclaves dont le joug ne pouvait plus se rompre. Quant à nous, etc. » (*Prochir.* xxxiv, 17, éd. Zachariæ, p. 200-201 ; cf. Basil. *Nov.* v, *ap. Leunclav. Jus greco-roman.* t. II, p. 134-135.)

lons pas, continuait le prince, supprimer l'esclavage pour les uns, le maintenir pour les autres avec toutes ses rigueurs ; nous voulons que tous ceux qui ont supporté en commun le poids de cette chaîne si cruelle et si dure participent en même temps à la joie de la libération que notre loi leur accorde comme leur part d'héritage¹.

En même temps que l'esclave voyait son joug s'adoucir ou se rompre, les formes de servitude qui, dans les derniers siècles de Rome, avaient saisi l'homme libre, se relâchaient comme par une sorte de compensation. Le colonat n'était point aboli. Il en était question dans les Basiliques² : et il figure encore, comme un fait présent, en divers monuments de droit ou d'histoire. Le traité des *lois agricoles*, traité du VIII^e siècle, reproduisait textuellement un édit de Zoticus, préfet du prétoire sous Anastase, qui ordonnait la restitution du colon réfugié, sous peine de payer 12 livres d'argent au trésor et le double au maître³ ; et, au XI^e siècle, les croisés trouvaient

¹ *Novell. imper. Byzant.* ed. de Witte, I, ap. Heimbach, *Anecdota*, t. II, p. 271-272, et la note 96 à la fin de ce volume.

² Les livres LIII-LIX où devaient se trouver le titre *De agricolis*, du Code Justinien (XI, XLVII), sont aujourd'hui perdus ; mais d'anciens extraits de ce recueil, la *Synopsis* et le *Pseudo-Tipucitus* en conservent quelques fragments, entre autres la loi d'Anastase, qui distingue les colons originaires et les colons par prescription de trente ans. C'est de là même qu'on l'a tirée pour la rétablir dans le Code Justinien. (L. 18, *eod.*) Voyez M. Montreuil, *Droit byzantin*, t. III, p. 54.

³ *Edicta prætor. prætor.* XXV, ap. Zachariæ, *Anecdota* (1843), p. 275. Cf. *Νόμοι γεωργικοί*, I, 17, éd. Reitz, ap. Meerman, *Supplem. novi thes. juris civilis et canon.* t. VIII, p. 386. Lydus parle de la préfecture

encore la population des campagnes, dans l'empire grec, partagée en deux classes : les *lefteri* (ἐλεύθεροι, libres), et les *parici* (παρικοί, colons)¹. Mais, si les derniers restaient soumis aux principes généraux de l'ancien droit, les liens de leur dépendance devaient être pourtant bien ébranlés par le contre-coup de ces invasions, qui sans cesse mettaient en péril la propriété des riches, comme la domination de l'empire. D'ailleurs, parmi ces colons, il faut comprendre des fermiers libres : certaines lois, qui leur défendent de céder leur bail, ne les empêchent pas d'y renoncer². En outre, à côté d'eux, il faut compter les petits propriétaires, cultivant eux-mêmes leurs biens (τὰ αὐτούργια)³; et dans le droit, c'est même à la classe libre qu'appartient la plus large place. Si l'on excepte l'édit que nous avons cité, aucune des lois de l'ancien colonat n'a été reproduite dans le traité des *lois agricoles*, bien qu'elles se réfèrent, par leur titre même, à la législation de Justinien ; les

de Zoticus (*De mag.* III, 26), et M. Hase en fixe l'époque à l'an 512, *Comm. de Lydo*, n° 4, p. x.

¹ Voy. M. Montreuil, *Droit byzantin*, t. III, p. 55. Nous ne pensons point, avec l'auteur, que ces deux classes répondent aux deux sortes de colons, distinguées dans la loi d'Anastase. Les premiers, M. Montreuil le reconnaît, jouissaient d'une liberté complète, et n'étaient tenus que de leur redevance. On n'en pourrait dire autant des colons les plus favorisés d'Anastase et de Justinien.

² Dans le cas où ils y auraient fait des constructions, on leur en restitue les matériaux s'ils se retirent. (Sentence de Cosmas, *Περὶ παροίκων*, ap. Leunclav. *Jus græco-roman.* t. II, p. 166.)

³ Le nom se retrouve encore dans l'énumération de divers biens de monastères. (Man. *Comin. Nov.* II et IV, ap. Leunclav. *Jus græco-roman.* t. I, p. 153, 156 et 159; cf. M. Montreuil, t. III, p. 52.)

questions nombreuses qu'elles posent et qu'elles résolvent mettent toujours en présence les colons partiaires ou les hommes à gage et le maître du sol, les fermiers libres et les petits propriétaires dans leurs rapports entre eux ou avec l'État¹. La petite propriété a donc traversé ces dures épreuves de la république et de l'empire, où, souvent, on a pu la croire anéantie. C'est que, si affaiblie qu'elle pût être, elle restait en puissance dans le droit romain. Elle avait son principe et sa racine dans cette loi de succession qui admet tous les enfants, fils ou filles, au partage des biens; et, quand même elle eût été complètement chassée du sol, c'était assez pour qu'elle reparût, dès que les influences qui l'avaient expulsée viendraient à perdre de leur force. Deux influences y avaient concouru : l'avidité des grands et l'avidité du fisc. Or, si le fisc a toujours ses besoins, la fiscalité est devenue moins oppressive : les citoyens, quelque lourd que soit l'impôt, sont déchargés de l'obligation plus lourde de le percevoir². On n'est plus menacé de payer la part des autres; on peut prendre la confiance d'arriver par le travail à payer pour soi. D'un autre côté, le prince, instruit par l'expérience du passé, veille avec plus de soin à défendre le petit propriétaire contre l'usurpation du grand. C'est le but de ces lois de prélation, qui ménagent au propriétaire ou à ses parents le moyen de rentrer équitablement en possession d'une terre aliénée; c'est le but de ces mesures singulières qui font deux classes dans la société, les riches et les pauvres,

¹ Voyez, en particulier, sur le fermier libre, I, 3-15; sur les colons partiaires, I, 20 et 21; sur les pâtres mercenaires, II, 4, etc.

² M. Montreuil, t. III, p. 105 et suiv.

non pas seulement pour distinguer les personnes, mais pour séparer les biens et pour maintenir dans une juste proportion les petits héritages auprès des grands domaines ¹. Une loi de l'empereur Romanus paraît avoir introduit ce droit nouveau vers 929 ², et, comme sa loi, avec tous les tempéraments qu'il y avait introduits, eu égard aux transactions passées, avait manqué son but par la mollesse des juges, il la renouvelle, ordonnant d'expulser, sans plus de délai, le riche qui désormais achèterait l'immeuble du pauvre ³. Ces mesures sont continuées après lui ⁴. Aussi, tandis que les grands domaines, à la faveur d'une loi de succession également contraire au droit naturel et au droit religieux, se rétablissent dans les royaumes barbares, ils font place à une propriété plus divisée dans l'empire de Byzance; tandis que cette extension des propriétés accroit, en Occident, l'inégalité des positions et maintient le servage, les conditions, en Orient, se rap-

¹ Καὶ τοὺς μὲν δυνατοὺς ἐκ δυνατῶν μόνων ποιῆσθαι τὰς ἐξωνήσεις βουλόμεθα· τοὺς δὲ στρατιώτας καὶ πένητας, ἐκ τῶν τὴν ὁμοίαν τάξιν ἔχόντων (οὐ λαχόντων). (Nicéph. Phoc. (vers 960), *Const.* III, *Περὶ προτιμήσεως.* (*Ad calc. Cod. Just.*))

² Ὡς μηκέτι τινὰ τῶν οἰκείων ἀλλοτριῶσθαι νῦν, ὡς μὴ καταδυναστεύεσθαι πένητα. (Roman. Maj. Nov. § 1, ap. Leunclav. *Jus græco-roman.* t. II, p. 158-165, et les textes divers qui y font allusion dans le livre de M. Montreuil, t. II, p. 330-332.)

³ ... Ὅσοι δηλαδὴ ἀπὸ τῆς ἡμέρας τῆς αὐτοκρατορικῆς ἡμῶν ἀναβρῆσεως κατετόλμασαν ὑπεισελθεῖν ἐν χωρίοις ἢ ἀγριδίοις εἰς κτήσιν πενήτων ἀκίνητον. (*Novellæ Const. Imp. Byz. a C. de Witte editæ*, II, ap. Heimbach, *Anecdota.* t. II, p. 273.)

⁴ *Const. Porphy. II, Nov. 11, ap. Leunclav. Jus græco-roman.* t. II, p. 339, Nicéphore Phocas, cité plus haut, et *Man. Comn. Nov. x, 6.* (Voyez M. Montreuil, t. III, p. 51; II, p. 339; III, p. 177.)

prochent, et le servage tend à disparaître, grâce au déclin des grandes maisons et au progrès naturel de ces familles agricoles, qui, jusque dans leur dépendance, avaient gardé le droit de posséder même des terres et qui déjà font de petites communes reconnues par la loi¹.

Ce ne sont pas seulement les campagnes, ce sont aussi les villes qui se ressentent de la réforme du régime fiscal et de toutes les influences qui ont ôté au travail son caractère dégradant. Les riches sont déchargés des obligations ruineuses de la curie²; les corps de métiers, plus libres dans leur action, reprennent leur développement naturel et retrouvent en eux-mêmes cette force qui dut être paralysée tant que l'État pesa sur eux³. Le commerce, soumis à moins d'entraves, éveillé par cette activité plus jeune et plus entreprenante des républiques de l'Italie, commence à rendre à Constantinople les avantages de son admirable position; et l'on eût dû attendre pour elle d'autres destinées, si elle avait su garder du génie grec un peu plus de son patriotisme, un peu moins de cet esprit sophistique, dont les résultats furent le schisme, l'isolement, la division même à l'intérieur et la chute définitive de l'empire.

Comme l'esclavage autrefois avait failli étouffer le travail libre, le travail libre, rétabli d'abord par la contrainte, puis, étendu par des influences meilleures, devait

¹ Ἀπὸ τῆς τῶν χωριτῶν ὁμάδος. (*Nov. roman. Imper.* cité plus haut, ap. Heimbach, *Anecdota*, t. II, p. 273.)

² Léon, *Const.* XLVI. Cf. M. Montreuil, t. III, p. 75-83.

³ Léon le Sage avait publié sur ces corporations un recueil de règlements dont il n'est resté qu'un extrait. (V. M. Montreuil, *ibid.* p. 49-50.)

rendre plus facile l'affranchissement des esclaves. Mais il y a dans le despotisme du maître un orgueil qui enivre et qui souvent ferme les yeux sur les intérêts les plus évidents comme sur les droits les plus sacrés. On voulait toujours posséder des esclaves : l'État même conservait sur la vente des prisonniers un impôt dont une loi de Jean Tzimisque, vers la fin du x^e siècle, accordait la dispense pour certains cas particuliers¹. On avait encore la crainte de les voir échapper au joug par l'une de ces voies nombreuses entr'ouvertes à la liberté, et surtout par l'influence de l'Église. L'Église, de peur qu'on ne les éloignât d'elle, avait dû refuser à ses sacrements la vertu de communiquer, avec la grâce selon Dieu, la liberté selon le monde. Mais ni sa parole, ni les lois des princes ne rassuraient suffisamment les maîtres. Ils craignaient surtout la bénédiction nuptiale à qui la loi elle-même avait reconnu une égale valeur pour les esclaves et pour les hommes libres, et qui même, depuis Léon le Sage, pouvait associer les deux conditions et offrir à l'époux esclave un moyen plus facile d'arriver à l'affranchissement. Aussi ces mesures étaient-elles mises en oubli, et il fallait qu'Alexis Comnène, en les renouvelant (1095),

¹ La loi exempte de l'impôt les esclaves donnés ou vendus par un soldat à d'autres faisant, comme lui, partie de l'expédition, et les y soumet dans le cas contraire (c. 1, pr. et § 1). Quant aux soldats de la flotte qui auraient acheté des esclaves à des marchands ou aux Bulgares, ils doivent payer l'impôt; et, s'ils les ont enlevés en pleine paix, par fraude, ils doivent non-seulement acquitter le droit au Trésor, mais répondre de leur action devant la justice. (C. 2.) (*Novell. etc.* 17, ap. Heimbach, *Anecd.* t. II, p. 277.)

invoquât les grands principes de l'Église : *Unus Deus, una fides, unum baptisma* ; il fallait qu'il y ramenât les maîtres par les motifs qui les en éloignaient, en ordonnant que les esclaves auxquels ils auraient refusé la bénédiction de l'Église seraient mis en liberté¹. Mais on rejetait la loi comme supposée, et Nicéas, métropolitain de Thessalonique, devait prouver qu'elle était authentique et menacer de l'excommunication ceux qui refuseraient d'obéir (97) : — à toutes les époques l'instinct du maître sentit que le christianisme ne lui était pas bon. — Cette même loi, dont la violation par le maître créait en faveur de l'esclave un nouveau titre à l'affranchissement, s'occupait aussi de ces demandes de liberté, en général, et cherchait à leur donner plus de garanties. L'esclave pouvait produire des témoins à l'appui de sa réclamation ; et il était défendu de lui en opposer² : mesure contraire, sans doute, à l'égalité de la justice ; mais, quand sa balance est remise en des mains si portées à la faire pencher du côté où des intérêts de même sorte les attirent, serait-il juste d'user de poids égaux ?

Non-seulement les maîtres voulaient retenir leurs esclaves au joug, malgré toutes les facilités du travail libre, mais plusieurs cherchaient encore à entraîner en esclavage ces hommes libres, qui, moyennant un modique salaire, venaient travailler à leur service. Ils les forçaient à des contrats qui aliénaient leur indépendance, et, s'ils vou-

¹ ... Ἀλλὰ καὶ τῶν δούλων ἀλλοτριωθήσονται, εἰς ἐλευθερίαν ἀρπαζόμενων. (Alex. Comn. Const. IX (ad calc. Cod. Just.))

² Μὴ δέχεσθαι ἀντιπαραστάσεις μαρτύρων, ὅταν παράγονται μάρτυρες περὶ τοῦ ἐλευθεροβοῶντος. (Ibid.)

laient les rompre, ils les traitaient en fugitifs. Pour couper le mal à la racine, Manuel Comnène déclara libres par un édit tous ceux qui étaient nés en liberté¹. Il laissait les autres à leur sort : mais, si la voix des princes se taisait sur eux, l'Église, à l'influence de laquelle la jurisprudence elle-même rapportait leurs lois de réforme², travaillait à les compléter dans le domaine des consciences ; et, depuis longtemps, devant l'œuvre de la législation, elle avait marqué le but où tendaient ses efforts par cette sentence, digne commentaire du texte de saint Paul, auquel nous l'avons associée en tête de notre livre : « Tu ne posséderas point d'esclaves, ni pour le service domestique, ni pour le travail des champs : car l'homme est fait à l'image de Dieu³. »

Cette voix du christianisme devait-elle sans cesse retentir au fond des cloîtres ou des basiliques, sans écho au dehors ? Et, lorsque nous exaltons la libéralité des princes qui adoucirent la condition des esclaves, sans la supprimer, entendons-nous que l'imitation de leur conduite suffise aux temps présents ? C'eût été naguère encore, un grand progrès, sans doute. Il n'y a pas longtemps que nous sommes arrivés à peu près au niveau de l'empire de By-

¹ Cinam. *Epit.* VI, 8.

² Ainsi notamment la loi d'Alexis Comnène. On la trouve ailleurs, sous ce titre : *Νεαρά τοῦ βασιλεως Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ, ἐκφωρηθεῖσα ἐξ ὑπομνήσεως Θεοδοῦλου τοῦ ἀρχιεπισκόπου Θεσσαλονίκης.* (De Witte. *ap.* Heimbach, *Anecdota*, t. II, p. 263.)

³ S. Théodore Studite, qui déposa dans son testament cette sentence, fut abbé du couvent de Stude, à Constantinople, au commencement du IX^e siècle.

zance ! Cependant, il y a mieux à faire ; et la conduite de l'Église, qui, tout en réclamant les garanties et les droits de la personne, en faveur des esclaves, sembla si longtemps, pour le reste, légitimer leur état, ne fait point autorité pour nous. Le christianisme, à l'époque même où l'on place son avènement au pouvoir, eut dans l'empire l'influence du conseil, non l'autorité du commandement. Les princes, tout en adoptant la foi, restaient liés au droit, aux intérêts, aux préjugés qui maintenaient l'esclavage. Le christianisme détruisit le préjugé ; il fit entrer, non pas seulement dans la théorie, mais dans les mœurs, le principe de l'égalité des hommes ; et, en attendant que la législation, guidée par ses lumières, soutenue par son zèle contre les résistances des intérêts froissés, en introduisît peu à peu les conséquences dans le droit, il tenait aux esclaves le langage de la résignation et de la patience. L'attente fut longue. Le droit romain si libéral, dès le temps de ses grands jurisconsultes, en matière d'affranchissement individuel, a bien pu se laisser arracher de graves concessions ; il a souffert qu'en plus d'un lieu ses règles fissent place au droit de l'Église : il n'a point dit, en fait d'émancipation, le mot décisif. Et le droit barbare n'a cédé plus tôt, que pour maintenir plus longtemps des formes bien voisines encore de l'antique servitude. Mais, lorsqu'enfin, sans le secours des princes, le christianisme était arrivé à en supprimer l'usage, croit-on qu'on ait pu impunément dissiper le fruit de ses efforts et reprendre l'esclavage au delà même du point où les mœurs païennes l'avaient laissé ? Il n'en peut être ainsi. La religion chrétienne, en proposant aux hommes

les principes d'une société tout idéale, et qui jamais, sans doute, ne sera complètement réalisée ici-bas, leur faisait pourtant un devoir de rapprocher de ce divin modèle les formes de leur société politique, sans violence, sans trouble, sans brusque révolution; mais la restauration de l'esclavage aux temps modernes a été un acte de violence contre l'esprit de l'Évangile, une révolte contre les tendances qu'il développait dans la société, un pas brusquement rétrograde: s'il a plu à quelques marchands avides, à quelques politiques inhumains de se rejeter vers l'esclavage, ce n'est point au christianisme à reculer avec eux. La question, prise au point de vue du développement normal de l'humanité, ne soutient donc pas l'examen: et l'histoire la résout comme la philosophie. Au point de vue de la morale et de l'intérêt a-t-elle une solution différente? On peut comparer maintenant ce que l'on sait des temps modernes aux enseignements de l'antiquité. L'esclavage ne fut jamais une éducation pour aucune race. Les anciens n'y pensaient même pas; les modernes, qui le disent, en font-ils plus? en peuvent-ils faire davantage contre les influences qui faisaient de cette condition une source de vices dans la société chrétienne des Jean Chrysostome et des Augustin? L'emploi des esclaves ne fut même jamais une force pour aucun peuple: car il écrase toute autre forme de travail et substitue à l'intelligence, à l'activité de l'homme libre, la paresse et l'engourdissement moral de l'homme qui n'a rien à gagner du progrès de son labeur, et ne connaît plus d'autre aiguillon que celui du fouet. Sans doute, si, au lieu de prendre la société tout entière dans l'ensemble

de son organisation et de ses résultats, on porte les yeux sur la classe des artisans, le travail libre se montrera souvent avec bien des misères. Comme les esclaves autrefois, les machines aujourd'hui lui resserrent de plus en plus la place dans le champ de la grande industrie; et c'est dans cette voie que tout marche... Mais prenez l'homme dans des conditions plus naturelles et moins forcées, dans le service de la ville, dans les métiers, pour ainsi dire, domestiques, ou dans les travaux des champs : qui songerait à comparer le journalier de nos campagnes à l'esclave rustique, ou notre domesticité restreinte et honorée, parce que, après tout, elle est indépendante, aux serviteurs de la maison ancienne, même dans les rangs les plus enviés, à ces êtres fatalement asservis à tous les caprices du maître, jusque dans la licence où ils semblaient vivre à l'abandon. Quant à l'esclave de travail dont le sort peut quelquefois, je l'avoue, sembler meilleur que celui de nos familles d'ouvriers, qu'était-il après tout? une bête de somme. Les politiques qui exaltent la supériorité de cette condition, égalent-ils en dignité nos classes laborieuses, quand elles préfèrent encore les souffrances de leur libre état à des ménagements qui ne s'adressent point à l'homme, mais à l'animal, à l'instrument, à la propriété!

Ce parallèle entre l'ouvrier et l'esclave, auquel se prêtent les temps anciens, a été fait pour les temps actuels, avec une abondance de preuves et une force de raisonnement qui nous permettent d'en prendre les conclusions comme une chose établie¹. Les peuples modernes

¹ Voyez, entre autres, l'*Abolitioniste français*, t. I, p. 11-55 (1844).

ont donc beaucoup à réparer, car ils n'ont point trouvé tout constitué, ils ont relevé l'esclavage. Par une complicité plus ou moins directe, ils ont excité parmi les tribus sauvages la guerre à esclaves, la chasse aux hommes : le contact de notre civilisation n'a pu leur apprendre que cet usage de faire des prisonniers ! usage où nos modernes voient en effet un louable adoucissement du droit de la victoire, un progrès en humanité, et que Justinien disait avec plus de franchise : « produit contre la liberté naturelle par la férocité des ennemis, » *quod ab hostium FEROCITATE contra naturalem libertatem inductum est*¹. Puis, pour des intérêts matériels, mal entendus, sans doute, pour des raisons de cupidité que l'on croit rehausser aujourd'hui en leur donnant des apparences morales, on les réduit par le travail forcé, par les coups, et, ce qui est plus grave, par la destruction de tout caractère personnel, à un tel état d'abrutissement, qu'après deux ou trois siècles d'une semblable éducation, on les déclare incapables de cette liberté pour laquelle l'homme est créé par son auteur. Voilà où en étaient les choses, lorsque le cri de l'émancipation réveilla les colonies et la métropole de leur léthargique indifférence. Il a produit, sans doute, une salutaire réaction dans les mœurs, d'importantes réformes dans les lois. Mais, on l'a vu par l'exemple même des temps chrétiens de l'empire, la loi ne fait rien sans les mœurs ; les mœurs, dans la masse, et c'est là qu'il faut les prendre, les mœurs n'ont rien fait aux colonies que par la crainte de l'émancipation. Ce serait donc tout

¹ L. un. C. J., VII, xxiv, *De S. C. Claudiano tollendo*.

détruire que de laisser tomber cette crainte ; et ce serait aujourd'hui la supprimer, que de laisser plus longtemps la question incertaine. Faisons donc des vœux pour que la solution si laborieusement préparée, si longuement mûrie par les esprits les plus sérieux, arrive à la discussion publique et passe dans la loi. L'esclavage est condamné en principe : mais c'est nous que la condamnation frappe, si nous ne confessons le mal que pour y persévérer plus à notre aise. Il est temps de mettre d'accord nos paroles et nos actes, et, par une réparation complète du crime et de l'exemple de nos pères, de rétablir pleinement chez nous, de travailler à faire partout reconnaître les droits sacrés de l'humanité.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

NOTE 1, PAGE 45.

Voyez, dans les *Pensées* de Marc-Aurèle, ce qu'il dit sur la Providence (I, 3; III, 11), sur l'amour de nos proches (I, 14); que l'homme doit faire le bien naturellement (IX, 42); que les hommes étant faits les uns pour les autres, il faut les corriger ou les supporter (VIII, 59; cf. IX, 11, et XI, 18); et ses belles pensées sur la vie, sur la mort : « La vie est comme un rôle qui nous est confié, et la mort est comme un enfantement à une nouvelle vie. » (*Ibid.* XII, 36.) Il est vrai que, selon lui, la mort rend notre âme à la puissance génératrice, qui l'absorbe, comme notre corps à la terre, qui le dissout. (*Ibid.* IV, 21, et encore IV, 5.)

NOTE 2, PAGE 52.

On n'a point déterminé l'époque où le droit du père sur la vie de ses enfants fut supprimé pour la première fois. Il ne paraît pas l'être encore sous Adrien : le prince punit de la déportation un homme qui avait tué son fils, coupable d'adultère : « Quod latronis magis quam patris jure eum interfecit. » (L. 5 (Marcien), D., XLVIII, 11, *Ad legem Pompon. de parric.*) L'exception semblerait prouver que le droit du père, comme juge domestique, était encore reconnu. Il était supprimé comme mode de châtement, au temps d'Alexandre. (L. 2 (Ulp.), D., XLVIII, VIII, *Ad leg. Cornel. de sicariis*; l. 3 (228), C. J., VIII, XLVII, *De patria potestate*). Et peut-être, vers cette époque, le fut-il aussi à l'égard des nouveau-nés. On peut l'induire d'un

texte de Paul (l. 11, D., XXVIII, 11, *De lib. et post. hered.*), et plus directement encore de cette sentence du même jurisconsulte, quoiqu'elle n'exprime aucune prohibition, et ne marque aucune peine : « Necare videtur non tantum is qui partum per-
 « focat, sed et is qui abigit, et qui alimonia denegat, et is qui pu-
 « blicis locis misericordiæ causa exponit, quam ipse non habet. »
 (L. 4, D., XXV, 111, *De agnosc. et alend.*) Une loi de Constantin fait encore allusion à la suppression antérieure de ce droit.
 (L. 10, C. J., VIII, XLVII, *De patr. potestate.*)

NOTE 3, PAGE 55.

On peut s'étonner de trouver le nom de Domitien en tête des mesures prises contre ces mutilations infâmes : c'est qu'il voulait jeter un blâme sur la mémoire de Titus (Suét. *Dom.* 7). Diverses lois suivirent : l. 3, § 4 et 5 (Marcien) D., XLVIII, VIII. *Ad leg. Cornel. de sicariis* (notons pourtant que l'auteur dit *hominem*, sans distinction de condition, libre ou servile). Un sénatus-consulte condamnait à la perte de la moitié de ses biens celui qui faisait ainsi mutiler un de ses esclaves (l. 6 (Vénuleius), *eod.*) ; et un passage de S. Justin (*Apol.* I, 29, p, 61) montre qu'il était défendu aux médecins de s'y prêter, sans le consentement du gouverneur. Voir, au chap. x, la législation des princes chrétiens sur ce sujet.

NOTE 4, PAGE 56.

L'esclave fugitif fait un vol de lui-même, et ne peut, par conséquent, jamais s'acquérir par usucapion et par prescription (l. 1 (Diocl.), C. J., VI, 1, *De serv. fugit.* Cf. l. 60 (Afran.), D., XLVII, 11, *De furtis*). Celui qui le recèle se rend coupable du vol, *fur est* (l. 1, pr. (Ulp.), D., XI, 1v, *De fugit.*). On pouvait en faire la recherche sur les domaines d'un sénateur, et Marc-Aurèle l'autorisait sur ses propres domaines (l. 3, *eod.*) ; il mettait les gouverneurs, les magistrats, les stationnaires, tout

le personnel de l'administration, en demeure d'y concourir (l. 1, *eod.*). — Cf. l. 6 (Alexand.), C. J., VI, 11, *De furtis et servo corrupto.*; et, plus tard, les lois rigoureuses de Constantin.

NOTE 5, PAGE 58.

Les inscriptions montrent quelquefois des esclaves mariés à des affranchies : soit que ces femmes, compagnes de leur esclavage, aient obtenu plus tôt la liberté, soit que, libres, elles aient consenti à subir cette diminution de leurs droits au profit du maître de leur mari, selon les termes du sénatus-consulte Claudien. On en trouve des exemples fréquents pour les esclaves du palais, même avant la loi de Claude. Ainsi un esclave d'Auguste (Murat. p. 906, 6), un esclave de Tibère, de la maison d'Agrippa, dont l'inscription est au Musée du Louvre (n° 586) : DIS MANIBUS | CLAUDIÆ | THEOPHILÆ | ANTHUS | IMP. T. CÆSARIS AUG. SER. | AGRIPPINIANUS | CONJUGI CARISSIMÆ (cf. Fabr. I, 26, p. 46), et beaucoup d'autres qui, par le nom de leurs femmes, semblent se rapporter à ce règne ou aux règnes de Claude et de Néron (Murat. p. 894, 1 et 3; Doni, XII, 59; VII, 191), au règne de Trajan (Murat. p. 883, 6; 884, 2; 894, 2). Il y en a des exemples encore, sous les mêmes princes, pour les esclaves publics (Murat. p. 893, 6, et p. 1538, 9); et même pour des esclaves de simples particuliers; témoin cette inscription du Musée du Louvre, n° 650 : DIS MANIBUS | JULIÆ FORTUNATÆ | FECIT LITOS CONJUGI | CARISSIMÆ ET SANCTISSIMÆ | BENE DE SE MERITÆ | VIXIT ANNIS XIII | MENSIBUS X | DIEBUS XX | HAVE VALE. On trouve même, marié à une affranchie, un esclave d'esclave du palais d'Auguste : D. M. DECIA MATER ET | TROPHIMUS THEAGENIS | CÆS. AUG. SER. VIC. FECER. | ÆMILIÆ SECUNDÆ | CONJUGI B. M. (Osann. *Syll.* p. 497, n° 8). L'enfant né de ces unions est généralement libre et prend le nom de sa mère : D. M. | ET MEMORIE ÆTERNÆ | SEX TERENTI LUCILLI

PUERI DULCISSIMI | . . FELICIANUS AUG. N. VERNA EX DISPENSATORIB. | PATER ET SATRIA LUCILLA MATER. . (Murat. p. 917, 1); quelquefois il y joint le nom de son père : T. CLAUDIO THREPTO... CLAUDIA SPES ET THREPTUS SER. PUBLIC. PARENT. | FILIO DULCISSIM. FECERE (Murat. p. 946, 3); mais il arrive aussi que la mère étant libre, le fils, par son nom et par son titre de *verna*, reste au nombre des esclaves domestiques : EVHEMERI | CÆSARIS N. | VERNÆ PEDI | SEQUO VIXIT | ANNIS XIII MENS | IBUS VIII DIEBUS | XV ÆLIA SUCCESSA MATER INFAUST. | FIL. OPT. PIENTISS. | OB MERITA | EJUS | FECIT. (Fabretti X, 329, p. 711.) Il est possible que l'affranchissement de la mère date d'une époque postérieure à sa naissance. Voyez, dans Muratori (p. 1009, 2), un autre texte, où une femme consacre un tombeau à son fils et à son mari, *esclaves du prince*, et à tous *ses affranchis et affranchies*.

NOTE 6, PAGE 58.

L. 13, § 1 (Julianus), D., XL, VII, *De statuliberis*. L'esclave, racheté de son argent, pouvait arriver à la liberté par l'intermédiaire de l'acquéreur, d'après une lettre de Marc-Aurèle : « Is qui suis nummis emitur, epistola Divorum Fratrum... in eam conditionem redigitur, ut libertatem adipiscatur. » (L. 4, D., XL, 1, *De manum*. Voy. le commentaire d'Ulpien sur cette loi.) En droit, l'esclave n'avait rien, sans doute; mais on fermait les yeux sur le droit strict, *conniventibus oculis credendum est*. Il pouvait être racheté, n'importe par quel intermédiaire (l. 4, § 8); il pouvait obtenir sa liberté, même avant que la somme fût entièrement payée, et quand elle ne devait l'être que par son travail (§ 10 *eod.*). La plainte, en cas d'inexécution, se portait, à Rome, devant le préfet de la ville, et, dans les provinces, devant le gouverneur (l. 5 (Marcien), *eod.*). — Remarquons, du reste, qu'il s'agit ici, non du maître originaire, qui était toujours libre de vendre ou de ne pas vendre

son esclave (sauf le cas prévu par Antonin), mais du mandataire infidèle, qui, ne l'ayant point racheté de ses propres deniers, abusait d'un droit tout fictif. — La loi rendait même quelquefois obligatoire, en matière d'affranchissement, la parole du maître, qui pourtant, en droit strict, ne pouvait valablement s'engager envers son serviteur. (L. 8 (Dioclét.), C. J., VII, xvi, *De liber. causa.*) Il s'agit d'un père qui, ayant reçu la promesse d'être affranchi avec sa fille, l'avait été seul; l'empereur lui donne action auprès du gouverneur de la province, lui recommandant toutefois de conserver dans sa plainte les égards dus à un ancien maître.

NOTE 7, PAGE 59.

Ce droit de l'esclave au pécule que son maître ne lui reprend pas, en l'affranchissant, est établi par la loi 53 (Paul), D., XV, 1, *De pecul.* (et pour les affranchis des cités, l. 3 (Papin.), D., XL, III, *De manum. quæ serv.*). — Il en était autrement des manumissions testamentaires : ici le pécule devait être expressément légué à l'esclave, pour lui être acquis. (L. 24 (Ulp.), D., XXIII, VIII, *De pec. legato.*) Cependant il y avait des cas où les jurisconsultes le supposaient légué : « Si rationes reddi-
« disset, si hæredibus centum intulisset. » (L. 8, § 7 (Ulp.), *eod.*) Cf. l. un. (Dioclét.), C. J., VII, XXIII, *De pecul. ejus qui libertatem meruit.*

NOTE 8, PAGE 59.

M. Mommsen, dans une dissertation fort intéressante (*De collegiis et sodalitiis Romanorum* (Kiliae, 1843), § 14 et 15), a expliqué l'organisation de ces associations pour cause de funérailles, en donnant *in extenso* la curieuse table de Lanuvium, qui contient la loi d'un semblable collège. Trois articles y concernent les esclaves associés : l'un porte que, si quelqu'un d'entre eux vient à être affranchi, il donnera au collège une am-

phore de bon vin (col. II, 7) ; les deux autres se rapportent plus particulièrement à l'objet de l'association : 1° défense générale au patron, maître ou créancier du défunt de faire aucune réclamation à la compagnie, s'il n'est institué, par testament, son héritier (col. I, 33, et II, 1-2) ; 2° règle que, si l'esclave meurt sans que le maître lui fasse des funérailles, on les lui célèbre en effigie, FUNUS IMAGINARIUM (col. II, 3).

La table parle de testament d'esclave, et M. Mommsen y voit la preuve d'un droit nouveau dont on n'avait point trouvé la trace dans les monuments juridiques (*ibid.* p. 102). Cela est vrai ; et c'est une preuve que la chose est impossible : un tel droit ne peut exister hors du droit ; et, si des collèges eussent prétendu le conférer aux esclaves admis dans leur sein, leur décret serait tombé sous le coup de cette loi fondamentale de leur organisation, posée par les Douze Tables : *Ne quid ex publica lege corrumpant* (l. 4 (Gaius), D., XLVII, XXII, *De colleg.*). Mais telle n'est point la portée du texte dont nous parlons ; il s'agit non pas des biens du défunt, mais exclusivement de cette somme que la loi même de l'association attribuait aux frais de ses funérailles. Le maître, en permettant que son esclave entrât dans une association (permission nécessaire pour qu'il y fût reçu, l. 3, § 2 (Marcien), *cod.*), en l'autorisant ainsi à consacrer une partie de son pécule aux cotisations ordinaires, avait dû accepter la loi qui en réglait l'usage. (TU QUI NOVOS IN HOÇ COLLEGIO INTRARE VOLES PRIUS LEGEM PERLEGE ET SIC INTRA NE POSTMODUM QUERARIS AUT HEREDI TUO CONTROVERSIAM RELINQUAS. Col. I, 17-19.) Or cette loi consacrait aux funérailles de chaque membre mourant une somme prise sur la masse commune, avec cette réserve, que chacun pût y commettre une personne de son choix. L'esclave, par un acte de dernière volonté, que le collège nommait *testament*, comme on donnait quelquefois le nom d'*épouse* à sa compagne, avait donc la faculté d'en disposer, sans que le maître eût aucun droit d'y

prétendre contre sa décision : c'était la conséquence légale de l'autorisation qu'il lui avait donnée. Que si l'esclave ne désignait ni lui ni un autre pour ce devoir, le soin en revenait à la compagnie, qui s'y trouvait naturellement appelée. Mais le corps de l'esclave est au maître; il a pu le refuser à ces honneurs; et, dans ce cas, pour s'acquitter envers le mort, le collègue lui fait des funérailles en effigie.

Il ne faut pas, à propos de l'admission des esclaves dans ces collèges, trop exalter la libéralité des maîtres qui le leur permettaient. C'étaient des associations, non de droits, mais de bénéfices, et ils y pouvaient trouver eux-mêmes des avantages de diverses sortes. Outre les repas mensuels donnés sur le produit de la cotisation, certains repas extraordinaires, des distributions de vivres ou d'argent, pouvaient être assurés au collègue par la générosité d'un testateur. Or, si les affranchis furent quelquefois contraints d'abandonner à leur patron ce qu'ils recevaient aux distributions publiques, comment l'esclave eût-il pu refuser de rapporter, sur l'ordre du maître, sa *sportule* au logis? Le soin des funérailles pouvait même laisser quelques profits sur la somme léguée (elle était ici de 400 sesterces); un droit de présence, des frais de route étaient alloués aux assistants. Or il y avait des cas où l'on pouvait se passer d'eux (voy. *ibid.* col. 1, 24-32). Un membre du collège des mesureurs voulait même que le reliquat de la somme affectée à ses funérailles demeurât à son collègue, et que les intérêts en fussent consacrés à lui faire annuellement, en certains jours, un sacrifice, etc. (Murat. p. 525, n° 3.)

Ces conditions se retrouvaient dans l'organisation de divers collèges, soit qu'elles en fissent l'objet principal, soit qu'elles y fussent rattachées accessoirement. Avant ce collège de Lanuvium, mis sous l'invocation de Diane et d'Antinoüs, on connaissait déjà le collège d'Esculape et d'Hygie (Donati, p. 228-229), et quelques autres que M. Mommsen a rappelés (§ 14).

On y peut joindre une troisième inscription sur un lieu de sépulture commune du collège d'Hercule (Gruter, p. 315, 8; cf. 6 et 7); et une autre, par laquelle un collège décerne à un de ses curateurs, dont il veut récompenser le zèle et les services, la place d'un de ses membres, qui, peut-être, avait été exclu de son sein. (Gruter, p. 883, 15.) Des esclaves s'y rencontrent encore, comme la loi le permettait (cf. Fabretti, X, 221, p. 701), et, une fois admis, ils y pouvaient être sur le même pied que les autres; quelquefois même ils en remplissent les premières charges. L'un d'eux, esclave public d'Aricie, est dit curateur de son collège pour la seconde fois : DIANÆ AUG. | COLLEG. LOTOR. | SACR. | PRIMIGENIUS R. P. | ARICINORUM SER. ARC. | CURATOR II CUM M. ARRECINO GELLIANO | FILIO CURATORE T(ertium) | D. D. (Falconieri, *Not. ad inscr. athlet.* p. 24) : il a tort de rapporter ce titre à l'administration de la ville même.

Quelquefois les esclaves semblent même former seuls des sodalités : ainsi l'on trouve dans le palais des princes des collèges de *cuisiniers* (Gruter, p. 599, 11), de *prégustateurs* (Murat. p. 528, 5), de *porteurs* (Doni, VII, 194), et même dans des maisons particulières : COLLEGIUM FAMILIÆ JUNIORIS JULIANÆ (Murat. p. 522, 2; cf. Doni, IX, 14); COLLEG. QUOD EST IN DOMU SERG. L. F. PAULLINÆ. (Gudi, p. 207, 1.) Mais ces titres ne peuvent avoir ici aucun caractère officiel, comme le dit M. Mommsen, qui en cite plusieurs (*ibid.* p. 78, n° 25) ; ce sont des associations purement domestiques.

NOTE 9, PAGE 59.

La formule SIBI ET LIBERTIS LIBERTABUSQUE POSTERISQUE EORUM se rapporte surtout aux inscriptions de l'empire ; mais, chose singulière, on ne la retrouve guère que sur les marbres de l'Occident. Les peuples de langue grecque avaient moins cet usage par eux-mêmes, et ne l'acceptèrent pas de l'exemple des Romains. La formule qui suit d'ordinaire le nom de la femme

et des enfants, sur leurs tombeaux, est cette formule d'exclusion que l'on trouve beaucoup plus rarement dans les inscriptions latines (Doni, VIII, 26; Fabretti, X, 206, p. 799; Murat. p. 528, 4, etc.) : Ἐτέρῳ δὲ οὐδενὶ ἐξέσθαι θάψαι τινὰ κατ' οὐδένα τρόπον. (Bœckh. *Corp. inscr.* XXII, 1 (Lycie), n° 4255; cf. 4215, 4224, c, 4228, 4229, etc.) On y joint des imprécations, voire même des amendes au profit de la ville ou d'un temple, dont l'administration se trouve par là intéressée à y veiller; quelquefois, pour plus de sûreté, on les rapporte au procureur (XXII, II, n° 4321, b et c) ou au fisc (XXV, n° 4422 et 4441, inscriptions de Cilicie). On en retrouve des exemples dans presque toutes les autres provinces de l'Asie Mineure. (En Phrygie, XVII, III, n° 3902; v, n° 4000; en Pisidie, XXIV, 1, n° 4366, n; 4378, etc.)

Quant aux tombeaux particuliers d'affranchis ou d'esclaves, on pourrait joindre beaucoup d'inscriptions à celles que nous avons données. Nous en signalerons quelques-unes encore, dignes d'être remarquées; l'une d'un affranchi à son compagnon d'esclavage et de liberté : UNA ME TECUM CONGRESSUM | IN VENALITIO UNA DOMO LIBEROS | ESSE FACTOS NEQUE ULLUS UNQUAM | NOS DIJUNXISSET NISI HIC TUUS | FATALIS DIES (à Rome, dans le *columbarium* de la *gens Memmia*. Orelli, n° 3023); un autre, d'un affranchi à sa femme : sur les deux côtés du monument se lit, en fort beaux vers, un dialogue entre le mari, qui la pleure, et la femme, qui le console; vers que l'on a supposés apocryphes : mais ils sont mentionnés au xv^e siècle, et il était plus facile alors de les trouver que de les faire. (Voy. Osann. *Syll.* p. 491.) Le Musée du Louvre contient plusieurs cippes très-élégants, un, entre autres, qui est consacré par deux affranchis à un affranchi de Livie (n° 325), On y voit aussi un M. Aurelius Anatellon, affranchi de Marc-Aurèle, se préparer un tombeau pour lui, pour sa femme et pour tous ses affranchis ou affranchies, en deux endroits différents (n° 124 et 130,

salle d'entrée). Deux tombeaux pour ses affranchis et leur postérité, rien de mieux; mais pour sa femme, mais pour lui-même! Ce sont deux faces du même monument, que l'on aurait pu juxtaposer comme elles l'étaient sur les lieux mêmes; et M. Boissonade dit qu'il y en a d'autres exemples. (*Lettres à Holsten*. p. 435.) Citons encore deux pierres qui ne se trouvent pas dans les deux volumes des *Inscriptions du Rhin*, de Steiner, et que l'on peut voir au Musée de Mayence. L'une est d'un soldat à son jeune esclave : PRISCUS | SERVUS P. | CASSI AQUILIF | ERI LEG. XIII GEM. ANN. XVII | DOMINUS | PRO BENEV. POS. H. S. E; l'autre, d'un esclave à une femme de même condition : LYCNIS Q. EPID. ANCILL. | ANN.V. CL | ET MEN. IIII | H. S. E. | FELIX POSIT. Celle-ci donnerait un exemple de longévité bien remarquable : cent cinquante ans! Quel argument contre ceux qui prétendent que l'esclavage tue les hommes! Mais les traces d'incorrection que l'on y trouve ne permettent guère d'y croire. Probablement le graveur aura substitué le c à l'x devant la lettre L, et la vie de l'esclave se réduit par là de cent dix ans.

NOTE 10, PAGE 74.

Si, pendant les retards apportés à l'accomplissement d'un fidéicommiss de liberté, une esclave mettait au monde un fils, il était libre. « Quatenus libertas non privata sed publica res est, ut ultro is, qui eam debet, offerre debeat. » (L. 53, pr. (Marcien), D., XI., v, *De fideic. libertatibus*.) Si la liberté n'était point due encore, au jour de l'enfantement, parce que l'héritier avait négligé de prendre possession, l'enfant naissait esclave; mais il devait être livré à sa mère, pour être affranchi par elle. Si l'héritier ignorait son droit à la succession, et ne se trouvait point coupable de la négligence, on lui laissait, avec le soin d'affranchir l'enfant, les droits de patronage qui s'y rattachaient. (L. 53, § 1, et l. 55, *eod.*) — Quand l'esclave ne réclamait pas le fidéicommiss, les enfants naissaient es-

claves, et une loi d'Alexandre en laissait la responsabilité à la mère coupable de cette négligence. (L. 4, C. J., VII, IV, *De fideic. libert.*) Mais Ulpien trouvait à cette faute des excuses, et ne voulait pas qu'elle pût nuire à la liberté des enfants. (L. 26, § 1, D., *eod.*)

NOTE 11, PAGE 85.

a femme était soumise à une obligation d'une autre sorte. Le patron pouvait lui imposer le serment de l'épouser, pourvu qu'il le voulût lui-même; sans quoi cette obligation eût été regardée comme une interdiction du mariage. (L. 6, § 3 (Paul), D., XXXVII, XIV, *De jure patronatus.*) La loi *Ælia Sentia* avait prévu le cas; et la jurisprudence relevait aussi l'affranchi, homme ou femme, de l'engagement direct qu'il aurait pu prendre de ne pas se marier. (L. 6, *pr.* et § 4, *eod.*)

NOTE 12, PAGE 88.

Voyez, pour le droit de l'*anneau d'or*, conféré à l'esclave, l. 3 (Marcien), l. 1 (Papinien), et l. 5 (Paul), D., XL, X, *De jure aureor. annulorum*. Après cela, on donnait (l. 6 (Ulp.), *eod.*) ou l'on refusait (l. 2 (Diocl.) C. J., VI, VIII) à l'affranchi le titre d'ingénu: son état n'en était pas moins encore incomplet. Le droit de porter l'anneau d'or paraît lui avoir été nécessaire, pour prétendre aux honneurs de son municipe, par exemple, au décurionat (l. 1 (Dioclét.), C. J., X, XXXII, *Si serv. aut lib. decur.*); mais, du reste, sa condition de simple affranchi ne le dispensait pas des charges municipales. (L. *un.* (Dioclét.), C. J., X, LVI, *De libert.*)

NOTE 13, PAGE 90.

Le *majeur* de vingt ans, qui s'était fait vendre, et en avait partagé le prix, sans restitution, l'homme vendu avant vingt ans, et qui aurait accepté ce partage, après cette époque, con-

tinuaient d'être regardés comme indignes de la *réhabilitation d'origine*. (L. 1 (Ulp.), D., XL, XIII, *Quibus ad libert. procl. non licet.*) Les enfants nés d'une femme dans cet état s'en trouvaient incapables, comme esclaves véritables. (L. 3 (Pompon.), *eod.*) On en déclarait de même indigne celui qui, pouvant se faire affranchir, en vertu d'un fidéicommiss, se faisait vendre; et incapable, l'esclave enlevé par force à un autre, et affranchi. (L. 4 (Paul), et l. 2 (Marcell.), *eod.*)—Voyez les mêmes titres dans le Code.

NOTE 14, PAGE 90.

Ménodore ou Ménas n'est pas le premier esclave qui ait été fait ingénu : nous avons cité un serviteur du palais d'Auguste qui joignait le titre d'*ingenuus* à sa qualité d'esclave, *servus* (t. II, p. 488). Une autre inscription donne le même titre à un affranchi de César : C. JULIUS C. CÆSARIS | LIBERT. INGENUUS | VIXIT ANNOS XXV. (Murat. p. 1007, n° 6.)

Cette réhabilitation d'origine (*restitutio natalium*), selon qu'on l'appliquait à des hommes d'origine libre en effet, ou d'origine servile, présentait, dans le droit, certaines différences. L'homme libre qui réclamait sa liberté méconnue, s'adressait directement aux tribunaux. S'il négligeait de le faire, l'action pouvait être exercée par un parent, même par une femme, mère, fille ou sœur; car, à tous ces degrés, on avait un intérêt sérieux à ne pas laisser un parent dans l'esclavage. Elle pouvait être exercée, pour le même motif, par un patron dont l'affranchi eût été ainsi vendu. (L. 1 et 3, § 2; l. 5 (Ulp.); l. 4 (Gaius), D., XL, XII, *De liberali causa.*) Pour un enfant ou un fou, elle était donnée même aux personnes étrangères. (L. 6 (Gaius), *eod.*) Elle pouvait s'exercer après comme avant l'affranchissement ordinaire, à la condition seulement de restituer à celui dont on laissait le patronage ce qu'on avait reçu de sa générosité, comme affranchi. (L. 1 (Alex.), C. J., VII, XIV, *De*

ingen. manumissis.) Le patron avait le droit d'intervenir pour contester les prétentions : mais son opposition était prescrite par un délai de cinq ans, si le recours ne lui avait pas été dissimulé. L'affranchi avait de même cinq ans pour faire ce recours ; mais, le terme expiré, il pouvait toujours s'adresser au prince. (L. 5 (Papin.), D., XL, xiv, *Si ingen. esse dicatur* ; l. 2, § 1 et 2 (Saturn.), *eod.*) C'était du prince seul que l'esclave d'origine pouvait obtenir la même faveur ; et l'empereur, en général, ne l'accordait que du consentement du patron. (L. 5 (Modestin), D., XL, xi, *De natal. restit.* Cf. l. 2 (Marcien), et l. 3 (Scævola), *eod.*) Notons aussi que la question pouvait être soulevée après la mort de la personne en cause ; car des intérêts de famille pouvaient s'y rattacher. Dans l'action contre la liberté, le délai était de cinq ans, à partir de la mort ; et une constitution d'Adrien défendait même de l'intenter à un vivant, si, de lui, elle devait retomber sur un mort, protégé par cette prescription de cinq années. Dans l'action pour la liberté, il n'y avait pas de prescription : c'était la doctrine de Marcellus et de Marcien. (L. 1, D., XL, xv, *Ne de statu defunct.* Cf. l. 3 (Hermog.), *eod.*) — Nerva, selon Callistrate, avait, le premier, établi cette prescription de cinq ans pour les questions d'état. (L. 4, *eod.*) Voyez dans le Code ; même titre, les lois conformes de Sévère et de Dioclétien.

NOTE 15, PAGE 100.

ALCIMADES PUBLICIUS MINICIANUS (qui distribuait le blé au portique Minicius. Orelli, n° 2852) ; PUBL. DISP. PECUN. (à Parme) (Murat. p. 951, 4) ; PUBLICO CURIONALI, esclave de la curie d'un municipe (*ibid.* p. 953, 1), et d'autres encore, p. 950, 8 ; 967, 8, etc. — SODALITIUM VERNARUM COLENTES ISID. (à Valence) (Orelli, n° 2402 ; cf. Reines. *Inscr.* p. 43) ; CLAUCO PUBLICO A SACRIS. (Orelli, n° 2468.) LALI PUBLICI SACERDOTALIS. (*Ibid.* 2469.) HERMETI CÆSENNIANO PUBLICO PONTI-

FIGUM. (Gruter, p. 306, 4.) HELIUS AFFINIANUS PUBLICU. | AUGURUM CUM SEXT(ia) PSYCHE CONJUGE | FILIÆ PIENTISSIMÆ. (Gruter, 1087, 7, et Fabretti, IV, 503; cf. *ibid.* n° 502, p. 336, où le même personnage figure, avec sa femme, seule.) DIS MANIBUS | CLAUDIÆ ANTONIÆ | LIB. LACHNE | PHILIPPUS RUSTIAN | PUBLICUS AB | SACRARIO | DIVI AUGUSTI. (Orelli, n° 2470.) Et que ces doubles noms, que ces femmes libres ou affranchies, qui, dans presque toutes ces inscriptions, leur sont associées comme épouses, ne fassent point illusion sur leur état : nous avons dit combien étaient communes ces formes patronymiques de nom chez les esclaves, et nous avons parlé ailleurs de ces sortes de mariages, qui, d'ailleurs, n'avaient aucun caractère public.

NOTE 16, PAGE 100.

APPARITOR TRIBUNI PLEBIS (Gruter, p. 1093, 8). PRÆCO (affranchi) (Gudi, p. 216, 9, et Murat. p. 955, 10). VIATOR Q(uæstorius) (Morcelli, *De stilo inscr. lat.* t. II, p. 285). VIATOR CONSULARIS ET PRÆ(torius) (Gruter, p. 627, 1). VIATOR CONSULIS (Fabretti, X, 384, p. 717). DEC(urialis) VIAT. CONS. (Doni, VIII, 34). VIAT. QUI CA (Cæsari ou Cæsaribus) et COS. ET PR(ætoribus) APPAR. (*ibid.* 35). PRÆTORI NOMENCULATOR. (*inscription en vers.* Murat. p. 956, 1). SCRIBA QUÆSTORIUS (Doni, VI, 31). SCRIBA ÆDILIIUM CURULIUM (*ibid.* V, 164). SCRIBA CENSOR. (*ibid.* VIII, 37). SCRIBA LIBR. Q(uæstorio) III DEC. ET LICTORI III DEC. (Musée du Louvre, n° 579). Autre licteur affranchi (*ibid.* n° 674. De Clarac, pl. xxxii et lii.) LICTOR CURIAT. VIAT. HONOR. DEC. COS. ET PR(ætoriae). (Orelli, 3197), et cette autre où l'on voit les affranchis, investis de ces fonctions, retenir leur titre d'esclaves : Q. FABIVS AFRICANI L. CYLISVS | VIATOR QUÆSTORIS AB ÆRARIO | SER. LIBR. TRIBUNICIUS SER. LIBR. | QUÆSTORIUS TRIUM DECURIARUM.. | L. NUPIDIUS L. L. PHILUMENUS | SER. LIBR. Q(uæstorius) III DECURIARUM, etc. (Gruter, p. 627, 5.) Voyez encore

Doni, VIII, 36; Murat. p. 957, 7, et 972, 7; Morcelli, t. I, p. 124, et surtout t. III, p. 82.

NOTE 17, PAGE 103.

Les sodalités que la loi des XII tables reconnaissait déjà avec le droit de se gouverner intérieurement (l. 4 (Gaius), D., XLVII, xxii, *De collegiis et corporibus*) étaient de petites *amphictyonies* privées, des réunions dont le but était de faire en commun des sacrifices et un repas religieux (Festus, *Fragm.* e cod. Farnes., l. XVIII, q. xiv, 2 (106), p. 297, ed. Müller). M. Mommsen, dans la dissertation que nous avons citée (*De collegiis et sodaliciis*), a retracé le caractère général de ces institutions. Il les distingue des corps de métiers dont on attribuait l'origine à Numa. Et, en effet, il n'y avait rien de mercenaire en ce collège des Frères Arvales dont les *actes* et les *monuments* ont été recueillis et commentés par Marini avec une si vaste érudition, et en tant d'autres qui nous sont indiqués sommairement à propos de Clodius, et que l'on retrouve sous des formes nouvelles dans les inscriptions de l'empire : collèges de la bonne Déesse (Gruter, p. 308, 5; Murat. p. 181, 9); de Minerve (Murat. p. 519, 3); de Diane (Murat. p. 512, 1); de Mars (Gruter, p. 55, 10; Fabretti, II, 175, p. 90; Murat. p. 2016, 4; Donati, p. 233, 3, 4 et 5; Falcon. *Notæ ad inser. athlet.*, p. 29; collège ordinairement militaire, comme on peut l'induire de Muratori, p. 531, 3, et d'Amm. Marcellin, XXVI, 6 et 7, p. 458); collège d'Esculape et d'Hygie, dont nous avons parlé; collèges d'Hercule, de Sérapis et d'Isis, de Silvain, etc. (Gruter, p. 63, 1; 113, 5; Murat. p. 523, 6, et 2017, 2; Donati, p. 233, 1 et 2; 235, 1; 236, 1, 2 et 3); collèges consacrés aux nouvelles divinités de l'empire, au génie des princes : à Auguste, aux Claudes (Orelli, n° 2369, 2372, etc.), à Vespasien, à Titus (Gruter, p. 427, 12; 243, 5 et 7), à Adrien (Orelli, n° 2376; Steiner, *Inscr. Rhœni*, n° 785), à Marc-Au-

rèle, à Commode (Orelli, n^o 2378, 2379, et, en général, le ch. V, § XIX; cf. Morcelli, *De stilo inscr. lat.* t. III, p. 87), collèges souvent recrutés parmi les plus hauts dignitaires. Joignez-y quelques autres sodalités : le collège de la Jeunesse, à Brescia, à Pouzoles, etc. (Donati, p. 232, 7; Doni, IX, 17; Murat. p. 2016, 3), à OEhringen, à Mayence (*Inscr. Rheni*, n^o 17 et 478), etc., association dont on rapportait l'origine à ces jeux efféminés (... *gestus modosque haud viriles*. Tac. *Ann.* XIV, 15) institués par Néron, et qui eurent, comme on le voit, une grande vogue dans l'empire; et une autre confrérie qui paraît y avoir eu moins de faveur : SODALITAS PUDICITIAE SERVANDÆ. (Gudi, p. 207, 10.)

Mais, si la distinction de ces collèges et des corps de métiers est juste à certains égards, il ne faudrait point prétendre la maintenir en tout. Ces corporations d'artisans, rapportées à Numa, étaient instituées dans la même pensée qui fit les autres, avec un caractère religieux et des rites sacrés : Plutarque le dit expressément (*Numa*, 17); et elles purent, tout aussi bien que les premières, plus facilement encore, prendre un caractère politique dans les troubles de la république, au VII^e siècle de Rome. Ces hommes de travail, humiliés et appauvris par l'esclavage, et depuis si longtemps éloignés des affaires de l'État, n'avaient garde d'être sourds à l'appel des ambitieux qui leur faisaient espérer la fortune et le pouvoir. C'est donc sur eux, comme sur les autres, que dut porter le sénatus-consulte publié en 64, au milieu des complots de Catilina; et l'on voit, l'année suivante, lorsque déjà la conspiration était frappée dans ses chefs, les affranchis et les clients de Lentulus se disperser dans les bourgs, pour entraîner les artisans et les esclaves à la délivrance des prisonniers. (Sall. *Catil.* 50.) M. Mommsen nous paraît donc avoir trop étendu la portée du texte d'Asconius (*in Cornel.* p. 75), en disant que ces collèges, en général, n'étaient compris ni dans la loi de proscription du sénat, ni,

par conséquent, dans la réorganisation de Clodius. Dion, en faisant allusion à ces deux faits, paraît se reporter, sans distinction, aux plus anciens collèges (XXXVIII, 13, p. 159, l. 96).

NOTE 18, PAGE 104.

Il s'agissait d'un collège d'ouvriers destinés à porter du secours dans les incendies. Pline proposait de le porter à 150 membres, promettant de veiller à ce qu'il ne s'y introduisît que des artisans. Trajan veut qu'on réunisse des instruments, non des hommes : « Meminerimus provinciam istam et præcipue eas civitates ejusmodi factionibus esse vexatas. » (Pline, *Ep.* X, 42 et 43.) Ce texte achève de prouver, contre l'opinion de M. Mommsen, que les associations d'ouvriers, en général, étaient frappées, comme les autres, par les actes du sénat ou des empereurs. La qualité d'artisans ne rendait les membres d'une corporation ni moins dangereux, ni moins suspects ; et la suppression de leurs réunions n'était pas la suppression du travail, mais seulement du lien civil qui unissait les travailleurs, lien que l'État craignit longtemps, avant de s'en saisir pour les gouverner.

NOTE 19, PAGE 104.

Plusieurs actes publics, sénatus-consultes ou décrets des princes réglait toute cette matière. Il est très-probable que les mêmes lois qui frappaient les associations illicites établissaient les conditions générales auxquelles elles pouvaient être autorisées ; et que les gouverneurs, dans l'un et dans l'autre cas, étaient chargés d'en faire l'application. (L. 1, *pr.* (Gaius), D., III, IV, *Quod cujuscunque universit.* ; l. 1, *pr.* et l. 3, *pr.* (Marcien), D., XLVII, XXII, *De collegiis.*) Dans les inscriptions, comme l'a remarqué M. Mommsen, les collèges qui se disent autorisés s'appuient du sénatus-consulte, en général, sans nulle allusion à un acte qui leur soit propre.

NOTE 20, PAGE 105.

Les inscriptions tumulaires ne portent pas toujours une date précise, et il est difficile de dire à quelle époque de l'empire elles doivent se rapporter. Citons-en une encore sur les habitudes d'intimité que l'éducation pouvait établir entre le jeune esclave et son maître: MARONI ALUMNO | C. CALPURNIUS LAUSUS | DOMINO DILECTUS | QUOQUO IRET SEMPER COMES | POCULI MINISTER | DOCTUS PALÆSTRÆ PUER | ÆQUES (*sic*) | SEPULTUS HIC SUM | NATUS ANNOS OCTO ET DECEM. (Orelli, n° 2882.) Dans une autre (*ibid.* n° 2964), l'esclave tient son nom patronymique de celui qui l'a élevé: HYMENEUS CÆSARIS N. | SER. THAMYRIANUS A LAPIDICINIS | FEC. SIBI ET THAMYRO NUTRICIO OPT. etc.

NOTE 21, PAGE 105.

Nous n'avons pas besoin de dire que les affranchis tinrent encore la première place dans le service du palais, en cette nouvelle période de l'empire. Ils y furent tantôt puissants, tantôt contenus, selon le caractère des princes: puissants sous Marc-Aurèle, surtout par l'influence de Vérus (J. Capit. *M. Aurel.* 15, et *Ver. imper.* 8); contenus sous Antonin le Pieux, sous Pertinax (*ibid. Anton. P.* 11, et *Pertin.* 14), etc. Adrien, qui contribua tant à élever les charges du palais, voulut y faire servir d'abord la dignité des hommes à qui il les confiait. Ces fonctions de secrétaires (*ab epistolis*), jadis exercées par des affranchis ou par des esclaves, furent remplies par des chevaliers romains. (*Spart. Adr.* 21.) Des citoyens libres d'origine furent plus communément appelés à des fonctions jadis serviles. Un homme libre, si l'on en juge par ses noms et par ceux de son père, est même dit *esclave du prince*: L. ANTISTIO L. F. | PRUDENTI CÆS. N. SER. | L. ANTISTIUS PAT. INFEL. POS. (Doni, VII, 23.) On citait, comme une exception, Alexandre Sévère, qui formait presque exclusivement sa maison d'esclaves, par hon-

neur pour la liberté : « *Cursorem nunquam nisi servum suum, dicens ingenuum currere, nisi in sacro certamine, non debere.* » « *Cocos, piscatores, fullones et balneatores non nisi servos suos habuit : ita ut, si quis deesset, emeret.* » (Lamprid. *Alex.* 41 ; cf. Capitol. *Anton. P.* 7.)

NOTE 22, PAGE 109.

Les diverses règles de droit touchant l'action *institoria*, l'action *exercitoria*, etc., supposent des hommes libres ou des esclaves employés à la gestion du commerce, à la conduite du bateau, aux soins de l'exploitation quelconque dont il s'agit. Voyez D., XIV, 1 et III. Cf. l. 7 (Ulp.), D., IV, IX. *Nautæ, caupon. stabul.* On a donné, comme une preuve du grand nombre des premiers dans ces occupations, le témoignage de Cicéron, qui range parmi les adversaires les plus sûrs de Catilina tout ce monde tenant boutique, *genus hoc amantissimum otii.* (*Catil.* IV, 8.) Mais il ne faut pas oublier que, dans cette classe, on doit compter avec les mercenaires et les affranchis, au service d'un patron ou d'un maître étranger, un certain nombre d'esclaves. C'est même des esclaves que Cicéron semble surtout parler ici. Dans cette revue générale des forces que l'on peut opposer aux conspirateurs, il a cité les affranchis ; et, descendant à un degré plus bas, il ajoute : « *Servus est nemo, qui modo tolerabili conditione sit servitutis, . . . qui non hæc stare cupiat, etc.* » A quoi se lie le passage cité.

NOTE 23, PAGE 114.

Synésius (*De regno*, p. 23, d. Paris, 1633) dit que toute maison un peu riche a des esclaves de race scythe pour servir à table, verser le vin, protéger le sommeil, suivre à pied ou porter un siège derrière leur maître, comme si cette nation, ajoute-t-il, devait subvenir toute seule à l'esclavage de Rome. Aux *Syrus*, aux *Lydus*, ont succédé, dans les inscriptions, les

Carpus (Murat. p. 892, 1), etc. Symmaque, ne voulant rien épargner pour rendre populaire la questure de son fils, se propose de joindre aux sept chiens d'Écosse qu'il a fait venir pour les combats de l'amphithéâtre (*Ep.* II, 77) vingt esclaves pour le service public : et il charge un de ses amis de les lui envoyer de la frontière, où l'achat en est plus facile et plus avantageux (*ibid.* 78, ed. Juret. 1604). On ne les achetait pas toujours : ainsi, lorsque les Goths, au temps de Valens, furent accueillis dans l'empire, les officiers romains se permettaient mille violences à leur égard : « Ils n'étaient occupés, dit Zo-zime (IV, 20), que de choisir et d'enlever les femmes et les plus beaux enfants, ou des hommes dont ils faisaient des laboureurs, des serviteurs. » Ils en firent les maîtres de l'empire.

NOTE 24, PAGE 116.

Voyez la table alimentaire de *Velleia* et les explications de M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, p. 77 : une somme de 1,044,000 sesterces fut placée, avec hypothèque, sur les biens de quarante-six parties prenantes, biens estimés plus de 27,000,000 de sesterces ; et une autre somme de 72,000 sesterces, sur des biens d'une valeur décuple appartenant à cinq particuliers. La rente était servie au profit d'un certain nombre d'enfants libres des deux sexes, mais principalement de garçons, et elle était payée à leurs parents, qui restaient chargés de leur éducation. Trajan avait accordé aux villes d'Italie beaucoup de grâces de ce genre (Dion, LXVIII, 5, p. 1122-1123), et la trace en est restée en plus d'un lieu : IMP. NERVÆ TRAJAN. AUG. . . NOMINE PUERORUM PUELLARUMQUE ULPIANORUM (Gruter, p. 1084, 7). Une autre inscription, en l'honneur du même prince, a été publiée par M. Borghesi (*Bull. archeol.* n° IX (septembre 1835), p. 147 ; elle a été reproduite par M. Giraud, *Hist. du Droit français au moyen âge*, t. I, p. 164) ; et l'on trouve ailleurs encore des monuments de même genre. (Murat, p. 238, 4, et Morcelli, *De*

stilo inscr. lat. t. III, p. 87, et pour les médailles, Eckhel, *Doctr. num. vet.* t. VII, p. 40, et Spanheim, *De præst. . . numism.* p. 623 : il y donne une médaille de Faustine, femme d'Antonin; sur le revers, on la voit recevant des enfants, avec cet exergue, PUELLÆ FAUSTINIANÆ.) Des particuliers imitèrent quelquefois la munificence des princes. Pline, au lieu de gladiateurs et de jeux meurtriers, donnait aux habitants de Côme, ses concitoyens, une rente annuelle pour élever leurs enfants (*annuos sumptus in alimenta ingenuorum* (*Ep.* I, 8), et une inscription en consacre le souvenir : C. PLINIUS, L. F. . . AMPLIUS DEDIT IN ALIMENTA PUERORUM ET PUELLARUM PLEB. URB. H. S. C. (Murat. p. 732, 1 (à Milan).) Ailleurs encore, à Terracine, une femme, en mémoire de son fils, léguait, par son testament, une somme dont les revenus devaient servir à l'entretien de cent enfants de la campagne. Chaque garçon devait toucher par mois 5 deniers; chaque fille, 4; les garçons, jusqu'à l'âge de seize ans; les filles, jusqu'à leur quatorzième année :

CÆLIA C. P. MACRINA TESTAMENT. EX HS CC. FIERI JUSSIT IN CUJUS ORNATUM | ET TUTELAM HS. . . RELIQUID EADEM IN MEMORIAM MACRI FILI SUI TARRACINENCIBUS | HS. LXI reliquid ut ex reditu ejus pecuniæ darentur centum pueris alimentorum nomine sing. | mensib. sing. pueris colonis x. v puellis colonis sing. in mens. sing. x. iiii pueris usq. ad annos xvi puellis | usq. ad annos xiiii ita ut semper c pueri et puellæ tarr successiones accipiant.

Cette inscription, publiée par M. Borghesi (*Bull. archeol.* n° x et xi, octobre et septembre 1839, p. 153), a été citée par M. Giraud, à propos du colonat (*Hist. du Droit français*, t. I, p. 164). Il lui semble impossible de voir, dans ces enfants, autre chose que des colons, dans le sens du Code Théodosien : « La proportion seule de la générosité de Macrine, dit-il, entre eux et les enfants de condition libre, le démontre évidemment. » Mais nous ne voyons, dans l'inscription, qu'une sorte d'enfants, et rien absolument ne détermine à quel régime

du colonat il faut les rattacher; en l'absence d'autre preuve, l'âge du monument, qui, selon M. Borghesi, est de l'époque de Trajan, et l'esprit général de ces institutions, doivent faire supposer qu'il s'agit de colons libres.

NOTE 25, PAGE 128.

Voyez, sur les *agentes in rebus* et sur les *curiosi* qui les précèdent dans la hiérarchie, les titres spéciaux où il en est question, C. Th., VI, xxvii et xxix. C'est sous le voile d'autres fonctions, sous le prétexte de veiller aux postes, etc., que ces agents, comme autrefois les *frumentaires*, s'en allaient dans les provinces, tantôt à deux, tantôt seuls, pour accomplir leurs missions secrètes : agents provocateurs, révélateurs, ils prenaient même sur eux d'incarcérer les prétendus coupables. Les lois signalent mille excès de ce genre qu'elles paraissent vouloir réprimer. Ils ne cessaient point d'ailleurs de veiller aux postes, comme le montre cette inscription de Syracuse, qui déguise mal la contrainte en proclamant le bonheur du temps :
 PRO BEATITUDINE | TEMPORUM DD. NN. | CONSTANTI ET CONSTAN-
 TIS.. | STATIONEM A SOLO FECE | RUNT. . | INSTANTE F. VALERIANO |
 DUCENARIO AGENTE IN REB. ET PP. CURSUS | PUBLICI. (*Sicil. vet. inscr.* VII, 3.) Dans Ammien Marcellin, comme dans Symmaque, on retrouve toujours les *agentes in rebus* (Amm. Marc. XV, 3, p. 70, XVI, 8, p. 125; Symm. Ep. X, 36, 44, etc.) : Ammien cite un trait de Julien contre leur avidité, à propos d'une distribution d'argent que leur faisait le prince : *rapere non accipere sciunt agentes in rebus* (XVI, 5, p. 117). Il ne parle pas des curieux; mais il nomme les *notarii* : et le titre ne changeait rien à la chose. C'étaient eux que l'on chargeait des espionnages de confiance et des plus importantes arrestations. Ammien Marcellin nous donne deux types du genre : l'un violent et brutal, une sorte de gladiateur ou de brigand de Pannonie : *efflantem ferino rictu crudelitatem* (XXVII. 1, p. 509-510);

l'autre, espagnol à la mine doucereuse, d'un flair exquis à dépister la trace des complots les plus ténébreux; d'une incomparable habileté à nouer une intrigue contre ceux qu'il voulait perdre : on l'appelait la *chaîne* : *eo quod in complicandis calumniarum nexibus erat indissolubilis* (XV, 3, p. 68). Ces fonctions pouvaient mener loin. Un de ces agents fut nommé consul (*ibid.* XXVI, 5, p. 456). Le brutal dont nous parlions devint Maître des offices (XXVIII, 1, p. 509); le rusé finit par se faire brûler vif (XXII, 3, p. 298).

NOTE 26, PAGE 129.

« Invitatorum, admissionalium, memorialium omniumque
 « pædagogorum, cellariorum, mensorum, lampadiorum eorum
 « qui in sacris scriniis deputati sunt, decanorum .. et cursorum
 « partis augustæ. » (L. 10 (Léon), C. J., XII, LX, *De div. off.*) Les lampistes attachés au service des *bureaux sacrés*, comme quelques autres de ces employés, s'ils n'appartiennent pas tous à la milice palatine, forment au moins une milice élevée. Ils sont compris, d'ailleurs, avec les palatins, dans la liste de ceux dont la nomination devait être revêtue de l'approbation impériale : « omnium officiorum quibus necesse est per sacras probatorias militiæ sociari (*ibid.*) » Diverses inscriptions se rapportent à ces offices et nous y montrent tous hommes libres (ingénus ou affranchis) pédagogue ou précepteur des enfants de la maison du prince. (Gruter, p. 1111, 8; Doni, VII, 180.) Ammien parle, en plusieurs endroits, de ces jeunes pages, *pædagogiani pueri* (XXVI, 6, p. 459; XXIX, 3, p. 565); chef des coureurs (PRÆPOSITUS CURSORUM, Gruter, p. 600, 15); secrétaires et employés de l'écurie (A COMMENTARIIS EQUORUM, *ibid.* p. 592, 5); ADJUTOR A JUMENTIS (Doni, VII, 151); Ammien parle aussi des *stratores* ou comme écuyers du prince (XXX, 5, p. 601), ou comme chargés de la remonte de ses chevaux (XXIX, 3, p. 565). Le tribun des écuries est mis sur la même ligne que le gouver-

neur du palais (*quorum alter stabulum, alter curabat palatium*, XXXI, 13, p. 647). Ces fonctions furent remplies par un allié de Valentinien. (Amm. Marc. XXVIII, 2, p. 521.) Doni cite encore un affranchi d'Adrien AB INSTRUMENTO AUXILIAR(*ium*) qu'il dit être préposé aux bâtons de vieillards, béquilles et autres soutiens de l'impotence. Le mot *instrumentum* a un autre sens dans les bureaux de l'administration; et le nom d'*auxiliaires* s'entend d'autre chose que de simples bâtons.

NOTE 27, PAGE 129.

Alexandre Sévère, succédant à Héliogabale, avait ramené les gens de service du palais à leur état de serviteur : « Ita ut annonas, non dignitatem acciperent fullones, et vestitores, et pinsernæ, omnes castrenses ministri. » (Lampr. *Alex. Sever.* 41.) et il est probable que plusieurs fonctions restèrent serviles : MINISTRATOR (Murat. p. 910, 14, et 915, 5); A LAGUNA (Doni, VII, 155), A RATIO. VOLUPT. (*ibid.* 26, 105 et 154, etc.). Les mille cuisiniers, les mille barbiers de Constance (Liban. *in necem Julian.* Orat. x, t. II, p. 292, *d*, ed. Morelli) ne formaient vraisemblablement pas une *milice*. Cependant, il n'en faudrait pas répondre. On sait que, lorsque Julien, ayant pris possession du palais impérial, demanda un barbier, il vit venir à lui un magnifique personnage qu'il congédia, disant : J'ai demandé un barbier et non un officier du trésor. (Amm. Marc. XXII, 4, p. 500.)

NOTE 28, PAGE 136.

On retrouve peut-être des inspecteurs dans les *inquisitores* dont parlent quelques inscriptions : INQUISITOR GALLIARUM ; . . INQUISITORI G. . | III PROV. GALL. (Orelli, n° 3653.) Les *censores*, les *perequatores*, que l'on trouve aussi dans quelques monuments de ce genre, sont d'importants personnages : un citoyen romain qui dit avoir été consul (on ne le trouve pas

dans les fastes), lieutenant du prince et gouverneur de la province d'Arabie, préfet du trésor, etc., compte parmi ses titres celui de CENS(itor) ACC(ensus) HISP(aniæ) CIT(erioris). (Orelli, n° 3044.) Un autre, proconsul de la province d'Asie, avait été censiteur de la Lyonnaise (*ibid.* n° 3652); un chevalier romain, patron de son municipe, est censiteur de Thrace (Murat. p. 1119, 5); un autre prend, entre les titres de propréteur de Numidie et de gouverneur de la Byzacène, le titre de PERÆQUATOR CENSUS PROV. GALLÆCIÆ. (Gruter, p. 361, 1.) Le Code Théodosien fait beaucoup moins d'estime de ces charges (*censorum ou censorum et peræquatorum officia*, l. 8 (383) C. Th., XIII, x, *de censu*). Il associe les *peræquatores* à d'autres employés de l'administration des finances, aux agents de perquisition (*discussores*), pour les menacer de la suppression de leurs annones et d'une amende, s'ils laissent perdre quelque chose au fisc par négligence ou par faveur (*si incurrerint culpam negligentiae vel gratiae*). (L. 7 (396), C. Th. XIII, xi, *De censoribus*. Cf. l. 10 (406), *ead. etc.*)

NOTE 29, PAGE 139.

Il y avait, entre les appariteurs des divers magistrats, des distinctions de plus d'un genre. Distinction quant au mode de nomination : pour l'appariteur du juge ordinaire, il suffisait d'être inscrit dans la matricule; pour les *officiales* des principaux gouverneurs, comme pour la milice palatine, il fallait l'approbation du prince (*divinæ probatoriæ*), l. 10 (Léon et Zén.), C. J., XII, lx, *De divers. officiis*). Distinction, peut-être, quant aux costumes, si l'on restreint aux *officiales* inférieurs la portée de la loi 1, C. Th., X, xiv, *De habitu quo uti oportet*. Distinction quant aux grades dans la cohorte ou dans l'office, quant aux privilèges, quant aux titres qui s'y rattachaient pour le présent ou pour l'avenir. V. Pancirol. ad *Notit. dign. utr. imp. c. CLVIII*.

NOTE 30, PAGE 140.

« *Officiales quos ex diversis officiis ex-protectoribus epistolas impetrasse constiterit, pristinae reddi jubemus militiae.* » (L. 2 (Constantin), C. Th., VIII, VII, *De diversis officiis.*) Voy. encore la loi 3 et la loi 16, où on les nomme « un ordre de milice » (*ordo militiae*). La loi 3 est adressée au Maître de la milice; les lois 2 et 16, au Préfet du prétoire : mais, dans ce dernier cas, du moins, elle ne concernait pas seulement les appariteurs spéciaux de ce magistrat. Il ne faut pas oublier qu'il avait dans sa juridiction des magistrats inférieurs, et que ces mesures s'appliquaient aussi à leur office. La loi 16 lui recommande de la leur faire connaître : « *Omnes itaque iudices civiles arbitrii (tui) Tua Magnificentia moneat, etc.* »

NOTE 31, PAGE 141.

Il y a dans les inscriptions des traces de cette organisation de l'office des magistrats : M. COCCIO A QUES | TION. OFF. PRÆT. TIT. ALEXAN | DER FRUM(*entani*) FL. (*filius*) CENSORINUS | ET JULIUS LICINIANUS | ADJUTORES PROCU | RATORES CORPORIS. (Doni, VIII, 52.) On lit, en outre, dans Muratori : II VIR NUMERARIORUM (p. 479, 7); et, si ce titre est douteux, faute d'une seconde donnée qui le confirme, du moins trouve-t-on mentionnés dans le Code les *primi* et les *magistri* de l'office (l. 8 (Jovien), C. Th., VIII, 1, *De numerariis*). Du reste, les offices de l'administration, formés sur le modèle de la cohorte (*quasi ex cohorte, cohortales*), demandaient plutôt leurs titres à l'organisation militaire : *optio, cornicularius, princeps* et *primipilaris*.

NOTE 32, PAGE 141.

« *Eos qui cohortali militia* (il s'agit ici des appariteurs du « préfet) *completis XXV stipendiis discesserint, ad nulla deinceps civilia munera vel curiae devocari. Quam rem et circa*

« *officia præsidiū observari conveniet.* » (L. 1 (315), C. Th., VIII, iv, *De cohort.*; cf. l. 11 (365), *eod.*) — Plus tard on put réduire les privilèges des cohortales, mais on n'ôta rien au caractère de leur milice : la loi de Léon (471), qui les condamne à la curie, semble frapper seulement ceux qui auraient cherché à se soustraire, avant le temps, aux devoirs de leurs charges. (L. 14, C. J., XII, LVIII, *De cohortalibus.*)

NOTE 33, PAGE 145.

On applique généralement au service de l'armée les dispenses que Tarruntenus Paternus énumérait au livre I de son Traité des choses militaires (*militarium*). Il y comprend le service des vivres et des ambulances : frumentaires (*mensores*), commissaires des vivres (*optio*), bouchers (*lanii*), et ceux qui fournissaient le gros gibier (?) (*venatores*) ou les victimes (*victimarii*); médecins (*medici*); officiers de santé (*valetudinarii*); infirmiers (*qui ægris præsunt*); vétérinaires (*veterinarii*). — Les travaux de construction ou de forges : ingénieurs (*architecti*), couvreurs (*scandularii*), fontainiers (*aquilices*); ceux qui travaillaient le plomb, le fer, l'airain, la pierre; qui préparaient la chaux, le bois, le charbon; pilotes et constructeurs de vaisseaux (*gubernatores, naupegi*); sous-chefs d'ateliers (*optio fabricæ*); ceux qui fabriquaient les chariots (*carpentarii*), les machines de guerre (*balistarii*), les flèches (*sagittarii*), les arcs, les glaives (*arcuarii, gladiatorii*), les casques (*bucularum structores*); les trompes et cors de guerre (*tubarii, cornuarii*). — Les hérauts et trompettes (*præco, buccinator*), et tous les employés de l'administration : commis aux écritures (*capsarii*), secrétaires des magasins militaires, de la caisse des soldats et de celle du fisc (*librarii horreorum, depositorum, caducorum*), adjudants militaires (*adjutores corniculariorum*), fourriers (*stratores*), gardiens des tentes et des armes (*poliones* ou *pelliones, custodes armorum*). (L. 6 (Tarruntenus Patern.), D., L, VI, De

jure immunitatis.) On retrouve, dans les inscriptions, plusieurs de ces employés de l'armée : ARCHITECTUS; BUCCINATOR; TUBICEN, etc. (*Inscr. Rheni*, n° 41, 773 et 875), ARMORUM CUSTOS (Orelli, n° 3504), A COPIIS MILITARIBUS (*ibid.* 3505 et *passim*, XIV, § III. Ammien Marcellin (XXV, 1, p. 446), nomme le chef de cette administration, *curantem summitatem necessitatum castrensiarum.*) On les y retrouve aussi en collèges; de même qu'autrefois les métiers, organisés en corps dans la ville, envoyaient plusieurs centuries à l'armée, de même on doit attribuer au service militaire certains corps semblables à ceux que nous aurons à rapporter, surtout, au service des municipes. Les *utricularii*, qui ailleurs doivent être des bateliers, formaient probablement les compagnies de pontonniers que l'on voit employées par les ingénieurs au passage des fleuves: « Quod utribus e cæorum animalium coriis coagmentare pontes architecti promittebant. » (Amm. Marc. XXV, 6, p. 432; cf. XXIV, 3, p. 398.)

NOTE 34, PAGE 148.

Rien de plus dur que cette loi sur les forgerons des fabriques impériales: « Hinc jure provisum est, artibus eos propriis inservire, ut exhausti laboribus, immoriantur cum sobole professione, cui nati sunt. » (Theod. *Novell.* XIII (438.) Le Code Justinien (XI, IX, l. 5), en reproduisant cette loi, en affaiblit les expressions, sans en changer d'ailleurs le sens au fond: « Ut exhaustis laboribus immorentur. » — On avait de sérieuses raisons pour les retenir, quoique émérites, à leur corps: ils étaient tous responsables des fautes de leurs associés, et solidaires du dommage; de telle sorte que, hors du travail, ils étaient engagés, par leur intérêt même, à exercer une surveillance qui tournait au profit de l'État.

NOTE 35, PAGE 154.

La loi réglait elle-même ce mode de recrutement, proportionnel à l'étendue de la propriété: « Hi tantum a consortibus

« segregentur, quorum jugatio ita magna est, ut accipere non possit adjunctum, quum pro suo numero in exhibendo tirone solus ipse respondeat; inter quos vero possessionis exiguæ necessitas conjunctionem postulat, functionis annorum et præbitionis vicissitudo servetur. » (L. 7 (375), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*.) Il y avait quelques exemptions, mais elles étaient rares. Depuis les sénateurs et les honoraires jusqu'aux appariteurs et à l'office des juges, tous en étaient tenus; et les empereurs eux-mêmes voulurent donner l'exemple, en y soumettant leur propre domaine. (L. 12 (397), *eod.*) Cf. les différentes lois de ce titre et le *Paratitlon* de Godefroi. — Le propriétaire qui fournissait le conscrit était appelé *dominus*. (L. 5 (368-370), *eod.*) Il en répondait pour un an. (L. 6 (382), C. Th., VII, XVIII, *De desertoribus*.) — Synésius vint trop tard pour parler de réforme. (*De regno*, p. 21-25.)

NOTE 36, PAGE 158.

L'or dont on faisait le soldat s'appelait *aurum temonarium*; le percepteur, *temonarius* (l. 7, C. Th., VII, XIII, *De tironibus*), et sa charge, comprise, avec celle du recruteur (*turmarius*), dans le nom commun de *capitularia functio*, se nommait proprement *temonaria functio* (l. 14 (382), C. Th., XI, XVI, *De extraord. sive sord. muneribus*), *temonarium onus*, *temonis necessitas* (l. 6 (349) et l. 15 (382), *eod.*). La loi elle-même l'appelle ailleurs *temonis injuria* (l. 14 (407), C. Th., VI, XXVI, *De prox. comit. etc.*). Le prix varia : il fut de 25 et de 30 sous d'or (l. 13 (397), l. 20 (410), C. Th., VII, XIII, *De tironibus*); Valens l'avait même fixé à 36 sous d'or. (L. 7 (375), *eod.*) L'introduction des Goths dans l'empire lui avait paru une excellente occasion pour ne plus demander aux provinces que de l'or au lieu de soldats! (Amm. Marc. XXXI, 4; Socr. *Hist. eccl.* IV, 34.)

NOTE 37, PAGE 167.

La cité à laquelle se rattachait tout le territoire circonvoisin

est appelée *metrocomia* ou mère des bourgs, comme la capitale d'une province s'appelait *métropole* ou mère des villes. (L. 6 (415), C. Th., XI, xxiv, *De patroc. vicorum.*) Elle seule, comme centre, avait, à proprement parler, une curie. C'est ce qui paraît établi par la nouvelle xi de Théodose le Jeune : « Quod si
 • cui non ex urbe, sed ex vico, vel possessione qualibet oriundo
 • liberi contigerint, eosque velit, sub definitione prædicta, curiæ
 • splendore cohonestare... ejus civitatis adscribendi sunt ordini,
 • sub qua vicus ille seu possessio censetur. » (Théod., Nov. xi, p. 35, Ritter.) Voyez Roth, *De jure municipali*, ouvrage qui résume toute cette question des municipes. Mais peut-être est-il trop absolu; peut-être fait-il trop brusquement justice de ce texte de Salvien : « Quæ sunt non modo urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint » (*De Gub. Dei*, V, 4); texte plus vicieux par l'expression que par le fond de la pensée. Les bourgs, quoique relevant de la cité, pouvaient avoir, comme nos villages, une administration calquée sur le même modèle. Un texte de Festus leur reconnaît plusieurs de ces droits des municipes : « Sed ex vicis
 • partim habent remp. et (*jus?*) dicitur, partim nihil eorum et
 • tamen ibi nundinæ aguntur, negotii gerendi causa; et magistri
 • tri vici item magistri paci (*pagi*) quotannis fiunt » (Fest. schedæ. ap. *Lætum*, l. XX, q. xvi, 22, p. 371; ed. Ofr. Müller), et des inscriptions assez nombreuses le confirment et le complètent. Les bourgs ont leurs assemblées (en certaines circonstances on les nomme *collèges*, Orelli, n° 3793). Ils y prennent, comme les grands corps publics, des résolutions que l'on nomme *scita* (*ibid.* et Gruter, p. 1007, 7; Spon, *Misc.*, p. 191). Ils ont leurs chefs que l'on nomme *magistri* (Orelli, 3793-3800). Ces chefs pouvaient d'ailleurs être choisis parmi les citoyens de la ville *métrocome*, ainsi qu'on le voit dans cette inscription :

FLAMEN ITEM DUUMVIR QUÆSTOR | PAGIQUE MAGISTER
 VERUS AD AUGUSTUM LEGATO | MUNERE FUNCTUS

PRO | NOVEM OBTINUIT POPULIS SE | JUNGERE GALLOS
URBE | REDUX GENIO PAGI HANC DEDICAT ARAM.

Voyez pour ces textes la dissertation de Bimard de la Bastie, in Murat. *Inscr.*, t. I, p. 20, b; cf. M. Giraud, *Hist. du droit français, etc.*, t. I, p. 137.

NOTE 38, PAGE 169.

Parmi les collèges qui ont un caractère religieux sont nommés les *Nemesiaci*, les *Signiferi*, les *Cantabrarii* qui, jadis du moins, portaient dans les cérémonies religieuses, les images de Némésis, des autres dieux ou divers étendards; les *Vitularii*, les *Frediani* associés aux autres, sans qu'on puisse bien définir ni leur rôle, ni leur nom, et les *Dendrophores* (l. 12 (412), C. Th., XIV, VII, *De collegiatis*; et l. 20 (415) XVI, X, *De Paganis*). Les *Dendrophores*, que l'on trouve ici parmi les corporations religieuses, figureront ailleurs parmi les corps de métiers. Une loi de Constantin les réunit aux collèges déjà associés des forgerons et des *centoniers*, sorte de maçons employés à la réparation des édifices. (L. 1 (315), C. Th. XIV, VIII, *De centonariis et dendrophoris*.) Dans cette triple association, qui doit pourvoir à tous les travaux de construction des villes, ils tiennent, sans doute, la place à laquelle leur nom semble les désigner, celle des charpentiers; et cette loi, rendue nécessaire par l'appauvrissement des corporations, était préparée par les relations antérieures de ces collèges. Dans beaucoup d'inscriptions on les trouve réunis, le plus souvent deux à deux: COLLEG. CENTON. ET FABR. (Murat. p. 513, 4; 515, 6; 516, 6; Donati, p. 225, 2 et 6; 229, 1.) COLLEG. CENTON. ET DENDROPH. (Murat. p. 511, 4; 518, 6.) COLLEG. FABRUM DENDROPH. (Donati, p. 227, 2.) CORPUS DENDROPHOR. ET FERRARIORUM. (Murat. p. 519, 2.) Ce sont donc bien des compagnies d'ouvriers, et leurs membres sont quelquefois désignés individuellement comme tels. (Doni, IX, 5, VIII, 29, etc.) Mais on s'explique pourtant leur présence

parmi les collèges religieux. Tout collège avait primitivement ce caractère, et partout les cérémonies religieuses et les sacrifices faisaient le principal lien ou le prétexte des réunions. En outre, les cérémonies n'étaient point seulement intérieures : les collèges se rattachant à quelqu'une des divinités populaires, c'était à eux de remplir le principal rôle, quand venait la fête du dieu. Et les charpentiers pouvaient avoir des devoirs et des honneurs plus étendus : les mêmes raisons d'intérêt général (*ad summam usum urbis*) qui les avaient fait rattacher aux centuries de première classe, dans l'assemblée publique, devaient leur assigner un rang à part dans les fêtes populaires où ils avaient à prêter un si utile concours. On comprend donc qu'on les y ait admis, non pas individuellement, mais en corps ; que plusieurs de leurs compagnies y aient figuré, avec les insignes particuliers à leur collège, portant des arbres ou des branches (*dendrophores*) ; et ce nom même, par sa forme étrangère, indique l'origine de leur constitution religieuse : il se rapporte à leur caractère sacré plutôt qu'à leur profession ordinaire. Mais il leur reste, alors même qu'il s'agit uniquement de leur condition civile, jusque dans la loi des princes chrétiens. Il y avait d'ailleurs d'autres collèges de charpentiers (*tignarii*), et on les trouve rapprochés des dendrophores sur un même monument : COLL. FABR. ET TIGN. ET DENDROPHORORUM. (Murat. p. 520, 5.)

On a trouvé en Pannonie la dédicace d'un collège de *ligniferi* à Mercure. (Orelli, n° 2395.) C'est la traduction latine du grec *dendrophore*. Mais de tels noms, une fois consacrés par l'usage, ne se traduisent plus communément ; peut-être faut-il lire, comme le titre de CENSOR SIGILLORUM, donné par l'inscription, semble y inviter : COLLEG. SIGNIFERORUM, un des collèges nommés dans la loi d'Honorius citée plus haut.

NOTE 39, PAGE 172.

Un grand nombre de lois règlent les divers détails d'adminis-

tration intérieure dont nous parlons, p. 172. Voyez pour la gestion des finances municipales : C. Th., XII, XI, *De curatoribus kalendarii* (on appelait ainsi ceux qui, à leurs risques et périls, plaçaient les fonds de la cité);—pour les travaux, l. 33 (395), C. Th., XV, 1, *De operib. publicis*, et Pline, *Ep. X, 47*, cité par M. Naudet, t. I, p. 51; et un exemple de ces soins auxquels un curiale devait suffire (Orelli, n° 3892); — pour l'achat du blé que l'on vendait ensuite au peuple, l. 3, pr. (Papir. Justus), D., XLVIII, XII, *Ad legem Juliam de annonâ*; l. 8 (Marcien), D., L, 1, *Ad municipalem*; l. 5, (Paul), D., L, VII, *De adm. rer. ad civit. pertin.* et Godefroi *ad l. 4* (362), C. Th., XIII, 1, *De lustrali conlatione*. — De même que le nom de « donneur de jeux » (*editor*) s'était substitué à celui de préteur, de même le titre de *munerarius* figure, dans les inscriptions, parmi les hautes charges de l'administration municipale : CURATOR MUNERIS PUBLICI (à Téate et à Préneste) (Murat. p. 618, 1 et 3), IIIIVIR DE MUNERE GLADIATORIO (à Canouse) (*ibid.* p. 616, 2), IIVIR ET MUNERARIUS (à Philippopolis) (*ibid.* 1), CURATOR MUNERIS PUBLICI MUNERARIUS IIVIR Q.Q. FLAMEN PERPETUUS (à Tripoli) (*ibid.* 615, 3), etc.

NOTE 40, PAGE 173.

Les curiales sont comptés parmi les collecteurs de l'impôt, principalement dans la préfecture des Gaules, en Afrique et en Égypte, l. 2 (376), C. Th., IX, xxxv, *De quæstion.*, l. 4, 9, 29, 31 (365-412), C. Th., XII, vi, *De susceptor.*, et l'on voit que l'usage en était bien général et bien ancien par les lois mêmes de Valentinien, qui ordonne de n'en point venir à eux sans nécessité (l. 5, 7 et 9, *eod.*).

Le même titre comprend des lois relatives aux contributions en vin, en lard, en vêtements, l. 15, (369) et l. 31 (412); mais, pour les recettes moins importantes, comme dans ce dernier

cas, on en dispensait généralement les décurions, dont on avait besoin ailleurs.

Que le receveur soit, ou non, de la curie, la curie qui l'avait nommé en répondait, l. 17, § 7 (Papinien), D., L., 1, *Ad municipalem*; l. 1 (321), C. Th., XII, VI, *De susceptoribus*; l. 54 (362), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*, l. 8 (387), C. J., X, LXX, *De susceptoribus*. Pour intéresser le receveur à l'augmentation de la recette, on lui laissait une certaine portion de ce qu'elle produisait : $\frac{1}{10}$ du froment, des fruits secs et quelquefois même $\frac{1}{6}$ du blé, $\frac{1}{4}$ de l'orge, $\frac{1}{8}$ du lard et du vin. (L. 3, 4, 15 (349-369), C. Th., XII, VI, *De suscept.*) Ces quantités variaient selon l'éloignement des lieux ou la difficulté de la perception.

NOTE 41, PAGE 173.

Les obligations, comme les droits du curiale vers le temps d'Adrien, sont résumés dans cette suite de questions que Fronton pose à un gouverneur de ses amis (il parle d'un citoyen qui, ayant été exilé, se voyait contester les honneurs de son ancien titre, quand il en avait, pendant quarante-cinq ans, subi les charges) : « Factusne est Volumnius decreto ordinis scriba et decurio? Pensiones plurimas, ad quartam usque, ob decurionatum dependit? Ususne est per quinque et quadraginta annos omnibus decurionum præmiis commodisque, cenis publicis? In curia, in spectaculis cenavit, seditne, ut decurio censuitne? Si quo usus fuit publice legando, legatusne est Volumnius sæpenumero? Estne Volumnio legato per viaticum publice decretum? Item legationis de re frumentaria gratis a Volumnio susceptæ estne in commentariis publicis scripta commemoratio? Si omnia ista, quæ supra dixi, ita decreta, ita depensa, ita gesta sunt; quid est cur dubites, post quinque et quadraginta annos sitne decurio, qui scriba fuerit, pecuniam ob decurionatum intulerit, commoda decurionatus usurpaverit, munia functus. » (Fronton, *ad Amicos*, II,

6, p. 302-303; ed. A. Mai.) Cf. pour les temps postérieurs le *Paratitlon* du titre *De decurionibus* (C. Th. XII, 1). Aux charges de la curie, les curiales joignaient souvent encore les honneurs, et certaines charges aussi, des autres collèges de la cité. Voyez Orelli, n° 4109, et, en général, le chapitre VI de ce volume

NOTE 42, PAGE 175.

On trouve, dès le règne d'Auguste, un exemple de cette extension de charges. Des augustales d'une ville des Falisques réparent une route au lieu des jeux qu'ils devaient donner : VIAM AUGUSTAM AB VIA | ANNIA EXTRA PORTAM AD | CERERIS 'SILICE STERNENDAM | CURAVERUNT PECUNIA SUA | PRO LUDIS. (Orelli, n° 3310, et M. Egger, p. 399.) Des augustales cumulent quelquefois les titres propres à ces doubles fonctions : SEVIRO AUGUSTALI CURATORI MUNERIS PUBLICI (Murat. p. 618, n° 3); VIVIR. AUG. IIIIVIRO VIARUM (*ibid.* p. 204, n° 4). Puis on ne parle plus d'échange. C'est leur simple office et le décret de la curie : AUGUSTALES VIVIR. (suivent treize noms) VIAM LONG. P. ∞ CLXV EX D (*creto*) D (*ecurionum*) SUA PECUNIA STERNEN. CURAVERUNT (à Fossombrone). (Fabretti, V, 316, p. 406, et Orelli, n° 3950.)

NOTE 43, PAGE 175.

DECURIONES SEXVIRI ET AUGUSTALES PLEBS (Gruter, p. 434, 1); DECURIONES AUGUSTALES ET PLEBS (Orelli, n° 3939), etc. Voy. M. Egger, p. 384-386. Il a fort justement rapproché l'ordre des augustales, dans les municipes, de l'ordre équestre à Rome. Voici une inscription où le nom d'ordre équestre devrait même s'appliquer à eux, si l'on n'admet pas qu'il y ait eu dans les villes de province un ordre équestre distinct. Un magistrat, à l'occasion d'une dédicace, distribue : CURIONIBUS X V ORDINI (s?) EQUESTRIS IIIIIVIRIS AUG. NEGOCIATORIB. VINARIIS X III ET OM-

NIBUS CORPORIBUS LUG(*dani*) LICITE COEUNTIBUS X II. (Gruter, p. 431, 1.)

NOTE 44, PAGE 176.

Sur les *naviculaires*, consulter Orelli, *Inscr.* n° 4241 et 4242, et les titres du Code Théodosien XIII, v, *De navical.*; vi, *De præd. navicul.*, etc. Voyez aussi, sur les antécédents de cette fonction publique, M. Naudet dans son curieux mémoire, souvent cité : *Des secours publics*, etc. On avait commencé par faire marché avec des entrepreneurs pour transporter à Rome le blé de l'Afrique et de l'Égypte; Claude y joignit des récompenses et des privilèges, une prime aux voyages heureux, une garantie en cas de naufrage. Et l'on poussait à ce genre d'occupation, en donnant, pour la construction d'un vaisseau, aux citoyens l'exemption de la loi *Papia Poppæa*, aux Latins le titre de citoyen, aux femmes les privilèges des mères de quatre enfants. Quand il y eut assez d'armateurs de ce genre, ils se réunirent ou furent réunis en corporation, et bientôt ils furent soumis au droit dont notre texte et les notes suivantes indiquent les traits principaux, d'après le Code Théodosien.

NOTE 45, p. 176.

On leur traçait leur chemin. Il leur était prescrit de se rendre directement à des ports déterminés, de peur que, en longeant le littoral, ils n'eussent la tentation de faire, à leur profit, le commerce de cabotage. Souvent, en effet, ils profitaient du délai de deux ans, qui leur était laissé par Constantin, à partir de la livraison des matières fiscales, pour en trafiquer sur la route. Honorius le réduisit à un an : il y avait, du reste, pour cette malversation, peine capitale. (L. 26 (396) et l. 33 (409), C. Th., XIII, v, *De naviculariis*.) En cas de naufrage, on ouvrait une enquête sévère : Valentinien voulait qu'on mit la moitié de l'équipage à la question. (L. 2 (369), C. Th. XIII, ix, *De naufrag*.)

et tout le titre avec le *Paratitlon* de Godefroi.) Voyez aussi M. Naudet, mémoire cité.

NOTE 46, p. 176.

Les gouverneurs ne devaient point retenir les *naviculaires*, et les *naviculaires* ne devaient point rester dans un port au delà du temps nécessaire à leurs besoins. (L. 9 (357), C. Th. XIII, v, *De navic.*) Il était encore défendu de leur imposer une charge de retour (l. 4 (324) *eod.*); d'ajouter à leur cargaison une surcharge étrangère (l. un. (395), XIII, VIII, *Ne quid oneri publico...*). Constantin voulut aussi qu'on les employât à tour de rôle, pour prévenir la fraude des plus nobles qui rejetaient la corvée sur les plébéiens. (L. 6 (334), C. Th., XIII, v, *De naviculariis.*)

NOTE 47, p. 176.

Les immunités accordées aux *naviculaires* dataient de l'époque où l'on avait reconnu les avantages que l'État pouvait retirer de l'exploitation des vaisseaux de transport; et plusieurs sont rappelées au Digeste. (L. 5, § 4-8 (Call.) D. L, VI, *De jure immunitatis.*) Ces immunités sont confirmées et étendues dans les termes les plus larges par Constantin, l. 5 (326), l. 7 (334), C. Th., XIII, v, *De navicul.*; par Constance, l. 9 (357); par Valentinien, l. 10 (364); par Gratien, l. 17 (384); par Honorius, l. 30 (400). Constantin leur avait, en outre, donné un droit de prélèvement sur les tributs qu'ils transportaient: 4/100 pour le blé et, de plus, 1 sou d'or par mille boisseaux (l. 7 (334) *eod.*), ce qui fut maintenu, comme on le voit par la loi 36 (412). Voyez M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains.*

NOTE 48, p. 176.

Cette catégorie particulière de percepteurs fait l'objet du titre *De suariis, pecuariis et susceptoribus vini, cæterisque corporatis.*

C. Th., XIV, IV. Ils sont dits *pervigilem laborem populi romani commodis exhibere* (l. 6 *eod.*); ils devaient se procurer les bêtes mêmes ou les matières préparées (l. 2 et l. 10). On permit aux Campaniens, aux Lucaniens et aux Brutiens, de donner, au lieu des matières mêmes, une somme d'argent qui servait à en acheter. (L. 3 (363) et l. 4 (367) *eod.*) Les rations de lard étaient à Rome de quatre mille par jour pendant cinq mois. (L. 10 (419) *eod.*) Y avait-il moins de pauvres que jadis ? Il est plus probable que la ville avait moins d'habitants, et le fisc moins de ressources. Voyez Godefroi sur ce titre.

NOTE 49, p. 176.

C'est à Trajan que l'on rapportait l'organisation du corps des boulangers : « et annonæ perpetuæ mire consultum, reperto « firmatoque pistorum collegio. » (Aur. Victor, *De Cæsaribus*, XIII.) L'ancienne description de Rome comptait deux cent cinquante-quatre boulangeries. (Godefr. *Paratitl. ad C. Th. XIV, III, De pistoribus.*) A leur tête se trouvaient des *mancipes*, qu'une novelle de Justinien appelle *præpositos panificantium stationum* (Nov. LXXX, 5), et sous lesquels Lydus plaçait les boulangers proprement dits (*De Magistr. III, VII*). Remarquons en passant que ce titre de *mancipes*, étant vague de sa nature, s'applique au service des postes, comme aux boulangeries, ce qui parfois peut faire confusion. (C. Th. VIII, VII, *De diversis officiis*, l. 9 (366), l. 16 (385), l. 19 (397); VIII, v, *De cursu publico*, l. 15, 24, 34.) On trouve dans les inscriptions un collègue spécial de boulangers ou pâtisseries : COLL. SILIGINARIORUM. (Doni, IX, 11. Cf. Gruter, p. 81, n° 10.) On trouve aussi, parmi les diverses inscriptions de boulangers (Gudi, p. 218, 9; Doni, VIII, 54; Spon, p. 230; Murat. p. 941, 6), des titres de genres particuliers : PISTOR CANDIDARIUS (sorte de gâteau ou de pain blanc) (Orelli, n° 4263); PISTORI MAGNARIO PERSIANO (pain à la mode persane) (*ibid.* 4264).

NOTE 50, p. 179.

Les bateliers d'Ostie (*caudicarii, lenuncularii*) tiraient leurs noms de la forme des bateaux plats dont ils devaient faire usage pour remonter le Tibre (« naves, quæ... per Tiberim commeatum » subvehunt, caudicariæ. » Sén. *De brev. vitæ*, XIII, 4.) Il y en a des monuments assez considérables. L'un, consacré à Antonin le Pieux, compte dans la corporation environ deux cents membres, tous libres (Gruter, p. 1077); l'autre, à Pertinax, environ deux cent cinquante. (Reines. X, 1, p. 589-595.) Un corps semblable, établi à Céré, dédie une statue à Adrien (119) qui lui avait accordé l'immunité pour huit ans : sous ce titre, NOMINA LIBEROR. ET SERVORUM, ce sont tous noms d'hommes libres ou d'affranchis. (Doni, IX, 2, et Murat., p. 524, 3.) Ce sont de même des noms d'affranchis que l'on trouve dans quelques inscriptions particulières. (Doni, VIII, 47 et 48; Spon, *Misc. ant.*, p. 224.) Les *caudicarii* sont encore mentionnés ailleurs (Gruter, p. 440, 3; Gudi, p. 207, 11; Donati, p. 227, 1); et les *lenuncularii* (Orelli, 4109, etc.).

NOTE 51, p. 183.

Il s'agit, dans la loi de Valentinien, que nous avons citée, de la propriété des naviculaires. On voulait que les charges se divisassent, avec les biens, en parties proportionnelles, dans les cas de vente ou de succession, et qu'elles obligeassent le possesseur, quel qu'il fût, sans égard à la dignité dont il serait revêtu, à la maison du prince où il servirait, au rescrit qu'il aurait pu obtenir de sa faveur. (L. 3 (368) et l. 5 (367) C. Th., XIII, vi; cf. l. 3 (319), XIII, v, *De navicul.*) L'Église elle-même n'en était point exempte. C'est pourquoi saint Augustin refusait un héritage : *Naviculariam nolui esse Ecclesiam Dei*. Il y joint les raisons d'humanité tirées de la nature de ces obligations : « Si le vaisseau fait naufrage, il faut subir l'enquête sur les

causes du sinistre, et livrer à la torture des malheureux sauvés des flots; » il y joint des motifs de désintéressement, qu'il proclame noblement la loi de l'Église : « Quicumque vult exhære-
« dato filio hæredem facere Ecclesiam, quærat alterum qui
« suscipiat, non Augustinum; imo, Deo propitio, neminem in-
« veniat. » (Aug. *Serm.*, ccclv, 5, t. V, p. 2049-2050.)

NOTE 52, PAGE 189.

Les limites d'âge (de vingt-cinq à cinquante-cinq ans) hors desquelles on ne pouvait être décurion, nous sont données dans la loi 11 (Callistr.), D., L, 11, *De decurionibus*. Au temps de Trajan, il fallait trente ans, en général, et vingt-deux ans au moins, si l'on avait, dès cet âge, rempli une magistrature, comme le permettait la loi d'Auguste. (Plin. *Epist.* X, 83 et 84. Cf. *Tabul. Heracl.* p. 84, éd. de M. Blondeau.) Malgré la règle de Callistrate, on voit déjà, sous le règne de Sévère, des enfants introduits dans la curie par leurs parents (l. 21, § 6 (Paul), D., L, 1, *Ad municip.*); mais c'était, dans l'intention du prince, un simple engagement pour l'avenir, engagement qui ne donnait à l'enfant aucun droit, qui n'imposait même au père aucune obligation pour le présent. Il en fut autrement plus tard.

NOTE 53, PAGE 191.

Voyez, sur ces actes divers de munificence du magistrat de la cité envers le peuple, Orelli, n° 2532, et en général son chap. VI. Les femmes en faisaient autant, mais pour les femmes :

CESIE SABINÆ | CN. CESI ATHICTI | HEC SOLA OMNIUM | FEMINARUM
| MATRIBUS C̄ VIR. ET | SORORIBUS ET FILLAB. | ET OMNIS ORDINIS | MU-
LIERIBUS MUNICIPIB. | EPULUM DEDIT DIEBUS. Q. | LUDORUM ET EPULI |
VIRI SUI BALNEUM | CUM OLEO GRATUITO | DEDIT | SORORES PISSIMÆ.

(Morcelli, *De stilo inscr. lat.* t. I, p. 135 : à ce titre de *soro-*

res, il soupçonne quelque sodalité féminine.) Les hommes faisaient les choses plus galamment : . . . OB CUJUS DEDICATIONEM | VIRITIM DIVISIT DECURIO | NIBUS ET AUGUSTALIB | ET CURIS N. XXIII | ET CURIE | MULIERUM EPULUM | DUPLUM DEDIT. (Orelli, n° 3740.) Il ne faut voir dans cette *curie* de femmes qu'une sorte d'association, comme dans les *curies* qui précèdent.

L'État vint quelquefois en aide aux magistrats, pour la célébration des jeux, par exemple à Antioche (l. 169 (409), C. Th., XII, 1, *De decurionibus*); mais un tel concours ne pouvait être universel, et ces charges pesant de tout leur poids sur les *decurions*, ils cherchaient à s'y soustraire; on était obligé d'user de violence pour les y retenir. (L. 16 (329), *eod.* Cf. l. 1 (372) et l. 4 (424), C. Th., XV, v, *De spectaculis*.) Il ne faudrait pas croire pourtant que la fuite eût été générale. On se ruinait dans ces largesses, et la plupart ne marchaient qu'en gémissant à leur ruine; mais d'autres y couraient aveuglément, impatients d'effacer leurs rivaux. Il y a des ambitions et des vanités plus puissantes que tous les calculs d'économie. Voyez S. Ambroise, *De offic. ministr.* II, XXII, § 109, t. III, p. 98.

NOTE 54, PAGE 192.

On pourrait être porté à croire que, dans la distribution dont nous avons parlé, il s'agit, non de *sesterces* simples, mais de *mille sesterces* (*sestertia*), conjecture vraisemblable, si la somme était donnée au corps entier, pour être partagée entre ses membres; mais, dans cet exemple comme dans les autres, ce sont bien des distributions par tête, faites, le plus souvent, pour tenir lieu de repas : VISCERATIONIS NOMINE DIVIDATUR DECUR. SING. . . ITEM POPULO VIRITIM, dit l'inscription n° 3858 d'Orelli. Quelquefois on y joint le pain et le vin : ADJECTO PANE ET VINO, etc. (*Marm. Pis.* p. 15, n° 34.) D'ailleurs, ce qu'on entendrait des *decurions*, il faudrait l'entendre du peuple; et César ne léguaît aux citoyens de Rome que 300 *sesterces*

par tête! Ajoutons que ces libéralités sont quelquefois exprimées en deniers, et ce sont des nombres analogues : DECURION. SING. X V̄ COLLEGĪS OMNIBUS VIII PLEBEI ET HONORE USIS X III. (Malgré l'uniformité des leçons de Gruter, p. 485, 8, de Fabretti, IX, 517, p. 665, de Morcelli, t. III, p. 112, et d'Orelli, n° 3714, il nous semble qu'au lieu de *collegiis omnibus VIII*, il faut lire X III, ou plutôt X IIII, pour rétablir la proportion qui est toujours observée.) Nous ne supposons pas qu'on y voie des mille deniers, comme ailleurs des mille sesterces. L'inscription du Louvre, que nous avons citée (n° 78), suffirait pour écarter l'hypothèse : DIVISIT DECURIONIBUS SING. X VI ITEM VIVIR. AUG. SING. X III ITEM TABERNARIS INTRA MURUM NEGOCIANTIBUS X I ET HS XM. N̄ (*nummum* ou *numero*) REIPUBL. GABINOR. INTULIT ITA UT EX USURIS EIUSDEM SUMMÆ, etc.

NOTE 55, PAGE 201.

« Nullum deinceps decurionem vel ex decurione progenitum, « vel etiam instructum idoneis facultatibus, atque obeundis « publicis muneribus opportunum, ad clericorum nomen obse- « quiumque confugere : sed eos de cætero, in defunctorum « duntaxat clericorum loca subrogari, qui *fortuna tenues* neque « muneribus civilibus teneantur obstructi. » (L. 3 (320), C. Th., XVI, 11, *De episcopis*.) Cette loi, promulguée par Constantin, au commencement de son règne, et à laquelle il déclarait alors ne pas vouloir donner un effet rétroactif, fut renouvelée même après le concile de Nicée : « Neque vulgari consensu, neque « quibuslibet petentibus, sub specie clericorum, a muneribus « publicis vacatio deferatur... Sed quum defunctus fuerit cleri- « cus, ad vicem defuncti alius allégetur, cui nulla ex munici- « pibus prosapia fuerit, neque ea est opulentia facultatum, quæ « publicas functiones facillime queat tolerare : ita ut, si inter « civitatem et clericos super alicujus nomine dubitetur, si eum « æquitas ad publica trahat officia, et progenie municeps vel

« patrimonio idoneus dinoscetur, exemptus clericis civitati tradatur. Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet, pauperes ecclesiarum divitiis sustentari. » (L. 6 (326), *eod.*) Roth (*De re munic.* I, § 12), en faisant allusion à ces lois, est tout près de rétracter les injures qu'il prodigue à Constantin partout ailleurs.

NOTE 56, PAGE 201.

Constance excepta de cette loi de rappel à la curie les évêques et ceux qui seraient élus par l'unanimité des suffrages populaires, faisant aux autres l'obligation d'abandonner leurs biens à leurs enfants, ou, s'ils n'avaient pas d'enfants, d'en céder les deux tiers à leurs proches héritiers, et, faute d'héritiers, à la curie. (L. 49, C. Th., XII, 1, *De decurionibus.*) Julien ne devait rien distinguer; il les rappelait tous. (L. 50, *eod.*) Valentinien demandait un remplaçant, avec entière cession de biens, ou l'abandon de ces biens à la curie. (L. 59, *eod.*) Valens n'admettait, contre la loi absolue de rappel, qu'une prescription de dix ans. (L. 19, C. Th., XVI, 11, *De episcopis.*) Valentinien le Jeune voulait, comme pour les admissions au sénat, que les curiales eussent rempli toutes les charges de leur ordre, ou qu'ils fissent abandon de leurs biens à des remplaçants capables. (L. 99, C. Th., XII, 1, *De decurion.*) Théodose se bornait à demander que celui qui laissait le service de l'État pour le service de Dieu, et renonçait au monde, laissât au monde ces biens dont la vie contemplative le devait tenir détaché. (L. 104 (383), *eod.*) Théodose le Jeune faisait entrer en considération le temps écoulé, le rang obtenu, pour décider entre les deux principes du rappel absolu ou de la cession de biens. (L. 172, *eod.*) — Règle analogue pour les moines, d'après une loi de Valens. (L. 63, *eod.*) Voyez le *Paratitlon* de Godefroi *ad* C. Th., XII, 1, *De decur.* t. IV, p. 358 (Ritter).

NOTE 57, PAGE 202.

La dispense est accordée, dans la milice armée, après quinze ans (l. 95 (383, Valentin. II), C. Th., XII, 1, *De decur.*), après dix ans (l. 56 (363, Jovien), *cod.* et l. 28, C. Th., VIII, 14, *De cohortal.*, loi de Théodose le Jeune en faveur de ceux qui, d'ailleurs, n'auraient point de fortune); même après cinq ans (l. 64 (373), XII, 1, *De decur.*, loi de Valentinien I^{er} pour l'Afrique, où des curiales avaient dû prendre les armes pour réprimer les mouvements des indigènes). — Dans la milice palatine, le délai n'est aussi que de cinq ans pour les soldats véritables (l. 38 (346), *cod.*); il est de trente ans pour la dignité palatine en général (l. 88 (382, Valentin. II), *cod.*); de quinze ans pour les *Ministeriales*, les *Pædagogiani*, les *Silentiaires* et les *Décurions* du palais (l. 5 (354), C. Th., VIII, VII, *De divers. officiis*). — Il est de vingt ans pour les offices des juges, d'après une loi de Constantin (l. 13 (326), C. Th., XII, 1, *De decur.*); de vingt-cinq ans pour l'office des vice-préfets, du comte des largesses, et du comte du domaine privé, pour l'office du préfet de la ville, pour les secrétaires des maîtres de la cavalerie et de l'infanterie; de vingt ans pour les *agentes in rebus*, les employés des bureaux; et de dix ans pour les chefs (*primipilaires*) attachés aux relais et au transport des subsistances militaires. (L. 5 et l. 6 (354), C. Th., VIII, VII, *De div. officiis*; et l. 1 (354), C. Th., VI, XXVII, *De agent. in rebus*.) Cette dernière loi semble réduire à vingt ans le délai de vingt-cinq, marqué dans une des précédentes, pour les employés des comtes des largesses et du domaine privé. (Voy. Godefroi, *ad C. Th.*, XII, 1, *De decurionibus*.)

NOTE 58, PAGE 215.

On trouve des enfants curiales dans plusieurs inscriptions. (Murat. p. 616, 1; 715, 7, et Orelli, n^o 3746-3749.) Plu-

sieurs purent y être introduits par la vanité de leurs parents, comme la loi de Septime-Sévère nous l'a montré (voir ci-dessus, note 52); d'autres purent y être portés par reconnaissance ou par honneur, comme on le voit dans le n° 3745; mais ce n'était point le seul cas, ainsi que M. Egger veut le croire, pour le décurionat comme pour l'augustalité, jusqu'à preuve positive du contraire. (*Revue archéol.*, 15 mars 1847, p. 23.) Saint Basile écrit au gouverneur de Cappadoce, pour se plaindre de ce qu'il a inscrit dans la curie un enfant de quatre ans, petit-fils d'un vieillard exempté de charges par rescrit de l'empereur : moyen d'y ramener le second aux dépens de la fortune du premier. Car ce n'est point l'enfant, ajoute-t-il, qui viendra au sénat, qui lèvera les tributs ou les soldats, qui fera les approvisionnements de vivres. Il demande un sursis, pour l'un, jusqu'à sa majorité; pour l'autre, jusqu'à sa mort. (Basil. Cæs. *Ep.* LXXXIV, t. III, p. 177.)

NOTE 59, PAGE 216.

« Quicumque coercionem mereri ex causis non gravibus
 « videbuntur, in urbis Romæ pistrina dedantur. Quod ubi Tua
 « Sinceritas cœperit... observare, omnes sciant eos ergastulis vel
 « pistrinis esse dedendos, atque ad urbem Romam, id est, ad
 « præfectum annonæ, sub idonea prosecutione mittendos. » (L. 3
 (319), C. Th., IX, XL, *De pœnis*.) Il ne s'agit pas, remarquons-le bien, d'être *esclave* des boulangers : la loi n'infligerait pas, pour une faute légère, l'esclavage; mais bien d'être boulangier. Cette peine nouvelle, imaginée par Constantin, et appliquée à la Sardaigne, fut étendue par Valentinien à Rome et aux régions voisines de la ville (l. 5 (364), *eod.*), à la Lucanie, au Brutium (l. 6 et 7 (364), *eod.*), c'est-à-dire aux pays qui contribuaient à l'annone. Voyez Godefroi, *ad l. 3, eod.* Cf. l. 6 (370), XIV, xvii, *De annon. civ.*; l. 4 (386), VIII, vii, *De execut.*; l. 9 (368), IX, xl, *De pœnis*. Cette dernière loi,

au premier abord, semblerait l'interdire : « Ne quis pro coercionem delicti vel pistoribus, vel cuicumque alteri corpori, si alterius sit corporis, addicatur. » Mais, évidemment, elle est moins faite par égard pour les autres corporations, que par intérêt pour celle à laquelle appartiendrait le coupable ; d'ailleurs, ce changement, au lieu d'être une peine, aurait pu quelquefois sembler une décharge. Voyez encore l. 2 (417), C. J., XII, LIV, *De apparit. præf. urbis*. Lorsque la nécessité était moins pressante, on était soumis à des épreuves, avant d'être admis dans un corps public. (L. 16 (en grec et sans date), C. J., XI, VII, *De murilegulis*.) Elle est tirée du même titre des Basiliques, XLIV, XVI.

NOTE 60, PAGE 223.

Différentes lois de Vespasien et d'Adrien, en faveur des professeurs, sont mentionnées par les jurisconsultes. (L. 18, § 30 (Arcad. Charis.), D., L, IV, *De muneribus*; et l. 10, § 2 (Paul), D., L, V, *De vacat. et excus. munerum*.) Vespasien avait fixé à 100,000 sesterces le traitement annuel des professeurs à Rome; Antonin le Pieux prit les mêmes mesures pour les provinces (Suétone, *Vespas.* 18, et J. Capitol. *Ant. P.* 11); Alexandre Sévère institua aussi des salaires pour les médecins, haruspices, mathématiciens, mécaniciens, architectes, grammairiens, rhéteurs; il leur décréta même des auditoires : *Et auditoria decrevit, et discipulos cum annonis pauperum filios, modo ingenuos, dari jussit.* (Lampr. *Alex. Sever.* 44.) Euménios dit que Constance Chlore, en le chargeant d'enseigner l'éloquence à Autun, lui avait assuré un traitement de 600,000 sesterces, sur les fonds de la ville, traitement qu'il offre d'abandonner pour le rétablissement des écoles. L'énormité de cette somme a donné lieu à des controverses. Le nombre doit en être maintenu dans le texte; mais le traitement du rhéteur pourrait se réduire de moitié, si l'on considérait le reste comme honoraires de la di-

gnité de maître de la Mémoire (secrétariat) qui lui était conservée. (Eumén. *Pro instaur. scholis*, 11, avec les notes, *ap. Paneg. veteres*, p. 202-204, éd. Arntzen.)

NOTE 61, PAGE 232.

Pour nous borner à quelques indications sommaires, nous citerons un philosophe épicurien, qui consacre son tombeau au sommeil éternel : *SOMNO ÆTERNALI* (Orelli, n° 1192); plusieurs philosophes stoïciens (*ibid.* n° 1190 et 1191, et Gudi, p. 216, 8, et 224, 2); un rhéteur (Grut. p. 619, 3); des grammairiens, parfois avec des vers qui leur font peu d'honneur : voyez Orelli, n° 1200, où cette poésie mal inspirée s'associe, par un fâcheux contraste, au premier vers de ce beau distique, que l'on trouve complet sur d'autres tombes :

TE LAPIS OBTESTOR LEVITER SUPER OSSA RESIDAS
NE NOSTRO DOLEAT CONDITUS OFFICIO.

Pour les grammairiens, dans le seul recueil de Gudi, si diffus, nous en avons relevé, en quinze pages (p. 209-224), plus de quinze noms, libres ou affranchis. En les citant, nous ne leur donnerions pas la célébrité qu'ils n'ont pas su gagner.

Tandis que les genres divers de l'enseignement sont sortis de l'esclavage, la jurisprudence, qui faisait jadis le privilège exclusif des plus nobles citoyens, est tombée presque dans le domaine des affranchis, *libertorum artificium dicebatur*. (Mamert. *Grat. act. Juliano*, 20, *ap. Paneg. vet.* p. 725.) Elle serait même devenue un art véritablement servile, si l'on en croyait le tableau que la main un peu rude d'un soldat-historien a retracé de la race des avocats en Orient : « At nunc videre est per Eoos omnes
« tractus violenta et rapacissima genera hominum per fora
« omnia volitantium et subsidentium divites domus, ut spar-
« tanos canes aut cretas, vestigia sagacius colligendo, ad ipsa
« cubilia pervenire causarum, etc. » (Amm. Marc. XXX, 4, p. 593.)

NOTE 62, PAGE 232.

Ce sont des hommes libres, que l'on retrouve aussi, généralement dans les diverses sections de l'art médical : médecins en chef (Gruter, p. 632, 4 et 5; Murat. p. 939, 3); médecins de quartiers (Gruter, p. 634, 6; Murat. p. 960, 2); médecins attachés à différents services du palais (Doni, VII, 1, 153, etc.); médecins de la marine (Orelli, n° 3640); médecins de l'armée (*ibid.* 3507, 3508, 4996, et *Inscr. Rheni*, n° 379, 529, 169, etc.); Ammien Marcellin en a parlé aussi (XVI, 6, p. 118). Celui que nomme la dernière inscription (n° 169) consacre un autel à Esculape, au Salut, à la Fortune, pour qu'ils viennent en aide à son art, et conservent la vie du préfet de sa cohorte. Il y a beaucoup d'autres médecins latins ou grecs, libres de condition, sans aucune assignation spéciale de quartier ou d'office. (Gudi, p. 209, 9; 211, 10; 216, 1; Murat. p. 956, 3; 961, 7; 962, 7; 964, 4; 966, 7; 967, 1; Spon, *Misc. ant.* p. 141 et suiv. etc.) L'un d'eux, du fond de son tombeau, se félicite d'éprouver, à son tour, l'effet que produisaient ses remèdes (l'absence de la douleur) :

ΠΟΛΛΟΤΕ ΤΕ | ΣΩΣΑΣ ΦΑΡΜΑ | ΚΟΙΣ ΑΝΩΔΥΝΟΙΣ
ΑΝΩΔΥΝΟΝ ΤΟ ΣΩ | ΜΑ ΝΥΝ ΕΧΕΙ ΘΑΝΟΝ, etc.

(Spon, *Misc. ant.* p. 131.)

NOTE 63, PAGE 241.

Indépendamment des métiers qui peuvent se rattacher au service public, et dont nous avons donné l'énumération dans la note 33, Constantin, qui, en fondant Constantinople, avait senti le besoin de relever l'industrie, comprend, dans l'immunité, des arts consacrés au luxe, ou, du moins, à des services tout particuliers : la décoration des maisons, menuisiers (*intestinarii*), lambrisseurs (*laquearii, albarii*), peintres, sculpteurs,

statuaires, artistes en mosaïque (*tessellarii*), ceux qui faisaient les vitres ou les miroirs (*vitriarii, specularii*); le travail du marbre, de l'ivoire, des métaux, or, argent, etc. (*marmorarii, eburarii, fusores, aurifices, deauratores, argentarii, barbaricarii*); la poterie et la taille des pierres dont on faisait des coupes (*figuli, diatritarii*); la teinture grossière et la teinture en pourpre (*fullones, blattiarii*). (L. 2 (337), C. Th., XIII, IV, *De excusat. artif.* et le commentaire de Godefroi.)

NOTE 64, PAGE 241.

Nous réunissons, dans cette note et dans les suivantes, les indications de quelques inscriptions relatives à des hommes libres, employés aux travaux divers dont notre texte donne l'énumération : FABER FERRARIUS (Gudi, p. 208, 3 *bis*; 210, 6; 216, 2); CONFECTORES ÆRIS (rien ici n'indique leur condition) (Spon, *Misc. ant.* p. 221); ÆRARIUS (Murat. p. 967, 7, et Orelli, n° 4140); LIGNARIUS (Murat. p. 984, 1; *Inscr. Rhén.*, n° 173); MATERIARIUS (Gudi, p. 213, 6; Doni, VIII, 23; Spon, p. 225, et Murat. p. 945, 9); SECTORES MATERIAR. (Orelli, n° 4278); ARS CRETARIA (Gruter, p. 641, 2, 3 et 4); CALCARIARIUS, EXONERATOR CALCARIAR. (*ibid.* 1, et p. 117, 5); OPIFICES LAPIDARI (Spon, p. 223, et Murat. p. 975, 9); LAPIDARIUS (Gudi, p. 210, 10); MARMORARI (Murat. p. 948, 8; Orelli, 4220). Parmi ceux qui travaillent le marbre, on trouve un chef d'atelier, esclave encore, qui profite de son état pour consacrer cinq autels à la déesse de l'affranchissement, Féronie (Gruter, p. 25, n° 12):

HERMEROS | TI. CLAUDII CÆSARIS AUG. | GERMANICI SER. | THEMIDIANUS
AB MARMORIB. | MAGISTER | FERONIÆ ARAS QUINQUE | D. S. D. D.

NOTE 65, PAGE 242.

MACHINATOR (Orelli, n° 4216); MACINARIUS (*ibid.* 4287); un affranchi du nom de Vitruve, et du surnom de Cerdo, architecte (*ibid.* 4145); beaucoup d'autres noms d'architectes, libres

ou affranchis, sous le titre d'ARCHITECTUS ou de MENSOR ÆDIFICIORUM (Gruter, p. 623, 1 et 8; Gudi, p. 224, 9, et 220, 5; Doni, VIII, 5 et 6; VII, 13 et 147; VIII, 86; Fabretti, X, 229; Murat. p. 947, 5; 972, 6; 962, 8; 976, 8, etc.); STRUCTOR (Murat. p. 947, 10, 962, 9); FABER BALNEARIUS (Spon, *Misc. ant.* p. 220); FABER BALNEATOR (Murat. p. 938, 6); FABER TIGNUARIUS (Murat. p. 936, 9, etc.). Un de ces charpentiers a une inscription versifiée, où l'on ne lui a épargné ni la mesure, ni la matière (Gudi, p. 212, 8) :

CORP(oris) ARS CUI SUMMA FUIT | FABRICÆ STUDIUM DOCTRIN(a) | PUDORQUE
QUEM MAGNI | ARTIFICES SEMPER DIXERE | MAGISTRUM, etc.

STRUCTOR PARIETARIUS (Spon, p. 233); FABER INTESTINARIUS (Murat. p. 939, 7); TECTOR (Orelli, n° 4288); TEGULARIUS (Gudi, p. 209, 12); FIGULI AB IMBRICIBUS, fabricants de tuiles (Murat. p. 963, 2); CLAVARIUS MATERIAR(um), de chevilles (*ibid.* 944, 1); un affranchi du prince, SCASOR, peut-être SCANSOR, dans le sens de constructeur d'escaliers (Orelli, n° 4277); TOPARIUS, qui construit des voûtes de verdure (*ibid.* 4293).

NOTE 66, PAGE 242.

Artistes en mosaïque (Gruter, p. 586, 3; cf. Murat. p. 478, 7); peintres ou décorateurs : PICTOR (Spon, p. 229; Orelli, n° 4260-4262); PICTOR SCENARIUS (Murat. p. 948, 4); sculpteurs et modeleurs de diverses sortes : FABRO FLATURARIO SIGILLARIO (Doni, VIII, 15, cf. 16 et 61; Murat. p. 976, 5); FIGULUS SIGILLATOR (Murat. p. 936, 2); GENIARIUS (*ibid.* p. 943, 4); et les arts divers appliqués au travail de l'or, de l'argent, du bronze, de l'ivoire, etc. : AURIFEX (Spon, p. 219; Murat. p. 947, 3; 977, 9); FABER ARGENTARIUS (Fabretti X, 226; Murat. p. 961, 3; 974, 1); et beaucoup d'autres désignés par le seul nom d'ARGENTARIUS (Murat. p. 945, 3; 962, 4 et 10; 977, 5, etc.). — Mais ici pourtant il faut quelque réserve : en

l'absence de toute épithète, on pourrait prendre pour des artistes de simples banquiers. — ARGENTARIUS VASCULARIUS (Murat. p. 945, 5; 961, 5); A CORINTHIS FABER (vases de Corinthe) (*ibid.* p. 963, 1); SIMPULARIARIUS (vases à libation) (*ibid.* 965, 2); CANDELABRAR. (Doni, VIII, 90); SCALPTORES VASCLARI (Murat. p. 948, 9); — BRACTEARIUS, qui fait des feuilles de métal destinées au plaqué (Doni, VIII, 19; Murat., p. 954, 10; cf. Spon, p. 220); BARBARICARIUS (Murat. p. 971, 5; Orelli, n° 4152); INAURATOR (Murat. p. 971, 1). — FABER EBURARIUS (Spon, p. 222; Fabretti, X, 216, 327 et 388); MARGARITARIUS (Fabretti, X, 220 et 228); GEMMARIUS (Doni, VIII, 14 et 20); CÆLATOR (Gudi, p. 213, 9; Murat. p. 981, 9); CABATORES POUR CAVATORES (Orelli, n° 4155).

A ces divers monuments d'affranchis ou d'hommes libres, joignons celui d'un jeune esclave, qui les efface par l'élégance des vers dont il fut l'objet :

QUICUMQUE ES PUERO LACRIMAS EFFUNDE VIATOR
 BIS TULIT HIC SENOS PRIMÆVI GERMINIT (*sic*) ANNOS
 DELICIUMQUE FUIT DOMINI SPES GRATA PARENTUM
 QUOS MALE DESERUIT LONGO POST FATA DOLORI
 NOVERAT HIC DOCTA FABRICARE MONILIA DEXTRA
 ET MOLLE IN VARIAS AURUM DISPONERE GEMMAS
 NOMEN ERAT PUERO PAGUS AT NUNC FUNUS ACERBUM
 ET CINIS IN TUMULIS JACET ET SINE NOMINE CORPUS
 QUI VIXIT AN. XII
 MEN. VIII DIEBUS XIII HOR. VIII.

(Spon, *Misc. antiq.* p. 219).

NOTE 67, PAGE 242.

La préparation des matières premières, de la laine, du lin : LANARIUS (Gudi, p. 214, 6, et 215, 8; Doni, VIII, 328; Fabretti, X, 233; Murat. p. 964, 2, et 978, 1); LINARIUS (Orelli, n° 4214), LINTEARIUS (*ibid.* 4215). La confection des vêtements : LANARIUS VEST. (Gudi, p. 211, 6), et un très-grand nombre d'ins-

criptions de ce genre : *ibid.* p. 209-220 *passim*; Doni, VIII, 74-80; Murat. p. 950, 7; 967, 4; 968, 2 et 8, etc.; PÆNULARIUS (Gruter, p. 112, 12; 845, 5; et *Inscr. Rheni*, 4); SAGARII ROMANENS. (Orelli, n° 4275); CILICIARIUS (sorte de vêtement grossier) (Orelli, n° 4162); — LIMBOLARI (franges pour les robes) (Doni, VIII, 27); — MANULEARIUS ET PATAGIARIUS (agrafes d'or pour les vêtements) (Spon, p. 224); — PURPURARIUS (Doni, VIII, 84; Fabretti, X, 231; Murat. p. 962, 6; 973, 6 et 7, 982, 10, etc.); BAPHI PURPUR. (Orelli, n° 4272); — CALIGARIUS (Gudi, p. 211, 1; 218, 1; 225, 4; Spon, p. 220); SUTRIX (Gudi, p. 217, 2); CERDO SANDALIAR. (*ibid.* p. 213, 1; cf. 208, 2 bis; 210, 2; 213, 12; 220, 13); — SUTRIX ET SARCINATRIX (*ibid.* p. 220, 1); ACUARIUS (Orelli, n° 4139); VESTIARIUS CENTONARIUS (Doni, VIII, 75).

NOTE 68, PAGE 242.

Fabricant de voitures : CARPENTARIUS ET FABER TIGNAR. (Gudi, p. 218, 8, et Doni, VIII, 31); FABER FERRAR. ET CARPENTAR. (Gudi, p. 219, 1; 225, 3); LIGNARI ET PLOSTRARI (Orelli, n° 4265); ESSEDARIUS (Murat. p. 959, 8); CISIARIUS (fabricant de chars à deux roues) (Orelli, n° 4163); AXEARIUS (d'essieux) (Murat. p. 977, 7); LECTARIUS (de litières) (*ibid.* p. 956, 7); CAPISTRARIUS (de brides) (Orelli, n° 4158); — CUPARIUS ET SACCARIUS (fabricant de tonneaux et de sacs) (Orelli, n° 4176, 4177; cf. *Sic. veter. inscr.*, VI, 5); VIMINARIUS (d'objets de vannerie) (Orelli, n° 4298); FICTILIARIUS (de vases d'argile) (*ibid.* 4189); AMPULLARIUS (de fioles) (*ibid.* 4143); CYRNEARIUS (de vases à boire) (*ibid.* n° 4179); CULTRARIUS (de couteaux) (*ibid.* 4175); SPECLAR. (de miroirs) (Murat. p. 972, 3); PUGILLARIARIUS (de tablettes) (*ibid.* p. 984, 2); AUTOMATAR. KLEPSYDRAR. (de clepsydres) (Doni, VIII, 9); TIBIARIUS (de flûtes) (Murat. p. 949, 1); NEGOCIANS MATERIAR. (Murat. p. 980, 8, et 983, 1; sur la pierre se trouvent sculptées des flèches, des haches

et autres produits de cette industrie); PARMULARIUS (Gruter, p. 1086, 6); LORARIUS (Maff. *M. V.* p. 130, 1); RETIARIUS (fabricant de filets) (Orelli, n° 4273); HARUNDINARIUS (de lignes ou de joncs enduits de glu) (*ibid.* 4199); cf. GLUTINARIUS (*ibid.* 4198).

NOTE 69, PAGE 242.

NUMULARIUS, banquier ou changeur (Orelli, n° 4255 et 4256); ARGENTARIUS (Doni, VIII, 10-12; Murat. p. 942, 8; Spon, *Misc.*, p. 218, 219); DOMINI NAVIUM CARTHAGINIENSIVM EX AFRICA (Reines. III, 21); MERCATORES QUI ALEXANDR. ASIAI, SYRIAI NEGOCIANT(ur) (Orelli, n° 4236); NEGOCIATOR GALLICANUS ET ASIATICUS (*ibid.* 4246); — NEGOCIATOR FRUMENTARIUS (Gruter, p. 622, 6, et *Inscr. Rhēni*, n° 938); VINARIUS (Gruter, p. 431, 1); OLEARIUS (*ibid.* 466, 7; Murat. p. 960, 6; 2046, 11; Doni, VIII, 73, et Fabretti, X, 225); — NEGOCIANS SALSAMENTARIUS ET VINARIARIUS MAURARIUS, marchand de salaisons et de vin de Mauritanie (Orelli, n° 4249; cf. Gruter, p. 647, 1); NEGOCIATOR VINARIUS. . IDEM MERCATOR OMNIS GENERIS MERCIUM TRANSMARINARUM (Orelli, 4253); — BOARIUS (Gruter, p. 647, 3); PERNARIUS, marchand de jambons (Orelli, 4259); LANIUS, boucher (Murat. p. 932, n° 3); PROPOLA, revendeur (Spon, *Misc.*, p. 231); CINUS PROPOLA AL(*imentorum?*) SIBI ET LANIÆ M. F. TERTIÆ (Orelli, n° 4269); POMARIUS, marchand de fruits (*ibid.* 4268); FOENARIUS, de foin (*ibid.* 4187); — CARBONARIUS, marchand de charbon (Murat. p. 1820, 1); ALUMINARIUS, d'alun (Gruter, p. 642, 9); NEGOCIATOR ARTIS CRETARIÆ (*Inscr. Rhēni*, n° 4); NEGOCIANS FERRARIUS (Murat. p. 954, 9; *Inscr. Rhēni*, n° 360 et 469); NEGOCIATOR GLADIARIUS (Murat. p. 955, 3; *Inscr. Rhēni*, n° 409); — NEGOCIATOR LINTEARIUS (Reines., II, 63); SAGARIUS ET PELLARIUS (Spon, p. 226; cf. Murat. p. 980, 3); NEGOCIATOR SERICARIUS (Orelli, n° 4252); ARTIS PURPURARIÆ (*ibid.* 4250: à Augsbourg); grand nombre de marchands de parfums, sous les noms de UNGUENTARIUS (Doni, VIII,

49 et 88; Spon, p. 236; Murat p. 951, 6; 952, 9; 962, 2; 982, 2); MYROBRECHARIUS (Gudi, p. 212, 4; 218, 6); AROMATARIUS (Gudi, p. 212, 10; 225, 9); PIGMENTARIUS (Gruter, p. 1033, 1); THURARIUS (Murat., p. 952, 5 et 6); SEPLASARIUS (Spon, p. 232; Murat., p. 970, 1); ils avaient de petites pierres vertes polies, sur le bord desquelles étaient gravés les noms de leurs parfums: Spon en a donné un modèle (*Misc. ant.*, p. 237); — NEGOCIANS VASCLAR. (Donati, p. 237, 2); GEMMARIUS (Murat. p. 941, 2) et MARGARITARIA (Orelli, n° 4155) entendus, non pas toujours des graveurs, mais des marchands de pierres fines; et diverses sortes de marchands (Fabretti, X, 284, 306, etc.). voyez aussi Morcelli, *De stilo, etc.*, t. III, p. 81.

NOTE 70, PAGE 254.

Voyez, sur le Chrysargyre, Evagre, *Hist. eccles.*, III, 39; Cedrenus, *Hist. comp.*, p. 357, e, et Zonare, *Ann.* XIV, 54, cités par M. Naudet, *Admin. de l'empire romain*, t. II, p. 219; voyez aussi les deux textes qu'il traduit, de Zosime et de Libanius, sur les tristes extrémités où cet impôt réduisait les familles ouvrières. Valentinien en exempta pourtant le peintre, pour les produits de son art (l. 4 (374), C. Th., XIII, 14, *De excus. artif.*), et l'artisan pour les œuvres de son industrie. (L. 10 (374), XIII, 1, *De lustrali conlat.* : « Eos etiam qui manu victum rimantur aut tolerant, figulos videlicet aut fabros. ») Mais on ne peut dire ce que durèrent ces privilèges. Des dispenses furent données encore à la compagnie des enterreurs (*copialæ*) et aux clercs, en tant qu'ils se borneraient à chercher, dans un petit trafic, des moyens de vivre; aux vétérans, dans des limites marquées par la loi, et aux soldats, en certains cas. Voy. le *Paratitl.* de Godefroi, au titre cité: *De lustr. conlatione*.

NOTE 71, PAGE 256.

En attendant la publication des textes dans son grand ou-

vrage, M. Lebas a donné, dans son Histoire romaine, une traduction du préambule de la loi de Dioclétien, et un extrait du tarif. Il rappelle, à cette occasion, les erreurs graves où l'on était tombé d'abord et la solution à laquelle la science s'est arrêtée. Le sigle \times , dont il est fait usage dans la liste des prix, indique bien le denier, mais il ne s'agit pas du denier d'argent qui valait 96^{cent.}; il s'agit du denier de cuivre, dont la valeur n'est que la vingt-quatrième partie de l'autre, soit 4^{cent.}. Avec cette réduction, la journée du manœuvre est fixée à 1 fr. (25^{den.}); celle de l'ouvrier à 2 fr. (50^{den.}); des souliers de paysan coûtent 4 fr. 80^{cent.} (120^{den.}); un licou de cheval 2 fr. 80^{cent.} (70^{den.}); un frein 3 fr. 20^{cent.} (80^{den.}). Le prix du blé et de l'orge manque; mais l'épeautre vanné, les fèves de marais broyées, les lentilles, les pois broyés, les pois chiches, les haricots secs sont taxés à 4 fr. (100^{den.}) le boisseau militaire ou double boisseau (17 litres environ), à peu près 24 fr. l'hectolitre; la viande de bœuf et de mouton coûte 32^{cent.} (8^{den.}) la livre romaine ($\frac{1}{2}$ de kil.), ou environ 1 fr. le kil.; la viande d'agneau et de porc, 48^{cent.} (12^{den.}) la livre romaine (1 fr. 45^{cent.} le kil.); une oie grasse 8 fr. (200^{den.}); un poulet 2 fr. 40^{cent.} (60^{den.}); un lièvre 6 fr. (150^{den.}); un lapin, un canard 1 fr. 60^{cent.} (40^{den.}). — Le poisson de mer coûte de 64^{cent.} à 96^{cent.} la livre romaine (1 fr. 90^{cent.} à 2 fr. 90^{cent.} le kilo.); le poisson salé, 24^{cent.} la livre (70^{cent.} le kilo.); un cent d'huîtres, 4 fr.; l'huile de 60 à 96^{cent.} le *sextarius* ou demi-litre; le vin vieux, 96^{cent.} la même mesure, et le vin commun, 32^{cent.} — On trouve, pour l'huile et le lard, un prix beaucoup moins élevé, dans une loi de Théodose, qui ne demande qu'un sou d'or (15 fr. 10^{cent.}) pour 80 livres romaines de lard ou d'huile, ce qui les réduit à 19^{cent.} la livre, environ 60^{cent.} le kil. Et ce n'est pas, comme M. Dureau de la Malle l'a entendu, un *maximum* imposé au marchand, au profit du soldat; c'est une taxe selon laquelle les primipilaires, chargés des approvisionnements de l'armée, payeront en ar-

gent ce qu'ils devaient fournir en nature. (L. 17 (389), C. Th., VIII, 1v, *De cohort.*) Des circonstances particulières avaient pu, comme le remarque Godefroi, rendre en Illyrie, où s'applique cette loi, les approvisionnements plus faciles et les prix moins élevés. D'autres valeurs sont encore données pour cette matière par les lois 3 (363) et 10 (419), C. Th., XIV, 1v, *De saariis*. — Le prix du blé, qui manque dans le tarif de Dioclétien, a été évalué à 1 sou d'or (15^{fr.} 10^{cent.}) les 10 boisseaux (86^{litr.} 71) ou 17^{fr.} 41^{cent.} l'hectolitre. Valentinien, qui éleva un peu la valeur du *solidus*, défendit de vendre à un prix plus élevé les 12 boisseaux (1^{hectol.} 4). Voy. le texte de Suidas (v. *Μαγάλα*), et d'autres cités par Godefroi *ad. l.* 7 (354), C. Th., VI, 1v, *De prætoribus*, et M. Dureau de la Malle, *Écon. polit. des Romains*, t. I, p. 111 et suiv.

Une inscription trouvée au Janicule contient une ordonnance de police qui porte aussi le caractère de ces lois de maximum. Pour mettre un terme aux fraudes des meuniers établis sur cette colline, le préfet de la ville, Claudius Julius Ecclesius Dynamius fait dresser des balances publiques, afin de peser les sacs avant et après l'opération, et il fixe leur salaire à 3 *nummi* (probablement 3 deniers de cuivre ou 12 cent.) par boisseau (8^{litres} 67). Que si quelqu'un, en outre, demande de la farine, il veut qu'on lui donne du bâton. Cependant, par égard pour les souffrances des hommes enrôlés dans cette corporation, l'humanité du préfet veut bien que, si on leur offre volontairement de la mouture, ils puissent l'accepter sans danger pour leurs épaules. (Angelo Mai, *Coll. Vat. in-4°*, t. V, p. 320-321; cf. Osann, *Syll.* p. 508.) Reinesius a pensé que le Claudius Dynamius dont il s'agit est le Claudius qui fut préfet de la ville en 374 (l. 22, C. Th., XI, xxvi). Mais Corsini trouve étrange qu'il n'eût point, dans ce cas, porté le second de ces noms dans la suscription de la loi. Il aime mieux croire que c'est le même Dynamius qui figure dans les fastes consulaires

en l'année 488. Il eût été ensuite préfet de la ville, en 490, au commencement du règne de Théodoric. (Corsini, *Series præf. urbis*, p. 363. cf. p. 260.)

NOTE 72, PAGE 258.

Ainsi Valentinien substituait à la vente de vingt pains grossiers (*sordidi*) de deux onces et demie chacun, ou de cinquante onces, la distribution gratuite de six pains blancs de forme ronde (*buccellæ mundæ*), du poids de six onces, par chaque bénéficiaire. (L. 5 (369), C. Th., XIV, xvii, *De ann. civicis et pane gradili*, avec le savant *Paratitlon* de Godefroi.) En même temps, le mode des répartitions était soumis à des règles plus sévères, et environné de plus de garanties. Elles se faisaient par quartier; les noms des prenant-part, avec la quotité de la part, y étaient inscrits sur une table d'airain. Le nombre en était à peu près fixé, et la substitution aux familles éteintes se faisait de manière à transmettre leur portion à des familles de même état et de même rang. (*Ibid.* et l. 7 (372) *eod.*) Le pain se donnait à chacun sur la présentation du signe qui lui était propre, publiquement, sur une estrade (*gradus*, d'où *panis gradilis*) et non à la boulangerie, de peur de fraude (l. 2 (364), l. 3 et l. 4 (368), l. 5, (369) *eod.*); et l'on ne réprimait pas moins rigoureusement les fraudes des particuliers. Si un esclave de sénateur se présentait illégalement, le maître était puni par la confiscation de ses biens, et l'esclave, adjugé aux boulangeries publiques; si la fraude venait d'un pauvre, il y était de même envoyé (*cogetur exhibere operariam servitatem*, l. 6 (370) *eod.*).

Honorius en revint aussi à l'ancien usage et fit vendre du pain à bas prix. Une loi qui suivit de près la défaite de Gildon fixait à un *nummus* la livre le pain que le fisc faisait fabriquer avec le blé déposé dans les magasins d'Ostie : *panem Ostiensem adque fiscalem*. (L. un. (398), C. Th., XIV, xix, *De pretio panis*

Ostiensis.) (Ce *nummus* est, selon plusieurs, la six-millième partie du sou d'or ou $\frac{1}{6}$ de centime.) Une loi de Théodose (409) consacrait à l'achat du blé, qui devait être ainsi distribué, une somme de 500 livres d'or, somme qu'il porta à 6,000 en 434. (L. 1 et l. 3, C. Th., XIV, xvi, *De frum. urbis Const.* Cf. M. Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, p. 63 et suiv.)

Les distributions de lard, etc., propres à Rome, s'y continuaient. Elles se faisaient pendant 5 mois de l'année, à raison de 30 jours par mois; et une loi d'Honorius porte à 4,000 les rations journalières (*quatuor millia obsoniorum diurna*, l. 10 (419), C. Th., XIV, iv, *De suariis*, etc.) nombre qui prouve combien étaient tombées, à la suite de l'invasion des Goths, la population de la ville et les ressources du trésor. En 452, le nombre, en supposant la ration d'une livre, est remonté au sextuple. (Triste temps que celui où l'on mesure la prospérité de Rome sur le plus grand nombre de pauvres qu'elle peut secourir!) La xv^e nouvelle de Valentinien III, que Ritter (on ne sait pourquoi), a placée, dans son édition, la xxxix^e, parmi les nouvelles de Théodose, nous donne cette quantité en précisant le nombre de jours pendant lesquels se faisait la distribution : « Ita ut centum quinquaginta diebus obsoniorum præbitionem, sine ulla causatione, singulis annis a se noverint procurandam, quæ quantitas in tricis sexies centenis viginti octo millibus libris cum duarum decimarum ratione colligitur. » — 3,628,000 livres pendant 150 jours font 24,186 livres $\frac{2}{3}$ par jour. C'est à tort que Godefroi, dans sa note *ad l. 10, C. Th., De suariis*, traduit trente-six millions vingt-huit mille livres; et les chiffres qu'il a donnés, tant pour la somme totale que pour la somme par jour, ne sont pas moins fautifs. Ritter, loin de les redresser dans son édition, a altéré le texte lui-même par la suppression involontaire du mot *sexies*. Et, comme s'il y avait une sorte de fatalité sur ce nombre, M. Naudet a écrit 13 millions au lieu de 3 millions, ce qui lui fait porter à 90,850 livres la quantité

des distributions journalières (mémoire cité p. 65). Il importe de signaler cette erreur de plume, qui établirait une trop grande différence entre les temps d'Honorius et de Valentinien III.

NOTE 73, PAGE 271.

Le mot *inquilinus* s'applique spécialement, dans le Digeste, au locataire d'une maison, comme le mot *colonus* au fermier d'une terre : « Si qui fundum fruendum, vel habitationem ali-
« cui locavit, si aliqua causa fundum vel ædes vendat, curare
« debet ut apud emptorem quoque, eadem pactione, et colono
« frui et inquilino habitare liceat. » (L. 25, § 1 (Gaius), D., XIX, II, *Locuti conducti*, cf. l. 24, § 2 (Paul), *eod.*) Il se disait aussi, dans le langage ordinaire, de l'étranger domicilié, par opposition au citoyen, et, en général, de l'homme libre établi à demeure dans un lieu qui n'est pas le sien. Catilina donnait ce nom à Cicéron (Sall. *Cat.* 31); Cicéron à Antoine (Cic. *Phil.* II, 41), cf. Vell. Paterc. II, CI, 3; App. *B. Civ.* II, 2; et Sénèque, parlant de ces hommes qui passent leur vie à l'école des philosophes, sans rien gagner de leur philosophie : « Quos
« ego non discipulos philosophorum, sed inquilinos voco. » (*Ep.* CVIII, 5. — Cf. sur le sens d'*incola*, étranger, et d'*inquilinus*, qui habite une maison étrangère, saint Augustin, *in ps.* CXVIII, *serm.* VIII, 1, t. IV, p. 1845, a, etc.) On voit par là comment ce nom, employé d'abord, avec celui de colon, pour exprimer une idée distincte, mais analogue, a pu finir par lui être appliqué.

NOTE 74, PAGE 272.

A l'égard des colons fugitifs, le possesseur de bonne foi est assimilé au maître et peut les revendiquer provisoirement de la même manière que les esclaves. (L. *un.* (400), C. Th., IV, XXIII, *Utrum vi.*) Quant à celui qui les aurait recueillis, il devait, non pas seulement les restituer, mais les rendre au double, ou

avec une indemnité de 1 et même 2 livres d'or, quelquefois avec une amende au profit du fisc. (L. 2 (386), C. Th., V, IX, *De fug. colonis*; l. 12 (Honor. et Arcad.) C. J., XI, XLVII, *De agricolis*; l. un. (Théod. et Valent.), C. J., XI, LI, *De colonis Thracensibus*; l. un. (iid.), XI, LII, *De colonis Illyriacis*. Cf. M. de Savigny, *Sur le colonat* (Mém. de l'Acad. de Berlin, 1822-1823).)

NOTE 75, PAGE 275.

La question d'état relative à l'enfant qui naissait d'un colon et d'une femme libre eut dans la loi bien des vicissitudes. D'abord on le fit colon; plus tard Justinien le déclara libre, comme il l'eût été hors mariage, fût-il né d'un père esclave (l. 21, C. J., XI, XLVII, *De agricolis*; cf. *Nov.* LIV, pr. de l'an 537); et, en même temps, il ordonnait de rompre de semblables unions, avec des peines contre le colon qui dérobaît par là son propre sang à son état. (L. 24 (vers 531), C. J., eod.; reproduite, l. un. C. J., VII, XXIV, *De S. C. Claud. tollendo*; cf. *Nov.* XXII, *De nupt.* § 17.) Mais la loi était impuissante ici, car il lui était moins facile d'interdire ces rapports que d'en prononcer la nullité. Or, dans ce dernier cas, l'enfant, né d'une femme libre, sans père reconnu, eût été nécessairement libre. Aussi, par un acte postérieur, le prince rétablit-il le droit ancien. Déclaré libre, selon la condition de sa mère, l'enfant n'en devait pas moins, comme fils de colon, demeurer sur la terre paternelle et la cultiver pour toujours (*Nov.* CLXII, § 2); et plusieurs lois, de Justin II et de Tibère, sanctionnèrent cette obligation à laquelle les fils de colons et de femmes libres cherchaient à se soustraire, en se prévalant de cette liberté qui leur était reconnue. (Voir ces nouvelles à la suite d'une autre, faite, dans le même sens, par Justinien en la quatorzième année de son règne, *ad Calc. C. Just.* p. 687-688. Lyon, 1650.)

Il en fut de même dans le cas où le mariage avait eu lieu

entre deux personnes de même condition. Si une femme fugitive avait épousé un colon de la terre où elle s'était réfugiée, une loi d'Honorius, respectant cette union, n'attribuait au véritable maître que le tiers des enfants: et, pour ne pas séparer la famille, on devait lui restituer une autre femme avec un nombre d'enfants égal à la quantité fixée. (L. 1 (419), C. Th. V, x, *De inquil. et colonis.*) Justinien rétablit le principe appliqué en général aux enfants dont le père n'était pas légalement reconnu. (L. 3, C. J. XI, LIII, *Ut nemo ad suum patroc.*) Mais, plus tard, il revint au droit d'Honorius, avec cette seule différence qu'il réglait le partage dans des conditions d'égalité. (*Nov. CLXI*, 3, et *CLVI*, 1.) Et, comme le principe de substitution (qui s'y rattachait toujours) n'empêchait point les maîtres de s'arracher les colons et leurs enfants, sans plus de respect pour ces liens sacrés, Justinien, par une nouvelle appliquée à la Mésopotamie et à l'Osroène, confirma purement et simplement les mariages, et ordonna de maintenir les colons et leurs familles dans les lieux où ils se seraient fixés. (*Nov. CLVII.*)

NOTE 76, PAGE 285.

Ammien Marcellin fait allusion, en plus d'un endroit, à ces abus qui désolaient les provinces : « Vehiculariæ rei jacturis
« ingentibus quæ clausere domus innumeras. (XIX, 11, p. 223.)
Voyez encore les lettres de saint Basile aux agents du fisc (*cen-
sitores*) pour qu'ils ne demandent pas aux colons plus qu'ils ne
pouvaient fournir (Basil. *Ep.* CCCXII et CCCXIII, t. III, p. 443-444.),
et le discours dans lequel Libanius signale à Théodose les
exactions des magistrats d'Antioche contre les paysans du voisi-
nage, forcés de mettre leurs bêtes de somme à leur service
pour toutes les corvées qu'ils jugent à propos de leur imposer
dans l'intérêt de la ville ou dans un intérêt privé. Les magis-
trats se fondaient sur des raisons d'utilité et d'usage, et,
pour ce qui les concernait spécialement, ils prétendaient (si

l'on en juge par les répliques de l'orateur) que des magistrats doivent bien avoir un peu de licence; que c'étaient, d'ailleurs, des services d'amis qu'ils demandaient à ces hommes, et que, après tout, les ânes retournaient sans charge. (Liban. *Orat.* XLIX, *De angariis*, t. II, p. 549 et suiv. éd. Reiske.) Libanius invite l'empereur à prendre la défense des paysans contre les magistrats : c'était aussi la cause de leurs maîtres. Toutefois sachons gré au sophiste d'être en même temps du côté des véritables opprimés.

NOTE 77, PAGE 295.

On trouve, dès les premiers temps de l'empire, diverses lois relatives à des achats de terre, mais avec un caractère spécial qui leur ôte toute application au fait dont nous parlons. Ainsi Tibère, voulant régler la question des dettes, sans accumuler les capitaux dans les mêmes mains, ordonnait aux débiteurs de rembourser immédiatement les deux tiers de la créance, et aux prêteurs d'en consacrer l'argent à l'achat de terres en Italie : mesure inhabilement combinée, qui, forçant les premiers à vendre pour avoir de quoi payer, avant que les autres n'eussent encore l'obligation d'acheter, fit tomber le prix des terres et bouleversa les conditions de la propriété, sans nul profit pour l'agriculture. Aussi le prince finit-il par où il aurait dû commencer : il ouvrit un crédit de 100,000,000 de sesterces qu'il prêtait sans intérêt pendant trois ans, moyennant hypothèque sur un bien d'une valeur double de la somme empruntée. (Tacite, *Ann.* VI, 17.) Quant à l'achat des terres, on n'y attacha point d'autre importance (*ibid.*); et Suétone donne comme une preuve de l'audace des délations, que cette ordonnance ait pu lui offrir des motifs pour accuser certains citoyens. (Suét. *Tib.* 49.) Les lois de Trajan et de Marc-Aurèle, qui faisaient aux sénateurs étrangers l'obligation de placer une partie de leur fortune à acheter des biens-fonds en Italie, entraînaient, par compen-

sation, la vente de leurs biens en province. Elle n'avait point d'autre but que de leur faire prendre domicile sur ce sol vraiment romain. (Pline, *Ep.* VI, 19; J. Capitol. *M. Aurel.* 11.) Une seule loi peut être considérée comme préludant aux mesures d'Alexandre Sévère. C'est une loi de Nerva qui reprend l'œuvre trop délaissée des lois agraires, et fait acheter des terres pour les distribuer aux indigents. (Dion. LXVIII, 2, p. 1119, l. 32.)

NOTE 78, PAGE 296.

L'introduction des barbares, dans les provinces frontières, datait, nous l'avons vu, du règne d'Auguste (Suét. *Tib.* 9; cf. Eutrope, VII, 9), et l'exemple en fut suivi : les historiens sont d'accord pour le reconnaître, les panégyriques pour l'exalter. De nombreux établissements de ce genre sont attribués à Marc-Aurèle (« infinitos ex gentibus in Romano solo collocavit. » J. Capitol. *M. Aur.* 24). Probus faisait venir en Thrace cent mille Bastarnes qui restèrent fidèles, et des bandes de Gépides, de Vandales, etc., dont il eut bientôt à comprimer les mouvements. (Vopisc. *Probus*, 18.) Eutrope (IX, 25) rapporte que Dioclétien fixa sur les bords du Danube un grand nombre d'autres Bastarnes, des Carpiens et des Sarmates. Trois cent mille hommes de cette dernière race, selon un autre abrégiateur, auraient été repandus, par Constantin, dans ces mêmes contrées, en Thrace, en Macédoine et même en Italie. (*Incerti excerpta de Constantino Magno*, donné par Valois à la fin de son édition d'Ammien Marcellin, p. 661.) Et, avant lui, Maximien et Constance-Chlore avaient dû recourir à des colonies de Francs et de Germains pour repeupler les rives épuisées du Rhin et les déserts de la Gaule : Euménius le répète à leur louange dans chacun de ses discours. (*Paneg. Constantio Cæsari*, 1, 9 et 21; *Pan. Constantino Aug.* 5, etc. Cf. encore, sur Théodose, *Paneg. Theod. Aug.* 22.) D'autres en célèbrent les résultats

prodigieux : « Nullus ager fallit agricolam, nisi quod spem ubertate superat. Hominum ætates, et numerus augetur. Rumpunt horrea conditæ messes, et tamen cultura duplicatur. Ubi silvæ fuere, jam seges est. Metendo et vindemiando defecimus. » (Claud. Mamert. *Genethl. Maximiani Aug.* 15.) C'est de la statistique de panégyrique.

NOTE 79, PAGE 302.

Tandis que la loi d'Honorius ramenait à son champ le propriétaire fugitif, une loi d'Anthémios le menaçait de l'exil et du fouet, lui et les dix premiers du bourg, s'ils avaient autorisé sa retraite de leur silence. (L. 2, C. J., XI, LIII, *Ut nemo ad suum patroc.*) Mais il est probable qu'on s'en tenait plus volontiers à la loi de Théodose le Jeune. Les *homologi* qu'elle mentionne étaient, selon Godefroi, des colons, peut-être des barbares transférés sur le sol romain et fixés dans certains villages. Il en était de même des barbares (*gentiles*) établis aux frontières. Une loi adressée au vicaire d'Afrique déclare ceux qui succéderaient à leurs terres assujettis aux mêmes obligations. (L. 1 (409), C. Th. VII, xv, *De terris limitaneis.*) Sur les *Læti* dont il est parlé ailleurs, voir la savante dissertation de M. Pardessus. (*Loi salique*, diss. IV, 2, p. 470.)

NOTE 80, PAGE 334.

Saint Augustin met en regard le juste libre dans l'esclavage, le méchant esclave même sur le trône des rois, et il demande s'il ne vaut pas mieux être esclave de l'homme que des mauvaises passions : *De civit. Dei*, IV, 3, t. VII, p. 142, c, et *Serm.* CCCXLII, 4, t. V, p. 1959, a. Il parle, en beaucoup d'autres endroits, de cet esclavage du péché où le maître est enchaîné aussi bien que l'esclave, sans puissance pour le bien, s'il ne rompt ces nœuds pour se faire volontairement esclave de la justice, etc. (*Serm.* CXXXIV, 3; *serm.* LXXXVI, 6 et 7, t. V, p. 943, a; 656,

b-d, etc.). S. Jean Chrysostome revient aussi, en maint passage, sur ce despotisme des passions, dont la royauté même n'affranchit pas, servitude d'autant plus déplorable, que nous ne souffrons pas qu'on nous en tire. (*In ep. I ad Timoth.* VI, *homil.* XVIII, 2, t. XI, p. 656, *a*; *in Joann. homil.* LIX, 4, t. VIII, p. 349, *e*. Cf. *in Joann. hom.* LIV, 1, t. VIII, p. 316, *c*; *hom.* VIII, 2, t. VIII, p. 51, *c*, etc.) Il dit que l'on n'est esclave que de ses besoins, et montre les lourdes chaînes que portent ces grands nécessiteux, appelés les riches : *In Joann. homil.* LXXX, 3, t. VIII, p. 476, *b*; *in ep. ad Phil. hom.* II, 4, t. XI, p. 208, *b*; *in Matthæum, homil.* XII, 7, t. VII, p. 167, *c*. *Expos. in ps.* CIX, 9, t. V, p. 264, *b*; *in ep. I ad Cor. homil.* XIX, 4 et 5, t. X, p. 165. Cf. sur la véritable liberté, Aug. *serm.* CLXI, 9, t. V, p. 1126, *a-b*, et Chrysost. *in Isai... homil.*, § 7, t. VI, p. 156, *c* : la vertu est libre par essence (*ἀδούλωτον*), et rien ne pourrait en triompher, ni l'esclavage, ni la captivité, ni l'indigence, ni la maladie, ni la force la plus tyrannique du monde, la mort.

L'école d'Alexandrie, contemporaine des Pères de l'Église, avait des idées analogues sur la véritable liberté et le véritable esclavage. L'homme est libre, quand il ne cède qu'à l'amour du bien; il est esclave, s'il se laisse entraîner vers le mal. (Plotin, *Enn.* VI, VIII, 3 et 4, et M. J. Simon, *Histoire de l'école d'Alexandrie*, t. I, p. 574.) Elle ne paraît pas, d'ailleurs, s'être inquiétée davantage de l'esclavage réel; elle est trop préoccupée de l'*absolu*. Quant à la pratique personnelle des philosophes qui la formèrent, elle devait être digne de Platon, leur maître, si l'on en juge par leurs habitudes générales de douceur et d'humanité. (Voyez Porphyre, *Vie de Plotin*, 9; Eunape, *passim*, Marinus, *Vie de Proclus*, 5, 17, 20; et M. J. Simon, *passim*.)

NOTE 81, PAGE 342.

« Tu vois la noblesse de l'Église (*εὐγένειαν*). Comment ne point signaler sa noblesse, quand, bien loin de repousser aucun

disciple pour sa condition, elle répand également la plénitude de sa doctrine, et appelle à la même table et le pauvre et le riche. Après qu'elle a posé le principe de leur union, savoir : qu'ils sont tous formés de la terre, enfants des hommes, et de même origine, elle repousse jusqu'à la distinction qui pouvait résulter des particularités de la vie, en les appelant tous, indistinctement, au titre de leur commune nature. J'appelle tous également, parce que tous ont la terre pour patrie commune; mais vous avez imaginé une différence de pauvreté et de richesse, vous y avez cherché une raison d'inégalité. Je la repousse, sans admettre les riches aux dépens des pauvres, ni les pauvres aux dépens des riches; mais appelant également les uns et les autres, et non pas les uns d'abord, les autres ensuite, mais tous en même temps. Qu'il n'y ait qu'une seule réunion, un seul discours, un seul auditoire! Quoique riche, tu es formé de la même boue; tu as la même entrée dans le monde, la même naissance; tu es fils de l'homme, comme lui. » (*Chrys. Expos. in ps. XLVIII, § 1, t. V, p. 204, d.*) Cf. *in ep. ad Philem. hom. 1, 1, t. XI, p. 775, d.* et *in Joan. hom. x, 2, t. VIII, p. 59, d.* où il oppose à la milice des rois, d'où l'esclave est rejeté, cette milice sacrée, où toutes les conditions sont accueillies par le fils de Dieu.

NOTE 82, PAGE 342.

« Moi, Paul, et moi, Pierre, nous arrêtons : Que les esclaves travaillent cinq jours; que, le jour du sabbat et le dimanche, ils se reposent dans l'Église, pour l'enseignement de la foi : le samedi, à cause de la création; le dimanche, à cause de la résurrection; qu'ils se reposent toute la grande semaine et la semaine suivante, parce que la première est la semaine de la passion, la seconde, celle de la résurrection, et qu'il faut leur enseigner qui a souffert et a ressuscité, et qui a permis cette passion et cette résurrection; que l'Ascension soit un jour de

fête, parce que c'est le terme du séjour de J. C. dans le monde. » Viennent ensuite la Pentecôte, la Noël, l'Épiphanie, les jours des *Apôtres*, de *saint Étienne* et de *tous les autres saints martyrs qui ont donné leur vie pour J. C.* — Il n'est pas probable qu'en mettant cette loi sous le nom de saint Pierre et de saint Paul, on ait jamais voulu leur en rapporter l'origine. (*Const. apostol.* VIII, 33, *ap. Patr. apostol.* t. I, p. 414-415.)

NOTE 83, PAGE 342.

« Pour les serviteurs, que dirons-nous, si ce n'est qu'ils doivent chérir la maison de leur maître, avec la crainte de Dieu, ce maître fût-il impie et méchant, pourvu qu'ils ne partagent pas son idolâtrie? De même, que le maître aime ses esclaves, et, quoiqu'il soit élevé au-dessus d'eux, qu'il les répute ses égaux, en tant qu'ils sont hommes. Que celui qui a un maître fidèle, sans rien ôter aux droits de son commandement, l'aime et comme un maître et comme son associé dans la foi, et comme un père; n'imitant pas ces esclaves qui agissent avec détour, et seulement pour l'apparence, mais chérissant son maître, et sachant que Dieu lui donnera la récompense de son service; de même que le maître qui a un esclave fidèle, tout en le retenant à son service, l'aime comme un fils ou comme un frère, au nom de cette foi commune qui les unit. » (*Const. apost.* IV, 12; cf. VII, 13, *ap. Patr. apostol.* t. I, p. 298 et 366.) On reconnaît, dans ces passages, le fond des épîtres de saint Paul aux Éphésiens, aux Colossiens, à Timothée. Voy. aussi les lettres apocryphes de saint Ignace aux habitants de Philadelphie (§ 4) et d'Antioche (§ 9 et 10). (*Ibid.* t. II, p. 145 et 152.)

NOTE 84, PAGE 351.

« Fuyant l'obligation de travailler pour eux ou de se servir eux-mêmes, ils ont recours aux esclaves, et achètent une foule d'hommes destinés à préparer les mets, à dresser la table, et à

couper les morceaux avec art. Le service se partage, pour eux, en un très-grand nombre de sections : les uns travaillent à préparer ce qui peut rassasier leur ventre, les autres font les friandises, d'autres les gâteaux de miel et tout l'échafaudage des objets de dessert; quelques-uns ont le soin des vêtements; d'autres veillent au trésor, comme des griffons; ceux-ci gardent l'argenterie, essuient les vases à boire, et préparent les banquets; d'autres étrillent les bêtes de somme. On achète aussi toute une bande d'échansons, et des troupes de beaux jeunes garçons; des hommes, des femmes, se pressent autour de la toilette de la maîtresse : les unes sont pour le miroir, les autres pour les bandelettes, d'autres encore pour les peignes. Beaucoup d'eunuques, maîtres en fait de prostitution, des porteurs pour promener la matrone en litière ou sur leurs épaules : la plupart Gaulois. Le travail de la laine et l'art de tisser, tout ce qui faisait l'occupation des femmes, l'entretien et la garde de la maison, ce sont des soins où vous cherchiez en vain les matrones. Vous trouveriez près d'elles de beaux diseurs de fables; et ce n'est pas par modestie, pour ne pas être vues qu'elles louent des porteurs, c'est par délicatesse et par désir de se montrer. Elles se font porter d'un temple à l'autre, sacrifiant, et consultant les devins... » Le saint docteur flétrit leurs débauches, leur entourage corrompu, leur inhumanité : « Elles exposent les enfants qui naissent dans leurs maisons, et élèvent les petits des poules; elles prodiguent leur fortune en achat d'esclaves, etc. » (Clem. Alex. *Pædag.* III, 4, t. I, p. 268-270.)

NOTE 85, PAGE 355.

Voyez, sur les vices des esclaves et sur les causes de ces vices, Chrys. *in ep. ad Ephes.* v, *hom.* xx, 9, t. XI, p. 158, a; *In act. apost. hom.* XLV, 4, t. IX, p. 344, c; *Contra eos qui subintrod.* § 9, t. I, p. 242; *in Matth. hom.* LXXIII, 4, t. VII, p. 713,

d, et in *Genes. serm.* VI, 2, t. IV, p. 673, *c*, où il conseille aux maîtres de faire de leur maison une petite église, leur rappelant qu'ils doivent compte à Dieu du salut de leurs esclaves. Lactance, en montrant que l'éducation doit s'étendre à tous, reprochait aux stoïciens d'avoir posé ce principe sans pouvoir l'appliquer. (*Div. instit.* III, 25.) C'est la condamnation que les Pères de l'Église, en cet âge déjà corrompu, portaient, à leur tour, contre ces maîtres indignes du nom de chrétiens.

NOTE 86, PAGE 357.

Saint Jean Chrysostome définit l'adultère autrement que le droit romain (*in illud: Propter fornicat.* § 4, t. III, p. 198, *d*), et saint Jérôme opposait de même la loi de J. C. à celle des princes, les maximes des apôtres aux sentences des jurisconsultes, qui, tout en condamnant le viol et l'autre crime, entendu uniquement des femmes mariées et de leurs complices, toléraient les licences dont les seules esclaves étaient les victimes. (*Epist.* LXXXIV, *ad Ocean.* *De morte Fabiolæ*, t. IV, P. II, p. 658.) Mais ils ne pouvaient faire que cette fausse position n'entraînât avec elle toutes ses conséquences dans l'opinion et dans la vie pratique : sans prétendre renier l'Évangile, on usait du droit romain.

NOTE 87, PAGE 376.

« Cantor pellatur ut noxius; fidicinas et psaltrias et istius-
 « modi chorum diaboli, quasi mortifera sirenarum carmina,
 « proturba ex ædibus tuis. » (Hieron, *Ep.* XLVII, *ad Furiam*, *De*
viduitate servanda, t. IV, P. II, p. 559; cf. *Ep.* LXXXV, *ad Salvin.*
De vid. serv. ibid. p. 668; Basil. *Cæs. hom. in Isai.* v, 158,
 t. I, p. 490, *e*; Chrys. *in ep. ad Coloss. hom.* I, 5, et XII, 4,
 t. XI, p. 430, *b*, et 417-418.) Il compare ces réunions au
 festin où dansa Hérodiade, in *Matth. hom.* XLVIII, 5, t. VII,
 p. 500, *c*, *d*; et ailleurs : De même que ceux qui introduisent

des mimes, des danseurs et des courtisanes dans les repas, y appellent les démons et le diable; de même ceux qui y appellent David et sa harpe, y appellent J. C. (*In ps.* XLI, § 2, t. V, p. 133, a.) Mais, jusque dans les festins donnés, sous les voûtes mêmes des églises, en l'honneur des martyrs, on appela quelquefois les danseurs: « Sanctum locum invaserat pestilentia et pecculantia saltationis; per totam noctem cantabantur nefaria et cantantibus saltabatur. » (*Aug. serm.* cccxi, *in nat. Cypriani*, § 5, t. V, p. 1844, d.) On voit, par les paroles mêmes de saint Augustin, avec quelle énergie les évêques combattirent ces audacieuses invasions du paganisme au milieu des fêtes de saints. Le concile de Laodicée ordonna même aux prêtres et aux clercs de sortir de la salle du repas lorsque entraient les danseurs et les mimes. (*Conc. Laod.* (ann. 372), c. LIV. *Harduin*, t. I, p. 790.)

Quant aux noces, ils tenaient le premier rôle dans les cérémonies d'usage, cérémonies tellement passées en habitude, que le prince dut faire une loi pour déclarer valable et légitime l'union de ceux qui s'en dispenseraient. (*L. 3* (428), *C. Th.*, III, VII, *De nuptiis.*) Mais les Pères voulaient une autre consécration au mariage. Saint Jean Chrysostome attaque ces troupes de mimes et de danseurs qui allaient au-devant de la mariée, et la conduisaient chez son époux avec des chants lascifs. (*In Gen. hom.* XLVIII, 6, et *LVI*, I, t. IV, p. 490, e, et 539-540; cf. *in illud, Propter fornicationes, etc.* § 2, t. III, p. 195, b; *in ep.* I, *ad Cor. hom.* XII, 5 et 6, t. X, p. 104 et 106), et il montre la détestable influence de ces scènes de débauche au seuil du mariage. (*In ep. ad Ephes.* v, *hom.* xx, 7, t. XI, p. 154, a, et l'homélie que nous venons de citer, t. X, p. 104-106.)

Le saint évêque insistait d'autant plus sur l'inconvenance et les dangers de ces usages, qu'en Orient, depuis les temps chrétiens, les femmes étaient tenues loin du théâtre, et qu'on eût rougi de les y conduire. (*In ep. ad Coloss. hom.* XII, 4,

t. XI, p. 417-418; cf. *De Anna, serm.* III, 5, t. IV, p. 729, a, etc.) Avant les temps chrétiens, les femmes se mêlaient aux hommes dans les spectacles, comme on le voit et par les reproches de saint Jean Chrysostome aux anciens (*in Ep. ad Tit. hom.* v, 4, t. XI, p. 762, a-c), et par le témoignage des contemporains. (Tatian. *Adv. Græc.* 22, p. 264, a; Clem. Alex. *Strom.* III, 2, t. I, p. 254.) En Occident, où le paganisme resta plus fort, elles n'en avaient jamais été exclues : « Spectaute et audiente utrius-que sexus frequentissima multitudine » (Aug. *De civ. Dei*, II, 4, t. VII, p. 51, c), etc. Voir, pour tous ces détails, un beaucoup plus grand nombre de textes mis en œuvre par Müller, *De genio, moribus et luxu ævi Theodos.* II, vi, et I, iv.

NOTE 88, PAGE 399.

Saint J. Chrysostome, pour exciter la charité des riches à soulager les pauvres, et leur faire honte de leur indifférence, dit qu'à Antioche il y a un pauvre pour cinquante ou pour cent riches. (*In Matth. hom.* LXVI, 3, t. VII, p. 658, a.) Évidemment, le saint évêque ne faisait point de la statistique, ou il l'accommodait trop aisément au but de son argumentation. Il est impossible que, dans une ville aussi riche, il n'y ait pas eu plus de misères. L'église d'Antioche seule, qui n'avait pas plus que le revenu d'une maison opulente, entretenait trois mille veuves ou jeunes vierges, sans compter ce que renfermaient les prisons, l'hôpital, etc.—Ailleurs, saint Jean Chrysostome dit que les gentils reprochaient aux fidèles leur manque de charité, et il rend ces mauvais chrétiens responsables du peu d'empressement que montrent désormais les païens à entrer dans l'Église. (*In Joann. hom.* LXXII, 4, t. VIII, p. 427-428; *in ep. 1, ad Timoth. hom.* x, 3, t. XI, p. 602, d.) Ici encore il faut tenir compte de la nature du sermon et des efforts du saint à entraîner les fidèles vers la perfection évangélique. Julien, on le sait, disait tout le

contraire, pour échauffer le zèle assez tiède des philosophes et des prêtres païens. (*Ep.* XLIX, p. 89, éd. Heyler.)

NOTE 89, PAGE 399.

« Les anciens, disait encore saint Jean Chrysostome, avaient coutume de placer les pauvres à l'entrée de l'église, afin d'attirer, par cette vue, les plus indifférents et les plus inhumains à la pensée de l'aumône. Devant ce chœur de vieillards courbés sous le poids des ans, couverts de haillons misérables et souillés, se soutenant à peine sur leur bâton, quelquefois privés de la vue, paralysés de tous leurs membres, quel cœur de pierre, de diamant, ne se laisserait attendrir par le spectacle de leur âge, de leurs infirmités, de leur cécité, de leur indigence, de ces vêtements en lambeaux et de tant de motifs de pitié?... Comme les fontaines disposées près des lieux de prières, pour l'ablution des mains que l'on va tendre vers le ciel, les pauvres ont été placés par nos aïeux près de la porte des églises afin de purifier nos mains par la bienfaisance, avant de les élever à Dieu. » (*De verbis apost. etc.*, hom. III, 11, t. III, p. 289, c.) Saint Grégoire de Nysse parle aussi des mendiants qui se réunissaient par troupe, le long des chemins, afin de grossir en quelque sorte la somme de pitié qui leur est due, et de mettre en commun, avec leurs plaies, la compassion que cette vue leur attire. « L'un tend ses mains mutilées, l'autre montre son ventre gonflé, celui-ci sa figure meurtrie, celui-là sa jambe gangrenée. Chacun met à nu la partie dont il souffre et étale sa misère. » — Le saint veut qu'on en ait pitié : — « Leurs mains sont mutilées, mais elles peuvent te secourir; leurs pieds paralysés, mais cela ne les empêche pas de courir vers Dieu, etc. » (*Greg. Nyss. De paup. amandis, orat.* 11, t. II, p. 55 et 58.) Saint Jérôme fait un semblable tableau du cortège habituel de Pamphaque, digne époux de la petite-fille de Paul-Émile. (*Ep.* LIV, ad Pamm. t. IV, P. II, p. 583.) Les saints

n'approuvaient pas sans doute la fainéantise et les désordres qu'elle entraîne. Saint Jean Chrysostome décrit ailleurs, pour le déplorer, les divers genres d'industrie auxquels ils sont forcés de recourir : prestidigitation, tours de force, chants souvent obscènes. (*In Ep. I, ad Thess. v, homil. xi, 3; t. XI, p. 506, c.*) Du reste, il ne veut pas qu'on apporte trop d'investigation dans la charité. Si Abraham, dit-il, avait eu tant de défiance, il n'aurait point reçu les anges. (*In ep. ad Hebræos vi, hom. xi, 4, t. XII, p. 119, c.*)

NOTE 90, PAGE 415.

La loi de l'Église proclamait l'indissolubilité du mariage des esclaves comme des hommes libres; mais les princes ne considéraient pas comme mariage une association formée sans un consentement requis par leur loi. Justinien ne refusa au maître le droit de rompre des unions de ce genre, que dans un cas spécial : il s'agissait des mariages formés à Rome pendant l'occupation de la ville par Totila. (*Justin. Pragm. Sanctio, § 15; ad calc. Cod. Just.*) Quant au point où la loi de Constantin avait aggravé la rigueur de l'ancien droit, le mariage des femmes avec leurs propres esclaves, depuis longtemps on l'éluait au moyen d'un affranchissement préalable. Anthémius tout en respectant le passé, avait voulu prévenir cette fraude par une nouvelle où il confirmait la loi de Constantin. (*Anthem. Nov. 1 (468) ad calc. C. Th., t. VI, p. 161.*) Mais cette nouvelle n'est pas entrée dans le Code; et la loi de Constantin, qui s'y trouve seule reproduite (*l. un. IX, xi*) ne pouvait plus s'appliquer à des unions régulières, depuis la suppression du S. C. Claudien.

NOTE 91, PAGE 419.

On se servait encore, comme moyen préventif, de colliers de fer qui, par leur inscription, signalaient à l'avance l'esclave comme

fugitif : TENE ME QUIA FUGI ET REVOCA ME DOMINO MEO BONIFACIO LINARIO (Spon, *Misc.* p. 300); le maître est chrétien (du moins par son nom); et l'on trouve ailleurs encore de semblables indices : par exemple sur une lame d'airain appendue au collier : TENE ME Q | UIA FUGI ET RE | BOCA ME IN BASI | LICA PAULLI | AD LEONE; ailleurs c'est, avec la même formule *tene me quia fugi* ou *tene me ne fugiam*, le signe de la Croix. (Spon, *ibid.* p. 300, 301.) Avant Constantin, ne l'oublions pas, ces inscriptions se marquaient au front.

NOTE 92, PAGE 424.

Ces jeux avaient pourtant excité bien vivement la sollicitude de Symmaque, comme on le voit par plusieurs de ses lettres toutes consacrées aux préparatifs. (*Ep.* V, 20, 21, 22, 46, etc.) Mais tout trompait son attente : au lieu d'ours il avait reçu quelques petits oursons amaigris par le jeûne et la fatigue (*paucos catulos maceratos inedia et labore*); et des lions point de nouvelles. (*Ibid.* II, 76.) Les jeux se donnèrent pourtant (*ibid.* 81), et il ne paraît pas qu'il ait dû se réduire à ces chiens d'Écosse, dont le peuple, d'ailleurs, au jour des préliminaires, avait tant admiré la férocité. (*Ibid.* 77.) Voir, pour le classement de ces passages, la thèse latine de M. E. Morin, sur la chronologie des lettres de Symmaque (p. 49). Ce travail fait vivement désirer la nouvelle édition qu'il en prépare.

NOTE 93, PAGE 425.

Nouvelles lettres à l'occasion de cette préture : il redemande des ours (*Ep.* X, 11 et VII, 121); mais toujours des ours? Le peuple voulait des crocodiles (X, 14) ou pour le moins des animaux d'Afrique. — Il eut des léopards, grâce à Honorius, qui fit cette libéralité à Symmaque, à la prière de Stilicon. (*Ep.* VII, 59 et IV, 12.) M. Morin rapporte la plupart de ces lettres à l'année 402. (*Disquis. chronol. juxta Symm.* p. 72.)

NOTE 94, PAGE. 452.

La règle de Justinien sur la succession des affranchis ramenait d'ailleurs à l'équité la jurisprudence qui s'en était écartée, au profit du patronage. Pour les fortunes de moins de cent pièces d'or (*aurei*) le testament de l'affranchi pouvait exclure le patron; s'il ne laissait ni enfant, ni testament, le patron recueillait tout, comme dans la loi des XII tables. Au-dessus de cent pièces d'or, si l'affranchi laissait des enfants, ils continuaient d'exclure absolument le patron et les siens. S'il ne laissait pas d'enfants, le patron, *ab intestat*, continuait de tout recueillir, et, dans le cas d'un testament qui instituait un héritier étranger, il était admis à recueillir un tiers de la succession. (Instit. III, VII, 3.)

NOTE 95, PAGE 452.

Les Basiliques ont surtout pour objet de mettre à la portée du Bas-Empire l'œuvre législative de Justinien. On l'y retrouve mutilée, comme les ouvrages des grands jurisconsultes l'avaient été eux-mêmes dans le remaniement qui les adapta au cadre du Digeste. En présenter le système sur l'esclavage, ce serait refaire, sur une traduction altérée et incomplète, ce que nous avons fait sur l'original. Nous avons comparé les deux textes, et nous en avons retiré l'avantage de ne point y arrêter plus longtemps le lecteur. Toutefois, l'étude des Basiliques n'offre pas seulement ce résultat négatif. L'esclavage continue d'y figurer, et les décisions de l'ancienne jurisprudence, qu'elles reproduisent sur cette matière, restaient encore applicables : tant qu'il y a, dans la société, des maîtres et des esclaves, il y a lieu de régler, ne fût-ce qu'au point de vue des maîtres, les droits qui naissent pour ou contre eux, du fait de leurs serviteurs. Les lois qui traitent de la possession des choses (modes divers d'acquérir, obligations directes ou indirectes) n'ont pas

un seul règlement où l'esclave ne doive trouver place, comme objet, comme moyen, ou comme cause d'acquisition ou d'obligation; et les lois qui traitent du droit des personnes parlent encore nécessairement de lui, ne fût-ce que pour l'en retrancher. Car l'esclave est dans le droit des hommes, comme le fils dans la famille romaine : on ne peut point le passer sous silence; il y retient sa part, si on ne le déshérite expressément. Parmi les règles spécialement applicables à son état, les Basiliques ont maintenu certaines lois bien dures : celle qui permet au mourant d'interdire l'affranchissement d'un esclave de la succession, par un acte de dernière volonté, qui communique à son esclavage l'immutabilité de la mort; et les jurisconsultes byzantins se bornent, sur cet article, à en commenter la lettre, si contraire à l'esprit de la nouvelle législation. (Basil. XLVIII, xvii.) Les Basiliques retiennent encore la loi de Constantin sur la discipline domestique, loi bien voisine de la barbarie, quoiqu'elle ait fait un pas vers l'humanité (LX, l. 1); et cette autre loi sur la mutilation de l'esclave qui fuit en pays barbare : sur quoi l'ancienne glose se borne à demander s'il faut attendre, pour lui couper le pied, qu'il y soit arrivé (en effet, ce serait un peu tard). (LX, vii, l. 4, et la scholie : Fabrot, t. VII, p. 227.) Mais, dans toute cette partie du droit, ce qui domine, c'est la question de l'affranchissement. Deux livres y sont particulièrement consacrés, les livres XLVIII et XLIX. Le premier, qui comprend toutes les règles propres au fait de la manumission, au droit et à la condition générale des affranchis, ne contient pas moins de vingt-six titres, où se retrouvent les décisions les plus favorables du Digeste et du Code, tantôt juxtaposées, tantôt reproduites en deux titres distincts, quoique sous la même rubrique. L'autre livre (XLIX) traite des rapports de l'affranchi et du patron; et cette matière, si considérable dans le droit ancien, se réduit à six titres de médiocre étendue, si l'on peut en juger par le texte de Fabrot (le IV^e vo-

lume de Heimbach (1846) finit avec le titre XLVIII). Le titre *De operis libertorum*, qui, dans le Digeste (XXXVIII, 1), réunit en cinquante et un articles les principales décisions de l'ancienne jurisprudence, et qui, dans le Code (VI, 111), contient encore treize lois, s'y retrouve sous une forme plus longue : *De operis et ministeriis libertorum qui ea se præstituros stipulanti promiserunt*; mais il se borne à une loi moins étendue que la rubrique : « Si omnino defectæ sint patroni facultates, cogitur eum libertus alere; » obligation réciproque, que l'on retrouve, conformément au droit du Digeste, dans une autre loi de l'édition de Heimbach (XXXI, vi, l. 5). — Quelques autres titres, dispersés dans le recueil, reproduisent encore plusieurs lois protectrices de la liberté : X, XIII, *Si adversus libertates* (lois correspondantes du Code); XXIV, v, *An servus pro suo facto post manumissionem teneatur*, et autres.

Les manuels, qui se succèdent depuis le *Prochiron* de Basile Léon et Constantin, jusqu'à l'*Hexabiblos* d'Harménopoule (le trop fameux *Promptuarium*) parlent aussi des esclaves et des affranchis; mais, comme ils tendent naturellement à ramener l'ancien droit à la mesure de l'utilité présente, on doit s'attendre à y trouver bien réduite la part que les Basiliques font encore à cette condition. On a, pour en juger, les deux livres que nous avons nommés, comme marquant le commencement et la fin de cette série de travaux. Le *Prochiron* de Basile (vers 870), publié récemment par M. Zachariæ, a un titre sur le testament des affranchis (xxiii) et un autre sur les affranchissements (xxxiv). Les esclaves n'en ont aucun à part; seulement ils reparassent secondairement çà et là dans les titres consacrés aux autres matières; et la même règle paraît avoir été observée dans les remaniements divers de ces manuels, jusqu'à l'édition nouvelle, qui en fut publiée au temps des Comnène (*Prochiron auctum*). On en peut juger par les listes de titres qui nous en sont données. (Édit. de 885, tit. xxxvii;

Ecloga privata (du IX^e au X^e siècle), tit. X; *Ecloga privata aucta* (du X^e au XI^e siècle), tit. IX; *Ecloga ad Prochiron mutata*, tit. X. Voy. M. Montreuil, *Hist. du droit byzantin*, t. II, p. 44, 393, 397 et 403; t. III, p. 280-281). Un seul, l'*Écloge*, publié vers 920, nomme les esclaves en quelques autres titres : XLIV, *De injuriis et de liberorum servorumque delictis*; XLV, *De calumniatoribus... et de servo qui infitiatione duplatur*; XLVI, *De furibus... et de servis fugitivis*. (Voy. M. Montreuil, t. II, p. 377.) Ce n'est pas une raison pour qu'il en ait parlé, au fond, davantage. Il en est autrement du *Promptuarium* d'Harménopoule (vers 1345). Ce livre, qui fit négliger la plupart des autres manuels, tout en prenant pour base le *Prochiron* de Léon, a la prétention de résumer tous les documents de la jurisprudence et du droit antérieur. Il traite donc plus au long des esclaves, et particulièrement dans un titre spécial (I, XIV, *De servis*); mais, à voir la confusion dans laquelle il mêle les lois de l'ancien droit et du nouveau, l'indifférence avec laquelle il rapproche les décisions les plus contradictoires, on est tenté de croire qu'elles n'avaient plus un intérêt bien actuel. Ainsi il réunit les lois de Justinien et de Léon, sur l'esclave qui entrerait dans le clergé ou dans un monastère : par l'article 18, il lui accorde, par l'article 19, il lui refuse l'affranchissement attaché à ces modes de consécration religieuse. Le titre *De libertatibus* (I, XVIII), qui reproduit les théories les plus libérales et les décisions les plus favorables de l'ancien droit sur l'affranchissement, pourrait avoir un caractère plus pratique. On est porté à le croire, quand on retrouve, parmi les lois du Code, les constitutions plus récentes en faveur de la liberté : ainsi la loi de Basile sur les esclaves dévolus au fisc (§ 39), la loi de Constantin Porphyrogénète II sur les esclaves de l'héritage, dans les successions collatérales (§ 22), et toutes les causes indirectes d'où peut résulter l'affranchissement. On y trouve même, sous ce titre : *Ἐκ τοῦ Μικροῦ κατὰ στοιχείον*, cette décision bizarre : Celui

qui vole divers objets, et en tire, par la vente, une somme qu'il fait servir à sa rançon, est libre; celui qui vole directement cette même somme dont il veut payer sa liberté, reste esclave. — On s'est beaucoup demandé autrefois quel était le prince à qui se rapportait ce surnom de *Μικρός*. Plusieurs inclinaient pour Romain le Capène. Un éditeur mieux avisé l'a entendu d'un simple *Compendium : Ex minori compendio secundum litteras (digesto)*. — Dans le titre de la vente, *De emptione et locatione* (III, 111), le jurisconsulte reprend, en divers articles, les questions relatives à l'acquisition des esclaves. Ce sont aussi les distinctions et les solutions des lois de Justinien que l'on retrouve dans le titre *De testamento libertorum* (V, 111); *De servis et incendiariis* (VI, XII); *De iis qui alienos servos recipiunt* (VI, XIII) : seulement le plagiat, vol d'hommes libres, entraîne une peine qui porte l'empreinte du Bas-Empire : le ravisseur a les poings coupés.

On voit donc quelles inductions on peut tirer de ces monuments du Droit, sur l'état de l'esclavage dans le Bas-Empire; mais on voit aussi avec quelle réserve il faut en user. Même les manuels ont l'ancien droit pour base, parce que, après tout, l'ancien droit pouvait seul offrir un système complet pour l'enseignement. Et ainsi il faut s'attendre à y retrouver bien des lois passées d'usage, avec les lois qui resteront aussi longtemps que l'esclavage, dont elles règlent les conditions essentielles.

NOTE 96, PAGE 457.

Harménopoule (*Prompt. I, XVIII, 20*, éd. Mercier) semble appliquer la mesure au cas où il y aurait, non pas seulement des héritiers collatéraux, mais même des héritiers directs. Reitz, malgré tous les manuscrits, malgré l'exemple de Mercier, a introduit, dans le texte, une négation qui le rapproche de la nouvelle citée; et cette correction, quoique désapprouvée

par Meerman, est, il faut en convenir, tout à fait vraisemblable. (Voir le texte qui est, dans son édition, le § 22, ap. Meerman, *Supplem. novi thesaur. jur. civilis et canonici*, t. VIII, p. 98.) Michel Psellus, en résumant cette loi, donne pour raison que bien des mourants laissent la liberté à leurs esclaves, et que les héritiers n'en sont pas moins riches :

Τούτους γὰρ ἀπελευθεροῖ καὶ τις ἀποικοιμένων,
Καὶ διαδόχοις οὐ μικρὸν καταλιμπάνει κλήρον.

(Cité par de Witte, *Novell. imper. Bys. ap. Heimbach, Anecdota*, t. II, p. 264.)

NOTE 97, PAGE 463.

Un moine du nom de Basile interroge Nicéas. Il a entendu en confession des maîtres qui refusaient de marier leurs esclaves; il leur a cité la loi de l'apôtre : mais les maîtres répondent qu'ils craignent que la bénédiction nuptiale n'entraîne l'affranchissement. Après avoir bien cherché, le moine trouve la loi d'Alexis Comnène, et la leur cite; mais ils doutent qu'elle soit du prince : elle ne suffit pas pour les rassurer contre les effets du sacrement; elle était donc bien moins capable encore de les effrayer sur les suites de leur refus! Le moine prie le métropolitain de sanctionner la loi. (Leunclav. *Jus græco-roman.* t. I, p. 344.) — A cette occasion, il l'interroge sur ce qu'il doit faire à l'égard des maîtres qui n'ont qu'un esclave, homme ou femme, et n'ont pas le moyen de lui acheter un époux. Mais ne pouvait-il pas trouver les constitutions de Léon? Que sont donc toutes les lois qui veulent réformer l'esclavage, auprès de cette autorité du maître, qui veut le maintenir sous son empire absolu!

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

PREMIÈRE PARTIE, TOME I.

DE L'ESCLAVAGE EN ORIENT ET EN GRÈCE.

CHAPITRE I. DE L'ESCLAVAGE EN ORIENT, p. 1-55.

- I. Origine de l'esclavage, p. 1. De l'esclavage au temps des patriarches, p. 2.— De l'esclavage dans les lois de Moïse. Caractère de cette législation, p. 7; principe qui règle souverainement la constitution et les droits de la famille, p. 8. Source de l'esclavage chez les Juifs, p. 9. Condition que lui fait la loi : l'abus proscrit, l'usage limité, p. 11. Règlements de la septième année, de l'année sabbatique, de l'année jubilaire, p. 13; mesures de charité en faveur des esclaves, p. 14, et des affranchis, p. 15. Destinée de ces lois : histoire et prophètes, p. 18.
- II. De l'esclavage dans le reste de l'Orient, p. 20.
 1. Sous le régime des castes. 1° Égypte : castes et esclavage hors des castes, p. 22; d'où il dérivait, p. 25; condition des esclaves dans l'État, p. 27; dans la famille, p. 29. — 2° Inde, p. 30; castes et esclavage dans les castes : condition qui lui est faite par la loi de Manou, p. 31; hiérarchie de servitude, p. 34.
 - II. De l'esclavage hors du régime des castes. 1° Chine : sources de l'esclavage, p. 36; droit des maîtres, p. 39, tempéré par la loi, par la coutume, p. 40. Du travail libre et de son influence sur l'état de

l'esclavage dans ce pays, p. 41. — 2° Asie occidentale : *Assyriens*, p. 44. — De l'esclavage sous la loi de Zoroastre, p. 45; dans l'empire des Mèdes et des Perses, p. 47; du luxe et de son influence sur cette condition, p. 48. — Conclusion, p. 52.

CHAPITRE II. ESCLAVAGE EN GRÈCE. — DE L'ESCLAVAGE AUX TEMPS HÉROÏQUES, p. 55-87.

Caractère général de l'esclavage chez les Grecs, p. 55.

I. Ses origines : esclavage chez les Pélasges, p. 56; chez les Hellènes, aux temps héroïques : tableau qu'en présentent les poèmes d'Homère, p. 58. 1° Sources de l'esclavage : la guerre, p. 59; la piraterie, p. 60; l'échange ou la vente, p. 62; la naissance, p. 63; la loi d'expiation, *ibid.* 2° fonctions des esclaves, p. 64; travail rustique, *ibid.*; service intérieur, p. 65; devoirs particuliers des femmes, p. 68.

II. Du travail libre aux temps héroïques : agriculture, commerce, vie pastorale, soins intérieurs, p. 70; influences qui limitent le nombre des esclaves et en modifient la condition : rapprochement des classes serviles et des classes libres, communauté de destinée et de vie, p. 73; ce qu'il faut penser, ce qu'il faut conclure de l'esclavage aux temps héroïques, p. 84.

CHAPITRE III. DES POPULATIONS ASSERVIES OU DU SERVAGE EN GRÈCE, p. 87-139.

I. Révolutions qui étendent la servitude en Grèce et dans les lieux où les Grecs s'établirent, p. 87. 1° Invasion des Thessaliens en Hémonie (Thessalie); condition des anciens habitants, les uns soumis au tribut, p. 89, les autres à la servitude: *Pénestes*; leurs obligations et leurs garanties, p. 90; d'autres émigrent. 2° Les Béotiens d'Arné en Aonie (Béotie), p. 93; les Doriens dans le Péloponnèse, *ibid.*

II. Principe fondamental des constitutions doriennes : asservissement des vaincus aux vainqueurs, *ibid.*; comment ce principe s'applique dans la conquête du Péloponnèse, p. 94.

1. A Sparte, *ibid.* 1° *Périèques* : leurs obligations, leurs avantages et leurs droits, p. 96; leur histoire, p. 97. 2° *Hilotes* : leur origine, p. 100; leurs fonctions, p. 101; leur condition sous l'influence de

la loi civile de Sparte, p. 102; et de la coutume, p. 104. — Autres motifs de la conduite des Spartiates à l'égard des Hilotes : nombre des Hilotes comparé à celui des Spartiates, p. 106. Moyens de les contenir : la *cryptie*, p. 109; massacres secrets, p. 111. Réaction des Hilotes : guerres de Messénie, etc., p. 112; autres moyens pour les gagner : affranchissement, p. 113.

II. Pourquoi l'affranchissement demeura stérile à Sparte : esprit et but des lois de Lycurgue, p. 115; ce qu'elles deviennent et ce qu'elles causent : réduction de la classe dominante, accroissement des classes inférieures, p. 118; complot de Cinadon, p. 119; l'oligarchie triomphe, la race dorienne s'éteint, p. 120.

III. États doriens en Crète : populations asservies sur lesquelles ils se fondent. 1° Serfs : de l'État (*Mnoïtes*), p. 122, et des particuliers (*Aphamïotes* et *Clarotes*), p. 123; leur condition comparée à celle des Hilotes, p. 124; 2° populations tributaires (*ὑπήκοοι*), leur progrès et leur histoire, p. 126.

IV. Populations asservies aux Doriens : à Argos (*Ornéates* et *Gymnètes*), p. 127; à Corinthe (*Perièques* et *Cynophiles*), p. 129; à Épidaure (*Conipodes*), à Sicyone (*Corynéphores* ou *Catonacophores*), à Héraclée de Trachinie (*Cylicranes*), à Delphes (*Craugallides*), p. 130. Populations asservies aux Doriens dans les colonies : à Héraclée du Pont (*Mariandyniens*), à Byzance (*Bithyniens*), à Épidaure, à Syracuse, à Apollonie, à Théra, à Cyrène, p. 131.

V. Populations asservies aux races non doriennes, en Grèce (Attique, etc.) et dans les colonies (Asie Mineure, Grande Grèce), p. 132. — Populations asservies aux races non helléniques dans le voisinage de la Grèce (Macédoine, Illyrie, etc.), p. 134. Influence de cet usage universel. Réaction des classes asservies, p. 136.

CHAPITRE IV. DU TRAVAIL LIBRE EN GRÈCE ET PARTICULIÈREMENT À ATHÈNES, p. 139-157.

I. Destinée du travail libre depuis les temps héroïques, p. 139. Ce qu'il devient en Attique. Constitution de Thésée : le travail a place dans la cité, *ibid.* Constitution de Solon : le travail peut conduire au pouvoir, p. 141. Le travail libre, fondement de la puissance d'Athènes sous Thémistocle, sous Périclès, p. 143; vicissitudes qu'il éprouve :

- sciences et arts, p. 145; agriculture, p. 146; industrie, p. 148.
- II. La cause de la décadence du travail libre cherchée dans les classes qui le partageaient avec les citoyens : 1° étrangers domiciliés ou métèques, p. 151; leurs obligations, leurs avantages, *ibid.*; s'ils ont pu nuire au développement du travail parmi les citoyens, p. 155; 2° esclaves, vraie cause du mal, *ibid.*

CHAPITRE V. DES SOURCES DE L'ESCLAVAGE EN GRÈCE, p. 157-179.

I. Si les anciens faisaient des esclaves pour les civiliser, p. 157.

I. L'esclavage recruté par l'esclavage : la naissance; dans quel rapport elle y fournissait, p. 157.

II. L'esclavage recruté aux dépens des classes libres : 1° sources intérieures : l'exposition et la vente; la loi pénale, p. 159; 2° sources extérieures : la guerre aux dépens des barbares et des Grecs, p. 161; les plus nobles asservis, p. 164; la piraterie : demi-complicité qu'elle trouve dans la loi, p. 167; le brigandage : mesures protectrices des Athéniens, p. 168.

II. Commerce d'esclaves : pays qui y fournissaient, p. 169; marchands d'esclaves, p. 171, protégés à Athènes, p. 172; formes de ces ventes au marché, p. 173; si l'on a le droit de s'en étonner aujourd'hui, p. 174.

CHAPITRE VI. DE L'EMPLOI DES ESCLAVES, p. 179-197.

- I. 1° Service domestique : esclaves d'utilité ou de luxe, p. 179; 2° agriculture : causes qui la firent délaissier aux esclaves, p. 182; 3° industrie : influences qui leur en livrent presque tous les travaux, p. 183; l'esclavage exploité pour tous les besoins de l'usage ordinaires, du luxe, de la débauche, p. 187; 4° esclaves publics.
- II. Pourquoi les républiques avaient laissé prendre à l'esclavage cette extension, p. 195.

CHAPITRE VII. DU PRIX DES ESCLAVES, p. 197-220.

- I. *Vies à l'encan* de Lucien, p. 198; induction qu'on en peut tirer sur le prix des esclaves, p. 199. Texte de Xénophon et son application au temps de Socrate, p. 200. Prix de diverses sortes d'esclaves : 1° esclaves de travail, prix proportionnel à leur produit, p. 201;

esclaves des mines : discussion des textes de Xénophon et de Démosthène, *ibid.* ; esclaves des champs, p. 207 ; esclaves de métiers : examen des textes de Démosthène et d'Eschine, p. 208 ; 2° esclaves domestiques : prix divers selon l'emploi, p. 211 ; 3° esclaves de plaisir et de luxe, p. 212.

- II. Comparaison des prix moyens trouvés, aux prix de la rançon des prisonniers, en divers temps, p. 214 ; aux données d'un papyrus égyptien, p. 215 ; aux nombres fournis par les inscriptions, p. 216. Résumé et conclusion, p. 218.

CHAPITRE VIII. DU NOMBRE DES ESCLAVES EN GRÈCE ET PARTICULIÈREMENT EN ATTIQUE, p. 220-287.

Importance de la question de nombre dans l'histoire de l'esclavage, pris en lui-même et dans ses rapports avec la société tout entière, p. 220.

- I. Recensement de Démétrius de Phalère rapporté par Athénée.

1. Discussion de M. Letronne, p. 221. Il entend le nombre donné pour les esclaves comme s'appliquant aux esclaves des mines et le rejette, p. 222 ; il y oppose un nombre différent induit de Xénophon, p. 223. — Preuve que le nombre d'Athénée est général, *ibid.* ; que le nombre Xénophon est particulier et chimérique, p. 225.

II. Nouvel examen des textes et des faits qui peuvent infirmer l'autorité d'Athénée, p. 231 ; texte de Thucydide sur les esclaves de Chio comparés à ceux de Sparte, *ibid.* Nombre des esclaves de Sparte, *ibid.* Évaluation du nombre probable des esclaves de Chio, *ibid.* C'est la plus haute limite où puisse atteindre la population servile de l'Attique, p. 233. — Elle ne dut pas s'en éloigner beaucoup.

- II. Preuve cherchée dans les textes relatifs aux sections diverses de l'esclavage en Attique, p. 234.

1. Service domestique : esclaves assez nombreux chez les riches, mais dans des limites modérées, et pourquoi, p. 234 ; nombre ordinaire dans la classe moyenne, p. 237 ; usage habituel des femmes dans la domesticité, p. 239 ; des esclaves de louage : examen des textes qui semblent impliquer l'absence d'esclaves domestiques,

p. 240. Généralité de l'esclavage dans les familles, p. 243; nombre approximatif de cette classe de serviteurs, p. 245.

II. Esclaves de travail, p. 246. Leur nombre approximatif dans les travaux de l'agriculture et des mines, p. 247; dans les branches diverses de l'industrie, p. 249; si les esclaves de louage doivent le faire réduire beaucoup, p. 250.

III. Somme totale des hommes de travail, p. 252; évaluation du nombre des femmes et des enfants, p. 253. Récapitulation, p. 254.

III. Discussion des objections faites à tout nombre d'esclaves qui dépasse 100,000.

I. S'il était impossible de garder cette population contre l'ennemi, p. 255; conduite de l'ennemi à l'égard des esclaves, p. 256; conduite des Athéniens envers leurs serviteurs, p. 257. Xénophon conseille d'augmenter le nombre des esclaves, comme une ressource contre l'ennemi, p. 258.

II. Si l'Attique pouvait les nourrir, p. 259. 1° Quantité de blé consommée par tête, selon M. Bœckh, p. 259; selon M. Letronne, p. 260; comparée aux données de la statistique de la France, *ibid.*: évaluation de la quantité nécessaire à l'Attique, p. 261. 2° Y pouvait-elle suffire? Conclusions contraires de M. Bœckh et de M. Letronne, *ibid.* Examen des faits: blé importé en Attique: appréciation des textes de Démosthène sur ce sujet, p. 262. Blé que l'Attique devrait produire, p. 264: l'Attique comparée, pour l'étendue et les produits, aux nombres donnés par Démosthène pour la terre de Phénippe, p. 266.

III. Examen des termes de cette proportion: 1° Étendue de l'Attique: vice des anciennes cartes et, par suite, des calculs de MM. Bœckh et Letronne, p. 267. Carte postérieure à l'expédition de Morée, p. 268. Nouvelle évaluation de la surface de l'Attique et des îles qui en dépendent, *ibid.* — 2° Étendue de la terre de Phénippe selon Démosthène: évaluations contradictoires de M. Bœckh et de M. Letronne, p. 271. Dans quels sens il faut l'entendre, p. 272; et dans quels termes poser la proportion, p. 275. — 3° Contrôle du nombre qui en résulte par les données de la statistique de la France, p. 276. Limite inférieure que ces analogies imposent à la somme totale de la population, p. 279.

IV. Réfutation des autres nombres donnés par Athénée sur Égine, sur Corinthe, p. 280; population servile des principales républiques ou colonies de la Grèce, p. 283; si les Locriens et les Phocidiens n'eurent point d'esclaves avant le temps de Philippe, p. 284. Idée générale qu'on peut se faire des rapports de nombre des esclaves et des hommes libres chez les peuples aristocratiques et dans les villes industrielles, p. 285.

CHAPITRE IX. DE LA CONDITION DES ESCLAVES DANS LA FAMILLE ET DANS L'ÉTAT, p. 287-337.

Si l'humanité veut qu'on maintienne l'esclavage pour le plus grand bien des classes inférieures, p. 287.

I. Principe suprême de l'état des esclaves et influences qui s'en étendent à toutes les phases de leur vie, p. 288. Esclave né dans la maison, esclave acheté : travail, nourriture, vêtement au gré du maître, p. 290; ni mariage, ni famille, ni propriété, *ibid.* Tolérances de la coutume à cet égard : espèce de mariage, p. 291; espèce de propriété, *pécule*, p. 293. Comment il se formait, *ibid.*; comment il s'en allait, p. 296. Autres contrastes de la condition des esclaves : séparés des citoyens par la loi, rapprochés par la licence, p. 297; exclus de certaines fêtes, appelés à d'autres, p. 299; admis aux honneurs du tombeau, p. 301.

II. Distance plus grande entre le maître et l'esclave, p. 301.

1. Comment elle se franchit désormais, p. 302. Les esclaves dans la comédie d'Aristophane, *ibid.* Dans la Nouvelle Comédie : à quel titre et dans quelle mesure Plaute et Térence peuvent remplacer ici les originaux qui sont perdus, p. 304; les rapports de l'esclave et du maître y sont surtout imités de la Grèce, p. 305; preuve dans les orateurs et dans l'histoire, p. 308.

II. Vraie condition de l'esclave malgré ces licences : esclave domestique, esclave d'atelier, esclave de labour, p. 309. — Moyens de discipline : arbitraire dans la répartition du travail, p. 311; arbitraire dans le châtement, p. 312. — Mais aussi droit d'asile, *ibid.* Extension du privilège, p. 313. Comment les maîtres l'élevaient, p. 314. Institutions protectrices d'Athènes : elle défend

l'esclave contre les violences, p. 314. contre les mauvais traitements, p. 315.

III. Danger de la rigueur : Réaction de l'esclavage : fuites et révoltes. p. 316. Moyens pour les prévenir, *ibid.*, souvent impuissants p. 318. Exemples de fuite à Décélie, de révolte à Sunium, à Chio, p. 319. Drimacus, *ibid.* Fin de Chio, p. 321.

IV. L'humanité était la meilleure politique : les philosophes en donnaient le conseil, p. 322 ; les orateurs en disaient la raison, p. 323. Preuve qu'il n'y en avait guère d'autre : l'esclave devant les tribunaux : interrogé comme témoin par la torture, p. 324. Unanimité des orateurs pour vanter ce moyen de procédure, *ibid.* Lysias, Antiphon, *ibid.*; Isocrate, Isée, p. 325 ; Démosthène, p. 326 ; Lycurgue, p. 327. Le moyen mis en scène par Aristophane, p. 328, et en précepte par Aristote, p. 329. Danger d'y refuser son esclave, p. 330 ; réparation au maître, s'il était endommagé, p. 331.

V. Résumé et conclusion.

CHAPITRE X. DE L'AFFRANCHISSEMENT, p. 337-356.

Caractère essentiel du droit de l'esclavage : hérédité, perpétuité : adoucissement de la coutume, p. 337.

I. Comment on était affranchi : à titre onéreux, p. 338 ; à titre gratuit, p. 339 : par testament ou entre-vifs ; divers modes de publicité, *ibid.* — Affranchissement sous forme de vente à la divinité : inscriptions de Delphes, p. 340. Véritable caractère et effets de ces contrats, p. 341 ; à quel temps, à quel lieu se rapporte cet usage, p. 344.

II. Suites de l'affranchissement : obligations de l'affranchi envers l'État et le maître, p. 345. Conditions meilleures qu'il pouvait obtenir et du maître, p. 348, et de l'État, p. 350.

III. Affranchissement par l'État : ses motifs, ses effets, p. 350. Condition des nouveaux citoyens, p. 351. — Dans quelles limites devait être compris à Athènes le nombre des affranchis, p. 353.

CHAPITRE XI. OPINIONS ET SYSTÈMES DE L'ANTIQUITÉ GRECQUE SUR L'ESCLAVAGE, p. 356-406.

I. Causes qui firent oublier le principe de l'égalité des hommes : le plus fort veut être servi, p. 356. Raisons politiques qui, chez les

- Grecs, s'y ajoutaient : le citoyen doit être servi, *ibid.* A quelles conditions l'on supposait l'égalité possible, p. 357. Mais à quel titre constituer l'inégalité? p. 358. Le principe de la distinction laissé à la force, *ibid.*; puis reporté à l'intelligence et attribué à la nature, p. 360. Si l'on peut rien conclure de l'universalité du préjugé, *ibid.* Protestations, p. 361.
- II. Système de Platon : 1° République, p. 362. Le principe de l'État cherché dans la nature de l'homme; la société primitive fondée sur le travail de tous, *ibid.* Dans un âge moins pur, séparation du gouvernement et du travail, p. 364. Tendances au régime des castes, et suites funestes de cet écart, p. 365 : mais, jusque dans ces tendances, sentiment de l'égalité naturelle, p. 366. Conclusion quant à l'esclavage, p. 367. — 2° Les Lois : l'esclavage, reconnu injuste, maintenu par nécessité, p. 368.
- III. Système d'Aristote : l'idée de l'homme conçue sur le modèle du citoyen, p. 371 : principe de l'esclavage dans l'État, p. 372; dans la famille, p. 373; dans l'homme individu, *ibid.*; dans la science, p. 374. Conclusion : l'esclavage nécessaire et naturel, p. 375. — Y a-t-il des hommes créés en effet pour l'esclavage? Question posée en fait, résolue en hypothèse, p. 376. S'il y en a, cette distinction de la nature répond-elle à la distinction réelle des hommes libres et des esclaves dans la société? Justification du droit de la naissance et de la guerre, contre tous les principes posés ailleurs, p. 381. Doutes et embarras d'Aristote, p. 384. Résumé et appréciation des principes et des inconséquences de ce système, p. 386.
- IV. L'esclavage étant accepté en fait, comment en user : 1° Conseils de prudence, p. 394; conseils d'humanité, p. 395. Platon, Xénophon, *ibid.*; Aristote, p. 396. Les stoïciens, p. 398. Nobles inspirations de la comédie, *ibid.* — 2° Fond commun de mépris, p. 399. Si les cyniques pouvaient, si les stoïciens voulaient en relever l'esclavage, p. 401. Opinion vulgaire et dominante, p. 403.
- V. Résumé et jugement, p. 404.

CHAPITRE XII. DES INFLUENCES DE L'ESCLAVAGE SUR LES CLASSES SERVILES ET SUR LES CLASSES LIBRES, p. 406-461.

L'esclavage abandonné en principe, maintenu en fait. S'il est vrai

qu'il ait concouru au développement de l'humanité; s'il est un fait providentiel. p. 106.

I. Influence de l'esclavage sur les classes serviles. p. 107.

i. Ce que l'esclave était selon les maîtres : une chose. Son principe, c'est son maître. p. 107; sa règle, obéir. p. 108. Les philosophes s'efforçaient à moraliser le maître, déclarant l'esclave incapable de libre arbitre. p. 108. Qualités commandées à l'esclave, et dans quelle mesure. p. 109.

ii. Ce que l'esclave resta : un corps avec toutes les passions des sens. p. 111; témoignages du théâtre : le *Cyclope* d'Euripide, p. 113; les comédies d'Aristophane, p. 114; Nouvelle Comédie : données de Plaute et de Térence contrôlées par les fragments des pièces originales. p. 117.

iii. Comment les maîtres voulaient corriger les esclaves, p. 124. Vices nouveaux que la correction provoque, p. 125. Complicité des maîtres dans le vice : droit qu'elle donne aux serviteurs, p. 127. Exceptions dans la conduite des maîtres et des esclaves : comment elles étaient vues, p. 129.

iv. Résultats ordinaires selon la nature de leurs rapports : dureté. — Laine et embûches secrètes, p. 130; laisser-aller, — anéantissement moral, p. 133. Coup d'œil général sur les influences de l'esclavage sur les races serviles, pendant ou après l'esclavage, p. 134.

II. Réaction morale de l'esclavage sur les classes libres, p. 138.

i. Dans la famille : vices qu'il y développe chez l'homme, p. 139; chez la femme, p. 140; chez l'enfant, p. 144.

ii. Dans l'État. 1° Danger de l'esclavage pris comme fondement politique des cités, p. 146; 2° influence qu'il exerça sur le travail libre : dans l'opinion générale, p. 148; dans les systèmes des philosophes, p. 149; dans la réalité : Sparte et Athènes, p. 152. — Cause première de la ruine des républiques, p. 155.

III. Quelle part revient à l'esclavage dans le développement de la civilisation, p. 156. Ce qu'y gagna le travail; ce qu'y gagnèrent les lettres et les arts, *ibid.* Conclusion, p. 159.

DEUXIÈME PARTIE, TOME II.

DE L'ESCLAVAGE À ROME DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'À L'ÉPOQUE
DES ANTONINS.

CHAPITRE I. DU TRAVAIL LIBRE ET DE L'ESCLAVAGE DANS LES PREMIERS
SIÈCLES DE ROME, p. 1-17.

Importance de la question de l'esclavage dans le monde romain, p. 1 ;
division du sujet, p. 3.

I. Premiers temps de Rome : la race libre recrutée par la guerre plus
encore que l'esclavage, p. 5 ; quelle place elle prend dans le travail :
1° agriculture : occupation des plus nobles, p. 6 ; part qui reste
à l'esclavage, p. 8 ; premiers symptômes du mal qui chassa le travail
libre des campagnes, p. 9. 2° Travail de la ville : soins intérieurs
aux matrones, p. 10 ; métiers aux étrangers et aux clients, depuis,
plébéiens, p. 11. Corporations de Numa, centuries de Servius,
tribus urbaines, p. 12. 3° Service domestique : travail de famille,
peu d'esclaves, p. 13. 4° Service public : quelques esclaves, mais
surtout des plébéiens, p. 13.

II. Nombre des esclaves et des citoyens au commencement de la ré-
publique, p. 14 ; causes qui étendent l'esclavage, p. 15.

CHAPITRE II. DES SOURCES DE L'ESCLAVAGE, p. 17-71.

I. *Servi nascuntur* : estime qu'on en fit à l'origine et plus tard, p. 17.

II. *Servi fiunt* : 1° sources intérieures : exposition, vente, p. 19 ; leurs
effets, p. 20 ; lois sur les dettes, p. 22 ; caractère de la servitude
dérivée de ces sources, p. 24. Esclavage prononcé par la loi pour
défaut d'inscription au cens ou refus d'enrôlement, p. 25. Révolu-
tions qui étendirent ou réduisirent ces sources d'esclavage, p. 26.
2° Sources extérieures : droit de Rome envers les citoyens captifs,
p. 32 ; envers les ennemis prisonniers, p. 33. L'esclavage considé-
rablement accru aux dépens des ennemis, pendant les guerres de
Rome en Italie et au dehors, p. 34. L'esclavage accru, après la
guerre, aux dépens des alliés et des provinciaux, p. 40. Exactions
des gouverneurs et des publicains, p. 41. Audace des pirates, p. 45 ;

la piraterie, supprimée comme puissance, reste comme état, p. 47.

III. Commerce d'esclaves : d'où on les tirait, p. 49. Marché de Rome, p. 50; marchands, p. 51. Droit sur l'importation et sur la vente, p. 52. Usages de ces ventes, p. 53. Exposition des esclaves, *ibid.* Vente en gros ou en détail, p. 55. Ruses des marchands, p. 56; conseils des agronomes, etc., p. 57. Précautions de la loi : édit des édiles, p. 58; commentaires des jurisconsultes sur les déclarations imposées aux marchands, et sur les vices rédhitoires, *ibid.* Ce qu'est l'esclave dans toute cette législation qui le concerne, p. 68.

CHAPITRE III. DU NOMBRE ET DE L'EMPLOI DES ESCLAVES, p. 71-160.

Quelle place fut faite à l'esclave dans la société romaine, et avec quel danger pour l'avenir, p. 71.

I. Accroissement de la population servile de Rome avant la seconde guerre punique, p. 72. Y a-t-il moyen de l'évaluer précisément? p. 74.

1. Population totale de l'Italie, calculée sur la quantité du blé qu'elle devait produire et consommer, *ibid.* 1° Surface cultivable de l'Italie, p. 75; production spécifique : données de Cicéron et de Varron comparées aux données de la statistique, p. 77; production totale, p. 78. — 2° Consommation individuelle : textes de Caton et de Plaute, *ibid.*, de Salluste et de Sénèque, p. 80 : nombre qu'il convient d'adopter, p. 84. Rapport de la consommation individuelle à la consommation générale : chiffre probable de la population totale, p. 85.

II. Quelle part aux hommes libres, et quelle aux esclaves? p. 86.

1° Texte de Polybe sur la population militaire de Rome et de l'Italie alliée, à l'époque de la seconde guerre punique, *ibid.* Population totale de l'Italie alliée, p. 87. 2° Éléments divers qu'il faut retrancher encore de la population totale avant d'arriver aux esclaves : affranchis, p. 87; étrangers; population italienne non recensée, p. 88. Impossibilité d'en préciser le chiffre, et, par suite, d'arriver au nombre approximatif des esclaves, p. 89.

II. Ce nombre n'étant point donné par le calcul, le chercher dans les faits. — Division des esclaves, p. 89.

I. *Servi publici* Les esclaves appelés en plus grand nombre au service de l'État : 1° travaux, p. 90; 2° service des magistrats ou des temples, *ibid.* Leur condition générale, p. 92. Esclaves de villes, de communautés, etc., p. 94.

II. *Servi privati* : leur division, p. 94. 1° Famille rustique : progrès de la grande propriété : l'esclave généralement substitué à l'homme libre dans le travail, p. 96. Services divers de la ferme, p. 97; services tantôt réunis par un seul, tantôt réunissant plusieurs, p. 99. — Quelques nombres donnés pour l'exploitation de la vigne, p. 100; de l'olivier, *ibid.*; pour le blé, p. 101. Nombre approximatif des travailleurs de la campagne, p. 102. Que ce sont, en majeure partie, des esclaves, p. 103. Autres catégories d'esclaves rustiques; femmes et enfants, p. 105; — 2° Famille urbaine : service de l'intérieur, p. 108; des bains, p. 109; de la santé, *ibid.*; de la table, p. 110; esclaves de luxe, p. 112. Service du dehors, p. 115. Service particulier de la femme, p. 116; progrès du luxe chez les matrones, p. 117. Service scientifique : grammairiens des maîtres, philosophes des maîtresses, p. 121; esclaves artistes, p. 123. Service des affaires, p. 124. Service de louage, p. 125. Service du théâtre : esclaves acteurs dans la comédie et la tragédie, p. 126; mimes, p. 128; gladiateurs, p. 129; origine et progrès de ces jeux, *ibid.*; leur propagation hors de l'Italie, p. 132; efforts pour en modérer l'usage, p. 133; et, sous l'empire, pour le régulariser, p. 135; nombre considérable des esclaves gladiateurs : leurs écoles, leurs espèces diverses, p. 137. Coup d'œil général sur la famille urbaine : ces services aussi quelquefois cumulés, et plus souvent partagés par plusieurs serviteurs, p. 139.

III. Exagération dans les descriptions d'intérieur, dans le nombre des esclaves attribués aux riches, p. 142. — Nombres qui semblent admissibles, p. 144. Monuments qui témoignent du grand nombre des esclaves dans les familles : *columbaria*, p. 145. *Columbarium* de Livie : services divers qu'il comprend, *ibid.*; services qu'il ne comprend pas, p. 147. Décurions d'esclaves, *ibid.* — Autres preuves du grand nombre des esclaves chez les riches, p. 149; témoignages de la loi, p. 150; de l'histoire, p. 151. Diffusion de cette coutume dans tous les rangs, p. 153. Si les textes de la fin de la république se

prêtent mieux au calcul de la population? p. 155. Réduction du nombre des Italiens, accroissement du nombre des esclaves, p. 156. Proportion de ce nombre au nombre des maîtres et à celui des hommes libres, p. 158.

CHAPITRE IV. DU PRIX DES ESCLAVES À ROME, p. 160-177.

- I. Causes qui ont pu faire varier les prix, p. 160 : prix moyen à l'époque d'Annibal, *ibid.*; au temps de Caton, p. 161 ; prix divers donnés par Plaute, p. 163, dépassés plus tard par le luxe, p. 164. Réserve imposée à la critique : inductions dont il faut se défier, p. 167 ; inductions plus légitimes, textes de Martial, de Pétrone, d'Horace, p. 168.
- II. Données de quelques inscriptions, p. 169 ; données du droit : prix contenus dans des hypothèses, p. 170 ; prix réglés par les prescriptions de la loi, p. 172 ; raison de l'abaissement des prix dans les lois de Justinien, p. 174.

CHAPITRE V. DE LA CONDITION DES ESCLAVES DEVANT LA LOI, p. 177-204.

Pourquoi l'esclave tient une si grande place dans le droit civil de Rome, p. 177.

- I. Ce qu'il est dans la loi en son propre nom, p. 178 ; comparé au fils de famille, *ibid.* ; aux choses de la famille, p. 180 ; ce qu'est pour lui le mariage, p. 182, la propriété (*pécule*), p. 183, les autres droits civils, p. 185, entre autres le droit de témoigner, p. 186.
- II. Ce qu'il est dans la loi au nom du maître : participation à tous les actes de droit propres aux citoyens, p. 189, sous quelles garanties, p. 191 : stipulation, prise de possession, succession, p. 192 ; actes divers de commerce, p. 194. Obligations qui naissent du délit, aux dépens du maître : action *noxale*, p. 196 ; au profit du maître, p. 197.
- III. Cas où l'esclave était considéré comme un homme : coupable d'un crime, p. 200, victime d'un meurtre, p. 202 ; — à moins que le meurtrier ne soit le maître : souveraineté du maître dans sa famille, p. 203.

CHAPITRE VI. DE LA CONDITION DES ESCLAVES DANS LA FAMILLE, pages 204-261.

L'esclave traité comme une propriété, p. 205.

- I. Prescriptions des agronomes : 1° ce que le maître donnait aux esclaves. Nourriture : blé, vin, *bonne chère des gens*, *ibid.*; vêtement, p. 206; logement, p. 207. Concessions au delà du strict nécessaire : mariage, p. 208, pécule, p. 211; caractère et motifs de ces concessions, p. 213. 2° Ce que le maître demandait aux esclaves : travail, p. 214; causes qui aggravent la condition des esclaves de travail : agrandissement des propriétés, p. 216; institution de l'esclave fermier, p. 217; devoirs qu'on lui prescrit, p. 218; abus qu'il se permet, p. 221. Les maîtres vainement rappelés à la surveillance de leurs familles, p. 222. — Résumé de la condition des esclaves rustiques, p. 225:
- II. Condition des esclaves de la famille urbaine : si elle était toujours plus désirable, p. 226; esclaves d'atelier, p. 227, esclaves sacrifiés aux plaisirs des maîtres ou du public, p. 228. Service domestique : sa hiérarchie, p. 230; rôle de l'intendant, p. 231; licences laissées à certains esclaves, p. 233. Licences permises à tous par exception : Saturnales, p. 235.
- III. Compensations de ces libertés : supplices familiers de l'esclavage, p. 238; législation rigoureuse contre la fuite, p. 243. Droit de vie et de mort laissé au maître par la loi, p. 245; exercé arbitrairement par caprice ou par jeu, p. 246 : les données de la satire prouvées par l'histoire, p. 249.
- IV. Idée générale que l'on doit se faire de la condition des esclaves à Rome : conséquences directes de leur définition dans la loi et de leur nom dans l'usage, p. 253. Diversités que peut présenter l'esclavage, p. 254; loi suprême qui le régit : l'intérêt, p. 255. Application de cette loi au droit d'usage et de châtement : ce qu'elle défend, ce qu'elle tolère, ce qu'elle commande, p. 256. Mot de Plaute, p. 260.

CHAPITRE VII. INFLUENCES DE L'ESCLAVAGE SUR LES CLASSES SERVILES,
p. 261-286.

- I. Influence particulière du maître; influence générale de l'esclavage, p. 261. 1° Morale du maître à l'usage de l'esclave : elle pouvait demander certaines qualités, *ibid.* application qu'on en faisait au théâtre, p. 262; mais elle pouvait commander le crime, p. 265. — 2° Comment l'esclave en usait, p. 266. Peintures de Plaute : à quel

titre et dans quelles limites elles peuvent s'appliquer à Rome, en cette matière, p. 267 : l'esclave est Grec, le maître peut être Romain, p. 269. Ses peintures de plus en plus vraies, à mesure qu'on s'éloigne de son temps, p. 273 : le cuisinier, p. 274 ; la courtisane, etc., p. 275.

- II. Sanction que le maître donnait à sa morale, p. 277. Recommandation qu'on en fait au théâtre, p. 278 ; estime que l'esclave en faisait, p. 280. Influence et de cette morale et de cette sanction, p. 283 ; temps jugé nécessaire à cette éducation de l'esclave, p. 284.

CHAPITRE VIII. RÉACTION DE L'ESCLAVAGE. — GUERRES SERVILES, GUERRES CIVILES, p. 286-333.

- I. Jugement de Diodore de Sicile sur la conduite des maîtres envers leurs esclaves, p. 286. Les maîtres veulent rester durs et maintenir leurs esclaves soumis, *ibid.* Exemples de dévouement, p. 288 ; de trahisons et de révoltes, p. 290 : où est le fait général, p. 291, preuve dans l'histoire, *ibid.* ; dans la loi : sénatus-consulte *Silanianus*, p. 293.

- II. Danger de l'esclavage non-seulement dans la famille, mais dans l'État.

I. Conspirations serviles à la faveur des rivalités des deux ordres, p. 294 ; pendant la guerre d'Annibal, p. 295, et après cette guerre, *ibid.* Circonstances qui pouvaient les rendre dangereuses encore, p. 298.

II. Situation de la Sicile, p. 299 : avarice des chevaliers et des riches siciliens, p. 299 ; brigandages des esclaves, autorisés à leur profit, p. 300 ; facilités au soulèvement, p. 302 ; cause qui le décide, p. 303. Première guerre des esclaves, p. 304 ; caractère qu'elle présente, p. 306 ; comment elle finit, p. 307.

III. Nouveaux mouvements en Italie ; tentative de Vettius, p. 309. — Seconde guerre servile : cause qui la fit éclater, p. 310 ; Salvius et Athénion : ordre et vigueur de la révolte, p. 312 ; Danger de Rome ; à quel prix elle en triomphe, p. 315 ; mort héroïque des prisonniers, p. 316. — Les mouvements continuent. Mesures cruelles pour les prévenir et les contenir, p. 317.

iv. Guerre des gladiateurs. Spartacus, p. 318. Sa modération dans le succès, p. 320; mal goûtée de ses compagnons, p. 321; intelligence et grandeur de son plan de guerre, *ibid.* Terreur de Rome; Crassus, p. 322. Vues de Spartacus sur la Sicile : trahison des pirates, p. 323; digne fin des gladiateurs, p. 324.

III. Les esclaves vaincus dans ces luttes sont ramenés aux armes par les factions : Marius et Sylla, p. 326; Catilina, p. 327; Cicéron, p. 328; Brutus et les conjurés, Antoine et Octave, *ibid.* Manque de foi envers eux, p. 329; mouvements serviles ou brigandages parallèlement aux guerres civiles, *ibid.* Conclusion, p. 331.

CHAPITRE IX. INFLUENCES DE L'ESCLAVAGE SUR LES CLASSES LIBRES, p. 333-394.

La réaction armée de l'esclavage n'était pas la plus dangereuse, p. 333.

I. Influence de l'esclavage sur la vie privée de la famille, p. 334.

1° Corruption des mœurs de l'homme à tous les âges, p. 335; cynisme avec lequel elle se produit en public; et comment l'esclavage y contribua, p. 340; 2° endurcissement des âmes : gladiateurs, p. 341; leçons qu'on y cherchait et ce qu'elles produisirent, p. 342. Fusion des deux races dans le vice, p. 344.

II. Influence de l'esclavage sur la vie publique : sentiment de l'ancienne Rome sur le travail, p. 345; système qu'elle avait appliqué aux personnes et aux terres des peuples vaincus, *ibid.* Son plan combattu et faussé par l'avarice des nobles, p. 346. *Latifundia*, substitution de la grande à la petite culture, p. 347; substitution de l'esclave au travailleur libre, p. 348. Résultat, p. 349.

III. Efforts pour y remédier : lois agraires. Spurius Cassius; Licinius Stolon : véritable portée de leurs lois, p. 349. Ce qu'elles devinrent : le mal étendu à toute l'Italie, p. 350; et accru encore : pâturages substitués aux cultures, p. 351. Marche de la décadence tracée par les formules et par les exemples de Caton, *ibid.* Conséquences : misère des classes serviles (guerres serviles); misère des classes libres p. 354. — Rapprochement de Rome et de l'Angleterre, p. 355. — L'Italie menacée dans sa race, dans son sol; dans son présent et dans son avenir, p. 357.

- IV. Les Gracques, p. 358. But de Tibérius, p. 359; son tribunat, sa loi agraire, p. 360. Efforts de Tibérius pour la faire accepter, p. 361; efforts des riches pour la faire échouer, p. 362. Il l'impose et périt, p. 363. — Sort de la loi de Tibérius, preuve de son véritable caractère, p. 365. Triomphe du sénat, p. 367. — Caius, p. 368; premier tribunat : lois de représailles ou de préparation, p. 369; second tribunat : système de réformes, p. 370; principes de ruine qu'il contenait, p. 371. Imprudence du tribun; habileté du sénat, p. 372. Mort de Caius, p. 373.
- V. Résultat de l'abrogation des lois agraires, p. 375. État de l'Italie vers la fin de la république. Travail des champs : abandon où il est laissé, p. 376; travail de la ville : mépris que l'on continue d'en faire, p. 380. Ce que fait le peuple, p. 383; ce que font les riches, p. 384. Danger de l'État, part qui en revient à l'esclavage, p. 386.
- VI. Tentatives de réforme de César : loi agraire de son consulat; lois frumentaires de sa dictature, p. 387. Tentatives d'Auguste, p. 390; politique des princes suivants, p. 391; conclusion, p. 392. — L'esclavage, qui a ruiné l'ancienne race plébéienne, n'a-t-il point réparé ce mal, en la renouvelant par l'affranchissement? p. 393.

CHAPITRE X. DE L'AFFRANCHISSEMENT, p. 394-447.

- Preuve de la toute-puissance du maître dans l'affranchissement, p. 394.
- I. Deux sortes de manumission : 1° légale (*justa*), p. 395; testament, *ibid.*; cens, p. 396; vindicte, *ibid.*; 2° extralégale (*minus justa*), p. 398. Leurs effets, p. 400; loi *Julia Norbana*, p. 401.
- II. Condition de l'affranchi : 1° Rapports avec le patron, p. 402. Devoirs du patron, p. 403; devoirs de l'affranchi: obligations générales résultant de son état, p. 404; obligations particulières stipulées par le maître, p. 406; les unes devant précéder, *ibid.*; les autres suivre l'affranchissement, p. 407. Abus du patronage; édit de *Rutilius*, p. 410. Droit du patron sur la succession de l'affranchi, p. 411. 2° Rapports avec l'État, p. 414. Droit civil, *ibid.*; droit politique, p. 415; progrès des affranchis, p. 416.
- III. Causes qui avaient étendu l'affranchissement, p. 417; intérêt des

- maîtres, *ibid.* Danger de l'État, p. 420; tentatives de réforme, *ibid.* Restrictions anciennes au droit de donner ou de recevoir la liberté, p. 421; restrictions nouvelles d'Auguste : loi *Ælia Sentia*, p. 422; loi *Fusia Caninia*, p. 423; degrés divers dans l'affranchissement, *ibid.* — Raisons d'Auguste, p. 424; inutilité de ses efforts, p. 425. Rôle qui appartenait aux affranchis dans le gouvernement impérial, p. 426; rôle qu'ils y prirent, p. 427. Du principe de leur élévation, p. 430; de la manière dont il s'appliquait : influences de l'esclavage jusque dans l'affranchissement, p. 431.
- IV. Quelle part revient à l'esclavage dans la civilisation de Rome, p. 436. Ce qu'avait fait la Grèce, *ibid.*; ce que fit Rome, p. 439. *Arts civils* : jurisprudence, éloquence, histoire, p. 437. Philosophie, poésie, p. 438; grammaire, *ibid.* *Sciences* : médecine, p. 443; astrologie, etc., p. 444. *Beaux-arts* : *ibid.* — Conclusion, p. 446.

TROISIÈME PARTIE, TOME III.

DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL LIBRE SOUS L'EMPIRE.

CHAPITRE I. DES PRINCIPES POSÉS PAR LE CHRISTIANISME OU DÉVELOPPÉS PAR LA PHILOSOPHIE ROMAINE SUR LE DROIT ET LA CONDITION DE L'ESCLAVAGE, p. 1-51.

- I. Idée fondamentale de l'Évangile, résumée par saint Paul, p. 1. Comment elle devait s'appliquer, p. 2. 1° Égalité, p. 3. 2° Liberté, p. 5. En attendant, préceptes pour les esclaves et pour les maîtres, p. 7. Principe qui devait affranchir les esclaves, p. 9, et réhabiliter les affranchis, p. 10. Conduite de l'Église primitive, p. 11. Influence, possible dans la philosophie, p. 12, probable dans le droit, p. 13.
- II. Opinions de la philosophie romaine sur l'esclavage.
1. École d'Aristote et de Platon : Varron et Cicéron, p. 15; Pline, p. 18. École d'Épicure : Lucrece, Horace, p. 19. École stoïcienne, p. 20.
 - II. Raisons qui devaient faire dominer, sous l'empire, la doctrine

des stoïciens touchant l'esclavage, p. 21. Sénèque : ses principes sur la nature de l'homme, sur la distinction des hommes, p. 22. Origine commune, droits communs de l'humanité, p. 24. Application, p. 25. Sa lettre à Lucilius : association de l'esclave et du maître, p. 28. Traces du stoïcisme pur, en d'autres endroits : *servilité* de l'esclavage; suicide, p. 32. Mais d'ailleurs, philosophie pratique, *ibid.* — Si les philosophes pratiquaient? p. 33. — Théories de Philon, de Dion Chrysostome, p. 34. — Épictète : *Cité* du monde; principe de distinction entre les hommes : la volonté, p. 36. Qui est libre? *ibid.* Qui est esclave? p. 40. Application à la société, p. 43. Indifférence, même pour la doctrine, p. 44. — Marc-Aurèle : ses *Pensées*, p. 45; ses lois, p. 46.

III. Philosophie humaine : Plutarque, p. 47; Pline, p. 48; sentences de Dionysius Caton, p. 50.

CHAPITRE II. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DROIT DE L'EMPIRE AVANT CONSTANTIN À LA CONDITION DES ESCLAVES, p. 51-93.

Caractère du droit primitif; esprit de la jurisprudence, p. 51.

I. Lois nouvelles sur l'esclavage.

I. *Sources de l'esclavage* : esclavage de naissance, exposition, vente, droit du créancier, p. 52; brigandage et plagiat, p. 53; commerce protégé, à quelles conditions, p. 55; extension humaine de l'action répressive, *ibid.*

II. *Condition de l'esclave* : on reconnaît un homme esclave, *ibid.*
 1° L'esclave dans la famille : caractère demi-légal de son mariage, p. 57; de son pécule, p. 58. Autorité du maître contrôlée : suppression du droit de vie; lois répressives ou préventives contre les excès de pouvoir, p. 60. 2° L'esclave devant les tribunaux : coupable ou supposé coupable, p. 62; témoin, p. 64; partie contre son maître, comment et dans quel cas, p. 66.

II. Lois nouvelles sur l'affranchissement : faveur de la liberté, p. 67.

I. Manumission : droit d'affranchir, *ibid.*; affranchissement par la baguette : formes simplifiées, p. 68; par testament : nullités écartées, p. 69. Interprétation favorable des termes du testament, p. 71; surveillance attentive à l'égard des fidéicommissaires, p. 72, des condi-

tions à remplir avant la liberté, p. 75, après la liberté, p. 78; testament entendu même contre le testateur, p. 79.

II. Condition de l'affranchi : obligations imposées à l'affranchi par le patron, p. 80; limites au droit de les imposer, p. 82; à la manière d'en user, p. 83; définition plus exacte du droit de fournir des aliments, du crime d'ingratitude, p. 85.

III. Formes d'affranchissement plus complètes créées par le droit impérial : droit de l'anneau d'or, p. 87. Réhabilitation d'origine, établie pour le citoyen, p. 88; étendue à l'esclave, p. 90. Prescription, *ibid.* — Principe de ces réformes; jusqu'où elles allèrent, p. 91; jusqu'où elles pouvaient aller, p. 92.

CHAPITRE III. DU TRAVAIL LIBRE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ESCLAVAGE, AU COMMENCEMENT DU II^e SIÈCLE DE L'EMPIRE. DES INFLUENCES POLITIQUES QUI CONTRIBUÈRENT À L'ÉTENDRE ET À LE MODIFIER, p. 93-123.

Du servage comme transition du travail servile au travail libre : forme prépondérante au moyen âge; influences nouvelles qui ont concouru à le produire; part qu'y peut retenir l'ancienne société, p. 93.

I. Rapports du travail servile et du travail libre, au commencement du II^e siècle de l'empire, p. 95.

1. Service public : 1^o ministère des temples ou des magistrats : hommes libres qui s'y trouvent, isolés ou en collèges, dès le temps de la république, p. 96; au commencement de l'empire, p. 100. 2^o Travaux publics : part des esclaves, part des hommes libres, p. 102; corporations, supprimées, rétablies, p. 103.

II. Service privé : 1^o *famille urbaine*; affranchis ou hommes libres dans le service intérieur et dans les arts utiles, p. 105; dans les arts d'agrément, p. 106; dans les métiers, p. 108. 2^o *Famille rustique* : hommes libres qui restent au travail des champs, mercenaires ou fermiers, p. 109. Résumé, p. 110.

II. Causes qui vont étendre et modifier le travail libre.

1. Réduction du nombre des esclaves : 1^o sources extérieures : la conquête arrêtée, p. 112; 2^o sources intérieures : secours pour élever les enfants; esprit général de la législation, p. 115.

II. Exigences du fisc et misères des classes inférieures, nécessité de vivre pour les familles et pour l'État, p. 118. Loi de contrainte qui ôte à l'homme libre la faculté de disposer de lui ou des siens, et rapproche les deux conditions dans toutes les sections du travail, p. 120.

CHAPITRE IV. SERVICE PUBLIC (*SERVI PUBLICI*) : DES CLASSES LIBRES ET DES CLASSES SERVILES DANS LES SERVICES DIVERS DE L'ADMINISTRATION IMPÉRIALE, p. 123-166.

Caractère de la révolution qui fonda et organisa l'empire sous Auguste, p. 123, sous Dioclétien, p. 125. Apothéose du pouvoir du prince, *ibid.* Son caractère se communique à toutes les fonctions du palais, à tous les degrés de l'administration, qui devient une milice, p. 126.

- I. Affranchissement de toutes les fonctions jadis serviles. 1° Milice palatine : bureaux des ministères, agence de la police, p. 127; maison du prince, p. 129. Privilège des palatins, p. 130; dignité des titres les plus serviles, p. 131. 2° Milice provinciale, p. 133. Fonctions diverses de l'administration civile, financière, militaire, p. 134; noms généraux des serviteurs de l'administration dans tous ces offices, p. 138. Preuves de liberté, p. 139; titres de noblesse, p. 141. 3° Travaux publics : esclaves qu'ils retiennent, p. 142; hommes libres qui leur sont associés dans les travaux ordinaires, dans les transports du fisc, dans le service des armées, p. 142. Privilèges, titres de noblesse, p. 144.
- II. Asservissement des hommes libres dans tous les rangs de la milice. 1° Milice inférieure : comment sont traités les esclaves de la peine, p. 146. Droit analogue pour les divers travaux du service public, p. 147; les corporations de l'armée, p. 149; l'office des magistrats, *ibid.* Autres signes de servitude, p. 151. 2° Milice armée, dégradée par son origine, p. 153; par son mode de recrutement, *ibid.* Signe de l'esclavage dans le soldat, p. 158; dans le fils du soldat, p. 159. 3° La loi de contrainte, moins sensible dans la milice palatine, reparait dans les plus hautes dignités de l'ancienne Rome : la préture, p. 161, le rang de sénateur, p. 163. Résumé, p. 164.

CHAPITRE V. ADMINISTRATION MUNICIPALE : — AFFRANCHISSEMENT DE
FONCTIONS SERVILES, ASSERVISSEMENT DES CITOYENS AUX CORPORATIONS
ET À LA CURIE, p. 166-222.

- I. Origine et caractère de l'administration municipale, p. 166; formes de ses magistratures et de son service inférieur, p. 168.
 - I. Office des magistrats municipaux : traces d'esclavage, preuves de liberté, dans les fonctions diverses dont il se composait, p. 169.
 - II. Travaux publics, divers corps qui doivent y prendre part : la curie, p. 173; — les augustales, leur origine, *ibid.*; leurs fonctions, p. 175; — les armateurs ou naviculaires, *ibid.*; droits qui les régissaient, p. 176; — travaux divers, *ibid.*; esclaves qui s'y trouvaient retenus, p. 177; mais association des citoyens aux mêmes emplois : marinières, mesureurs, portefaix et autres corporations, p. 178. Preuves de liberté, privilèges et honneurs, p. 180; — contrainte, p. 182.
- II. 1. Principe que l'État avait voulu suivre en matière de service public, p. 182; causes qui l'amènent à fixer chacun en son lieu, p. 183 : les boulangers, p. 185; les collecteurs de porcs, p. 186; les armateurs, etc., *ibid.* Condition universelle, depuis les *burgarii*, p. 187, jusqu'aux curiales, p. 189.
 - II. Comment on avait cherché, dès le 11^e siècle, à maintenir et à fortifier la curie, p. 189; abus qui déjà pèsent sur elle, p. 190; efforts des curiales pour y échapper, p. 192; efforts de la loi pour les y retenir, dès le droit du Digeste, p. 193. — Aggravation de l'état des curiales sous le poids des misères de l'empire, p. 194. La curie, véritable servitude, *ibid.* Le curiale perd l'usage de ses biens, p. 196; de sa famille, p. 197; de sa personne, *ibid.* : fixé dans son lieu et dans son état, ou à quelle condition admis ailleurs, p. 199; poursuivi dans sa fuite, p. 204; retiré presque de l'esclavage, p. 205. Pourquoi il n'est plus parlé des augustales, p. 208.
- III. Danger de l'État et cause de ce danger, p. 209; nouveaux expédients pour le conjurer : effets plus étendus de l'hérédité du sang, de l'hérédité des biens, p. 211; recrutement arbitraire et sans condition, p. 213; condamnation aux divers collèges, à la curie, p. 216. Résumé. Conséquences du principe d'asservissement sur lequel la domination de Rome s'était fondée, p. 218.

CHAPITRE VI. SERVICE PRIVÉ : RAPPORTS DES HOMMES LIBRES ET DES
ESCLAVES DANS LES DIVERSES SECTIONS DU TRAVAIL DE LA VILLE (*FAM-
ILIA URBANA*), p. 222-268.

La vie privée, comme la vie publique, soumise à l'action de la loi,
p. 222.

I. Progrès de l'affranchissement dans le service des familles, p. 223.

1. Arts utiles : enseignement et médecine; leurs privilèges sous
les premiers empereurs: avec quelles exceptions, *ibid.*; à quelles
conditions et dans quelles limites, p. 225; — privilèges accrus sous
Constantin et après lui, p. 226; sous quelles réserves : Julien,
p. 228; Valentinien, p. 229; distinctions et titres, p. 230. Si ces
privilèges se maintinrent toujours, p. 231; avantages qui restaient
encore aux professeurs et aux médecins, p. 232.

II. Arts de plaisir : caractère sacré des histrions, p. 235; col-
lèges de mimes, de lutteurs, p. 236; preuves de richesse, *ibid.*; au
moins, de liberté, p. 237. Cirque, arène : profession qui a ses
honneurs, p. 238.

III. Métiers : raisons qui y poussent ou y attirent les hommes
libres, p. 240; preuve de liberté à tous les degrés, p. 241. Popula-
tion industrielle de quelques grandes villes, p. 242. Extension des
corporations, p. 243; organisation de ces corps, p. 246; leurs
dignités, p. 247; leur office, p. 249. — Le patron, p. 250.

II. Si ces institutions suffisaient au progrès des classes ouvrières,
p. 252. Concurrence qu'elles trouvaient encore, charges qu'elles
avaient à subir, p. 253. *Chrysargyre*, p. 254. Preuve de détresse dès
le règne de Dioclétien : inscription de Stratonicee, loi de *maximam*;
ses effets, p. 255. — Autres moyens pour remédier à la misère :
distributions, leurs progrès, p. 257. A quoi elles se réduisent, avec
quels effets pour la ville ou pour les provinces, p. 261. — Moyen
suprême d'attacher l'ouvrier à sa profession, p. 262. Caractère de
la révolution qui s'est accomplie pour les classes libres et serviles,
p. 265.

CHAPITRE VII. SERVICE PRIVÉ : RAPPORTS DES HOMMES LIBRES ET DES
ESCLAVES DANS LE TRAVAIL DE LA CAMPAGNE (*FAMILIA RUSTICA*),
p. 268-314.

Question vitale de l'empire : l'impôt, l'agriculture, p. 268.

- I. Conditions du travail rustique à la fin de la république : ce que fut souvent l'esclave, p. 269; ce qu'est devenu le colon au temps des princes chrétiens, p. 270. 1° Signes de servitude, p. 271, signes de liberté dans la constitution de ce nouvel état, p. 273. 2° Ses origines, p. 276. Système de M. de Savigny : opinions qu'il réfute, p. 278; qu'il propose, p. 279. M. Guizot, p. 280. Origine probable, p. 281.
- II. I. Actes de violence qui préparent le fait du colonat, p. 282. 1° Actes illégaux : des brigands, des riches, des officiers publics, des juges, des gouverneurs, des princes, *ibid.* 2° Action légale : solidairement des propriétaires devant le fisc, p. 286.
- II. Efforts pour échapper à l'oppression : 1° patronage des bourgeois, p. 288. Caractère qu'il avait pris, *ibid.*; qu'il menaçait de prendre, p. 289. 2° Patronage individuel : asservissement de ceux qui s'y réfugient par l'effet de la misère intérieure, p. 291, ou de l'invasion, p. 293.
- III. Preuve que ces abus dataient de loin : désolation des campagnes, p. 294. Efforts des princes pour les mettre en culture : introduction des barbares, p. 295. Efforts des propriétaires : usurpation de la liberté, p. 297.
- III. Quand et pourquoi le colonat passa du fait au droit, p. 298. 1° Règles établies pour le présent et pour l'avenir, *ibid.*; condition unique, p. 299. — 2° Autre raison des princes quand ils attachaient l'homme à la terre, p. 301; raison commune au cultivateur et à toute autre fonction, p. 303. 3° Garantie qu'y trouvait le colon, p. 305; garantie qu'y trouve l'esclave auquel cette même raison s'applique comme à l'homme libre, p. 306. Assimilation des deux états dans le travail rustique, p. 308.
- IV. Conclusion : expiation de Rome envers le travail, envers l'esclavage, p. 309. Si l'intérêt de l'empire pouvait suffire à affranchir le premier, à supprimer le second? p. 312.

CHAPITRE VIII. DOCTRINE DES PÈRES DE L'ÉGLISE SUR L'ESCLAVAGE;
DE L'ESCLAVAGE PARMIS LES CHRÉTIENS; EFFORTS DES PÈRES POUR LE
MODIFIER, p. 314-364.

- I. Influence du christianisme dès l'origine, p. 314.
1. Doctrine des apologistes sur l'esclavage : Minutius Félix et Tertullien, Arnobe et saint Justin, p. 315.

II. Temps postérieurs à la persécution : de l'identité naturelle et religieuse des hommes, p. 317. Du véritable esclavage et de la vraie liberté, p. 319; applications, p. 323. En quoi cet enseignement se rapproche de la philosophie, en quoi il en diffère, p. 326.

III. Doctrine de saint Jean Chrysostome et de saint Augustin : égalité de droit; inégalité de condition, p. 328; principe de l'esclavage, le péché, p. 330. La même doctrine qui semble légitimer l'esclavage le détruit: la rédemption, p. 332. Fraternité de tous les hommes en J. C. *ibid.* Ce que sont, dans la théorie et dans l'application, l'esclavage et la liberté, p. 338.

II. De l'esclavage chez les chrétiens.

I. Aux temps des apôtres et de la persécution, p. 338; après le triomphe du christianisme, p. 340. L'esclave, égal de son maître dans l'Église, p. 341; à quel titre et comment il pouvait être possédé, p. 342. Le maître compagnon d'esclavage de son serviteur, p. 346. Préceptes et pratique des évêques et des saints, p. 347.

II. Pratique générale des maîtres: l'esclavage retient l'organisation, p. 349, les misères, p. 353, les vices, p. 355, et les influences qu'il avait autrefois, p. 357.

III. Appréciation de l'ensemble de la doctrine, de l'application qu'elle pouvait avoir, de l'enseignement qu'elle contient, p. 359; nécessité de l'affranchissement, p. 363.

CHAPITRE IX. DOCTRINE DES PÈRES DE L'ÉGLISE SUR L'ESCLAVAGE : INFLUENCE QU'ILS ONT EXERCÉE POUR LE FAIRE ABOLIR, p. 364-413.

I. Sans exiger l'affranchissement en masse, la doctrine de l'Église devait nécessairement l'opérer en détail, p. 364.

I. Efforts pour faire supprimer les catégories les plus funestes de l'esclavage : 1° Jeux publics, attaqués aux temps païens par les apologistes, p. 365; et par les Pères, aux temps chrétiens, p. 368; amphithéâtre : protégé par les passions populaires, p. 369; théâtre: Libanius, p. 370; saint Jean Chrysostome et saint Augustin, p. 372. 2° Fêtes privées, p. 376. But des Pères, p. 377.

II. Efforts : 1° Pour faire supprimer les esclaves de luxe, p. 377; 2° pour supprimer l'usage des esclaves en général. Sentiment de

S. Jean Chrysostome sur les causes et les raisons de leur emploi, p. 380.

II. Application de la doctrine à la libération des esclaves.

I. 1° Préceptes et exemples d'affranchissement, p. 381, intervention légale et illégale, p. 382; rachat des esclaves, p. 384. 2° Efforts pour tarir les sources de l'esclavage: sources issues de la guerre: rachat des captifs et protection aux réfugiés, p. 384; sources issues de la misère: anathème aux usuriers; secours aux pauvres, p. 386.

II. Mesures préventives contre l'esclavage: doctrine de l'Église sur la charité, p. 390. 1° Droits du pauvre, p. 391; devoirs du riche, p. 392. 2° Application de la doctrine, aux différentes époques: communauté de biens, association de secours, monastères, hôpitaux, p. 395. Vraie cause de l'institution des hôpitaux, p. 398.

III. Moyen préventif plus énergique et meilleur: réhabilitation du travail, p. 400. Caractère sacré du travail: ce qu'il est dans l'Ancien Testament, ce qu'il devient sous la Nouvelle Loi, p. 401. Le travail, perfection de la vie chrétienne: fondement de la vie religieuse, comme saint Basile l'établit, p. 402; comme saint Augustin la maintient contre les moines fainéants, p. 403; comme tous les Pères l'enseignent aux fidèles, p. 405. Protection aux travailleurs, p. 406; égalité de tous les services, de tous les métiers, p. 407.

IV. Appréciation des efforts de l'Église en faveur de la liberté, p. 409.

CHAPITRE X. INFLUENCE DU CHRISTIANISME DANS LES LOIS DES EMPEREURS CHRÉTIENS EN FAVEUR DES ESCLAVES. DERNIER ÉTAT DE L'ESCLAVAGE DANS L'ANTIQUITÉ, p. 413-470.

I. Modifications de l'ancien droit, progrès nouveau qu'il devait faire par l'influence du christianisme dans les conseils des princes, p. 413.

I. Condition commune de l'esclave. Son état civil, p. 414; sa position devant les tribunaux, p. 416; ses garanties dans la loi, p. 417; empreinte de dureté que le droit des maîtres y laisse, p. 418, suites de ces rigueurs: association des esclaves aux barbares, p. 419.

II. Conditions que l'Église voulait faire supprimer: 1° Jeux de l'amphithéâtre. Les apologistes des princes et les apologistes de la foi, p. 421. Loi de Constantin sur les gladiateurs, p. 422; ce qu'elle devint, p. 423; ce que restèrent les combats de bêtes, p. 426. 2° Théâtre: la loi elle-même résiste à l'influence de l'Église, p. 429;

578 TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

lois plus favorables de Léon et de Justinien, p. 432. 3° Usages privés : loi de Théodose sur les joueuses de flûte; loi d'Honorius contre la prostitution, p. 433.

II. Mesures appliquées aux sources de l'esclavage : 1° Exposition : lois de Constantin, de Justinien, p. 435. 2° Vente : actes et lois de Constantin, de Théodose, de Justinien, p. 437. 3° Vol ou usurpation de la liberté : droit de surveillance donné aux évêques, p. 438.

III. Mesures en faveur de l'affranchissement : affranchissement dans les églises, p. 440. Faveur de la liberté prise pour devise par Justinien : appliquée à l'esclavage résultant de la loi, p. 441, au colonat même, p. 442, à la libération des esclaves malgré les maîtres en certains cas particuliers (l'esclave mutilé, l'esclave soldat, l'esclave moine ou prêtre), p. 443, avec le concours des maîtres dans les cas ordinaires, p. 446; suppression des lois qui gênaient l'affranchissement, p. 446; interprétation libérale de la volonté exprimée, p. 447, ou supposée des testateurs, p. 449; validation de toutes les formes d'affranchissement; suppression des lois qui rabaisaient la condition des affranchis, *ibid.* Les affranchis déclarés ingénus, p. 450.

IV. Le progrès continue dans le Bas-Empire.

I. Législation de Basile le Macédonien et de Léon, p. 451. Le fond du droit maintenu, p. 452, mais suite de lois libérales : loi de Léon sur le pécule, sur le mariage des esclaves, p. 454. Causes nouvelles de libération : le fisc renonce à sa part pour faire la part de Dieu, la part de la liberté, p. 456.

II. Le joug adouci non pas seulement pour les esclaves, mais pour les libres, p. 457. 1° Petite propriété parallèlement au colonat : causes qui l'étendent, lois qui la protègent, p. 458; diminution du servage. 2° Corporations, libre essor qu'elles retrouvent, p. 461.

III. L'esprit des maîtres toujours le même. Crainte de voir les esclaves échapper par l'influence de l'Église : lois d'Alexis Comnène, p. 462; tentatives pour usurper la liberté des pauvres : loi de Manuel Comnène, p. 463. Influence de l'Église dans ces lois, but qu'elle avait marqué aux princes et aux peuples, p. 464.

V. Conclusion de l'ouvrage, p. 464.

TABLE DES CHAPITRES

DE LA TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.	Des principes posés par le christianisme ou développés par la philosophie romaine sur le droit et la condition de l'esclavage. p.	1
CHAPITRE II.	Modifications apportées par le droit de l'empire avant Constantin à la condition des esclaves.	51
CHAPITRE III.	Du travail libre dans ses rapports avec l'esclavage, au commencement du II ^e siècle de l'empire. Des influences politiques qui contribuèrent à l'étendre et à le modifier.	93
CHAPITRE IV.	Service public (<i>servi publici</i>) : des classes libres et des classes serviles dans les services divers de l'administration impériale.	123
CHAPITRE V.	Administration municipale : — affranchissement des fonctions serviles, asservissement des citoyens aux corporations et à la curie.	206
CHAPITRE VI.	Service privé : rapports des hommes libres et des esclaves, dans les diverses sections du travail de la ville (<i>familia urbana</i>)	222
CHAPITRE VII.	Service privé : rapports des hommes libres et des esclaves dans le travail de la campagne (<i>familia rustica</i>).	268
CHAPITRE VIII.	Doctrines des Pères de l'Église sur l'esclavage ; de l'esclavage parmi les chrétiens ; efforts des Pères pour le modifier.	314
CHAPITRE IX.	Doctrines des Pères de l'Église sur l'esclavage : influence qu'ils ont exercée pour le faire abolir.	364
CHAPITRE X.	Influence du christianisme dans les lois des empereurs chrétiens en faveur des esclaves. Dernier état de l'esclavage dans l'antiquité.	413
NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.		471
TABLE ANALYTIQUE des matières contenues dans cet ouvrage.		551

CHANGEMENTS ET RECTIFICATIONS.

TOME I.

- P. 43, l. 22, et p. 50, l. 7, esclavage, *lisez* esclave.
P. 69, n. 4, *ἐξεν*, *lisez* *ἐξεν*.
P. 89, n. 1, *floril.* LVII, 3, *lisez* LXII, 3.
P. 94, l. dernière, ils auraient dû, *lisez* ils aient dû.
P. 137, l. 18, le privilège, *lisez* les privilèges.
P. 141, l. avant-dernière, elles, *lisez* elle.
P. 146, l. 7-8, le soin, *lisez* les soins.
P. 167, note, l. 8-9, *supprimer la ponctuation après hommes libres et la reporter après esclaves*.
P. 175, n. 1, l. 2, 1796, *lisez* 1696.
P. 185. l. 9-10, 9 oboles par drachme, *lisez* par mine.

TOME II.

- P. 12, n. 2, l. 4, et leur attribua, *lisez* . Il leur attribua.
P. 90, n. 1, *privatum*, *lisez* *privatam*.
P. 173, l. 3, *supprimer la ponctuation après la parenthèse et la reporter à la ligne 5, après commentaire*.
P. 182, n. 4, l. 10, § 10 et l. 4, *lisez* l. 8 (Pomponius) et l. 14.

TOME III.

- P. 83, n. 1, l. 3, *derogari*, *lisez* *derogare*.
P. 234, n. 2, l. 2, *IIII VIR AV(gustalis)*, *lisez* *IIII VIR. AV(gustali)*.
P. 258, l. 4, à l'un ou l'autre, *lisez* à l'un ou à l'autre.